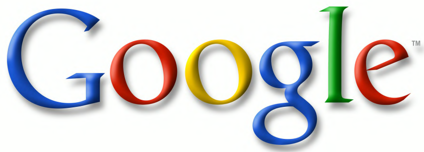


ANNALES

DES MINES.

Les ANNALES DES MINES sont publiées sous les auspices de l'administration des Mines et sous la direction d'une commission spéciale, nommée par le Ministre des Travaux Publics. Cette commission, dont fait partie de droit le directeur du cabinet et du personnel, est composée ainsi qu'il suit :

L'administration a réservé un certain nombre d'exemplaires des ANNALES DES MINES pour être envoyés, soit, à titre de don, aux principaux établissements, nationaux et étrangers, consacrés aux sciences et à l'art des mines, soit, à titre d'échange, aux rédacteurs des ouvrages périodiques, français et étrangers, relatifs aux sciences et aux arts.

Les lettres et documents concernant les ANNALES DES MINES doivent être adressés, *sous le couvert de M. le Ministre des Travaux Publics,* à M. l'Ingénieur secrétaire de la commission des ANNALES DES MINES, à Paris.

Les auteurs reçoivent *gratis* 20 exemplaires de leurs articles.

Ils peuvent faire faire des tirages à part, à raison de 9 francs par feuille jusqu'à 50, 10 francs de 50 à 100, et 5 francs en plus pour chaque centaine ou fraction de centaine à partir de la seconde. — Le tirage à part des planches est payé sur mémoire, au prix de revient.

La publication des ANNALES DES MINES a lieu par cahiers ou livraisons, qui paraissent tous les deux mois.

Les six livraisons annuelles forment trois volumes, dont deux consacrés aux matières scientifiques et techniques, et un consacré aux actes administratifs et à la jurisprudence. Ils contiennent ensemble 90 feuilles d'impression et 24 planches gravées environ.

Le prix de l'abonnement est de 20 francs par an pour Paris, de 24 francs pour les départements et de 28 francs pour l'étranger.

PARIS. — IMPRIMERIE ARNOUS DE RIVIÈRE, RUE RACINE, 26.

ANNALES
DES MINES

PARTIE ADMINISTRATIVE

OU

RECUEIL

DE LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

LES MINES, LES CARRIÈRES, LES SOURCES D'EAUX MINÉRALES,
LES APPAREILS A VAPEUR
ET L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER;

PUBLIÉE

Sous l'autorisation du ministre des travaux publics.

SEPTIÈME SÉRIE.

TOME VIII.

PARIS.

DUNOD, ÉDITEUR,

LIBRAIRE DES CORPS NATIONAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES MINES
ET DES TÉLÉGRAPHES,

Quai des Augustins, 49.

1879

ANNALES
DES MINES.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES,
APPAREILS A VAPEUR,
CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 3 janvier 1879, déclarant d'intérêt public les sources d'eau minérale situées à Cusset (Allier) et leur attribuant un périmètre de protection.

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Sont déclarées d'intérêt public les sources Sainte-Marie et Élisabeth, situées dans la commune de Cusset (Allier).

Art. 2. Il est établi autour de ces sources un périmètre de protection, limité ainsi qu'il suit :

Au *nord*, 1° par une ligne droite tirée du point A, angle sud-ouest de l'enclos de Notre-Dame-des-Prés, au point K, pris sur la rive gauche du Jolan, à une distance de 120 mètres (mesurée suivant cette rive) en amont de la passerelle située en face du village Jolan; 2° par une ligne droite tirée dudit point K à la croix du faubourg Saint-Antoine, point L;

A l'*est*, par une ligne droite tirée dudit point L à la fontaine monumentale située à l'extrémité sud du Cours de l'Est, ladite ligne prolongée jusqu'à son intersection avec la rive gauche du Sichon, point M;

Au *sud*, 1° par une ligne droite tirée dudit point M au point P, où le chemin de Cusset aux carrières du Vernet s'embranche sur le

chemin de Cusset à Abrest; 2° par une ligne droite joignant ledit point P au point (D) de rencontre de l'ancienne route de Cusset à Vichy avec la droite joignant le domaine du Puy-Besseau au point H, intersection du chemin de Cusset à Chantegulet avec le chemin de Cusset à Champ-Court;

A *l'ouest*, 1° par la portion de cette dernière droite, comprise entre lesdits points D et H et qui est en même temps le côté oriental du périmètre de protection de la source de Mesdames, institué par décret du 17 mai 1874 (*); 2° par une droite joignant le point H au point de départ A;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 76 hectares 66 ares.

Art. 3. Des bornes seront placées aux angles et aux points principaux du périmètre déterminé en l'article 2 ci-dessus. Le bornage aura lieu aux frais du s[r] Bertrand, à la diligence du préfet, par les soins des ingénieurs des mines du département de l'Allier, qui dresseront procès-verbal de l'opération.

Arrêté ministériel, du 10 janvier 1879, portant règlemnt pour le transport de la dynamite par chemins de fer.

Les ministres des travaux publics, de la guerre et des finances,

Vu les articles 21 et 66 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 (**), sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer;

Vu le règlement du 20 août 1873 (***), sur le transport, par chemins de fer, de la dynamite provenant des manufactures de l'État;

Vu la loi du 8 mars 1875 (****), qui autorise la fabrication de la dynamite par l'industrie privée, et le décret, du 24 août 1875 (*****), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu le règlement, du 30 mars 1877 (******), sur le transport des poudres et munitions de guerre;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics, en date du 31 mars 1877 (*******), sur le transport des matières dangereuses;

(*) Volume de 1874, p. 127.
(**) 2° volume de 1846, p. 834.
(***) Volume de 1873, p. 215.
(****) Volume de 1875, p. 117.
(*****) *Ibidem*, p. 145.
(******) Volume de 1877, p. 133.
(*******) *Ibidem*, p. 137.

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer;

Les compagnies de chemins de fer entendues;

Arrêtent:

Art. 1er. Les dynamites provenant des manufactures de l'État ou des manufactures françaises, dûment autorisées et satisfaisant aux prescriptions du présent règlement, seront admises au transport par chemins de fer sous les conditions ci-après.

Les dynamites fabriquées à l'étranger pourront jouir de la même faculté, sous les conditions déterminées ultérieurement.

Art. 2. Conformément à l'article 21 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, il est interdit d'admettre la dynamite dans les trains portant des voyageurs.

Sur les lignes secondaires où il n'existe pas de trains réguliers de marchandises, le transport de la dynamite sera effectué par trains spéciaux.

Art. 3. La dynamite livrée aux chemins de fer devra toujours être renfermée dans des cartouches recouvertes de papier parchemin ou autre enveloppe imperméable, non amorcées et dépourvues de tout moyen d'ignition. L'enveloppe sera collée et fermée de façon à prévenir tout suintement de nitro-glycérine.

Ces cartouches doivent être emballées dans une première enveloppe bien étanche, de carton, de bois, de zinc ou de caoutchouc; les vides entre les cartouches seront exactement remplis avec des étoupes, du papier découpé, de la sciure de bois ou toute autre matière sèche, pulvérulente ou souple, capable d'amortir les chocs et d'absorber la nitro-glycérine qui viendrait à suinter.

Les premières enveloppes seront renfermées dans une caisse en bois ou dans un baril également en bois; elles y seront assujetties de manière à éviter tout ballottement, au moyen de sciure de bois, de copeaux et de cales en bois ou de toute autre matière sèche, pulvérulente ou souple, comme ci-dessus.

Les caisses seront pourvues de poignées non métalliques, solidement fixées, ou porteront extérieurement, sur leur fond, deux tasseaux en bois permettant de glisser les mains au-dessous d'elles pour les soulever; les barils seront consolidés exclusivement au moyen de cerceaux ou de chevilles en bois.

Le poids brut de la caisse ou du baril ne dépassera pas 25 kilogrammes. Les caisses expédiées par les services de la guerre font seules exception à cette limitation de poids.

Ne seront point admises au transport les dynamites ayant plus d'un an d'emballage.

Art. 4. Les emballages porteront sur toutes leurs faces, en carac-

tères très-lisibles, les mots : *Dynamite. — Matière explosible.* Chaque cartouche sera revêtue d'une étiquette semblable.

Les caisses ou barils porteront, en outre, extérieurement, une estampille indiquant le nom du fabricant ou de l'expéditeur, le lieu de fabrication et la date de l'emballage. Un plomb spécial sera appliqué sur chaque colis estampillé, pour en maintenir l'intégrité.

L'agent de l'État qui fera l'expédition de dynamites provenant d'une manufacture du gouvernement sera tenu de remettre à la gare de départ une déclaration écrite, attestant que toutes les conditions ci-dessus spécifiées ont été rigoureusement observées.

Les établissements privés, qui voudront être admis au transport par chemin de fer, devront recevoir, à leurs frais, un agent du service des poudres et salpêtres, et, à son défaut, un garde-mines ou un conducteur des ponts et chaussées, lequel sera chargé, en permanence, de surveiller la fabrication de la dynamite. Cet agent, qui aura à sa disposition, dans l'établissement, une pièce à usage de bureau, remettra à l'appui de chaque expédition une déclaration écrite, attestant que les conditions de bonne qualité et de bon emballage ont toutes été rigoureusement observées.

Le fabricant devra, par un écrit remis, pour chaque expédition, à la compagnie du chemin de fer recevant ses produits, assumer la responsabilité de tout accident provenant des vices de la matière transportée.

Art. 5. Les caisses ou barils seront chargés dans des wagons couverts et fermés, à panneaux pleins, munis de ressorts de choc et portant une indication extérieure de la nature du chargement.

Les barils seront couchés dans les wagons et non placés debout sur l'un des fonds : ils devront être posés et maintenus avec le plus grand soin, de façon à éviter tout choc, soit au moment du chargement, soit au moment du déchargement, soit en cours de route. Ils ne devront jamais être recouverts par d'autres colis, même de pareille nature.

Art. 6. Lorsqu'un wagon servira au transport de la dynamite, son plancher devra être couvert d'un prélart imperméable.

Art. 7. On doit, autant que possible, ne faire usage, pour le transport de la dynamite, que de wagons sans frein.

Les wagons à frein ne pourront être employés, en cas de besoin, que sous les réserves suivantes :

1° Il est interdit de faire usage du frein ;

2° Les surfaces des ferrures des axes ou leviers de transmission qui pourraient être apparentes dans les wagons seront soigneuse-

ment recouvertes d'étoffes ou enveloppées dans des manchons en bois.

Art. 8. La charge d'un wagon de dynamite, y compris les emballages, ne dépassera pas 3.000 kilogrammes.

Art. 9. Il n'entrera pas plus de 10 wagons chargés de dynamite ou de poudre dans la composition d'un train. Ces wagons porteront une inscription spéciale. Ils devront être placés, autant que possible, vers le milieu du train. Ils seront précédés et suivis par 3 wagons au moins, ne contenant pas de matières classées dans la première catégorie des matières explosibles ou inflammables, fixée par les arrêtés ministériels concernant les transports de cette nature.

Les expéditeurs pourront exiger, par une mention spéciale inscrite sur la déclaration d'expédition, qu'un ou plusieurs de ces wagons chargés soient remplacés, à leurs frais, par un pareil nombre de wagons vides.

Un train portant de la dynamite ne devra point recevoir de fulminates ou autres produits détonants, sauf dans le cas prévu par l'article 18 ci-après.

Quand le train sera remorqué, dans les cas prévus par les règlements, au moyen de deux machines dont l'une placée à l'arrière, cette machine devra être séparée du dernier wagon de dynamite par 3 wagons au moins ne renfermant aucune matière de la première ou de la deuxième catégorie.

Art. 10. Les wagons chargés de dynamite ne pourront être manœuvrés au moyen de machines locomotives qu'à la condition d'en être séparés par 3 wagons au moins, ne renfermant aucune marchandise de la première catégorie ci-dessus désignée. Les manœuvres devront, d'ailleurs, s'effectuer avec une vitesse ne dépassant pas celle d'un homme marchant au pas. Les manœuvres par lancement sont interdites pour ces wagons.

Art. 11. Il est interdit de faire stationner sous les halles couvertes les wagons chargés de dynamite, ainsi que de les décharger sur les quais.

Art. 12. Les expéditions de dynamite sont soumises aux conditions suivantes de surveillance dans les gares de départ et d'arrivée.

Gare de départ. — L'escorte, soit militaire pour les dynamites de l'État, soit civile pour celles de l'industrie privée, est tenue de garder jusqu'au départ du train le convoi de dynamite qu'elle a conduit à la gare expéditrice.

Gare d'arrivée. — Les compagnies doivent demander à l'autorité militaire une garde pour veiller sur les wagons de dynamite, si le

chargement n'est pas enlevé dans un délai de trois heures après l'arrivée du train.

Les frais de l'escorte seront à la charge de l'expéditeur.

Art. 13. Les compagnies sont prévenues vingt-quatre heures à l'avance des transports de dynamite qu'elles auront à effectuer.

Lorsque le trajet doit avoir lieu, en totalité ou en partie, sur des lignes à une seule voie, les compagnies sont prévenues trois jours à l'avance. Elles font connaître, dans le plus bref délai, à l'expéditeur, le jour et l'heure du départ des trains. Les livraisons de dynamite aux gares se font en conséquence.

Lorsque la dynamite doit être expédiée par un train de nuit, elle est amenée à la gare deux heures au moins avant le coucher du soleil et chargée dans les wagons avant la nuit.

Toute manutention de dynamite, pour un chargement, un déchargement ou un transbordement, si besoin était, sera faite de jour.

Art. 14. Chaque expédition de dynamite doit être faite par le plus prochain train susceptible de recevoir cette nature de chargement. Elle doit être enlevée de la gare destinataire dans les douze heures de jour qui suivent son arrivée; si cette condition n'est pas remplie à la diligence du destinataire, la compagnie du chemin de fer est autorisée à faire cet enlèvement aux frais, risques et périls de ce dernier.

Si les colis ne sont pas acceptés par le destinataire, ils seront immédiatement retournés à l'expéditeur, qui sera tenu d'en prendre livraison aussitôt et de payer les frais pour le double transport et le double camionnage.

Art. 15. Les agents de la guerre ou de la marine sont tenus de recevoir les voitures chargées de dynamite, quelle que soit l'heure à laquelle elles se présentent.

Art. 16. Lorsque le transport de la dynamite sera effectué, des magasins de l'État à la gare du chemin de fer et réciproquement, par voie ferrée, les wagons devront arriver à la gare deux heures au plus et une heure au moins avant le départ des trains.

Art. 17. Les dynamites expédiées par les administrations de la guerre et de la marine peuvent être chargées sur des wagons plats, lorsqu'elles sont contenues dans des voitures des modèles réglementaires affectées au transport de la dynamite pour des usages militaires, et notamment dans les caissons d'artillerie ou les prolonges du génie.

Dans ce cas, les dispositions des articles 3 et 4 du présent règlement, relatives au mode d'emballage comme au poids des caisses ou barils, ne sont pas applicables.

Art. 18. Par exception aux dispositions de l'article 2, les munitions de guerre confectionnées en dynamite peuvent être transportées par les trains militaires spéciaux affectés au transport des troupes.

Ces mêmes trains peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 9, recevoir des caisses d'amorces fulminantes, à condition que ces caisses ne soient pas chargées sur les mêmes wagons que ceux de la dynamite ou de la poudre.

Art. 19. Les articles du présent règlement relatifs au mode de transport des dynamites ne sont pas obligatoires pour les expéditions de 50 kilog. poids brut et au-dessous. Toutefois ces livraisons seront placées dans des wagons fermés et couverts, ne contenant aucune matière explosible ou facilement inflammable, et elles ne seront pas admises dans les trains portant des voyageurs. Elles seront signalées d'une manière spéciale.

Les compagnies ne sont point tenues de transporter les expéditions, objet du présent article, si elles ne satisfont pas aux prescriptions des articles 3 et 4 ci-dessus.

Art. 20. Le règlement du 20 août 1873, pour le transport des dynamites de l'État, est abrogé.

Art. 21. Le présent arrêté sera notifié aux compagnies de chemins de fer.

Il sera publié et affiché.

Les préfets, les fonctionnaires et agents du contrôle sont chargés d'en surveiller l'exécution.

Décret du Président de la République, du 24 janvier 1879, *portant déclaration d'intérêt public des sources d'eau minérale appartenant à l'État et existant sur le lot n°* 192 *du territoire du centre de* HAMMAM-BOU-HADJAR, *commune mixte* d'AÏN-TEMOUCHENT, *arrondissement et département* d'Oran (Algérie), *lequel lot a été réservé à l'État pour l'installation d'un établissement thermal.*

Arrêté ministériel du 25 *janvier* 1879, *créant un comité de l'exploitation techniqae des chemins de fer.*

Le ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté, en date du 28 juin 1864, qui a institué une commission à l'effet d'examiner les inventions et les règlements concernant les chemins de fer;

Vu l'arrêté, en date du 19 décembre 1878 (*), qui institue une section de l'exploitation des chemins de fer;

Vu le rapport, en date du 22 janvier 1879, du directeur général des chemins de fer;

Sur la proposition du directeur du cabinet et du personnel,

Arrête :

Art. 1er. Il est institué, près du ministre des travaux publics, un comité de l'exploitation technique des chemins de fer.

Art. 2. Ce comité est composé :

D'un inspecteur général des ponts et chaussées ou des mines, président;

Des inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines chargés du contrôle de l'exploitation des chemins de fer ;

Du directeur de l'exploitation des chemins de fer;

De deux ingénieurs en chef des mines;

D'un ingénieur en chef des ponts et chaussées;

De deux directeurs des grandes compagnies de chemins de fer et de deux ingénieurs en chef attachés au service du matériel et de la traction de l'une de ces compagnies.

Ces quatre derniers membres sont désignés par le syndicat du chemin de fer de ceinture.

L'un des ingénieurs en chef des ponts et chaussées ou des mines susdésignés remplira les fonctions de secrétaire.

Un ingénieur ordinaire des mines ou des ponts et chaussées sera attaché au comité en qualité de secrétaire adjoint avec voix consultative.

Art. 3. Seront renvoyées à l'examen du comité toutes les questions qui concernent la police, la sûreté, l'usage des chemins de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Le comité sera notamment appelé à donner son avis sur les objets ci-après :

1° Règlements généraux et spéciaux de l'exploitation; application et interprétation de ces règlements;

2° Police des gares, de leurs cours; classement et réglementation des passages à niveau;

3° Entretien et perfectionnement du matériel fixe et du matériel roulant;

4° Modifications et améliorations dans la marche et le service des trains;

(*) Volume de 1878, p. 341.

5° Accidents de chemins de fer; recherche de leurs causes; mesures à prendre pour en prévenir le retour;

6° Inventions concernant les chemins de fer.

Toute initiative est laissée au comité, pour faire lui-même les propositions qu'il lui paraîtrait utiles de soumettre au ministre.

Art. 4. Une section dite du contrôle, prise dans le sein du comité et composée du président, des inspecteurs généraux directeurs du contrôle, du directeur de l'exploitation et du secrétaire, sera spécialement chargée de l'examen des mesures ayant pour objet d'améliorer et d'uniformiser le service du contrôle.

Art. 5. Pour l'étude des questions qui pourraient être soumises au comité, le président aura le droit de former des commissions, dans lesquelles il appellera, suivant les cas, les ingénieurs en chef et les ingénieurs ordinaires du contrôle qui seront considérés comme aptes soit à donner des renseignements nécessaires, soit à apporter un concours particulièrement utile aux travaux de la commission.

Dans les mêmes circonstances et pour les mêmes motifs, des ingénieurs étrangers au service du contrôle et même aux corps des ponts et chaussées et des mines, pourront être désignés par le président pour faire partie des commissions.

Le président sera lui-même membre de droit de toutes les commissions. Le secrétaire ou le secrétaire-adjoint pourra y être attaché par lui en qualité de rapporteur.

Art. 6. Lorsque les affaires sur lesquelles il sera appelé à donner son avis lui paraîtront assez importantes pour nécessiter un degré supérieur d'instruction, le comité en demandera le renvoi, suivant leur nature, soit au conseil général des ponts et chaussées, soit au conseil général des mines, ou même, s'il y a lieu, à l'un et à l'autre.

Art. 7. Les réunions du comité auront lieu une fois par quinzaine, à jour et à heure fixes, et la réunion de la section du contrôle également une fois par quinzaine à jour et à heure fixes.

Des séances extraordinaires pourront être provoquées par le président, sur l'invitation du ministre ou de sa propre initiative.

Art. 8. Si le président est absent ou empêché, il sera remplacé par le plus ancien des inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines membres du comité.

Les délibérations seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 9. Les délibérations soit du comité, soit de la section du contrôle, seront envoyées au ministre avec les dossiers de chaque

affaire; elles seront, en outre, transcrites par les soins du secrétaire sur le registre des délibérations.

Art. 10. A la fin de chaque mois, le président adressera au ministre deux tableaux distincts, indiquant le nombre des affaires sur lesquelles le comité et la section du contrôle auront respectivement émis un avis pendant le cours du mois et le nombre de celles qui resteront à examiner.

Art. 11. Sont rapportés:

1° L'arrêté du ministre des travaux publics, en date du 28 juin 1864, instituant la commission des inventions et règlements des chemins de fer;

2° La partie de l'arrêté ministériel du 19 décembre 1878, relative à la création d'une section de l'exploitation des chemins de fer.

Décret du Président de la République, du 27 janvier 1879, autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite de première catégorie dans la commune de TRÉLAZÉ (Maine-et-Loire).

Décret du Président de la République, du 29 janvier 1879, portant rejet de la demande du s[r] FINAT *en concession de mines de fer et de cuivre situées dans les communes de* PUY-SAINT-ANDRÉ *et de* LA SALLE (Hautes-Alpes).

Décret du Président de la République, du 29 janvier 1879, portant rejet de la demande en extension du périmètre de la concession des mines de fer de LAXOU (Meurthe-et-Moselle).

Décret du Président de la République, du 29 janvier 1879, portant rejet de deux demandes présentées : l'une par le s[r] VINCENT; *l'autre par le s*[r] PLATER-SYBERG, *à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer situées dans les communes de* LANDÉVENNEC *et autres* (Finistère).

Décret du Président de la République, du 7 février 1879, portant concession au s[r] RAMBAUD (Lucien) *de mines de fer chromé, situées dans la commune indigène d'*EL-MILIAH, *annexe de* COLLO, *département de* Constantine (Algérie).

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession d'Euch El Bez*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par la rive droite de la rivière qui porte successivement les noms d'Oued Skaïf et d'Oued Ali Oum M'Kasbah, depuis le point E, situé à l'embouchure de cette rivière, jusqu'au point D ci-après défini ;

A l'*ouest*, par la ligne droite CD joignant le coudiat El K'herba, point C, au coudiat Ghir Saouda et prolongée jusqu'à sa rencontre en D avec la rive droite de l'Oued Skaïf ; la partie de cette droite comprise entre le point C et l'Oued bou Nabet appartenant à la limite sud de la concession d'Aïn-Sedma ;

Au *sud*, par la ligne droite CB, joignant le coudiat El K'herba, point C, au coudiat Mezabegh, point B ;

A l'*est*, par la ligne BH joignant le coudiat Mezabegh, point B, au Raz di Dema, point F, et prolongée jusqu'à sa rencontre en H avec une ligne joignant le bord nord de l'embouchure de l'Oued Mesisker, point A, au point de départ E ;

Au *nord-est*, par cette dernière ligne entre les points H et E ci-dessus définis ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 15 kilomètres carrés, 12 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810 sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 7 février 1879, portant rejet de la demande des srs ROUX DE FRAISSINET ET Cie ET THOMAS PAYEN *en concession de mines de fer, cuivre, plomb, etc., situées dans les communes de* LAGRAND *et de* SALÉON (Hautes-Alpes).

Décret du Président de la République, du 10 février 1879, portant rejet de la demande du sr VINCENT *en concession de mines de fer situées dans la commune de* ROSCANVEL (Finistère).

Décret du Président de la République, du 10 février 1879, portant concession au sr PREMSEL (Benjamin) *de mines de plomb argenti-*

fère situées sur le territoire de la commune de Lastours, *arrondissement de* Carcassonne (Aude).

(Extrait.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de la Caunette*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par le cours des ruisseaux de la Foundas-Bioous et de la Caunette, à partir du point A, rencontre du chemin de Conques à Cuxac avec le ruisseau de la Foundas-Bioous, jusqu'au point B, confluent du ruisseau de la Caunette et de l'Orviel;

A l'*est*, 1° par la rivière d'Orviel, depuis le point B jusqu'au point de rencontre C de ladite rivière avec une ligne droite CD, formant la limite des communes de Lastours et de Limousis; 2° par cette même ligne droite, du point C au point D borne n° 3 du cadastre;

Au *sud*, par la ligne menée du point D au point E, borne n° 4 du cadastre; ladite ligne marquant également la limite des communes de Lastours et de Limousis;

A l'*ouest*, par le chemin de Conques à Cuxac, depuis le point E jusqu'au point de départ A; ledit chemin formant la limite des communes de Lastours et de Salsigne;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 87 hectares, 15 ares.

Art. 4. La présente concession de mines de plomb argentifère et celle de fer instituée par ordonnance du 28 août 1845 (*) ne pourront être vendues, cédées ou transmises séparément, et formeront un tout indivisible.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rétribution de 2f,50 par tonne de minerai de plomb argentifère préparé et vendu.

Décret du Président de la République, du 15 février 1879, portant rejet de la demande des propriétaires des deux concessions houillères de Bouquiès et Cahuac *et de* Latapie et Saint-Santin (Aveyron), *tendant à obtenir l'autorisation de réunir ces deux concessions en un seul périmètre.*

(*) 2e volume de 1845, p. 836.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE. — ANNÉE 1878. — ENVOI DE FORMULES.

A M. , ingénieur en chef des mines.

Versailles, le 11 janvier 1879.

Monsieur l'ingénieur en chef, devançant de plusieurs mois l'époque habituelle, je vous adresse, par le courrier de ce jour, les formules destinées à recevoir, pour l'année 1878, les renseignements qui concernent la statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur.

Jusqu'à présent ces renseignements n'ont guère été fournis que huit ou neuf mois après la fin de l'année à laquelle ils se rapportaient. Un semblable délai a l'inconvénient de retarder la publication de la statistique et d'enlever au travail des ingénieurs une partie notable de son intérêt. Il convient d'abréger ce délai autant que possible; les ingénieurs obtiendront ce résultat en préparant la rédaction des états dans les premiers mois de l'année et en usant de la correspondance avec les industriels plus largement que par le passé, de manière à pouvoir, dans leurs tournées convenablement dirigées, contrôler et compléter, sans perte de temps, les renseignements recueillis.

Rien n'empêchant d'établir tout de suite la statistique des appareils à vapeur, je vous prierai de me renvoyer les états A, B, C, D et E avant le 1er mars.

Pour les états nos 1 à 8, relatifs aux mines et aux usines, ainsi qu'aux accidents signalés dans les exploitations minérales de toute nature, je vous serai obligé de me renvoyer ces états avant le 1er juin.

Il importe que les délais dont il s'agit ne soient point dépassés. Comme vous avez pu le voir dans mon rapport au Président de la République, qui sert d'introduction au volume concernant la statistique des années 1873, 1874 et 1875, mon intention est de comprendre, dans le volume suivant, les documents relatifs aux troi

années 1876, 1877 et 1878, puis d'arriver, dès 1880, à publier régulièrement la statistique de l'année précédente.

Je me réfère, d'ailleurs, pour le mode de rédaction des états, aux indications contenues dans les circulaires antérieures et aux annotations inscrites sur les formules.

Vous voudrez bien adresser des instructions dans ce sens aux ingénieurs placés sous vos ordres, à qui j'envoie directement ampliation de la présente circulaire.

Recevez, monsieur l'ingénieur en chef, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics,

C. DE FREYCINET.

STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE. — APPAREILS A VAPEUR. ANNÉE 1878. — ENVOI DE FORMULES.

A M..

Versailles, le 11 janvier 1879.

Monsieur , par ma circulaire en date de ce jour dont vous trouverez ci-joint un certain nombre d'ampliations, j'ai demandé notamment que les états statistiques A, B, C, D et E me fussent renvoyés avant le 1er mars. J'ai l'honneur de vous adresser les formules qui doivent être remplies par les soins des ingénieurs placés sous vos ordres et je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour que le délai fixé ne soit pas dépassé.

Recevez, monsieur , l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur des mines,

E. LAMÉ FLEURY.

AUGMENTATION DES TRAITEMENTS DES SOUS-INGÉNIEURS ET DES CONDUCTEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES ET GARDES-MINES PRINCIPAUX, DE 1re ET DE 2e CLASSE.

A M. le préfet du département d

Versailles, le 15 janvier 1879.

Monsieur le préfet, les chambres et le gouvernement se préoccupaient depuis longtemps d'améliorer la situation des sous-ingénieurs et des conducteurs des ponts et chaussées; il a paru qu'au

moment où l'exécution des grands travaux destinés à l'achèvement du réseau national exige, de ces utiles agents un redoublement de zèle et d'activité, il y avait lieu de leur accorder des augmentations de traitement proportionnées aux ressources budgétaires disponibles.

La loi de finances portant fixation du budget du ministère des travaux publics, pour 1879, comprend diverses allocations destinées à augmenter le nombre et le traitement des sous-ingénieurs des ponts et chaussées, ainsi que les traitements des conducteurs principaux et des conducteurs de 1re et de 2e classe.

Deux décrets de M. le Président de la République (*), rendus sur mon rapport, viennent en conséquence de modifier, à dater du 1er janvier 1879, les traitements de ces divers fonctionnaires et agents, et de les élever, pour les sous-ingénieurs, de 3.000 à 3.500 francs; pour les conducteurs principaux, de 2.800 à 3.000 francs; pour les conducteurs de 1re classe, de 2.400 à 2.600 francs; et enfin, pour les conducteurs de 2e classe, de 2.100 à 2.200 francs.

Les gardes-mines ont toujours été soumis jusqu'à présent aux mêmes règles que les conducteurs des ponts et chaussées, soit sous le rapport de l'organisation, soit sous celui du traitement. Un supplément de crédit a été inscrit également au budget, pour l'amélioration de leur traitement, et l'un des décrets précités applique aux gardes-mines principaux et aux gardes-mines de 1re et de 2e classe les augmentations accordées aux conducteurs des grades correspondants.

J'ai l'honneur, monsieur le préfet, de vous adresser une ampliation de chacun des deux décrets rendus en exécution des dispositions de la loi de finances et je vous prie de les porter à la connaissance des intéressés, qui y trouveront de nouveaux encouragements pour l'accomplissement de leurs laborieuses fonctions.

Il n'a pas été possible de comprendre, dans la même mesure, les conducteurs et les gardes-mines de 3e et de 4e classe. Mais, par le jeu régulier des retraites qu'a établi la circulaire du 24 mai 1878 (**), ces deux classes ne sont plus destinées à contenir que des agents encore à leur début et qui n'y doivent faire, en général, qu'un séjour peu prolongé. Avec un avancement plus rapide et la perspective d'une position future plus avantageuse, je ne doute pas que le recrutement du corps des conducteurs, notamment, ne de-

(*) Volume de 1878, p. 343.
(**) *Ibidem*, page 258.

vienne plus facile encore que par le passé, et que les agents qui en font partie ne redoublent d'efforts pour justifier la sollicitude et la confiance dont ils sont l'objet de la part du parlement et de l'administration.

J'adresse ampliation de la présente circulaire à MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des mines.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
C. DE FREYCINET.

PROCÈS-VERBAUX DE VISITE DES MINES EN 1878.

A M. le préfet du département d

Versailles, le 15 janvier 1879.

Monsieur le préfet, aux termes de la circulaire du 2 janvier 1878 (*), les ingénieurs en chef ont jusqu'au 31 courant pour me faire parvenir, par votre intermédiaire, avec leurs observations, les procès-verbaux de visite des mines afférents à l'année écoulée, ainsi que le rapport d'ensemble des ingénieurs ordinaires demandé, pour la première fois, par la circulaire du 28 novembre 1844 (**).

La prorogation du délai précédemment adopté et l'application, en 1878, de la mesure que prescrit la circulaire précitée du 2 janvier (envoi par les ingénieurs ordinaires aux ingénieurs en chef des procès-verbaux de visite au fur et à mesure de la rédaction) étaient, vous vous le rappelez, destinées à assurer la régularité de cette transmission.

J'adresse, d'ailleurs, ampliation de la présente aux ingénieurs des mines.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur des mines,
E. LAMÉ FLEURY.

(*) Volume de 1878, p. 22.
(*) 2e volume de 1844, p. 710.

APPAREILS A VAPEUR EMPLOYÉS SUR TERRE. — RELEVÉ DES ACCIDENTS ARRIVÉS EN 1878.

A M. le préfet du département d

Paris, le 25 janvier 1879.

Monsieur le préfet, vous trouverez ci-joint un état destiné à contenir les renseignements relatifs aux accidents arrivés, pendant l'année dernière, dans l'emploi des appareils à vapeur placés sur terre.

Je vous prie de le faire remplir par les ingénieurs de votre département chargés de ce service et de me l'adresser dans le délai d'un mois.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur des mines,
E. LAMÉ FLEURY.

DÉPARTEMENT D

ulletin des accidents arrivés, en 1878, dans l'emploi des appareils à vapeur placés sur terre.

DATE.	CAUSE présumée.	CIRCON-STANCES.	CONSÉ-QUENCES.	SUITES judiciaires.	NATURE et situation de l'établissement où l'appareil était placé.	NATURE, forme et destination de l'appareil. Détails divers.

APPAREILS A VAPEURS EMPLOYÉS A BORD DES BATEAUX. — RELEVÉ DES ACCIDENTS ARRIVÉS EN 1878.

A M. le préfet du département d

Versailles, le 25 janvier 1879.

Monsieur le préfet, vous trouverez ci-joint, état destiné à contenir les renseignements relatifs aux accidents arrivés, pendant

l'année dernière, dans l'emploi des appareils à vapeur placés à bord des bateaux.

Je vous prie de l faire remplir par l commission de surveillance de votre département et de me l adresser dans le délai d'un mois.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur des mines,

E. LAMÉ FLEURY.

DÉPARTEMENT D

Bulletin des accidents arrivés, en 1878, dans l'emploi des appareils à vapeur placés à bord des bateaux.

DATE.	CAUSE présumée.	CIRCONSTANCES.	CONSÉQUENCES.	SUITES judiciaires.	NOM du bateau. — Nature du service. Navigation fluviale ou maritime.	NATURE, forme et destination de l'appareil. — Détails divers.

APPAREILS A VAPEUR EMPLOYÉS DANS L'ENCEINTE DES CHEMINS DE FER. — ACCIDENTS ARRIVÉS EN 1878.

A M. , inspecteur général des , chargé du service de contrôle de l'exploitation des chemins de fer d .

Versailles, le 25 janvier 1879.

Monsieur l'inspecteur général, vous trouverez ci-joints deux états destinés à contenir les renseignements relatifs aux accidents arrivés, pendant l'année dernière, dans l'emploi des appareils à vapeur sur le réseau des chemins de fer d .

Je vous prie de les faire remplir par les ingénieurs placés sous vos ordres et de me les adresser dans le délai d'un mois.

Recevez, monsieur l'inspecteur général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur des mines,
E. LAMÉ FLEURY.

CHEMIN DE FER D

Bulletin des accidents arrivés, en 1878, dans l'emploi des appareils à vapeur sur le réseau des chemins de fer d

---

I. — LOCOMOTIVES.

DATE.	CAUSE présumée.	CIRCONSTANCES.	CONSÉQUENCES.	SUITES judiciaires.	NOMS et numéros des locomotives.	INDICATION de la ligne et du lieu de l'accident.

II. — APPAREILS FIXES DE TOUTE NATURE.

DATE.	CAUSE présumée.	CIRCONSTANCES.	CONSÉQUENCES.	SUITES judiciaires.	INDICATION du lieu où fonctionne l'appareil.	NATURE, forme et destination de l'appareil. — Détails divers.

CONTRÔLE DES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION. — ATTRIBUTIONS DES INGÉNIEURS EN CHEF. — RAPPORTS AVEC LES PRÉFETS.

A M. le préfet du département d

Versailles, le 27 janvier 1879.

Monsieur le préfet, les décisions qui ont élevé au grade d'inspecteur général les directeurs du contrôle et qui ont mis sous

leurs ordres des ingénieurs en chef n'ont apporté aucune modification aux dispositions qui régissaient leurs fonctions antérieures, ni défini la position des fonctionnaires que l'on plaçait entre eux et les ingénieurs ordinaires.

Il en résulte que, sauf des exceptions dues à l'initiative de certains inspecteurs généraux, les directeurs du contrôle fonctionnent comme par le passé et que les ingénieurs en chef, dépourvus d'attributions propres, n'ont pas un rôle en rapport avec leur grade.

D'autre part, les inspecteurs généraux du contrôle, rapporteurs au conseil général des ponts et chaussées des affaires de leur service, n'en connaissent pas eux-mêmes complétement l'instruction, attendu que ces affaires arrivent à l'administration par l'intermédiaire des préfets auxquels ils les ont envoyées. Ils ignorent, dès lors, l'avis que l'autorité administrative a pu donner au sujet de leurs conclusions.

Je crois inutile d'insister, monsieur le préfet, sur le caractère anormal de cet état de choses, ainsi que sur les complications et les retards qui en sont la conséquence. Il n'y a, d'ailleurs, aucun motif pour que les ingénieurs attachés au service du contrôle, quel que soit leur grade, ne soient pas placés dans la même situation et n'aient pas les mêmes attributions que ceux de leurs collègues qui sont chargés de services de routes, de navigation ou de construction de chemins de fer.

Je fais étudier la question à ce point de vue et je recherche s'il n'y aurait pas lieu d'introduire quelques modifications dans le décret organique du 15 février 1868 (*). En attendant que cette étude ait abouti et sans toucher, quant à présent, au texte du décret, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

I. Toutes les affaires de chemins de fer sur lesquelles les préfets sont appelés à statuer, aux termes de la loi du 15 juillet 1845 (**) et des règlements en vigueur, seront désormais communiquées directement pour instruction à l'ingénieur en chef du contrôle de la circonscription et renvoyées par lui aux préfets avec son avis, le rapport de l'ingénieur ordinaire et les observations de la compagnie.

S'il y a désaccord entre la compagnie et les ingénieurs, le préfet soumettra l'affaire à l'examen de l'inspecteur général, qui, suivant les cas, la retournera avec son avis au préfet ou la transmettra à l'administration supérieure, s'il juge convenable de la consulter.

(*) Volume de 1868, p. 79.
(**) 2e volume de 1845, p. 812.

II. Toutes les affaires de chemins de fer qui naissent dans le département et qui doivent être instruites par les ingénieurs du contrôle, mais sur lesquelles l'administration supérieure seule peut prononcer, seront renvoyées, après instruction, par l'ingénieur en chef au préfet, qui les transmettra directement au ministre avec ses observations.

Veuillez, monsieur le préfet, prendre, à partir du 1er février prochain, les dispositions qui précèdent pour règle de vos rapports avec les inspecteurs généraux et ingénieurs des services du contrôle.

J'ajouterai qu'aucun changement n'est apporté au mode d'instruction des questions relatives à l'exploitation commerciale; comme par le passé, vous n'aurez pas à en saisir les ingénieurs en chef. Les affaires qui s'y rapportent seront adressées directement, par vos soins, à l'administration centrale, qui leur donnera telle suite qu'il conviendra.

J'adresse ampliation de la présente circulaire à MM. les fonctionnaires du contrôle.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
C. DE FREYCINET.

JURISPRUDENCE.

Deuxième délibération du Sénat (*) sur le projet de loi relatif à la révision de la loi du 21 avril 1810 (Extrait des procès-verbaux des séances des 13, 18 et 22 février 1879).

13 février.

M. Bernard. — Messieurs, j'ai demandé à prendre le premier la parole sur la question qui vous est soumise, notamment au sujet de l'article 11 proposé par la commission (**) et amendé par l'honorable M. Cherpin, parce que je ne partage ni son opinion, ni celle de la commission.

J'apprends à l'instant que la commission et l'honorable M. Cherpin se sont mis d'accord pour une rédaction commune; c'est donc contre cette rédaction commune que je viens m'élever, par quelques considérations pour lesquelles je demande au Sénat toute sa bienveillante attention.

La loi de 1810 sur les mines a eu pour but de réglementer la façon dont seraient exploités les tréfonds miniers. Elle a eu pour effet, quoi qu'on en dise, de sauvegarder les intérêts du propriétaire de la surface, qui, par un principe de droit incontestable et incontesté, est propriétaire du dessus et propriétaire du dessous.

On a donc dû, dans la loi sur les mines, faire une part importante à la situation du propriétaire de la surface et au moins garantir ses droits : c'est dans ce but qu'a été rédigé l'ancien article 11 de la loi de 1810, en vertu duquel il est impossible à un concessionnaire de mines de se rendre dans une propriété habitée, dans un jardin ou une cour attenant à une habitation ou dans des enclos murés, et d'y faire des opérations de sondage, d'y creuser des puits, d'y établir ou ouvrir des galeries.

Cet article a été l'objet de nombreuses critiques, en raison de sa rédaction, qu'on peut qualifier de vicieuse, car de nombreux

---

(*) La première délibération (séance du 31 janvier) a eu lieu sans aucune discussion.

(**) Volume de 1878, p. 380.

arrêts de la cour de cassation sont intervenus au sujet de sa rédaction.

C'est pour obvier à ces difficultés et mettre la pratique d'accord avec la jurisprudence qu'on a proposé d'abord la rédaction de la commission, puis l'amendement de l'honorable M. Cherpin, qui s'est mis d'accord avec la commission. Or voici le point sur lequel on a essayé de se mettre d'accord, et pas toujours d'une façon heureuse, suivant moi ; j'essayerai de le démontrer.

On s'est demandé souvent comment il se faisait qu'on ait assimilé, dans la loi de 1810, à l'ouverture de puits ou sondages qui ne pouvaient pas exister dans les habitations, enclos murés, cours ou jardins attenant à des habitations, et dont le voisinage est toujours dangereux, de simples magasins, des machines et des ateliers.

Il est arrivé ceci, c'est qu'on a discuté longuement sur cette rédaction devant les tribunaux, et l'on a essayé de comprendre, dans ces expressions : « magasins, machines et ateliers », tous les accessoires de l'exploitation des mines, et l'on a quelquefois réussi.

On a plaidé, et je l'ai vu juger, que des maisons d'ouvriers, de simples maisons d'ouvriers, placées à une distance de moins de 100 mètres des habitations, des clôtures de murs, des cours et jardins attenant aux habitations, étaient atteintes par la prohibition de l'article 11.

La rédaction de la commission a pourvu à cet inconvénient. Elle a décidé que dorénavant il n'y aurait plus que les ouvertures de puits et de galeries qui seraient prohibées à cette distance.

A ce point de vue, je me rallie à l'esprit qui a dicté et la rédaction de la commission et celle de l'honorable M. Cherpin.

On s'est demandé aussi si, pour bénéficier de la zone de protection de 100 mètres, qui existe depuis longtemps au profit des propriétaires de la surface contre les exploitations de mines, il fallait être propriétaire de la zone de protection elle-même ou s'il suffisait d'être propriétaire des terrains qu'on voulait protéger, c'est-à-dire des habitations, des clôtures murées, des cours et jardins attenant aux habitations.

Beaucoup de difficultés ont été soulevées sur ce point. La cour de cassation les a tranchées ; et elle a décidé qu'il suffisait d'être propriétaire des habitations, cours, jardins et clôtures murées, pour avoir droit à la protection dans le rayon de 100 mètres.

A ce point de vue, la commission, dans sa rédaction, a essayé de revenir à la jurisprudence de la cour de cassation ; je trouve cette pensée dans l'esprit du nouvel article 11, mais pas assez

peut-être dans son texte; la commission exprime son opinion dans son rapport d'une façon nette et précise. Mais je crois que, lorsque de nombreux procès ont été engagés sur une pareille question, il est plus convenable, quand une nouvelle loi intervient, de dire très-explicitement ce qu'on veut.

Je propose, en conséquence, une rédaction qui se rapproche de beaucoup du projet de loi de la commission, mais qui donne complète satisfaction à ce que je viens d'énoncer; c'est l'objet de la partie finale du premier paragraphe de mon amendement.

J'accepte, ainsi que je l'ai dit, le premier paragraphe de la rédaction de la commission, tel qu'il existe dans le projet de loi qu'elle a présenté; mais c'est sur le second paragraphe que je ne suis plus d'accord avec la commission.

Jusqu'à présent les habitations, jardins et cours y attenant, et les enclos murés, c'est-à-dire les terrains d'agrément complétement entourés de murs quoique non attenant à des habitations, étaient protégés contre l'envahissement des exploitations de mines par une zone de 100 mètres, dans laquelle on ne pouvait pas ouvrir de puits ni de galeries, et dans laquelle on ne pouvait même établir ni machines, ni ateliers, ni magasins.

On revient sur cette situation et l'on ne protége plus les propriétés riveraines contre ce qui ne serait pas l'ouverture d'une galerie ou le creusement d'un puits.

Je comprends qu'on ait fait cela, — parce qu'il est incontestable que des machines, ateliers, magasins ou tous autres accessoires peuvent appartenir à une mine comme à toute autre exploitation, — et que, dès lors, abstraction faite de toute idée d'ouverture de mine, des constructions de cette nature sont licites à toute distance. On s'est donc demandé, avec raison, pourquoi ces sortes d'établissements seraient prohibés, par cela qu'ils se rattachent, mais moralement seulement, à une exploitation minière; c'est le retour à la liberté du droit de propriété. Il suffit que ce qui est spécial à l'exploitation de la mine et qui est d'un voisinage dangereux pour les riverains, comme une ouverture de puits ou galerie, soit prohibé dans la zone de protection.

Cette protection s'étendait à 100 mètres. Le projet actuel modifie ce point de la façon la plus grave; il propose de ramener la zone à 50 mètres seulement.

J'estime que cette réduction est dangereuse et voici pourquoi.

Dans quel but a-t-on voulu établir une zone de 100 mètres autour des propriétés bâties et des propriétés d'agrément, et dans lesquelles on ne peut ouvrir ni puits ni galeries? C'est qu'incon-

testablement on a reconnu qu'il y avait des inconvénients très-graves, résultant de la présence voisine de ces puits et de ces galeries.

Une foule de propriétaires, sur la foi — je ne dirai pas de la chose jugée, — mais, ce qui est bien plus grave encore, sur la foi de la loi, ont pu bâtir des propriétés considérables et d'une grande valeur à une distance protégée par une zone de 100 mètres.

Si, par la loi qu'on vous propose, vous réduisez aujourd'hui cette distance de 100 mètres à 50 mètres, ces propriétés pourront diminuer de valeur et il y aura là quelque chose que je puis considérer comme une véritable expropriation, comme une véritable injustice.

Je sais bien qu'en droit strict, vous pouvez le faire; je sais bien qu'on me dira qu'antérieurement à la loi de 1810, la zone de protection s'étendait à 200 toises et qu'elle a été plus tard ramenée à 100 mètres; que, dès lors, il y a là un précédent.

Si le précédent est mauvais, et il l'est, et si aujourd'hui nous voulons faire mieux, pourquoi toucher à cette limite de 100 mètres, qui n'est que bien strictement protectrice?

Mais, dit-on, on a jugé que le périmètre de protection était excessif et que, dans certaines contrées minières, il constituait un véritable danger.

Il m'est difficile de m'expliquer ces dangers, car j'habite une contrée d'exploitations minières où cette question ne peut pas se présenter, parce que les exploitations de mines ne se font que par une, deux ou trois ouvertures de puits ou galeries.

On me dit que d'autres exploitations, notamment les exploitations de charbon de terre, rendent nécessaire pour une bonne exploitation l'ouverture d'un très-grand nombre de puits à la fois, et l'on me dit : voyez; si vous ne réduisez pas la zone de protection, il arrivera que des parties de mines très-riches ne pourront pas être exploitées, ou bien les propriétaires des zones exigeront des sommes incalculables. Et l'on a cité, dans le rapport de l'honorable M. Paris, ce fait que les exploitants des tréfonds miniers se sont plaints d'avoir été exploités d'une façon déplorable.

Est-ce qu'il n'y a pas un moyen bien simple de corriger ces abus? Est-ce que la loi sur les mines n'est pas loi d'intérêt public? Est-ce qu'on n'a pas exproprié le propriétaire de la surface du tréfonds de sa propriété, au nom de l'intérêt public? Quoi de plus simple alors que de revenir à la loi sur l'expropriation et de dire : ce n'est pas la zone de 100 mètres qui est utile pour l'exploitation, mais un point déterminé de cette même zone. S'il est

démontré que, sur un point déterminé de cette zone, il est indispensable à des exploitants de mines de faire des sondages, d'ouvrir des puits ou galeries dans des terrains attenant à une habitation, qui empêchera de s'adresser au chef du gouvernement, de demander un décret d'utilité publique; d'exproprier ce point de la zone, mais non pas la zone entière au profit de l'utilité publique ?

On pourrait alors procéder comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Voilà, messieurs, ce que je propose et ce qui fait l'objet de mon amendement sur ce point.

J'en donne lecture :

« Dans le cas où une habitation, une cour, un jardin y attenant ou un terrain de clôture murée seraient jugés indispensables dans l'intérêt de l'exploitation de la mine, pour y procéder à des ouvertures de puits ou galeries, il pourra y avoir lieu à expropriation et, dans ce cas, il sera procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

De cette façon, c'est le jury d'expropriation qui sera juge du dommage causé et l'on ne pourra plus nous dire, de la part des exploitants miniers, qu'ils sont à la merci des propriétaires! Non, c'est la loi qui prononcera, c'est le jury d'expropriation qui statuera, et il en sera alors de ces terrains ou de ces propriétés expropriées pour cause d'utilité publique ce qu'il en est pour les grands travaux publics, pour les chemins de fer, les routes et tout ce qui concerne l'intérêt public.

Je crois donc, messieurs, que sur ce point je suis d'accord, en principe, avec les préoccupations qui ont dicté la rédaction de la commission et celle de l'honorable M. Cherpin; mais il me semble que je propose une solution plus convenable, plus facile et plus pratique.

Je n'ai plus qu'un mot à dire pour justifier une autre différence, une dernière différence entre mon amendement et le projet de la commission. Dans la rédaction ancienne de l'article 11, rédaction que j'ai qualifiée de vicieuse au commencement de cette discussion, on disait : « Nulle permission de recherches, *etc....*, dans les enclos murés,.... »

On s'est demandé si, par ces mots : « dans les enclos murés », on entendait désigner les terrains entourés de murs attenant eux-mêmes à des habitations, ou bien si les terrains entourés de murs étaient par cela même protégés par la loi, quand bien même il n'y aurait pas d'habitation. L'ancienne rédaction de l'article 11, ainsi que je l'ai dit, renfermait une équivoque et avait donné naissance à de nombreux procès. La cour de cassation a décidé que, du mo-

ment où, *in terminis*, l'article 11 n'avait pas dit que les enclos murés devaient être garnis d'habitations, ils étaient, de fait, protégés par l'article 11.

La commission et l'honorable M. Cherpin ne sont pas de cet avis, et alors ils ont voulu adopter une rédaction bien précise, bien nette, de laquelle il résulterait que les enclos murés non garnis d'habitations ne seraient plus garantis.

J'en demande pardon à la commission, mais je crois que là encore il y a un danger. Quand nous votons une loi, nous voulons, autant que possible, que tout le monde puisse s'y soumettre sans discussion; nous ne voulons pas qu'elle soit ce qu'on est convenu d'appeler vulgairement au barreau *une mine à procès*.

Or n'ouvrirons-nous pas une mine à procès en disant, par exemple, que les enclos murés, seuls, ne seront pas garantis quand ils ne seront pas attenants à des habitations. Où commencera l'habitation? Qu'est-ce qui définira l'habitation? Il n'y a pas d'enclos muré qui ne renferme une cabane, une maisonnette dans laquelle on s'arrête quelques heures dans la journée; on ne l'habite pas d'une façon permanente. Est-ce que l'habiter quelquefois sera suffisant pour que l'enclos soit protégé, ou faudra-t-il l'habiter la nuit et pas le jour? C'est précisément l'habitation de jour de ces sortes de propriétés d'agrément, les enclos murés, qu'il paraît le plus utile de protéger et vous ne la protégez pas.

On peut remédier encore à cet inconvénient par la rédaction que je propose. Trouvez-vous cette zone de protection trop large? Elle ne le sera plus trop si, en définitive, vous pouvez exproprier; si vous trouvez qu'une clôture murée, par elle-même, est dangereuse dans sa situation pour l'exploitation, elle ne le sera plus lorsque vous pourrez exproprier.

Donc je crois avoir donné satisfaction, je le répète, à toutes les préoccupations qui ont dicté la rédaction de la commission; et je recommande ma rédaction à toute votre bienveillance. (Très-bien! très-bien!)

M. Paris, *rapporteur*. — Messieurs, permettez-moi de défendre devant vous, en peu de mots, la rédaction de l'article 11 du projet de loi en discussion, telle qu'elle a été arrêtée par la commission, d'accord avec le gouvernement.

Vous savez combien il importe de concilier, en matière de législation minière, deux intérêts souvent opposés : celui du propriétaire de la surface et celui du concessionnaire de la mine.

Indépendamment des travaux qui doivent être exécutés dans le tréfonds, il arrive souvent que l'occupation d'une partie du sol est

rendue nécessaire, soit par les recherches opérées à la superficie, soit par les besoins de l'exploitation elle-même. Le législateur de 1810 a été appelé à déterminer à quelles conditions le propriétaire de la mine pourrait occuper la surface pour ses travaux extérieurs.

Établissant une distinction, imposée par la nature des choses, entre les parcelles de terre simplement livrées à la culture et celles qui sont occupées par des constructions, il a voulu que les maisons d'habitation reçussent une protection intérieure, qui ne permît pas aux concessionnaires de la mine de venir s'installer dans les cours, les jardins, les enclos attenant à un logis; et, de plus, il a jugé que, dans l'intérêt de ce que le rapporteur de la loi de 1810 appelait « les jouissances domestiques », il était nécessaire de créer, à l'extérieur, une véritable zone de protection.

Des critiques nombreuses ont été élevées de divers côtés, pendant le demi-siècle écoulé depuis 1810, au sujet de l'application de l'article 11, qui avait déterminé à quelles règles cette zone de protection serait soumise.

Le gouvernement et la commission se sont efforcés d'accueillir les réclamations sérieuses, de remédier aux inconvénients graves, sans perdre de vue la conciliation qui a été l'esprit même de notre législation en matière de mines.

Dans l'intérêt du propriétaire de la surface, la commission a tranché une première difficulté. On s'était demandé si les habitations appelées à jouir de la protection extérieure étaient seulement celles qui existaient au moment de la concession de la mine ou bien, au contraire, si la loi les garantissait toutes, au même titre, contre les entreprises des concessionnaires.

La cour de cassation s'était prononcée d'une manière favorable à toutes les habitations, à quelque époque que leur construction remontât; la commission a consacré cette jurisprudence, si conforme à la justice et à la raison.

C'est qu'en effet le propriétaire de la surface, nonobstant la concession de la mine, conserve tous les droits et les avantages qui étaient assurés à son domaine, et qu'on ne peut songer à établir, dans tout le périmètre d'une concession, un véritable désert, pour employer l'expression pittoresque de M. Dupin.

La commission est d'accord, sur ce point, avec l'honorable M. Bernard.

Une seconde difficulté a été tranchée dans le même sens.

Fallait-il, pour interdire l'accès au propriétaire de la mine dans la zone protectrice ainsi créée, que le propriétaire de la maison d'habitation fût en même temps propriétaire du terrain compris

dans cette zone ? On l'avait soutenu. Et il faut dire que la rédaction de la loi de 1810 prêtait, à ce sujet, à une équivoque ; l'honorable M. Bernard aurait pu, tout à l'heure, vous en citer les termes et, en les rapprochant de la rédaction de la commission, il aurait constaté, je pense, que toute obscurité a disparu.

L'article 11 de la loi de 1810 disait, en effet : « Nulle permission, *etc.*, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, *etc.* »

Quel était ce « propriétaire de la surface » dont l'autorisation était requise ? Celui de la maison d'habitation ou bien, au contraire, celui du terrain qui l'entourait ?

La commission a résolu la question dans le sens le plus favorable à la propriété du dessus.

Et, pour rendre la rédaction que M. Bernard critiquait tout à l'heure aussi claire que possible, nous avons substitué à ces mots : « sans le consentement formel des propriétaires de la surface », ces autres expressions : « sans le consentement des propriétaires de ces habitations ».

Que notre honorable collègue veuille bien y réfléchir et il trouvera que, quand nous vous proposons de décider que le propriétaire de la mine ne pourra ouvrir de puits ou galeries dans un rayon de 50 mètres d'une habitation, sans le consentement du propriétaire de cette habitation, le concessionnaire n'aura pas à s'adresser à plusieurs intéressés pour obtenir un consentement qui n'est requis que d'un seul.

Sur ce point, vous penserez avec la commission, messieurs, que l'amendement proposé n'a pas de raison d'être.

Après vous avoir indiqué les améliorations introduites dans l'ancien article 11 au profit de la surface, j'arrive maintenant aux modifications projetées dans l'intérêt de la mine.

La commission crée une distinction importante entre les objets de diverse nature auxquels s'applique l'occupation de la surface. La loi de 1810, en effet, ne permettait de faire à la surface, dans la zone de 100 mètres, aucun travail utile. Elle défendait d'y établir non-seulement des sondages, des puits ou galeries, mais des machines ou des magasins, alors que, même à l'intérieur des villes, machines et magasins auraient pu être placés librement, à la seule condition d'observer les règlements généraux.

Nous avons supprimé, dans l'article 11, tout ce qui constituait, pour l'industrie, une gêne inutile. Notre honorable contradicteur a bien voulu reconnaître l'amélioration introduite sur ce point par le projet.

A quelle espèce de travaux se restreindra désormais l'interdiction dans la zone extérieure? Uniquement à l'ouverture de puits et de galeries.

Vous comprenez, messieurs, que les puits et galeries débouchant à l'extérieur sont un inconvénient grave pour les habitations voisines, à cause de la circulation considérable qu'ils occasionnent aux alentours, et qu'il est bon de reléguer à une certaine distance ce voisinage incommode.

L'honorable M. Cherpin a demandé à la commission : qu'entendez-vous par l'ouverture d'une galerie? S'agit-il de prohiber, à une certaine distance des maisons d'habitation, l'ouverture de galeries à l'intérieur ou seulement le débouché au dehors?

Nous avons répondu que, depuis 1810, aucun doute ne paraissait avoir été élevé à ce sujet. Le concessionnaire jouit d'une liberté absolue pour la direction de ses travaux à l'intérieur de la mine, sauf la surveillance établie par l'administration dans un intérêt de sûreté générale.

Mais, pour rendre la rédaction plus claire et donner satisfaction à M. Cherpin, nous vous proposons une légère modification au texte et, au lieu de dire : « Les puits ou galeries ne peuvent être ouverts », nous soumettons au Sénat la rédaction suivante : « Les puits ne peuvent être ouverts et les galeries ne peuvent déboucher à la surface, *etc.* »

Toute espèce de confusion disparaîtra ainsi entre les galeries cheminant librement à l'intérieur de la mine et les galeries s'ouvrant à la surface, à une distance de 50 mètres au moins des maisons d'habitation.

Nous avons introduit, dans l'article 11 de la loi de 1810, une troisième amélioration.

Ce qu'a voulu protéger la loi, je vous l'ai rappelé tout à l'heure, ce sont les « jouissances domestiques ».

Il y avait cependant, par le fait, une obscurité dans le texte de la loi, sur le point de savoir si la protection extérieure était accordée à toutes les clôtures murées, indistinctement, ou seulement aux clôtures murées attenant à des maisons d'habitation.

La jurisprudence avait hésité sur ce point.

Nous avons cru, en nous reportant aux motifs mêmes de la loi de 1810, que c'était seulement les habitations qui devaient être protégées, dans leurs accessoires, au point de vue des « jouissances domestiques », contre les inconvénients de la proximité de certains travaux, assez indifférents pour de simples enclos.

La loi de 1810 avait prohibé les travaux que nous vous avons

indiqués « dans les terrains attenant aux habitations ou clôtures murées ». Le projet de la commission substituait à ces expressions les termes suivants : « dans un rayon de 50 mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées. »

L'honorable M. Cherpin nous a proposé de remplacer « qui en dépendent » par « y attenant ».

L'idée de la dépendance matérielle se trouvant ainsi plus nettement caractérisée, la commission a accepté cette partie de l'amendement. Il est ainsi parfaitement entendu qu'on ne protége extérieurement que la maison d'habitation et ses accessoires formant un tout avec elle.

La commission vous propose enfin, au sujet de l'article 11, de réduire de 100 mètres à 50 mètres le rayon de la zone protectrice. Sur cette partie du projet, M. Bernard nous fait une objection et nous dit : vous avez tort de réduire de moitié la zone de protection. Et, comprenant la gravité des motifs développés dans l'exposé du gouvernement et dans le rapport de la commission, ne méconnaissant pas combien il importe à la prospérité de notre industrie minérale de ne point entraver inutilement son travail et stériliser, sans profit pour personne, les richesses dont elle s'efforce de faire jouir le public, notre honorable collègue s'empresse, tout en signalant les conséquences de la mesure projetée, d'indiquer un autre remède que le nôtre à une situation qu'il juge, comme nous, très-défectueuse.

Maintenez la protection à 100 mètres de distance, vous dit-il ; car des maisons d'habitation, des châteaux de grande valeur ont pu être bâtis, depuis la loi de 1810, par des propriétaires qui, à dessein, ont construit en arrière de leurs limites à une distance de 100 mètres, afin d'être certains que, dans ces conditions d'établissement, ils seront à l'abri de tout trouble de la part des mines voisines, tandis qu'aujourd'hui vous allez inopinément détruire leurs espérances et pour ainsi dire leurs droits. M. Bernard me permettra de lui répondre que l'hypothèse qu'il prévoit n'est pas aussi grave qu'il le suppose et que les propriétaires prévoyants des châteaux qu'il nous décrit n'ont pas à concevoir de bien vives alarmes.

Supposons, en effet, qu'un concessionnaire de mines imagine, en vertu de la disposition nouvelle qui réduit à 50 mètres le rayon de protection, d'ouvrir un puits à 75 mètres du château bâti à 100 mètres des limites d'un domaine, occupant ainsi une parcelle de terrain qui fera partie d'une grande propriété, il sera exposé à une demande certaine de dommages-intérêts, peut-être fort élevée,

qui lui seront réclamés par le maître du château, pour la moins-value de la partie du domaine non frappée d'occupation. Je vous réponds que le propriétaire de la mine réfléchira, avant d'ouvrir son puits à 75 mètres, et qu'il préférera le reporter à 100 mètres, c'est-à-dire en dehors des limites de la grande propriété qui lui imposera respect.

A l'hypothèse trop gratuite que l'honorable M. Bernard vous a représentée, permettez-moi, messieurs, d'opposer les réclamations qui se sont produites devant la commission d'enquête de l'Assemblée nationale, devant toutes les commissions d'étude, et qui ont été accueillies par le conseil général des mines, par le gouvernement, par la commission. Constamment et partout, les hommes les plus compétents ont été unanimes pour demander, à l'exemple de ce qui s'est fait dans les pays voisins où l'industrie minérale est le plus prospère, la réduction notable de cette zone de 100 mètres, véritablement excessive.

On ne fait ainsi que suivre, en tenant compte des progrès de l'industrie, la voie tracée par le législateur de 1810, qui a restreint, vous le savez, les 200 toises de rayon indiquées dans la loi de 1791 à la distance plus raisonnable de 100 mètres.

J'examine maintenant, messieurs, le remède que M. Bernard vous propose de substituer à la réduction projetée : je crois pouvoir dire qu'il est plus défavorable que le nôtre aux propriétaires de la surface et que, s'ils étaient consultés, si on leur demandait : que préférez-vous, du système de la commission ou de celui qui est présenté par l'honorable M. Bernard? ils répondraient immédiatement : nous aimons mieux le projet de la commission et la réduction du rayon de protection à 50 mètres.

L'honorable M. Bernard, en effet, ne va à rien moins qu'à permettre au propriétaire de la mine d'occuper, pour y établir ses travaux extérieurs, la cour, le jardin, l'enclos même dépendant de l'habitation ; de telle sorte qu'il n'y aurait plus aucune espèce de sécurité pour les maisons construites dans le périmètre de la mine ; à tout moment, elles se trouveraient exposées, si n'était la crainte d'une indemnité trop forte, à un trouble équivalant à une complète dépossession. Cette occupation des terrains jusqu'à présent protégés d'une manière absolue s'opérera, nous dit M. Bernard, par voie d'expropriation. Mais je me demande, messieurs, si les principes généraux permettent d'appliquer en pareil cas les règles de la loi de 1841 ? On n'exproprie, vous ne l'ignorez pas, que dans un but d'utilité publique, et c'est ainsi que l'article 44 du projet demande au Sénat d'appliquer la loi d'expropriation à l'établisse-

ment des chemins de fer, des canaux, qui permettront au concessionnaire de la mine de donner des débouchés à l'écoulement de ses produits.

Et pourquoi? Parce qu'il y a un intérêt général à ce que nos richesses minérales puissent se répandre dans un rayon considérable des lieux de la production et alimenter de toutes parts notre industrie nationale. Voilà comment, dans l'article 44, l'intérêt public est en jeu.

Mais, au contraire, lorsqu'il ne s'agit que de savoir si un puits sera ouvert à tel ou tel endroit, si une galerie débouchera sur tel ou tel point de la surface, à 100 mètres près, un intérêt privé apparaît seul et toute la question est de savoir si le concessionnaire de la mine fera plus ou moins de dépenses, trouvera un avantage plus ou moins considérable, en ouvrant un puits ici ou là.

Le propriétaire de la maison d'habitation ou du château menacé d'expropriation ne manquera pas de faire valoir que son intérêt et celui de la mine sont seuls en présence et que l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut être ordonnée. Et on lui donnera raison.

Je me résume, messieurs, en demandant au Sénat d'adopter la rédaction de l'article 11 proposée par le gouvernement et la commission. Elle donne satisfaction au propriétaire de la surface et au concessionnaire de la mine; elle réalise, avec un véritable esprit de conciliation, des améliorations depuis longtemps réclamées. Elle tient compte, sur deux points, de l'amendement de M. Cherpin. Je ne pense pas que notre honorable collègue insiste sur la partie de l'amendement qui tendait à ce que la zone de protection ne fût appliquée qu'aux maisons d'habitation ayant plus de trente années d'existence : les observations que nous venons de lui soumettre, au sein de la commission, ont paru le convaincre.

Quant à l'amendement que l'honorable M. Bernard a présenté à la tribune, je crois vous avoir montré, dans une discussion nécessairement improvisée, qu'il ne pouvait être accueilli favorablement.

J'ai donc l'honneur de vous proposer de maintenir le premier paragraphe de l'article 11, tel qu'il a été rédigé dans le projet que vous avez sous les yeux, et de modifier ainsi le paragraphe 2 :

« Les puits ne peuvent être ouverts et les galeries ne peuvent déboucher à la surface, dans un rayon de 50 mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées y attenant, sans le consentement des propriétaires de ces habitations. »

M. Bernard. — Je ne viens pas répondre à ce qui vient d'être

discuté par mon honorable contradicteur. Mais je m'étonne vraiment qu'au point où est arrivée la discussion, M. le rapporteur de la commission n'ait pas cru que mon amendement méritât au moins les honneurs d'une prise en considération. Car, remarquez-le bien, s'il s'agissait de voter ferme mon amendement, je serais entré dans beaucoup plus de développements que je ne l'ai fait tout à l'heure. En ce moment, qu'est-ce que je demande? Je demande qu'une question des plus graves, des plus sérieuses, soit mûrement examinée, mûrement étudiée, par la commission d'abord, par le Sénat ensuite. Et dans quelles conditions la commission, par son rapporteur, s'oppose-t-elle à la prise en considération de mon amendement? Je le dis avec regret, mais il faut bien que je le dise, c'est lorsqu'une loi aussi délicate n'a encore en réalité subi aujourd'hui qu'une seule lecture sérieuse.

Je fais appel à vos souvenirs. Quand la question a été présentée pour la première fois, il y a eu une lecture, c'est vrai, mais une lecture dans le bruit, sans discussion, une lecture sans amendement . . . .

Ce que je viens vous demander, c'est que la commission examine, que le Sénat réfléchisse, que tout le monde étudie une question des plus considérables et des plus délicates. Je n'impose pas mon amendement; je crois qu'on peut le modifier, mais je crois aussi que, puisque nous sommes d'accord avec la commission et le gouvernement sur bien des points, on peut me donner une certaine satisfaction sur d'autres.

Voulez-vous deux exemples de la nécessité d'une discussion dans le sein de la commission?

J'ai écouté le plus religieusement possible l'honorable M. Paris dans les développements qu'il vient de donner à la réponse qu'il a faite à mon amendement; qu'il me permette de lui dire que je crois avoir reconnu deux erreurs dans sa discussion.

Si l'honorable M. Paris, bien plus compétent que moi en ces matières, a pu commettre deux erreurs, n'est-il pas indispensable que la commission tout entière examine de nouveau afin de savoir si elle s'associe à son rapporteur pour me combattre?

Quand j'aurai tort devant M. le rapporteur, devant le gouvernement, devant la commission, je pourrai consentir à avoir tort devant le Sénat. Pour le moment, je ne demande qu'une chose, c'est qu'on examine et qu'on étudie.

Si j'ai bien compris les objections de l'honorable M. Paris, il disait : mais il n'y a aucune espèce d'inconvénient à substituer les 50 mètres de protection aux 100 mètres qui étaient prescrits au-

trefois, car, si l'exploitant de la mine se rapproche de l'habitation, de la propriété qui se trouve protégée par la zone protectrice, immédiatement, s'il cause au propriétaire riverain un préjudice, il pourra intervenir, en faveur de ce propriétaire, une condamnation qui ne sera pas seulement une condamnation en réparation du préjudice à lui causé directement, mais aussi une indemnité pour moins-value de sa propriété.

J'en demande bien pardon à l'honorable M. Paris; mais, si vous introduisez dans les termes de la loi ce principe que l'exploitant d'une mine a le droit de se rapprocher à 50 mètres de la propriété voisine pour ouvrir une galerie ou un puits, on usera de cette faculté et l'on causera tous les préjudices moraux possibles à cette propriété; et, lorsque le propriétaire soi-disant protégé voudra faire un procès, la loi à la main, l'exploitant de la mine lui répondra : *Id feci, sed jure feci*, et le propriétaire riverain sera débouté.

Par conséquent, vous le voyez, aucune espèce de dommages-intérêts! C'est un principe de droit incontestable, et que pas un juriste dans cette enceinte ne voudrait contester.

M. LE RAPPORTEUR. — Il s'est produit une confusion dans votre esprit, mon cher collègue; vous avez supposé tout à l'heure que le propriétaire avait bâti sur son terrain à 100 mètres de sa limite pour s'assurer une protection qui durât toujours.

M. BERNARD. — Mais non!

M. LE RAPPORTEUR. — C'est là l'hypothèse dans laquelle vous vous êtes placé et dans laquelle vous avez raisonné.

M. BERNARD. — S'il en est ainsi, je retire ma critique.

M. LE RAPPORTEUR. — Je n'attendais pas moins d'un esprit aussi judicieux que le vôtre.

M. BERNARD. — Je voulais parler d'un propriétaire qui construit à 100 mètres des propriétés voisines, qui se croit protégé par un rayon de 100 mètres et qui, dans cette hypothèse, a élevé une construction plus ou moins coûteuse; je dis alors que, si vous rapprochez la limite de 50 mètres, il pourra arriver notamment, — car je n'ai pas à énumérer tous les inconvénients qui peuvent en résulter pour le propriétaire, — il pourra arriver, dis-je, que telle maison, qui valait 300.000 ou 400.000 francs, n'aura plus qu'une valeur de 50.000 francs, précisément par suite de ce rapprochement de la limite. C'est pour remédier à tous ces inconvénients, que j'ai proposé mon amendement.

A ceci, l'honorable M. Paris répond : prenez-y garde! le remède est encore pire que le mal et, si l'on consulte les personnes intéressées, elles répondront qu'elles préfèrent de beaucoup le régime

proposé par la commission à celui que vous proposez vous-même.

Je réponds, à mon tour, que je ne me préoccupe nullement de quelques intéressés. Oui ou non, sommes-nous en matière d'intérêt public? Si oui, ne consultons que l'intérêt public; si nous ne sommes pas en matière d'intérêt public, la loi sur les mines n'a pas de raison d'être.

Je répète ce que je disais au commencement de cette discussion : la concession d'une mine est, au point de vue des propriétaires du sol, comme une sorte d'expropriation du tréfonds; et je ne suis pas seul à penser de cette façon!

J'ai déjà expliqué les motifs pour lesquels il me paraît certain qu'une personne étant propriétaire du dessus et du dessous, si l'on exploite le dessous à son préjudice, on exploite une chose à laquelle elle pourrait avoir droit.

La question sans doute est sujette à discussion, mais enfin elle peut être posée. L'honorable M. Paris m'a dit alors : non, il ne s'agit pas ici d'intérêt public, mais d'un véritable intérêt privé; car enfin, disait-il, voici une société qui se fonde; elle ouvre une mine, elle a des actionnaires, elle touche des bénéfices. Or c'est dans l'intérêt de ces actionnaires et de ces bénéfices que vous l'autorisez à exploiter le tréfonds des voisins sur une étendue déterminée; et, si c'est un intérêt privé, vous n'aurez pas le droit d'obtenir un décret d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ici encore, messieurs, il y a, je crois, une erreur de la part de mon contradicteur. Comment! nous serions dans une matière d'intérêt privé? Est-ce bien possible?

Comment! nous avons en France des richesses minéralogiques considérables; nous avons du fer, nous avons surtout de la houille, de ces matières absolument indispensables à la vie d'une nation; et, quand on protége l'extraction de ces richesses, on ne fait pas une chose essentiellement utile à l'intérêt public?

Je proteste énergiquement contre cette expression « d'intérêt privé », dont s'est servi tout à l'heure l'honorable M. Paris. Mais, au contraire, nous sommes absolument dans une matière d'intérêt public et, je le répète, si nous n'étions pas en matière d'intérêt public, la loi sur les mines ne se justifierait pas.

Je ne demande donc au Sénat qu'une chose : c'est de déclarer qu'il veut étudier la question et, pour cela, de prononcer la prise en considération qui entraîne le renvoi à la commission.

Ce ne sera pas trop de deux lectures sérieuses, qu'il me permette de le lui dire, pour l'examen de l'amendement que j'ai l'honneur de lui proposer.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 11 a deux paragraphes. Aucune difficulté n'est soulevée sur le premier.

(Le premier paragraphe de l'article 11, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Sur le second paragraphe, M. Bernard a proposé un amendement dont je vais donner lecture, avant de consulter le Sénat sur la prise en considération. Cet amendement est ainsi conçu :

« Les puits et galeries ne peuvent être ouverts, dans un rayon de 100 mètres des habitations, cours et jardins y attenant, et des clôtures murées, sans le consentement du propriétaire, qu'il soit ou non propriétaire de la zone de protection.

« Dans le cas où une habitation, une cour, un jardin y attenant, ou un terrain en nature de clôture murée, seraient jugés indispensables dans l'intérêt de l'exploitation de la mine, pour y procéder à des ouvertures de puits ou galeries, il pourra y avoir lieu à expropriation et, dans ce cas, il sera procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

M. LE RAPPORTEUR. — Monsieur le président, je suis autorisé à déclarer que la commission maintient la rédaction qu'elle vous a proposée, d'accord avec le gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Par conséquent, la commission s'oppose à la prise en considération de l'amendement de M. Bernard.

Je consulte le Sénat.

(Le vote a lieu. La prise en considération est prononcée.)

M. LE PRÉSIDENT. — La prise en considération étant adoptée, l'amendement est renvoyé à la commission.

Je donne lecture de l'article 23 (*).

(L'article 23, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 26 (*). » (Adopté.)

« Art. 42 (*). » (Adopté.)

« Art. 43 (*). »

M. LE PRÉSIDENT. — Un paragraphe additionnel a été proposé par M. Bozérian. La commission en a-t-elle eu connaissance?

M. LE RAPPORTEUR. — La commission a reçu de M. Bozérian des explications écrites. Après en avoir délibéré, elle a repoussé, d'accord avec le gouvernement, le paragraphe additionnel à l'article 43 qui lui était présenté.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole pour ap-

(*) Volume de 1878, p. 380.

puyer le paragraphe additionnel proposé par M. Bozérian, qui, me dit-on, est absent?... Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Les dommages qui ne sont ni directs, ni matériels, ne donnent lieu à aucune indemnité. »

Personne ne demandant la parole, nous sommes obligés de passer outre.

(La première partie de l'article 45 est adoptée.)

M. Griffe. — Messieurs, je demande la permission de vous soumettre quelques observations très-brèves sur un paragraphe additionnel à l'article 45, tel qu'il est proposé par la commission.

Il s'agit d'organiser un système qui permette de rechercher, dans le sous-sol, les richesses minières qui s'y trouvent. Mais nous ne devons pas oublier non plus qu'il faut, autant que possible, ne point porter dommage au propriétaire de la surface et que, dans tous les cas, si un dommage est causé, il faut le réparer. L'article 45 de la commission satisfait exactement à ces deux conditions et la phrase finale de cet article donne satisfaction, je crois, à tous les intérêts.

J'adopte cette disposition en principe ; mais je demande qu'un paragraphe additionnel résolve une difficulté qui, dans la pratique, se présente très-souvent.

Voici quel serait mon paragraphe additionnel :

« Si les travaux de recherche ou d'exploitation des mines suppriment des sources et amènent des éboulements à la surface, les propriétaires lésés ont droit à des dommages, quand bien même les travaux n'auraient pas été poursuivis sous les propriétés endommagées. »

Ceci a un intérêt pratique très-considérable. Suivant le droit commun, quand je suis propriétaire d'une source, si, creusant dans votre sol un puits ou une galerie souterraine, vous interceptez ma source, je n'ai rien à dire. Vous usez de votre droit.

Mais, lorsque vous avez, de par la loi de 1810, une propriété distincte de la mienne, qui peut venir presque sous ma propriété, vous pouvez me causer un très-grand préjudice en usant d'un moyen qui sort du droit commun. Ce n'est pas là une propriété que vous puissiez, dans certains cas, assimiler à la mienne. Sans doute, on vous a donné le droit de rechercher du charbon, de la houille, des richesses minérales ; mais on ne vous a pas donné le droit de me porter préjudice.

Quand vous êtes comme moi propriétaire d'un champ et que, fouillant dans ce champ, vous interceptez ma source, je m'incline ; car, à côté de mon droit, il y a le vôtre.

Lorsque, par une faveur de la législation, vous creusez dans le sous-sol, vous pouvez, sans arriver chez moi et vous maintenant dans le périmètre de votre concession, me porter préjudice. La cause de ce préjudice se trouve dans la faculté exorbitante qui vous a été accordée par la loi de fouiller sous mon terrain. C'est une situation qui, dans la pratique, a donné lieu à des contestations très-sérieuses. Je connais maints arrêts qui ont tranché, de la manière la plus divergente, les difficultés auxquelles mon article additionnel a pour but de mettre un terme. Je demande, en conséquence, que mon amendement soit renvoyé à la commission; car il y a là une situation très-grave et qui, j'en suis convaincu, frappera vos esprits, et j'insiste sur sa prise en considération. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

M. LE RAPPORTEUR. — Il est fort difficile à la commission de donner son avis sur une proposition qui se produit au cours de la discussion et sur laquelle elle n'a pu délibérer.

Cependant, la question posée par l'honorable M. Griffe présentant un certain caractère d'utilité, je viens, comme rapporteur, vous demander de prendre son amendement en considération et de le renvoyer à la commission.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est prononcé.

« Art. 44 (*) » (Adopté).

« Art. 50 (*) » (Adopté).

« Art. 70 (*) » (Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — Sur l'article 81 (*), il y a un amendement présenté par M. Cherpin :

« L'article 81 de la loi du 21 avril 1810 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

« L'ouverture et l'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, avec l'observation des lois générales et en tenant les bords des fouilles ou excavations à une distance horizontale de 10 mètres au moins des habitations, bâtiments et clôtures y attenant, des routes et chemins, cours d'eau, canaux, mares et abreuvoirs servant à l'usage public et privé. »

M. CHERPIN. — Messieurs, je viens demander au Sénat de vouloir bien rendre plus claire et plus nette une situation qui intéresse un très-grand nombre de départements et, en particulier, celui de la Loire, auquel j'ai l'honneur d'appartenir.

Il s'agit de l'exploitation des carrières et, par conséquent, d'une

(*) Volume de 1878, p. 380.

matière déjà réglementée par la loi de 1810, mais dans des termes tellement vagues qu'aujourd'hui les exploitants ne savent pas encore quelle loi ils doivent consulter, pour déterminer et connaître leur droit. J'espérais qu'à propos de la réforme de la loi de 1810, l'article 81 de cette loi serait expliqué. Il ne l'a pas été. Le nouvel article 81 reste dans les mêmes termes que l'ancien, sauf un alinéa ajouté en faveur de la ville de Paris; c'est donc toujours une rédaction vague ou plutôt c'est une référence à des lois anciennes, dont on n'indique pas le texte et qui sont très-multiples; de telle manière que vous avez des applications extrêmement diverses, suivant les pays que vous habitez.

Voici, messieurs, comment l'article 81 est rédigé :

« L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, en vertu d'une simple déclaration, sous la surveillance de l'administration et avec l'observation des lois ou règlements généraux ou locaux. »

Quels sont ces règlements généraux ou locaux? Je dois dire au Sénat que ces règlements n'existent pas, dans la plupart des départements, pour les carrières et qu'alors on est obligé de s'en référer à d'anciens actes, qui ont un caractère législatif, qui ont été conservés et qui sont appliqués tous les jours. Or ces actes, qui datent du 14 mars 1741 (*), du 5 avril 1772 (**) et du 17 mars 1780 (***), fixaient à 32 toises la distance qu'on est obligé d'observer pour ouvrir une carrière sur le bord des propriétés voisines.

Lorsque l'administration a eu à réglementer la matière, elle a compris que cette distance de 32 toises n'avait pas de raison d'être et qu'il fallait la réduire, tantôt à 3 mètres, tantôt à 10 mètres. Dans certains pays même, la distance n'est pas fixée, de sorte que, suivant les départements, vous pouvez ouvrir une carrière à une distance quelconque, à 3, à 10 mètres des habitations; tandis que, dans d'autres contrées, vous êtes obligé de vous en référer à l'arrêt du conseil d'État du roi de 1741 et de laisser un espace de 32 toises.

J'ai pensé qu'il fallait uniformiser la législation sur ce point et qu'il y avait nécessité de déterminer une quotité quelconque. On l'a fait pour la loi des mines en matière d'exploitation des houilles; il n'y a pas de raison pour ne pas le faire en matière de carrières à ciel ouvert.

J'ai proposé, — m'inspirant d'un règlement assez récent fait

(*) Volume de 1855, p. 548.
(**) *Ibidem*, p. 550.
(***) *Ibidem*, p. 551, note.

par un décret du 10 août 1875 (*), pour le département d'Eure-et-Loir, et de ce qui se passe le plus souvent dans la pratique, — j'ai proposé, après une étude très-approfondie de la matière, un amendement dans lequel je demande au Sénat de décider qu'à la place de l'ordonnance de 1741 et de certains règlements, de certains usages qui ne sont pas définis, qu'on ne connaît pas, il soit législativement décidé qu'on pourra exploiter une carrière à 10 mètres des propriétés indiquées dans mon amendement.

Il ne s'agit pas, le Sénat le comprend très-bien, d'un nombre qui ne puisse être modifié; mais je tiens essentiellement à ce que la distance soit parfaitement déterminée et que dorénavant on ne soit pas exposé à ouvrir des carrières dans l'ignorance de règlements qui souvent n'existent pas ou qu'on ne peut pas se procurer. Les particuliers n'ont pas, en effet, le pouvoir de forcer un préfet à faire des règlements quand il ne le veut pas. Je ne veux pas que les particuliers soient laissés dans l'incertitude de leurs droits en matière de carrières.

Si j'ai parlé de 10 mètres, j'ai pris ce chiffre, je le répète, dans un décret relatif aux carrières du département d'Eure-et-Loir et dont l'article 9 est ainsi conçu :

« Les bords des fouilles et des excavations seront établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des habitations, des routes, des chemins, des canaux, des mares et abreuvoirs servant à l'usage public ou privé. »

Sauf de légères modifications, qui m'ont paru ne pas devoir entrer dans la loi, ce que je demande, dans l'amendement que je propose, c'est exactement ce qui a été fait par ce décret pour le département d'Eure-et-Loir. Personne ne fait d'objections à ma proposition, si ce n'est l'honorable ministre des travaux publics.

Il pense qu'on ne pourrait pas réglementer d'une manière générale la distance, par la raison que les carrières ne sont pas toutes ouvertes dans des terrains identiques, de sorte que, dans certains cas, 10 mètres pourront être une distance plus que suffisante, tandis que, dans d'autres cas, elle serait tout à fait insuffisante.

Je ne sais si l'observation est bien juste, mais je me permettrai respectueusement d'exprimer le doute qui m'est venu à cet égard. Quand vous ouvrez une carrière, il est difficile que 10 mètres ne soient pas suffisants.

Quand vous excavez le sol pour en tirer des pierres, du minerai ou d'autres matières dures, vous avez, dans tous les cas, un ter-

(*) Volume de 1875, p. 156.

rain dont la nature est par avance déterminée. Ah! je comprends très-bien que, si vous alliez rechercher la pierre à une très-grande profondeur, sous un banc d'argile très-puissant, il pourrait arriver que, même à une distance de 10 mètres, il y ait des glissements, des inconvénients et certains dangers; mais il n'est pas à dire pour cela que, quand des dommages se manifesteront pour les voisins, même en dehors de la zone de protection de 10 mètres, celui qui aura ouvert la carrière ne soit pas tenu des dommages causés. C'est la loi générale; c'est l'application de l'article 1382.

Mais cet inconvénient se produira très-rarement, en supposant même qu'il puisse exister. Encore une fois, on va très-rarement chercher la pierre ou des minerais au-dessous d'un terrain argileux; presque toujours, — je puis même dire toujours, — ces terrains sont d'une nature tellement compacte et tellement solide qu'à 10 mètres il n'y a rien à redouter.

D'un autre côté, je place ou plutôt je laisse mon amendement sous l'empire des principes de la loi générale. Je ne dis pas que, parce que vous aurez observé cette distance de 10 mètres, vous pourrez faire ce que vous voudrez, notamment causer des dommages à la propriété voisine; mais ce que je voudrais, c'est un abaissement de limite. De même que l'arrêt du conseil de 1741 a dit 32 toises, je demande au Sénat de dire 10 mètres, parce que cette distance de 32 toises n'a pas de raison d'être. C'est une gêne qu'il faut absolument supprimer. Chose singulière! vous avez voté tout à l'heure un article de loi qui concerne le régime des mines et vous y avez dit, — j'espère que cela sera maintenu, — qu'on pourra ouvrir des puits, des galeries aboutissant à la surface, pourvu que les orifices soient à 50 mètres. Et, pour ouvrir une carrière, vous maintiendriez l'arrêt du conseil de 1741, qui demande 32 toises, c'est-à-dire un peu plus de 64 mètres! Cela n'est pas possible. Il est évident que, du moment que vous retouchez la loi de 1810 au point de vue de l'exploitation des houilles, dont vous réduisez le périmètre de protection, vous devez, à plus forte raison, le réduire et le déterminer quand il s'agit de l'exploitation des carrières.

Je demande au Sénat de vouloir bien prendre mon amendement en considération et le renvoyer à la commission.

M. de Freycinet, *ministre des travaux publics*. — Messieurs, je me trouvais à la commission, quand l'honorable M. Cherpin a présenté les considérations qu'il vient de renouveler devant le Sénat, et je désire expliquer, en très-peu de mots, au Sénat les raisons pour lesquelles je ne crois pas qu'il soit opportun d'introduire

l'amendement de M. Cherpin dans le texte de la loi qui vous est soumise.

M. Cherpin signale un état de choses qui est évidemment très-fâcheux, c'est celui qui paraît exister dans un certain nombre de départements, où les carrières s'exploitent sans qu'aucune réglementation soit intervenue.

L'honorable M. Cherpin a parfaitement raison de s'élever contre un état de choses qui prouve que l'administration n'a pas fait ce qu'elle aurait dû faire.

Dans tous les départements où il y a des exploitations de carrières de quelque importance, l'administration des mines a provoqué, à diverses époques, des règlements qui ont assujetti ces exploitations à des prescriptions très-détaillées. Dans les départements où les exploitations ont le plus d'importance, ces règlements existent actuellement; s'il y a des départements importants où ces règlements n'existent pas, c'est, je le répète, un tort et, en ce qui me concerne, je veillerai à ce que ce tort soit réparé.

J'aurai grand soin de demander à tous les préfets de veiller à ce que, dans leurs départements, des règlements soient promulgués.

L'honorable M. Cherpin propose d'introduire dans la loi une portion de ces règlements, qui consisterait à énoncer la distance minima à laquelle il croit que les exploitations pourraient s'ouvrir. Il me semble qu'il y aurait là un inconvénient sensible; car la distance, qu'il fixe à 10 mètres, distance qui serait plus que suffisante dans un certain nombre de cas, pourrait être très-insuffisante dans d'autres. Je ne crois pas qu'il soit possible de dire, d'une manière générale, qu'à la distance de 10 mètres une carrière pourra être créée à ciel ouvert, sans danger pour la surface. Cela dépend de la nature du sous-sol, de l'inclinaison des couches, en un mot, de mille circonstances qui peuvent faire varier la distance à laquelle la carrière pourra être ouverte sans danger pour la surface.

M. Cherpin rappelait que, dans la loi sur les mines, on avait indiqué un minimum de distance en ce qui concerne l'ouverture des puits et galeries. En effet, dans l'article 11, il y a une distance de 100 mètres, que la commission propose de réduire à 50 mètres, distance qui est actuellement en discussion.

Mais, si le législateur a prévu cette distance de 100 mètres, ce n'est point parce qu'il a apprécié que cette distance était nécessaire au point de vue des dangers que pourrait faire courir aux habitations l'ouverture d'une mine; c'est au point de vue des inconvénients superficiels qu'il s'est placé.

La question technique de la solidité du terrain n'est nullement intervenue dans la fixation de ce chiffre. Au contraire, selon la proposition de l'honorable M. Cherpin, en adoptant le chiffre de 10 mètres, on résoudrait une question technique, à savoir qu'à cette distance l'excavation peut être pratiquée sans danger pour les habitations voisines.

Je crois qu'il y aurait là un danger réel. Dans les règlements spéciaux qui ont pour objet d'assurer la sécurité, non-seulement on tient compte, comme je le disais tout à l'heure, des circonstances naturelles de la carrière, non-seulement on prend des distances plus grandes ou plus petites suivant la nature du sol, mais il y a encore une foule d'autres conditions qu'on ajoute à ces conditions essentielles, primordiales.

Je crois qu'il y aurait quelque chose d'incomplet et de dangereux à insérer dans la loi une clause qui serait d'abord par elle-même insuffisante dans certains cas; qui, en outre, ne serait pas placée à côté des autres clauses qui, dans les règlements spéciaux, ont pour objet de la compléter. (Marques d'approbation.)

Je crois qu'il est beaucoup plus expédient de s'en rapporter à ces règlements eux-mêmes. D'ailleurs, si l'on trouvait possible de réglementer la matière par voie générale, ce ne serait pas encore dans la loi qu'il conviendrait de le faire; ce serait dans un décret, dans un règlement d'administration publique. (Très-bien! très-bien! sur un grand nombre de bancs).

On a essayé, à diverses époques, de faire de ces règlements d'administration publique. Lorsque j'étais ingénieur en fonctions, je me rappelle avoir assisté à une enquête qui devait aboutir à la rédaction d'un de ces règlements. On a trouvé que les conditions en étaient tellement minutieuses, tellement multipliées, tellement variables, selon les localités, qu'on a renoncé à ce règlement. A plus forte raison, si l'on voulait, dans la loi, entrer sur le domaine du règlement d'administration publique, je crois que nous serions arrêtés. (Nouvelle approbation.) Aussi l'honorable M. Cherpin ne demande qu'une seule condition, mais il n'y a pas de motif pour insérer une condition isolée. Il vaut mieux, je le répète, s'en rapporter à la réglementation de détails que j'indique. (Assentiment.)

M. Cherpin. — Il est bien entendu, messieurs, que je ne demande qu'une chose, c'est que la pensée qui a inspiré mon amendement reçoive une satisfaction quelconque et que les intérêts que je défends soient protégés; qu'on sache enfin à quoi s'en tenir. Il faut qu'on fasse quelque chose de précis, qui sorte de ces références vagues obligeant les citoyens à rechercher les textes

les plus oubliés de nos vieilles lois, pour savoir ce qui est permis et ce qui est défendu.

Voici la situation d'aujourd'hui : beaucoup de préfets ont négligé de faire ce que M. le ministre des travaux publics nous promet; et quand le feront-ils? Il en résulte qu'en attendant, les procès vont leur train et que, lorsqu'on est devant les tribunaux, les juges, ne trouvant pas de règlement auquel ils puissent se reférer, appliquent l'arrêt du conseil de 1741 et vous imposent une distance de 32 toises.

Voilà ce que je ne voudrais pas qu'on pût continuer. Il y a là un inconvénient très-grand, qui gêne les exploitations et qui n'a pas de raison d'être. Je l'ai déjà dit, quand on songe qu'après tout, on est toujours dans des sols tellement solides qu'on peut presque les couper à pic, sans aucune espèce de danger pour les voisins, à la seule condition de mettre des garde-fous, des barrières, pour empêcher les chutes dans les excavations, je ne comprends pas la fin de non-recevoir. Au moins y a-t-il quelque chose à faire. Ce quelque chose, je le déclare au Sénat, les préfets s'en sont occupés et quelques-uns ont pensé qu'ils n'avaient pas le droit de réglementer la matière. Pourquoi? parce qu'on a attribué à l'arrêt du conseil de 1741 un caractère législatif, que les préfets n'avaient pas le droit de modifier par des règlements particuliers.

Si aujourd'hui le gouvernement prenait l'engagement de faire déclarer, dans une loi, que ce pouvoir que l'arrêt du conseil de 1741 s'est arrogé est transporté aux préfets, qui pourront, suivant les départements, les communes et même les carrières, prendre telles ou telles déterminations qui seront alors appliquées d'une manière particulière, spéciale à telles ou telles localités, je comprends que ce système serait préférable peut-être à celui que je propose.

Mais il n'y a rien aujourd'hui qui me le garantisse et, si vous votez la loi telle qu'elle vous est présentée, il n'y aura encore rien. Il n'y aura aucune disposition dont je puisse faire usage, aucun moyen de contraindre les préfets qui ne voudront pas agir. Et, quand ils le voudront, s'ils sont arrêtés par le scrupule de modifier par un règlement un texte qui a le caractère législatif, que fera, dans ce cas, celui qui aura une carrière à exploiter? Il sera désarmé et il ne peut pas en être ainsi.

Je crois donc qu'il conviendrait d'inscrire dans la loi, — puisque nous discutons une loi qui s'occupe de la matière, — tout au moins le principe; si vous ne voulez pas déterminer aujourd'hui la distance de 10 mètres, déclarez du moins que dorénavant les préfets auront le droit, en matière de carrières, de prendre tels ou tels

arrêtés qui seront nécessaires pour fixer les limites et tels autres moyens de protection qui sont dus aux particuliers, règlements qui seront abrogatifs des lois et règlements antérieurs.

Sous le bénéfice de cette déclaration, si M. le ministre des travaux publics veut bien en prendre l'engagement, je consens à retirer mon amendement ; autrement je demande qu'il soit pris en considération.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — J'ai eu l'honneur de dire à l'honorable M. Cherpin que je m'occuperais de faire prendre des règlements dans les départements où il n'en existe pas encore.

M. CHERPIN. — Je crains que vous ne receviez, monsieur le ministre, de certains préfets, la réponse que j'en ai déjà reçue moi-même : le caractère de cet arrêt du conseil de 1741 est tel que nous ne croyons pas avoir le droit d'y toucher.

Si vous rencontrez ce raisonnement, je me demande comment vous ferez, si vous n'avez pas dans la loi un appui, une base qui vous permette de donner aux préfets le droit que vous réclamez pour eux.

M. LE RAPPORTEUR. — La commission, messieurs, s'est préoccupée du point de savoir si des règles précises pouvaient être tracées par la loi en matière d'exploitation de carrières.

Elle a pensé, comme vous l'a dit l'honorable ministre des travaux publics, qu'il y aurait des inconvénients à établir des prescriptions présentant un caractère général, dans une matière où les solutions dépendent essentiellement de considérations locales et, par conséquent, très-variables.

Le désir manifesté par l'honorable M. Cherpin c'est que, dans tous les départements, soient pris des arrêtés réglementant spécialement le mode d'exploitation des carrières.

Ces arrêtés existent, je crois, presque partout, en tenant compte de la nature du sol, de la qualité des matériaux exploités et du plus ou moins de profondeur de la carrière ; mais des lacunes existent dans certains départements et M. Cherpin paraît craindre que le bon vouloir de M. le ministre des travaux publics ne soit paralysé, que les préfets ne trouvent pas dans la loi le droit de prendre des arrêtés en pareille matière.

L'article 81 du projet répond, il me semble, à cette préoccupation légitime. La loi autorisera donc la confection de règlements qui auront, soit un caractère général, s'ils sont édictés par décret, soit un caractère local, s'ils proviennent de l'autorité préfectorale.

Par conséquent, je crois que la promesse faite par l'honorable ministre des travaux publics ne rencontrera aucun obstacle légal et donnera satisfaction à M. Cherpin.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Cherpin, maintenez-vous votre amendement?

M. CHERPIN. — Je suis obligé de maintenir mon amendement, et voici pourquoi. Je suis très-préoccupé du point de savoir comment on sortira de l'impasse dans laquelle nous sommes.

On parle de règlement locaux, et on dit : les préfets peuvent les prendre. Je suis bien en défiance contre ce pouvoir des préfets, non pas à cause de leur mauvaise volonté, que je ne soupçonne pas assurément, mais parce que je sais que plusieurs d'entre eux ont le scrupule dont je vous entretenais.

J'insiste et je trouve qu'il y a quelques raisons d'insister.

Ainsi, dans le département d'Eure-et-Loir, ce n'est pas le préfet qui a réglementé; il a sans doute considéré que son droit n'allait pas jusque-là : c'est par un décret qu'on a réglementé. Le décret dont je vous parlais tout à l'heure est du 10 août 1875, ce qui prouve que, dans le département d'Eure-et-Loir, on pensait bien que le préfet n'avait pas qualité suffisante pour porter atteinte à l'arrêt du conseil de 1741, qu'il fallait quelque chose qui eût un caractère législatif, de manière que ce que le législateur avait fait, ce fût le législateur qui le défît.

Telle est, messieurs, ma préoccupation et je ne suis pas convaincu, — à moins qu'on ne reconnaisse ici, aux bancs du gouvernement et de la commission, que, par ces mots « règlements locaux », on donne dès à présent aux préfets le droit de prendre des règlements et de les faire, — que nous ne viendrons pas nous heurter, je ne dirai pas contre la mauvaise volonté des préfets, mais contre le scrupule qui reste dans leur esprit sur le point de savoir si leurs droits vont jusque-là.

En d'autres termes, je demande que la distance des 32 toises soit ramenée à ce qui est utile, parce que 32 toises c'est beaucoup trop.

Ce qui m'anime, c'est le désir d'avoir une règle qui soit formelle, qui soit claire, qui puisse être appliquée avec sécurité et toute l'uniformité possible. Que la commission propose quelque chose de meilleur que mon amendement, je n'y ferai aucune objection. Mais il faut que nous n'ayons pas toujours à revenir à des réglements que les uns considèrent comme surannés, que les autres appliquent de telle manière que les particuliers sont voués à des procès sans fin qui les ruinent, ne sachant pas au juste quel est leur droit.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — Voudriez-vous formuler votre pensée?

M. CHERPIN. — Mon amendement et la pensée qui l'a inspiré sont

trop clairs pour que M. le ministre ni personne puisse s'y méprendre; si vous ne voulez pas l'adopter, qu'il y ait au moins dans la loi quelque chose qui reconnaisse et déclare que les préfets, à l'encontre de l'arrêt du conseil de 1741, peuvent prendre des arrêtés et réglementer la matière, soit d'office, soit sur la demande des particuliers; qu'on dise qu'à défaut de règlement contraire, la zone de protection sera de 10 mètres; qu'il y ait une règle et que cette règle soit autant que possible dans la loi, ne laissant à l'administration que ce que la loi ne peut pas régler elle-même.

M. LE MINISTRE. — C'est là aussi notre pensée. Nous croyons que les préfets ne peuvent pas faire d'objections.

M. CHERPIN. — Si vous adoptez le principe, vous devez adopter le renvoi de mon amendement à la commission.

M. LE MINISTRE. — Parfaitement!

M. CHERPIN. — Vous devez comprendre, messieurs, qu'une rédaction à la tribune n'est pas chose facile. (Marque d'approbation.)

M. LE RAPPORTEUR. — La matière est délicate et, au nom de la commission, je propose au Sénat le renvoi de l'amendement.

Voix nombreuses. — Oui! oui!

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'opposition?... Le renvoi est ordonné.

M. MAZEAU. — J'allais proposer une rédaction qui aurait, je crois, donné satisfaction à chacun...

M. LE MINISTRE. — Voulez-vous me permettre, monsieur Mazeau? je n'ai qu'un mot à dire pour qu'il n'y ait pas de doute sur la signification du renvoi qui vient d'être ordonné.

La commission, et quant à moi j'en suis bien aise, accepte parfaitement que cet amendement lui soit renvoyé. Mais il est bien entendu que ce n'est pas dans le but de fixer des règles techniques et des *minima* pour les distances. Le renvoi n'est fait qu'au point de vue d'introduire dans la loi cette pensée que les préfets pourront prendre des arrêtés en vue de réglementer les exploitations.

M. MAZEAU. — C'est précisément le sens dans lequel je voulais présenter une rédaction.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article est renvoyé à la commission.

Je mets aux voix l'article 82 (*). (L'article 82 est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas lieu de voter en ce moment sur l'ensemble du projet de loi, puisque des amendements ont été renvoyés à la commission.

(*) Volume de 1878, p. 380.

18 février.

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, vous avez renvoyé à la commission des mines trois amendements, qui portent : le premier sur l'article 11, le second sur l'article 43 et le troisième sur l'article 81.

Nous avons entendu les auteurs des amendements, ainsi que l'honorable M. Bozérian, qui, sous une forme nouvelle, a reproduit un amendement ayant quelque analogie avec celui qu'il nous avait présenté dans une précédente séance, sur l'article 43.

M. le ministre des travaux publics s'est rendu au sein de la commission et c'est d'accord avec lui que nous avons l'honneur de vous faire connaître le résultat de nos délibérations.

Nous nous sommes occupés d'abord de l'article 11, au sujet duquel un amendement avait été pris en considération par le Sénat ; il était présenté, vous vous le rappelez, par l'honorable M. Bernard.

Cet article, tel qu'il est rédigé par la commission, avait pour but de restreindre de 100 mètres à 50 mètres la zone de protection dans laquelle il est formellement interdit à l'explorateur ou au concessionnaire des mines de pénétrer pour y faire des travaux.

Cette zone était jugée excessive et, dans les contrées où la population est très-dense et où les habitations sont agglomérées, elle rendait, dans certaines circonstances, une bonne exploitation presque impossible. Notre honorable collègue, tout en maintenant, en principe, cette distance de 100 mètres, avait compris quelle était la gravité des objections qui lui étaient faites ; aussi, dans un premier système qu'il a développé à cette tribune, à la dernière séance, avait-il demandé que, tout en maintenant à 100 mètres la zone de protection, l'exploitant fût autorisé non-seulement à pénétrer dans cette zone, — ce qui entraînait la disparition de la protection extérieure, — mais même dans les cours, dans les jardins attenants aux maisons d'habitation, en recourant alors aux formalités de l'expropriation. Il a bien voulu reconnaître que le système qu'il proposait comme tempérament au maintien du rayon de 100 mètres devait être abandonné ; et alors il a soumis à la commission une rédaction qui consistait à maintenir en principe la zone de 100 mètres, mais en laissant au ministre des travaux publics la faculté de concéder aux exploitants de mines, les parties entendues, le droit d'ouvrir leurs puits et galeries dans la première zone de 50 mètres, comprise dans ce rayon de protection, toutes les fois que l'ouverture des puits ou des galeries serait jugée conforme aux règles d'une bonne exploitation.

La commission a examiné si cette garantie n'entraînait pas des

conséquences graves et elle a pensé tout d'abord qu'elle ne pouvait pas admettre l'amendement, dans les conditions où il était présenté, même sous la dernière forme que lui donnait l'honorable M. Bernard.

Vous vous rappelez, messieurs, que le projet de la commission, se référant à l'esprit même de la loi de 1810, n'établit la zone de protection qu'autour des maisons d'habitation et des clôtures murées qui en dépendent; parce que ce que l'on a voulu protéger, c'est ce que l'on appelle les jouissances domestiques, les habitudes et la tranquillité de la famille. Notre honorable collègue proposait que les clôtures murées fussent assimilées, d'une manière absolue, aux maisons d'habitation et que, par conséquent, elles fussent entourées d'un rayon inaccessible de 100 mètres, qu'elles fussent attenantes ou non à ces maisons d'habitation, qu'elles en fussent une dépendance ou qu'elles constituassent, au contraire, un terrain parfaitement isolé.

Les observations qui ont été présentées tout à l'heure à M. Bernard, dans la commission, l'ont porté à abandonner cette rédaction et à se ranger à l'avis de la commission, qui ne maintient la zone de protection qu'autour des maisons d'habitation et des clôtures murées qui en sont des dépendances, qui y attiennent, pour employer les expressions mêmes du projet.

Mais, dans ces conditions, nous avons, d'accord avec M. le ministre des travaux publics, trouvé moins de difficultés à établir dans la zone de protection cette classification en deux catégories: une première de 50 mètres, dans laquelle on ne pénétrera jamais, et une seconde, également de 50 mètres, au delà et dans laquelle on ne pourra ni ouvrir des puits, ni faire déboucher des galeries au dehors, sans avoir obtenu un arrêté ministériel, les parties entendues; et le point sur lequel, devant M. le ministre, les observations seront échangées entre les divers intérêts, sera celui de savoir si l'établissement du puits, de la galerie sur un emplacement déterminé dans le rayon extérieur de 50 mètres, est ou non conforme aux règles d'une bonne exploitation.

C'est dans ces conditions que nous avons donné entière satisfaction à l'honorable M. Bernard, qui m'autorise à en faire la déclaration et que, d'un commun accord, nous vous proposons, à titre de transaction, la solution suivante.

L'article 11 serait maintenu pour le premier paragraphe, ainsi que vous l'avez voté:

« Nulle permission de recherches ni concession de mines ne pourra sans le consentement du propriétaire de la surface, donner

le droit de faire des sondages, d'ouvrir des puits ou galeries, ni d'établir des machines, ateliers ou magasins dans les enclos murés, cours et jardins.

« Les puits ne peuvent être ouverts et les galeries ne peuvent déboucher à la surface dans un rayon de 100 mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées y attenant, sans le consentement des propriétaires de ces habitations.

« Toutefois, si l'ouverture d'un puits ou d'une galerie en un point plus rapproché paraissait nécessaire à la bonne exploitation de la mine, la distance de 100 mètres pourrait, sur un emplacement déterminé, être réduite à 50 mètres, au moyen d'un arrêté ministériel, par les parties intéressées entendues. »

Nous avons ainsi cherché à concilier tous les droits, et nous serions heureux que cet article proposé dans ces termes, et par la commission et par le gouvernement, avec l'assentiment de l'auteur de l'amendement, obtînt votre approbation. (Assentiment.)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Cherpin.

M. CHERPIN. — Messieurs, la commission et l'honorable M. Bernard se sont mis d'accord, c'est à merveille; mais leur accord ne me donne à moi aucune satisfaction, au contraire. J'aimerais mieux rester purement et simplement dans les termes de la loi de 1810 que de souscrire à un accommodement comme celui qu'on nous propose en ce moment.

La loi de 1810 est, au moins, une loi claire, qui ne fait dépendre les droits des particuliers que de la loi, ce qui est un grand avantage; car je ne suis, pour mon compte, en aucune manière, partisan de cette immixtion continuelle de l'administration dans les droits des particuliers. (Très-bien!)

Toutes les fois que je rencontrerai un texte qui peut être, de par la loi, rendu clair, stable pour tous les citoyens, je le préférerai toujours à toutes les rédactions possibles qui auront pour résultat d'amener l'administration à examiner si telle ou telle chose est bonne ou ne l'est pas. Je ne veux pas assurément blâmer l'intervention de l'administration toutes les fois qu'elle est absolument indispensable; mais je voudrais la réduire toujours à ce qui est inévitable et lui substituer le système de la loi pour tous la même.

C'est ce qu'on avait admis dans le premier projet et en cela on n'avait fait que se conformer à une tendance générale, à quelque chose qui s'est déjà accompli partout autour de nous. On avait compris que cette zone de 100 mètres de protection était absolument abusive, toutes les fois qu'on se trouvait dans un pays où les maisons et les clôtures sont très-nombreuses, et qu'on pouvait

ainsi paralyser une partie de la richesse publique; car il ne faut pas l'oublier, messieurs, nous ne parlons pas ici pour les intérêts privés, nous nous occupons de la loi des mines, qui est une loi d'intérêt public; nous nous occupons des richesses minérales, qui sont une richesse publique. C'est surtout au point de vue de l'intérêt public qu'il faut se placer, toutes les fois que l'on discute une pareille matière.

Est-il nécessaire de maintenir une zone de 100 mètres autour des habitations et des clôtures murées? Je puis dire que, si cela était nécessaire en 1810, époque où l'on n'avait peut-être pas une très-claire vue de ce qui pouvait arriver sur les terrains miniers, depuis bien longtemps on a reconnu l'inconvénient qu'il y avait à stériliser ainsi des quantités de terrain qui sont prodigieuses et dont vous ne vous êtes peut-être pas rendu compte, car, avec une zone de 100 mètres de protection autour des habitations, vous stérilisez immédiatement quelque chose comme 12 hectares de terrains, dans lesquels il est impossible de pénétrer. Croyez-vous que ce ne soit rien?

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — 3 hectares seulement.

M. CHERPIN. — Le calcul a été fait; il y a 10 ou 12 hectares. Voilà ce que je trouve dans tous les mémoires et notamment dans le travail si complet qui a été fait par le comité des houillères de la Loire, et, si je ne me trompe, par M. de Ruolz, auteur d'un mémoire critique parfaitement étudié.

Quoi qu'il en soit de l'exactitude des chiffres, on ne saurait nier qu'il y ait là une grande gêne et une grande déperdition de richesses.

Je veux maintenant vous démontrer, messieurs, que, dans beaucoup de pays, notamment dans ceux où la population est dense, où les habitations sont très-rapprochées, où l'on a la manie des clôtures, — et l'on sait combien cette manie des clôtures se répand de plus en plus autour des grandes villes — on peut s'y prendre de telle manière qu'on rendra absolument stériles les concessions de mines situées dans de certaines conditions.

M. BERNARD. — Je demande la parole.

M. CHERPIN. — En effet, pour peu qu'à cette première distance de 100 mètres qui sera représentée par telle maison, vous en ajoutiez une autre, vous pouvez ainsi de distance en distance recouvrir toute une surface sur laquelle vous ne pourrez rien établir, c'est-à-dire, en réalité, vous la rendrez absolument inexploitable.

Croyez-vous qu'un pareil système pouvait soutenir l'examen et

vivre longtemps? Assurément nous n'avons pas le privilége de la sagesse. Nos voisins en ont aussi leur part. Or, si nous allons en Belgique, nous trouvons constamment que la raison, et que les besoins publics surtout s'étant manifestés, on a compris qu'il fallait donner la plus grande extension à l'extraction des houilles. On s'est donc empressé de restreindre cette zone de protection dont je viens de vous parler.

En Prusse (*), il n'y a ni 10 mètres, ni 15 mètres, ni 100 mètres; il n'y a pas de zone de protection : on laisse à l'intérêt privé le soin de se débattre avec les propriétaires de la superficie; en d'autres termes, on est là livré au droit commun, il n'y a pas de loi spéciale.

En Autriche (**), vous avez une zone de 37 mètres et une fraction; et je ne comprends pas comment il se pourrait faire que, dans notre pays, nous eussions besoin d'une protection de 100 mètres; car je suis obligé, messieurs, de revenir à cette protection de 100 mètres, qui avait été battue en brèche, attaquée par toutes les commissions qui se sont succédé jusqu'à présent, et sur laquelle, il faut bien le dire, on fait aujourd'hui une concession qui semble devoir anéantir tout ce qui avait été arrêté jusqu'à présent.

Dès 1870, en effet, lorsque vous avez ordonné une grande enquête sur les houilles, — elles étaient devenues si chères qu'on s'effrayait, — vous avez probablement gardé le souvenir de toutes les doléances du public à propos de la rareté et de la cherté : on était, dans ce moment-là, très-préoccupé du point de savoir comment on se procurerait ce qu'on appelait à juste titre le pain de l'industrie, — on fit donc une grande enquête et M. Ducarre, que je puis appeler ici, messieurs, l'un des hommes les plus pratiques qui appartinssent à l'Assemblée de 1871, un homme dont la place était marquée ici (très bien! à droite), l'honorable M. Ducarre, avec son esprit clairvoyant, pénétrant et pratique, avait démontré combien cette zone de 100 mètres était une chose abusive; et, quand on traduisit ensuite en projet de loi le résultat de cette grande enquête, tout le monde reconnut que cette zone de 100 mètres était excessive; de telle manière que, quand la commission actuelle est venue devant vous, elle n'a pas hésité un instant à reconnaître et à proclamer qu'il y avait là une réduction à faire et que la distance de 50 mètres constituait une protection suffisante.

Malheureusement l'intervention de l'honorable M. Bernard s'est

(*) Volume de 1868, p. 91.
(**) Volume de 1869, p. 258.

fait jour à la dernière séance. Il a prétendu que cette zone de 100 mètres devait être conservée et il a repris la question.

Il paraît que dans la commission on s'est entendu avec lui et aujourd'hui, au lieu d'une zone de 100 mètres irrévocables, proclamée par la loi de 1810, ou de 50 mètres, que devait accorder le projet de la commission actuellement en discussion, on aurait fait un arrangement : on aurait décidé que la loi ne réglerait plus dorénavant la distance, mais que le ministre, les parties entendues, aurait le droit, tout en maintenant en fait ou en droit, si vous voulez, la zone de 100 mètres, de réduire, lui ministre, cette distance et d'autoriser les propriétaires de mines à exploiter dans une zone réduite, c'est-à-dire de 50 mètres.

Si ce système était bon, il fallait le pousser jusqu'à ses dernières conséquences et renvoyer au ministre le soin d'examiner si même, à moins de 50 mètres, il n'y avait pas encore lieu d'autoriser le concessionnaire à exploiter ; car, de deux choses l'une, ou le ministre sera suffisamment renseigné pour réduire la zone de 100 mètres et même celle de 50, ou il ne le sera pas. S'il peut l'être assez, où est le danger de lui donner le droit de réduire la zone indéfiniment, de façon à imiter la Prusse qui, paraît-il, s'en trouve bien (et encore, en Prusse, le gouvernement n'intervient pas), mais où serait l'inconvénient, pour être absolument logique, de donner au ministre le droit et le soin d'examiner, dans tous les cas, à quelle distance on est obligé de se tenir pour ouvrir des puits ou creuser des galeries ? Le système, je le répète, pour être logique, devrait aller jusque-là ! Je pense donc que la commission a eu tort d'abandonner le premier terrain sur lequel elle s'était placée et d'apporter ici une modification à ce qu'elle avait proposé d'abord. Je vous demande, messieurs, de ne pas faire intervenir l'administration dans ces matières-là, et de proclamer vous-mêmes à quelle distance on peut exploiter.

Je vous le demande, parce que, toutes les fois que j'en trouverai l'occasion, je veux rétrécir le cercle de l'intervention administrative (très-bien ! très-bien ! sur divers bancs), qui peut avoir les plus grands inconvénients dans tous les temps. Quand la loi de 1810, quand le projet de la commission de 1870, quand le projet même de la commission actuelle avaient réglementé la distance à laquelle on devait se tenir, je ne comprends pas les scrupules tardifs d'aujourd'hui, qui motivent l'intervention de l'administration, pour décider si l'on pourra ouvrir des puits, des galeries ici ou là-bas. Je demande au Sénat de ne pas adopter l'amendement qui lui est présenté.

M. TESTELIN. — Vous avez raison ! (Très-bien ! — Aux voix !)

M. BERNARD. — Messieurs, lorsque le Sénat a fait l'honneur à mon amendement de le prendre en considération à une grande majorité, je suis parvenu à me mettre d'accord non-seulement avec la commission, mais avec M. le ministre des travaux publics, sur une rédaction qui semblait donner satisfaction complète à tous les intérêts.

Je ne m'attendais pas à voir l'honorable M. Cherpin monter à cette tribune pour protester contre l'arrangement intervenu entre mon amendement et la commission ; je m'y attendais d'autant moins que je croyais avoir fait, dans les concessions que j'avais consenties devant la commission, la part de la proposition ou plutôt des préoccupations de l'honorable M. Cherpin.

Ainsi la commission avait pensé qu'il y avait danger à protéger les clôtures murées, alors qu'elles n'étaient pas attenantes à une habitation.

On fit allusion à des faits qui m'étaient inconnus, qui se passent journellement, m'a-t-on dit, dans le bassin de la Loire, et alors immédiatement, sur les observations qui me furent faites et en présence des contestations que j'ai trouvées au dossier de l'enquête, je me suis incliné et j'ai accepté, d'accord avec la commission et avec M. le ministre des travaux publics, que les clôtures murées ne seraient protégées par un rayon quelconque, — nous allons dire tout à l'heure lequel, — que lorsqu'elles seraient réellement attenantes à une habitation. Nous sommes donc tombés d'accord avec la commission sur ce point. Mais j'ai maintenu le principe, que je crois nécessaire, que le Sénat a accepté lorsqu'il a pris en considération mon amendement. En le prenant en considération, le Sénat avait surtout en vue, j'en suis convaincu, d'éviter les inconvénients graves qui allaient résulter, — pour les propriétaires de la surface, confiants dans l'efficacité d'une loi qui avait plus de soixante ans d'existence, — d'une loi nouvelle, qui, d'un trait de plume, allait supprimer la zone de protection des habitations et des propriétés, en la diminuant de moitié.

J'ai fait valoir ou je crois avoir fait valoir devant le Sénat, lors de la prise en considération de mon amendement, les dangers d'une pareille disposition.

J'ai dit, et jusqu'à présent on ne m'a pas répondu sur ce point, j'ai dit que par le seul effet de la loi, vous alliez déprécier très-certainement, et pour quelques-unes dans une large mesure, une quantité peut-être considérable de propriétés qui avaient vécu depuis plus de soixante ans sous le régime de la protection de 100 mè-

tres, et que, par le seul effet de la loi, ces propriétés allaient être diminuées de valeur ; le Sénat a paru sérieusement frappé de cette situation, mais, d'autre part, on me signalait les inconvénients de la fixation à 100 mètres sur quelques points.

J'ai cherché alors le moyen de donner satisfaction aux préoccupations de la commission et d'un groupe d'industriels qui habitent le bassin de la Loire, et je suis arrivé, d'accord avec la commission et avec M. le ministre des travaux publics, à une rédaction qui, sans nuire au propriétaire de la surface, procurait le moyen à l'exploitant de la mine de triompher des difficultés accidentelles qui étaient signalées.

Une chose m'étonne, messieurs, c'est que jusqu'à présent j'ai vu à cette tribune se succéder des orateurs qui sont venus plaider en faveur des mines. Je n'attaque pas les mines, je sais combien elles sont utiles pour notre pays, je sais qu'il faut les protéger ; mais je viens ici au nom des propriétaires, dont personne n'a pris la défense, et je crois devoir soutenir leur cause devant vous.

Je dis qu'il faut respecter la propriété, tout aussi bien la propriété de la surface que celle des mines, et, si l'on peut trouver une rédaction qui mette d'accord les propriétaires de la surface et les concessionnaires de mines, qui, je le reconnais, travaillent au développement de la richesse du pays, incontestablement cette rédaction devra être acceptée par le Sénat.

En thèse générale, ai-je dit, maintenons la zone de protection de 100 mètres. Puis, comme cette zone peut, dans des circonstances particulières, dans des cas exceptionnels, gêner l'exploitation d'une mine particulière, alors, pour des cas exceptionnels et tout en maintenant la règle générale, créons une exception dans la loi.

La règle générale inscrite dans la loi de 1810 c'est la zone de protection de 100 mètres. Elle règle la matière depuis longtemps; maintenons-la, ne fût-ce que pour éviter l'effet fatal de la rétroactivité de la loi nouvelle; maintenons-la ; mais, si la zone de protection de 100 mètres est dangereuse pour certaines mines, soumettons la question à l'arbitrage de M. le ministre des travaux publics, après instruction faite sur les lieux, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef des mines, après avoir entendu les doléances et les observations des parties intéressées, c'est-à-dire des propriétaires. Le ministre, après enquête minutieuse, aura à rechercher si ce n'est pas par arbitraire que tel concessionnaire exploitant la mine veut se placer sur tel point plutôt que sur tel autre dans la zone de 100 mètres.

En effet, il peut arriver que, dans le rayon de 100 mètres qui

protége une propriété, il y ait des points sur lesquels le concessionnaire de la mine peut se placer, sans nuire sérieusement à la propriété riveraine, et d'autres où il peut lui causer un grave préjudice; et il peut arriver qu'il soit indifférent, pour la bonne exploitation de la mine, que le concessionnaire se place plutôt sur un point que sur l'autre; il peut se faire que le concessionnaire ne suive, dans son choix du point à attaquer, que son bon plaisir ou l'arbitraire.

Le propriétaire de la surface aura intérêt à se défendre. Qui donc sera juge du différend? M. le ministre des travaux publics, quand les parties intéressées auront été entendues.

On me dit qu'il faut éviter l'ingérence de l'administration. Cela est vrai, en principe général. Mais, quand nous nous trouvons en face d'une exception et qu'il faut trouver une juridiction qui sera juge de l'exception, où la trouver?

J'avais d'abord proposé l'expropriation. On a trouvé que c'était excessif. On a eu raison et j'y ai renoncé. Voulez-vous que ce soient les tribunaux qui soient juges? Voulez-vous des procès à n'en plus finir? Non, vous ne voulez pas, ni moi non plus.

A qui donc s'adresser? Nous nous adressons à M. le ministre des travaux publics, parce qu'il nous paraît le plus compétent et le plus capable pour trancher la difficulté. Pourquoi? Parce qu'il aura à sa disposition non-seulement le rapport de l'ingénieur en chef des mines, mais encore les protestations motivées du propriétaire de la surface, et que, si un différend sérieux s'était élevé entre l'ingénieur et le propriétaire, M. le ministre, pour s'éclairer, pourrait s'adresser au conseil général des mines et soumettre le litige à son impartialité, avec tous les éléments du débat; il pourra décider en parfaite connaissance de cause. On me dit : ce sont des difficultés que vous semez sous les pas des concessionnaires de mines. Je réponds que ce sont précisément ces difficultés qui sont la garantie utile du propriétaire de la surface.

On disait dans le sein de la commission, avec beaucoup de raison, qu'en présence de l'amendement que je proposais d'introduire dans la loi, les concessionnaires de mines se montreraient très-circonspects, quand ils demanderaient l'autorisation de pénétrer dans la zone de protection, et qu'ils ne proposeraient de se placer sur tel ou tel point qu'après y avoir mûrement réfléchi, certains qu'ils étaient que leur réclamation serait sérieusement contrôlée. Cette crainte salutaire ne serait pas une des moindres garanties de l'amendement proposé.

Si, au contraire, on s'en réfère aux règles générales, si l'on in-

troduit ferme dans la loi la zone de protection de 50 mètres, il est incontestable que le concessionnaire pourra se placer arbitrairement où il lui plaira, sans s'occuper le moins du monde de l'intérêt du propriétaire.

Je maintiens donc ma rédaction, d'accord avec la commission, d'accord avec M. le ministre des travaux publics, et je prie le Sénat de donner satisfaction à ma proposition. (Très-bien !)

M. Cherpin. — Messieurs, je ne voudrais pas me faire entendre de nouveau; mais, comme on me fait le reproche de ne pas avoir répondu à une objection qu'on considère comme décisive, je ne voudrais pas qu'on puisse dire que le Sénat n'a pas entendu la réponse.

L'honorable M. Bernard nous dit : vous ne songez donc pas qu'en rétrécissant la zone de 100 mètres et la ramenant à 50 mètres, vous pouvez frapper beaucoup de propriétaires de la surface d'un très-grand discrédit. Mais, si le raisonnement est vrai aujourd'hui, il était vrai en 1810, il était vrai avant 1810, et depuis deux cents ans la zone de protection a toujours été en se rétrécissant. (Marques d'assentiment.)

Ne vous figurez pas, messieurs, que c'est un droit nouveau qu'on introduit ici ; ce droit existait depuis très-longtemps. Vous n'avez, pour vous en convaincre, qu'à vous reporter à l'histoire de la législation sur les mines. Vous verrez qu'à mesure qu'on se rapproche du temps où nous vivons, la législation change en ce sens qu'on rétrécit la zone de protection.

La loi de 1810 avait réduit cette zone et cette loi, qui avait été la loi de l'Europe, a été supprimée presque partout autour de nous, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire déjà.

Aussi n'est-ce pas là un argument; car, s'il est vrai qu'il y a là un argument décisif, il aurait eu la même force en d'autres temps ; car on avait alors, comme aujourd'hui, le sentiment de la justice et la connaissance des principes sur la non rétroactivité des lois, et cependant, suivant la marche ascensionnelle des besoins publics, on a fait des changements successifs, qui n'étaient pas, quoi qu'on dise, des spoliations.

D'un autre côté, quand on prétend qu'il y a avantage à laisser à l'administration le soin d'examiner les cas particuliers et de les réglementer, je n'ai qu'une chose à répondre et je pourrais dire à mon tour à mon honorable contradicteur qu'il n'a pas lui-même répondu à cet argument ;

Ne croyez-vous pas qu'il soit préférable de faire régler par la loi ce que la loi a toujours réglé jusqu'à présent, au lieu de faire intervenir l'administration pour des cas particuliers?

Ne craignez-vous pas de faire une chose mauvaise, en donnant à l'administration un pouvoir qui sera, quoi qu'elle fasse, un pouvoir arbitraire, dont elle usera assurément avec toute la conscience voulue, en s'éclairant autant qu'elle pourra, mais qui ne sera pas un droit proclamé par la loi elle-même? Croyez-vous que cette manière de légiférer vaille mieux que ce que je propose? La réponse sur cette question ne me paraît pas douteuse.

Toutes les fois que nous pourrons régler par la loi le sort des citoyens, leurs droits, la manière dont ils peuvent les exercer; toutes les fois que nous pourrons faire des lois dont l'interprétation soit claire, nous devons les faire, car c'est notre devoir, c'est un devoir de premier ordre. (Très-bien! à gauche.)

Maintenant je voudrais dire un mot des inconvénients de la loi de 1810, même avec la rédaction que la commission a proposée, en ce qui concerne notamment le bassin de Saint-Étienne. Si j'en parle, c'est que je le connais et que j'aime à ne parler que de ce que je connais.

Eh bien! vous ne vous imaginez pas les richesses qu'on a stérilisées avec la loi de 1810; quand on songe qu'il y a, dans ce bassin, des couches de 24 mètres d'épaisseur, il est facile de se rendre compte de ce qu'est, pour le concessionnaire, la perte du droit d'exploiter commodément des couches de cette importance; il y a là une déperdition qui ne doit pas vous toucher seulement au point de vue des concessionnaires, qui, cependant, la plupart du temps, ont sacrifié toute leur fortune pour atteindre ces couches; mais vous devez être frappés de cette situation et venir en aide à l'intérêt public, qui exige qu'on mette au jour et au meilleur marché possible des richesses qui, dans ces derniers temps, valaient encore plus du double de ce que les vendent les Anglais.

C'est ce qui fait que tous les jours on se plaint de l'infériorité de notre industrie et, quand on vous demande quelques mesures pour augmenter et favoriser la production de la houille, on ne manque jamais de vous faire valoir l'intérêt de la propriété, comme s'il n'était pas évident qu'en matière de mines, l'intérêt du dessus n'est absolument rien aux yeux du législateur en comparaison de l'intérêt du dessous, c'est-à-dire de cette richesse publique qui s'appelle la houille ou le minerai.

Il ne faut jamais s'écarter de cette voie, d'autant mieux que toutes les études, toutes les enquêtes, tous les projets ont été faits à cause des réclamations élevées, non par les propriétaires de la surface, mais par l'industrie et les concessionnaires. Vous savez aussi bien que moi que c'est la loi de 1810 qui a fait cette grande

expropriation pour laquelle elle n'a pas même employé les formes ordinaires de l'expropriation ; c'est qu'elle était dominée par le sentiment de la nécessité publique ; elle voulait avant tout l'intérêt public ; elle ne se préoccupait pas comme aujourd'hui, outre mesure, de cet intérêt de surface, qui est infiniment minime et qui, pour le dire en passant, au moins dans notre pays, a été si bien sauvegardé qu'il a donné lieu aux plus grandes fortunes et cela sans peines ni risques.

Ah ! loin de plaindre les propriétaires de surfaces, enviez leur sort. Bien heureux qui a une surface sur un terrain houiller. La fortune lui vient en dormant, par la délivrance de sa part, de cette part qui ne lui a rien coûté et qui pourtant l'enrichit.

Ce n'est pas, très-certainement, parce que vous donnerez le droit d'exploiter plus facilement, que les propriétaires de la surface deviendront plus pauvres ; mais il ne leur sera plus permis de jeter çà et là, dans une zone excessive, des maisons et des clôtures dans un but de spéculation abusive. Leurs droits n'en souffriront pas et vous aurez aidé, en facilitant son extraction, à l'abaissement si désirable d'une matière de première nécessité.

M. Bernard. — Mon amendement répond à toutes ces objections.

M. Cherpin. — Il est bien entendu qu'à titre d'amendement je reprends la rédaction première de la commission.

M. le président. — Alors, vous reprenez à titre d'amendement la première rédaction de la commission ?

M. Cherpin. — Oui, monsieur le président.

M. le Président. — Le premier paragraphe de l'article 11 a été voté sans discussion.

Sur le second paragraphe il y avait un amendement, celui de M. Bernard. Il a été renvoyé à la commission. La commission s'est mise d'accord avec l'auteur de l'amendement pour proposer une rédaction nouvelle.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement de M. Cherpin.

Voix nombreuses. — Lisez les deux rédactions.

M. le rapporteur. — Voulez-vous me permettre, monsieur le président, de dire un mot pour la position de la question ?

La rédaction première de la commission est reprise, en ce moment, par l'honorable M. Cherpin. Par conséquent, messieurs, si vous accordez la préférence au système qui avait prévalu d'abord parmi nous, vous voterez que la zone de protection est réduite de 100 mètres à 50 mètres d'une manière absolue. Vous direz, en second lieu, que cette zone de protection ne s'étend aux clôtures

murées que quand elles sont attenantes aux maisons d'habitation.

Si, au contraire, vous pensez qu'il y a lieu d'entrer dans la voie de conciliation où les arguments de l'honorable M. Bernard nous ont induits à nous engager... (hilarité)... nous ont amenés, si vous voulez, alors vous direz que la zone de protection est de 100 mètres, mais qu'exceptionnellement, toutes les fois que les règles d'une bonne exploitation amèneront l'ouverture d'un puits ou d'une galerie à une distance plus rapprochée de cette zone, le ministre des travaux publics statuera, les parties entendues. (Exclamations à gauche.)

Je pose, comme vous le voyez, nettement la question devant vous; le Sénat en est juge. J'ai indiqué dans quel esprit de conciliation nous avons accepté une partie de l'amendement de M. Bernard. Je n'insiste pas davantage. (Mouvements en sens divers.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la proposition de M. Cherpin. Elle est conçue en ces termes :

« Les puits et les galeries ne peuvent être ouverts dans un rayon de 50 mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées y attenant, sans le consentement des propriétaires de ces habitations. »

(Cette rédaction est adoptée.)

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas lieu de mettre aux voix la proposition qui a été faite par l'honorable M. Bernard et sur laquelle la commission s'était mise d'accord avec lui.

Je consulte le Sénat sur l'ensemble de l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Les différents paragraphes de l'article 43 ont été adoptés, mais il y a deux articles additionnels qui ont été proposés : l'un par M. Griffe et l'autre par M. Bozérian. Je donne la parole d'abord à M. Griffe.

M LE RAPPORTEUR. — Au point de vue de l'ordre de la discussion, je crois, monsieur le président, que l'amendement de M. Bozérian, qui a quelque analogie avec celui présenté dans une précédente séance, pourrait avoir la priorité.

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. Bozérian, puisque la commission le demande.

M. BOZÉRIAN. — Messieurs, l'amendement sur lequel j'appelle l'attention du Sénat est ainsi conçu :

« Le propriétaire qui réclamera une indemnité pour des dommages qui ne sont ni directs, ni matériels, ne pourra l'obtenir qu'à la condition de renoncer à l'indemnité au double, telle qu'elle est réglée par les paragraphes 2 et 3.

« Dans ce cas, cette indemnité sera réglée au simple. »

Messieurs, pour vous faire comprendre le sens exact et la portée précise de ce paragraphe additionnel, je dois rappeler, en quelques mots, les différents genres de dommages dont peuvent souffrir les propriétaires du sol et la manière dont ces dommages sont réparés.

Les dommages qui peuvent être causés au propriétaire de la surface peuvent être classés dans trois catégories : d'abord la dépossession d'une partie du tréfonds, par suite de l'exploitation de la mine; en second lieu, les dommages causés par suite des travaux intérieurs, mais qui n'ont pas pour résultat d'enlever au propriétaire une portion quelconque du tréfonds; et enfin les dommages résultant d'une occupation plus ou moins considérable de la surface.

Dans le premier cas, comment est réglée l'indemnité? D'une façon très-simple et très-juste : on accorde au propriétaire une quote-part du produit de la mine; la quote-part, d'après le projet dont vous êtes saisis, est réglée par l'acte de concession.

Dans le second cas, lorsqu'il s'agit de dommages intérieurs causés par l'exploitation, comment le dommage est-il réglé? Conformément aux règles du droit commun et de l'article 1382 : tant de préjudice, tant de dommages et intérêts.

Et, dans la troisième hypothèse, lorsqu'il s'agit d'un dommage causé à la surface? Ici, messieurs, les causes du dommage peuvent être de diverses natures; il y a d'abord le dommage résultant du fait même de l'occupation; il y a le dommage pouvant résulter d'une occupation abusive, de dégâts, de travaux défectueux; il y a enfin une troisième espèce de dommages : c'est celui que vise mon paragraphe additionnel; c'est un de ces dommages qui a son nom dans la langue administrative; c'est un dommage qui n'est ni direct ni matériel; c'est celui qui résulte de la moins-value causée au surplus de la propriété.

Comment le législateur a-t-il tranché ces questions?

En ce qui concerne le dommage résultant d'une exploitation abusive, pas de difficultés : on applique l'article 1382 : tant de préjudice, tant de dommages et intérêts; mais pour le dommage résultant de l'occupation? Ici, messieurs, le législateur de 1810 a édicté un système qui a été reproduit par le projet de loi actuel et dont il faut rechercher l'explication; c'est ici qu'on voit apparaître ce mode d'indemnité, qu'on appelle l'indemnité au double. Qu'est-ce que c'est que l'indemnité au double et pourquoi cette indemnité?

D'après la loi de 1810, lorsqu'une partie du sol est occupée par

l'exploitation, si cette exploitation n'a pas duré plus d'une année et si, les travaux terminés, le sol est susceptible d'être remis en culture, le proprétaire a droit à une indemnité double du produit net de la jouissance.

Si la possession s'est prolongée au delà d'une année et si le propriétaire demande l'achat par le concessionnaire, dans le cas où le champ ne peut être remis en culture, le propriétaire a droit au double de la valeur du terrain.

Pourquoi cette indemnité au double a-t-elle été accordée par le législateur de 1810 au propriétaire du terrain occupé? Une explication fort naturelle a été donnée. On a dit : il peut arriver que le dommage résultant de l'occupation ne représente pas l'intégralité du préjudice causé. Il peut y avoir des dommages accessoires, notamment le dommage résultant de la moins-value du surplus de la propriété; quelquefois ce dommage sera peu de chose et quelquefois il sera considérable. Faudra-t-il donc à chaque instant se risquer dans des procès, recourir aux tribunaux? Non; voilà ce qu'ont dit un grand nombre d'auteurs. Voilà ce qu'a fait le législateur de 1810. Pour obvier à ces inconvénients, il a édicté un forfait; il a voulu que, pour faire disparaître toutes ces difficultés, l'indemnité fût réglée au double. Le propriétaire a-t-il été privé de la possession, de la jouissance d'un champ qui lui rapportait 100 francs? On lui donnera 200 francs. Ce terrain valait-il intrinsèquement 1.000 francs? On lui en donnera 2.000 et tout sera dit.

Voilà, messieurs, les principes qui ont été admis par la jurisprudence pendant de très-longues années; puis, un beau jour, il en a été de la jurisprudence comme de beaucoup d'autres choses : elle a changé.

Il est arrivé un plaideur plus habile ou plus heureux; — il l'a été, en effet, puisqu'il a gagné son procès, — il a fait réformer la jurisprudence. Ce plaideur, ou plutôt ce propriétaire, a dit : indépendamment du dommage résultant de l'occupation et qui doit être élevée au double, j'ai souffert un dommage dans le surplus de ma propriété; j'avais un parc où j'allais me promener librement, ma promenade s'est trouvée gênée; ou bien, plus tard, par suite de l'occupation définitive d'une partie de mon sol, ma propriété a été démembrée, morcelée. Donc, en dehors de l'indemnité au double et bien que j'aie reçu deux fois ce qui devait me revenir, j'élève la prétention de toucher, en outre, une indemnité pour le dommage résultant de la moins-value de ma propriété.

Je ne sais pas si cette prétention était absolument juste, absolument équitable; je me permets d'en douter; mais, ce que je sais,

c'est que la jurisprudence est entrée dans cette voie; or cette jurisprudence peut, dans certaines circonstances, avoir de terribles conséquences pour le concessionnaire. Je veux bien que l'on se préoccupe de l'intérêt du propriétaire de la surface; mais enfin il y a, du côté du concessionnaire aussi, un intérêt qui, dans une certaine mesure, représente l'intérêt public. Eh quoi! quand un propriétaire aura été indemnisé intégralement pour la privation de jouissance subie par lui; quand, à raison de la prise de possession de sa chose, celle-ci lui aura été payée deux fois ce qu'elle vaut, il viendra demander une nouvelle indemnité pour le surplus! Messieurs, cela me paraît injuste et cependant la jurisprudence a consacré cette injustice.

En présence de cette situation, j'avais déposé un amendement, qui a été repoussé par la commission et dont l'objet était que, dans aucun cas, il ne serait accordé de réparation pour un préjudice qui n'aurait été ni direct ni matériel. A ce point de vue, je mettais le propriétaire de la surface dans la situation où se trouvent tous les propriétaires dont le terrain est occupé pour des travaux d'intérêt public; dans ce eas, il est de règle que le propriétaire n'a jamais droit à la réparation du dommage qui n'est ni direct ni matériel.

Voilà ce que je voulais.

On m'a répondu: non, cela n'est pas possible; il nous faut une arme contre ces maudits exploitants; si l'on abandonne l'indemnité au double, savez-vous ce qui arrivera? Ils mettront à sac et au pillage les propriétés sur lesquelles ils se seront installés. Il nous faut une épée, — je répète l'expression pittoresque dont on s'est servi, — une épée de Damoclès, qui soit toujours suspendue sur leur tête! Va pour l'épée, si l'on y tient; mais je voudrais bien pourtant que cette épée ne devînt pas une arme d'injustice et je dis que c'est ce qui va arriver.

Voilà le fâcheux résultat que je voudrais voir prévenir par mon amendement, dont l'adoption me paraît aussi juste et aussi raisonnable que possible.

Je vais vous le relire et je pense que maintenant sa portée sera bien comprise.

Vous conservez ainsi l'épouvantail que vous réclamez contre les concessionnaires et qui pourra garantir le propriétaire contre une occupation abusive. Quand le fait sera consommé, quand le propriétaire aura sujet de se plaindre, on lui dira: qu'est-ce que vous voulez? Vous voulez être indemnisé de toutes les natures de dommages que vous avez soufferts? Soit! Mais, si vous avez souffert un

préjudice de 100.000 francs, résultant pour 50.000 francs de travaux abusifs, pour 25.000 francs d'occupation et pour 25.000 autres francs de la moins-value, pourquoi voulez-vous faire encore un bénéfice considérable? Cela ne se comprend pas! Voulez-vous ne pas courir toutes ces chances de difficultés, tous ces nids à procès? Eh bien! revenons-en à la loi de 1810. Vous aurez le double de l'indemnité qui vous est due, soit pour la prise de possession, soit pour l'achat de la propriété de votre terrain; vous aurez cette indemnité; mais rien de plus.

Il me semble que, par une telle disposition, tous les droits sont sauvegardés; que tout est juste, équitable; sans toucher au principe de la loi, vous mettriez fin à une jurisprudence qui ne me paraît ni très-juste ni très-équitable et qui peut conduire à des conséquences désastreuses pour les concessionnaires.

Je crois, messieurs, qu'en adoptant ce paragraphe additionnel, vous ferez un acte de bonne et de saine justice.

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, l'amendement qui vous est proposé par l'honorable M. Bozérian aurait pour résultat, s'il était adopté, de troubler, d'une manière complète, l'harmonie du projet de loi en ce qui concerne les dommages-intérêts à payer par le concessionnaire de la mine au propriétaire de la surface.

Quelle est la règle qui prévaut au sujet des dommages très-multiples qui peuvent être causés à la surface, soit par l'occupation de la surface même, soit par les travaux du fond? C'est que le dommage, quel qu'il soit, doit être réparé. C'est là, vous le voyez, en matière de mines, l'application de l'article 1382, l'application du droit commun.

Si, à l'occasion de l'occupation d'une parcelle de terrain, je viens, moi concessionnaire, me placer au milieu d'une propriété, soit propriété d'agrément, soit exploitation agricole, il est clair qu'à côté du dommage résultant de la privation de jouissance de la parcelle déterminée que j'occupe en vertu d'un arrêté préfectoral, je serai amené à causer au propriétaire de la surface des dommages qui peuvent être très-variés.

Ainsi, par exemple, cette parcelle sera plantée d'arbres ou close de haies. Dans l'intérêt de mon occupation, j'abats les arbres et je supprime les haies. C'est évidemment là une cause de dommages pour laquelle je dois payer une indemnité.

Je suis d'accord sur ce point avec l'honorable M. Bozérian.

Mais, en outre, si, pour établir une route conduisant d'un puits de mine à un chemin public, je viens occuper un hectare de terrain dans un parc, dans une grande exploitation agricole, si je

déforme cette propriété, si je rends ses conditions d'accès difficiles, il est encore évident que je cause au reste de ce domaine un dommage de moins-value, qui sera presque toujours beaucoup plus considérable que le préjudice résultant de la cession forcée de la partie de terrain sur laquelle j'aurai établi ma route.

Personne ne peut contester et n'a jamais pu contester sérieusement que je dusse, moi exploitant autorisé par un arrêté préfectoral à occuper une partie de la surface dans l'intérêt de ma mine, rembourser au propriétaire, qui souffre cette servitude dans un intérêt général, toute l'importance du dommage que je lui aurai causé, quelles qu'en soient d'ailleurs les causes ; soit que le préjudice résulte de l'occupation proprement dite, restreinte au terrain où je me suis installé, ou bien des modifications que j'aurai apportées à l'état de cette parcelle d'occupation ; soit enfin qu'il s'agisse du préjudice, souvent plus étendu, résultant du dommage causé au restant de la propriété.

M. Bozérian. — Il y a eu des arrêts en sens contraire,

M. le rapporteur. — Ce point étant bien établi, quelle est la portée de l'amendement de l'honorable M. Bozérian ? Il vous sera facile, messieurs, de juger à quel point il trouble, ainsi que je le disais tout à l'heure, l'harmonie de la loi de 1810 (que notre projet ne fait que compléter), quand je vous aurai défini, en quelques mots, la nature spéciale de l'indemnité dont l'auteur de l'amendement veut poser le principe.

Lorsque la loi de 1810 a mis en présence les intérêts de l'exploitant de la mine et les intérêts du propriétaire de la surface, elle a tranché deux questions : la loi crée d'abord, au moment où la concession intervient, une propriété souterraine détachée de la surface et complétement distincte de celle-ci ; puis, comme indemnité de cette espèce d'expropriation du tréfonds, elle accorde au propriétaire de la surface un droit sur les produits de la mine ; ce droit peut consister, soit dans une somme déterminée, soit dans une participation aux produits, réglée par l'acte même de la concession. De plus, messieurs, et par cela seul que la propriété souterraine aura reçu son existence de la loi, il sera nécessaire qu'après avoir fait ces travaux, poussé ces galeries dans le tréfonds, l'exploitant de la mine aboutisse à la surface du sol, qu'il creuse des puits, qu'il ouvre des débouchés, qu'il place des ateliers, des machines, en un mot, qu'il occupe une partie de la surface.

Il y aura là une servitude imposée à toutes les propriétés qui se trouvent comprises dans le périmètre de la concession et cette servitude, notez-le bien, aura un caractère véritablement exorbitant.

Pourquoi? C'est que, quand il s'agit de servitudes légales entre deux propriétés voisines, le fonds servant, — pour employer les expressions de la loi, — devient, dans une certaine mesure, à l'égard du voisin, fonds dominant. Si, par exemple, l'on crée sur mon terrain une enclave, je dois, à la vérité, le passage sur mon terrain pour arriver à la voie publique et je souffre de la servitude; mais je jouis en même temps du passage qui mène aux propriétés voisines, tandis que, en matière de mines, la réciprocité n'existe en aucune façon : la servitude existe uniquement dans l'intérêt du tréfonds et la surface n'a rien à demander en échange.

Qu'a fait alors le législateur, pour accorder une juste indemnité au propriétaire de la surface, dont il ne faut pas sacrifier les intérêts?

Toutes les fois, a-t-il dit, qu'une occupation aura lieu en vertu d'un arrêté préfectoral, — ou bien cette occupation ne durera qu'une année : il y aura alors une privation de jouissance et l'indemnité sera fixée au double du produit net de ce qu'aurait donné la parcelle frappée d'occupation; — ou bien l'occupation durera plusieurs années et alors le propriétaire de la surface aura le choix de la demande de dommages-intérêts pour occupation, sur la base dont je viens de parler (indemnité au double du produit net), ou bien il pourra forcer le propriétaire de la mine à lui acheter la propriété de la surface, la parcelle frappée d'occupation, sur la base de la valeur au double de la propriété au moment où l'occupation a commencé.

Remarquez-le bien, cette fixation de l'indemnité au double n'est, comme je viens de vous le montrer, que la représentation de cette servitude extraordinaire imposée à la surface au profit de la mine. Et, si nous consultons les travaux préparatoires de la loi de 1810, — qui a été faite, vous le savez, après la plus solennelle discussion, après l'examen le plus approfondi du Conseil d'État, — vous verrez qu'on a voulu, en même temps, empêcher le propriétaire de la mine d'occuper, sans y être forcé par une absolue nécessité, un trop grand nombre de points de la surface. On trouvait, dans cette fixation de l'indemnité au double, une sorte de frein, si vous voulez me permettre cette expression, contre ces envahissements abusifs.

Eh bien! l'honorable M. Bozérian vient vous proposer ceci : toutes les fois que j'aurai à demander, comme propriétaire de la surface, à côté de l'indemnité ordinaire résultant de la privation de jouissance d'une partie de la surface, indemnité évaluée au double, d'autres dommages et intérêts se rattachant, par exemple, aux dégradations commises sur cette parcelle de terrain...

M. Bozérian. — Mais non ! N'exagérez pas !

M. le rapporteur. — ...ou bien, pour arriver à la question que vous avez en vue, à cette moins-value plus ou moins considérable que vous causerez au reste de la propriété, M. Bozérian vient vous dire : il y aura alors un choix pour le propriétaire lésé. S'il se permet de faire une demande d'indemnité en réparation du préjudice qu'il a éprouvé, pour cette dernière cause, il perdra le droit qui lui appartient, en vertu de la loi de 1810, à l'indemnité au double.

Il y a là deux causes de dommages absolument distinctes et venir exiger, du propriétaire de la surface lésé, qu'il ne puisse demander la réparation des dommages accessoires qui lui sont causés qu'à la condition de faire un sacrifice et de renoncer à cette indemnité au double à laquelle tous ses voisins frappés d'occupation auraient droit, c'est méconnaître l'esprit de la loi et commettre une injustice. (Très-bien ! à droite.) Car remarquez que, quand il viendra devant le tribunal faire la preuve des dommages accessoires, l'amendement de M. Bozérian étant devenu la loi, il faudra qu'il donne acte de ce qu'il renonce à l'indemnité au double et il pourra se faire qu'il n'obtienne même pas de dommages et intérêts pour ces accessoires ou du moins, s'il en obtient, qu'ils soient très-minimes.

De telle façon que ce propriétaire, lésé deux fois, — lésé comme son voisin, par l'occupation de la surface, et en même temps lésé par l'occupation faite dans un ensemble de propriétés, pour le surplus qui lui reste, — deviendrait une victime, privé qu'il serait de son indemnité au double, par ce fait qu'il aurait subi un dommage d'une double nature.

Je crois qu'il suffit d'exposer le système pour vous montrer qu'il est impossible d'accepter l'amendement de l'honorable M. Bozérian. (Très-bien ! très-bien !)

J'ajoute que cette qualification, que l'honorable M. Bozérian emploie, de dommage direct et matériel, n'existe dans aucun texte législatif. Vous ne trouverez aucune loi portant qu'on ne donnera au propriétaire lésé dans ses droits aucune indemnité, s'il ne souffre pas un dommage direct et matériel.

C'est une formule qui, pendant une certaine période de temps, a été usitée dans les arrêts du Conseil d'État en matière de travaux publics, mais qui a été critiquée par tous les auteurs qui se sont occupés de ces matières.

Ainsi, pour ne citer que les plus connus d'entre vous, l'honorable M. Christophle, dans son *Traité des travaux publics*, la

signale comme contraire à l'équité; notre honorable collègue M. Batbie, tout en acceptant la jurisprudence du Conseil d'État, pense que la formule « dommage direct et matériel » serait bien mieux déterminée, — et il a raison, — par l'expression « dommage direct et spécial ». Si l'on consulte les *Conférences sur le droit administratif* de M. Aucoc, qui a, vous le savez, une grande autorité sur ces questions, on voit que cette formule n'est plus employée par le Conseil d'État dans les arrêts les plus récents, parce qu'elle est trop étroite et qu'elle manque d'élasticité, et qu'en réalité, il ne peut pas être question de réclamer la réparation d'un dommage qui n'est pas matériel. Cela ne peut pas figurer dans un article de loi, parce que, si le dommage n'est pas matériel, c'est alors un dommage moral qui ne s'apprécie pas en argent.

Si nous voulons préciser le sens du mot « direct », nous rencontrons, au point de vue de l'interprétation, les difficultés les plus grandes. Signifie-t-il qu'on devra mettre la main sur la propriété, qu'on devra lui causer un dommage spécial, qui ne soit pas le dommage causé aux propriétés voisines, ou qu'on devra priver le propriétaire de certaines jouissances non-seulement résultant du voisinage, mais de certains droits qui lui appartiennent personnellement.

Ce sont ces distinctions que l'on rencontre dans les décisions rendues par le Conseil d'État sur les espèces qui lui sont soumises.

Il y aurait donc de grands inconvénients à dire, dans la loi, qu'il n'y aura pas d'indemnités accordées en réparation de dommages qui ne sont ni directs ni matériels. Si cette formule peut être employée dans des arrêts spéciaux aux matières de travaux publics, c'est parce que, toutes les fois que l'intérêt public se trouve placé vis-à-vis de l'intérêt général, il faut, dans une certaine mesure, qu'un sacrifice soit fait; quand il s'agit de routes, de canaux à construire, il importe que l'intérêt privé s'incline devant les intérêts du pays et fasse des concessions qu'on ne ferait pas en présence d'intérêts privés, en vertu des principes généraux du Code civil devant les tribunaux civils. C'est justice; je ne m'en plains pas. Les mines, au point de vue de la richesse qu'elles produisent, constituent en France un de nos trésors et, par conséquent, l'intérêt public est intéressé à la création, à l'extension des mines.

Mais, lorsque le propriétaire d'une mine vient causer, dans son exploitation, un dommage à une propriété privée, il n'y a plus là, — permettez-moi la vulgarité de l'expression, — qu'une question de caisse; la question de savoir si le propriétaire de la mine, le

concessionnaire, prendra dans sa caisse une somme de... pour réparer le préjudice qu'il a causé au propriétaire de la surface et si ce dernier recevra cette indemnité, ou si, au contraire, on pourra forcer le propriétaire de la surface à s'incliner devant le concessionnaire de la mine, comme s'il se trouvait en face de l'État, de la nation, en présence, en un mot, d'un intérêt général.

J'ai été peut-être un peu long dans ces explications (non! non!), je crois cependant avoir fait saisir au Sénat l'inconvénient qui résulterait de l'amendement présenté par M. Bozérian.

Il introduirait dans la loi de 1810, dans le complément que nous nous efforçons de lui donner en ce moment et dans la conciliation de tous les intérêts, un défaut d'accord, un trouble profond; il serait, à mon avis, une atteinte portée aux principes qui régissent actuellement la matière des dommages-intérêts dans la question de mines.

M. LE PRÉSIDENT. — Je lis l'article proposé comme amendement par M. Bozérian.

(La prise en considération, mise aux voix, n'est pas prononcée.)

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a maintenant un article additionnel proposé par M. Griffe et qui est accepté par la commission. La parole est à M. le rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, vous avez renvoyé, dans votre précédente séance, à l'examen de la commission un amendement présenté par l'honorable M. Griffe sur une des questions les plus délicates en matière de mines, sur une question au sujet de laquelle une vive controverse règne, soit parmi les auteurs, soit dans la jurisprudence. Je réclame quelques moments de votre bienveillante attention pour préciser et expliquer le sens de l'amendement de l'honorable M. Griffe.

Toutes les fois que des travaux souterrains occasionnent à la surface un dommage, soit aux bâtiments, soit au sol lui-même, par suite d'affaissements, d'éboulements ou de crevasses, il est reconnu que ce dommage doit être réparé par application des principes mêmes du Code civil.

Mais ce dommage peut affecter une forme particulière, toucher à un objet spécial, celui des sources, par exemple. En creusant, en prolongeant une galerie, il arrive quelquefois que très-involontairement, contrairement aux intérêts de l'exploitation, le concessionnaire de la mine interrompt, coupe une veine aquifère qui allait déboucher au dehors, sous forme de source, et qui aurait constitué pour le propriétaire de la surface une richesse, peut-être considérable dans certains départements. Quelle est alors la situa-

tion du concessionnaire de la mine vis-à-vis du propriétaire de la source?

On a dit : la question est fort simple; elle est résolue par l'article 544 du Code civil, qui définit la propriété « le droit d'user et d'abuser de la manière la plus absolue ». Elle est définie par l'article 552, qui permet au propriétaire du sol d'y faire toutes les fouilles que bon lui semblera, et enfin par l'article 641, aux termes duquel le propriétaire qui détourne une source, qui se l'approprie par des travaux faits dans son fonds au détriment des fonds inférieurs, ne doit aucune espèce de réparation aux propriétaires de ces fonds, auxquels il répond, en effet : « j'ai usé de mon droit : *Feci, sed jure feci!* »

Or, dit-on, qu'est-ce que le propriétaire de la mine? C'est un propriétaire qui a des droits égaux à celui de la surface; quand il travaille dans son tréfonds, il doit être assimilé au propriétaire qui travaille dans son fonds; il fouille, il ouvre ses galeries comme il l'entend et, s'il cause des dommages au fonds situé dans la partie supérieure de la mine, ce fait doit être considéré comme celui d'un propriétaire qui se trouve privé d'une source dont il jouissait auparavant, par le travail d'un voisin qui a usé de son droit en interceptant la source.

Voilà la thèse soutenue par un certain nombre d'auteurs; mais elle admet cette exception sur laquelle porte précisément l'amendement de l'honorable M. Griffe : c'est que, toutes les fois que la source est supprimée dans la partie du sol qui peut être considérée comme le plafond de la mine, de même que le concessionnaire de la mine est obligé de réparer tous les dommages qu'il cause dans les terrains superposés, soit par voie d'affaissements, de crevasses, d'éboulements, il peut aussi être obligé à réparer le préjudice qu'il cause par l'interception de la veine d'eau, par le tarissement de la source.

Mais qu'arrivera-t-il lorsque la source, au lieu de s'ouvrir immédiatement au-dessus du terrain dans lequel s'opèrent les travaux de la mine, sera située, au contraire, à droite ou à gauche, en avant ou en arrière, à une certaine distance? Est-ce qu'alors on ne traitera pas le propriétaire de la source comme le voisin dont parle l'article 641 du Code civil, qui n'a droit à aucune indemnité, parce que sa source a été interceptée par un voisin supérieur? On répond à cette thèse, — et la commission, après en avoir conféré avec M. le ministre des travaux publics, admet le raisonnement que je vais avoir l'honneur de vous exposer, — on répond, dis-je, qu'en fait, il n'est pas possible d'établir une assimilation

complète entre le propriétaire de la surface et celui de la mine, au point de vue du tarissement des sources, car les fouilles que pratique le propriétaire de la surface dans son fonds sont tout à fait accidentelles; elles ont lieu, par exemple, pour le forage d'un puits, le creusement d'une cave, d'un réservoir; de plus, au point de vue de l'intérêt général, il profite de l'eau enlevée par lui à son voisin, de telle façon qu'il n'y a en quelque sorte qu'une transposition de richesse d'une main dans une autre; tandis qu'au contraire, le concessionnaire de la mine pousse quotidiennement ses galeries de droite et de gauche, pour en extraire les richesses minérales, et très-fréquemment il peut intercepter les sources, en les absorbant sans aucune espèce de profit pour personne, même à son détriment personnel. Par conséquent, l'assimilation entre les deux situations n'est pas exacte. Mais, en droit, on ne peut pas non plus établir un parallélisme complet entre deux propriétés également respectables, car toutes les propriétés sont respectables, de quelque origine qu'elles proviennent. Le propriétaire de la mine ne devient propriétaire qu'en vertu de la concession qui lui est faite par la loi. Il n'en devient propriétaire qu'avec une gêne constante apportée, comme le faisait observer M. Dupin, à ce *jus uti et abuti* qui caractérise la propriété; il est à chaque instant sous la surveillance de l'administration, surveillance établie dans l'intérêt du fonds supérieur; et, en second lieu, il n'est pas étonnant qu'en lui concédant des droits aussi étendus que ceux de l'exploitation d'une mine, on lui impose certaines charges qui, d'après le Code civil, ne seraient pas imposées aux propriétaires de la surface.

Enfin, messieurs, si nous considérons les données de la science, nous verrons que cette règle qui consiste à distinguer le cas où la source est tarie dans la partie supérieure de la mine, — et la jurisprudence admet la responsabilité dans ce cas, — et l'hypothèse où c'est latéralement, à quelque distance, que le tarissement se produit, nous verrons que cette distinction manque de base.

En effet, le dommage en matière de mines ne se produit pas perpendiculairement, d'une façon verticale, et vous connaissez la règle qui est adoptée en pareille matière : celle de 45 degrés, un pour un. Si je creuse un fossé à 3 mètres, je devrai avoir soin d'éloigner le bord extérieur de 3 mètres, afin de protéger le talus contre les éboulements.

De même, si j'ouvre un puits à 150 mètres de profondeur, par l'effet du glissement du sol, qui sera peut être mobile, il pourra se faire que le dommage occasionné par ma mine, au lieu de se

produire immédiatement dans la partie supérieure, se produira latéralement à 150 mètres de distance. A plus forte raison, en est-il de même quand il s'agit de l'interception de nappes d'eau qui s'écoulent avec une courbe beaucoup moins grande encore que celle que je signalais. Par conséquent, vous voyez qu'en réalité, lorsque le propriétaire de la mine tarit une source qui se trouve placée, non pas dans le terrain supérieur, mais dans le voisinage de la mine, et quand il est possible aux tribunaux, par suite des rapports de cause à effet, de montrer que c'est le travail de la mine qui a amené la suppression de la source, à peine de méconnaître les droits de la surface qu'il faut concilier avec ceux du propriétaire de la mine, il serait déplorable de voir celui qui jouissait primitivement d'un terrain, dont la présence d'une source constituait en grande partie la valeur, n'avoir plus le lendemain qu'un sol aride, sans qu'il puisse demander au concessionnaire aucune espèce de réparation.

Nous trouvons, du reste, messieurs, dans la loi de 1810, un précédent qui a servi à nous éclairer. Cette loi a été longuement élaborée dans le Conseil d'État et, lorsqu'on est arrivé à l'article 15, qui a pour but de prévoir quels sont les travaux pour lesquels une caution pourrait être demandée à l'occasion de dommages prévus, un des hommes qui ont exercé sur la loi de 1810 la plus grande influence, Napoléon, a fait remarquer au Conseil d'État qu'on devrait accorder le droit de demander caution pour les dommages qui seraient causés dans le voisinage immédiat, aussi bien pour les constructions que pour le tarissement des sources.

Dans la séance suivante, sur cette observation, l'article 15 a été adopté. Il ne parle pas du tarissement des sources, il applique la caution, d'une manière générale, aux constructions et aux maisons d'habitation; mais le principe général y est touché, c'est qu'il pourra y avoir une caution à donner pour toute espèce de dommages qui seraient causés dans le voisinage immédiat.

Eh bien! messieurs, nous sommes actuellement des législateurs, nous n'avons pas à nous préoccuper, comme le font les tribunaux, de l'interprétation de la loi de 1810; nous n'avons pas à nous demander si la cour de cassation, qui s'est prononcée par un arrêt de 1872 contre les prétentions des propriétaires de la surface, a bien ou mal appliqué la loi; la cour de cassation a statué et respect est dû à ses décisions. Mais nous faisons la loi, nous nous trouvons placés en ce moment en présence d'une révision de cet article et je comprends, dès lors, que l'honorable M. Griffe soit venu nous dire : la jurisprudence de la cour de cassation en France

se prononce pour un système; passez dans un pays voisin, en Belgique, où la loi de 1810 est également en vigueur, un arrêté de la cour de Bruxelles tranche la question en sens contraire, et tout le monde reconnaît que, si la loi, restée muette à cet égard, ne présentait pas des difficultés d'appréciation assez grandes pour l'un ou pour l'autre des systèmes, il y aurait lieu de ne pas sacrifier, sans aucune espèce de compensation, le propriétaire de la surface au concessionnaire de la mine, qui, il faut bien le dire, est souvent, vis-à-vis de la propriété, — nous ne parlons pas de la situation spéciale du bassin de la Loire, mais de l'ensemble des propriétaires de mines en France, — dans les rapports du puissant avec le faible.

Quand nous modifions aujourd'hui, dans l'intérêt général, dans l'intérêt national, la législation pour la rendre plus favorable aux travaux des mines, il ne faut pas qu'on puisse nous dire que les intérêts du faible restent en souffrance.

Vous m'enlevez la propriété de ma source; il est possible de déterminer que ce sont les travaux de la mine qui en ont amené le tarissement, c'est une question d'appréciation à soumettre aux tribunaux.

Mais le principe doit être accepté et, pour qu'il n'y ait à cet égard aucune espèce d'équivoque, pour qu'on ne puisse pas faire de ces procès ridicules, qui pourraient parfois s'appuyer sur la modification introduite dans le texte de l'article 43, nous avons proposé à l'auteur de l'amendement une rédaction que la commission a adoptée.

Voici en quoi elle consiste. L'honorable M. Griffe avait libellé ainsi son amendement : « Si les travaux de recherche ou d'exploitation de mines suppriment des sources et amènent des éboulements à la surface, les propriétaires lésés ont droit à des dommages, quand bien même les travaux n'auraient pas été poursuivis sous la propriété endommagée. » Nous avons fait observer d'abord qu'il était inutile de prévoir les éboulements à la surface, car il n'y a point de controverse à ce sujet : tout le monde est d'accord pour reconnaître que les éboulements à la surface, même quand ils se produisent dans des terrains avoisinants, doivent être l'objet d'une réparation; et M. Griffe a abandonné cette partie de son amendement.

Nous nous sommes dit ensuite que cette rédaction : « quand bien même les travaux n'auraient pas été poursuivis sous la propriété endommagée » était trop générale et qu'il était bon, afin de pouvoir permettre de préciser davantage ces rapports que j'ap-

pelais de cause à effet, de voir si réellement c'étaient les travaux de la mine qui avaient amené la suppression de la source, — pour employer l'expression même dont s'était servi le législateur de 1810 dans l'article 15, — et de modifier cette déclaration très-générale qui permettrait toujours de dire : ma source est supprimée ; on travaille dans votre mine située à une grande distance de là, à une demi-lieue peut-être : donc, c'est la mine qui a épuisé la source.

Il fallait caractériser davantage ; ce que nous entendons faire, c'est accorder le dommage lorsqu'il est certain, lorsqu'il sera établi d'une manière précise que ce sont les travaux de la mine qui ont amené le tarissement de la source.

Comme cela se produira dans la partie supérieure ou le plus souvent dans les terrains qui avoisinent la mine, à droite et à gauche, en avant et en arrière, — pour répéter mes expressions de tout à l'heure, — nous proposons de préciser davantage et de rédiger ainsi l'article :

« Si les travaux de recherche ou d'exploitation des mines suppriment des sources dans les terrains sous lesquels ces travaux s'exécutent ou dans leur voisinage, les propriétaires lésés auront droit à des dommages-intérêts. »

Dès lors, le principe étant bien posé par vous, il n'y aura plus, pour les tribunaux, qu'une question à examiner : est-ce dans un voisinage assez proche pour que l'effet puisse se faire sentir ou, au contraire, la demande est-elle tellement exagérée qu'on vienne prétendre qu'à une distance très-considérable le tarissement des sources a été causé par la mine ?

MM. Bozérian et Testelin. — En voilà une mine à procès.

M. le rapporteur. — Toutes ces questions sont des mines à procès, monsieur Testelin ; car, vous le voyez, il y a des distinctions très-nombreuses à établir et en même temps des intérêts très-respectables à associer. Les discussions qui s'engagent à cette tribune le démontrent assez ; nous cherchons, au contraire, à éviter des procès, nous cherchons à concilier tous les intérêts. On nous dit : le mot « voisinage » peut être dangereux. Il importe de bien coordonner dans une loi les articles qui la composent. Si je prends ce terme de voisinage, c'est afin de bien préciser dans quelles conditions la responsabilité naîtra et afin de mettre cet article 43 en harmonie avec l'article 15 de la loi de 1810.

Cette rédaction a été préparée par la commission d'accord avec M. le ministre des travaux publics. Je crois que l'honorable M. Griffe déclarera qu'il a reçu satisfaction pour la partie essen-

tielle de son amendement. Le mot seul de voisinage nous divisera. Vous aurez, messieurs, à décider sur cette question.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Griffe.

M. GRIFFE.— Messieurs, je demande à présenter de très-courtes observations pour maintenir la rédaction textuelle que j'ai eu l'honneur de soumettre au sénat.

Il est convenu, d'accord avec la commission, que ces mots de mon amendement « amènent des éboulements » disparaissent de la rédaction primitive. Il ne reste, dans le débat, que la question des sources qui peuvent être taries par les travaux des mines. Mais je ne voudrais pas être ingrat envers la commission, en n'acceptant pas la rédaction définitive qu'elle propose et en ne modifiant pas ma rédaction. Un très-bon sentiment a dirigé les membres de la commission, lorsqu'ils ont ajouté ce mot de « voisinage ».

Eh bien ! messieurs, j'aime les bons voisinages; mais ces termes-là, dans la loi, sont, — passez-moi l'expression, — une mine à procès ! Et, tout en voulant éviter les procès, la commission, selon moi, les ferait naître. De très-courtes observations vous montreront, je crois, cette vérité dont je suis convaincu.

Comment ! messieurs, la commission admet avec moi que le fait de tarir des sources qui jaillissent à la surface, par le fait de l'exploitation de la mine, constitue un acte du fort contre le faible, ouvrant le droit à l'indemnité. Et, ce principe admis, on cherche, pour éviter des procès, à limiter la zone dans laquelle devront se mouvoir les travaux !

Mais, messieurs, il n'est pas possible dans cette matière de fixer les limites. Vous exploiterez dans le tréfonds, à 500 mètres, à 1.000 mètres de ma surface, vous pourrez tarir ma source. Cela dépendra de la profondeur de vos fouilles, de la direction de vos galeries. Vous serez donc moins tenus à dommage, parce que vous fouillerez le sol à 500 mètres de chez moi, que vous ne le serez si la fouille se pratique à 1.000 mètres?

Le principe doit être absolu, car en législation il ne faut rien adopter comme disposition qui puisse prêter à équivoque. Ou vous acceptez ce principe ou vous l'écartez. Mais, si vous l'acceptez, suivez-en toutes les conséquences. L'honorable rapporteur nous disait tout à l'heure : il faut bien empêcher que les mauvais plaideurs puissent profiter de l'innovation que nous introduisons dans la loi ; il faut faire comprendre à ceux dont la source sera tarie qu'ils doivent bien être prudents. Aussi les avertissons-nous par ce mot de « voisinage ». Si la source n'est pas tarie par des tra-

vaux faits dans le voisinage, ils seront avertis qu'ils n'ont pas de procès à faire. Mais, messieurs, dans tous les procès, quel que soit le demandeur, quand il se prétend lésé, quand il articule un grief, il est obligé de le démontrer. Le propriétaire de la surface dont la source a été tarie dira toujours : ma source est tarie, je l'affirme, et c'est par le fait de la mine, par la création de telle galerie nouvelle. Il ne suffira pas de cette affirmation, dont M. le rapporteur nous parlait tout à l'heure ; il faudra remonter de l'effet à la cause et qu'il soit démontré que la source tarie l'a été par le fait de l'exploitation de la mine.

Voilà l'obligation qui incombera à tout plaideur qui voudra user de la disposition de la loi. Mais, si vous ajoutez, ainsi que le propose la commission « par les fouilles faites dans le voisinage », il adviendra ceci, messieurs, c'est que j'aurai démontré, par une expertise ou de toute autre façon, que, ma source ne jaillissant plus, le tarissement provient de travaux dans le tréfonds, et alors on dira : sommes-nous dans le voisinage ou n'y sommes-nous pas ? Les uns vous diront : le voisinage est 400 mètres, les autres vous diront : 500 mètres; les plus larges vous diront : 1.000 mètres. Voilà, messieurs, une source inépuisable de procès. (Rires.)

Eh bien, messieurs, ce n'est pas de cette source-là dont je veux parler ; je parle de la source à la surface et c'est celle-là qu'il faut respecter. L'amendement, avec la rédaction que je propose, me semble, messieurs, satisfaire à toutes les nécessités. Je craindrais que le mot de « voisinage », introduit par la commission, ne trompât bien des gens. Je pense donc que le sénat voudra bien adopter ma rédaction. (Marques d'approbation.)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — Messieurs, la question soulevée par l'amendement de l'honorable M. Griffe, me paraît fort grave. J'avais adhéré, pour ma part, avec beaucoup de répugnance, à la rédaction, même très-limitée, que la commission avait produite en dernier lieu. Mais, en présence de la divergence qui s'établit et devant ce fait que cette rédaction, si limitée qu'elle soit, ne donne pas satisfaction à M. Griffe, je me demande si véritablement il n'est pas dangereux d'improviser, dans une loi sur les mines (marques d'approbation), l'introduction d'un principe aussi grave que celui-là et s'il ne serait pas préférable, puisque nous avons dans le Sénat une commission qui étudie le code rural et en particulier le régime des eaux, s'il ne serait pas préférable de lui renvoyer cette question. (Nouvelles marques d'approbation.)

Il n'y a pas urgence à ce que cette question soit tranchée aujourd'hui même et je crois qu'elle mérite une discussion plus approfondie que celle qui a pu avoir lieu jusqu'ici. (Très-bien! très-bien!)

M. Hervé de Saisy. — Si vous la renvoyez à la commission du code rural, vous l'envoyez dans le tréfonds!

M. Griffe. — J'étais, messieurs, dans cette alternative pénible d'accepter la rédaction de la commission, qui me paraissait consacrer une situation fâcheuse pour les propriétaires de la surface, et de voir amener des procès interminables, ou bien de soutenir mon amendement tel que je l'avais proposé à l'origine. Le principe posé dans mon amendement me semble incontestable; cependant M. le ministre demande que cette question soit réservée et renvoyée à la commission qui élabore le code rural.

Messieurs, mettons les choses à leur place. Ne renvoyez pas à l'examen de la commission du code rural une question qui intéresse les travaux de mines, les sources supprimées par les mines. Il n'y a aucune corrélation entre les deux choses. Acceptons la situation franche et nette! Mon amendement ne satisfait-il pas le Sénat au point de vue du principe?

Eh quoi! messieurs, je suis propriétaire de la surface; vous avez, de par la loi de 1810, obtenu une nouvelle propriété, qui n'est que la dérivation de la mienne, qui est à côté de la mienne, et vous l'opposez parallèlement à la mienne, et vous venez me dire que, quand je creuse chez moi dans le tréfonds, dans les profondeurs de la terre, j'exerce mon droit de propriétaire, absolu comme le vôtre et qui, comme le vôtre, doit être respecté au même titre!

Voilà la question que vous avez à résoudre. Si le concessionnaire d'une mine représente l'intérêt général, quand il recherche les richesses minérales, c'est aussi un exploitant qui, dans bien des circonstances, s'enrichit, tandis que la surface est immuable et je puis vous signaler des faits à l'appui de cette observation.

Des vallons, très-fertiles parce qu'ils avaient des sources, ont été frappés de stérilité par le fait de mines voisines. A 1.000 mètres de distance, on a créé des galeries très-lucratives pour leur exploitant, mais qui ont tari la source de tout bénéfice dans les vallons dont je parle.

Voilà le principe, vous le comprenez et je ne crois pas qu'il y ait lieu de renvoyer mon amendement à la commission qui est chargée d'élaborer le code rural. (Très-bien! sur plusieurs bancs.)

Ce n'est pas ainsi qu'il faut retarder les questions, il faut les

trancher ; nous nous occupons d'une loi sur les mines, insérons-y les dispositions qui doivent y être. Il faut que la question soit résolue dans un sens ou dans un autre. (Marques d'approbation à gauche.)

M. LÉON CLÉMENT. — Messieurs, je demande la permission d'appuyer les observations présentées tout à l'heure par M. le ministre des travaux publics. (Très-bien !)

M. le ministre des travaux publics vous disait, avec une grande raison suivant moi, que ce n'était pas le moment de trancher une question qui intéresse le régime des eaux (interruptions à gauche), qui a sans doute une application particulière en matière de mines, mais qui se rattache à des principes généraux extrêmement importants. Il vous a fait observer que l'occasion de résoudre cette question se présenterait naturellement et plus convenablement dans l'étude des lois qui se rattachent au code rural.

M. OUDET. — Pas le moins du monde !

M. LÉON CLÉMENT. — Il y a, en effet, dans le projet de ce code, dont une commission du Sénat est saisie en ce moment, un chapitre qui est intitulé : « Du régime des eaux. »

M. OUDET. — Des eaux à la surface !

M. LÉON CLÉMENT. — Toutes les questions qui se rattachent aux eaux superficielles et, au besoin, aux eaux souterraines devront être examinées par la commission du code rural.

Je voudrais aussi examiner, en quelques mots, l'innovation très-considérable proposée par l'amendement de l'honorable M. Griffe. Jamais jusqu'à présent, dans notre droit, on n'a admis, je crois, que les exploitants de mines et les auteurs de recherches pussent être passibles d'indemnités à l'égard des propriétaires sous les fonds desquels ils n'ont pas fouillé.

Quant aux propriétaires de la superficie fouillée, aucune difficulté ne subsiste ; ils ont droit à des dommages-intérêts et, sous ce rapport, la jurisprudence est parfaitement fixée. Mais, les propriétaires qui sont à droite et à gauche, qui ne sont pas touchés par l'exploitation des mines, quel principe pourrait-on invoquer pour leur accorder une indemnité ?

Au point de vue du droit privé, il est certain que le propriétaire du dessus, qui est aussi propriétaire du dessous, a le droit de faire sur sa propriété toutes les fouilles qui lui conviennent ; il n'a aucune indemnité à payer pour les sources qu'il aurait interceptées.

Avant la loi de 1810, alors que le principe de la division de la propriété n'était pas posé, que les propriétaires avaient le droit d'exploiter les mines qui se trouvaient dans leur fonds, en en ob-

tenant la permission du pouvoir souverain, la question n'aurait même pas pu naître, car l'exploitant de la mine était en même temps propriétaire de la surface et l'exploitait dans les termes du droit commun.

Qu'a fait la loi de 1810 ? A-t-elle diminué les droits de l'exploitant ? Pas le moins du monde ; elle a voulu les augmenter. Elle a constitué une propriété particulière à son profit ; elle a en même temps donné des garanties contre l'exploitant, mais au profit de qui ? Au profit du propriétaire de la surface, qui était dépossédé lui-même au profit du propriétaire supérieur.

Quant aux propriétaires qui sont à droite, à gauche, en avant, en arrière, peu leur importe que l'exploitation soit faite par le propriétaire du fonds voisin lui-même ou par un concessionnaire qui est substitué à son droit. La question ne change pas à son égard et, par conséquent, les principes doivent rester les mêmes.

J'entendais l'honorable M. Griffe et l'honorable rapporteur nous dire que cette indemnité qu'on voudrait mettre à la charge des exploitants de mines atteindrait même les auteurs des recherches. Prenez-garde, vous allez très-loin.

Vous parliez tout à l'heure du fort et du faible. Prenez une société de recherches. Cette société fait quelquefois des sacrifices extrêmement considérables dans l'intérêt public : elle dépense des centaines de mille francs, un million parfois, et souvent en pure perte. Allez-vous ajouter, aux sacrifices considérables que cette société de recherches aura faits, des indemnités réclamées contre elle, que sais-je ? dans l'année de ses travaux et peut-être plusieurs années après ? (Bruit.) Vous créez là une foule de difficultés dont il n'est pas possible de prévoir le terme.

Voyez l'inconvénient qu'il y aurait de mettre dans une loi particulière, — ne réglant pas d'une manière générale le régime des eaux, — des principes de cette nature. Une fois que vous aurez introduit ce principe dans une loi sur les mines, on l'appliquera immédiatement aux travaux publics ; et, quand une ville, un département, une commune ou l'État auront fait des travaux et auront nui au régime des eaux à une certaine distance, on demandera des indemnités, en vertu de ce même principe, aux auteurs des travaux. Enfin, messieurs, on arrivera peut-être à en demander à des particuliers qui auront fait des travaux exceptionnels, et cela contrairement aux principes admis par la législation depuis le droit romain. Ces principes, en définitive, il faut voir dans quelle mesure vous voulez les modifier.

C'est pour cela qu'il me semblerait beaucoup plus naturel qu'une

question de cette nature, qui se rattache forcément, comme vous le voyez, non-seulement aux questions d'exploitation des mines, mais à toutes les questions de travaux du même genre, fût réglée, et réglée d'une manière générale et harmonique, par une législation à l'occasion de laquelle on étudierait tous les principes qui se rattachent, soit aux cours d'eau superficiels, soit aux eaux souterraines.

Si vous posez un principe de cette nature, messieurs, ce n'est pas simplement le trouble qui pourra résulter de la suppression des sources qui donnera lieu à une indemnité.

Vous entendrez aussi les propriétaires voisins vous dire : mon terrain était auparavant en nature de prairie; il se trouve aujourd'hui asséché, parce qu'il y a moins d'humidité dans le sol, parce que les galeries qui ont été creusées nuisent, même à une certaine distance, à la production de l'herbe. — Ce sont de nouvelles contestations que vous auriez suscitées.

Il me paraît tout à fait imprudent, dans une loi spéciale comme celle que nous discutons, d'inscrire, d'une manière inattendue, un amendement d'une portée si considérable.

Je demande donc au Sénat de ne pas introduire, dans la loi en discussion, cette innovation, parce qu'elle pourrait entraîner des conséquences beaucoup plus graves qu'on ne peut le croire au premier abord. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. Cherpin. — Messieurs, le Sénat est en ce moment saisi d'une première question, c'est la question introduite par M. le ministre des travaux publics et qui est évidemment préalable à l'autre. Il faudrait, ce me semble, savoir d'abord si, sur la demande de M. le ministre des travaux publics, nous renvoyons l'amendement à une autre commission ou si, au contraire, nous le discutons au fond. Dans ce dernier cas, je demanderai au Sénat la permission de lui présenter quelques observations, qui seront, pour mieux dire, des réserves en ce qui concerne un article qui va venir bientôt en discussion. Je veux dire l'article 81, relatif aux carrières. A tout événement et ne sachant pas ce que le Sénat décidera sur le renvoi demandé par M. le ministre, je voudrais, messieurs, vous faire remarquer combien l'amendement de l'honorable M. Griffe est, en effet, grave et combien il serait désirable qu'il fût examiné avec plus de maturité peut-être... (Adhésion).

Un sénateur à gauche. — C'est une exception au principe posé dans la loi.

M. Cherpin. — Et plus de temps que nous n'avons pu lui en consacrer.

Voici la situation : le Sénat sait que le droit du propriétaire, c'est de faire de son fonds tout ce qu'il juge convenable. Le Sénat sait encore qu'un article du Code civil (l'article 641, je crois) porte que le propriétaire, qui fouille son sol et qui intercepte la source dont un voisin avait joui jusque-là, n'a cependant fait qu'user de son droit et qu'il n'est passible à cet égard d'aucune espèce d'indemnité.

Eh bien! voyez quelle anomalie on veut introduire dans notre droit! On arrive à supprimer, d'une manière indirecte, cet article 641 en ce qui concerne certains travaux, qui seront dorénavant interdits aux propriétaires du dessus.

Par exemple, vous vous trouverez en présence de cette singularité que, quand un propriétaire fouillera son sol d'une façon quelconque, pourvu que ce ne soit pas en vue de découvrir de la houille ou autres richesses minérales, s'il intercepte la source du voisin, il n'aura fait qu'user de son droit.

Si, au contraire, il a fait des sondages pour découvrir des minerais ou tout autre produit dont l'extraction soit régie par la loi de 1810, alors il n'aura plus usé de son droit, il l'aura excédé et il sera passible d'une indemnité.

Un sénateur.— Il ne le pourra pas pour une carrière, il le pourra pour une mine.

M. Cherpin. — Est-ce que cela se peut? Vous arriveriez ainsi à limiter ce droit précieux de propriété, qui assure au propriétaire la faculté de faire chez lui ce qu'il juge convenable! S'il vient à intercepter la source de son voisin, sans doute c'est fâcheux pour celui-ci, mais enfin le droit de propriété comporte le droit d'user et d'abuser jusque dans ces limites-là; la loi civile est positive sur ce point.

Telle est la première observation que j'avais à faire. Voici la seconde. L'amendement de M. Griffe nous engage dans une voie qui peut être dangereuse. Nous aurons à discuter tout à l'heure l'article 81, qui traite des carrières. Direz-vous que l'amendement de M. Griffe pourra également s'appliquer aux carrières? Ainsi voilà un homme qui ouvre chez lui une carrrière; il intercepte les eaux de son voisin; suivant l'article 641 du Code civil, il n'a fait que ce qu'il avait le droit de faire. Mais ne viendra-t-on pas exciper de l'espèce de précédent que vous aurez créé en matière de mines, pour dire à ce propriétaire : vous n'aviez pas le droit d'excaver et de fouiller; vous ne pouviez pas interrompre ma source; vous ne pouviez pas la couper; vous ne pouviez pas m'en priver; par conséquent, vous me devez une indemnité.

Quant à moi, je fais dès à présent mes réserves et je prie le Sénat d'en prendre acte. Si, contre mon désir et contre mon attente, vous votiez l'amendement de M. Griffe, cette adoption ne devra tirer à conséquence en aucune manière pour ce qui concerne l'exploitation des carrières.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Sénat se trouve en présence d'une rédaction présentée par M. Griffe, d'une autre rédaction présentée par la commission et d'une question préjudicielle posée par M. le ministre des travaux publics, qui demande le renvoi de la question à la commission spécialement chargée de l'étude du Code rural.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — C'est l'amendement que je combats. J'avais, il est vrai, indiqué ce moyen; mais je n'y tiens pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais la question que vous avez posée est une question préjudicielle, monsieur le ministre.

Je dois donc la mettre aux voix en premier lieu. (Mouvements en sens divers.)

M. DE GAVARDIE. — Monsieur le président, la question n'est pas bien précisée dans ces termes. La portée des considérations présentées par M. le ministre des travaux publics s'étend beaucoup plus loin que le renvoi à la commission du Code rural. C'est, en définitive, le maintien du *statu quo*; c'est la question laissée à l'arbitrage des tribunaux.

Je propose de rester dans les termes les plus généraux et je demande si la question qui vient d'être débattue ne doit pas être laissée purement et simplement de côté quant à présent, sauf à lui donner plus tard une solution.

Un sénateur à droite. — Alors c'est l'ajournement!

M. DE GAVARDIE. — Oui, c'est l'ajournement que je propose.

M. LE PRÉSIDENT. — Si la question est posée sous cette forme, il est très-facile au Sénat, pour rester dans le *statu quo*, de rejeter, soit la rédaction de M. Griffe, soit la rédaction de la commission, car elles tendent toutes deux à ajouter un paragraphe additionnel à l'article 43.

Mais, si j'ai bien compris M. le ministre des travaux public, il a posé une question préjudicielle; il demande le renvoi à la commission du Sénat chargée d'examiner le projet de loi sur le code rural.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — Messieurs, si je monte à la tribune, c'est uniquement pour dire que je n'insiste pas sur la question du renvoi de l'amendement à la commission du code rural. Le véritable motif de l'observation que je vous avais

présentée, c'était de faire comprendre au Sénat à quel point il était grave, à mon avis du moins, d'introduire, d'une façon pour ainsi dire inopinée, un principe aussi important que celui-là.

Je demande donc au Sénat de voter contre l'introduction de ce principe dans la loi sur les mines, sauf à ce qu'il trouve plus tard sa place dans une autre loi. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne d'abord lecture de la proposition additionnelle rédigée par M. Griffe.

(Le paragraphe additionnel, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne lecture du paragraphe additionnel proposé par la commission...

M. LE RAPPORTEUR. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Si le Sénat n'est pas d'avis de m'entendre... (Si! si! — Parlez! parlez!)

La discussion que nous venons d'avoir à cette tribune vous montre quelle est la gravité du principe introduit dans la loi. Nous ne vous l'avons pas dissimulée. Nous vous avons dit que l'amendement s'était produit en deuxième lecture, que la commission s'était réunie pour délibérer et qu'il lui avait semblé, après en avoir conféré avec le gouvernement, que l'amendement de M. Griffe pouvait être accepté, avec une certaine restriction. Cependant vous venez de repousser cet amendement dans sa généralité et, d'autre part, M. le ministre des travaux publics vous a montré qu'il pouvait y avoir un grand avantage à ne pas l'insérer dans la loi des mines.

M. LE GÉNÉRAL ROBERT. — Parlez-vous au nom de toute la commission?

M. LE RAPPORTEUR. — C'est comme rapporteur que je viens proposer au Sénat, — après le rejet de l'amendement de l'honorable M. Griffe, les observations qui ont été présentées et l'adhésion conditionnelle que la commission y avait donnée, — de ne plus accepter cet amendement...

M. GRIFFE. — Je le reprends (mouvements divers).

M. LE RAPPORTEUR. — ...et de réserver l'examen de la question à un projet de loi d'ensemble sur le régime des eaux. (Mais non! mais non!) Ce qui ressortira de cette discussion, il faut bien le dire, c'est que, dans une matière aussi grave, où des intérêts si nombreux se trouvent en opposition, il est extrêmement difficile pour vos commissions, lors d'une seconde lecture et au moment où la discussion va s'ouvrir, de vous apporter des rédactions à la tribune.

C'est pourquoi, en présence de toutes ces difficultés, je demande purement et simplement le maintien de la loi et je sacrifie le projet qui avait été apporté par la commission.

Puisque personne n'est d'accord, je demande le maintien du *statu quo*. (Mouvements en sens divers.)

M. Griffe. — Maintenir le *statu quo*, c'est continuer à sacrifier les propriétaires de la surface à l'avantage des propriétaires de mines. (Réclamations.) Voilà ce qu'on vous propose. (C'est vrai!) Eh bien! nous, nous voulons une juste conciliation entre les intérêts des propriétaires de la surface et ceux des concessionnaires de mines.

On a dit que la question n'était pas suffisamment étudiée et cependant elle a été portée maintes et maintes fois devant les tribunaux, la jurisprudence l'a examinée. D'ailleurs, la question est fort simple en elle-même.

Je reprends donc la rédaction de la commission et il ne sera pas dit qu'un amendement, qui a été étudié par une commission, qui a reçu l'approbation de M. le ministre des travaux publics et qui a été apporté à cette tribune, sera retiré par le rapporteur lui-même.

Je reprends donc cette rédaction pour mon compte et je demande qu'elle fasse l'objet d'un vote.

En tout cas, je demande que cet amendement soit renvoyé à la même commission, qui l'examinera à nouveau.

M. Oudet. — Maintenez l'amendement!

M. Griffe. — La situation qui est faite aux propriétaires de la surface, — beaucoup d'entre vous le savent, — est une situation déplorable. En cherchant des richesses minières, on tarit des sources qui, alimentant les vallons, portaient partout la fertilité.

Lorsque nous sommes en face d'industriels puissants, riches, exploitant des mines, sera-t-il dit que cette propriété, la mine, créée par la volonté de la loi de 1810, parallèlement à la propriété de la surface, ne subira pas de restrictions? Non! elle doit subir toutes celles qui sont raisonnables et justes. Vous avez le droit de rechercher le minerai, mais à la condition de ne pas ruiner la surface. Voilà la portée de mon amendement: il est loyal, il est honnête, il est juste et répond à toutes les nécessités. Je maintiens donc la rédaction de la commission. Dans tous les cas, je demande un nouveau renvoi à la commission. (Aux voix! aux voix!)

M. Le Royer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* — Messieurs, permettez-moi de dire quelques mots sur la question; je ne la passionnerai pas, soyez en certains, comme on vient de le faire à cette tribune.

Je tiens à la propriété de la surface autant qu'à la propriété des mines; ce sont deux natures de propriété, également respectables. Seulement ce dont l'auteur de l'amendement ne s'aperçoit pas, non plus peut-être que la commission, c'est qu'au lieu d'appliquer le droit commun au propriétaire de la mine, on crée des priviléges contre les mines en faveur des propriétaires de la surface. (C'est cela! — Très-bien! à droite.)

L'honorable M. Cherpin vous exposait tout à l'heure, dans son style si limpide, quelles étaient les prescriptions de la loi relatives au propriétaire de la surface, quand il s'agit d'une source. Il vous disait : le propriétaire du terrain où la source jaillit peut en faire ce qu'il veut, lors même que, pendant des années, le propriétaire inférieur aurait utilisé cette source; et le propriétaire d'amont peut la supprimer sans être obligé d'indemniser le propriétaire inférieur.

Voilà quelque chose de clair, de net; c'est l'article 641 du code civil.

Il y a exception quand le propriétaire inférieur a capté la jouissance de la source par titre ou par la prescription trentenaire. Alors on ne peut pas l'en priver. Tels sont les principes.

Voyons maintenant ce qu'on vous demande relativement aux mines. Deux hypothèses peuvent se présenter. Ou la mine, en se prolongeant sous le sous-sol, a supprimé la source en amont de la propriété de la surface et, dans ce cas, l'article 641 est applicable. Il est bien certain, en effet, que le propriétaire inférieur n'a pas à se plaindre.

Ou bien la source coulait immédiatement au-dessus des travaux et le propriétaire de la surface avait un droit acquis; il avait la propriété de la source que ces travaux inférieurs lui ont enlevée.

D'après la jurisprudence ou plutôt d'après le droit commun, car je n'ai pas besoin de la jurisprudence, ce propriétaire de la surface a un droit contre le propriétaire du tréfonds. Pourquoi? Parce que ce dernier, en exerçant son droit de propriété, a causé un préjudice au propriétaire de la surface.

Et qu'importe, je vous le demande, messieurs, dans ces deux hypothèses, le principe que l'on veut poser dans la loi sur les mines, à l'occasion des mines? (Approbation sur divers bancs.)

Pourquoi, je vous le demande, dans un amendement de cette nature, ne pas indiquer la distance à laquelle les travaux pourront être poursuivis? Quelle sera cette distance? Sera-t-elle de un, deux, trois kilomètres, de une, deux, trois lieues?... On ne le sait!

Voyez, messieurs, le vague de cette rédaction, quels dangers et combien de procès peuvent en résulter !

Vous savez tous ce que c'est que l'exploitation d'une mine. Il arrive souvent que, à la longue, une source qui coulait à la surface se trouve supprimée : peut-être a-t-on mal comblé les galeries exploitées. Il faudra donc rechercher, à plusieurs années d'intervalle, les causes réelles de la disparition de l'eau, et cela à une certaine distance de la fouille... C'est impossible, c'est inadmissible.

Nous avons l'expérience de ces sortes de difficultés, qui naissent à chaque instant dans le département de la Loire, qui donnent si souvent lieu à des débats devant les tribunaux ; elles entraînent des frais qui quelquefois dépassent quinze et vingt fois la valeur du préjudice causé.

Il serait donc extrêmement difficile, il serait matériellement impossible de montrer le rapport entre la cause et l'effet, et l'on créerait un privilége au profit du propriétaire de la surface, quand il y a une mine au-dessous ou dans le voisinage de son terrain ; ce serait une exception au droit commun, tel qu'il est défini dans l'article 641 du Code civil.

On vous propose d'ouvrir la porte à des discussions interminables, quand le but unique du projet de loi était de créer de nouvelles facilités aux concessionnaires de mines et, en conciliant les intérêts rivaux, de procurer toujours à l'industrie l'aliment et les ressources dont elle a besoin.

Oui, en adoptant cet amendement, vous créeriez un privilége, ce qui, je le répète, est contraire non-seulement au but de la loi, mais encore aux conclusions, aux résultats des travaux de toutes les commissions qui, depuis plusieurs années, ont étudié cette question.

Je vous en conjure, messieurs, ne commettez pas cette imprudence. (Très-bien ! très-bien !)

M. LE PRÉSIDENT. — La commission, par l'organe de son rapporteur, a déclaré qu'elle retirait le paragraphe rédigé par elle. Mais, M. Griffe, ayant repris ce paragraphe, a demandé qu'il fût mis aux voix ou subsidiairement qu'il fût renvoyé à la commission.

Le renvoi à la commission étant une question préjudicielle, je la mets aux voix.

(Le vote a lieu. — Le paragraphe n'est pas renvoyé à la commission.)

M. LE PRÉSIDENT. — Maintenant, au fond, je consulte le Sénat sur l'adoption ou le rejet du paragraphe repris par M. Griffe.

(Le paragraphe n'est pas adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à la discussion de l'article 81. Il y a sur cet article un amendement de M. Cherpin.

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, je n'ai qu'une observation à faire. Vous vous rappelez qu'à l'occasion de l'article 81, qui règle l'exploitation des carrières, l'honorable M. Cherpin avait demandé le renvoi à la commission, afin de se mettre d'accord avec elle sur le texte.

M. Cherpin vous avait dit que, dans un certain nombre de départements, il n'existait pas de règlements locaux déterminant les conditions dans lesquelles les carrières doivent être exploitées; que, dans ces départements, les arrêts du conseil du roi de 1741 et de 1772 étaient seuls en vigueur et prescrivaient l'observation d'une distance beaucoup trop considérable, 32 toises, entre le bord des carrières et le bord des chemins.

La commission a étudié la question et elle vous apporte une rédaction qui aura pour but de supprimer par décret, dans les vingt ou vingt-cinq départements qui sont encore régis par ces règlements généraux et où il n'a pas été pris de règlements locaux, les arrêts du conseil de 1741 et de 1772. La disposition proposée par la commission est ainsi conçue :

« L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu en vertu d'une simple déclaration, faite au maire de la commune et transmise au préfet. Elle est soumise à la surveillance de l'administration, et à l'observation des lois et règlements.

« Les règlements généraux seront remplacés, dans les départements où ils sont encore en vigueur, par des règlements locaux, rendus sous forme de décrets en Conseil d'État. »

Nous adoptons la forme de « décrets en Conseil d'État », parce que les cinquante-quatre règlements locaux, faits dans les départements où les anciens arrêts des conseils du roi ne sont plus en vigueur, ont tous revêtu la forme d'ordonnances royales ou de décrets et, pour un petit nombre, d'arrêtés ministériels; les décrets « en Conseil d'État » offriront plus de garanties aux intéressés et présenteront, — à côté des nuances qu'il faut établir, — une plus grande unité dans les règlements à intervenir.

Nous maintenons d'une manière provisoire les anciens arrêts du conseil du roi. Il faut que la législation existante reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit définitivement remplacée et M. le ministre a déclaré qu'il ferait diligence pour que les décrets en Conseil d'État intervinssent le plus tôt possible.

La rédaction que je viens de lire réunira, je l'espère, les suffrages du Sénat et celui de l'auteur de l'amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous êtes d'accord avec la commission, monsieur Cherpin?

M. CHERPIN. — Non, monsieur le président. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Cherpin.

M. CHERPIN. — Messieurs, nous n'avons jamais été moins d'accord, nous le sommes beaucoup moins que le premier jour.

D'après la rédaction apportée par la commission, à la suite des conversations qui se sont échangées entre elle et l'auteur de l'amendement, on transporte à l'administration supérieure ou plutôt au législateur, mais à un certain législateur, car ce n'est pas par la loi que la matière sera réglementée, c'est par décret; on transporte, dis-je, à l'administration supérieure le pouvoir de faire des décrets qui réglementent, même entre particuliers, le droit d'exploiter les carrières. Je ne puis pas admettre cela. Ce principe tenant, comme le Sénat le voit, de très-près à celui dont il était question tout à l'heure, il s'agit encore ici de savoir s'il y a une nécessité absolue de faire intervenir l'administration pour réglementer des droits particuliers...

M. LE RAPPORTEUR. — Permettez un seul mot, pour qu'il n'y ait pas de confusion. Il ne s'agit pas de faire des arrêtés pour des espèces; non, il s'agit de faire des décrets réglementaires spéciaux à chaque département et, par conséquent, dans le département de la Loire-Inférieure, par exemple, le décret qui interviendra sera applicable à toutes les carrières de la Loire-Inférieure; il est clair que l'administration n'interviendra pas par voie de décret pour trancher des espèces.

M. CHERPIN. — Voici l'inconvénient de votre système; il a été indiqué par la bouche même de M. le ministre des travaux publics, qui vous disait avec beaucoup de raison, et cela m'a frappé, qu'on ne pouvait pas, en pareille matière, statuer d'une manière générale, parce que, suivant la nature des terrains dans lesquels on exploitait des carrières, il y avait lieu de prendre des dispositions différentes; que si, par exemple, on exploitait dans un terrain très-solide, il pouvait n'y avoir aucun inconvénient à exploiter à moins de 10 mètres.

Quand je demandais d'une manière générale 10 mètres, on me répondait que, dans certains cas, ce serait beaucoup trop; qu'une distance de 3 mètres était parfois suffisante. On trouve dans certains règlements 3 mètres, tout comme il peut arriver que, dans d'autres terrains, 10 mètres ne soient pas suffisants, de telle sorte

qu'il n'y a qu'un moyen de régler cette situation, c'est de transporter à l'administration le droit de faire les règlements suivant les espèces et la nature du terrain.

Je comprends ce système; seulement il s'agit de savoir dans quelles limites l'administration agira, quel sera son droit, jusqu'où il ira par rapport au droit des particuliers. C'est sur ce point que nous sommes en divergence avec M. le rapporteur. Ainsi je m'étais plaint, à la séance précédente, de ce que, dans beaucoup de départements, il n'y avait aucune espèce de règles reconnues et que, quand il y avait des difficultés, les hommes de loi allaient trouver, dans les codes, un ancien arrêt du conseil de 1741, qui fixait à 32 toises la distance à observer entre les bords extérieurs de la carrière exploitée et les voies publiques. J'appelais l'attention du Sénat sur ce que je considérais comme une chose dangereuse et inutile : c'est que 32 toises n'avaient aucune raison d'être dans la plupart des cas, qu'il fallait trouver un moyen de réglementer cette question autrement que ne l'avait fait l'arrêt du conseil de 1741, et que, comme le Code civil ne s'en était pas occupé, que même, dans beaucoup de départements, il n'y avait aucune règle, il n'y avait qu'à poser dans la loi ce principe que dorénavant, lorsqu'on voudrait exploiter une carrière, l'administration pourrait intervenir suivant le cas et réglementer suivant les espèces.

Voilà bien la situation que nous avions, lorsque nous nous sommes séparés l'autre jour. Aujourd'hui il ne s'agit plus que d'une chose, le principe étant posé dans la loi, que ce que le législateur de 1741 avait réglementé ne doit plus l'être par cet arrêt du conseil, mais bien par les règlements particuliers que prendront les administrations locales. Nous n'avons plus qu'à nous demander s'il est bon que l'administration, quelle qu'elle soit, haute ou basse, maire, préfet, ministre, de quelque manière que le règlement se fasse, doive dépasser la limite de ce que l'administration publique est chargée de protéger, c'est-à-dire la propriété publique. Je n'admets pas du tout qu'un ministre, un préfet, un maire, puissent venir me dire, à moi propriétaire d'un champ dans lequel j'ouvre une carrière : vous n'approcherez pas l'exploitation de votre carrière jusqu'auprès de M. un tel. Vous resterez à la distance de 50 mètres, ou 10 mètres, ou une distance quelconque de votre voisin.

Est-ce que l'administration a quelque chose à voir dans ces choses-là? Est-ce qu'elle peut réglementer le droit des particuliers entre eux? Est-ce que ce n'est pas là du droit commun tout pur?

Comment! il pourrait se faire que, quand j'ouvrirai dans ma propriété, quand vous ouvrirez une carrière chez vous, peut-être dans votre jardin, peut-être dans votre enclos, où personne n'a le droit de pénétrer, l'administration aura le droit de venir vous dire que vous devez tenir cette exploitation à telle distance de mon champ à moi?

Certainement l'administration ne doit pas avoir ce droit, à peine de s'ingérer dans les intérêts privés, de les réglementer, alors que nous faisons tous nos efforts pour que la loi seule réglemente ces intérêts.

J'ai donc cherché une rédaction qui donne satisfaction en même temps à la protection due à la propriété publique et aux personnes, qui laisse intact ce grand principe que l'administration ne doit intervenir que là où la loi n'a pas pu parler. C'est donc encore contre l'ingérence de l'administration dans les affaires et les rapports privés que je cherche à nous prémunir.

Voici, messieurs, la rédaction que j'ai l'honneur de proposer au Sénat :

« A l'avenir, tout propriétaire pourra ouvrir et exploiter, dans son champ, les carrières qui s'y trouvent, à la seule condition d'en faire la déclaration préalable au maire de la commune.

« Les règlements à faire pour la sécurité des personnes et la conservation des propriétés publiques seront faits par l'autorité administrative, nonobstant toute disposition contraire des règlements et arrêts du conseil des 14 octobre 1741, 5 avril 1772 et 17 mars 1780, qui demeurent abrogés. »

Où est la difficulté d'adopter un pareil texte? Il n'y en a pas (protestations sur divers bancs). Quant à moi, je n'en vois pas. Je ne sais si je m'abuse, mais très-certainement je donne ici satisfaction...

M. LE RAPPORTEUR. — Vous commencez par tout supprimer et, en attendant que les décrets aient été faits, il n'y a plus rien pour régler la matière; en second lieu, si vous voulez me permettre une observation, les décrets ne statuent que dans l'intérêt général et vous laissez de côté les intérêts des particuliers.

M. CHERPIN. — Je suis au bout et même je regrette que l'honorable M. Paris ait pensé qu'il devait m'interrompre, car j'allais aborder le seul argument qui ait été présenté par lui. Il m'a dit, en effet...

Voix diverses. — Nous ne sommes plus en nombre. A demain!

22 février.

M. Cherpin. — Messieurs, à propos de l'article 81 de la loi sur les mines, j'ai proposé au Sénat de vouloir bien réglementer une matière qui jusque-là avait été, dans beaucoup de départements, laissée sous l'empire de la législation ancienne, c'est-à-dire des arrêts de 1741 et suivants.

J'indiquais que cet état de choses avait de très-grands inconvénients parce que l'arrêt du conseil de 1741 édictait que, pour l'exploitation d'une carrière, on serait obligé de se tenir à une certaine distance de la voie publique; que cette distance avait été fixée à 32 toises et que, dans tous les cas ou à peu près dans tous, cette distance était excessive; que, par conséquent, il y aurait lieu de la réduire. Je demandais, en conséquence, que cette réduction passât dans la loi et qu'il fût indiqué que dorénavant on pourrait exploiter une carrière à 10 mètres de distance.

M. le ministre des travaux publics me fit observer, avec une très-grande raison, qui paraît n'avoir pas touché cependant le législateur de 1741, mais qui n'en est pas moins vraie, qu'en pareille matière, il était impossible de réglementer d'une manière générale et, par conséquent, de légiférer autrement que par des règlements locaux, parce que, suivant la nature des terrains, il pouvait y avoir lieu à s'approcher un peu plus ou un peu moins, soit de la propriété publique, soit de la propriété privée; que, dès lors, il y avait lieu de faire ce qui a été fait dans un assez grand nombre de départements, mais ce qui a été négligé dans d'autres, c'est-à-dire de proscrire la distance de 32 toises, mais en transportant à l'administration le soin de réglementer les départements où il n'y avait pas encore de règlements.

Voilà bien, messieurs, l'état dans lequel se trouve la question.

Le Sénat a pensé qu'il convenait de faire une rédaction en dehors de ses séances, et il le pensait avec raison, car toutes ces rédactions improvisées à la tribune sont, la plupart du temps, très-dangereuses, il faut le dire; il est, en effet, difficile, en dehors d'un silence qu'aucune assemblée ne comporte, de fournir instantanément des rédactions précises et claires, comme l'exige la rédaction des lois.

Bref le Sénat pensa, et je crois qu'il devrait penser toujours, que les rédactions doivent être mûries dans le silence des bureaux et il prononça le renvoi à la commission, afin de rédiger un texte nouveau. Ce texte, messieurs, a été apporté à votre séance dernière, et il en résulte. . . (Bruit de conversation.)

Je comprends, messieurs, que la matière est peu attrayante et qu'il me serait impossible, dans tous les cas, de venir la parer de fleurs; mais il est certain aussi que, si vous voulez y réfléchir, il y a là un certain intérêt pratique de tous les jours et que nous n'avons pas le droit de négliger cet intérêt-là, car nous sommes envoyés ici un peu pour cela. (Parlez! parlez!)

Je disais que la rédaction nouvelle qui avait été proposée ne m'avait pas donné satisfaction. Voici, en effet, la rédaction nouvelle :

« L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu en vertu d'une simple déclaration, faite au maire de la commune et transmise au préfet. Elle est soumise à la surveillance de l'administration et à l'observation des lois et règlements.

« Les règlements généraux seront remplacés, dans les départements où ils sont encore en vigueur, par des règlements locaux rendus sous forme de décrets en conseil d'État. »

C'est cette dernière disposition, ce second alinéa qui ne me satisfait en aucune manière et que je prie de ne pas accepter.

Je ne me rendrais pas compte au surplus que cette rédaction pût être acceptée par M. le ministre des travaux publics, car il nous a dit lui-même, avec sa haute raison, que, dans cette matière, il était impossible de faire des règlements généraux. Il s'est élevé notamment contre la demande, que je formulais, de faire passer une sorte de règlement dans la loi; il nous disait : en France et suivant les départements, il y a lieu de faire des règlements différents.

Je lui dirai à mon tour : mais, dans chacun de nos départements, il y a lieu de faire des règlements suivant la nature de la carrière et du terrain dans lequel elle s'exploite. Ainsi, dans tel arrondissement de montagne, où le terrain est extrêmement dur, vous pourrez aller jusqu'à l'extrême limite de la propriété voisine sans danger pour elle, tandis que, dans les terres molles, recouvertes de glaise en déclivité, vous devez, sous peine de danger, vous tenir à des distances relativement éloignées.

Il est donc impossible, et c'est M. le ministre des travaux publics lui-même qui nous en donne la raison, de faire un règlement général pour la totalité d'un département. Vous ne pouvez pas, par exemple, en prenant un arrondissement, lui assimiler tous les autres arrondissements.

En vue de quoi ferez-vous votre décret général pour un département? Vous le ferez peut être en vue de la nature des carrières qui y dominent; mais, à côté de ces carrières qui y seront

en plus ou moins grand nombre, vous en aurez d'autres situées dans d'autres conditions, dans d'autres communes, dans d'autres sites; les unes seront ouvertes dans des terrains plats, d'autres, dans des terrains en grande déclivité.

Suivant la situation et la nature du sol, vous serez dans la nécessité de faire des règlements divers, de vous tenir à une distance plus ou moins éloignée, de prendre des précautions différentes. Cela me parait absolument tangible, absolument vrai, et rentre dans la raison que j'ai déjà donnée tout à l'heure et qui a été fournie par M. le ministre lui-même, c'est-à-dire qu'il est impossible, en pareille matière, de poser une règle générale.

S'il en est ainsi, messieurs, il en résulte que vous ne pouvez pas réglementer par voie de décret. J'ajouterai qu'il y aurait à cela le plus grand inconvénient; ce n'est plus seulement l'inconvénient pratique dont je viens de vous entretenir, mais c'est l'inconvénient législatif, si je puis m'exprimer ainsi. Avec des décrets délibérés en conseil d'État, comme vous le proposez, vous pouvez arriver à paralyser la propriété privée, à empiéter sur elle, à la tenir à une distance excessive de la propriété voisine, à la rendre nulle.

Ainsi, par exemple, quand vous auriez fait un décret pour tout un département, décret délibéré en conseil d'État, vous n'admettriez probablement pas, parce que vous admettriez une hérésie en droit, qu'on pourra se pourvoir contre ce décret, qui sera irréfragable, qu'on sera obligé de subir.

Je suppose qu'il soit rendu dans les circonstances que voici : je suis propriétaire d'un parc, d'un clos, dans lequel j'ai une carrière; je l'exploite à la limite de ma propriété, qui est murée; le décret, ayant dit que je dois me tenir à une distance, quelle qu'elle soit, de la propriété du voisin, aura donc ainsi paralysé mon droit de propriété; et je ne pourrai pas m'approcher de mon voisin, même quand je serais au milieu de ma culture, même à 1 kilomètre de ce voisin, si vous avez dit que la distance de 1 kilomètre est nécessaire. Vous aurez donc annihilé ma propriété et comment? par voie d'un décret contre lequel je ne puis rien, puisque je ne puis pas me pourvoir. Cela est impossible. Et, quand cette rédaction a été proposée, il m'a semblé qu'elle rentrait si peu dans la pensée du gouvernement que je me suis dit qu'en appelant l'attention du Sénat sur elle, cela suffirait et que je n'aurais pas besoin d'insister. Je ne veux donc pas insister davantage.

En d'autres termes, entre la première et la dernière rédaction présentées par la commission, il y a ceci que je ne puis pas accepter : c'est que vous voulez faire des règlements par décret, c'est-à-

dire quelque chose de général, contre quoi je ne pourrai pas, moi particulier, me pourvoir, si j'ai à me plaindre.

De quoi s'agit-il donc? De trouver un moyen qui transporte à l'administration, mais à l'administration locale, l'examen de chaque cas, et qui lui permette de prendre des arrêtés et des ordonnances, suivant les situations particulières; en d'autres termes, de faire descendre le pouvoir, que vous voulez accorder au conseil d'État ou au ministre délibérant en conseil d'État, à l'autorité locale.

Et alors je dis à celui qui veut ouvrir une carrière : avant de commencer vos travaux, vous ferez une déclaration préalable à votre municipalité, afin que celle-ci puisse prendre les mesures nécessaires à la sécurité des personnes et à la protection des propriétés publiques. Je dis publiques et non privées, parce que je n'admets pas que l'administration ait le droit d'intervenir entre les propriétés privées. En faisant ainsi, vous ferez ce que vous avez le droit de faire. Et encore, s'il arrivait qu'en vous mouvant dans votre domaine je fusse lésé, donnez-moi le pouvoir de me pourvoir contre vos décisions. J'ai déjà dit qu'un décret m'enlèverait ce pouvoir.

C'est en cela que la rédaction que j'ai proposée me semble répondre bien mieux aux nécessités particulières que la rédaction de la commission. Celle-ci expose la propriété privée aux empiétements irrévocables de l'administration. La mienne défend cette propriété de toute atteinte irremédiable, tout en donnant à l'administration le droit de protéger la chose publique et les citoyens.

De cette manière, je concilie tout ce qu'il y a d'intéressant : le domaine public, la sécurité des personnes et, ce qui est non moins intéressant, les droits de propriété, les droits des particuliers, qui, se trouvant lésés par les règlements administratifs, auront le droit de se pourvoir contre eux. En vue de ceci, je propose une rédaction.

Est-ce que vous n'y trouvez pas tout ce qui est nécessaire à la sauvegarde des intérêts de tous? On me dit : vous avez été trop vite. Votre rédaction pourrait se défendre si vous n'aviez pas déclaré que les règlements du 14 mars 1741 et autres sont abrogés.

C'est là le reproche que me fait l'honorable rapporteur de la commission et, je dois dire que ce reproche, — en général et au point de vue des principes, — serait fondé. Mais il ne faut pas perdre de vue la matière qui nous occupe et la façon dont les choses s'exécutent.

Au moment même où vous proclamerez la loi et où elle sera promulguée, il en est une qui disparaîtra, c'est vrai, mais une autre prendra sa place. Je ne dis pas la même loi, pas le même

texte, mais une loi interviendra lorsque les règlements anciens seront abrogés, puisqu'en même temps nous transportons à l'administration locale le droit de réglementer la matière.

Or je comprendrais très-bien que, s'il pouvait y avoir un instant, quelques heures, pendant lesquelles on pourrait ouvrir une carrière, entre la promulgation et la loi nouvelle, on vint dire : il n'y aura pas de loi; vous aurez abrogé, mais vous n'aurez pas fait une loi; il n'y aura pas une loi vivante, parce qu'entre l'abrogation des arrêts du conseil et les règlements locaux, il se placera un interrègne inévitable... Sans doute, mais une carrière ne s'ouvre pas par la pensée et il n'est pas permis en politique de concevoir l'inconvénient qu'on signale, puisque la déclaration doit être préalable et que, bien avant que la carrière ne puisse être ouverte en fait, l'administration aura eu tout le temps pour prendre ses arrêtés.

Si donc l'ordonnance disparaît par mon projet, l'administration reçoit *ipso facto* le droit de se substituer à elle, avec des pouvoirs différents, mais plus conformes à notre droit nouveau.

Je dis donc que, si au point de vue des principes abstraits, on ne peut pas abroger une loi avant qu'une autre loi ait été rendue, il n'en est pas moins vrai que, dans la circonstance actuelle, ce principe ne peut pas recevoir son application, parce que le texte qui supprime est en même temps un texte qui remplace ou permet de remplacer immédiatement.

Voilà, messieurs, mon amendement; je demande au Sénat de vouloir bien le voter.

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, je ne vous retiendrai pas longtemps sur la question que soulève l'amendement de M. Cherpin et qui est la dernière que nous ayons à traiter dans la discussion.

Les articles 81 et 82 de la loi de 1810 ont pour objet de régler la police des carières.

Lorsque les carrières sont exploitées à ciel ouvert, à tranchée ouverte, elles sont placées, par l'article 81, sous la surveillance ordinaire de l'administration, et celui qui les exploite est tenu de se conformer aux règlements généraux et locaux. Lorsque l'exploitation est pratiquée souterrainement, l'article 82 la soumet à la surveillance spéciale de l'administration des mines.

C'est au sujet des prescriptions de l'article 81 que l'honorable M. Cherpin vous a présenté un amendement, qui a revêtu successivement deux formes différentes.

Les règlements généraux et locaux, vous ai-je dit, déterminent les conditions de l'exploitation des carrières à ciel ouvert. Des règlements locaux existent dans 55 départements. Chacun de ces

règlements est applicable au département en vue duquel il a été édicté; ils sont tous pris sous la forme d'ordonnances, de décrets et quelquefois d'arrêtés ministériels. M. Cherpin s'est plaint de ce que certains départements et, en particulier, celui qu'il représente ne possèdent pas encore de règlements locaux, de sorte que les règlements généraux y restent seuls en vigueur. Or notre honorable collègue adresse à ces règlements généraux un double reproche. Il critique d'abord leur ancienneté : ils remontent, en effet, à 1741 et 1772. Il ajoute qu'ils imposent à la propriété une gêne inutile, en obligeant les exploitants de carrières à se tenir à 32 toises de toute propriété publique. Cette distance paraît exagérée; dans les règlements locaux, qui sont intervenus depuis 1813, on a, en général, restreint les 32 toises à 10 mètres. Ces considérations avaient amené M. Cherpin à demander au Sénat, par son premier amendement, d'abroger les règlements généraux et de décider que, dans tous les départements que des règlements locaux ne régissent pas actuellement, l'étendue de la prohibition fût fixée, d'une manière uniforme, à 10 mètres à partir des chemins, places, etc.

M. le ministre des travaux publics a répondu, avec beaucoup de raison, à notre honorable collègue qu'on ne pouvait pas établir, pour un tiers de la France, la même réglementation; que la distance de 10 mètres, suffisante dans telle contrée, serait exagérée dans telle autre et ne protégerait pas entièrement, dans une troisième, les intérêts à la défense desquels le législateur doit veiller.

M. Cherpin s'est rendu à cette observation; il a sacrifié le système tendant à obtenir une réglementation uniforme; il a paru se contenter de l'assurance que lui donnerait M. le ministre que, dans un délai prochain, il serait publié des règlements applicables aux départements encore soumis aux anciens arrêts du conseil. M. le ministre des travaux publics a pris cet engagement. Mais alors un scrupule de légalité s'est emparé de l'esprit de M. Cherpin; il s'est demandé si ce que M. le ministre voulait, il le pouvait légalement; il lui a semblé que les arrêts du conseil du roi de 1741 et 1772 avaient le caractère de lois et n'étaient dès lors susceptibles d'être abrogés, par décret, qu'à la condition que le législateur eût permis d'en agir ainsi. C'est alors que nous avons accepté le renvoi de l'amendement à la commission, persuadé que nous trouverions une rédaction qui, sur le fond des choses, donnerait à notre collègue pleine satisfaction.

Que fait, dans ce but, la commission ? Elle vous propose de dire que, dans tous les départements où les règlements généraux de 1741

et 1772 sont restés debout, il sera pourvu à la confection des règlements locaux en la forme de décrets rendus en conseil d'État. Mais, contrairement à notre espérance, l'honorable M. Cherpin n'est point satisfait de la nouvelle rédaction de la commission. Transformant son amendement primitif, il vous demande de décider que la confection des règlements à intervenir sera confiée « à l'autorité administrative » et d'abroger immédiatement les arrêts du conseil d'État du roi de 1741-1772.

Nous adressons au nouvel amendement deux objections qui nous semblent péremptoires. Et d'abord l'honorable M. Cherpin oublie de vous dire quelle sera l'autorité administrative qui aura qualité, dans chaque département, pour édicter les nouveaux règlements. Sera-ce le préfet? sera-ce le maire? L'amendement garde un silence complet à ce sujet.

Vous voyez immédiatement, messieurs, combien il serait contraire aux règles d'une bonne administration de laisser, sur un tiers de notre territoire, des matières qui intéressent, d'une manière si considérable, la sûreté des personnes et la propriété publique, à l'entière discrétion du pouvoir municipal, et de permettre que les règlements varient de commune à commune sans être rattachés à aucun principe général qui maintienne, dans un même département, une certaine harmonie sur des objets identiques?

Il nous a donc paru préférable, — et cette opinion a été partagée par M. le ministre des travaux publics, — de donner aux règlements qui interviendront la forme de décrets rendus en conseil d'État.

Nous garantissons ainsi à la confection de ces règlements une étude préparatoire en rapport avec l'importance qu'ils comportent; nous sommes assurés qu'ils tiendront compte de la situation respective de chaque département, pour tracer, dans chacun d'eux, les règles applicables aux carrières de même nature et pour sauvegarder, au moyen de prescriptions spéciales, les intérêts qui se rattacheraient à telle ou telle situation particulière. (Très-bien! très-bien!)

J'ajoute, messieurs, que, si vous ne suiviez pas cette règle, si vous n'adoptiez pas, pour les règlements nouveaux, la forme de décrets rendus en conseil d'État, vous établiriez une divergence fâcheuse entre le passé et l'avenir. Dans 55 départements, c'est la forme d'ordonnances ou de décrets qui a été généralement employée depuis 1813 jusqu'à ce jour; vous introduiriez donc une sorte de contradiction dans la législation des carrières, en vous contentant désormais de simples arrêtés préfectoraux ou même munici-

paux, lorsque, d'ailleurs, aucune objection ne s'est élevée contre le mode de réglementation suivi depuis plus d'un demi-siècle.

Une dernière objection a été présentée à M. Cherpin. Notre honorable collègue a reconnu qu'elle était fondée en principe, il verra qu'elle est également sérieuse en fait. Nous comprenons, lui avons-nous dit, qu'afin de dissiper des scrupules de légalité et d'investir le pouvoir exécutif du droit de modifier, par décret, les arrêts du conseil de 1741 et 1772, le sénat déclare formellement, dans la loi actuelle, que l'on substituera aux règlements généraux, dans les départements où ils subsistent encore, des règlements locaux rendus en la forme de décrets. Mais les arrêts de 1741 et de 1772 resteront exécutoires jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés. Il n'existera pas de lacune, — même pendant un seul jour, — dans la réglementation des carrières.

L'adoption de l'amendement en discussion aurait, au contraire, pour conséquence de faire immédiatement table rase et de décider que, dans tous les départements où il n'y a pas encore de règlements locaux sur les carrières, les règlements généraux seront abrogés par le seul effet de la promulgation de la loi actuelle. De telle manière qu'il n'y aura plus, dans un tiers de nos départements, aucune prescription à observer pendant un temps indéterminé. Je sais que M. Cherpin s'empresse de nous répondre : mais, dès que la loi aura été promulguée, dès que les arrêts du conseil disparaîtront, on remplacera ces dispositions surannées par de nouveaux règlements, en harmonie avec nos besoins actuels. Comme si notre honorable contradicteur pouvait ignorer que des règlements semblables ne s'improvisent pas en vingt-quatre heures et qu'il s'écoulera nécessairement un intervalle de temps assez considérable, pendant lequel les arrêts de 1741 et 1772 n'existant plus et les nouveaux règlements n'existant pas encore, les exploitants de carrières seront affranchis de toute entrave et libres d'ouvrir leurs tranchées à leur fantaisie, sans observer ni précautions ni distance. Que deviendra, dans cet interrègne, la sécurité des personnes et des propriétés dans le voisinage des carrières ?

Il me suffit, je crois, d'avoir signalé les inconvénients qu'entraînerait l'adoption de l'amendement de l'honorable M. Cherpin, pour amener le Sénat à le repousser.

Sans insister davantage, je vous demande, messieurs, d'adopter la rédaction proposée par la commission (marques d'approbation).

M. Cherpin. — Je ne voudrais dire qu'un mot, messieurs, sur le reproche, qui est fait à mon amendement, de ne pas indiquer quelle

est l'administration qui réglementera; il me semble que, lorsque l'amendement la désigne ainsi : *l'administration locale*, il n'y a pas moyen de s'y tromper. L'administration locale, c'est le maire en premier ressort, si vous voulez, et puis c'est le préfet, devant lequel on peut toujours se pourvoir. Si, au contraire, c'est au préfet que vous voulez attribuer directement le droit de faire les règlements, on pourra appeler du préfet au ministre et au besoin de celui-ci au conseil d'État, mais il y aura au moins deux degrés de juridiction que les administrés pourront parcourir, s'ils ne sont pas contents des décisions qui auront lieu. Dans le système de la commission, il n'y a aucun recours pour les particuliers lésés : ils sont tombés sous le poids d'un décret, c'est-à-dire d'une règle que la loi seule peut détruire, moyen qui n'est nullement au pouvoir des citoyens isolés. C'est à cet inconvénient que j'ai voulu parer.

J'ai déjà dit qu'indépendamment des inconvénients qui peuvent résulter, en droit, de ce système, — en fait, il ne me paraissait pas possible de réglementer d'une manière générale. Si cela était possible, je demanderais encore que ce fût la loi qui le fît.

Revenant à mon amendement, je répète qu'il ne laisse aucun intérêt en souffrance, qu'il donne satisfaction complète à tous les intérêts; et, pour rassurer ceux de mes collègues qui pourraient s'imaginer que je crée un interrègne et que je laisse les propriétés et les individus à la merci des exploitants de carrières, je les prie de vouloir bien réfléchir que, quand on discute une loi, il n'est pas possible d'admettre que l'administration ne fera pas son devoir. Si vous supposez, en effet, qu'elle ne prendra pas les arrêtés nécessaires pour protéger en même temps les intérêts publics et privés, nous retombons alors dans un véritable état de barbarie; il n'y a plus d'administration, il n'y a plus rien que des fonctionnaires somnolents qui oublient leurs devoirs et laissent tout faire et tout passer. Mais vous faites là, laissez-moi vous le dire, une supposition purement gratuite. Je pars, quant à moi, d'une supposition contraire et plus juste.

Je suis persuadé que l'administration n'oublie jamais son rôle et qu'elle ne l'abdique jamais. Quand la loi soumet un particulier à l'obligation d'adresser à l'autorité une déclaration préalable, elle ne fait autre chose que de mettre l'administration en demeure de pourvoir aux intérêts publics et aux intérêts privés qui peuvent être confiés à sa garde, et je suis convaincu qu'elle le fera. Il n'y aura donc pas de lacune, pas d'interrègne, et c'est à peine s'il se placera un instant de raison pendant lequel on pourra enlever

quelques pelletées de terre, pour arriver à découvrir une carrière non réglementée.

Mais, si vous le voulez, j'ajouterai à mon amendement que le propriétaire, qui voudra ouvrir une carrière, ne pourra le faire que huit ou quinze jours après avoir adressé une déclaration à l'autorité locale, de manière à laisser à celle-ci le temps de prendre tel arrêté qu'il lui plaira. Si c'est cela qu'on désire, je n'y fais pas obstacle; je n'y vois même aucun inconvénient.

Mais supposer que l'autorité, une fois avertie et mise en demeure par la déclaration préalable, ne prendra pas les arrêtés nécessaires pour sauvegarder les intérêts qui lui sont confiés, c'est faire à l'administration française un reproche que je ne me permettrai jamais de porter contre elle.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — Messieurs, je crois qu'il s'est introduit dans cette question une certaine confusion, que je vais essayer de faire disparaître. Je ne vous demande que quelques instants d'attention.

Il y a deux sortes de règlements, — et il me semble que c'est là la cause de l'erreur de l'honorable M. Cherpin, — il y a deux sortes de règlements relatifs aux carrières.

D'abord le règlement que l'on peut appeler local, en ce sens qu'il ne s'applique qu'à un département, mais que l'on pourrait aussi bien appeler général, en ce sens qu'il s'applique à toutes les carrières du département. Ce règlement édicte un certain nombre de prescriptions, auxquelles sont tenus de se conformer les exploitants de toutes les carrières situées dans le ressort préfectoral.

Il y a ensuite, dans ce ressort même, un certain nombre de règlements particuliers, spéciaux, d'arrêtés individuels, et qui ont pour objet de réglementer tantôt une carrière isolément, tantôt des groupes de carrières.

L'honorable M. Cherpin lui-même, se rendant à une de mes observations, a reconnu qu'une règle générale ne pouvait pas être adoptée; mais le règlement qui est édicté pour l'ensemble des carrières d'un département prévoit justement les exceptions qui peuvent intervenir dans les règlemeuts spéciaux auxquels j'ai fait allusion.

Il se trouve, dans ce règlement pris pour les carrières d'un département tout entier, un certain article 10 ainsi conçu :

« L'exploitation de la masse ne peut être poursuivie que jusqu'à la distance horizontale de 10 mètres des chemins à voitures, édifices et constructions, augmentée d'un mètre par chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement. »

C'était une condition analogue que l'honorable M. Cherpin voulait, l'autre jour, faire passer dans la loi; et je me suis élevé contre cette intention, en disant qu'une clause, libellée comme celle que je viens de lire, ne pouvait pas être mise dans la loi, à cause des exceptions inévitables qui se produiraient dans la pratique.

En effet, le règlement général s'empresse d'ajouter : « La distance prescrite par le paragraphe précédent peut être augmentée ou diminuée par le préfet du département, sur le rapport de l'ingénieur des mines, selon la nature des terres de recouvrement ou toute autre circonstance particulière. »

Vous le voyez, messieurs, ce règlement a pour objet de formuler une règle, comme point de départ : c'est la règle des 10 mètres de distance, celle qu'on observe toutes les fois qu'on n'a pas de raison spéciale de s'en écarter. Mais, lorsqu'il se présente de ces raisons spéciales, lorsque, par suite de la nature du terrain, il paraît nécessaire de s'écarter de cette règle des 10 mètres de distance, le préfet est armé, par ce règlement même, d'une délégation en vertu de laquelle il prend des arrêtés spéciaux.

C'est ainsi que le règlement répond à cette double fin : instituer d'abord des règles générales pour l'exploitation des carrières dans toute l'étendue du département; donner ensuite au préfet le pouvoir réglementaire dont il a besoin pour les cas particuliers qui pourront se produire.

Je ne me rends donc pas bien compte des difficultés qui peuvent arrêter l'esprit de notre honorable et savant collègue M. Cherpin. Il me semble que, pourvu que ce règlement soit en vigueur dans un département, toute satisfaction lui est donnée.

Je comprenais les premiers scrupules qu'il nous a manifestés, en nous faisant observer que, dans certains départements, ce règlement n'avait pas été édicté. Je m'expliquais très-bien cette objection de sa part; aussi me suis-je empressé d'y répondre en disant : s'il y a des départements (et il y en a) dans lesquels ces règlements ne soient pas appliqués, cette omission sera promptement réparée.

En effet, à l'heure où je parle, 26 ou 27 départements se trouvent dans ce cas; et ce sont, je n'ai pas besoin de le dire, les moins importants au point de vue de l'exploitation des carrières. C'est une lacune, je le reconnais et, je le répète, je m'empresserai de rendre le règlement en question applicable aux départements où il n'a pas encore été mis en vigueur. Mais, une fois ce règlement institué dans tous les départements, je ne comprends plus quelles difficultés pourraient naître.

En même temps qu'il édicte un certain nombre de règles générales sur lesquelles se fonde la surveillance, ce règlement ouvre aux préfets une voie nécessaire pour parer à tous les cas spéciaux qui peuvent se présenter. Je déclare, d'ailleurs, que jusqu'ici aucune difficulté ne s'est produite. Je ne comprends donc pas pourquoi l'honorable M. Cherpin ne veut pas accepter la rédaction présentée par le gouvernement et qui me paraît répondre à tous les besoins. (Marques d'approbation.)

M. CHERPIN. — Messieurs, je ne veux pas abuser de vos instants et je serai très-bref.

Nous sommes à peu près d'accord et je crois que la nuance qui nous sépare n'est pas ce qu'on peut appeler une véritable différence. Cependant elle a une grande importance.

M. le ministre des travaux publics vient de faire une lecture qui prouve qu'on ne peut faire de réglementation générale par voie de décret et qu'on a été obligé de transporter au préfet une partie des pouvoirs que le pouvoir central aurait pu s'arroger, mais dont il n'aurait pu faire un usage utile.

Voici où nous différons et où naissent mes scrupules, mes scrupules de légiste, si vous voulez; que l'on procède par un décret général ou par une réglementation particulière et locale, je voudrais que cette réglementation ne pût jamais porter préjudice à la propriété privée.

Je vous reconnais parfaitement le droit de faire des règlements en ce qui concerne la sécurité des personnes d'abord, puis la sécurité de la propriété publique telle que vous venez de l'indiquer, les chemins, les rivières, les canaux, enfin tout ce qui constitue la propriété publique. Mais ce que je n'admets pas, c'est que, par un décret qui serait irrévocable, vous puissiez déclarer, par exemple, que moi, propriétaire d'une carrière située dans mon champ, je ne pourrai pas me rapprocher de mon voisin de plus près que 100 ou 150 mètres; c'est que, dans un décret d'intérêt général qui sera une règle générale, vous décidiez qu'on ne pourrait approcher de son voisin qu'à une distance plus ou moins grande, prescription qui pourra avoir pour effet de paralyser, dans cette zone, des richesses considérables, au détriment de l'exploitant de la carrière.

En conséquence, je demande que l'administration reste saisie de ce qui lui appartient, de ce qui constitue son domaine; je demande qu'elle conserve tous les droits qui lui sont nécessaires pour la sécurité des personnes et la sauvegarde des propriétés publiques; mais ce que je ne veux pas, c'est que ses décrets

puissent aller au delà. Tout ceci est trop clair pour que nous ayons à y insister et à le redire.

M. OSCAR DE VALLÉE. — Ils ne peuvent pas aller au delà.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — C'est impossible!

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Cherpin, dont il a été donné lecture.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 81, tel qu'il a été rédigé par le gouvernement, d'accord avec la commission.

(L'article 81 est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Toutes les dispositions modifiant les articles de la loi du 21 avril 1810 ayant été adoptées, je donne lecture de l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté à l'unanimité des 244 votants.)

Arrêt rendu, le 23 avril 1850, par la cour de cassation (chambre des requêtes), *au sujet de la compétence des tribunaux pour ordonner à un concessionnaire de mines des mesures de précautions réclamées par un intérêt privé* (affaire CHAGOT contre FRICAUD).

(EXTRAIT.)

La juridiction ordinaire s'étend à toutes les matières qui ne lui sont pas enlevées par une loi expresse. L'article 50 de la loi de 1810, sur les mines, ne charge les préfets de prendre des mesures de précaution que quand l'exploitation d'une mine compromet la sûreté publique.

Dans l'espèce, il est constaté que les clôtures dont l'établissement a été ordonné étaient réclamées par Fricaud dans un intérêt privé. En lui accordant une indemnité pour l'établissement de ces clôtures, la cour de Dijon n'a pas alloué des dommages-intérêts dans le sens de l'article 1382, mais seulement le prix fixé par les experts.

Arrêt rendu, le 10 février 1857, par la cour d'appel de Nîmes, au sujet de l'indemnité due pour une dépréciation générale de propriété résultant du voisinage des travaux d'une mine (affaire DARDALHON contre MINES DE VIALAS).

(EXTRAIT.)

Il est constaté par les experts qu'indépendamment des indemnités diverses, par eux énumérées dans leur rapport, il existe une autre cause de dommage.

L'entière propriété de Dardalhon, disent-ils, a souffert une dépréciation générale, par suite des inconvénients qui s'attachent au voisinage des mines, et ils ont estimé cette dépréciation générale à la somme de 1.000 francs.

C'est à tort que les premiers juges ont refusé d'admettre cette réparation et ils ont ainsi méconnu les dispositions de l'article 1382 du Code civil.

En supposant que la loi du 21 avril 1810 ait gardé le silence à ce sujet, il est un principe de haute justice et d'éternelle vérité d'après lequel tout préjudice doit être réparé.

Ainsi, du moment où les experts, après avoir déterminé le chiffre des indemnités revenant à Dardalhon, ont constaté que la propriété de ce dernier souffrait un préjudice de 1.000 francs en sus des indemnités susdites, il est de toute justice de condamner la compagnie au payement de cette somme.

Arrêt rendu, le 15 *mai* 1861, *par la cour de cassation* (chambre des requêtes), *au sujet de la réparation des dommages dont est menacée une propriété superficiaire à la suite de travaux exécutés par un concessionnaire de mine* (affaire COMPAGNIE HOUILLÈRE DE SAINT-EUGÈNE contre ROCHET).

(EXTRAIT.)

Il est souverainement déclaré, par l'arrêt attaqué, que les dommages causés à la propriété des époux Rochet sont la conséquence directe des travaux opérés, par la compagnie houillère, pour l'occupation des terrains situés à la surface du périmètre de sa concession ; et, en réglant l'indemnité au double de ce qu'aurait produit le terrain endommagé, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles 43 et 44 de la loi de 1810, en a fait une saine application.

Indépendamment du dommage causé, l'arrêt constate qu'une autre portion de terrain, que la compagnie ne fait point offre d'acquérir, est menacée d'éboulement dangereux et d'une occupation progressive, par suite d'un remblai mouvant opéré par la compagnie. En ordonnant, dans cet état des faits, d'après l'avis des experts, la construction d'un mur de soutènement, pour faire cesser un dommage actuel de nature à s'aggraver et à s'étendre de jour en jour, l'arrêt attaqué n'a porté aucune atteinte aux droits que les demandeurs voudraient exercer plus tard et n'a commis aucun excès de pouvoir.

PERSONNEL.

DÉCORATIONS.

Décret du 15 *janvier.* — Sont promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur :

AU GRADE D'OFFICIER :

M. Tournaire, inspecteur général de 2e classe.

AU GRADE DE CHEVALIER :

M. Ledoux, ingénieur ordinaire de 1re classe.
M. Duporcq, ingénieur ordinaire de 1re classe.

DÉCISIONS DIVERSES.

10 *janvier.*—M. Boutan, ingénieur ordinaire de 2e classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Bordeaux et attaché, en outre, aux services de contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Midi et de l'État, est attaché au service des chemins de fer de l'État, en qualité de sous-chef de l'exploitation. Il résidera à Tours et sera considéré comme étant en service détaché.

17 *janvier.* — M. Boutiron, ingénieur ordinaire de 2e classe, actuellement chargé du sous-arrondissement minéralogique de Lyon et attaché, en outre, au service de contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sera chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Bordeaux et attaché, en outre, aux services de contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Midi et de l'État, en remplacement de M. Boutan.

Idem. — M. Gonthier, ingénieur ordinaire de 1re classe, professeur à l'école des mineurs de Saint-Étienne, sera chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Lyon et attaché, en outre, au service de contrôle de l'exploitation des chemins de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en remplacement de M. Boutiron; M. Gonthier conservera, d'ailleurs, ses attributions actuelles et continuera de résider à Saint-Étienne.

25 *janvier.* — M. Villot, ingénieur en chef de 2e classe, déjà chargé du service de l'arrondissement minéralogique de Marseille,

est chargé, en outre, de la 3e section du service de contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en remplacement de M. Le Blanc, nommé inspecteur général des ponts et chaussées de 2e classe.

1er *février.*— M. Lodin, ingénieur ordinaire de 2e classe, chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Caen et attaché, en outre, au service de contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest, est chargé du service du sous-arrondissement minéralogique du Mans et attaché, en outre, au service de contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest, en remplacement de M. Julien, précédemment nommé ingénieur en chef (*).

10 *février.* — Est acceptée la démission des fonctions de professeur d'agriculture, de drainage et d'irrigation à l'école des mines, de M. Delesse, inspecteur général de 2e classe, chargé de la division du sud-est.

Idem.—M. Fuchs, ingénieur ordinaire de 1re classe, déjà chargé, à l'école des mines, du cours préparatoire de géométrie descriptive et du cours pratique de lever de plans, y sera, en outre, chargé provisoirement du cours d'agriculture, de drainage et d'irrigation, en remplacement de M. Delesse.

14 *février.* — M. Fuchs est nommé conservateur adjoint de la collection de statistique départementale à l'école des mines, en remplacement de M. de Lapparent, précédemment mis en congé illimité (**).

M. Fuchs conservera, d'ailleurs, ses attributions actuelles.

26 *février.* — M. Le Cornu, ingénieur ordinaire de 3e classe, actuellement chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Rennes et attaché, en outre, au service de contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest, sera chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Caen et attaché, en outre, au service de contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest, en remplacement de M. Lodin.

ACADÉMIE DES SCIENCES.

Dans la séance du 6 janvier, M. Delesse, inspecteur général, professeur à l'école des mines, a été élu à la place vacante, dans la section de minéralogie, par suite du décès de M. Delafosse.

(*) Volume de 1878, p. 382.
(**) Volume de 1876, p. 144.

ÉCOLE NATIONALE DES MINES.

ÉLÈVES EXTERNES.

Liste, par ordre de mérite, des élèves auxquels des diplômes ont été délivrés, par décision ministérielle du 9 juillet 1878, à la suite des examens de sortie de 1878.

MM.

1 de Boissieu.
2 Renié.
3 Revaux.
4 Lafitte.
5 Babinski.
6 Finaz.
7 Darodes.
8 Piaton.
9 Bondoux.
10 Sanguinetti.
11 Huillier.
12 Linget.
13 Jackson.
14 de Neufville.
15 Delamarre.
16 Grille.
17 Narcy.
18 Schwebelé.

Liste des élèves externes admis en première année, par décision ministérielle du 31 octobre 1878.

MM.

1 Gervais.
2 Boudenoot.
3 Knœrtzer.
4 Hugon.
5 Joly.
6 Bollaert.
7 Dubois de Gennes.
8 Gayet.
9 Chaumeil.
10 Delebecque.
11 Faucher.
12 Barbier.
13 Dombres.
14 Deligne.
15 Guillet de la Brosse.
16 Bassot.

L'Éditeur-Gérant, Dunod.— Paris. Imp. Arnous de Rivière, rue Racine, 26.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES,

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 5 mars 1879, portant reconnaissance de la Société de l'industrie minérale comme établissement d'utilité publique.

(EXTRAIT.)

Art. 1er. La Société de l'industrie minérale, fondée à Saint-Étienne, le 29 avril 1855, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont formulés dans l'exemplaire annexé au présent décret.

Art. 2. La Société de l'industrie minérale sera tenue de transmettre, chaque année, au ministre des travaux publics un état présentant la situation financière au 31 décembre précédent, en même temps qu'un exemplaire des différentes publications.

STATUTS.

Art. 1er. Il est formé, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association qui prend le nom de « Société de l'industrie minérale ».

Art. 2. Son objet est de concourir au progrès de l'art des mines, de la métallurgie et des industries qui s'y rattachent.

Art. 3. Le siége de la société est à Saint-Étienne.

Art. 4. Le nombre des membres est illimité : les français et les étrangers peuvent également en faire partie, ainsi que les sociétés industrielles et commerciales.

Art. 5. Pour faire partie de la société, il faut avoir été admis par le conseil d'administration, sur la présentation de deux sociétaires. L'admission entraîne l'adhésion entière aux statuts.

Art. 6. Chaque membre s'engage à payer une cotisation annuelle, dont le taux est fixé par le règlement intérieur, approuvé par l'assemblée générale.

Art. 7. La cotisation annuelle peut être remplacée par le versement, en

capital, d'une somme fixée par la société, en assemblée générale, moyennant lequel le membre devient sociétaire à vie, ou par le payement d'une somme de 1.000 francs, moyennant lequel il deviendra sociétaire à perpétuité.

Art. 8. Les sociétaires ont droit à l'envoi gratuit de toutes les publications de la société. Les sociétaires à perpétuité peuvent transmettre ce droit à toute personne individuelle ou collective, avec l'autorisation du conseil d'administration.

Art. 9. Le conseil d'administration est souverain juge de la radiation des membres, pour cessation de payement de la cotisation ou pour tout fait pouvant porter atteinte à l'honorabilité de la société.

Art. 10. Les sociétaires, réunis en assemblée générale, ont plein pouvoir pour régler, conformément aux statuts, tout ce qui est relatif aux intérêts de la société.

Art. 11. L'assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année, au siège de la société. Elle approuve les comptes annuels. Elle nomme le conseil d'administration et les censeurs.

Art. 12. Le conseil d'administration représente la société et agit en son nom.

Art. 13. Il est présidé de droit par le président de la société. Il est composé, non compris le président, de 21 membres, et le bureau est formé par le président, 4 vice-présidents, 1 secrétaire général et 1 secrétaire.

Art. 14. Le conseil d'administration est nommé par les membres de la société, réunis en assemblée générale ou représentés par correspondance à cette assemblée.

Art. 15. Le conseil d'administration se renouvelle par tiers chaque année. Les membres sortant sont rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 16. Le président de la société est nommé par tous les membres qui la composent. Il est nommé pour trois ans. Il est rééligible. Sa nomination a lieu dans les mêmes formes que celle du conseil.

Art. 17. Les vice-présidents, le secrétaire général et le secrétaire sont choisis, par les sociétaires présents à l'assemblée générale, parmi les membres du conseil, à la majorité relative.

Art. 18. Le conseil d'administration nomme le trésorier archiviste. Il nomme la commission de comptabilité et arrête, chaque année, le budget des recettes et des dépenses.

Art. 19. La société poursuit son but par des réunions à Saint-Étienne et dans les principaux centres industriels, par des publications et par des encouragements.

Art. 20. Les réunions sont de deux sortes : les réunions générales et les réunions partielles ou de district.

Art. 21. Les réunions générales ou congrès sont décidées par l'assemblée générale.

Art. 22. Pour les réunions partielles, la société est divisée en districts, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Art. 23. Les sociétaires de chaque district nomment un comité permanent, qui correspond, par l'intermédiaire de son bureau, avec le président de la société.

Art. 24. Ces bureaux rédigent les procès-verbaux des réunions, adressés immédiatement au président de la société. Ces procès-verbaux sont réunis, au besoin résumés, en comptes rendus publiés à Saint-Étienne.

Art. 25. Les publications de la société sont le recueil qui porte pour titre *Bulletin de la société de l'industrie minérale* et les *comptes rendus des réunions de district.*

Art. 26. Aucune publication ne pourra être faite par une commission ou un sociétaire isolé, soit au nom de la société, soit avec des qualifications de nature à engager cette société, sans une autorisation spéciale du conseil d'administration.

Art. 27. Le conseil d'administration pourra distribuer, chaque année, des médailles aux auteurs des meilleurs travaux publiés dans le *Bulletin* ou les *Comptes rendus.* Il pourra également rétribuer des missions confiées à des membres de la société.

Art. 28. L'assemblée générale pourra, sur le rapport du conseil d'administration, décerner des médailles pour les travaux et inventions jugés dignes d'une distinction exceptionnelle.

Art. 29. L'assemblée générale pourra décerner le titre d'administrateur honoraire aux membres de la société qui lui auront rendu des services signalés.

Art. 30. La société a un fonds social, qui se compose :

1° Des sommes versées pour l'exonération de la cotisation annuelle (art. 7);

2° Des dons qui lui sont faits sans affectation spéciale.

Ce fonds social est inaliénable.

Art. 31. Les fonds devant constituer le fonds social sont, après décision du conseil d'administration, placés, au nom de la société, en rentes sur l'État, en actions de la Banque de France ou en obligations de chemins de fer garanties par l'État. Ces opérations sont faites par les soins du président ou d'un membre du conseil par lui délégué, de l'un des secrétaires et du trésorier-archiviste, agissant collectivement. Ces trois personnes effectuent aussi collectivement toutes les autres opérations financières nécessitées par la marche de la société, en exécution des décisions du conseil d'administration.

Art. 32. La société emploie ou peut employer pour ses dépenses :

1° Les intérêts du fonds social;

2° Les cotisations annuelles;

3° Les produits accessoires de toute espèce;

4° Les excédants de recettes des exercices clos.

Art. 33. Les dons de toute espèce faits à la société seront inscrits au *Bulletin,* avec les noms des donateurs.

Art. 34. Les membres qui cesseront de faire partie de la société ne pourront réclamer aucune part dans ses propriétés.

Art. 35. Les statuts peuvent être modifiés dans les conditions suivantes :

1° La révision ne peut avoir lieu qu'à la fin de l'année et les modifications ne peuvent être arrêtées que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet.

2° Toute proposition de revision devra être signée de cinq sociétaires au

moins et adressée au conseil d'administration, qui en fera l'objet d'un rapport à l'assemblée générale la plus prochaine.

La présentation de ce rapport sera expressément indiquée à l'ordre du jour.

3° Le vote sur une modification ne sera valable qu'autant qu'il aura été pris à la majorité des deux tiers, plus une, des voix des membres présents ou représentés.

Mais les modifications ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du gouvernement.

Art. 36. La question de dissolution ne pourra être soulevée que par une demande motivée, signée de cinquante sociétaires au moins. Il sera procédé à son égard comme pour les demandes de modifications, sauf en ce qui concerne la majorité nécessaire; cette majorité devra être des trois quarts, plus une, des voix des membres votants, comme il a été dit plus haut.

Art. 37. En cas de dissolution, le conseil d'administration est chargé de la liquidation de la société. L'actif est appliqué à des établissements publics ou à des sociétés ayant un but analogue et reconnues comme établissements d'utilité publique. Le conseil d'administration en détermine l'emploi; sa décision est soumise à l'approbation du gouvernement.

Décret du Président de la République, *du* 5 *mars* 1879, *portant concession, aux ayants cause de feu* GARCIN (Pierre), *de mines d'anthracite situées dans la commune de* SAINT-CHAFFREY, *arrondissement de* Briançon, *département des* Hautes-Alpes.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession du Verdarel*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite joignant l'angle ouest de la maison la plus au nord du hameau de Couis, point H, à la première bifurcation de la branche occidentale du torrent le Grand-Verdarel, point F;

A l'*est*, par le thalweg du torrent du Grand-Verdarel, depuis ledit point F jusqu'au point D, où ce thalweg est rencontré par une ligne droite joignant l'angle nord du chalet le plus à l'ouest de Pigrier au clocher de la chapelle du Villard-la-Magdeleine, point C; ladite limite est formant, dans sa portion ED, partie de la limite ouest de la concession de Puy-Isoard (*);

Au *sud*, par la portion DC de la ligne droite précédemment définie;

(*) Volume de 1864, p. 373.

A l'*ouest*, par une ligne brisée, formée de trois lignes droites joignant : la première, le clocher de la chapelle du Villard-la-Magdeleine, point C, au Puy-Darbatte, point B, cette droite CB formant la limite est de la concession des Gardéolles (*); la deuxième, le Puy-Darbatte à l'angle nord de la maison dite Sagne-Arnaud, de la Cime, point A; la troisième, ledit point A au point H de départ; ces deux dernières lignes formant une partie des limites sud-ouest et est de la concession de Fontastier (**);

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 96 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 10 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 5 *mars* 1879, *portant concession aux s*[rs] ROUX DE FRAISSINET et C[ie] *et* Thomas PAYEN (*deux de ces pétitionnaires, les s*[rs] *Hilarion Roux et Thomas Payen, déjà concessionnaires de la mine de plomb argentifère et autres métaux connexes de Largentière, Ardèche*), *de mines de zinc, plomb, fer, cuivre et autres métaux connexes, situées dans les communes d'*ORPIERRE *et de* TRESCLÉOUX, *arrondissement de* Gap, *département des* Hautes-Alpes.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession du Suillet*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par la rive droite du torrent de Blaisance, depuis l'intersection L de ladite rive avec la rive gauche du torrent de Chauvet, jusqu'à la rive gauche du torrent d'Arial, point B du plan;

A l'*est*, par la rive gauche du torrent d'Arial, depuis le point B jusqu'au point C, où le thalweg du torrent d'Arial vient rencontrer la crête de la Garde sur la limite séparative des communes de Trescléoux et de Lagrand, puis par ladite limite séparative jusqu'au point D, commun aux territoires des trois communes d'Orpierre, de Trescléoux et de Lagrand; enfin, par la limite séparative

(*) Volume de 1856, p. 213.
(**) *Idem* 1878, p. 280.

des communes d'Orpierre et de Lagrand, jusqu'à la rencontre E de la rive gauche du torrent de Céans;

Au sud, par la rive gauche du torrent de Céans, depuis ledit point E jusqu'au point I, où elle rencontre la rive gauche du ravin de Saint-Roch;

A l'ouest, par une ligne brisée, formée de trois lignes droites joignant : la première, le point I ci-dessus défini au point J, angle est de la maison Eydoux, près du hameau de la Montagne; la deuxième, ledit point J au point K, intersection de la crête de Font-Salée avec le chemin de la Faye et du Grand-Ubac et angle rentrant de la limite séparative des communes d'Orpierre et de Trescléoux; la troisième, ledit point K au point L de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 10 kilomètres carrés, 30 hectares.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires du sol, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 10 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 6 mars 1879, autorisant le s^r SOIPTEUR *à exécuter des travaux de recherche de minerais de plomb et autres métaux connexes sur le territoire de la tribu des* BENI-OUARSOUS (Algérie), *nonobstant le refus des propriétaires du sol.*

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Le s^r Soipteur est autorisé à exécuter des travaux de recherche de minerais de plomb et autres métaux connexes sur le territoire de la tribu des Beni-Ouarsous, compris dans le polygone ABCDE, dont les sommets sont ci-après définis, conformément au plan annexé au présent décret, savoir :

A. Confluent de l'Oued-Arabïyen et de l'Oued-el-Ançour, prolongement de l'Oued-el-Ary;

B. Point de bifurcation de la route stratégique et du sentier qui conduit à la mine;

C. Confluent de l'Oued-el-Djoher et de l'Oued-bou-Ary;

D. Confluent de l'Oued-Jakhlef et du ravin qui descend de Ras-dar-el-Bachir;

E. Sommet de Ras-dar-el-Bachir.

La surface ainsi définie est de 243 hectares, 96 ares.

Art. 3. La durée de la présente permission est fixée à deux an-

nées, qui commenceront à partir du jour où l'indemnité dont il est question à l'article précédent aura été réglée, soit à l'amiable entre les parties, soit, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Elle cessera de plein droit si, avant l'expiration de ce délai, une concession de mines vient à être instituée dans le terrain dont il s'agit.

Décret du Président de la République, du 13 mars 1879, portant rejet des demandes : 1° du s[r] GIBIAT, et 2° des s[rs] NAYRAC et DELLAC, en concession de mines de manganèse situées dans les communes de SARLAT *et autres* (Dordogne).

Décret du Président de la République, du 14 mars 1879, autorisant la COMPAGNIE DES SALINES, HOUILLÈRES ET FABRIQUE DE PRODUITS CHIMIQUES DE GOUHENANS, *à réunir ses concessions houillères d'*ATHÉSANS, *de* CORCELLES *et de* VY-LÈS-LURE, *à celle de même nature de* GOUHENANS (Haute-Saône).

Décret du Président de la République, du 14 mars 1879, autorisant la COMPAGNIE DES SALINES, HOUILLÈRES ET FABRIQUE DE PRODUITS CHIMIQUES DE GOUHENANS, *à réunir ses deux concessions de sel gemme des* ÉPOISSES *et de* GOUHENANS (Haute-Saône).

Décret du Président de la République, du 18 mars 1879, portant rejet de la demande de la SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE DE TARN-ET-GARONNE *et des s[rs]* LACROIX *et* AMAND, *en concession de mines de manganèse situées dans les communes de* GOUAUX-DE-LARBOUST *et de* GARIN (Haute-Garonne).

Décret du Président de la République, du 31 mars 1879, autorisant la SOCIÉTÉ DES USINES A ZINC DU MIDI *à réunir à ses deux concessions de mines de zinc, plomb et métaux connexes de* SAINT-LAURENT-LE-MINIER *et de zinc de* ROUSSON, *les cinq concessions de mines amodiées par elle : 1° de zinc, plomb argentifère et autres métaux, le fer excepté, de* LA CROIX-DE-PALLIÈRES;

2° *de plomb, de* LA COSTE; 3° *de zinc, plomb, cuivre et autres métaux associés, le fer excepté, de* VALENSOLE; 4° *de zinc, plomb et autres métaux associés, le fer excepté, de* CLAIRAC; 5° *de pyrite de fer de* VALLERAUBE, — *toutes ces concessions situées dans le département du* Gard.

Décret du Président de la République, du 18 *avril* 1879, *portant concession à la société civile dite* « COMPAGNIE DES MINERAIS DE FER HÉMATITE DU DJEBEL-ANINI », *de mines de fer situées dans la commune mixte* D'AÏN-ABESSA, *département de* Constantine (Algérie).

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession du Djebel-Anini*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par la ligne droite AB_1, menée du point A, sommet du mamelon d'Aïn-Daoud, sur le point B, angle sud-ouest du caravansérail d'Aïn-Roua, et arrêtée en B_1, à sa rencontre avec la ligne GC, ci-après définie ;

Au *nord-nord-est*, par la ligne droite GC, menée du sommet de Dra-el-Guendoul, point G, sur le puits naturel de Dra-el-Kadi, point C; cette ligne droite étant considérée entre son extrémité C, ci-dessus définie, et le point B_1 où elle rencontre la ligne AB précédemment définie;

A l'*ouest-sud-ouest*, par la ligne droite CD, menée du point C ci-dessus défini, au point D, sommet du Kef-Deb;

Au *sud-sud-est*, par la ligne droite DE, menée du point D, ci-dessus défini, au point E, sommet du Ras R'biba;

Au *sud-ouest*, par la ligne droite EF, menée du point E, ci-dessus défini, au point F, sommet du Kerbet-el-Aor;

A l'*ouest*, par la ligne droite FA, menée entre le point F, ci-dessus défini, et le point de départ A ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 940 hectares, 37 ares.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 5 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 22 avril 1879, concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

(EXTRAIT.)

Art. 1er. La nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, contenue dans les tableaux annexés aux décrets des 31 décembre 1866 (*), 31 janvier 1872 (**) et 7 mai 1878 (***), est complétée comme suit :

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSE.
Dépôt de pulpes de betteraves humides destinées à la vente.	Odeur. Émanations.	3e

(*) Volume de 1866, p. 270.
(**) *Idem* 1872, p. 7.
(***) *Idem* 1878, p. 224.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

REDEVANCES DE L'EXERCICE 1879 (PRODUITS DE 1878).

A M. le préfet du département d

Paris, le 3 mars 1879.

Monsieur le préfet, j'adresse aux ingénieurs des mines, par le courrier de ce jour, les formules imprimées qui leur sont nécessaires pour la rédaction des états relatifs à l'assiette des redevances de l'exercice 1879 (produits de 1878) sur les mines de leur sous-arrondissement minéralogique. Vous trouverez ci-jointes les formules dont vous aurez besoin pour la confection des duplicata à adresser à mon collègue des finances.

J'ai dû, à l'occasion de ce travail, appeler l'attention des ingénieurs sur un arrêt du Conseil d'État, en date du 15 novembre dernier (*), interprétant le décret du 11 février 1874 (**). Mon prédécesseur, dans la circulaire du 21 mars 1877 (***), avait exprimé l'opinion, partagée par le ministre des finances, que, sur la proposition de l'ingénieur en chef, les décisions du comité d'évaluation pouvaient être réformées; il ajoutait que, du reste, le Conseil d'État statuant au contentieux aurait à trancher prochainement la question. Or, aux termes dudit arrêt, ces décisions sont définitives quand aucun désaccord ne s'est produit entre le comité, d'une part, et l'ingénieur des mines ou le directeur des contributions directes, d'autre part.

En ce qui vous concerne, monsieur le préfet, il y a évidemment toujours lieu de tenir compte de la recommandation qui vous était faite de prendre, dans le cas prévu par l'article 1er, § 2, du décret de 1874, l'avis motivé de l'ingénieur en chef, en même temps que celui du directeur des contributions directes. En effet, il s'agit

---

(*) Volume de 1878, p. 381.
(**) *Idem* 1874, p. 20.
(***) *Idem* 1877, p. 148.

simplement, à propos d'un désaccord survenu entre le comité d'évaluation et l'un des deux représentants de l'administration, de consulter un fonctionnaire technique dont l'expérience ne peut que vous être fort utile pour la solution de la difficulté.

Je vous prie de veiller à ce que la convocation des comités de proposition et d'évaluation s'opère bien aux époques réglementaires. Je vous serai, d'ailleurs, obligé de m'accuser réception de la présente et des formules qui l'accompagnent.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur des mines,

E. Lamé Fleury.

REDEVANCES DE L'EXERCICE 1879 (PRODUITS DE 1878).

A M. , *ingénieur des mines.*

Paris, le 3 mars 1879.

Monsieur, vous recevrez, par le courrier de ce jour, les formules imprimées qui vous sont nécessaires pour la rédaction des états relatifs à l'assiette des redevances de l'exercice 1879 (produits de 1878) sur les mines du sous-arrondissement minéralogique d .

A cette occasion, j'appelle votre attention sur un arrêt du Conseil d'État, en date du 15 novembre dernier, interprétant le décret du 11 février 1874. Mon prédécesseur, dans la circulaire du 21 mars 1877, avait exprimé l'opinion, partagée par le ministre des finances, que, sur la proposition de l'ingénieur en chef, les décisions du comité d'évaluation pouvaient être réformées; il ajoutait que, du reste, le Conseil d'État statuant au contentieux aurait à trancher prochainement la question. Or, aux termes dudit arrêt, ces décisions sont définitives quand aucun désaccord ne s'est produit entre le comité, d'une part, et l'ingénieur des mines ou le directeur des contributions directes, d'autre part.

Cette jurisprudence impose aux ingénieurs la plus grande circonspection. Ainsi que la recommandation s'en lit dans la circulaire précitée, à la moindre hésitation sur un point intéressant réellement les droits du trésor, ils devront en référer à leur chef de service et assez à temps pour que la réunion du comité d'évalua-

tion ne soit pas reculée au delà des délais prescrits par la circulaire du 12 avril 1849 (*).

Vous aurez, suivant l'usage, à faire préparer trois exemplaires du travail dont il s'agit (une minute pour les archives de votre bureau, une expédition pour la préfecture et une autre pour le ministère); cette dernière copie devra être remise, avec l'avis du directeur des contributions directes et le procès-verbal de la séance du comité d'évaluation, à l'ingénieur en chef, qui me fera parvenir le tout, par l'intermédiaire du préfet, en y joignant ses observations.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente et des états qui l'accompagnent.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur des mines,
E. LAMÉ FLEURY.

CARRIÈRES. — RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION.

A M. le préfet du département d

Paris, le 4 mars 1879.

Monsieur le préfet, la récente discussion du Sénat sur le projet de loi relatif à la revision partielle de la loi du 21 avril 1810 (**) a montré l'opportunité de soumettre l'exploitation des carrières à un règlement d'administration publique, dans les départements qui en sont encore dépourvus.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le type du règlement en vigueur pour la plupart des départements de la République (***) et je viens vous prier de me faire connaître, dans le plus bref délai possible, après avoir pris l'avis des ingénieurs des mines, si vous verriez quelque inconvénient à ce qu'un tel règlement fût rendu applicable au département dont l'administration vous est confiée.

Au cas où ce type vous paraîtrait susceptible de quelques modi-

---

(*) 1er volume de 1849, p. 664.
(**) *Suprà*, p. 26.
(***) Voir notamment le règlement des carrières du département de Seine-et-Marne (volume de 1877, p. 438).

fications de détail motivées par les circonstances locales, vous voudriez bien me les indiquer.

J'adresse ampliation de la présente circulaire aux ingénieurs des mines.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
C. DE FREYCINET.

APPAREILS A VAPEUR. — POINÇONS D'ÉPREUVE.

A M. le préfet du département d

Paris, le 2 avril 1879.

Monsieur le préfet, depuis 1873, le poinçon dont l'apposition sur les chaudières à vapeur sert à constater qu'elles ont subi, avec succès, les épreuves prescrites par les règlements, porte comme empreinte une tête de cheval.

Mon intention est de remplacer, par ce nouveau poinçon, ceux de l'ancien modèle, partout où cette substitution n'a point encore été faite. Je vous serais donc obligé de demander, aux ingénieurs des mines ou des ponts et chaussées chargés du service ordinaire des appareils à vapeur de votre département, ainsi qu'aux commissions de surveillance des bateaux à vapeur qui y sont établies, le nombre d'anciens poinçons qu'ils possèdent, avec la désignation des services auxquels ces instruments sont affectés.

Dès que vous m'aurez adressé ces renseignements (qui, vous le remarquerez, ne s'appliquent point aux chemins de fer en exploitation), je prendrai les mesures nécessaires pour faire opérer le remplacement dont il s'agit.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur des mines,
E. LAMÉ FLEURY.

ARMÉE. — ARTILLERIE. — INGÉNIEURS DES MINES ET GARDES-MINES AYANT LE RANG D'OFFICIERS.

A M. , ingénieur en chef des mines,

Paris, le 9 avril 1879.

Monsieur l'ingénieur en chef, un certain nombre d'ingénieurs des mines et de gardes-mines, convoqués cette année, en qualité d'officiers d'artillerie, aux réunions de l'armée territoriale, m'ont demandé, pour des considérations de service, d'intervenir auprès de l'administration militaire pour qu'ils soient dispensés de répondre à l'appel qui leur a été adressé.

Mon collègue de la guerre, que j'ai saisi de la question, vient, par une circulaire du 24 mars dernier, dont vous trouverez ci-joint ampliation, d'arrêter les dispositions relatives à l'instruction des officiers d'artillerie de la réserve de l'armée territoriale, recrutés, soit parmi les anciens élèves de l'école polytechnique, soit parmi les gardes-mines.

Je ne puis que vous inviter, en ce qui vous concerne, à vous conformer à ces instructions, dont vous voudrez bien, d'ailleurs, donner connaissance au personnel placé sous vos ordres.

Recevez, monsieur l'ingénieur en chef, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
C. DE FREYCINET.

Extrait de la circulaire du ministre de la guerre.

Mon cher général, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les dispositions que j'ai arrêtées concernant l'instruction des officiers d'artillerie de la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale qui, étant sortis de l'école polytechnique, appartiennent au corps des ingénieurs des mines. . . .

Ces dispositions. . . . embrassent encore les gardes-mines nommés sous-lieutenants d'artillerie dans l'armée territoriale.

Ceux de ces officiers qui appartiennent à la réserve de l'armée active auront à faire, dans les trois années qui suivront leur nomination, un stage pratique d'une durée totale de trois mois, ainsi répartis:

1° Pour les élèves-ingénieurs et ingénieurs, un mois chaque année;

. . . .

Ils feront un quatrième stage d'un mois, dans la cinquième année à partir de leur nomination dans la réserve, s'ils ne sont pas encore passés dans l'armée territoriale.

Ces stages seront obligatoires; ils auront lieu du 1er au 30 octobre pour les élèves-ingénieurs des mines. . . . Les ingénieurs choisiront l'époque des stages qu'ils auront à faire, en se conformant aux indications des colonels des régiments auxquels ils appartiennent et après s'être entendus avec leurs chefs de service civils.

S'il y a lieu d'apporter des modifications aux époques fixées, le directeur de l'école d'application des mines. . . . vous en informera et cette notification sera suffisante pour que l'autorité militaire accepte les nouvelles époques indiquées, soit pour tous les élèves-ingénieurs d'un service, soit pour quelques-uns d'entre eux. Mais il ne pourra y avoir de dispense absolue de stage que sur mon autorisation et elle ne sera accordée que pour raison de santé, dûment constatée, ou dans des cas tout à fait exceptionnels.

. . . .

En principe, les gardes-mines nommés sous-lieutenants d'artillerie de l'armée territoriale seront convoqués, pour un stage d'un mois, dans le courant de l'année qui suivra leur nomination. Ceux qui ne seraient pas suffisamment préparés ou qui ne montreraient pas assez de zèle pourraient être convoqués une seconde fois. Vous aurez à vous concerter, pour ces appels, avec le fonctionnaire chargé de représenter près de vous le service des mines. Les seconds stages n'auraient lieu que sur un ordre ministériel, qu'il vous appartiendrait de provoquer, à moins qu'ils n'aient lieu sur la demande de l'officier et avec le consentement de son chef de service.

Tous ces officiers recevront, pendant la durée de ces stages obligatoires, la solde d'activité de leurs grades; ils auront droit à l'indemnité de route pour l'aller et le retour et devront être munis de convocations régulières qui les feront bénéficier des réductions de tarifs concédées à l'armée.

En dehors des stages obligatoires qui viennent d'être indiqués, les officiers dont il s'agit pourront être admis à participer, sur le même pied que les autres officiers de réserve ou de l'armée territoriale, aux stages volontaires, aux convocations pour les manœuvres d'automne, etc.

Ils seront soumis, en outre et obligatoirement, à tous les appels généraux des officiers d'artillerie de la réserve ou de l'armée territoriale. Mais vous pourrez les dispenser, sur leur demande, dans le cas où ils accompliraient un autre stage obligatoire dans le courant du même exercice budgétaire.

Les stages auxquels ces officiers seront convoqués se feront suivant les règles générales posées pour les officiers de réserve ou de l'armée territoriale; toutefois les ingénieurs qui auront reçu, dans leurs premiers stages, une instruction militaire suffisante et qui auront été attachés, pour le cas de mobilisation, à un établissement ou à un service de l'artillerie, seront, pour les stages suivants, instruits, dans cet établissement ou ce service, au rôle qui leur incomberait en cas de mobilisation.

Ces mesures seront appliquées à partir de l'année 1879 et continueront à l'être, les années suivantes, sans autre avis, à l'exception des dispositions relatives aux gardes-mines, dont les stages feront, jusqu'à nouvel ordre, l'objet de circulaires spéciales. Comme disposition transitoire, tous les officiers de réserve visés dans la présente circulaire et les gardes-mines, qui n'auront pas encore fait preuve d'une instruction militaire suffisante seront appelés, dans le courant de cette année, à faire un stage d'un mois. Il y aura lieu toutefois, en ce qui concerne le corps des mines. . . ., de vous concerter avec les fonctionnaires accrédités près de vous, afin de ne pas entraver la marche des services. S'il vous était demandé, dans l'intérêt de ces services, de remettre à l'année prochaine les stages de quelques-uns des ingénieurs. . . . ou des gardes-mines, vous pourriez exceptionnellement accorder les dispenses sollicitées. Il m'en serait rendu compte.

Tous les stages de cette année se feront dans un corps de troupe. Ils ne pourront dispenser des convocations générales, mais vous serez autorisé à les faire coïncider avec elles, s'il y a lieu.

La dépense résultant de ces appels ne sera pas comprise cette année dans les crédits ouverts aux brigades d'artillerie pour les convocations des officiers de réserve.

Les dispositions de la présente circulaire seront appliquées aux élèves externes de l'école des mines, pendant la durée de leur séjour dans cet établissement.

JURISPRUDENCE.

Arrêt rendu, le 16 *janvier* 1861, *par la cour d'appel de Nîmes, au sujet de la responsabilité des concessionnaires de mines dont les travaux ont causé des dommages à la propriété superficiaire* (affaire BONNAL contre COMPAGNIE DES FORGES D'ALAIS).

(EXTRAIT.)

En matière de dommages causés par une exploitation de mines, les règles du droit commun ne sont pas applicables à la situation du propriétaire de la surface du sol et du concessionnaire du tréfonds. Cette situation commande au concessionnaire la réparation de tout préjudice causé au propriétaire par son exploitation, bien que cette exploitation ait eu lieu dans toutes les règles et avec toutes les précautions convenables. Il suit de là que la compagnie doit indemniser Bonnal du préjudice qu'elle peut lui avoir causé, quoiqu'il n'y ait à lui reprocher aucun tort d'imprudence ou d'inhabileté dans l'exécution de ses travaux.

Soit de l'état des lieux, tel qu'il est figuré par les plans produits, soit des éclaircissements fournis et de l'opinion nettement formulée par les experts officiels, soit des faits et circonstances de la cause en général, il résulte, pour la cour, la conviction que les dommages éprouvés par la maison de Bonnal et ses dépendances ont pour cause les travaux d'exploitation de la mine des concessionnaires.

Comme l'énonce le jugement, cette cause n'a pas été sérieusement contestée devant les premiers juges, au nom desdits concessionnaires.

Les mêmes experts ont fait une juste évaluation des dommages qu'ils ont constatés. Il n'y a pas lieu de modifier cette évaluation, que les premiers juges ont homologuée.

Arrêt rendu, le 13 *janvier* 1863, *par la cour d'appel de Douai, au sujet de l'application de l'article* 1382 *du code civil aux dommages causés à la surface par les travaux souterrains des mines* (affaire de COMPAGNIE DES MINES D'ANZIN contre LARAMEZ).

(EXTRAIT.)

En fait, le préjudice dont se plaint Laramez a été occasionné par

des travaux exécutés dans l'intérieur des mines d'Anzin. Il a été constaté, par des experts judiciairement commis, que six parcelles avaient été atteintes. Ce point n'est pas contesté par la compagnie d'Anzin, qui a offert et consigné la somme de 4.216 fr. 70, à laquelle les experts ont évalué le montant de la réparation due à Laramez.

Les premiers juges, — en adoptant, avec raison, les bases et les solutions indiquées dans le rapport des experts, qui offre, en effet, les meilleures garanties d'une appréciation aussi éclairée que consciencieuse, — ont toutefois, par une fausse application des articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, élevé au double l'indemnité à payer par la compagnie d'Anzin.

En droit, il ressort des principes consacrés par cette loi et de l'économie de ses dispositions que les mines constituent, en faveur de leurs concessionnaires, une propriété absolue, entièrement séparée et distincte de la surface du sol. Ils jouissent ainsi des droits et sont soumis aux obligations dérivant de la loi commune sur la propriété des biens. D'où il suit que, si les travaux pratiqués dans l'intérieur de la mine font naître un dommage pour le propriétaire de la superficie, ils encourent la responsabilité édictée par l'article 1382 du code civil, et que l'indemnité dont ils deviennent passibles est déterminée conformément à l'article 1149 du même code.

Le législateur de 1810, — prévoyant le cas où les nécessités, soit de recherche, soit d'exploitation, amèneraient les concessionnaires à exécuter, extérieurement et à la surface du sol, des travaux qui entraîneraient l'occupation plus ou moins prolongée du terrain du propriétaire superficiaire, — a voulu que la privation de jouissance de ce dernier et cette sorte de dépossession exorbitante fussent compensées pour lui par une indemnité extraordinaire. Cette dérogation à la règle tracée par l'article 1149 concilie tous les intérêts et garantit particulièrement celui du propriétaire de la surface du sol, qu'elle prémunit contre l'exercice trop abusif des droits des concessionnaires, par le doublement de l'indemnité et par la faculté de requérir l'acquisition du terrain à un prix double de sa valeur.

Il résulte des termes si précis des articles 43 et 44 de la loi précitée et du rapprochement des diverses dispositions qui en relèvent l'esprit, que le législateur a exclusivement restreint l'application des articles sus-visés au cas d'occupation de la surface du sol par le propriétaire de la mine.

Il est d'ailleurs de principe que, par son caractère même, toute exception doit être renfermée dans les limites de ses prévisions et

laisse virtuellement les autres cas sous l'empire du droit commun.

A tort les premiers juges ont méconnu cette règle, en donnant aux articles 43 et 44 de la loi de 1810 une extension qu'ils ne pouvaient comporter ici, puisqu'il est reconnu que le dommage provient uniquement de travaux souterrains d'exploitation. La compagnie est donc fondée à demander, sur ce point, la réformation de la sentence.

OCCUPATION PARTIELLE DE PROPRIÉTÉ. — MOINS-VALUE DE LA PARTIE NON OCCUPÉE. — REFUS D'INDEMNITÉ.

I. *Jugement rendu, le 20 juillet 1866, par le tribunal civil de Fontenay-le-Comte* (affaire DE LÉPINERAYS contre BALLY).

(EXTRAIT.)

Sur le premier chef d'indemnité relatif à la privation de jouissance : — ce point est réglé par l'article 43 de la loi de 1810, qui fixe les bases sur lesquelles l'indemnité doit être calculée. Les parties sont d'accord sur le fond du droit et ne diffèrent que sur le chiffre de l'indemnité.

Une expertise peut seule décider si la somme de 1.000 francs offerte par Bally est ou non suffisante.

Sur le deuxième chef d'indemnité : — l'article 43 de la loi de 1810 pose en principe que les propriétaires de mines sont tenus de payer les indemnités dues au propriétaire de la superficie sur le terrain duquel ils établissent leurs travaux.

Le premier et souvent le seul préjudice causé au propriétaire des fonds est la privation du terrain occupé. La suite de l'article cité prévoit ce cas et règle l'indemnité au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé.

Indépendamment de la privation de jouissance, l'occupation du terrain et les travaux d'exploitation peuvent causer au propriétaire des dommages considérables, qui seraient une véritable diminution du fonds lui-même, par exemple s'il est abattu des arbres fruitiers ou autres, s'il y a suppression d'une source, d'un puits, interception d'un chemin, destruction de clôture, de murs, d'édifices, etc., toutes choses qui font partie de l'immeuble auquel elles sont incorporées, dont la perte ne peut être réparée par le propriétaire qu'avec beaucoup de temps ou d'argent.

D'un autre côté, la mauvaise direction des travaux, le défaut de précaution ou de surveillance, peuvent occasionner au proprié-

taire des dommages qui ne seraient pas la conséquence directe et nécessaire de l'exploitation.

L'indemnité du double revenu est évidemment insuffisante pour couvrir le préjudice éprouvé par le propriétaire, dans ces différentes circonstances.

La loi de 1810 n'a, il est vrai, rien prévu et rien statué à cet égard, mais elle n'a aussi prononcé aucune exclusion.

Son silence ne doit pas être interprété dans un sens limitatif, qui consacrerait une injustice flagrante. Il est plus naturel, plus conforme aux principes et, en même temps, plus juste de croire et de décider que, dans les cas qu'elle n'a pas prévus, la disposition invoquée s'en est rapportée aux règles ordinaires du droit commun.

Par application de ces règles, pour les faits dommageables qui sont la conséquence directe des travaux et qui affectent le fonds, l'indemnité est due en vertu du grand principe d'équité que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui.

Pour ceux où il y a faute de la part de l'exploitation, il y a quasi-délit et lieu, par conséquent, à l'application de l'article 1382 du code civil.

Bally a si bien compris qu'il devait autre chose qu'une indemnité de jouissance que, dans les éléments du calcul établi pour justifier son offre, il fait entrer lui-même la destruction d'un mur, fait qui n'affecte en aucune manière le produit du terrain occupé et n'intéresse que la valeur du fonds.

Les experts auront donc à constater les faits qui rentreront dans cette double catégorie et à vérifier le préjudice qui a pu en résulter.

Sur le troisième chef d'indemnité : — aucune disposition de la loi de 1810 n'autorise le propriétaire de la superficie à demander une indemnité de moins-value.

Ce silence n'est point une omission et s'explique par la nature même des choses et par les principes ordinaires du droit.

En effet, la loi dont il s'agit n'exproprie le propriétaire du fonds que de la jouissance, avec cette différence que le prix est double.

L'occupation n'est que temporaire ; elle peut cesser au gré de l'occupant et alors le propriétaire de la superficie reprend la libre disposition de son terrain. Dans ces positions respectives du propriétaire et du concessionnaire, il serait injuste que ce dernier reçût une indemnité de moins-value ; car il pourrait arriver que, l'occupation cessant, il se trouvât à la fois posséder son terrain et l'indemnité représentant une dépréciation qui n'existerait plus.

Sous un autre point de vue, la dépréciation dont se plaint de Lé-

pinerays est purement éventuelle et ne pourrait se produire que s'il venait à vendre sa propriété.

Jusqu'à ce que cette éventualité se réalise, le préjudice qu'il éprouve n'existe pas ou se borne aux inconvénients qui résultent du voisinage d'une exploitation industrielle, préjudice qui n'est susceptible ni de constatation ni d'évaluation.

En un mot, à un préjudice éventuel et temporaire, il ne peut être alloué une indemnité actuelle et définitive.

D'ailleurs, le propriétaire de la superficie trouve une compensation dans la disposition de l'article 6 de la loi de 1810, qui lui attribue une part dans les bénéfices de l'exploitation.

Par ces motifs, avant autrement faire droit, le tribunal ordonne que les lieux litigieux seront vus et visités par trois experts chargés de constater :

1° Quel eût été le produit net des terrains occupés par les travaux d'exploitation de Bally depuis le 16 mai 1865.

2° S'il y a eu, lors de la privation de ce produit, des faits dommageables diminuant la valeur du fonds, occasionnés par la nécessité de l'exploitation et, en cas d'affirmative, quelle indemnité est due pour réparation de ce préjudice.

3° Si, par suite de la mauvaise direction des travaux ou d'une faute quelconque, la propriété de Lépinerays a subi des dégâts ou dommages matériels qui auraient pu et dû être évités, et, dans ce cas, quelle serait la quotité des dommages intérêts à allouer.

II. *Arrêt rendu, le* 17 *mai* 1867, *par la cour d'appel de Poitiers, dans l'affaire qui est l'objet du jugement précédent.*

(EXTRAIT.)

La mission confiée aux experts nommés par les premiers juges, telle qu'elle a été déterminée par la sentence dont est appel, permettra de réparer tous les dommages, directs et matériels, causés à la propriété de Lépinerays par les travaux ou les actes accomplis par Bally, pour l'exploitation de la mine dont il est concessionnaire. Le seul chef sur lequel porte l'appel du premier est celui par lequel le tribunal a refusé de lui reconnaître un droit à une indemnité, à raison de la moins-value qui résulterait, pour la partie de son immeuble qui n'a été ni matériellement ni directement atteinte, des travaux ou actes dont s'agit.

A cet égard, l'acte portant concession d'une mine, en transférant au concessionnaire la propriété du dessous, crée aussi à son profit,

sur la superficie appartenant à autrui, toutes les servitudes qui peuvent être nécessaires pour l'exploitation de la mine. En compensation de la partie de la chose dont il est dépossédé et des servitudes dont est grevée la surface, la loi de 1810 accorde seulement au propriétaire de celle-ci un droit sur le produit de la mine, à fixer par l'acte de concession, et des indemnités, à déterminer par les tribunaux, à raison de l'occupation de la portion de la surface nécessaire à l'exploitation. Aucune des dispositions de ladite loi ne permet de supposer que le propriétaire dépossédé puisse, en raison d'une moins-value qui résulterait, pour le surplus de sa chose, de l'exploitation et des servitudes qui en sont les conséquences, prétendre à une nouvelle indemnité. Le silence du législateur sur ce point ne peut être considéré comme autorisant l'application des principes du droit commun. En présence des réparations assurées par les articles 6, 42, 43, 44, il implique au contraire, quant à ce, le refus de plus amples dommages-intérêts.

En effet, d'une part, l'exploitation de la mine peut avoir lieu, successivement et alternativement, par des points de la superficie appartenant à des propriétaires différents, de telle sorte que l'exercice des servitudes et, par suite, le préjudice sont alors intermittents pour chacun d'eux; et, d'autre part, cette exploitation est nécessairement destinée à prendre fin par l'épuisement même de la mine. A un dommage de cette nature, il était impossible d'accorder une autre réparation que celle prévue par la loi, qui s'adapte à ses propres variations et à sa durée. Ce serait méconnaître, par suite, la volonté du législateur que d'allouer, au cours des travaux, une indemnité de moins-value pour des propriétés qui ne sont ni directement ni matériellement atteintes, et qui resterait définitivement acquise, alors même que le dommage aurait cessé d'exister.

III. *Arrêt rendu, le 25 novembre 1869, par la cour de cassation* (chambre civile), *dans l'affaire qui est l'objet des jugement et arrêt précédents.*

(Extrait.)

La demande formée par de Lépinerays, dont l'immeuble compris dans le périmètre de la mine concédée à Bally a été partiellement et temporairement occupé pour l'exploitation de cette mine, conformément à l'article 43 de la loi de 1810, tend à l'allocation d'une somme à titre d'indemnité d'une moins-value qui résul-

terait de cette occupation pour la partie de cet immeuble qui n'a été ni matériellement ni directement atteinte par les travaux.

Si le propriétaire de la surface dans le fonds duquel se trouve une mine peut avoir droit, à raison de l'occupation autorisée et réglée par l'article 43, à des indemnités autres que celle qui est déterminée par cet article, cette occupation, — temporaire et variable, qui ne serait pas de nature à produire une moins-value proprement dite de l'ensemble de l'immeuble, mais seulement une privation ou une diminution éventuelle de jouissance, — ne pourrait, dans tous les cas, donner lieu à une indemnité fixe et définitive, telle que celle qui est réclamée par de Lépinerays, dont le droit a, d'ailleurs, été reconnu pour tous les dommages directs et matériels qui ont pu être causés à sa propriété.

En déclarant, dès lors, de Lépinerays mal fondé dans sa demande, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune loi.

MAISON BÂTIE SUR UN TERRAIN LÉZARDÉ ET NONOBSTANT AVERTISSEMENT DU CONCESSIONNAIRE DE LA MINE.

I. *Jugement rendu, le 24 juillet* 1866, *par le tribunal civil d'Alais* (affaire ROMAJON contre CONCESSIONNAIRE DE ROBIAC ET MEYRANNES).

(EXTRAIT.)

Romajon a eu connaissance du danger résultant des galeries de mines, avant que sa maison fût complétement achevée, mais après que la construction était déjà élevée à une certaine hauteur et qu'il avait fait ses approvisionnements.

Par suite, il y a lieu de tenir compte, dans l'allocation des dommages réclamés, de la part de responsabilité incombant à chaque partie.

En conséquence, le tribunal condamne la compagnie à payer la somme de 500 francs pour la perte de ladite maison et les dégradations à tout le restant de la propriété.

II. *Arrêt rendu, le* 23 *février* 1867, *par la cour d'appel de Nîmes dans l'affaire qui est l'objet du jugement précédent.*

(EXTRAIT.)

Il est établi par les énonciations de l'acte de vente reçu par devant notaire, le 17 mai 1860, que la construction de la maison a été commencée le 25 avril précédent.

Il résulte, en outre, de divers documents produits et notamment du rapport des experts nommés par le tribunal, et du procès-verbal de constat dressé par le juge de paix de Saint-Ambroix : 1° que, lorsque Romajon a acquis le terrain sur lequel il voulait construire une maison, ce terrain était déjà lézardé par suite des travaux et du dépilage opérés bien ultérieurement ; 2° qu'il a été, d'ailleurs, averti par les agents de la compagnie que ce terrain ne pouvait pas soutenir une construction.

D'où il suit que, soit par l'examen qu'il a dû faire des lieux avant d'acheter la parcelle de terrain, objet de la vente précitée, soit par les avertissements à lui donnés par la compagnie, — non pas, comme le dit le tribunal, pendant le cours des travaux, mais bien, comme cela est établi par le rapprochement des dates indiquées dans les actes produits, avant le commencement des travaux de construction de la maison, — Romajon a dû nécessairement savoir qu'il ne pouvait légitimement demander à la compagnie aucun dommage, à raison de l'état du terrain acquis et du danger que pouvait courir une construction élevée avec une imprudence et une légèreté dont seul il doit supporter les conséquences faciles à prévoir.

La compagnie n'ayant commis aucune faute, aucun fait dommageable, le jugement par elle frappé d'appel doit être réformé.

MAISON. — DÉGRADATION. — MODE D'ÉVALUATION DU CHIFFRE DE L'INDEMNITÉ.

I. *Jugement rendu, le* 11 *juillet* 1865, *par le tribunal civil de Saint-Étienne, purement et simplement confirmé, en principe, le* 9 *août* 1866, *par la cour d'appel de Lyon* (affaire SAUZÉAS contre COMPAGNIE DES MINES DE BEAUBRUN).

(EXTRAIT.)

Sauzéas a, en 1858, construit, au lieu dit de Devay, une maison de deux étages, qui, par suite de l'établissement d'une chambre d'éboulement à quelques mètres de cette maison, a subi des ébranlements, puis a dû être démolie en janvier 1864.

Ce procès présente deux questions principales à résoudre :

Payera-t-on à Sauzéas le prix de construction de la maison ou sa valeur au moment où les travaux de la compagnie l'ont rendue inhabitable ?

En second lieu, la compagnie ne devra-t-elle l'indemnité que déduction faite du prix des matériaux, qui devront rester à Sauzéas,

ou devra-t-elle l'indemnité pour la perte entière de la maison, sauf à elle à faire des matériaux ce que bon lui semblera?

Sur la première question : — ce qui est dû, en principe, est la valeur actuelle au moment du préjudice. Cela est juste, au regard de celui qui souffre le dommage comme au regard de celui qui le cause.

Si Sauzéas venait d'achever sa maison au moment où elle est devenue inhabitable, la valeur actuelle serait représentée par le prix de la construction; mais, entre la construction et les dommages, il s'est, dans l'espèce, écoulé un certain laps de temps, qui a pu démontrer que l'installation de cette maison, à l'une des extrémités de la ville, était une spéculation douteuse dans ses résultats.

Proportionner l'indemnité à la valeur actuelle n'est que suivre les précédents du tribunal sur cette matière.

Sur la deuxième question : — il est vrai de dire que, tant que la chose endommagée existe et présente une utilité possible, on ne peut imposer à celui qui a causé le dommage de la prendre et d'en payer le prix. Mais il en est autrement quand la chose est défigurée, transformée; quand elle est devenue d'une inutilité certaine dans les mains de celui qui la possédait; quand elle a changé, comme dans l'espèce, où la maison a été décomposée en de simples matériaux. Si une compagnie ne peut être tenue, comme tout auteur de dommage, à des réparations pécuniaires, il faut reconnaître aussi que ces réparations pécuniaires doivent s'étendre à tout le dommage. Une maison démolie équivaut ou à peu près, pour le propriétaire qui ne veut pas rebâtir, à une maison complétement perdue et ce n'est que couvrir le dommage par l'indemnité que d'obliger l'auteur du dommage à payer, dans l'un comme dans l'autre cas, le prix entier de la maison.

En ce qui touche l'évaluation de la maison au moment de la démolition : — l'estimation des experts paraît insuffisante. Quelque chanceuse qu'ait été la spéculation de Sauzéas, l'écart est trop grand entre le prix de construction de 1858 et l'estimation de janvier 1864.

Le tribunal a les éléments suffisants pour évaluer le préjudice causé à Sauzéas par la perte de sa maison, de son puits, de son chemin d'accès, de ses remblais, la déconsolidation ou l'effondrement de son sol, en un mot, par tous les dommages qui sont l'objet du procès.

II. *Arrêt rendu, le 7 avril 1868, par la cour de cassation* (chambre des requêtes), *dans l'affaire qui est l'objet des jugement et arrêt précédents.*

(EXTRAIT.)

En décidant que l'indemnité due au demandeur en cassation, pour la maison que les travaux de la compagnie avaient rendue inhabitable, devait être égale à la valeur réelle de ladite maison, au moment où le fait s'est produit, sans avoir égard à ce que sa construction avait pu coûter, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles 1149 et 1382 du code civil, a fait une exacte application des principes les plus certains, la réparation ne pouvant excéder l'importance du préjudice causé, au moment où il se réalise.

Arrêts rendus, le 8 juin 1869, par la cour de cassation (chambre des requêtes), *au sujet de l'indemnité due pour des puits taris par des travaux de mines* (affaires de 1° COMPAGNIE HOUILLÈRE DE BESSÉGES contre THOMAS, 2° COMPAGNIE DES MINES DE SAINT-JEAN-DU-PIN contre CHAMBOREDON).

(EXTRAIT.)

Si, aux termes des articles 7 et 15 de la loi de 1810, la mine, une fois concédée, constitue une propriété distincte de celle de la superficie, on ne saurait cependant appliquer, d'une manière absolue, à ces deux propriétés superposées, tous les principes établis par le droit commun à l'égard des propriétés voisines et notamment les conséquences qui résultent de l'article 552 du code civil, qui donne au propriétaire le droit de faire, dans son terrain, toutes les fouilles qu'il juge à propos, sans être tenu à aucune indemnité, au cas où lesdits travaux, exécutés dans l'exercice légitime de ses droits et sans malice, amèneraient le tarissement des puits ou des sources qui existeraient sur l'héritage *voisin*.

En effet, la constitution artificielle des deux propriétés distinctes, de la superficie et du tréfonds, établit, entre l'une et l'autre, des rapports nécessaires très-différents de ceux qui existent entre deux héritages situés l'un à côté de l'autre, et, dès lors aussi, des obligations réciproques dont la loi de 1810 a dû tenir et a tenu compte.

Du rapprochement des articles 6, 10, 11, 15, 43 et 45 de ladite loi, il résulte que le législateur a entendu protéger le propriétaire de la surface contre les entreprises du concessionnaire de la mine.

La redevance établie par cette loi ne représente que les droits

du propriétaire de la surface dans les produits de la mine et ne saurait être un forfait dispensant l'exploitant de l'indemniser des dommages que lui causerait l'industrie établie sur le tréfonds.

A la vérité, le texte de la loi n'a pas expressément prévu le cas où les travaux de la mine produiraient le tarissement plus ou moins complet des eaux servant à l'exploitation de la superficie; mais le principe d'indemnité, formulé, pour divers autres cas, par les articles précédents, y est également applicable : *ubi eadem ratio, ibidem et idem jus.*

Il est constaté, dans l'espèce, souverainement et en fait, que les travaux exécutés par la compagnie houillère de Bességes, sous le sol de Thomas, ont tari deux puits qui s'y trouvaient. C'est donc à bon droit que ladite compagnie a été condamnée à l'indemniser du préjudice qui résultait de ce fait.

Arrêt rendu, le 12 août 1872, par la cour de cassation (chambre des requêtes), *au sujet de la non responsabilité d'un exploitant de mines en cas de dommage causé par ses travaux à des sources voisines* (affaire MAURIN contre SOCIÉTÉ DES FORGES ET FONDERIES D'ALAIS).

(EXTRAIT.)

Il résulte des articles 544, 552 et 641 du code civil que la faculté qui appartient à tout propriétaire d'user des eaux qui se trouvent dans son fonds constitue pour lui un avantage accidentel, dont il peut être privé, sans dédommagement, par les fouilles qu'un autre propriétaire vient à pratiquer ou à autoriser dans son propre fonds.

Les mines, à partir de la concession, forment une propriété soumise aux règles du droit commun, sauf les modifications qui peuvent avoir été apportées à ces règles par des dispositions spéciales.

Si le propriétaire de la mine est obligé de réparer les dommages que ses travaux peuvent causer aux propriétaires de la surface, cette obligation peut d'autant moins être étendue aux propriétés voisines qu'elle est fondée sur la nature particulière des relations créées, entre la mine et la surface, par la superposition de ces deux propriétés, dont l'une est un démembrement de l'autre.

Si l'article 5 de la loi de 1810 dispose que le concessionnaire doit, le cas arrivant de travaux à faire sous des maisons

ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat, donner caution de payer toute indemnité en cas d'accident, — cet article déroge bien aux principes ordinaires, quant au cautionnement préventif qu'il exige, mais n'établit le droit à l'indemnité qu'à l'égard de dommages dont la responsabilité incomberait également à toute personne pour les mêmes faits en vertu de l'article 1382 du code civil.

Jugement rendu, le 23 juillet 1872, par le tribunal civil d'Angers, au sujet des indemnités dues pour les dommages résultant de l'occupation de terrains par un concessionnaire de mines (affaire DES HOSPICES D'ANGERS contre LAS CASES).

(EXTRAIT.)

Les parties sont d'accord sur l'évaluation à opérer par experts pour la portion du terrain occupée par le chemin d'exploitation.

Le débat ne s'élève que sur le point de savoir si les experts doivent comprendre, dans le chiffre d'une indemnité annuelle et temporaire, une somme représentant, d'une part, les dommages supportés par la ferme de Désert, en dehors du chemin ci-dessus déterminé, et de l'autre, une moins-value de l'immeuble, soit en partie, soit en totalité, par suite de l'établissement de cette voie ferrée.

Quant aux dommages causés en dehors de la voie ferrée (*), il paraît juste et équitable d'en faire entrer l'appréciation dans l'indemnité à fixer, et cette considération, appuyée sur les articles 1382 et 1149 du code civil, ne semble pas rencontrer d'opposition formelle dans les articles 43 et 44 de la loi de 1810.

En effet, l'article 43 parle des indemnités dues.

L'article 44, qui s'applique à l'espèce actuelle, puisqu'il s'agit d'une occupation temporaire de plus d'une année, accorde aux propriétaires le droit d'exiger l'acquisition, non-seulement du sol occupé, mais encore des pièces de terre endommagées ou dégradées sur une grande partie de leur surface.

Les Hospices, propriétaires de la ferme de Désert, ne poussent pas leurs prétentions à l'extrême, puisque, au lieu de réclamer l'acquisition dans les termes de l'article 44, ils demandent seulement une indemnité annuelle et temporaire.

(*) Il s'agit ici de l'espèce à laquelle se rapporte le décret au contentieux du 23 février 1870 (volume de 1877, p. 280).

Quant à l'estimation de la moins-value, les articles 6 et 42 de la loi de 1810 accordent aux propriétaires de la surface un droit sur les produits de la mine. Ce droit n'aurait aucune raison d'être, s'il n'avait pour objet de fournir un équivalent pour la moins-value de la surface atteinte par une concession. Cette disposition, ainsi insérée dans une loi spéciale, a pour but bien évident d'empêcher toute demande fondée sur l'article 1382 du code civil.

On ne peut faire renaître une pareille demande en prenant pour motif l'établissement d'un chemin nécessaire à l'exploitation, qui n'est que la conséquence de la concession.

Par ces motifs, le tribunal donne acte aux hospices de ce qu'elles acceptent la nomination de trois experts pour fixer une indemnité, temporaire et annuelle, représentant la valeur au double du produit du sol occupé par le chemin de fer établi sur la ferme de Désert.

Dit et juge que l'indemnité annuelle et temporaire à fixer comprendra, outre la valeur au double du produit du sol occupé, une somme représentant les dommages causés aux portions voisines dudit chemin, soit pour bris de clôtures, soit pour obstacles au libre écoulement des eaux, gêne d'exploitation, etc., mais qu'il ne sera pas tenu compte de la moins-value générale de l'immeuble.

INONDATION PAR LES EAUX D'ÉPUISEMENT. — FUMÉE. — INDEMNITÉ SIMPLE.

Arrêt rendu, le 2 juillet 1874, par la cour d'appel de Dijon (affaire BOUCAUD contre MANGINI, AVRIL et SCHNEIDER).

(EXTRAIT.)

En ce qui concerne Mangini : — aux terrains indiqués par les experts comme occupés irrégulièrement pour les besoins de l'exploitation de Longpendu, Boucaud prétend faire ajouter une étendue de 77 ares, sous le prétexte qu'une partie est nécessaire pour régulariser les surfaces réellement couvertes par les dépôts et que l'autre est constamment foulée par les ouvriers. En principe, les exploitants d'une mine ne doivent indemniser le propriétaire du sol que pour l'étendue du sol qu'ils occupent réellement ou rendent impropre à la culture ; vouloir comprendre dans le périmètre de leur occupation et leur faire payer au double du revenu toute parcelle qui souffre plus ou moins du voisinage de leurs travaux serait se jeter dans l'arbitraire. En fait, l'irrégularité géométrique de

la surface occupée ne peut apporter une gêne sensible dans l'exploitation du surplus du sol, lorsque celui-ci est, comme dans l'espèce, en nature de forêt. Les experts ont, d'ailleurs, apprécié les dégâts de toute nature qui pouvaient être causés à la forêt du demandeur, autour des puits et logements d'ouvriers, en dehors du périmètre de l'occupation, sur une surface de 10 hectares 45 ares 85 centiares ; il les ont évalués au 1/8 du produit et ont fixé la réparation de ce dommage à une indemnité annuelle de 66f,93, qui a été allouée par les premiers juges. Ainsi Boucaud a obtenu satisfaction de ce chef dans une juste mesure.

En ce qui concerne Avril : — du rapport des experts il résulte qu'une parcelle de la forêt d'Avoise est inondée par les eaux provenant de l'épuisement de la mine, soit par suite de l'insuffisance des rigoles d'écoulement, soit par des filtrations qui s'opèrent à travers les crassiers. Le sol en cette partie est devenu marécageux ; le taillis de chêne qui le couvrait a déperi et se trouve aujourd'hui remplacé par du tremble et autres bois blancs, de sorte que la coupe, à vingt ans d'âge, subirait une dépréciation de 240 francs par hectare. Cette inondation ne saurait être assimilée, comme le demande Boucaud, à une occupation, dans le sens des articles 43 et 44 de la loi de 1810, et donner lieu à une indemnité réglée par ces articles ;

En effet, lorsque le législateur a voulu, par la loi de 1810, constituer, au profit du concessionnaire de la mine, une véritable propriété, distincte de celle de la surface, il s'est préoccupé des servitudes qui résultaient nécessairement de l'état d'enclave de la première. Pour permettre au concessionnaire de l'aborder et l'exploiter, il lui a donné la faculté de s'emparer des terrains indispensables, à l'effet, dit-on dans les discussions préparatoires, d'établir des chemins, des canaux, creuser des puits, faire des dépôts de matière, et de détenir exclusivement ces terrains tant qu'il en aurait besoin, temporairement ou définitivement. Constituant ainsi à son profit une sorte de location ou de vente, suivant les cas, il a dû en fixer le prix à forfait, de manière que le concessionnaire connût à l'avance les charges du contrat. Pour en déterminer le quantum, il a naturellement pris pour base, dans un cas, le revenu ; dans l'autre, la valeur vénale de la parcelle dont le propriétaire était complétement dépossédé de fait, et il les a portés au double, afin de prévenir l'abus que le concessionnaire pourrait faire des facilités d'occupation qui lui étaient données sur le terrain d'autrui. Le législateur a borné à ces seuls cas sa réglementation spéciale. Pour tous les autres dommages résultant de l'ex-

ploitation des mines, qu'il a prévus notamment dans les articles 15 et 45, il s'en est référé au droit commun pour la fixation de l'indemnité. Les dispositions des articles 43 et 44 sont donc exceptionnelles et elles ne doivent pas être appliquées, par analogie, à d'autres cas que ceux pour lesquels elles sont faites. Ainsi elles ne sauraient être invoquées pour fixer la réparation d'un dommage causé au propriétaire de la surface, non point par une prise de possession complète du sol, mais par un acte de négligence, d'imprudence, ou tout autre fait plus ou moins involontaire de l'exploitant. Autrement, en effet, on commettrait souvent une réelle injustice, en faisant payer par l'exploitant le double du revenu d'une parcelle, alors que le propriétaire continuerait à en récolter les fruits atteints seulement de dépréciation. En fait, l'inondation dont s'agit a déprécié, non-seulement les fruits, mais le fonds même, puisqu'elle a eu pour résultat de convertir une forêt de chêne en une forêt de tremble et autre bois blanc, et, la cause venant à cesser, l'effet n'en subsisterait pas moins jusqu'à ce que, par des travaux et semis nouveaux, le propriétaire ait repeuplé le sol d'une meilleure essence. Ainsi il est juste de lui attribuer, dès maintenant, une somme équivalente à la dépréciation du fonds, c'est-à dire le capital de la diminution causée au revenu annuel. Les experts ont évalué la dépréciation du produit de la parcelle inondée à 240 francs par hectare pour une période de vingt ans. Cette somme représente, par conséquent, la diminution annuelle du produit, capitalisée à 5 p. 100, c'est-à-dire la dépréciation du fonds lui-même. En la multipliant par $5^h,498$, nombre d'hectares inondés, on retrouve précisément la somme de $1.319^f,52$ que les experts, par un autre calcul, avaient proposée, et que le tribunal, par d'autres motifs, a allouée comme indemnité définitive pour ce chef. Il y a lieu, conséquemment, de rejeter la demande d'indemnité au double, tout en maintenant le dispositif du jugement sur ce point.

En ce qui concerne Avril et Mangini : — d'après les principes invoqués relativement à l'inondation de ladite parcelle, l'envahissement par la fumée peut, moins encore que l'envahissement par l'eau, être considéré comme une occupation de terrains, dans le sens des articles 43 et 44 de la loi de 1810. Le dommage qui peut en résulter doit donc être réparé suivant les règles du droit commun. Dans l'espèce, pour apprécier l'existence et la gravité de ce dommage, le rapport invoqué par l'appelant ne saurait inspirer à la cour plus de confiance qu'au tribunal qui avait choisi les experts pour répondre à d'autres questions. Il y a lieu de confirmer

le mandat donné par le jugement dont est appel à des hommes dont les connaissances spéciales offrent toutes garanties à la justice.

En ce qui concerne Schneider : — si le rapport des experts établit que l'inondation de ladite parcelle est jusqu'à présent le fait exclusif d'Avril, imputable à lui seul, il ne constate pas que Schneider dirige les eaux du puits Sainte-Barbe par une rigole artificielle d'un autre côté, de façon à ne plus inonder cette parcelle. En effet, la rigole à laquelle font allusion les premiers juges est indiquée, dans le rapport, comme destinée à remplacer les quatre fossés qui traversent un pré et ne peut avoir aucune influence sur la parcelle dont il s'agit. Les experts, loin de regarder ladite rigole comme abandonnée et la parcelle comme préservée dès maintenant de l'inondation, disent, au contraire, que, pour éviter le retour d'un semblable dommage, ils proposent de donner au canal de fuite une section plus grande. Dès lors, les premiers juges ont eu tort de dégager Schneider par avance de toute responsabilité. Il convient, au contraire, en adoptant les conclusions de Boucaud, de déclarer que celui-ci, dédommagé, par la solution qui précède, du préjudice permanent aujourd'hui constaté et qui provenait du fait d'Avril, conserve ses droits contre Schneider pour l'aggravation de préjudice qu'il occasionnerait en prolongeant la transmission nuisible des eaux du puits Sainte-Barbe.

OCCUPATION PARTIELLE D'UNE PROPRIÉTÉ. — TROUBLES DANS LA JOUISSANCE DE LA PARTIE NON OCCUPÉE. — INDEMNITÉ.

I. *Arrêt rendu, le* 18 *août* 1873, *par la cour d'appel de Poitiers* (affaire DE LÉPINERAYS contre BALLY).

(EXTRAIT.)

Il s'agit de savoir si, pour privation ou diminution apportée périodiquement et successivement à sa jouissance, en dehors des atteintes directes et matérielles dont sa terre aurait eu à souffrir, de Lépinerays ne peut prétendre, non pas à une indemnité fixe et définitive pour moins-value, mais à une indemnité ou réparation annuelle, représentative d'un dommage annuel parfaitement appréciable et dont il a souffert.

Aucune disposition de la loi de 1810 ne repousse ou n'exclut ce droit. En dehors du payement du double du produit du terrain occupé, au cas de l'occupation temporaire, ou du prix d'achat, au cas d'occupation prolongée, il peut si bien y avoir place à des

indemnités d'un autre ordre qu'il n'est pas contestable que, pour les atteintes matérielles et directes à la propriété, ce droit existe en vertu des principes du droit commun et quoi qu'il n'en soit pas fait textuellement mention dans la loi de 1810. Aucune raison n'existe pour rejeter ce droit de réparation pour un préjudice réel, sérieux, déterminant une privation ou une diminution de jouissance. En outre de la situation réglée par la loi dans les articles 43 et 44, il ne peut être permis aux concessionnaires de causer un préjudice sans être tenus à réparation. Le texte de la loi et l'étude des travaux qui l'ont précédée et qui révèlent son esprit ne permettent pas de créer une fin de non-recevoir, qui conduirait à une injustice.

C'est sous l'inspiration de cette pensée, exprimée dans l'arrêt de cassation du 15 novembre 1869 (*), que la cour a admis et reconnu formellement le principe et la vérification des dommages rentrant dans cet ordre d'idées. Elle a chargé un de ses membres de constater la nature et l'étendue de ces dommages, le temps pendant lequel ils se sont produits et les bases qui pourraient servir à leur évaluation. Elle a ordonné encore que, sur le plan remis, le conseiller commissaire indiquerait les divers états du domaine et l'emplacement des travaux successivement entrepris pour l'exploitation de la mine.

Le parc et le château de Lépinerays existaient avant l'obtention des concessions (1er février 1831 et 16 janvier 1840) et, par procès-verbal des 1er mars et 23 mai 1873, il a été constaté que, lorsque les travaux ont recommencé, en mai 1865, le parc de Lépinerays était à peu près dans les conditions où il se trouve aujourd'hui, sauf quelques rares innovations ou achèvements indiqués. Aujourd'hui six puits existent, fonctionnant à feu continu, avec un personnel qui s'est successivement accru, à ce point que les ouvriers, d'abord employés au chiffre de 50, sont au nombre de 193, et que cette exploitation attire sur les travaux une moyenne de 130 charrettes par jour. La concession s'étend sur les 2 cinquièmes du parc, c'est-à-dire sur 28 hectares environ. Si les travaux de la mine n'occupent actuellement que 4 hectares et demi, aucune sorte de séparation n'indique le terrain atteint par la concession ou occupé par les travaux d'avec le surplus du parc. Le dessin du parc a été conçu en vue de l'ensemble et, une ligne séparative faisant disparaître les 2 cinquièmes de ce dessin, on ne pourrait en opérer le raccordement qu'en modifiant notablement le tracé, même dans la partie non atteinte par la concession.

(*) *Suprà*, p. 134.

En même temps qu'il constatait, dans ces conditions, une circulation incessante de jour et de nuit, le conseiller commissaire constatait aussi les traces de pas et de charbon de terre au pied d'un mur du parc, facilement accédé et franchi par les ouvriers afin d'abréger leur route du village qu'ils habitent aux puits de la mine. Il résulte de ce qui précède et des constatations recueillies que, périodiquement, successivement et dans une progression croissante, de Lépinerays a été astreint à un surcroît de surveillance, à des charges et des dépenses essentiellement constitutives d'un préjudice. La chasse, à laquelle il pouvait antérieurement se livrer en toute saison dans son parc, lui est aujourd'hui enlevée ou sensiblement amoindrie. Depuis le 18 mai 1865, chaque année, dans une proportion que la cour a les éléments nécessaires pour arbitrer, de Lépinerays a subi une privation de jouissance et, par suite, un dommage dont il lui est dû réparation.

Par ces motifs, la cour condamne la dame veuve Bally ès qualités à payer à de Lépinerays, en tout, la somme de 8.000 francs, pour privation et diminution de jouissance du parc de Faymoreau, pris dans son ensemble, sans y comprendre les dégâts qui atteignent les produits mêmes de la terre et ceux résultant des atteintes directes et matérielles à la propriété, tels au surplus que les experts sont chargés de les évaluer.

II. *Arrêt rendu, le 14 juillet* 1875, *par la cour de cassation* (chambre civile), *dans l'affaire qui est l'objet de l'arrêt précédent.*

(Extrait.)

Les articles 43 et 44 de la loi de 1810 n'ont en vue que le règlement des indemnités dues par les propriétaires de mines, pour la privation de jouissance ou l'occupation du terrain sur lequel ils ont établi leurs travaux.

Ces dispositions exceptionnelles ne dérogent pas aux principes généraux, aux termes desquels les propriétaires de la mine sont tenus de réparer tous autres préjudices, spécialement la dépréciation de valeur et la diminution de jouissance que l'établissement et l'exploitation de la mine causent au propriétaire de la surface.

En faisant application de ces principes aux dommages par elle constatés, la cour d'appel n'a violé aucune loi.

Jugement rendu, le 26 *juillet* 1876, *par le tribunal d'Alais, purement et simplement confirmé, le* 18 *juillet* 1877, *par la cour*

d'appel de Nîmes, au sujet de l'indemnité due à un propriétaire superficiaire auquel il est fait défense de bâtir sur son terrain, par suite de travaux de mines (affaire CASTANIER contre COMPAGNIE DES FORGES DE BESSÈGES).

(EXTRAIT.)

A raison des travaux souterrains et des bouleversements opérés à l'intérieur de la terre, la surface du sol ne présente plus un degré de stabilité suffisant pour y élever des constructions.

La compagnie l'a fait connaître au propriétaire, qui consent à accepter une indemnité en échange du droit dont il est privé.

Pour la fixer, les experts ont évalué les terrains qui pouvaient être vendus utilement comme emplacement.

Leur appréciation est juste, fondée sur les prix courants dans la localité, les facilités d'accès qu'ils offraient, leur situation, en un mot, sur tous les éléments de nature à servir de base à une estimation équitable.

Ils sont arrivés à la somme de 25.901 francs, en tenant compte du délai nécessaire pour la vente. Ce chiffre, au dire des experts, serait pour Castanier une cause de profit excessif et ferait disparaître les risques aléatoires que présenterait une opération aussi complexe, dont le succès nécessite un accroissement constant de la population, une exploitation active des richesses minérales et reste, en un mot, subordonné à des éléments incertains et échappant à toute prévision.

En présence de cette situation, les experts ont pensé devoir diminuer le chiffre de l'indemnité allouée, afin qu'elle ne devînt point une source de bénéfice, mais qu'elle représentât réellement le préjudice éprouvé. Leur appréciation est sage et doit être consacrée par justice.

La plus-value des terrains résultant de l'installation, dans le village de Lalle, d'une compagnie industrielle, du nombre d'ouvriers qu'attirent des travaux et de la richesse qu'elle amène dans ce pays, ne pouvait pas être prise en considération pour fixer l'indemnité due à Castanier. Ce sont autant d'éléments étrangers au préjudice qu'il éprouve; cette amélioration est une conséquence naturelle de la situation de ses propriétés qui ne saurait lui créer aucun dommage, si elle venait à disparaître; les experts ont eu raison d'écarter cet ordre d'idées dans leur évaluation.

Au moyen du payement de la somme de 15.000 francs, la compagnie se trouve complètement dégagée de toute responsabilité envers Castanier ou ses ayants droit, pour les dommages causés aux

constructions qu'ils pourraient élever à l'avenir sur les terrains dont s'agit.

Condamne la compagnie à payer 15.000 francs pour la prohibition de bâtir, à charge pour Castanier de garantir la compagnie contre toute action relative à des constructions ultérieures.

MINE. — TERRAINS OCCUPÉS TEMPORAIREMENT. — INDEMNITÉ D'OCCUPATION. — INDEMNITÉ POUR TROUBLE OCCASIONNÉ AU PROPRIÉTAIRE DANS LA JOUISSANCE DU SURPLUS DE SON HÉRITAGE.

Arrêt rendu, le 3 *août* 1877, *par la cour d'appel de Nancy* (affaire SEILLIÈRE contre STUMM).

(EXTRAIT.)

En droit, sans se livrer aux conditions générales qui, dans l'espèce, se présentent d'elles-mêmes à l'esprit, il convient avant tout d'interroger les textes invoqués par les frères Stumm, à l'appui de la résistance qu'ils opposent à la demande de leur adversaire le baron Seillière.

Si l'on recourt à ce procédé, on arrive bientôt à se convaincre que, par les termes dont ils se servent, les articles 43 et 44 de la loi de 1810 ne s'occupent que « des indemnités dues au propriétaire de la surface pour l'occupation du sol. »

En ne parlant que des indemnités dues aux propriétaires de la surface pour l'occupation du sol, ils se réfèrent par cela même, « en ce qui touche les autres causes d'indemnités, aux règles du droit commun, c'est-à-dire aux dispositions de l'article 1382 du code civil. »

On ne saurait admettre, en effet, à moins de constater la plus invraisemblable des imprévoyances et de consacrer la plus révoltante des injustices, qu'en présence des causes infinies d'indemnité autres que l'occupation du sol, ils ont entendu laisser le propriétaire désarmé.

Il est bien plus naturel de croire qu'ils n'ont eu en vue que la cause d'indemnité la plus fréquente, *quod plerumque fit*, et qu'ils n'ont réglé que celle-là.

On ramène ainsi, par une jurisprudence tardive, mais plus prévoyante, à de sages et justes limites le privilège accordé par le législateur à l'industrie, dans la lutte qu'elle allait engager avec la propriété.

En fait, après avoir posé le principe, il reste à l'appliquer et à voir si l'appelant souffre d'autres dommages que ceux relatifs à la prise de possession du terrain.

Pour sainement résoudre cette seconde question du procès, il importe de se souvenir que le domaine du Montet, sis à quelques kilomètres de la ville de Nancy, en face du plus magnifique panorama, est et ne peut être qu'une propriété d'agrément, que le baron Seillière a acquise et embellie au prix de sacrifices qui s'élèvent aujourd'hui à la somme de plus de 650.000 francs.

Il se proposait de l'embellir encore, quand, en 1868, les frères Stumm obtinrent, sous un domaine voisin, la concession d'une mine considérable.

L'exploitation de cette mine nécessita, dans le domaine du Montet, à quelque distance, mais sous les fenêtres du château, la construction de deux hangars et surtout celle d'une estacade, composée de dix-sept chevalets en bois, haute à son milieu de 9m,70, supportant une voie ferrée d'une longueur, comme obstacle, de 261m,20, et qui, dans le parcours des wagonnets, laisse s'échapper, au moyen de trappes ouvertes de distance en distance, un mélange de pierre, de sable et de minerai, dont l'amoncellement continu aura bientôt fait d'une charpente légère un véritable remblai.

Il suffit de jeter les yeux sur ce gigantesque travail pour se rendre compte des inconvénients de toutes sortes qu'il présente pour la propriété du baron Seillière.

Outre qu'il en détache plus d'un hectare et demi et que, dans une certaine mesure, il en blesse la vue, il ne permet pas de la clore et de lui donner l'agrément d'un parc déjà dessiné. Il ne permet pas davantage d'y ménager une avenue et d'en placer l'entrée dans un endroit qui semblait indiqué. Il y attire enfin, à toute heure, de nombreux ouvriers, dont les habitudes et le langage offrent, aux promeneurs et surtout aux jeunes promeneuses, des garanties peu rassurantes de convenance et de discrétion.

Il y a, dans cet ensemble de faits indéniables, la violation manifeste de ce que Regnaud de Saint-Jean-d'Angély appelait poétiquement, lors de la discussion de la loi, « l'asile des jouissances domestiques », en même temps que la source sans cesse alimentée de désagréments, d'ennuis et de gênes. Ces désagréments, ces ennuis, ces gênes constituent autant de dommages qui, pour n'être pas matériels et directs, n'en sont pas moins très appréciables et très sérieux.

Les dommages dont s'agit, commencés avec l'exploitation de la mine, dureront aussi longtemps qu'elle, ce qui rend indispensable l'allocation de deux indemnités distinctes : la première, une fois payée, pour le passé ; la seconde, illimitée, proportionnelle à la

durée des faits dommageables, et à laquelle les frères Stumm auront toujours intérêt à mettre un terme, s'ils la croient excessive, en accélérant leurs travaux. Les magistrats possèdent dès aujourd'hui les éléments nécesaires à la détermination de l'une et de l'autre.

Il en est de même de celle qui concerne l'occupation du sol et les dégradations pouvant s'y rattacher.

La cause se trouve ainsi en état, sans qu'il y ait lieu de recourir à l'expertise ordonnée en première instance.

Par ces motifs et évoquant, en tant que de besoin, la cour dit qu'en sus de l'indemnité due au baron Seillière, pour l'occupation du terrain sur lequel ils ont établi leurs travaux, les frères Stumm doivent la réparation de tous autres préjudices et spécialement de ceux résultant de la dépréciation de valeur et de la diminution de jouissance que l'exploitation de leur mine a causées et cause encore au propriétaire de la surface.

Les condamne, en conséquence, à payer à l'appelant :

1° Pour le revenu, calculé au double, des parties de terrains occupées depuis le jour où l'occupation a commencé jusqu'au jour où elle finira, 40 francs par année ;

2° Pour dommages indirects, objet du litige, et refusés par les premiers juges, 5.000 francs une fois payés, plus 500 francs pour chaque année que durera encore l'exploitation, sauf les modifications importantes qui viendraient à se produire dans l'exécution des travaux ;

Condamne, en outre, les frères Stumm en tous les frais de première instance et d'appel.

Arrêt rendu, le 27 février 1878, par la cour d'appel de Nîmes, au sujet de l'application de l'article 1382 du code civil au tarissement d'un puits causé par les travaux souterrains d'une mine voisine (affaire de COMPAGNIE DES MINES DE MOKTA-EL-HADID contre NICOLAS).

(EXTRAIT.)

En fait, du rapport des experts commis par le premier juge, il résulte :

1° Que, dans le courant de l'année 1874, le puits construit par Nicolas dans la cour de la maison qu'il possède, au lieu dit de la Pignatelle, commune des Salles-de-Gagnières, a été tari, et que, depuis cette époque, ainsi que cela a été constaté, le 11 juin 1875 et le 21 juin 1876, il est resté complètement à sec ;

2° Que la compagnie a fait creuser, il y a dix ans, un puits dit

de Gagnières, qui est à une grande distance de la maison Nicolas, auquel aboutissent des galeries souterraines qui s'arrêtent à 150 mètres de cette maison, et qu'elle a foncé en 1874 un puits dit du Viaduc, qui en est à 175 mètres; qu'enfin, soit les galeries, soit le puits du Viaduc, ont été exécutés sur des points où la compagnie est propriétaire à la fois du tréfonds et de la surface;

3° Que le tarissement du puits de Nicolas doit être attribué au foncement du puits du Viaduc, ce qui est démontré tant par la situation des lieux et la disposition des couches que par la coïncidence de l'assèchement avec le creusement de ce puits.

Il n'est point allégué que, dans l'exécution des travaux, la compagnie ait commis une faute quelconque à laquelle on puisse faire remonter le tarissement des eaux de Nicolas.

En l'état de ces faits, la compagnie ne saurait être déclarée responsable du dommage éprouvé par Nicolas.

En effet, aux termes de l'article 1382 du code civil, la condition de la responsabilité, c'est qu'une faute ait été commise; l'exercice d'un droit ne constitue pas une faute.

Aux termes de l'article 552 du même code, le propriétaire d'un fonds peut faire dans ce fonds toutes les fouilles qu'il juge à propos, d'où il suit qu'il n'est tenu à aucune indemnité, au cas où les travaux exécutés sans malice amèneraient le tarissement des puits ou sources existants sur l'héritage voisin, parce qu'il n'a fait qu'user de son droit.

La mine, dès qu'elle est concédée, constitue une propriété distincte de celle de la surface, soumise au droit commun, à moins que la loi spéciale de la matière n'ait imposé à cette propriété, à raison de sa nature, des règles exceptionnelles.

On soutient, il est vrai, que cette exception se trouve dans l'article 15 de la loi de 1810; mais on ne saurait voir, dans le texte de cet article ni dans aucune autre disposition de la loi, l'obligation imposée au concessionnaire d'une mine, en dehors de la responsabilité de droit commun édictée par l'article 1382, de réparer le dommage qui peut résulter, pour la propriété voisine, de travaux qui ne sont exécutés ni à la surface ni au-dessous de la surface de cette propriété.

Si l'article 15 dispose que le concessionnaire doit, le cas arrivant de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat, donner caution de payer toute indemnité en cas d'accident, il y a bien dans cette disposition une dérogation aux principes ordinaires, quant au cautionnement préventif qu'il exige, mais elle

Sur le premier chef de ses réclamations, relatif à une demande d'indemnité de 20.000 francs : — s'il était établi que le creusement des puits de mine a eu pour résultat de désagréger le sol du terrain dans lequel se trouvent ces puits et, par suite, d'occasionner des affaissements, qui rendent impossible l'exploitation de certaines parcelles et obligent le propriétaire à des dépenses exceptionnelles pour la garde des bestiaux, ces faits, qui seraient la conséquence immédiate et directe de l'exploitation et qui diminueraient en réalité la valeur du fonds, devraient donner lieu, dans tous les cas, à la réparation du préjudice causé.

Pour déterminer l'indemnité à allouer pour un dommage de ce genre, il importe peu de savoir si le mode d'exploitation de la mine, adopté par les concessionnaires, a été plus ou moins conforme aux usages habituellement suivis, ou même vicieux, le dédommagement dû en vertu de l'article 1382 du code civil ne pouvant, dans aucun cas, être supérieur à la perte subie.

Les experts ont si bien compris qu'il devait en être ainsi, qu'ils ont déclaré avoir évalué tous les dommages résultant des travaux effectués, y compris même ceux indiqués ci-dessus, sans se préoccuper de la question de savoir si l'exploitation eût dû être dirigée autrement qu'elle ne l'a été.

Mais, si la demande de de Lépinerays a pour but, ainsi que cela résulte en fait de ses conclusions, d'obtenir, soit une indemnité spéciale, soit une indemnité plus considérable, en raison de ce fait que les concessionnaires, en exploitant leur mine autrement qu'ils ne l'ont fait, auraient pu éviter que de Lépinerays ait eu à subir les dommages qui ont été causés sur sa propriété, une pareille prétention ne saurait être accueillie.

En effet, l'indemnité spéciale ainsi réclamée n'aurait en réalité pour cause qu'un trouble à la jouissance agrémentaire, fait pour lequel une indemnité a été déjà allouée par la cour de Poitiers.

Sur le deuxième chef de demande, relatif à une indemnité de 34.000 francs : — les défendeurs concluent à la non recevabilité de cette demande, prétendant qu'elle est prématurée ; que, dans tous les cas, il y aurait chose jugée, le tribunal ayant déclaré, par son jugement du 25 juillet 1865, qu'il n'y avait pas lieu à indemnité préalable pour réparation du préjudice causé à des terrains encore occupés.

Mais ce jugement précité n'est point relatif à l'action pendante aujourd'hui devant le tribunal et n'a point statué au sujet de cette action. Il ne peut, dès lors, être invoqué dans l'affaire comme constituant la chose jugée.

Au fond, si, dans l'expertise, on s'est abstenu de tenir compte des dommages non définitifs et variables de jour en jour, tels que ceux éprouvés par les haies et les terrains encore occupés par les travaux des mines, prétendant que ces dommages ne pourraient être évalués qu'à l'époque où le propriétaire rentrerait en jouissance, les experts, en agissant ainsi, n'ont fait que se conformer aux prescriptions de la loi. En effet, aux termes de l'article 44 de la loi de 1810, les terrains à acquérir, dans le cas où les travaux privent le propriétaire du sol de la jouissance du revenu au delà du temps d'une année, doivent être estimés seulement au double de la valeur qu'ils avaient avant l'exploitation de la mine. Il n'y a donc pas lieu de se préoccuper, tant que la mine occupe les terrains, des dommages éventuels et non définitifs.

S'il est vrai qu'il n'ait pas été dressé d'état de lieux avant l'occupation des terrains, de Lépinerays n'est pas fondé à se plaindre de la situation qui en résulte pour lui; il avait, en effet, le droit d'exiger que cette formalité fût remplie.

Il a d'autant plus à s'imputer de n'avoir pas fait dresser jusqu'ici l'état des lieux dont il s'agit qu'un jugement du tribunal, rendu sur sa demande, l'avait autorisé à y faire procéder sur les chiffres alloués, dans le procès-verbal d'expertise, pour dommages sur les parcelles que les consorts Bally ont successivement abandonnées, après les avoir occupées.

Les experts ont fixé les indemnités, pour les neuf années écoulées à partir de 1865 jusqu'au jour de l'expertise, à une somme de 11.241f,67.

De Lépinerays réclame de ce chef 25.450f,37, prétendant que les indemnités allouées sont de beaucoup inférieures à la valeur du préjudice subi; que les terrains réellement occupés par les concessionnaires n'ont pas été compris dans l'expertise pour leur véritable contenance; que la dépréciation du sol résultant de l'exploitation des travaux de mine n'a pas été estimée à sa juste valeur; qu'enfin c'est à tort que les experts auraient calculé le préjudice subi en capitalisant au denier la rente représentant le produit de la terre, qui n'est en réalité que de 2 1/2 p. 100 de capital dans le bocage.

Les consorts Bally évaluent le chiffre des dommages à la somme de 6.370f,60 seulement.

En présence de la différence des évaluations présentées par les experts, de Lépinerays et les consorts Bally, il est indispensable qu'il soit procédé à une nouvelle expertise, pour que le tribunal puisse apprécier quelle est réellement la valeur des dommages occasionnés.

Par ces motifs, le tribunal, jugeant en matière civile ordinaire et avant autrement faire droit, déclare de Lépinerays mal fondé dans sa demande en payement de 20.000 francs d'indemnité spéciale, pour dommages résultant de la mauvaise direction imposée aux travaux de la mine.

Le déclare également mal fondé dans sa demande en payement immédiat de 30.000 francs, pour l'évaluation des dommages directs, matériels et actuels, variables de jour en jour et non définitifs, causés par les travaux de mine sur les terrains encore occupés, l'en déboute.

Ordonne que les biens litigieux seront vus et visités par trois nouveaux experts, chargés de procéder à une nouvelle expertise, d'apprécier les griefs de de Lépinerays, de déterminer le chiffre de l'indemnité due réellement à ce dernier, aux termes du jugement de ce tribunal, du 20 juillet 1866, et en vertu des articles 43 et 44 de la loi de 1810 et de l'article 1382 du code civil.

II. *Arrêt rendu, le* 20 *juin* 1877, *par la cour d'appel de Poitiers dans l'affaire qui est l'objet du jugement précédent.*

(Extrait.)

En ce qui touche l'indemnité réclamée par l'appelant principal, pour mauvaise direction donnée aux travaux d'exploitation de la mine : — adoption des motifs des premiers juges, tant sur la fin de non-recevoir, tirée par les consorts Bally de ce que ce chef constituerait une demande nouvelle, que sur le fond de la demande.

En ce qui touche l'indemnité réclamée pour les dommages causés sur les terrains encore occupés : — les consorts Bally prétendent à tort qu'il y aurait sur ce point chose jugée ou que la demande serait nouvelle et prématurée.

S'il a été définitivement jugé, en 1865, entre les parties, que de Lépinerays n'avait pas droit à une indemnité préalable, cette décision doit être entendue seulement en ce sens qu'aucune indemnité ne pourrait être allouée avant l'occupation des terrains et la réalisation d'un dommage, mais qu'elle laisse entière la question de savoir si, après le commencement de l'exploitation et avant la cessation de l'occupation, une indemnité peut être demandée à raison du préjudice affectivement causé.

D'autre part, la demande n'est pas nouvelle et elle était contenue dans la demande générale d'indemnité, sur laquelle le jugement de 1866 a ordonné l'expertise.

Elle n'est pas non plus prématurée; il n'est pas exact de prétendre que ce n'est qu'en rentrant en possession des terrains que le propriétaire peut en critiquer l'état.

Si, dès à présent, il est établi que certains dommages matériels ont été causés par le fait des concessionnaires de la mine, on ne peut imposer au propriétaire et à ses successeurs l'obligation d'attendre, pour en obtenir la réparation, la fin d'une exploitation dont la durée peut être indéfinie. Il doit appartenir au juge d'apprécier si le dommage consiste, non pas seulement en une privation de jouissance donnant lieu à une indemnité réglée au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé, mais en une diminution de la valeur du fonds et en une destruction totale ou partielle, dès à présent consommée, de la surface utile du sol ou des constructions, plantations et ouvrages qui le couvrent. Cette appréciation ne peut même être faite, en pleine connaissance de cause, qu'à une époque voisine de l'accomplissement des détériorations.

Vainement les consorts Bally objectent qu'aux termes de l'article 44 de la loi du 21 avril 1810, le propriétaire de la surface n'aurait d'autre droit que celui d'imposer au concessionnaire de la mine l'acquisition des terrains dont la jouissance lui aurait été enlevée, pendant plus d'une année, ou qui, après les travaux, ne seraient plus propres à la culture.

En déclarant que le propriétaire du sol peut abandonner les terrains aux concessionnaires de la mine, moyennant un prix double de la valeur que les terrains avaient avant l'exploitation, la loi de 1810 n'a voulu que lui donner, en présence d'une situation exceptionnelle, un moyen spécial de se faire indemniser et n'a pas entendu enlever le droit reconnu, par l'article 1382 du code civil, à toute personne de poursuivre la réparation du préjudice que lui cause le fait d'autrui. Ce droit est au surplus réservé par l'article 43, aux termes duquel les propriétaires de mines sont tenus, en principe, de payer les indemnités dues aux propriétaires sur le terrain desquels ils ont établi leurs travaux.

Si l'article 44 devait être interprété autrement, le propriétaire n'aurait, quelle que fut la valeur des choses détruites par le fait de l'exploitant, d'autre dédommagement possible que l'abandon, aux conditions déterminées par cet article, d'une propriété qu'il peut cependant conserver.

Ce système, duquel résulterait indirectement une véritable expropriation, n'est conforme, ni à l'esprit, ni au texte de la loi de 1810; il aurait même pour conséquence logique d'enlever au pro-

priétaire le droit que, dans l'espèce, les consorts Bally et la sentence dont est appel lui reconnaissent de demander des indemnités pour dommages matériels, après que l'occupation aurait cessé.

Le jugement du 20 juillet 1866, confirmé par la cour, avait définitivement admis que le travail des premiers experts devait porter sur le point de savoir s'il y avait eu, en dehors de la privation de jouissance, des faits dommageables diminuant la valeur des fonds et, en cas d'affirmative, quelle indemnité serait due pour réparation des préjudices.

Dès lors, c'est à tort que le tribunal a refusé d'étendre l'expertise nouvelle ordonnée à l'évaluation du préjudice causé à de Lépinerays par les travaux exécutés sur les terrains encore actuellement occupés, et il y a lieu d'infirmer sur ce point sa décision.

Il convient, en outre, de donner aux experts la mission de dresser l'état des lieux soumis à la concession de la mine.

En ce qui touche l'indemnité réclamée à raison de la disparition des sources et les autres points auxquels s'appliquent, soit l'appel principal, soit l'appel incident : — adoption des motifs des premiers juges.

La cour dit donc qu'il a été mal jugé en ce que la sentence dont est appel a refusé de donner aux experts la mission d'évaluer le préjudice causé dès à présent à l'appelant principal, par les travaux exécutés sur les terrains encore occupés par la mine.

Émendant quant à ce et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que le travail des experts s'étendra à la recherche et à l'appréciation du dommage, direct et matériel, causé par l'exploitation de la mine sur les terrains encore occupés.

Dit que les experts dresseront l'état des lieux soumis à la concession de la mine exploitée par les consorts Bally.

Ordonne que, sur le surplus, la sentence sortira effet.

Arrêt rendu, le 4 août 1863, par la cour de cassation (chambre civile), *au sujet de l'application de l'article 1149 du code civil à une destruction de bâtiments causée par des travaux souterrains de mine* (affaire LARDY contre FIRMINHAC).

(EXTRAIT.)

Si, aux termes des articles 1382 et 1383 du code civil, tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, cette réparation ne doit être ni inférieure ni supérieure, mais égale, au préjudice causé.

D'accord avec ce principe de toute équité, l'article 1149 dispose que les dommages et intérêts sont, en général, de la perte qu'on faite et du gain dont on a été privé.

Les articles 43 et 44 de la loi de 1810 ne peuvent être étendus au delà des cas qu'ils prévoient; ils s'appliquent uniquement aux travaux établis sur le sol à l'effet d'arriver à l'exploitation de la mine.

A raison de l'obligation qu'ils imposent au propriétaire de la surface de souffrir ces travaux, ils fixent au double du produit net du terrain nécessaire à leur établissement le chiffre de la somme à payer par l'exploitant, si l'occupation n'est que passagère, et permettent au propriétaire du sol, si elle cause un dommage permanent, d'exiger l'acquisition du terrain à un prix double de sa valeur réelle. Mais ces dispositions exceptionnelles sont étrangères au cas où le dommage éprouvé par la superficie provient des travaux souterrains de l'exploitation.

Autre chose est, en effet, le droit, pour le concessionnaire, de travailler dans la mine qui lui appartient, autre chose le droit de s'établir dans la propriété d'autrui. En réglant à forfait l'indemnité qu'il doit, dans ce dernier cas, au propriétaire de la superficie, ces articles gardent le silence sur la réparation du dommage qu'il peut lui causer par une exploitation imprudente de la mine.

De leur combinaison avec les articles 15, 45 et 46 de la même loi, il résulte qu'ils ont laissé sous l'empire du droit commun la réparation des dommages ne provenant pas de l'occupation plus ou moins prolongée du sol par les travaux extérieurs du concessionnaire de la mine.

Et, en fait, après avoir reconnu que ce sont les travaux souterrains d'exploitation de la mine dont la compagnie d'Orléans est concessionnaire qui ont amené la destruction ou la ruine d'une partie des bâtiments de Firminhac, l'arrêt attaqué a, par application des articles 43 et 44 précités, condamné cette compagnie à lui payer le double de la valeur réelle desdits bâtiments; en quoi il a formellement violé lesdits articles.

Par ces motifs, la cour *casse* et annule.

Arrêt rendu, le 18 *novembre* 1863, *par la cour de cassation* (chambre civile), *au sujet de l'application de l'article* 1149 *du code civil aux dégradations causées à un pré par des travaux souterrains de mine* (affaire de COMPAGNIE DE BLANZY contre VÉNOT).

(EXTRAIT.)

Aux termes de l'article 1149 du code civil, les dommages-intérêts dus au créancier sont de la perte qu'il a faite et du gain dont il a

été privé; cette règle générale de justice et de droit commun doit être observée toutes les fois qu'une loi spéciale ou une convention expresse n'y ont pas formellement dérogé.

Les articles 43 et 44 de la loi de 1810, — lorsqu'ils ont fixé au double : 1° au cas de dommage temporaire au sol de la mine, l'indemnité à payer au propriétaire du sol; 2° au cas où, à raison de la durée et de l'importance des dégradations, le propriétaire est admis à exiger l'achat du terrain par le concessionnaire de la mine, le prix à payer par celui-ci, — n'ont eu en vue que la fixation des sommes dues au propriétaire du sol, par suite de l'occupation temporaire ou définitive de la surface des terrains sur lesquels le concessionnaire de la mine est autorisé à établir ses travaux, en vertu de la servitude dont cette surface a été, nécessairement et légalement, grevée dans un but d'intérêt général.

La restriction de la fixation de l'indemnité ou du prix de l'acquisition au double, au seul cas où le dommage a eu pour cause l'occupation de la surface par le concessionnaire de la mine, ressort de tous les termes des articles 43 et 44 de la loi sur les mines. Les termes de ces articles ne prévoient aucunement le cas où le dommage a été causé par des travaux pratiqués dans l'intérieur de la mine, alors même que l'effet de ces travaux a pu se produire au dehors et à la surface par des dégradations quelconques.

Autre chose est le droit, pour le concessionnaire de la mine, de travailler dans la mine qui lui appartient; autre chose, le droit de s'établir sur la propriété d'autrui; et l'on conçoit que, relativement au dommage causé, la loi ait imposé au concessionnaire, dans ce dernier cas, l'obligation de payer l'indemnité ou la chose qu'il est forcé d'acquérir, au double, tandis que, dans le premier cas, elle l'ait laissé sous l'empire de la règle générale de payer le dommage ou la chose à sa simple valeur.

Il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que les dégradations causées au pré, qui l'ont rendu impropre à la culture et à l'exploitation comme pré, proviennent de travaux intérieurs et souterrains pratiqués dans la mine de Blanzy, par le concessionnaire de cette mine. Il suit de là qu'en fixant la valeur au double et en ordonnant que la compagnie des mines était tenue d'acquérir ce pré, moyennant ladite somme, l'arrêt attaqué a faussement appliqué les articles 43 et 44 de la loi sur les mines, et expressément violé l'article 1149 du code civil.

Par ces motifs, la cour *casse* et annule.

DES INDEMNITÉS DUES POUR LES DOMMAGES CAUSÉS A LA PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE

PAR LES TRAVAUX DES MINES.

La loi de 1810 ne renferme, indépendamment des articles 43 et 44, que l'article 15 où il soit explicitement question des dommages que l'exploitation d'une mine peut produire à la surface (*). Les deux premiers de ces trois articles se rapportent à un cas parfaitement défini, l'indemnité à payer pour une occupation de terrains nécessaires au service de la mine ; le dernier exige simplement une caution en cas de travaux dangereux situés à l'aplomb ou dans le voisinage de maisons d'habitation et d'exploitations de mines. En somme, la loi est muette pour définir les circonstances dans lesquelles la responsabilité de l'exploitant peut être engagée à la suite d'accidents. L'exposé des motifs de Regnaud de Saint-Jean-d'Angély et le rapport de Stanislas de Girardin ne sont pas plus explicites.

De là est résulté que deux théories bien différentes ont été produites et appliquées pour le règlement des indemnités : on a, dans l'une, adopté les règles du droit commun et, dans l'autre, créé pour le concessionnaire de mines, une responsabilité spéciale, exceptionnelle.

Nous voudrions rappeler sommairement les considérations ou principes sur lesquels s'appuie chacune de ces théories, puis examiner les applications qui en ont été faites par la jurisprudence aux divers cas de la pratique.

De la responsabilité de droit commun. — Ce qui frappe le plus vivement dans le compte rendu de la discussion de la loi de 1810 au Conseil d'État, c'est la persistance, toujours renaissante, de Napoléon à vouloir faire assimiler aussi complétement que possible cette propriété nouvelle, instituée par l'acte de concession, avec la propriété foncière : il lui eût suffi que la loi posât ce principe, en renvoyant au droit commun pour toutes les règles et les attributs de la propriété. Le Conseil d'État a suivi ces idées autant

(*) L'article 45, souvent cité en pareille matière, ne devrait jamais l'être, puisqu'il ne règle qu'une espèce tout à fait spéciale, la servitude d'écoulement d'eaux entre deux mines voisines.

qu'il pouvait le faire ; il s'est efforcé de n'insérer dans la loi que les exceptions aux règles du droit commun nécessitées par la nature spéciale de la propriété minière. Regnaud de Saint-Jean-d'Angély l'a nettement formulé, dans le passage suivant : « La loi sur les mines renvoyant au droit commun sur toutes les règles des intérêts particuliers, on est débarrassé, pour sa rédaction, de toutes les difficultés que présentaient les exceptions multipliées ».

De là on peut conclure que tous les dommages, quels qu'ils soient, pouvant résulter de l'exploitation d'une mine, doivent être traités comme ceux qui peuvent provenir de la jouissance d'une propriété de droit commun, sous la seule réserve des exceptions formellement stipulées par la loi spéciale; celles-ci, d'ailleurs, comme toutes les exceptions législatives, doivent être strictement limitées aux cas pour lesquels elles sont faites. En ce qui concerne les dommages causés à la propriété superficiaire, la seule exception au droit commun consisterait dans la caution stipulée par l'article 15 en faveur de la propriété bâtie.

Or les articles du code civil sur la matière sont les articles 1382 et 1383, d'une part, et 1149, de l'autre. Les deux premiers définissent les cas où la responsabilité de l'auteur du dommage peut être engagée ; le troisième détermine les éléments de l'indemnité, qui doit être de la perte qu'on a faite et du gain dont on a été privé. D'après les articles 1382 et 1383, tout fait quelconque n'entraîne pas forcément une réparation au profit de celui qui peut en souffrir un dommage ; il faut un fait illicite, une faute commise avec ou sans intention de nuire de propos délibéré, par imprudence ou négligence. Le *fait* seul ne suffit pas pour créer la responsabilité ; il faut la *faute* matérielle ou juridique; il faut qu'il y ait, suivant la distinction fondamentale, des droits violés et non pas seulement des intérêts lésés. Sans doute, en matière de droit commun, les tribunaux interprètent souvent fort largement, en dehors du cas fortuit ou de la force majeure, les circonstances du fait susceptibles de constituer une faute juridique. Ainsi, comme l'a dit la cour d'appel de Paris (20 août 1877, *Harty* contre *Ville de Châlons-sur-Marne*), « il serait contraire aux règles du droit et de l'équité que celui qui a éprouvé un dommage, sans aucune faute qui lui soit imputable, ne fût pas indemnisé par le propriétaire qui, en ayant le moyen, avait le devoir de prévenir l'accident. » Mais, si large que puisse être à cet égard l'interprétation des tribunaux, toujours faut-il que les circonstances du fait établissent la faute, soit matérielle, soit simplement juridique.

Cette théorie de la responsabilité de droit commun avait été fer-

mement appliquée par la cour d'appel de Douai, dans son arrêt du 13 janvier 1863 (*); elle a inspiré l'arrêt de la cour de cassation du 12 août 1872 (**) et plus récemment celui de la cour de Nîmes du 27 février 1878 (***).

De la responsabilité spéciale du concessionnaire de mine.— Elle dériverait « du texte, de l'esprit et de l'ensemble de la loi de 1810, notamment de la combinaison de l'article 6 avec les articles 10, 11, 15, 43 et 45 », comme l'avait dit la cour de cassation (20 juillet 1842) (****).

Sans doute, depuis le mémorable arrêt du 23 juillet 1862 (*****), on admet bien que l'indemnité doit être simplement égale au préjudice, comme l'exige l'article 1149 du code civil; mais il y aura lieu à indemnité pour *tout* préjudice souffert par le *fait* du concessionnaire, sans qu'il soit besoin d'établir qu'il y ait *faute* de sa part, comme le disait la cour de Nîmes, le 16 janvier 1861 (affaire *Bonnal* contre *Compagnie des forges d'Alais*) (******).

Sauf dans l'affaire Maurin précitée (12 août 1872), la cour de cassation ne paraît pas avoir bien résolument adopté, dans son entier, avec toutes les conséquences qui en résultent, la théorie de la responsabilité de droit commun. Si l'arrêt des chambres réunies, du 23 juillet 1862, se réfère à l'article 1149, il n'y est absolument question, ni explicitement ni implicitement, de l'article 1382. Bien plus, on pourrait peut-être trouver, dans les termes mêmes de cet arrêt, rapprochés de ceux de l'arrêt de 1842, mentionné ci-dessus, une preuve que la cour régulatrice, tout en appliquant l'article 1149 pour le calcul de l'indemnité, continuait à tenir la responsabilité du concessionnaire engagée dans tous les cas, en raison des obligations exceptionnelles dérivant pour lui de la loi de 1810. Des deux arrêts des 4 août (*******) et 18 novembre 1863 (********), qui ont confirmé, en ce qui concerne le montant de l'indemnité, la doctrine de l'arrêt du 23 juillet 1862, le dernier reproduit à très-peu près l'arrêt des chambres réunies et ne s'appuie explicitement que sur l'article 1149 : la doctrine du premier est plus nette, puisque la cour y déclare formellement que les articles 43 et 44

(*) *Suprà*, p. 129.
(**) *Suprà*, p. 139.
(***) *Suprà*, p. 150.
(****) 1er volume de 1843, p. 863.
(*****) Volume de 1877, p. 219.
(******) *Suprà*, p. 129.
(*******) *Suprà*, p. 158.
(********) *Suprà*, p. 159.

« ont laissé sous l'empire du droit commun la réparation des dommages qui ne résulteraient que de l'occupation plus ou moins prolongée du sol par les travaux extérieurs du concessionnaire de la mine ». Mais, dans ses deux arrêts identiques du 8 juin 1869 (*), la cour a paru revenir au système de la responsabilité spéciale, en répétant, comme dans l'arrêt de 1842, que, « du rapprochement des articles 6, 10, 11, 15, 43 et 45 de ladite loi, il résulte que le législateur a entendu protéger la propriété de la surface contre les entreprises du concessionnaire de la mine ». Dans tout cela, on voit bien toujours un fait du concessionnaire préjudiciable au propriétaire du sol ; mais il semble qu'on se soit peu préoccupé de savoir si le concessionnaire était légalement fautif et partant responsable en droit commun.

Sans doute, le système de la responsabilité de droit commun aurait de la peine à être strictement adopté dans la pratique. Il y a, en effet, bien des cas où le concessionnaire lui-même ne cherche pas à dégager sa responsabilité et pour lesquels cependant il ne serait pas très-aisé d'établir solidement sa faute juridique, encore moins sa faute matérielle. La cour de cassation admet bien que la faute se suppose *de plano*, d'après l'événement, en cas de superposition directe. Elle l'a dit explicitement dans l'arrêt du 20 juillet 1842 ; elle y est revenue dans ses deux arrêts du 8 juin 1869, comme dans celui du 12 août 1872.

Même dans ce cas, ces obligations spéciales, créées entre les deux propriétés de la surface et du tréfonds par leurs situations respectives, peuvent paraître des considérations plus spécieuses qu'exactes. Que deviendraient-elles dans le cas du voisinage ? Pour tous dommages, tels qu'éboulements de la propriété rurale, effondrements de maisons, appliquera-t-on les règles admises par la cour de cassation pour le cas du détournement des sources, responsabilité en cas de superposition, irresponsabilité en cas de voisinage (**)? La jurisprudence ne s'est point encore prononcée nettement, en principe, sur des questions qui ne paraissent pas lui avoir été jamais posées de cette façon.

En fait, hors le cas du détournement de sources, le concessionnaire paraît avoir été jusqu'ici considéré toujours comme responsable dès qu'il était établi que le dommage provenait de ses travaux.

Y a-t-il lieu, d'ailleurs, de faire une distinction entre la propriété

(*) *Suprà*, p. 138.

(**) L'examen de la jurisprudence, en matière de détournement de sources, fera l'objet d'un article spécial ultérieur.

bâtie et la propriété non bâtie? Tout en reconnaissant que, pour celle-ci, la loi de 1810 ne stipule rien en dehors de la responsabilité de droit commun, voudrait-on soutenir que l'article 15 entoure celle-là d'une protection justifiant le principe de la responsabilité exceptionnelle? On répondrait, avec l'arrêt de la cour de cassation du 12 août 1872 : « Si l'article 15 de la loi de 1810 dispose que le concessionnaire doit donner caution de payer toute indemnité en cas d'accident, cet article déroge bien aux principes ordinaires quant au cautionnement préventif qu'il exige; mais il n'établit le droit à l'indemnité qu'à l'égard de dommages dont la responsabilité incomberait également à toute personne, pour les mêmes faits, en vertu de l'article 1382 du code civil ».

Ainsi, très-séduisant en théorie, plus conforme peut-être aux principes généraux qui paraissent avoir inspiré le législateur de 1810, le système de la responsabilité de droit commun ne laisserait pas, strictement appliqué, que de conduire à des conséquences peut-être inacceptables et tout au moins inacceptées jusqu'ici : en réalité, c'est le simple *fait* plus que la *faute*, même la faute *juridique*, qui engage parfois, souvent peut-être, la responsabilité du concessionnaire, sans que celui-ci cherche même à s'y dérober. Si la jurisprudence paraît tendre généralement aujourd'hui à proclamer, en principe, la doctrine du droit commun, elle l'applique avec de si larges tempéraments, dans l'appréciation des faits, pour protéger la propriété superficiaire contre toutes les entreprises du mineur, que les conséquences arrivent à ne plus être bien d'accord avec les prémisses. On aboutirait finalement à un système plus fondé en équité qu'en droit.

Rien de tout ceci ne doit surprendre. On ne doit pas s'étonner que, dans des matières d'une nature aussi spéciale, on ne puisse arriver à appliquer aisément, sans les détourner de leur vraie signification juridique, des règles de droit commun, qui ont été faites pour régir les rapports entre des choses si différentes. Une loi spéciale devrait toujours explicitement régler les choses de nature spéciale.

Cela est si vrai que presque toutes les lois sur les mines, faites récemment dans les pays étrangers, ont explicitement réglé toute la matière des dommages que peuvent causer les travaux des mines, notamment à la propriété superficiaire.

La loi sarde du 20 novembre 1859 (*) (art. 78) a édicté la responsabilité du concessionnaire dans tous les cas, avec obligation

(*) Volume de 1859, p. 317.

de la caution (art. 81) pour la propriété bâtie, comme dans notre article 15.

La loi grecque du 22 août-3 septembre 1861 (*) a érigé en règle (art. 33) l'assimilation de la dégradation à l'occupation, avec indemnité au double de la valeur, sans caution toutefois pour la propriété bâtie.

La loi prussienne du 24 juin 1865 (**) établit (art. 148) la responsabilité du concessionnaire, dans tous les cas, pour tous dommages, qu'ils proviennent de travaux souterrains ou de travaux superficiels : seulement la loi fait une réserve (art. 150) contre celui qui bâtirait postérieurement à l'institution de la concession sur des terrains qu'il peut reconnaître dangereux, « avec une attention ordinaire ».

La loi bavaroise (***) du 20 mars 1863 est identique sur ce point à la loi prussienne.

La loi saxonne du 16 juin 1858 (****) consacre treize articles (139 à 151) à la matière : l'article 139 édicte l'indemnité, dans tous les cas, pour tous dommages résultant des travaux souterrains, avec la même réserve que la loi prussienne pour celui qui bâtit sur un terrain exploité « sans une attention ordinaire ». Seulement le propriétaire superficiaire a la faculté de provoquer l'acquisition des terrains que l'exploitation de la mine empêche d'utiliser convenablement. Les dommages, autres que ceux provenant des travaux souterrains, sont réglés par le code civil. Enfin la caution ne peut être prononcée que comme en matière de droit commun.

Seule, la loi autrichienne du 23 mai 1854 (*****) est muette sur la réparation des dommages; mais elle relève (art. 106) le concessionnaire de toute responsabilité pour dommages survenus à la propriété bâtie, sans le consentement de l'autorité, postérieurement à l'acte de la concession.

Examinons maintenant, en dehors de ces généralités sur les principes, les solutions données par la jurisprudence aux divers cas qui peuvent se présenter dans la pratique.

I. — DOMMAGES PROVENANT DE TRAVAUX SOUTERRAINS.

1° *Propriété non bâtie.* — La seule espèce présentant assez d'importance, en fait, et assez d'intérêt, en droit, pour avoir occupé

(*) Volume de 1877, p. 32.
(**) Volume de 1868, p. 81.
(***) Volume de 1878, p. 177.
(****) Volume de 1870, p. 43.
(*****) Volume de 1869, p. 239.

sérieusement la jurisprudence, est le détournement des sources : ce sujet sera traité dans un article spécial, ainsi qu'il a été dit.

2° *Propriété bâtie.* — L'arrêt de la cour de cassation du 7 avril 1868 (*) a posé le principe, découlant des règles du droit commun, que l'indemnité due par le concessionnaire pour la destruction d'une maison n'est que « la valeur réelle (vénale) de ladite maison, au moment où le fait s'est produit, sans avoir égard à ce que sa construction avait pu coûter. ». Dans l'espèce, la maison avait été construite bien postérieurement à l'institution de la concession.

Ici se présente naturellement le cas, expressément prévu par les lois saxonne, prussienne et bavaroise, d'un propriétaire superficiaire voulant bâtir, avec plus ou moins de bonne foi, sur des points où, par suite des travaux souterrains, il y a danger de construire. Si la mauvaise foi était évidente, s'il était établi que le propriétaire ne bâtit que pour laisser écrouler sa maison et se la faire payer, les tribunaux sauraient écarter de pareilles prétentions. *Malitiis non est indulgendum.* L'application de ce vieil adage serait d'autant plus facile à justifier, en droit, par les tribunaux qui adopteraient la responsabilité de droit commun, qu'on pourrait dire, dans ce cas, qu'il n'y a pas de faute du concessionnaire et que, par suite, sa responsabilité n'est pas engagée.

Cette solution a été précisément adoptée, le 23 février 1867, par la cour de Nîmes (**). Les faits rappelés dans l'arrêt montrent que le propriétaire superficiaire aurait pu s'apercevoir du danger qu'allaient courir ses constructions, en y apportant « une attention ordinaire », c'est bien le cas de le dire. De plus, la compagnie concessionnaire l'avait fait avertir et lui avait même fait signifier par huissier de ne pas bâtir. Cependant, en premier ressort, le tribunal d'Alais, tout en reconnaissant que les agissements du propriétaire n'étaient point à l'abri de toute critique, avait décidé, le 24 juillet 1866 (***), que la responsabilité de la compagnie devait rester engagée pour une partie des dommages.

Toutefois, en principe, le propriétaire superficiaire ne pourrait être soumis à une servitude *non œdificandi*, au profit du concessionnaire, que moyennant indemnité. La cour de Nîmes vient de le décider en confirmant, par adoption de motifs, le 18 juillet 1877, le jugement du tribunal d'Alais, du 26 juillet 1876 (****). Dans cette

---

(*) *Suprà*, p. 138.
(**) *Suprà*, p. 135.
(***) *Idem.*
(****) *Suprà*, p. 147.

affaire, le concessionnaire avait fait signifier au propriétaire la défense de bâtir sur tous les terrains d'emplacement qu'il possédait autour d'un village. Le propriétaire avait accepté de ne plus bâtir qu'à ses risques et périls, moyennant une indemnité; à quoi le concessionnaire accédait en principe : les deux parties ne différaient que sur le montant de l'indemnité.

On ne peut s'occuper des dommages causés par les travaux souterrains à la propriété bâtie sans rappeler que l'article 50 de la loi de 1810 a mis, parmi les objets rentrant dans la surveillance administrative, « la sûreté des habitations de la surface ». Ce serait une erreur de vouloir inférer de là que l'administration est tenue de prendre les mesures propres à éviter tous dégâts aux maisons. « L'article 50 de la loi de 1810, a dit fort judicieusement la cour de cassation, le 23 avril 1850 (affaire *Chagot* contre *Fricaud*) (*), ne charge les préfets de prendre des mesures de précaution que quand l'exploitation d'une mine compromet la sûreté publique », c'est-à-dire que les préfets ne doivent intervenir que pour protéger des intérêts généraux et la vie humaine. Hors de ces cas, il ne peut y avoir que des contestations d'intérêts privés, du ressort exclusif des tribunaux.

II. — Dommages résultant de travaux superficiels ou de l'occupation des terrains.

La jurisprudence actuelle reconnaît que les articles 43 et 44 ne règlent que l'indemnité due pour l'occupation proprement dite (**); si, d'autre part, le concessionnaire est tenu à réparer les dommages selon les règles du droit commun, il suit de là qu'il sera responsable dans tous les cas où un propriétaire foncier serait responsable envers son voisin. Ainsi le concessionnaire devra indemniser les propriétaires des fonds inférieurs pour toute nouvelle création ou pour toute aggravation de servitude d'écoulement d'eau, en un mot, pour tout dommage résultant de l'écoulement, à la surface, des eaux de la mine; il en serait de même pour les dommages qui pourraient être occasionnés par la fumée, autant du moins que le préjudice fût réel et dépassât les sujétions ordinaires qu'autorise le voisinage en pareille occurrence. Ces points ont été explicitement reconnus par la cour de Dijon, le

(*) *Suprà*, p. 108.

(**) L'exposé de la jurisprudence sur cette question fera l'objet d'un article spécial.

2 juillet 1874 (*), comme aussi, le 23 juillet 1872, par le tribunal d'Angers (**).

Il y a certains dommages, plus immédiats, pour lesquels le concessionnaire sera évidemment tenu à indemnité. Ce sont ceux, tels que destruction d'arbres, de haies, de murs, etc., produits par le fait même de l'emprise sur les terrains occupés. L'indemnité spéciale prévue par les articles 43 et 44 ne doit être basée que sur le revenu que peut produire le terrain, sur la privation de jouissance que ce fait entraîne, abstraction faite de l'évaluation de certains accessoires du sol (constructions ou plantations) que l'occupation fait disparaître. Mais ces accessoires sont attachés directement au sol occupé; le concessionnaire ne peut évidemment les faire disparaître sans indemniser le propriétaire. C'est ce qu'ont reconnu un jugement du tribunal de Fontenay-le-Comte, du 30 juin 1876 (***), et l'arrêt confirmatif, sur ce point, de la cour de Poitiers, du 20 juin 1877 (****).

Ce dernier arrêt, infirmant, au contraire, le jugement précité sur un autre point, a judicieusement rappelé que le concessionnaire était tenu à indemnité, dès qu'un dommage pour lequel sa responsabilité pouvait être engagée, était arrivé, et sans attendre que l'occupation eût pris fin; le propriétaire risquerait parfois, dans ce cas, de ne jamais rien toucher, c'est-à-dire de se trouver en face d'une occupation « dont la durée peut être indéfinie ». Aussi bien, l'obligation de réparer un dommage, dès qu'il est actuel, est la stricte application de l'article 1382 du code civil, comme le rappelle la cour de Poitiers.

La cour de cassation paraît, le 15 novembre 1869 (*****), être allée plus loin dans l'appréciation des dommages que le concessionnaire peut être tenu de réparer. D'après son arrêt, ces dommages seraient « tous les dommages, directs et matériels, qui ont pu être causés à la propriété » par suite de son occupation.

Où s'arrête le dommage « *direct et matériel* », c'est là que commence, en pratique, une très-sérieuse difficulté. On sait quel est l'abus qu'on a essayé de faire de cette expression classique devant la juridiction administrative, en matière de dommages causés par les travaux publics. Pour qu'il y eût dommage « direct et maté-

(*) *Suprà*, p. 141.
(**) *Suprà*, p. 140.
(***) *Suprà*, p. 153.
(****) *Suprà*, p. 157.
(*****) *Suprà*, p. 134.

riel », on avait essayé de prétendre qu'il fallait que la propriété subît un retranchement matériel, une détérioration physique. Le conseil d'État a fait justice de cette interprétation trop étroite, même dans ce sujet soumis à des règles spéciales. L'expression est restée, mais l'application qu'on en fait s'est élargie, de façon à assurer la réparation équitable de tout préjudice positivement souffert, de tout préjudice qui ne serait pas la privation d'avantages dont tout le monde jouit sans y avoir un titre positif ou qui ne serait qu'une conséquence éloignée du fait. Je n'insisterai pas sur ce point, parce que, en matière de travaux publics, le dommage doit être juridiquement entendu dans un sens beaucoup plus large qu'en droit commun.

L'analogie est plus grande en matière d'établissements dangereux, incommodes et insalubres, et ici, devant la juridiction civile, suivant le droit commun : cette question a fait, en cette matière spéciale, l'objet de controverses et de discussions dans lesquelles nous ne pouvons pas entrer. On peut dire que la jurisprudence des tribunaux paraît être fixée en ce sens qu'il y a lieu à indemnité pour le préjudice résultant de dommages réellement soufferts dans les produits, dans le revenu de la propriété de celui qui se plaint du voisinage de pareils établissements.

C'est bien aussi en ce sens que la jurisprudence paraissait s'être d'abord prononcée en matière de mines. Ainsi l'arrêt déjà cité de la cour de cassation, du 15 novembre 1869, reconnaissait implicitement que le concessionnaire, en cas d'occupation, ne devait pas d'indemnité pour « une privation ou une diminution éventuelle de jouissance » du restant de la propriété. Dans l'espèce, il s'agissait de travaux établis à proximité d'un château, dans un parc qu'on représentait comme déshonoré, déprécié par l'exploitation de la mine.

Le tribunal d'Angers, dans le jugement précité du 23 juillet 1872, décide également « qu'il ne sera pas tenu compte de la moins-value générale de l'immeuble ».

Mais un arrêt plus récent de la cour de cassation, du 14 juillet 1875 (*), paraît de nature à augmenter singulièrement les cas où elle admettrait l'indemnité. Suivant cet arrêt (rendu entre les mêmes parties et pour la même mine que l'arrêt précité du 15 novembre 1869), le concessionnaire est tenu de réparer « spécialement la dépréciation de valeur et la diminution de jouissance que l'établissement et l'exploitation de la mine causent au propriétaire de

(*) *Suprà*, p. 146.

la surface ». Les faits de la cause rappelés dans l'arrêt de la cour de Poitiers, du 18 août 1873 (*), n'établissent pas bien péremptoirement si c'est pour une diminution de la jouissance domestique plutôt que pour une dépréciation réellement subie par la valeur vénale ou locative de l'immeuble que la cour a entendu donner une indemnité. Vouloir poser une limite précise entre ces deux cas est chose bien difficile, sinon même impossible; c'est peut-être chercher à formuler des règles et des distinctions absolues dans une matière qui ne les comporte pas.

Toutefois la cour de Nancy a, le 3 août 1877 (**), fait, en faveur du propriétaire du sol, une application plus large encore du principe posé par l'arrêt de cassation du 14 juillet 1875. Elle a accordé une indemnité pour des dommages qu'elle détaille avec soin, qu'elle dit elle-même n'être qu' « indirects », qui ne sont qu' « une source sans cesse alimentée de désagréments, d'ennuis et de gênes », une cause de trouble, en un mot, pour « l'asile des jouissances domestiques » de Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, dont la cour rappelle l'expression « poétique ». Le tribunal de Nancy avait, au contraire, refusé d'accorder une indemnité sur ce chef, tant pour le passé que pour l'avenir. En statuant dans ce cas pour l'avenir, la cour de Nancy appliquait, soit dit en passant, le principe d'un arrêt de cassation du 15 mai 1861 que l'on peut citer, à ce point de vue spécial, bien qu'il appartienne à la jurisprudence antérieure à celle de l'arrêt du 23 juillet 1862. La cour régulatrice avait reconnu, dans cette affaire, qu'il pouvait être attribué une indemnité pour un dommage qui n'était pas encore arrivé, *actuel*, mais qui était inévitable.

Au fond, les inconvénients dont souffre M. Seillière ne troublent, dit l'arrêt, que « l'asile des jouissances domestiques »; mais les faits mentionnés par la cour, tout « indirects » qu'elle les dise, n'en atteignent-ils pas moins la valeur locative ou vénale de la propriété? C'est ainsi que l'on peut essayer de défendre la solution adoptée : comme celle de l'arrêt de cassation de 1875, elle n'en reste pas moins diamétralement opposée à la doctrine de l'arrêt de cassation du 15 novembre 1869; en outre, il est difficile de trouver, dans ces récentes décisions, une stricte application des règles de la responsabilité de droit commun; il serait peut-être plus exact d'y voir un retour vers la doctrine de la responsabilité spéciale du concessionnaire de mines.

(*) *Suprà*, p. 144.
(**) *Suprà*, p. 148.

C'était certainement ce principe qui avait inspiré la cour de Nîmes dans son arrêt du 10 février 1857 (*), lorsqu'elle accordait une indemnité au propriétaire dont « l'entière propriété a souffert une dépréciation générale, par suite des inconvénients qui s'attachent au voisinage des mines ».

Une espèce analogue aux précédentes a reçu, — de la cour d'Aix (22 juillet 1869, affaire *Manuel* contre *Concessionnaires des mines du bois d'Asson*), confirmant purement et simplement un jugement du tribunal de Forcalquier, du 4 mars 1869, — une solution assez curieuse, à plusieurs égards, pour être rapportée ici. Un concessionnaire de mines avait occupé, dans un terrain boisé, un demi-hectare que le tribunal reconnaissait valoir, dans la localité, 250 francs. Mais, pour ce demi-hectare occupé, le tribunal en estimait tout d'abord la valeur au triple, soit à 750 francs, pour des motifs de convenance (vente forcée, dans la partie la meilleure, la plus rapprochée d'une route, susceptible d'augmentation de valeur lors de la création possible d'un chemin de fer, etc.), puis, la doublant, l'élevait, en définitive, à 1.500 francs. L'indemnité d'occupation à payer par le concessionnaire s'est donc trouvée portée du *double* de la valeur vénale actuelle, que prescrivaient explicitement les articles 43 et 44, au *sextuple*, la différence ne pouvant être considérée, en droit, que comme une indemnité par le préjudice subi par le restant de la propriété. La cour d'Aix n'aurait pas dû adopter une indemnité si curieusement calculée, alors surtout qu'elle avait pour but, en partie tout au moins, d'indemniser le propriétaire de la privation d'un gain futur et incertain.

Parmi les dommages de nature spéciale que peuvent causer à la surface les travaux extérieurs, il y a lieu de s'arrêter plus particulièrement à ceux qui peuvent résulter de l'infection des cours d'eau par les eaux des mines.

L'infection d'une eau courante peut provenir de deux causes :

1° Le concessionnaire peut faire usage de l'eau courante pour certaines élaborations, telles que la préparation mécanique des minerais, le lavage des combustibles; la prenant en amont plus ou moins pure, il peut la rendre en aval plus ou moins souillée;

2° Le concessionnaire peut infecter le cours d'eau, en y laissant simplement écouler les eaux sortant de ses travaux.

Dans l'un et l'autre cas, quelle que soit la nature légale du cours d'eau, navigable ou flottable, ni navigable, ni flottable, l'administration, en vertu du pouvoir de police sur toute eau courante, qui

(*) *Suprà*, p. 108.

lui est dévolu par les lois sur la matière, pourra prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la conservation des intérêts généraux se rattachant à la jouissance des cours d'eau. Elle pourrait notamment interdire l'évacuation des eaux souillées ou impures dans le cours d'eau ou ne la permettre que sous des conditions déterminées. Si le concessionnaire, ne se conformant pas à ces prescriptions, cause des dommages à ceux qui ont des droits aux eaux, à un titre quelconque, il sera évidemment tenu de les réparer, par une stricte application de l'article 1382 du code civil; son infraction aux règlements constitue contre lui la faute juridique.

Si le concessionnaire s'est conformé aux règlements administratifs ou s'il n'y a pas de règlements, sa responsabilité ne résulte plus *de plano* de ce que le dommage est arrivé. Il y aura lieu alors d'apprécier, — que le cours d'eau soit navigable ou flottable, ou qu'il ne soit ni navigable ni flottable, — à quel titre, depuis quelle époque, dans quelles circonstances, celui qui se plaint a un droit aux eaux et quel est pour lui l'effet du trouble.

Lorsque notamment le concessionnaire infectera le cours d'eau par ses élaborations ou ses opérations, il est évidemment soumis aux règles établies pour tous autres usages. Or, dans un arrêt du 16 janvier 1866 (affaire *Lefillâtre* contre *Challier* et *Gastebois*), la chambre des requêtes de la cour de cassation a décidé, pour un cours d'eau ni navigable ni flottable, que « le droit d'user de l'eau implique, pour le riverain supérieur, l'obligation de ne point la rendre impropre, soit à l'irrigation, soit aux usages ordinaires de la vie, en l'altérant ou en y mélangeant des matières qui la corrompent ».

Enfin le cas de l'infection d'un cours d'eau par les eaux provenant de l'épuisement de la mine peut être plus complexe; mais les tribunaux n'ont pas eu jusqu'ici, à notre connaissance, à se prononcer sur cette question.

L. AGUILLON,
Ingénieur des mines.

PERSONNEL.

NOMINATIONS, PROMOTIONS.

Arrêté du 3 *mars.* — M. Castel, ingénieur en chef de 2ᵉ classe, est élevé à la première classe de son grade.

Idem — Sont élevés à la première classe de leur grade les ingénieurs ordinaires de 2ᵉ classe dont les noms suivent :

MM. Braconnier, Lévy (Auguste), | M. Delafond.

Idem. — Sont élevés à la deuxième classe de leur grade les ingénieurs ordinaires de 3ᵉ classe dont les noms suivent :

MM. Lévy (Léon), Grand, | M. Oppermann.

Décret du 15 *mars.* — M. Lamé Fleury, ingénieur en chef de 1ʳᵉ classe, est nommé inspecteur général de 2ᵉ classe.

Décret du 28 *mars.* — Sont nommés ingénieurs ordinaires de 3ᵉ classe, pour prendre rang à dater du 1ᵉʳ avril, les élèves-ingénieurs hors concours dont les noms suivent :

MM. Petitdidier, Bonnefoy, | M. Poincaré.

Décret du 14 *mai.* — MM. de Chancourtois et Gentil, ingénieurs en chef de 1ʳᵉ classe, sont nommés inspecteurs généraux de 2ᵉ classe.

Décret du 15 *mai.* — M. Juge, ingénieur ordinaire de 1ʳᵉ classe, admis à la retraite, est nommé ingénieur en chef honoraire.

DÉCISIONS DIVERSES.

3 *mars.* — M. Rolland, ingénieur ordinaire de 3ᵉ classe, attaché au cabinet du ministre des travaux publics et, en qualité de secrétaire-adjoint, à la commission supérieure pour l'aménagement des eaux ainsi qu'à la commission du nivellement général de la France, est attaché au service de la carte géologique détaillée de la France.

Il continuera provisoirement, dans les conditions compatibles avec son nouveau service, d'être attaché au cabinet du ministre.

11 *mars.* — M. Roche, ingénieur ordinaire de 3ᵉ classe, chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Besançon, est chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Nice, en remplacement de M. Juge, admis à la retraite par décret du 10 avril 1877 et maintenu temporairement en activité.

11 *mars.* — Le sous-arrondissement minéralogique de Besançon est réuni au sous-arrondissement de Dijon.

Le sous-arrondissement minéralogique de Dijon est détaché de l'arrondissement de Dijon et rattaché à l'arrondissement de Châlon-sur-Saône.

L'arrondissement minéralogique de Dijon prendra la dénomination d'arrondissement de Chaumont.

Idem. — M. Trautmann, ingénieur en chef de 1re classe, chargé du service de l'arrondissement minéralogique de Chaumont (nouvelle dénomination) et de l'intérim du sous-arrondissement de Vesoul, est chargé, en outre, provisoirement du service du sous-arrondissement minéralogique de Chaumont, confié à M. Rigaud, ingénieur ordinaire de 2e classe.

Ce dernier restera exclusivement chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Dijon.

15 *mars.* — Sont nommés collaborateurs adjoints au service de la carte géologique détaillée de la France :

MM. Genreau, ingénieur des mines.
Lecornu, ingénieur des mines.

MM. Benoit, géologue,
Tournouër, id.
Fontannes, id.

MM. Aguillon et Amiot, ingénieurs ordinaires des mines, cessent leurs fonctions de collaborateurs au même service.

21 *mars.* — M. Voisin, ingénieur ordinaire de 2e classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Moulins et du 3e arrondissement de la 1re section du contrôle de l'exploitation du chemin de fer d'Orléans, est chargé, en outre, du 1er arrondissement de la 2e section du contrôle de l'exploitation du réseau de Paris-Lyon-Méditerranée, en remplacement de M. Aguillon.

28 *mars.* — M. Badoureau, ingénieur ordinaire de 3e classe, attaché temporairement au secrétariat du conseil général des mines, est chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Rennes et attaché, en outre, au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest, en remplacement de M. Lecornu, précédemment appelé à une autre destination.

3 *avril.* — Les élèves-ingénieurs hors concours dont les noms suivent, nommés, par décret du 28 mars, ingénieurs ordinaires de 3e classe, recevront les destinations ci-après.

M. Petitdidier est attaché temporairement au secrétariat du conseil général des mines, en remplacement de M. Badoureau, appelé à une autre destination.

M. Bonnefoy est chargé du service du sous-arrondissement mi-

néralogique de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Amiot, précédemment appelé à une autre destination.

M. Poincaré est chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Vesoul et attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation du chemin de fer de l'Est, en remplacement de M. Bertrand, précédemment appelé à une autre destination.

3 *mai.* — M. Brossard de Corbigny, ingénieur ordinaire de 1re classe, actuellement chargé du service du sous-arrondissement minéralogique d'Angers et attaché, en outre, au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'État, est chargé, à la résidence de Tours, de la 1re section du contrôle de l'exploitation du réseau de l'État (nouvelle organisation).

Il remplit les fonctions d'ingénieur en chef.

14 *mai.* — M. Descottes, inspecteur général de 2e classe, actuellement chargé de la division du Nord-Est, est chargé de la division du Centre, en remplacement de M. Couche, précédemment nommé inspecteur général de 1re classe.

Idem. — M. Gentil, inspecteur général de 2e classe, est chargé de la division du Nord-Est, en remplacement de M. Descottes.

Idem.— M. Roger, ingénieur en chef de 1re classe, actuellement chargé du service de l'arrondissement minéralogique de Rouen, est chargé du service de l'arrondissement minéralogique de Paris, et du service des carrières de Paris et du département de la Seine, en remplacement de M. Gentil.

23 *mai.* — M. Du Souich, inspecteur général de 1re classe, est nommé vice-président du conseil général des mines.

RETRAITE.

Décret du 8 *mai.* — M. Gruner, inspecteur général de 1re classe, vice-président du conseil général des mines.

MÉDAILLE.

Dans la séance tenue, le 20 avril, par la société nationale d'agriculture de France, une médaille d'or, à l'effigie d'Olivier de Serres, a été décernée à MM. Meugy, inspecteur général honoraire, et Nivoit, ingénieur ordinaire de 1re classe, pour leur carte agronomique de l'arrondissement de Vouziers.

DÉCÈS.

19 *mai.* — M. H. Cléry, ingénieur en chef de 1re classe, secrétaire du conseil général des mines.

L'Éditeur-Gérant, Dunod.— Paris. Imp. Arnous de Rivière, rue Racine, 26.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES,

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Rapports présentés au Président de la République par le président de la commission supérieure du travail des enfants et des filles mineures, employés dans l'industrie (Extraits relatifs aux exploitations souterraines).

(1877)

Quelques compagnies houillères, devançant le terme du délai qui leur était accordé, ont réduit à huit heures la durée du travail des enfants dans les mines.

Dans d'autres localités, au contraire, l'exécution de cette disposition de la loi rencontre des difficultés. La durée du travail des équipes y étant de dix heures, le travail des enfants ne concorderait plus avec celui des adultes ; la descente dans les puits des mines et la remonte ne coïncideraient pas non plus avec celles des ouvriers, et rendraient nécessaires des mesures spéciales de surveillance à l'égard des enfants.

Tels sont les motifs de la résistance. La commission supérieure n'en méconnaît pas la gravité. Cependant elle ne pense pas qu'il y ait lieu, quant à présent, de songer à une modification de la loi. Elle n'a jamais cru que les nouvelles exigences législatives et les anciennes habitudes industrielles pourraient se mettre d'accord, du premier coup, sans sacrifice réciproque. Mais, si l'administration s'est pliée, par respect pour les intérêts du travail national, à toute modification qui n'altérerait pas le but élevé de la loi, elle ne saurait accepter celles qui en troubleraient sérieusement l'économie.

D'ailleurs, pourquoi une mesure acceptée sans observation dans certains centres houillers ne serait-elle pas généralement appliquée? Le bon exemple pourrait-il rester stérile? Laissons le

temps faire son œuvre. La comparaison va se poursuivre, pendant l'année 1878, entre les divers centres houillers, et ces résultats deviendront l'objet d'une étude sérieuse et de prescriptions définitives.

(1878)

Les observations présentées dans mon rapport de l'année dernière relativement à l'exécution du règlement (*) qui a fixé à huit heures par jour, à partir du 1er janvier 1878, la durée du travail dans les exploitations souterraines, ont été écoutées dans la plupart des circonscriptions et notamment dans celle qui renferme les mines les plus nombreuses.

Dans certains cas cependant, on a continué à employer les enfants pendant dix heures, en se fondant sur ce que les fréquents repos de la journée ramènent leur travail effectif à la durée réglementaire. La commission supérieure voit, dans cette pratique, une fausse interprétation de la loi; le but du législateur a été, en effet, de réduire à un maximum de huit heures, non-seulement la durée du travail effectif, mais celle du séjour des enfants dans les travaux souterrains, où ils vivent dans un air confiné et privés de lumière. A moins de favoriser une concurrence illégitime, la règle doit être obligatoire pour tous.

Décret du Président de la République, du 21 mai 1879, portant modification de l'organisation du service de contrôle et de surveillance des chemins de fer.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'article 9 de la loi du 11 juin 1842, portant: « Des règlements d'administration publique détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour garantir la police, la sûreté, l'usage et la conservation des chemins de fer et de leurs dépendances ».

Vu la loi du 15 juillet 1845 (**), sur la police des chemins de fer;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1846 (***), portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 1850 (****), concernant le contrôle et la surveillance des voies ferrées;

(*) Volume de 1875, p. 120.
(**) 2e volume de 1845, p. 812.
(***) 2e volume de 1846, p. 834.
(****) 1er volume de 1850, p. 701.

Vu le décret du 15 février 1868 (*), plaçant le service du contrôle et de la surveillance des chemins de fer sous la direction d'inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'inspection du service du contrôle et de la surveillance des chemins de fer en exploitation est placée dans les attributions des inspecteurs généraux appartenant soit au corps des ponts et chaussées, soit au corps des mines.

Art. 2. Le service de ce contrôle est réparti entre les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs des mines et les inspecteurs de l'exploitation commerciale, dont l'inspecteur général du contrôle centralise le travail.

Art. 3. L'inspecteur général des ponts et chaussées chargé d'un contrôle d'exploitation est membre du conseil général des ponts et chaussées, au même titre que ses collègues de la même classe appelés à faire partie de cette assemblée.

Pour les affaires concernant son propre service, il siége, en outre, avec voix consultative, dans le conseil général des mines.

Art. 4. L'inspecteur général des mines chargé d'un contrôle d'exploitation est membre du conseil général des mines, au même titre que ses collègues de la même classe appelés à faire partie de cette assemblée.

Pour les affaires concernant son propre service, il siége, en outre, avec voix consultative, dans le conseil général des ponts et chaussées.

Art. 5. Les inspecteurs généraux du contrôle siégent avec voix délibérative, pour les affaires concernant leur service, dans le comité consultatif des chemins de fer.

Art. 6. Les inspecteurs généraux du contrôle adressent au ministre des travaux publics des rapports annuels, ayant pour objet de rendre compte de la situation du service et de constater notamment : — l'état de la voie ; — l'état du matériel fixe et du matériel roulant ; — le nombre des agents attachés au service de la voie, du mouvement et de la traction, ainsi que l'exécution des règlements relatifs au personnel ; — les causes et les circonstances des accidents survenus pendant l'année ; — les progrès de l'exploitation technique.

Art. 7. Ces rapports sont soumis au conseil général des ponts et chaussées, au conseil général des mines, au comité consultatif

(*) Volume de 1868, p. 79.

des chemins de fer et au comité de l'exploitation technique, qui donnent, chacun pour ce qui le concerne, leur avis sur les diverses parties du service.

Ces rapports, s'il y a lieu, et les avis dont ils auront été l'objet, sont insérés au *Journal officiel.*

Art. 8. Le décret du 18 février 1868 est abrogé.

Décret du Président de la République, du 23 mai 1879, portant règlement des carrières du département des Côtes-du-Nord.

(Extrait.)

Art. 1er. Les carrières de toute nature, ouvertes ou à ouvrir dans le département des Côtes-du-Nord, sont soumises aux mesures d'ordre et de police ci-après déterminées.

TITRE PREMIER. — DES DÉCLARATIONS.

Art. 2. Tout propriétaire ou entrepreneur, qui veut continuer ou entreprendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou par galeries souterraines, est tenu d'en faire la déclaration au maire de la commune où la carrière est située.

Art. 3. La même obligation est imposée à tout propriétaire ou entrepreneur qui reprend l'exploitation d'une carrière abondonnée, qui veut soit appliquer à une carrière à ciel ouvert le mode d'exploitation par galeries souterraines, soit ouvrir un nouvel étage dans une carrière souterraine.

Art. 4. La déclaration doit être faite dans les délais suivants:

1° Pour les carrières actuellement en activité et qui n'ont pas encore été l'objet d'une déclaration, dans le délai de trois mois à partir de la promulgation du présent décret;

2° Pour les carrières à ouvrir et pour les carrières abandonnées dont l'exploitation est reprise, dans la quinzaine à partir du commencement des travaux.

Art. 5. La déclaration est faite en deux exemplaires.

Elle contient l'énonciation des nom, prénoms et demeure du déclarant, et la qualité en laquelle il entend exploiter la carrière.

Elle fait connaître, d'une manière précise, l'emplacement de la carrière et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments et chemins les plus voisins.

Elle indique la nature de la masse à extraire, l'épaisseur et la

nature des terres ou bancs de rochers qui la recouvrent, le mode d'exploitation à ciel ouvert ou par galeries souterraines.

Art. 6. Si L'exploitation doit avoir lieu par galeries souterraines, il est joint à la déclaration un plan des lieux, également en deux expéditions et à l'échelle de 2 millimètres par mètre.

Sur ce plan sont indiqués les désignations cadastrales et le périmètre du terrain sous lequel l'exploitant se propose d'établir des fouilles, ainsi que ses tenants et âboutissants; les chemins, édifices, canaux, rigoles et constructions quelconques existant sur ledit terrain dans un rayon de 25 mètres au moins; l'emplacement des orifices des puits ou galeries projetés.

Dans le cas où il existerait des travaux souterrains déjà exécutés, il en sera fait mention dans la déclaration.

Art. 7. Si l'exploitation est entreprise par une personne étrangère à la commune où la carrière est située, cette personne doit faire élection de domicile dans ladite commune.

Dans le cas où l'exploitation est entreprise pour le compte d'une société n'ayant pas son siége dans la commune, la société doit également faire élection de domicile dans la commune.

Le domicile élu est, dans l'un comme dans l'autre cas, indiqué dans la déclaration.

Art. 8. Les déclarations sont classées dans les archives de la mairie. Il en est donné récépissé.

Un des exemplaires de la déclaration et, quand il s'agit de carrières souterraines, du plan qui y est joint est transmis, sans délai, au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet de l'arrondissement.

Le préfet envoie ces pièces à l'ingénieur des mines, qui les conserve et en inscrit la mention sur un registre spécial.

TITRE II. — DES RÈGLES DE L'EXPLOITATION.

SECTION PREMIÈRE. — DES CARRIÈRES EXPLOITÉES A CIEL OUVERT.

Art. 9. Les bords des fouilles ou excavations sont établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments et constructions quelconques, publics et privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, mares et abreuvoirs servant à l'usage public.

L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à 1 mètre par chaque

mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide, ou à 1 mètre pour chaque mètre de profondeur totale de la fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement.

Toutefois cette distance peut être augmentée ou diminuée par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, en raison de la nature plus ou moins consistante des terres de recouvrement et de la masse exploitée elle-même.

Le tout sans préjudice des mesures spéciales prescrites ou à prescrire par la législation des chemins de fer.

Art. 9 *bis.* Dans toute ardoisière exploitée à ciel ouvert, le rocher sera coupé par banquettes, disposées en gradins parallèlement à la direction des bancs d'ardoises et avec un talus suffisant pour prévenir tout éboulement.

Les chefs de l'excavation pourront seuls être taillés verticalement, lorsque leur solidité paraîtra suffisamment assurée.

Art. 10 L'abord de toute carrière située dans un terrain non clos doit être garanti, sur les points dangereux, par un fossé creusé au pourtour et dont les déblais sont rejetés du côté des travaux, pour y former une berge, ou par tout autre moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux carrières abandonnées.

Les travaux de clôture sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire du fonds dans lequel la carrière est située, sauf recours contre qui de droit.

Le tout sans préjudice du droit qui appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires à la sûreté publique.

Art. 11. Les procédés d'abatage de la masse exploitée ou des terres de recouvrement, qui seraient reconnus dangereux pour les ouvriers, peuvent être interdits par des arrêtés du préfet rendus sur l'avis de l'ingénieur des mines.

Dans le tirage à la poudre et en tout ce qui concerne la conduite des travaux, l'exploitant se conformera à toutes les mesures de sûreté qui lui seront prescrites par l'autorité.

SECTION II. — DES CARRIÈRES SOUTERRAINES.

Art. 12. Aucune excavation souterraine ne peut être ouverte ou poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, mares et abreuvoirs servant à l'usage public.

Cette distance est augmentée de 1 mètre par chaque mètre de hauteur de l'excavation.

Art. 13. Les dispositions de l'article 10 sont applicables aux orifices des puits verticaux ou inclinés donnant accès dans des carrières souterraines, à moins que l'abord n'en soit suffisamment défendu par l'agglomération des déblais et l'élévation de leur plate-forme.

Art. 14. Pour tout ce qui concerne la sûreté des ouvriers et du public, notamment pour les moyens de consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers de masse, les précautions à prendre pour prévenir les accidents dans le tirage à la poudre, les exploitants se conformeront aux mesures qui leur seront prescrites par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines.

Art. 15. Tout exploitant qui veut abandonner une carrière souterraine est tenu d'en faire la déclaration au préfet, par l'intermédiaire du maire de la commune où la carrière est située. Le préfet fait reconnaître les lieux par l'ingénieur des mines et prescrit, sur son rapport, les mesures qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique.

Art. 16. Lorsque le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, constatera la nécessité de faire dresser ou compléter le plan des travaux d'une carrière souterraine, il pourra requérir l'exploitant de faire lever ou compléter le plan.

Si l'exploitant refuse ou néglige d'obtempérer à cette réquisition dans le délai qui lui aura été fixé, le plan est levé d'office, à ses frais, à la diligence de l'administration.

SECTION III. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX CARRIÈRES A CIEL OUVERT ET AUX CARRIÈRES SOUTERRAINES.

Art. 17. La prescription des articles 9, § 1er, et 12, § 1er, ne s'applique point aux murs de clôture autres que ceux qui enceignent des cimetières ou des cours attenant à des habitations.

Le préfet peut, sur la demande de l'exploitant, réduire la distance de 10 mètres fixée par lesdits paragraphes, sauf en ce qui concerne les propriétés privées. Il statue sur le rapport de l'ingénieur des mines, après avoir pris l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées s'il s'agit du domaine national ou départemental, celui du maire s'il s'agit du domaine communal.

En ce qui concerne les propriétés privées, la distance fixée par les mêmes paragraphes peut être réduite par le fait seul du consentement du propriétaire intéressé.

Art. 18. L'exploitant se conformera, en tout ce qui concerne le travail des enfants, filles ou femmes employés dans les carrières, aux dispositions des lois et règlements intervenus ou à intervenir.

TITRE III. — DE LA SURVEILLANCE.

Art. 19. L'exploitation des carrières à ciel ouvert est surveillée, sous l'autorité du préfet, par les maires et autres officiers de police municipale, avec le concours des ingénieurs des mines et des agents sous leurs ordres.

Art. 20. L'exploitation des carrières souterraines est surveillée, sous l'autorité du préfet, par les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres, sans préjudice de l'action des maires et autres officiers de police municipale.

Art. 21. Les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres visitent dans leurs tournées les carrières souterraines.

Ils visiteront aussi, lorsqu'ils le jugeront nécessaire ou lorsqu'ils en seront requis par le préfet, les carrières à ciel ouvert.

Les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres dressent des procès-verbaux de ces visites. Ils laissent, s'il y a lieu, aux exploitants des instructions écrites pour la conduite des travaux au point de vue de la sécurité ou de la salubrité. Ils en adressent une copie au préfet.

Ils signalent au préfet les vices d'exploitation de nature à occasionner un danger ou les abus qu'ils auraient observés dans ces visites, et provoquent les mesures dont ils auront reconnu l'utilité.

Art. 22. Dans le cas où, par une cause quelconque, la sûreté des ouvriers, celle du sol ou des habitations se trouve compromise, l'exploitant doit en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines ou au garde-mines, ainsi qu'au maire de la commune, s'il s'agit d'une carrière souterraine.

Dans le même cas, les exploitants de carrières à ciel ouvert préviendront le maire de la commune.

De quelque façon que le danger soit parvenu à sa connaissance, le maire en informe le préfet et l'ingénieur des mines ou le garde-mines.

Art. 23. L'ingénieur des mines, aussitôt qu'il est prévenu, ou à son défaut le garde-mines, se rend sur les lieux, dresse procès-verbal de leur état et envoie ce procès-verbal au préfet, en y joignant l'indication des mesures qu'il juge convenables pour faire cesser le danger.

Le maire peut aussi adresser au préfet ses observations et propositions.

Le préfet ne statue qu'après avoir entendu l'exploitant, sauf le cas de péril imminent.

Art. 24. Si l'exploitant, sur la notification qui lui est faite de l'arrêté du préfet, ne se conforme pas aux mesures prescrites dans le délai qui lui aura été fixé, il y est pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'administration.

Art. 25. En cas de péril imminent reconnu par l'ingénieur, celui-ci fait, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales, pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ, ainsi qu'il est pratiqué en matière de voirie, lors du péril imminent de la chute d'un édifice.

Le maire peut, d'ailleurs, toujours prendre, en l'absence de l'ingénieur, toutes les mesures que lui paraît commander l'intérêt de la sûreté publique.

Art. 26. En cas d'accident qui aurait été suivi de mort ou de blessures, l'exploitant est tenu d'en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines ou au garde-mines, ainsi qu'au maire de la commune, s'il s'agit d'une carrière souterraine.

Dans le même cas, les exploitants de carrières à ciel ouvert devront en donner immédiatement avis au maire de la commune.

De quelque façon que l'accident soit parvenu à sa connaissance, le maire en informe sans délai le préfet et l'ingénieur des mines ou le garde-mines.

Il se transporte immédiatement sur le lieu de l'événement et dresse un procès-verbal, qu'il transmet au procureur de la République et dont il envoie copie au préfet.

L'ingénieur des mines ou, à son défaut, le garde-mines se rend, dans le plus bref délai, sur les lieux. Il visite la carrière, recherche les circonstances et les causes de l'accident, dresse du tout un procès-verbal, qu'il transmet au procureur de la République et dont il envoie copie au préfet.

Il est interdit aux exploitants de dénaturer les lieux avant la clôture du procès-verbal de l'ingénieur des mines.

L'ingénieur des mines se conforme, pour les autres mesures à prendre, aux dispositions du décret du 3 janvier 1813.

Art. 27. Les dispositions des articles 23, 24 et 25 sont applicables, à toute époque, aux carrières abandonnées dont l'existence compromettrait la sûreté publique.

Les travaux prescrits sont, dans ce cas, à la charge du proprié-

taire du fonds dans lequel la carrière est située, sauf son recours contre qui de droit.

Art. 28. Lorsque des travaux ont été exécutés ou des plans levés d'office, le montant des frais est réglé par le préfet, et le recouvrement en est opéré contre qui de droit par le percepteur des contributions directes.

TITRE IV. — DE LA CONSTATATION, DE LA POURSUITE ET DE LA RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS.

Art. 29. Les contraventions aux dispositions du présent règlement ou aux arrêtés préfectoraux rendus en exécution de ce règlement, autres que celles prévues à l'article 32, sont constatées par les maires et adjoints, par les commissaires de police, gardes champêtres et autres officiers de police judiciaire, et concurremment par les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres ayant qualité pour verbaliser.

Art. 30. Les procès-verbaux sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Ils sont affirmés dans les formes et délais prescrits par la loi pour ceux de ces procès-verbaux qui ont besoin de l'affirmation.

Art. 31. Lesdits procès-verbaux sont transmis en originaux aux procureurs de la République, et les contrevenants poursuivis d'office devant la juridiction compétente, sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

Copies des procès-verbaux sont envoyées au préfet du département par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef.

Art. 32. Les contraventions qui auraient pour effet de porter atteinte à la conservation des routes nationales ou départementales, des canaux, rivières, ponts ou autres ouvrages dépendant du domaine public, sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois sur la police de la grande voirie.

TITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 33. Toutes les dispositions contraires à celles contenue dans le présent règlement sont et demeurent abrogées.

Art. 34. Le présent décret sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Recueil des actes administratifs du département.*

Un autre décret, du même jour, portant règlement des carrières

du département de la LOIRE-INFÉRIEURE, est identique au précédent, sauf en ce qui concerne l'article 33, lequel est rédigé ainsi :

Art. 33. L'arrêté ministériel du 14 octobre 1844 (*), précédemment appliqué aux carrières de la Loire-Inférieure et, en général, toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Un troisième décret, également du même jour, portant règlement des carrières du département de l'HÉRAULT, est identique au règlement des Côtes-du-Nord, sauf la suppression de l'article 9 *bis*, ledit département ne renfermant pas d'ardoisières.

Décret du Président de la République, du 23 *mai* 1879, *autorisant le s*[r] CROCHET (Paul) *à réunir à la concession des mines de calcaire asphaltique et bitumineux de* CHÉZERY (Ain) *celle des mines de bitume des* FUMADES (Gard).

Décret du Président de la République, du 23 *mai* 1879, *autorisant le s*[r] RICKLIN *à réunir les sept concessions de bitume de* L'ESCOURCHADE, PONT-DU-CHATEAU (EST), PONT-DU-CHATEAU (OUEST), LES ROYS (NORD), LUSSAT, PUY-DE-LA-BOURRIÈRE *et* MALINTRAT, *qu'il possède dans le département du* Puy-de-Dôme.

Décret du Président de la République, du 23 *mai* 1879, *acceptant la renonciation du* MARQUIS DE RAINCOURT *à la concession des mines de fer de* BOURNOIS (Doubs *et* Haute-Saône).

Arrêté ministériel, du 12 *juin* 1879, *relatif à la composition des commissions de vérification des comptes des compagnies de chemins de fer.*

Le ministre des travaux publics,

Vu les décrets en date des 2 et 6 mai, 6 juin, 9 août et 20 septembre 1863, et 12 août 1868, instituant les commissions chargées

---

(*) 2e volume de 1844, p. 661.

de la vérification, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'État, des comptes des compagnies de chemins de fer;

Vu notamment les dispositions de ces décrets aux termes desquelles le ministre des travaux publics désigne trois membres de ces commissions;

Sur la proposition du chef de la division du personnel,

Arrête :

Les membres appelés, sur la désignation du ministre des travaux publics, à faire partie des commissions de vérification des comptes des compagnies, sont pris parmi les inspecteurs généraux des ponts et chaussées et des mines.

Chaque commission devra comprendre deux inspecteurs généraux des ponts et chaussées, l'un de 1re classe, l'autre de 2e classe, et un inspecteur général des mines de 1re ou de 2e classe.

L'inspecteur général du contrôle du réseau sera l'un de ces trois inspecteurs.

Les deux autres pourront être en activité de service ou en retraite, et faire partie de plusieurs commissions.

Décret du Président de la République, du 16 *juin* 1879, *portant concession au s*r Joseph-Auguste Roux *de mines de soufre situées dans les communes d'*Apt, Saignon *et* Caseneuve, *arrondissement d'*Apt, *département de* Vaucluse.

(Extrait.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Saignon*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

A l'*ouest*, par une ligne droite allant du point F, borne de l'octroi de la ville d'Apt sur le chemin d'Apt à Caseneuve, au point A, angle nord-est de la maison de ferme appartenant au sr Elzéar (Jean);

Au *nord*, par une ligne brisée formée : 1° par une ligne droite joignant ledit point A au point B, angle nord-ouest de la ferme des Auberts; 2° par une ligne droite joignant ledit point B au point C, angle sud-ouest de la ferme dite Pied-de-Marc, lesdites lignes droites formant les limites sud et est de la concession des Tapets, instituée par décret du 12 août 1857 (*); 3° enfin par une

(*) Volume de 1857, p. 181.

ligne droite joignant le point C au point D, angle sud-ouest du bâtiment le plus à l'ouest de la Basse-Blasse;

A l'*est*, par une ligne droite menée dudit point D au point E, angle nord-ouest du bâtiment nord de la ferme des Ramades;

Au *sud*, par une ligne droite joignant ledit point E au point F de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 2 kilomètres carrés, 77 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 10 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 16 juin 1879, acceptant la renonciation du s[r] BELLOT *à l'extension, accordée par décret du 22 mai 1877 (*), de sa concession des mines d'anthracite du* FOURNEL (Hautes-Alpes).

Décret du Président de la République, du 20 juin 1879, autorisant la SOCIÉTÉ PROPRIÉTAIRE DES MINES DE PORTES *à établir un dépôt de dynamite de 2*[e] *catégorie dans la commune de* VERNARÈDE (Gard).

Décret, du 20 juin 1879, portant suppression des inspecteurs généraux des chemins de fer.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 17 juin 1854, portant création des inspecteurs généraux des chemins de fer;

Vu les décrets des 2 et 6 mai, 6 juin, 6 août et 20 septembre 1863, et 12 août 1868, qui déterminent les formes suivant lesquelles les compagnies de chemins de fer sont tenues de faire vis-à-vis de l'État diverses justifications, et notamment le titre IV desdits décrets;

Vu le décret du 21 mai 1879 (**), relatif à l'inspection du service

---

(*) Volume de 1877, p. 196.

(**) *Suprà*, p. 178.

du contrôle et de la surveillance des chemins de fer en exploitation;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le décret du 17 juin 1854 est abrogé.

Art. 2. Les inspecteurs généraux des ponts et chaussées et des mines chargés de l'inspection des services du contrôle et de la surveillance des chemins de fer en exploitation, auront les attributions que l'article 7 du décret précité et que le titre IV des décrets des 2 et 6 mai, 6 juin, 6 août et 20 septembre 1863 et 12 août 1868, ont conférées aux inspecteurs généraux des chemins de fer.

Arrêté ministériel, du 1er juin 1879, relatif à la surveillance, par les inspecteurs généraux chargés des services de contrôle, de l'exploitation commerciale et des actes de la gestion financière des compagnies de chemins de fer.

Le ministre des travaux publics,

Sur la proposition du chef de la division du personnel;

Vu le décret du 21 mai 1879 (*), délibéré en conseil d'État, abrogeant celui du 15 février 1868, et plaçant l'inspection du service du contrôle et de la surveillance des chemins de fer en exploitation dans les attributions des inspecteurs généraux appartenant soit au corps des ponts et chaussées, soit au corps des mines;

Vu le décret du 20 juin 1879 (**), délibéré en conseil d'État, qui abroge celui du 17 juin 1854, relatif à l'institution d'inspecteurs généraux des chemins de fer, et qui confère aux inspecteurs généraux des ponts et chaussées et des mines chargés de l'inspection des services du contrôle des chemins de fer en exploitation les attributions appartenant aux inspecteurs généraux des chemins de fer, en vertu des dispositions du titre IV des décrets des 2 et 6 mai, 6 juin, 6 août et 20 septembre 1863, et 12 août 1868;

Vu l'arrêté du 12 juin 1879 (***), portant que l'inspecteur général des ponts et chaussées ou des mines chargé de l'inspection du service du contrôle de l'exploitation d'un chemin de fer concédé

(*) *Suprà*, p. 178.
(**) *Suprà*, p. 189.
(***) *Suprà*, p. 187.

est l'un des trois membres de la commission de vérification des comptes de la compagnie concessionnaire qui sont au choix du ministre des travaux publics,

Arrête :

Art. 1er. L'inspecteur général des ponts et chaussées ou des mines chargé de l'inspection des services du contrôle de l'exploitation des chemins de fer concédés à chacune des six grandes compagnies surveillera, sous l'autorité du ministre des travaux publics, dans l'intérêt de l'État, l'exploitation commerciale et tous les actes de la gestion financière de la compagnie. Il recueillera tous les renseignements propres à éclairer l'administration supérieure sur ces matières.

Art. 2. La compagnie devra lui communiquer, à toute époque, les registres de ses délibérations, ses livres-journaux, ses écritures, sa correspondance et tous documents qu'il juge nécessaire pour constater la situation active et passive de la compagnie.

Art. 3. L'inspecteur général du contrôle aura le droit d'assister à toutes les séances de l'assemblée générale de la compagnie.

Art. 4. Il recevra de la compagnie, pour les transmettre, avec son avis, au ministre des travaux publics, tous les comptes et documents que la compagnie est tenue de fournir, aux termes de celui des décrets susvisés de 1863 et de 1868 qui la concerne.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

CHEMINS DE FER. — INSPECTEURS GÉNÉRAUX DU CONTRÔLE. — TOURNÉES D'INSPECTION.

A M. , *inspecteur général, chargé de la direction du contrôle du chemin de fer d*

Paris, le 15 juin 1879.

Monsieur l'inspecteur général, le décret du 21 mai 1879 (*), qui vient d'assimiler les inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines chargés d'un service de contrôle d'exploitation aux autres membres du corps de même grade, a eu en même temps pour but d'introduire dans l'organisation du contrôle des changements considérables, qui sont indiqués dans les articles 1 et 2.

L'article 1 porte que les inspecteurs généraux sont chargés d'inspecter le service du contrôle et de la surveillance des chemins de fer.

L'article 2 dit qu'ils doivent centraliser le travail des fonctionnaires entre lesquels est réparti le service proprement dit du contrôle.

C'est à dessein que le décret du 21 mai se sert des mots *inspecter* et *centraliser* au lieu du mot *diriger*, qu'employait le décret du 15 février 1868, maintenant abrogé.

Effectivement les inspecteurs généraux cessent d'être des chefs de service, au sens usuel du mot; ils deviennent des inspecteurs supérieurs, au même titre que leurs collègues des travaux de chemins de fer ou des routes et de la navigation. Si le décret les charge en outre de centraliser, c'est afin de maintenir entre les divers chefs de service, ingénieurs en chef ou inspecteurs principaux de l'exploitation commerciale, l'unité indispensable à toutes les parties d'un même réseau.

Il résultera de là, vous le sentez, des modifications importantes dans les attributions des ingénieurs en chef ou des inspecteurs

(*) *Suprà*, p. 178.

principaux et probablement aussi dans la distribution même du service. Mais elles exigent une étude approfondie, dont je ne veux pas préjuger le résultat. Pour le moment, nous laisserons le contrôle fonctionner comme par le passé et je me borne ici à appeler votre attention sur les devoirs que vous crée le mot *inspecter*, employé, comme je l'ai dit, à dessein, par le décret.

L'intention de l'administration est, en effet, que vous donniez une plus large part au côté extérieur et actif de votre rôle. Vous devez vous exonérer, autant que possible, du travail proprement dit de bureau, laisser à vos subordonnés toute l'initiative et la responsabilité compatibles avec l'organisation en vigueur, et vous appliquer à surveiller de votre personne l'exploitation, sur laquelle s'étend votre autorité.

Vous devez vérifier sur place à la fois le fonctionnement des chemins de fer et le service de vos propres agents.

C'est par des tournées fréquentes et rapides qu'un tel résultat pourra être atteint. A l'inverse de ce qui se pratique dans le service ordinaire, où l'inspection a lieu à époques régulières, dans l'exploitation des voies ferrées, au contraire, il importe que l'inspection se produise à des dates indéterminées et à l'improviste. L'administration n'a rien à vous indiquer à cet égard, c'est à vous seul qu'il appartient d'en régler le nombre et la durée. Je pense néanmoins que vous pourriez y consacrer utilement, dans l'année, un nombre de jours équivalent à six semaines ou deux mois.

Pendant vos absences, l'un des ingénieurs en chef attachés à votre contrôle devra être désigné par vous pour vous suppléer dans les commissions ou comités dont vous faites partie.

A la suite de chacune de vos tournées, je désire recevoir un rapport sommaire me faisant connaître le résultat de vos observations. Il conviendra que, dans l'année, chaque bureau d'ingénieur ou d'inspecteur de l'exploitation commerciale ait été visité par vous une fois.

Vous apprécierez, je n'en doute pas, monsieur l'inspecteur général, tout l'intérêt qui s'attache au service que je viens d'indiquer, et vous y apporterez le dévouement et le zèle éclairé dont vous avez constamment donné des preuves.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les préfets et ingénieurs en chef.

Recevez, monsieur l'inspecteur général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
C. DE FREYCINET.

STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE. — RENSEIGNEMENTS SEMESTRIELS. — ANNÉE 1879.

A M. , ingénieur en chef des mines.

Paris, le 23 juin 1879.

Monsieur l'ingénieur en chef, vous recevrez, par le courrier de ce jour, les tableaux sur lesquels devront être consignés les renseignements statistiques sommaires relatifs à la production des mines de combustibles minéraux et des usines à fer des départements compris dans votre arrondissement minéralogique, durant les deux semestres de l'année courante.

Je vous serai obligé de me renvoyer les états relatifs au 1er semestre, pour le 1er août prochain, et ceux concernant le second, pour le 1er février 1880. Il importe de ne pas retarder la publication de la statistique semestrielle.

Vous voudrez bien donner des instructions dans ce sens aux ingénieurs placés sous vos ordres, auxquels j'adresse ampliation de la présente circulaire.

Recevez, monsieur l'ingénieur en chef, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur des mines,

E. LAMÉ FLEURY.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

ÉTAT GÉNÉRAL DU PERSONNEL DES MINES

AU 1er JUILLET 1879.

M. C. DE FREYCINET (O ✻),

SÉNATEUR, MINISTRE.

BUREAUX DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

DIVISION DU PERSONNEL.

M. Demanche ✻, chef de division.
M. Nobécourt, chef de bureau, chargé de diriger la 1re section.
M. Michelot, *f. f.* de chef de bureau.
M. Bizé ✻, chef de bureau, chargé de diriger la 2e section.
M. Lesage, *f. f.* de chef de bureau.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ.

M. Boyer ✻, chef de division.
M. Bouteiller ✻, chef de bureau.
M. Génué ✻, chef de bureau.

DIRECTION DES MINES.

M. LAMÉ FLEURY ✻, *inspecteur général de* 2e *classe*, directeur.

DIVISION DES MINES ET USINES.

M. Dequet ✻, chef de division.

Recherches et concessions de mines. — Études de terrains, topographies souterraines. — Surveillance des mines, tourbières, carrières. — Recherche, captage,

aménagement et conservation des sources d'eaux minérales.— Cartes géologiques et agronomiques. — Collections géologiques et minéralogiques. — Laboratoires de chimie pour l'analyse des substances minérales et des engrais industriels. — Redevances des mines. — Machines et appareils à vapeur. — Annales des mines.

M. Chahuet, chef de bureau.

M. Quénescourt, sous-chef de bureau.

STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE.

M. Keller ✻, *ingénieur ordinaire de 1re classe*, chargé du service.

Réunion et coordination des documents statistiques sur les mines, carrières et tourbières; sur les usines métallurgiques de toute nature; sur les machines à vapeur fixes et locomobiles; sur les machines locomotives et les bateaux à vapeur naviguant sur mer, sur les fleuves, rivières, lacs et canaux. — — Questions techniques. — Publication des résumés statistiques.

M. Odent, chef de bureau.

M. Richard, sous-chef de bureau.

DIRECTION GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER.

M. VÉRON-DUVERGER (O ✻), *conseiller d'État, inspecteur général de 1re classe des ponts et chaussées*, directeur général.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION.

M. Schlemmer (O ✻), *ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées*, directeur.

DIVISION DE L'EXPLOITATION.

M. Rougeot de Briel ✻, chef de division.

M. Allary-Bernet, chef de bureau.

M. Moullé, chef de bureau.

M. Dumay, *f. f.* de chef de bureau.

CONSEIL GÉNÉRAL DES MINES.

LE MINISTRE, *Président.*

Le directeur des mines est membre permanent du conseil.

Le directeur général des chemins de fer y siége, avec voix délibérative, pour les affaires concernant le service des chemins de fer.

L'inspecteur général des ponts et chaussées chargé d'un contrôle d'exploitation des chemins de fer siége, pour les affaires concernant son service, avec voix consultative, dans le conseil général des mines.

MM.

DU SOUICH (O ✻), inspecteur général de 1re classe, *Vice-Président.*

DAUBRÉE (C ✻),
COUCHE (O ✻), } inspecteurs généraux de 1re classe.

GUILLEBOT DE NERVILLE (O ✻),
JACQUOT (O ✻),
DESCOTTES ✻,
DELESSE (O ✻),
GENTIL ✻,
CACARRIÉ (O ✻),
MEISSONNIER (O ✻),
TOURNAIRE (O ✻), } inspecteurs généraux de 2e classe.

LORIEUX ✻, ingénieur en chef de 2e classe, *Secrétaire.*

M. PETITDIDIER, ingénieur ordinaire de 3e classe, *attaché au Secrétariat.*

Bureau du Secrétariat.

M. Martin de Saint-Semmera, sous-chef de bureau.

COMITÉ CONSULTATIF DES CHEMINS DE FER.

Le directeur général des chemins de fer, le directeur des mines et le directeur des routes et de la navigation font partie, de droit, de ce comité.

Les inspecteurs généraux du contrôle y siègent, avec voix délibérative, pou les affaires concernant leur service.

MM.

Aucoc (C ✻), président de section au conseil d'État, *Président*.

Collignon (C ✻), conseiller d'État.

Bouchard (O ✻), président de chambre à la cour des comptes.

Ozenne (G O ✻), ancien secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce.

De Cools (O ✻), général de brigade, vice-président de la commission militaire supérieure des chemins de fer.

De Maisonneuve (O ✻), inspecteur général des finances.

Meissonnier (O ✻), inspecteur général des mines.

Pascal (O ✻), inspecteur général des ponts et chaussées.

Martin (O ✻), *idem*.

Kleitz (C ✻), inspecteur général des ponts et chaussées en retraite.

Lefébure de Fourcy (O ✻), inspecteur général des mines en retraite.

Comte de Ruolz (O ✻), inspecteur général des chemins de fer en retraite.

Chassinat (O ✻), administrateur des postes.

Gilly (O ✻), ancien chef de la division de l'exploitation des chemins de fer.

De Franqueville (O ✻), maître des requêtes au conseil d'État.

Chauchat ✻, *idem*.

Chabrol ✻, maître des requêtes au conseil d'État, *Secrétaire*.

De Ségur, auditeur au conseil d'État, *Secrétaire-adjoint*.

COMMISSION CENTRALE DES MACHINES A VAPEUR.

MM.

Du Souich (O ✻), inspecteur général, vice-président du conseil général des mines, *Président*.

Pairier (O ✻), inspecteur général des ponts et chaussées.

Couche (O ✻), inspecteur général, professeur à l'école des mines.

Jacquot (O ✻), *idem*.

Farcot ✻, constructeur de machines à vapeur.

Mangin ✻, directeur des constructions navales au ministère de la marine.

Tresca (O ✻) sous-directeur du conservatoire des arts et métiers (en retraite).

Forquenot (O ✻), ingénieur en chef de la traction et du matériel au chemin de fer d'Orléans.

Jacqmin (C ✻), ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Haton de la Goupillière ✻, ingénieur en chef, professeur à l'école des mines.

Lorieux ✻, ingénieur en chef, secrétaire du conseil général des mines.

Luuyt ✻, ingénieur en chef des mines, *Rapporteur*.

Clérault ✻, ingénieur ordinaire des mines, *Secrétaire*, rue de Monceau, n° 42.

Soyez (V), garde-mines de 3e classe, *attaché au Secrétariat*.

COMMISSION DES ANNALES DES MINES.

Le directeur des mines fait partie de la commission.

MM.

Du Souich (O ✻), inspecteur général, *Président*.

Les autres membres du conseil général des mines.

Dupont (O ✻), inspecteur général, inspecteur de l'école des mines.
De Chancourtois (C ✻), *idem*, professeur à l'école des mines.
Bayle ✻, ingénieur en chef, professeur à l'école des mines.
Lan (O ✻), *idem*.
Haton de la Goupillière ✻, *idem*.
Mallard ✻, *idem*.
Keller ✻, ingénieur ordinaire, chargé du service de la statistique de l'industrie minérale.
Fuchs, *idem*. professeur à l'école des mines.
Carnot, *idem*. *idem*.
Zeiller, *idem*. *Secrétaire*.

COMITÉ DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE DES CHEMINS DE FER.

MM.

COUCHE (O ✻), inspecteur général des mines, *Président*.

CACARRIÉ (O ✻),	*idem.*	directeurs du contrôle de l'exploitation des chemins de fer.
MEISSONNIER (O ✻),	*idem.*	
TOURNAIRE (O ✻),	*idem.*	
QUILLIARD ✻, inspecteur général des ponts et chaussées.		
BRAME ✻,	*idem.*	
ROUSSELLE ✻,	*idem.*	
FARGAUDIE ✻,	*idem.*	

SCHLEMMER (O ✻), directeur de l'exploitation des chemins de fer.

LORIEUX ✻, ingénieur en chef, secrétaire du conseil général des mines.

LUUYT ✻, ingénieur en chef des mines.

DE FRANCE (O ✻), lieutenant-colonel d'état-major.

JACQMIN (C ✻), directeur de la compagnie des chemins de fer de l'Est.	membres désignés par le syndicat des chemins de fer.
SOLACROUP (C ✻), directeur de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	
MARIÉ (O ✻), ingénieur en chef du matériel et de la traction de la compagnie des chemins de fer de P.-L.-M.	
MAYER (O ✻), ingénieur en chef du matériel et de la traction de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.	

COLLIGNON ✻, ingénieur en chef des ponts et chaussées, *Secrétaire.*

HEURTEAU ✻, ingénieur ordinaire des mines, *Secrétaire-adjoint.*

COMMISSION SPÉCIALE
DE LA CARTE GÉOLOGIQUE DÉTAILLÉE DE LA FRANCE.

Le directeur du service de la carte géologique détaillée assiste aux séances de la commission, avec voix consultative.

MM.

Du Souich (O ✻), inspecteur général, vice-président du conseil général des mines, *Président*.

Daubrée (C ✻), *idem*, membre de l'institut, professeur au muséum.

Delesse (O ✻), inspecteur général des mines.

De Chancourtois (C ✻), *idem*, professeur de géologie à l'école des mines.

Bayle ✻, ingénieur en chef, professeur de paléontologie à l'école des mines.

Mallard ✻, ingénieur en chef, professeur de minéralogie à l'école des mines.

Lévy (Aug.) ✻, ingénieur ordinaire des mines, *Secrétaire*.

CORPS DES MINES.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE PREMIÈRE CLASSE.

MM.

DU SOUICH (O ✻), rue Férou, n° 4.

DAUBRÉE (C ✻), membre de l'Académie des sciences, *directeur de l'école nationale des mines*, boulevard Saint-Michel, n° 62.

COUCHE (O ✻), rue Bonaparte, n° 7.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

MM.

GUILLEBOT DE NERVILLE (O ✻), boulevard Haussmann, n° 116.

JACQUOT (O ✻), rue de Monceau, n° 83.

CACARRIÉ (O ✻), *contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée*, rue de Berlin, n° 19.

MEISSONNIER (O ✻), *contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Nord*, boulevard Magenta, n° 137.

DESCOTTES (O ✻), rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 71.

DUPONT (O ✻), *inspecteur de l'école nationale des mines*, boulevard Saint-Michel, n° 60.

TOURNAIRE (O ✻), *contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat*, rue Gay-Lussac, 1.

DELESSE (O ✻), rue de Madame, n° 59.

LAMÉ FLEURY (✻), *directeur des mines*, rue de Verneuil, 62.

DE CHANCOURTOIS (C ✻), *professeur à l'école nationale des mines*, rue de l'Université, 10.

GENTIL (✻), place de la Concorde, 8.

INSPECTIONS GÉNÉRALES.

INSPECTION DU NORD-OUEST.

M. JACQUOT (O ✻), Inspecteur général de deuxième classe.

Service dans les départements: Seine.—Seine-et-Oise.—Seine-et-Marne.—Eure-et-Loir. — Loiret. — Oise. — Somme. — Aisne. — Pas-de-Calais. — Nord.—Sarthe. —Mayenne.— Ille-et-Vilaine.—Morbihan. — Finistère. — Loire-Inférieure.— Côtes-du-Nord.— Manche. — Calvados.— Orne. — Eure. — Seine-Inférieure.

INSPECTION DU NORD-EST.

M. Gentil ✻, Inspecteur général de deuxième classe.

Service dans les départements : Ardennes. — Meuse. — Marne. — Aube. — Yonne. — Saône-et-Loire. — Ain. — Jura. — Doubs. — Côte-d'Or. — Haute-Saône. — Haute-Marne. — Vosges. — Meurthe-et-Moselle. — Haut-Rhin (partie française).

INSPECTION DU CENTRE.

M. Descottes (O ✻), Inspecteur général de deuxième classe.

Service dans les départements : Loir-et-Cher. — Indre. — Indre-et-Loire. — Maine-et-Loire. — Vendée. — Deux-Sèvres. — Vienne. — Haute-Vienne. — Corrèze. — Creuse. — Puy-de-Dôme. — Cantal. — Haute-Loire. — Nièvre. — Cher. Allier. — Loire. — Rhône.

INSPECTION DU SUD-EST.

M. Delesse (O ✻), Inspecteur général de deuxième classe.

Service dans les départements : Isère. — Hautes-Alpes. — Basses-Alpes. — Savoie. — Haute-Savoie. — Drôme. — Vaucluse. — Var. — Bouches-du-Rhône. — Alpes-Maritimes. — Corse. — Gard. — Hérault. — Lozère. — Ardèche.

INSPECTION DU SUD-OUEST.

M. G. de Nerville (O ✻), Inspecteur général de deuxième classe.

Service dans les départements : Gironde. — Lot-et-Garonne. — Gers. — Landes. — Basses-Pyrénées. — Hautes-Pyrénées. — Dordogne. — Charente. — Charente-Inférieure. — Ariége. — Pyrénées-Orientales. — Aude. — Haute-Garonne. — Tarn. — Tarn-et-Garonne. — Aveyron. — Lot.

TABLEAU DU SERVICE DES MINES

PAR

DIVISIONS, ARRONDISSEMENTS ET SOUS-ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
DIVISION DU NORD-OUEST.			
M. JACQUOT (O ✻), inspecteur général de 2e classe.			
Arrondissement de Paris.			
MM. Roger ✻, ingénieur en chef de 1re classe.			
Keller ✻, 1re cl. *d.n.* Jordan ✻, 1re cl.	Paris.	Seine.	
Worms de Romilly, 1re classe.	Paris.	Seine-et-Oise. Seine-et-Marne.	Thouvenin, ppal. Boisramé, 4e cl. Mansuy, 4e cl.
		Eure-et-Loir. Loiret.	Roulier, 4e cl.
Liénard ✻, 1re cl.	Amiens.	Somme. Oise.	Savreux, 2e cl.
		Aisne.	Jurkowski, 1re cl. (en retraite).
Arrondissement de Douai.			
MM. Le Bleu ✻, ingénieur en chef de 2e classe.			
Olry, 2e classe.	Lille.	Nord.—Arr. des s.-préf. de Lille, Hazebrouck et Dunkerque, moins les mines de houille de l'arr. de Lille.	*Lefèvre, 3e cl. *Vaillant, 4e cl.
Peslin ✻, 1re classe.	Valenciennes.	Nord.— Arr. des sous-préfect. de Valenciennes, Cambrai, Avesnes et Douai, y compris les mines de houille de l'arr. de Lille.	Lafont, 2e cl. *Vaillant, 4e cl. *d.n* Cambessèdes, 4e c.
Duporcq ✻, 1re cl.	Arras.	Pas-de-Calais.	Cuvillier, 3e cl. *Coret, 4e cl.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.

Arrondissement de Rouen.

MM. Lachat ✱, ingénieur en chef de 2e classe.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
De Genouillac, 1re cl.	Rouen.	Seine-Inférieure. . .	Halipré, 1re cl. Pondruel, 3e cl.
		Eure.	Nibourel, 2e cl.
Le Cornu, 3e classe.	Caen.	Manche. Calvados. . . . . . . Orne.	Scheffler, 3e cl.

Arrondissement du Mans.

MM. Debette ✱, ingénieur en chef de 2e classe.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
Lodin, 2e classe. . .	Le Mans. . . .	Sarthe.	*Corriol, 3e cl.
		Mayenne.	Besombes, 4e cl.
Badoureau, 3e cl. . .	Rennes.	Ille-et-Vilaine. . . .	Yvart, 2e cl. Cadieu, 2e cl.
		Côtes-du-Nord. Morbihan. Finistère.	
Langlois, 2e cl. . . .	Nantes.	Loire-Inférieure. . .	*Bosdecher, 4e cl. Vivien, 1re cl. . .

DIVISION DU NORD-EST.

M. Gentil ✱, inspecteur général de 2e classe.

Arrondissement de Troyes.

MM. Peschart d'Ambly ✱, ingénieur en chef de 1re classe.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
Nivoit ✱, 1re classe.	Mézières.	Ardennes.	Watrin, 4e cl. Foucault, 2e cl.
		Meuse.	Lebas, ppal.
N.	Troyes.	Marne.	Barbry, 2e cl.
		Aube . . . . Yonne.	Pestelard, ppal.
Braconnier, 1re cl. .	Nancy.	Meurthe-et-Moselle.	Étienne, ppal. Maigret, 4e cl.
		Vosges.	Lesprit, 4e cl.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
Arrondissement de Chaumont.			
MM. Trautmann ✻; ingénieur en chef de 1re classe, à Chaumont.			
Poincaré, 3e cl. . .	Vesoul. . . .	Haute-Saône. . . . . Territoire de Belfort.	Chalot, 2e cl. *Bonnaymé, 1re cl.
N.	Chaumont. . . .	Haute-Marne	Préchey, 3e cl. Krummeich, 4e cl. Villaume, 3e cl.
Arrondissement de Châlon-sur-Saône.			
MM. Jutier ✻, ingénieur en chef de 1re classe.			
Delafond, 1re classe.	Châlon.	Saône-et-Loire. . . . Ain.	Heuret, principal. Soudan, 2e cl. Minier, 4e cl.
Rigaud, 2e cl. . . .	Dijon.	Doubs. . . . . Jura. Côte-d'Or.	Vassal ✻, 1re cl. Hoctin, 4e cl.

DIVISION DU CENTRE.

M. Descottes (O ✻), inspecteur général de 2e classe.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
Arrondissement de Poitiers.			
MM. Orsel (O ✻), ingénieur en chef de 2e cl., à Tours.			
N.	Angers.	Maine-et-Loire. . . Vendée. Deux-Sèvres.	Radigois, 4e cl.
N.	Tours.	Indre-et-Loire. . . . Loir-et-Cher. Vienne.	*Fopp, 3e cl.
Durand de Grossouvre, 2e classe. .	Bourges.	Cher. . . . . Corrèze. Creuse. . . . . Haute-Vienne. . . . Indre.	Voillot, 4e classe. Hurlaut, 3e cl. Mazagot, 4e cl.
Arrondissement de Saint-Étienne.			
MM. Castel (O ✻), ingénieur en chef de 1re classe.			
Le Verrier, 2e classe.	Saint-Étienne. .	Loire. — Arr. de Saint-Étienne, moins les cantons de justice de paix de Rive-de-Gier, St-Chamond et Pelussin, et quelques concessions situées sur le canton de Saint-Étienne.	Maillon, 4e cl. Mairey, 2e cl. Raphanel, 1re cl.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
Meurgey, 1re classe.	Saint-Étienne. .	Loire.—Arr. de Roanne et de Montbrison, plus les cantons de justice de paix de Rive-de-Gier, St-Chamond et Pelussin, et diverses concessions situées sur le canton de St-Etienne.	Malplat, 3e cl. *Lavé, 1re cl.
Gonthier 1re classe .	Saint-Étienne, .	Rhône.	Toulza, 1re cl. Repelin, 2e cl.

Arrondissement de Clermont.

MM. De Gouvenain ✻, ingénieur en chef de 2e classe.

Bonnefoy, 3e cl. . .	Clermont. . . .	Cantal. Puy-de-Dôme. . . . Haute-Loire.	Jusseraud✻, ppal. *Gal, 4e cl.
Voisin (Honoré) 2e cl.	Moulins.	Allier. . . . . Nièvre.	*Faugière ✻, ppal. Espérandieu, 3e cl.

DIVISION DU SUD-EST.

M. Delesse (O. ✻), inspecteur général de 2e classe.

Arrondissement de Marseille.

MM. Villot ✻, ingénieur en chef de 2e classe.

Oppermann, 2e cl. .	Marseille. . . .	Bouches-du-Rhône. Vaucluse. . . . . . . Basses-Alpes.	Albin, 1re cl. Pierron, 4e cl. Jourdan, 1re cl.
Roche, 3e cl.	Nice.	Alpes-Maritimes. . . Var. Corse.	Clavel, 4e cl.

Arrondissement de Chambéry.

MM. Bochet ✻, ingénieur en chef de 1re classe.

Lévy (Léon), 2e cl. .	Chambéry. . . .	Savoie. . . . . Haute-Savoie. . . .	Goddard, 3e cl. Villet, 4e cl. Mermillod, 3e cl.
Küss, 3e cl.	Grenoble. . . .	Isère. . . . . Hautes-Alpes. . . .	Gayet, ppal. Bourdon, 1re cl. *Gilly, 3e cl. Clère (G.), 4e cl.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
Arrondissement d'Alais.			
MM. Julien ✻, ingénieur en chef de 2e classe.			
De Curières de Castelnau, 2e classe.	Alais.	Gard.	Mittre, pp[al] *Munier, 2e cl. Reboul, 4e cl.
N.	Privas.	Ardèche. . . . . . . Lozère. Drôme.	Thomas (A), 1re cl. Bouguet, 4e cl.
DIVISION DU SUD-OUEST.			
M. Guillebot de Nerville (O ✻), inspecteur général de 2e classe.			
Arrondissement de Bordeaux.			
MM. Bère ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Périgueux (provis.).			
Boutiron, 2e classe	Bordeaux. . . .	Dordogne. . . . . . Charente. . . . . . . Charente-Inférieure. Gironde. . . . . . . Lot-et-Garonne. . .	Martine, 1re cl. Jeannin, 3e cl. Noël, 1re cl. *Cazenave, 2e cl. *Cazenave, *d.n.*, 2e cl.
Genreau ✻, 1re cl. .	Pau	Landes. Hautes-Pyrénées. Basses-Pyrénées. . . Gers.	*Durrbach, pp[al].
Arrondissement de Rodez.			
MM. Laur ✻, ingénieur en chef de 2e classe.			
Vital, 2e cl.	Rodez.	Aveyron. . . . . Lot	Urbain, 1re cl. Brossette, 2e cl.
L'Ingénieur en chef de l'arrondissement.	Albi.	Tarn-et-Garonne. Tarn.	Urbain, *d.n.* 1re cl.
Arrondissement de Toulouse.			
MM. Furiet ✻, ingénieur en chef de 1re classe.			
Wickersheimer, 2e cl.	Carcassonne. . .	Aude. . . . . Hérault. . . . . Pyrénées-Orientales.	*Galtier, 4e cl. *Feyte, 4e cl. Gardes, 3e cl.
Carcanagues, 3e cl. .	Vic-Dessos. . .	Ariége. . . . . Haute-Garonne . . .	*Séris, 4e cl. Barrier, 3e cl.

SERVICES SPÉCIAUX ET SERVICES DIVERS.

Surveillance des appareils à vapeur, usines métallurgiques et statistique de l'industrie minérale dans le département de la Seine.

MM. Luuyt ✻, ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.* à Paris.

ingénieurs ordin. { Perrin, 1re classe.............. / Sauvage, 2e classe, *d. n.*.......... } Paris.

Gardes-mines :

Chabat...... 1re cl.	Hervier...... 3e cl.	Hanoy, 4e cl........
Tourneur.... 3e cl.	Harbulot..... 4e cl.	

Carrières de Paris et du département de la Seine.

MM. Roger ✻, ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Paris.

ingénieurs ordin. { Keller ✻, 1re classe, *d. n.*........ / Jordan ✻, 1re classe, *d. n.*...... } Paris.

Gardes-mines :

Dunkel .. 1re cl. | Fagot.... 3e cl. | Bruant... 3e cl. | Perrier... 4e cl. | Mialhe... 4e cl.

Carte géologique détaillée de la France.

SERVICE CENTRAL.

MM. Jacquot (O ✻), inspecteur général de 2e classe, *d. n.*, *Directeur.*

Ingénieurs ordin. { Fuchs (O ✻), 1re classe.........
Potier ✻, *idem*..............
Carnot ✻, *idem*..............
Lévy (Auguste) ✻, *idem*........
Douvillé, 2e classe...........
Bertrand, *idem*..............
Rolland, 3e classe............ } Paris.

Guyerdet, préparateur à la collection de géologie de l'école des mines.
Thomas (H), garde-mines de 3e classe, chargé des travaux graphiques.
Beaumez, secrétaire de l'école des mines, *régisseur*.

Collaborateurs adjoints au service de la carte géologique détaillée de la France.

Linder (O ✻)	ingénieur en chef de 1re classe.	
Nivoit ✻.	ingénieur ordinaire de 1re classe.	Mézières.
Genreau ✻.	*idem.*	Pau.
Delafond.	*idem.*	Châlon-sur-Saône.
Rigaud.	ingénieur ordinaire de 2e classe.	Dijon.
Voisin (Honoré).	*idem.*	Moulins.
Durand de Grossouvre.	*idem.*	Bourges.
Lodin.	*idem.*	Le Mans.
Le Cornu.	ingénieur ordinaire de 3e classe.	Caen.

Caméré ✻. . . . ingénieur ordin. de 1re cl. des ponts et chaussées. Vernon.
Guillier. . . . . . conducteur des ponts et chaussées de 1re cl. . . . . Le Mans.
Lory ✻. . . . . . professeur de géologie à la faculté des sciences de Grenoble, membre correspondant de l'Institut.
Fouqué ✻. . . . professeur de géologie au collège de France.
Gosselet ✻. . . . professeur de géologie à la faculté des sciences de Lille.
Vélain ✻. . . . . préparateur de géologie à la Sorbonne.
Barrois. . . . . . préparateur de géologie à la faculté des sciences de Lille.
Georges Fabre. . ancien élève de l'école polytechnique, sous-inspecteur des forêts à Alais.
De Cossigny. . . ancien élève de l'école polytechnique et de l'école des mines. ingénieur civil, à Courcelles, par St-Parres-les-Vaudes (Aube).
Pillet (Louis). . . avocat, à Chambéry.
Doumerc (Paul). ingénieur civil, à Montauban.
Doumerc (Jean). ancien élève de l'école des mines, ingénieur civil, à Montauban
Tournouër. . . . membre de la société géologique, à Paris.
Benoit . . . . . . *Id.* *id.*
Fontannes . . . . *Id.* à Lyon.

Études topographiques souterraines de bassins houillers.

MM. Jacquot (O ✻), inspecteur général de 2e cl., *d. n.*, *Directeur du service.*
Potier, ingénieur ordinaire de 1re classe, adjoint à M. Jacquot.

Bassin de la Loire.

M. Gruner (C ✻), inspecteur général de 1re classe, en retraite.

Bassin du Nord.

Olry, ingénieur ordinaire de 2e classe, *d. n.*, à Valenciennes.

Garde-mines

Lafont, *d. n.*, 3e classe.

Bassin du Pas-de-Calais.

Duporcq ✻, ingénieur ordinaire de 1re classe, *d. n.*, à Arras.

Bassin d'Aubin (Aveyron).

Vital, ingénieur ordinaire de 2e classe, *d. n.*, à Rodez.

Bassin de Saône-et-Loire.

Delafond, ingénieur ordinaire de 1re classe.

Établissement thermal de Luxeuil.

M. Poincaré, ingénieur ordinaire de 3e classe, à Vesoul.

Cartes géologiques et cartes agronomiques départementales.

Départements.	Noms des ingénieurs.	Grades.	Résidences
Ardennes. . . .	Meugy ✻.	insp. gén. hon.	
	Nivoit ✻.	ingén. ordin. . .	Mézières.
Indre.	Carnot ✻.	ingén. ordin. . .	Paris.
Landes.	Jacquot (O ✻).	inspect. général.	—
Loire (Haute-).	Tournaire (O ✻)	inspect. général.	—
Saône-et-Loire .	Delafond.	ingén. ordin. . .	Châlon.
Seine-et-Marne .	Delesse (O ✻).	inspect. général.	Paris.
Vendée.	Descottes (O ✻).	inspect. général.	—

Chemins de fer de l'État.

MM Matrot ✻, ingénieur ordinaire de 1re classe.
Boutan, ingénieur ordinaire de 2e classe.

Commission de statistique des chemins de fer.

M. Béral ✻, ingénieur en chef de 2e classe, *secrétaire.*

SERVICES DÉTACHÉS.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

1° SERVICE DES MINES.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences	Circonscriptions des S.-arrondissements.	Gardes-mines.
Arrondissement d'Alger.			
MM. Pouyanne ✻, ingénieur en chef de 2ᵉ classe.			
L'Ingénieur en chef de l'arrondissement.	Alger.	Département d'Alger.	Pesez, 2ᵉ cl. Christol, 4ᵉ cl. Tingry, 4ᵉ cl.
Bails, 3ᵉ cl	Oran.	Département d'Oran	Bouty, 2ᵉ cl. Guillier, 4ᵉ cl. Terraillon, 4ᵉ cl.
Arrondissement de Constantine.			
MM. Tissot ✻, ingénieur en chef de 2ᵉ classe.			
L'ingénieur en chef de l'arrondissement.	Constantine.	Constantine.	Poncelet, 4ᵉ cl. Drot, 4ᵉ cl.
N.	Bône.	Bône.	Lussac, 2ᵉ cl.

2ᵉ CONTRÔLE DES CHEMINS DE FER EXPLOITÉS.

§ 1ᵉʳ. LIGNE D'ALGER A ORAN.

MM. **Pouyanne** ✻, ingénieur en chef de 2ᵉ classe, *d. n.* . . . . Alger.

Bails, ingénieur ord. de 3ᵉ classe, *d. n.* . . . . Oran.

Gardes-Mines :

Pesez 2ᵉ cl., *d. n.* . . . Alger. | Bouty, 2ᵉ cl., *d. n.* . . Oran.

§ 2ᵉ. LIGNE DE PHILIPPEVILLE A CONSTANTINE.

MM. **Tissot** ✻, ingénieur en chef de 2ᵉ classe, *d. n.* . . . . . . Constantine.

Drot, garde-mines, 4ᵉ cl., *d. n.* . . . Constantine.

§ 3e. LIGNES DE BÔNE A GUELMA ET PROLONGEMENTS ; — DE BÔNE A MOKTA-EL-HADID.

MM. N. . ., ingénieur ordinaire, *d. n.* . . . . . Bône.
Lussac, garde-mines de 2e cl. . . . . Bône.

Reconstruction du plan souterrain de Paris.

M Keller ✻, ingénieur ordinaire, *d. n.* . . . à Paris.

Ministère de la Marine et des Colonies.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

M. Pierrat, garde-mines de 4e classe. | M. Revel, garde-mines de 4e classe.

Tunisie.

M. Grand, ingénieur ordinaire de 2e classe.

Ministère de la Guerre.

COMMISSION SUPÉRIEURE DES CHEMINS DE FER.

M. de Vassart d'Hozier (O✻), ingénieur en chef de 1re classe.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

MM.
Phillips ✻, *Membre de l'Institut*, ingénieur en chef de 1re classe, *professeur*.
Résal ✻, *idem.* , ingénieur en chef de 2e classe, *idem.*
Linder (O ✻), ingénieur en chef de 1re classe, *directeur des études*.
Jordan ✻, ingénieur ordinaire de 1re classe, *examinateur*.
Moutard ✻, ingénieur en chef de 2e classe, *idem.*
Cornu ✻, ingénieur ordinaire de 1re classe, *professeur*.

Ministère de l'Agriculture et du Commerce.

ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES.

M. Phillips ✻, *Membre de l'Institut*, *d. n.*, *professeur*.

SÉNAT.

M. de Freycinet (O ✻), ingénieur en chef de 2e classe, *Sénateur* (département de la Seine), MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

INGÉNIEURS EN DISPONIBILITÉ, EN CONGÉ ILLIMITÉ, ETC.

INGÉNIEURS EN DISPONIBILITÉ.

M. Laugel, ingénieur ordinaire de 2e classe.

INGÉNIEURS EN CONGÉ ILLIMITÉ.

Compagnies diverses en France et hors de France.

MM.

Leseure ✱, ingénieur en chef de 2e cl. .	Cie des forges et fonderies de l'Horme.
Clérault ✱, ingénieur ordin. de 1re cl. .	Cie des Chemins de fer de l'Ouest.
Noblemaire ✱, *idem*. . .	Cie des Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.
Henry, ingénieur ordinaire de 2e classe.	
Amiot, *idem*. . .	
Bertera ✱, ingénieur en chef de 1re cl.	Cie des Chemins de fer d'Orléans.
Coince ✱, ingénieur ordinaire de 1re cl. .	
Heurteau ✱, ingénieur ord. de 2e cl.	
Huyot (O ✱), *idem*. . .	Cie des Chemins de fer du Midi.
Sens ✱, ingénieur ordinaire de 1re cl. .	Cie des usines métallurgiques de Marquise.
Mussy ✱, *idem*. . .	Forges et fonderies de Commentry et Châtillon.
Houpeurt ✱, ingénieur ordinaire de 2e cl.	Compagnie des mines de la Loire.
Parran ✱, ingénieur ordinaire de 1re cl.	Compagnie générale des mines de fer magnétique de Mokta-el-Hadid (Algérie).
Rocard ✱, ing. en chef de 2e classe . .	
Chosson ✱, ingénieur ordinaire de 2e cl.	Usine du Creusot.
Ichon, *idem*. . .	Banque française et italienne (Mines de Dombrowa. — Russie).
De Lapparent ✱, *idem*. . .	Université catholique de Paris.
Villié, *idem*. . .	*Idem*. Lille.
Voisin (Armand), *idem*. . .	Comp. houillère de Dourges (Pas-de-Calais).
Martelet (O ✱), ingénieur en chef de 2e cl.	Société anonyme des hauts-fourneaux et forges de Denain et d'Anzin.
Dormoy ✱, ingénieur ordin. de 1re cl. .	Compagnie d'assurances le Soleil.

Ingénieurs en congé illimité sans destination.

Moissenet ✱, ingénieur en chef de 2e cl. | Cumenge ✱, ingén. ordin. de 2e classe.

ÉCOLE NATIONALE DES MINES.

Boulevard Saint-Michel, nos 60 et 62.

DIRECTION ET ADMINISTRATION.

MM.

Daubrée (C ✻), inspecteur général de 1re classe, directeur.
Dupont (O ✻), inspecteur général de 2e classe, inspecteur.

ENSEIGNEMENT.

Cours oraux.

Mallard ✻, ingénieur en chef de 2e classe.	professeur.	Minéralogie.
De Chancourtois (C ✻), inspecteur général de 2e classe.	*idem.*	Géologie.
Haton de la Goupillière ✻, ing. en chef de 2e classe.	*idem.*	Exploitation des mines et machines.
Lan (O ✻), ingénieur en chef de 1re classe.	*idem.*	Métallurgie.
Carnot ✻, ingén. ordinaire de 1re cl.	*idem.*	Docimasie.
Couche (O ✻), insp. général de 1re classe.	*idem.*	Chemins de fer. — Constructions industrielles.
Résal ✻, ing. en ch. de 2e cl. (*suppl. prov.*)	*idem.*	
Dupont (O ✻), inspecteur gén. de 2e cl.	*idem.*	Législation des mines.
Fuchs (O ✻), ingén. ordin. de 1re cl., *d. n.*	*idem.*	Agriculture et géologie technique.
Bayle ✻, ingénieur en chef de 1re classe.	*idem.*	Paléontologie.

Laurent ✻, capitaine du génie, chargé du cours de fortification.

Schlesinger.	Langue allemande.
Elwall.	Langue anglaise.

Exercices pratiques.

Carnot ✻, ing. ord. de 1re cl., *d. n.*, Directeur.	Laboratoires.
Le Chatelier, ingénieur ordinaire de 2e classe, Adjoint.	
Rigout, préparateur.	
N.	Levé de plans.
Lenoir.	Travaux graphiques.

Collections relatives à l'industrie minérale.

Dupont (O ✻), inspecteur général, *d. n.*, conservateur.
De Chancourtois (C ✻), inspecteur général, *d. n.*, conservateur adjoint de la collection de géologie.
Bayle ✻, ingénieur en chef, *d. n.*, conservateur adjoint de la collection de paléontologie.
Fuchs (O ✻), ingénieur ordinaire, *d. n.*, conservateur adjoint de la collection de statistique départementale.
Douvillé, ingénieur ordinaire de 2e classe, attaché au service de la collection de paléontologie.
Friedel ✻, conservateur adjoint de la collection de minéralogie.
Guyerdet, préparateur à la collection de géologie.
Richard ✻, aide-préparateur aux collections.

Cours préparatoires pour les candidats à l'externat.

Moutard ❋, ingén. en chef de 2ᵉ cl., professeur, *d. n*. . . . Analyse et Mécanique.
N. . . . . Géométrie descriptive.
Potier ❋, ingénieur ordinaire de 1ʳᵉ classe. . . *id*. . . . Physique.
Le Chatelier, ingénieur ordinaire de 2ᵉ classe. *id*. . . . Chimie générale.

Bureau d'essais pour les substances minérales.

Carnot ❋, ing. ord., *d. n.*, directeur.
Le Chatelier, ing. ordin., *d. n.*, adjoint.
Rioult, chimiste.
Brunet, *idem*.

Service de santé.

Passant, médecin.

Police intérieure.

Jacques ❋, officier surveillant.

Secrétariat. — Bibliothèque.

Beaumez, secrétaire-régisseur.
Lambelin ❋, bibliothécaire.
Pons, commis aux écritures.
Lejard, conducteur des ponts et chaussées de 1ʳᵉ cl., commis aux écritures.

CONSEIL DE L'ÉCOLE.

Le Conseil est présidé par le Ministre.

MM.
Daubrée (C ❋), inspect. génér. de 1ʳᵉ classe, directeur de l'école, *Vice-Prés.*
Du Souich (O ❋), *idem.*
Couche (O ❋), *idem.* professeur.
Descottes (O ❋), inspecteur général de 2ᵉ classe.
De Chancourtois (C ❋), *idem.* professeur.
Bayle ❋, ingénieur en chef de 1ʳᵉ classe. *idem.*
Lan (O ❋), ingénieur en chef de 2ᵉ classe. *idem.*
Haton de la Goupillière ❋, *idem.* *idem.*
Mallard ❋, *idem.* *idem.*
Fuchs (O ❋), ingénieur ordinaire de 1ʳᵉ classe. *idem.*
Carnot ❋, *idem.* *idem.*
Dupont (O ❋), inspecteur général de 2ᵉ classe, professeur, inspecteur de l'école, *Secrétaire.*

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT.

MM.
Daubrée (C ❋), inspect. génér. de 1ʳᵉ classe, directeur de l'école, *Président.*
Du Souich (O ❋), *idem.*
Guillebot de Nerville (O ❋), inspecteur général de 2ᵉ classe.
Descottes (O ❋), *idem.*
Couche (O ❋), inspecteur général de 1ʳᵉ classe. professeur.
De Chancourtois (C ❋), inspecteur général de 2ᵉ classe. *idem.*
Dupont (O ❋), *idem.* *Secrétaire.*

ÉLÈVES INGÉNIEURS DES MINES.

PREMIÈRE CLASSE.	DEUXIÈME CLASSE.	TROISIÈME CLASSE.
1 Lallemand.	1 Dougados.	1 Soubeiran (*en congé*).
2 Tauzin.	2 Laurans.	2 De Béchevel.
3 Henriot.		3 Cousin.
		4 Jacob.

ÉCOLE DES MINEURS DE SAINT-ÉTIENNE.

Administration :

MM.
Castel (O ✻), ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, directeur.

Enseignement :

Gonthier, ing. ord. de 1re cl., *d. n.* professeur.	Minéralogie et Géologie.
Meurgey, *idem.* *idem.*	Préparation mécanique et machines; Exploitation et Construction.
Le Verrier, ing. ord. de 2e cl., *d. n.* *idem.*	Chimie et Métallurgie.
Baroulier, répétiteur de chimie, préparateur.	Arithmétique et Comptabilité.
Grand'Eury, répétiteur.	Géométrie, Levé de plans et Dessin.

Kaps. . . . . surveillant des études.
Marchais de Laberge (O ✻), *idem.*
Guillot, expéditionnaire-bibliothécaire.

CONSEIL DE L'ÉCOLE.

Le conseil de l'école est composé de l'ingénieur en chef, directeur de l'école, et des trois ingénieurs ordinaires chargés de l'enseignement.

ÉCOLE DES MAÎTRES-OUVRIERS-MINEURS D'ALAIS.

MM.
Julien ✻, ingénieur en chef, *d. n.*, directeur.

*Magnon, garde-mines, 1re cl.	répétiteur, 1er sous-maître.
*Garreau, *idem.* 2e cl.	répétiteur, 2e sous-maître.
Mariani, maître-surveillant.	répétiteur des trav. graphiques.

ÉCOLE DES MAÎTRES-OUVRIERS-MINEURS DE DOUAI.

MM.
Le Bleu ✻, ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, directeur.

Maris, garde-mines, 4e classe.	professeur.
Bertinchamp, maître-porion.	*idem.*
Petitpierre.	surveillant.

Vaillant, garde-mines, *d. n.*, économe.

TABLEAU PAR ANCIENNETÉ,

DANS CHAQUE GRADE ET DANS CHAQUE CLASSE,

DES INGÉNIEURS DES MINES.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE PREMIÈRE CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur	Ingénieur ord. 2e classe.	Ingénieur ord. 1re classe.	Ingén. en chef. 2e classe.	Ingén. en chef. 1re classe.	Inspect. général. 2e classe.	Inspect. général. 1re classe.
1 Du Souich (O ✻)	6 avril 1812.	15 nov. 1831.	9 janv. 1837.	8 mars 1847.	7 févr. 1852.	29 déc. 1859.	11 juill. 1866.	14 juin 1872.
2 Daubrée (C ✻).	23 juin 1814.	15 nov. 1834.	15 mai 1840.	1er juin 1848.	30 août 1855.	7 fév. 1863.	24 fév. 1867.	*id.*
3 Couche (O ✻)..	24 janv. 1815.	15 nov. 1835.	1er avril 1842.	1er juin 1848.	30 août 1855.	7 fév. 1863.	25 fév. 1868.	1er janv. 1879.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur	Ingénieur ordin. 2e classe.	Ingénieur ordin. 1re classe.	Ingén. en chef. 2e classe.	Ingén. en chef. 1re classe.	Inspecteur général de 2e classe.
1 Guillebot de Nerville (O ✻).	30 avril 1815.	1er déc. 1836.	1er juill. 1843.	1 juin 1848.	23 avril 1856.	11 avril 1864.	14 juin 1872.
2 Jacquot (O ✻).	25 nov. 1817.	15 nov. 1839.	12 avril 1845.	23 mai 1850.	25 nov. 1858.	21 août 1865.	31 oct. 1872.
3 Cacarrié (O ✻).	27 août 1816.	1er déc. 1837.	15 juin 1844.	31 août 1855.	22 août 1860.	30 juill. 1867.	30 avril 1873.
4 Meissonnier (O ✻) . . .	29 août 1818.	15 nov. 1838.	12 avril 1845.	*id.*	*id.*	*id.*	28 août 1874.
5 Descottes (O ✻).	14 juin 1818.	15 nov. 1839.	*id.*	23 mai 1850.	25 nov. 1858.	21 août 1865.	10 sept. 1875.
6 Dupont (O ✻)..	15 août 1817.	15 nov. 1838.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	22 mars 1877.
7 Tournaire (O ✻). . . .	11 mai 1824.	1er fév. 1845.	23 mai 1850.	18 nov. 1860.	25 avril 1866.	24 sept. 1874.	25 mai 1878.
8 Delesse (O ✻).	3 fév. 1817.	15 nov. 1839.	12 avril 1845.	23 mai 1850.	9 avril 1864.	14 juin 1872.	13 juin 1878.
9 Lamé Fleury ✻.	27 mai 1823.	15 nov. 1845.	12 avril 1851.	18 nov. 1860.	5 janv. 1867.	1er oct. 1875.	15 mars 1879.
10 *De Chancourtois C ✻)	2 janv. 1820.	15 nov. 1840.	10 fév. 1847.	28 avril 1856.	16 avril 1859.	5 janv. 1867.	14 mai 1879.
11 *Gentil ✻..	30 janv. 1820.	15 nov. 1839.	8 oct. 1846.	31 août 1855.	7 fév. 1863	30 déc. 1868.	*id.*

Nota. Les noms *en italique* indiquent les Ingénieurs en con é illimité.

INGÉNIEURS EN CHEF DE PREMIÈRE CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur	Aspirant ou Ingénieur de 3e classe	Ingénieur ordin. 2e classe.	Ingénieur ordin. 1re classe.	Ingén. en chef. 2e classe.	Ingén. en chef. 1re classe.
1 *Bertera* ✻........	26 mai 1820.	15 nov. 1840.	15 sept. 1845.	10 fév. 1847.	28 avril 1856.	7 fév. 1863.	30 déc. 1868.
2 * Bayle ✻.........	13 oct. 1819.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	20 janv. 1874.
3 Furiet ✻.........	23 janv. 1819.	15 nov. 1838.	1er juill. 1843.	12 avril 1845.	31 août 1855.	9 avril 1864.	*id.*
4 Bochet ✻........	14 fév. 1822.	15 nov. 1843.	20 janv. 1848.	21 juill. 1849.	27 nov. 1858.	*id.*	*id.*
5 Peschart-d'Ambly ✻..	27 fév. 1823.	1er fév. 1845.	21 août 1848.	23 mai 1850.	18 nov. 1860.	26 août 1865.	*id.*
6 Phillips ✻.......	21 mai 1821.	15 nov. 1842.	15 janv. 1847.	20 mars 1848.	27 nov. 1858.	5 janv. 1867.	1er oct. 1875.
7 Roger ✻	28 avril 1825.	15 nov. 1845.	1er mars 1849.	12 avril 1851.	18 nov. 1860.	*id.*	*id.*
8 Jutier ✻........	1er juin 1826.	15 nov. 1846.	29 mai 1850.	31 déc. 1852.	*id.*	14 juin 1872.	16 mai 1877.
9 Trautmann ✻......	26 avril 1821.	15 nov. 1843.	9 mars 1848.	21 juill. 1849.	27 nov. 1858.	9 avril 1864.	*id.*
10 Lan (O ✻).......	28 fév. 1826.	15 nov. 1847.	25 fév. 1851.	4 juill. 1854.	16 mars 1863.	19 janv. 1874.	1er juin 1878.
11 Bère ✻........	14 avril 1825.	15 nov. 1845.	1er mars 1849.	12 avril 1851.	18 nov. 1860.	22 déc. 1869.	*id.*
12 De Cizancourt ✻....	11 mars 1825.	15 nov. 1846.	1er fév. 1851.	31 déc. 1852.	*id.*	14 juin 1872.	*id.*
13 Labrosse-Luuyt ✻...	15 déc. 1825.	1er fév. 1845.	21 août 1848.	23 mai 1850.	7 fév. 1863.	19 janv. 1874.	16 déc. 1878.
14 Castel (O ✻)......	1er avril 1826.	15 nov. 1847.	25 fév. 1851.	4 juill. 1584.	11 avril 1864.	*id.*	1er mars 1879.
15 Cte de Vassart d'Hozier (O ✻)......	31 juill. 1827.	15 nov. 1848.	27 avril 1852.	4 janv. 1855.	7 fév. 1863.	19 janv. 1874.	29 mai 1879.
16 Linder (O ✻)......	17 fév. 1829.	15 nov. 1850.	21 mai 1853.	30 avril 1856.	21 août 1865.	6 juill. 1875.	*id.*

INGÉNIEURS EN CHEF DE DEUXIÈME CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur	Ingénieur ordinaire. 3e classe.	Ingénieur ordinaire. 2e classe.	Ingénieur ordinaire. 1re classe.	Ingénieur en chef de 2e classe.
1 Orsel (O ✱).	24 oct. 1828.	15 nov. 1849.	1er mars 1853.	30 avril 1856.	21 août 1865.	19 sept. 1874.
2 Le Bleu ✱.	4 mars 1826.	15 nov. 1848.	27 avril 1852.	4 juillet 1855.	11 avril 1864.	28 sept. 1875.
3 De Gouvenain ✱.	26 fév. 1826.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
4 De Freycinet (O ✱).	13 nov. 1828.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
5 Haton de la Goupillière ✱. . .	28 juill. 1833.	15 nov. 1852.	4 juill. 1855.	5 déc. 1857.	5 janv. 1867.	15 mai 1877.
6 *Moissenet* ✱.	2 août 1831.	15 nov. 1853.	10 janv. 1857.	29 déc. 1859.	30 juill. 1867.	*id.*
7 Mallard ✱.	4 fév. 1833.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
8 Lorieux ✱.	22 avril 1832.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
9 Massieu ✱.	4 août 1832.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
10 Duchanoy ✱.	29 juill. 1827.	15 nov. 1849.	1er mars 1853.	30 avril 1856.	21 août 1865.	*id.*
11 *Rocard* ✱.	29 janv. 1829.	15 nov. 1848.	27 avril 1852.	4 juillet 1855.	11 avril 1864.	*id.*
12 *Leseure* ✱.	30 août 1831.	15 nov. 1852.	4 juill. 1855.	5 déc. 1857.	5 janv. 1867.	*id.*
13 Debette ✱.	9 janv. 1821.	15 nov. 1840.	15 sept. 1845.	16 fév. 1847.	28 avril 1856.	9 juin 1877.
14 Résal ✱.	27 janv. 1828.	15 nov. 1849.	21 mai 1853.	30 avril 1856.	21 août 1865.	8 nov. 1877.
15 Laur ✱.	13 oct. 1829.	15 nov. 1851.	17 fév. 1854.	10 mars 1857.	*id.*	*id.*
16 *Martelet* (O ✱).	21 avril 1830.	*id.*	*id.*	*id.*	5 janv. 1867.	8 février 1878.
17 Villot ✱.	19 mars 1834.	15 nov. 1855.	9 juill. 1859.	7 fév. 1863.	30 déc. 1868.	8 juin 1878.
18 Pouyanne ✱.	5 sept. 1835.	*id.*	*id.*	*id*	*id.*	*id.*
19 Moutard ✱.	27 juill. 1827.	15 nov. 1846.	»	21 déc. 1852.	1er oct. 1875.	*id.*
20 Julien ✱.	24 août 1833.	15 nov. 1855.	9 juill. 1859.	7 fév. 1863.	30 déc. 1868.	14 déc. 1878.
21 Benoît.	17 juin 1823.	1er fév. 1845.	21 août 1848.	12 avril 1851.	14 juin 1872.	1er juill. 1879.
22 Lachat ✱.	24 août 1829.	20 oct. 1850.	27 oct. 1856.	1er janv. 1860.	*id.*	*id.*
23 Brossard de Corbigny ✱. . .	29 mars 1837.	15 nov. 1856.	23 déc. 1859.	11 avril 1864.	20 janv. 1874.	*id.*
24 Tissot ✱.	10 sept. 1838.	1er nov. 1857.	23 janv. 1861.	24 août 1865.	*id.*	*id.*
25 Béral ✱.	1er août 1838.	*id.*	*id.*	*id.*	1er oct. 1875.	*id.*

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE PREMIÈRE CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur.	Ingénieur ordinaire.		
			3e classe.	2e classe.	1re classe.
1 *Parran* ✱.	26 juill. 1826.	15 nov. 1848.	27 avril 1852.	4 juill. 1855.	11 avril 1864.
2 *Sens* ✱.	20 fév. 1826.	15 nov. 1846.	28 fév. 1851.	4 juill. 1854.	21 août 1865.
3 *Dormoy* ✱.	9 déc. 1829.	15 nov. 1851.	17 fév. 1854.	10 mars 1857.	5 janv. 1867.
4 *Noblemaire* ✱.. . . .	27 avril 1832.	15 nov. 1853.	10 janv. 1857.	29 déc. 1859.	30 juill. 1867.
5 Peslin ✱..	4 juin 1836.	15 nov. 1855.	9 juill. 1859.	7 fév. 1863.	14 juin 1872.
6 *Mussy* ✱.	7 fév. 1836.	15 nov. 1856.	28 déc. 1859.	11 avril 1864.	*id.*
7 *Coince* ✱.	26 sept. 1836.	1er nov. 1857.	23 janv. 1861.	24 août 1865.	20 janv. 1874.
8 Jordan ✱.	5 janv. 1838.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
9 Liénard ✱.	22 fév. 1834.	15 nov. 1856.	*id.*	*id.*	*id.*
10 Keller ✱..	21 mars 1837.	1er nov. 1858.	19 fév. 1862.	5 janv. 1867.	1er oct. 1875.
11 Fuchs (O ✱).	1er avril 1837.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
12 Vicaire ✱.	28 avril 1839.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
13 Ledoux ✱.	27 août 1837.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
14 Meurgey.	28 juill. 1839.	*id.*	7 janv. 1863.	30 juill. 1867.	16 mai 1877.
15 Potier ✱..	11 mai 1840.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
16 Duporcq ✱..	28 fév. 1839.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
17 Carnot ✱..	27 janv. 1839.	1er nov. 1860.	1er mars 1864.	30 déc. 1868.	1er fév. 1878.
18 Worms de Romilly. . .	3 janv. 1838.	1er nov. 1859.	7 janv. 1863.	30 juill. 1867.	*id.*
19 Du Verdier de Genouillac.	9 nov. 1839.	1er nov. 1860.	1er mars 1864.	30 déc. 1868.	*id.*
20 Gonthier.	21 sept. 1840.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
21 Genreau ✱.	18 mai 1840.	1er nov. 1861.	28 déc. 1864.	9 mai 1872.	*id.*
22 Nivoit ✱.	12 août 1839.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
23 Matrot ✱.	9 juill. 1841.	1er nov. 1862.	17 fév. 1866.	17 avril 1873.	*id.*
24 Cornu ✱.	6 mars 1841.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
25 Aguillon ✱.	2 juill. 1842.	1er nov. 1863.	19 janv. 1867.	20 janv. 1874.	*id.*
26 Perrin.	2 déc. 1841.	1er nov. 1861.	28 déc. 1864.	9 mai 1872.	*id.*
27 Clérault ✱.	21 mai 1844.	1er nov. 1865.	9 janv. 1868.	20 août 1874.	1er mars 1878.
28 Braconnier.	3 juill. 1839.	1er nov. 1860.	1er mars 1864.	30 déc. 1868.	1er mars 1879.
29 Lévy (Auguste) ✱. . .	7 août 1844.	1er nov. 1864.	21 déc. 1867.	20 août 1874.	*id.*
30 Delafond.	2 fév. 1844.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE DEUXIÈME CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur.	Ingénieur ordinaire.	
			3e classe.	2e classe.
1 *Houpeurt* ✻.	12 fév. 1822.	15 nov. 1842.	15 janv. 1847.	20 mars 1848.
2 *Cumenge* ✻.	16 avril 1828.	15 nov. 1847.	25 fév. 1851.	4 juill. 1854.
3 *Huyot* (O ✻).	5 fév. 1831.	15 nov. 1851.	17 fév. 1854.	10 mars 1857.
4 *Chosson* ✻.	15 mars 1838.	1er nov. 1858	19 fév. 1862.	5 janv. 1867.
5 Laugel.	20 janv. 1830.	15 nov. 1851.	17 fév. 1854.	10 mars 1857.
6 *De Lapparent* ✻.	30 déc. 1839.	1er nov. 1860.	1er mars 1864.	30 déc. 1868.
7 *Villié*.	29 avril 1839.	id.	id.	id.
8 *Voisin (Armand)*.	5 mars 1840.	1er nov. 1861.	28 déc. 1864.	9 mai 1872.
9 *Ichon*.	4 mars 1842.	1er nov. 1863.	19 janv. 1867.	20 août 1874.
10 Douvillé.	16 juin 1846.	1er nov. 1865.	6 janv. 1868.	id.
11 Langlois.	10 oct. 1844.	1er nov. 1866.	30 mars 1870.	1er oct. 1875.
12 Vieira.	11 janv. 1844.	id.	id.	id.
13 Zeiller.	14 janv. 1847.	1er nov. 1867.	1er déc. 1870.	id.
14 Henry..	27 fév. 1846.	id.	id.	id.
15 *Heurteau* ✻.	4 juin 1848.	id.	id.	id.
16 Rigaud.	5 fév. 1845.	1er nov. 1866.	30 mars 1870.	1er avr. 1876.
17 Amiot.	27 sept. 1847.	12 sept. 1868.	10 juin 1872.	16 mai 1877.
18 Olry.	22 avril 1847.	id.	id.	id.
19 Vital.	25 janv. 1848.	id.	id.	id.
20 Voisin (Honoré).	3 déc. 1848.	1er nov. 1869.	21 juin 1873.	id.
21 Boutan.	6 fév. 1848.	id.	id.	id.
22 Le Verrier.	7 nov. 1849.	id.	id.	id.
23 Bertrand.	2 juill. 1847.	id.	id.	id.
24 Durand de Grossouvre. .	23 août 1849.	id.	id.	id.
25 De Curières de Castelnau.	8 mai 1849.	1er nov. 1870.	10 fév. 1874.	1er fév. 1878.
26 Sauvage.	16 août 1850.	1er nov. 1871.	27 mars 1875.	id.
27 Le Châtelier.	8 oct. 1850.	id.	id.	id.
28 Lodin.	20 mai 1849.	id.	id.	id.
29 Boutiron.	1er août 1850.	1er nov. 1870.	11 juin 1874.	id.
30 Pelletan.	15 déc. 1848.	id.	id.	id.
31 Wickersheimer.	22 fév. 1849.	id.	id.	1er juil. 1878.
32 Lévy (Léon)	8 avril 1851.	1er nov. 1872.	28 juin 1876.	1er mars 1879.
33 Grand	9 mars 1851.	id.	id.	id.
34 Oppermann	11 janv 1852.	id.	id.	id.

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE TROISIÈME CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur.	Ingénieur ordinaire de 3e classe.
1 Küss.	19 juin 1852.	1er nov. 1873.	10 avril 1877.
2 Rolland	23 janv. 1852.	*id.*	*id.*
3 Bails.	9 fév. 1851.	*id.*	*id.*
4 Carcanagues.	21 janv. 1854.	*id.*	*id.*
5 Badoureau.	18 mai 1853.	1er nov. 1874.	11 avril 1878.
6 Le Cornu.	13 janv. 1854.	*id.*	*id.*
7 Roche.	24 fév. 1854.	*id.*	*id.*
8 Petitdidier.	4 fév. 1855.	1er nov. 1875.	1er avril 1879.
9 Bonnefoy	18 oct. 1854.	*id.*	*id.*
10 Poincaré	29 avril 1854.	*id.*	*id.*

TABLEAU

PAR ANCIENNETÉ DANS CHAQUE GRADE ET DANS CHAQUE CLASSE

DES GARDES-MINES

Nota : Les gardes-mines d'une même promotion sont inscrits aux tableaux ci-après d'après leur ancienneté dans la classe précédente. Cette méthode de classement n'implique toutefois pour aucun d'eux un ordre de priorité dans la promotion.

GARDES-MINES PRINCIPAUX.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES					Garde-mines principal.
		5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.	
Jusseraud ✻..	11 juin 1816	»	»	»	29 mai 1840	24 mars 1845	23 juill. 1859
Faugière ✻.	29 juill. 1815	»	15 juin 1840	23 sept. 1845	28 fév. 1849	1 juill. 1858	1 juill. 1862
Laplanche ✻..	18 août 1821	»	1 janv. 1842	1 mai 1843	3 juill. 1847	21 juill. 1857	1 juill. 1867
Fragonard.	15 mai 1817	»	»	9 fév. 1842	9 fév. 1846	1 juill. 1858	1 juill. 1869
Roulier	22 janv. 1817	»	»	26 janv. 1843	15 janv. 1849	*id.*	*id.*
Heuret.	18 sept. 1819	»	29 juin 1840	26 nov. 1846	19 juill. 1850	14 juill. 1860	1 sept. 1871
Mittre.	19 fév. 1823	»	5 juill. 1850	21 juill. 1857	19 juill. 1861	1 juill. 1867	1 juill. 1875
Lebas.	2 mai 1819	»	»	27 janv. 1845	6 juill. 1847	14 juill. 1860	1 juill. 1876
Durrbach	29 avril 1820	»	»	31 août 1843	9 fév. 1846	13 juill. 1864	*id.*
Étienne.	1 fév. 1826	»	17 oct. 1850	27 juin 1855	14 juill. 1860	1 juill. 1869	*id.*
Pestelard	28 fév. 1822	»	18 déc. 1845	28 fév. 1849	23 juill. 1859	1 juill. 1867	1 juill. 1877
Blacher.	14 fév. 1814	»	29 août 1851	1 juill. 1858	10 déc. 1861	1 juill. 1867	1 mars 1878
Thouvenin.	31 déc. 1819	»	27 mai 1846	19 juill. 1850	19 juill. 1861	1 juill. 1867	*id.*
Gayet.	10 mars 1817	»	27 avril 1855	23 juill. 1859	1 juin 1862	1 juill. 1870	*id.*

GARDES-MINES DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES				
		5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.
Lévy (Joseph) ✻.	7 sept. 1821	»	»	25 juin 1842	24 mars 1845	28 fév. 1849
Martin (Adrien).	13 janv. 1824	»	»	»	20 déc. 1847	23 juill. 1859
Schmidt.	3 sept. 1828	29 sept. 1853	21 juill. 1857	23 juill. 1859	1 juin 1862	1 juill. 1869
Raphanel.	1 janv. 1828	1 juin 1853	21 juill. 1857	19 juill. 1861	10 juill. 1865	1 juill. 1872
Chabat.	26 janv. 1828	28 nov. 1854	1 juill. 1858	*id.*	1 juill. 1866	*id.*
Thomas (Alex.).	27 mars 1831	31 mars 1857	19 juill. 1861	13 juill. 1864	1 juill. 1867	1 juill. 1875
Dunkel.	11 avril 1834	4 mai 1855	14 juill. 1860	1 mai 1863	*id.*	*id.*
Toulza.	14 mars 1825	»	9 avr. 1850	14 juill. 1860	10 juill. 1865	1 juill. 1876
Vivien.	2 janv. 1829	29 sept. 1853	1 juill. 1858	1 mai 1863	1 juill. 1867	*id.*
Martine.	17 déc. 1830	24 déc. 1856	14 juill. 1860	13 juill. 1864	*id.*	*id.*
Clère (Fr.).	27 juill. 1823	»	8 juill. 1847	1 juill. 1862	1 juill. 1868	*id.*
Bonnaymé.	25 janv. 1825	5 déc. 1854	23 juill. 1859	10 juill. 1865	1 juill. 1869	*id.*
Bourdon.	9 nov. 1828	29 oct. 1857	14 juill. 1860	*id.*	*id.*	*id.*
Halipré.	11 mai 1834	5 août 1856	23 juill. 1859	*id.*	1 juill. 1870	1 juill. 1877
Kaiser.	2 juill. 1825	20 mai 1856	14 juill. 1860	*id.*	*id.*	*id.*
Labeyrie (Léon).	17 juin 1836	26 mai 1858	1 juill. 1862	1 juill. 1866	1 sept. 1871	*id.*
Lavé.	21 avril 1834	22 mars 1859	1 mai 1863	1 juill. 1867	1 juill. 1872	*id.*
Costier.	23 mai 1836	25 fév. 1861	13 juill. 1864	1 juill. 1867	*id.*	*id.*
Jourdan.	18 août 1835	16 sept. 1861	»	*id.*	*id.*	*id.*
Noël.	1 janv. 1831	29 déc. 1853	21 juill. 1857	23 juill. 1859	1 juin 1862	1 mars 1878
Magnon.	14 août 1826	25 fév. 1853	*id.*	19 juill. 1861	1 juill. 1868	*id*
Urbain.	16 fév. 1820	20 juin 1854	1 juill. 1858	1 mai 1863	1 juill. 1869	*id.*
Vassal ✻.	15 déc. 1824	4 mai 1855	14 juill. 1860	13 juill. 1864	1 juill. 1870	*id.*
Albin.	16 juill. 1837	18 sept. 1860	1 mai 1863	1 juill. 1867	1 mai 1874	*id.*
Bonvin (Gustave).	5 mars 1831	16 juill. 1858	1 juill. 1862	1 juill. 1868	*id.*	*id.*

GARDES-MINES DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES			
		5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.
Roy	2 déc. 1822	»	»	28 janv. 1843	15 avril 1845
Lacombe ✻.	21 avril 1825	»	»	»	8 déc. 1847
Bougarel.	23 janv. 1822	»	5 août 1842	6 fév. 1846	9 déc. 1848
Royer.	25 juill. 1826	»	»	»	25 août 1849
Cuvillier (Aug.).	26 mars 1832	18 avril 1853	21 juill. 1857	1 mai 1863	1 juill. 1867
Munier.	24 mars 1828	14 mars 1857	14 juill. 1860	1 juill. 1866	1 juill. 1872
Nibourel.	11 juill. 1827	5 déc. 1854	1 mai 1863	1 juill. 1868	1 mai 1874
Bouty.	19 mars 1828	5 juin 1858	1 juill. 1862	1 juill. 1866	1 juill. 1875
Barbry.	22 fév. 1835	26 mars 1859	1 mai 1859	1 juill. 1869	*id.*
Yvart.	13 janv. 1837	2 fév. 1860	1 juill. 1864	*id.*	*id.*
Zerling.	20 mai 1839	3 oct. 1861	1 juill. 1865	*id.*	*id.*
Chalot.	14 déc. 1832	20 juill. 1860	1 juill. 1864	1 juill. 1870	*id.*
Mairey.	17 août 1839	10 oct. 1860	1 mai 1859	1 sept. 1871	*id.*
Cadieu.	15 déc. 1830	28 juin 1858	*id.*	1 juill. 1870	1 avr. 1876
Repelin.	3 juin 1831	27 oct. 1857	1 juill. 1862	1 juill. 1866	1 juill. 1876
Labeyrie (Adolphe).	9 avril 1835	9 août 1860	1 mai 1863	1 juill. 1868	*id.*
Cazenave.	28 oct. 1838	5 nov. 1861	1 juill. 1865	1 juill. 1869	*id.*
Massin.	29 déc. 1838	3 oct. 1861	*id.*	1 juill. 1870	*id.*
Pichard.	18 juill. 1839	28 nov. 1864	1 juill. 1867	1 juin 1873	*id.*
Foucault	13 nov. 1838	5 nov. 1861	1 juill. 1866	1 sept. 1871	1 juill. 1877
Doillon.	8 juin 1833	12 juill. 1862	1 juill. 1867	*id.*	*id.*
Savreux	23 juill. 1836	15 fév. 1865	1 juill. 1868	*id.*	*id.*
Soyez (Victorin).	5 sept. 1839	16 fév. 1866	1 juill. 1869	1 juill. 1872	*id.*
Garreau.	11 juill. 1843	25 nov. 1861	1 juill. 1867	1 mai 1874	*id.*
Guèze.	8 sept. 1838	9 sept. 1863	1 juill. 1868	*id.*	*id.*
Pezez.	5 août 1837	28 nov. 1864	*id.*	*id.*	*id.*
Soudan.	10 janv. 1832	1 oct. 1866	1 juill. 1870	*id.*	1 mars 1878
Lussac.	6 janv. 1836	1 fév. 1866	1 juill. 1869	1 juill. 1875	*id.*
Bouvier.	16 mai 1841	15 avril 1865	1 juill. 1870	*id.*	*id.*
Brossette.	12 juill. 1842	6 mai 1867	1 sept. 1871	*id.*	*id.*
Lafont.	5 déc. 1842	28 nov. 1868	*id.*	*id.*	*id.*

GARDES-MINES DE TROISIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES		
		5e classe.	4e classe.	3e classe.
Barnier	10 déc. 1822	»	11 août 1846	12 mars 1848
Mercier	29 sept. 1824	»	17 août 1847	24 août 1851
Estienvrot	11 oct. 1827	»	9 avril 1850	19 juill. 1861
Chevallot	1 août 1823	13 oct. 1855	23 juill. 1859	1 juill. 1867
Canelle	12 avril 1833	22 oct. 1855	14 juill. 1860	*id.*
Fopp	26 juin 1840	7 juill. 1865	1 juill. 1868	1 juill. 1872
Gilly	17 janv. 1827	24 oct. 1859	1 mai 1859	1 juin 1873
Rouzaud (Calixte)	17 juill. 1837	20 fév. 1865	1 juill. 1868	1 mai 1874
Précorbin (de)	17 oct. 1837	16 fév. 1866	1 juill. 1870	*id.*
Lecomte	28 juill. 1845	1 juill. 1869	1 juill. 1872	*id.*
Barrier	2 sept. 1837	3 avril 1867	1 juill. 1870	1 juill. 1875
Tourneur	27 août 1839	19 mars 1867	*id.*	*id.*
Fagot	28 déc. 1839	1 déc. 1868	1 sept. 1871	1 juill. 1876
Préchey	11 juill. 1841	1 nov. 1868	1 juill. 1872	*id.*
Lefèvre	24 juin 1844	1 avril 1869	*id.*	*id.*
Pondruel	16 nov. 1839	30 mars 1867	1 juin 1873	*id.*
Malplat	28 janv. 1843	1 oct. 1867	*id.*	*id.*
Gardes	29 déc. 1834	25 oct. 1861	1 juill. 1866	1 juill. 1877
Mermillod	7 mars 1842	16 fév. 1866	1 juin 1873	*id.*
Feyte	4 août 1840	16 fév. 1870	1 mai 1874	*id.*
Jeannin	3 juill. 1839	1 mars 1870	*id.*	*id.*
Cuvillier (Théophile)	2 mars 1841	1 nov. 1871	*id.*	*id.*
Scheffler	24 juin 1844	12 avril 1872	1 juill. 1875	*id.*
Gruet	12 déc. 1842	6 avril 1872	1 janv. 1876	*id.*
Goddard	12 avril 1849	1 janv. 1873	*id.*	*id.*
Wagner	30 avril 1844	1 fév. 1874	*id.*	*id.*
Thomas (H.)	15 déc. 1847	7 fév. 1874	*id.*	1 sept. 1877
Espérandieu	20 déc. 1838	1 janv. 1870	1 juin 1873	1 mars 1878
Bruant	1 mars 1842	1 sept. 1871	1 juill. 1875	*id.*
Hurlant	9 fév. 1832	23 juin 1858	1 janv. 1876	*id.*
Hervier	22 juill. 1842	21 mai 1872	*id.*	*id.*
Corriol	6 juin 1837	1 janv. 1873	*id.*	*id.*
Villaume	8 juill. 1848	1 mars 1873	*id*	*id.*
Rixens	29 fév. 1848	1 janv. 1874	*id.*	*id.*
Bertrand	10 mai 1840	14 fév. 1874	*id.*	*id.*
Chazoulière	18 sept. 1833	»	*id.*	*id.*

GARDES-MINES DE QUATRIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES.	
		5ᵉ classe.	4ᵉ classe.
Guillet.	27 mars 1833	»	1 juin 1854
Lantz.	24 juin 1831	16 juin 1853	21 juill. 1857
Pagès (Édouard).	17 juin 1832	28 oct. 1858	1 mai 1859
Carrey.	5 sept. 1835	9 mars 1857	*id.*
Gibert.	20 fév. 1836	28 oct. 1858	*id.*
Rouzaud (Gaspard).	21 août 1826	18 déc. 1861	1 juill. 1866
Sarran.	26 août 1841	4 avril 1867	1 sept. 1871
Auvergne.	9 août 1843	1 avril 1868	1 juin 1873
Froissardey.	9 janv. 1844	15 mai 1869	1 mai 1874
Thirion.	10 janv. 1845	1 déc. 1868	1 juill. 1875
Maigret.	1 nov. 1842	1 juill. 1871	*id.*
Simonin.	22 août 1830	6 fév. 1854	1 janv. 1876
Picard.	22 déc. 1833	28 fév. 1861	*id.*
Letenneur.	23 juin 1832	25 oct. 1861	*id.*
Grandière.	28 avril 1836	16 mars 1863	*id.*
Martin (Alexandre).	31 déc. 1842	27 déc. 1864	*id.*
Perrier.	5 juill. 1846	3 juin 1872	*id.*
Watrin.	16 mars 1848	1 mai 1873	*id.*
Vollot.	14 janv. 1843	9 juill. 1873	*id.*
Clavel.	26 oct. 1840	1 fév. 1874	*id.*
Hoctin.	7 mars 1848	1 mars 1874	*id.*
Guillier.	22 mars 1848	31 mars 1874	*id.*
Pierron.	27 juin 1846	15 mai 1874	*id.*
Radigois.	4 fév. 1849	1 juill. 1874	*id.*
Clère.	18 mars 1848	9 sept. 1874	*id.*
Mansuy.	28 août 1849	1 nov. 1874	*id.*
Christol.	29 août 1837	*id.*	*id.*

GARDES-MINES NOMMÉS DEPUIS LE 1er JANVIER 1876,

DATE DE LA SUPPRESSION DU GRADE DE GARDE-MINES DE 5e CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES de 4e classe.	NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES de 4e classe.
Lesprit.	3 mai 1848	1 janv. 1876	Coret.	3 mai 1850	1 juin 1877
Platon (Émile).	10 juill. 1840	1 mai 1876	Maris.	5 janv. 1851	*id.*
Bouguet.	23 nov. 1847	1 août 1876	Hublier.	16 avril 1851	1 juill. 1877
Maillon.	23 juill. 1852	*id.*	Harbulot.	9 mars 1850	*id.*
Séris.	27 juin 1849	1 oct. 1876	Villet	29 nov. 1847	1 août 1877
Bosdecher.	2 oct. 1854	1 nov. 1876	Bailly.	20 févr. 1846	*id.*
Decressain.	3 janv. 1850	*id.*	Vaillant	27 avril 1852	1 sept. 1877
Besombes.	18 nov. 1852	*id.*	Mazagot.	6 avril 1844	1 nov. 1877
Boisramé.	27 mars 1844	1 déc. 1876	Hanoy.	17 avril 1849	16 mars 1878
Drot.	28 sept. 1846	1 janv. 1877	Krummeich.	18 mai 1850	16 juill. 1878
Tingry.	17 mars 1848	*id.*	Terraillon.	2 août 1857	16 août. 1878
Gal.	25 janv. 1852	*id.*	Arana.	17 déc. 1856	1 oct. 1878
Galtier.	19 sept. 1853	*id.*	Mialhe.	27 juill. 1854	*id.*
Pierrat.	22 juin 1853	2 févr. 1877	Revel.	12 juill. 1854	*id.*
Poncelet	9 nov. 1849	1 mai 1877	Cambassèdes.	4 juill. 1856	1 janv. 1879
Roulier.	9 mai 1848	1 juin 1877	Minier.	25 juill. 1855	*id.*
Devaux.	19 oct. 1850	*id.*	Reboul.	17 juin. 1851	*id.*

SERVICES DIVERS.

CONTROLE ET SURVEILLANCE DES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

CHEMIN DE FER DU NORD ET LIGNES DIVERSES QUI S'Y RATTACHENT.

M. Meissonnier (O ✳), Inspecteur général des Mines, de 2e classe, chargé de la Direction du service, à Paris.

Bureau de l'Inspecteur général, Directeur.

Conducteurs :

Monneret, 1re classe. | Mouchel, 1re classe.

1° CHEMIN DE FER DU NORD ET EMBRANCHEMENTS.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

1re SECTION.

Lignes de Paris à la frontière de Belgique entre Paris et Longueau, avec l'embranchement sur Beauvais; — de Paris à Soissons; — de Soissons à la frontière de Belgique; — de Saint-Denis à Creil par Chantilly; — de Creil à Saint-Quentin et à la frontière vers Erquelines; — d'Hautmont à la frontière de Belgique; — de Beauvais à Gournay; — de Monsoult à Amiens; — d'Ermont à Argenteuil; — de Pontoise à la ligne de Paris à Creil; — de Tergnier à Amiens (jusqu'à Longueau); — de Tergnier à Laon; — de Luzarches à la ligne de Saint-Denis à Pontoise; — de Senlis à Crespy-en-Valois; — de Villers-Cotterets au Port-aux-Perches; — d'Aulnoye à Anor; — chemin de fer de ceinture de Paris pour la part afférente à la compagnie du Nord; — d'Enghien à Montmorency; — de Chauny à Saint-Gobain. — Embranchements des docks de Saint-Ouen.

MM. Daniel ✳, Ingénieur en chef de 2e classe (P. et Ch.), à Paris.

Ingénieurs ordinaires :

Fabre, 1re classe (P. et Ch.)	Paris.
Debauve, 2e classe (P. et Ch.)	Clermont.
Mancel ✳, 1re classe (P. et Ch.)	Beauvais.
Damery, Sous-Ingénieur (P. et Ch.)	Laon.
Lecourt, 2e classe (P. et Ch.)	Saint-Quentin.
Vicaire ✳, 1re classe, *d. n.* (Mines)	Paris.

Conducteurs :

Dutro (Aug.), pp^{al}.	Paris.	Rambour, 3e cl.	Paris.
Boquet (F.), 1re cl.	Vervins.	Delamarre, 4e cl..	Beauvais.
Lanvin, pp^{al}..	Paris.	Sauvalle, 4e cl.	Beauvais.
Candlot, 3e cl..	Clermont	Tupigny, 4e cl..	St-Quentin
Quignon (A.), 3e cl.	Laon.		

Gardes-Mines :

Fragonard, pp^{al}.	Paris.	Massin, 2e cl..	Paris.
Soyez (V.), 2e cl., *d. n.*.	Paris.		

2e SECTION.

Lignes de Paris à la frontière belge, à partir de Longueau, par Lille et Valenciennes; — d'Amiens à Boulogne avec embranchement de Noyelles à Saint-Valery-sur-Somme; — de Boulogne à Calais; — de Lille à Calais et à Dunkerque; — des houillères du Pas-de-Calais et des embranchements miniers; — de Lille vers Tournay; — de Busigny à Somain; — de Valenciennes à Aulnoye; — de Rouen à Amiens; — d'Arras à Étaples et de Béthune à Abbeville; — Lignes de la compagnie du Nord-Est; — Lignes de la compagnie de Lille à Valenciennes et extensions; — de Dunkerque à la frontière belge, vers Furnes; — d'Hazebrouck à la frontière belge, vers Poperinghe; — d'Armentières à la frontière belge, vers Comines. — Chemin de fer de Ceinture de Lille.

MM. Bonnet ✻, Ingénieur en chef de 1re classe (P. et Ch.), à Amiens.

Ingénieurs ordinaires :

Boyeldieu ✻, 1re classe (P. et Ch.).	Amiens.
Mille, 2e classe (P. et Ch.).	Arras.
Peslin, 1re classe (P. et Ch.).	Lille.
Berthet, 2e classe (P. et Ch.).	Valenciennes.
Liénard, 1re classe, *d. n.* (Mines)..	Amiens.
Duporcq ✻, 1re classe, *d. n.* (Mines).	Arras.
Olry, 2e classe, *d. n.* (Mines)	Lille.
Peslin ✻, 1re classe, *d. n.* (Mines)	Valenciennes.

Conducteurs :

Deflandre, pp^{al}..	Amiens.	Mallet (D.), 3e cl.	Lille.
Debray (Henri), pp^{al}	Lille.	Roussel, 3e cl.	
Boulet (T.), 2e cl..	Lille.	Fouré, 4e cl..	Amiens.
Evrard, 3e cl.	Arras.	Hèleine, 4e cl.	Arras.

Gardes-Mines :

Lafont, 3e cl., *d. n*	Valenciennes.	Devaux, 4e cl.	Lille.
Lefèvre, 3e cl., *d. n.*	Lille.	Cuvillier (T.), 4e cl., *d. n.*	Arras.
Savreux, 3e cl., *d. n*	Amiens.	Hublier, 4e cl.	Lille.
Coret, 4e cl., *d. n*.	Arras.		

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

De Meynard, Inspecteur principal. . . . . Paris.

Inspecteurs particuliers :

Harel. . . . . Paris. | Petit. . . . . . Creil.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

NOTA. *Les Commissaires de surveillance administrative sont placés simultanément sous les ordres des Ingénieurs chargés de la surveillance technique et des Inspecteurs de l'exploitation commerciale.*

LIGNE PRINCIPALE : PARIS-VALENCIENNES.

Benielli, 1re cl. } Paris.
Bouffe, 1re cl. }
Barbey, 1re cl. }
De Sambœuf, 1re cl. . . . . La Chapelle.
Bordessolle, 1re cl. . . . . Pontoise.
Veroudart ✻, 2e cl. . . . . Creil.
Niqueux, 1re cl. } Amiens.
Résilliot ✻, 1re cl. }
Morlot, 4e cl. . . . . Arras.
Le Bey Taillis ✻, 4e cl. . . Douai.
Barre, (O ✻), 3e cl. } Lille.
Thévenin, 1re cl. }
Duméril, 4e cl. }
Gagnebin, 1re cl. . . . . . . Valenciennes.

LIGNE DE VALENCIENNES A AULNOYE.

Gagnebin 1re cl. *d. n.* . . . Valenciennes.

EMBRANCHEMENTS SUR CALAIS ET DUNKERQUE.

Kersabiec (de), 3e cl. . . . . Béthune.
Poulle, 4e cl. . . . . Hazebrouck.
De la Perrotière ✻, 2e cl. . . Dunkerque.
Boquet ✻, 1re cl. . . . . . . Calais.

LIGNE DE CALAIS A DUNKERQUE.

Boquet ✻, 1re cl., *d. n.* . . . Calais.
De la Perrotière ✻, 2e cl., *d. n.* Dunkerque.

EMBRANCHEMENT D'HAZEBROUCK A LA FRONTIÈRE BELGE.

Poulle, 4e cl., *d. n.* . . . . Hazebrouck.

EMBRANCHEMENT DE DUNKERQUE A FURNES.

De la Perrotière ✻, 2e cl., *d. n.* Dunkerque.

LIGNES DE FLÉCHINELLE AUX HOUILLÈRES DU PAS-DE-CALAIS.

Kersabiec (de), 3e cl., *d. n.* Béthune.

LIGNE D'ABBEVILLE A BOULOGNE ET A CALAIS ET EMBRANCHEMENTS DE BOULOGNE.

Ruy ✻, 1re cl. . . . . Abbeville.
Gay ✻, 2e cl. . . . . Boulogne.
Acremant, 4e cl. . . . . . . *id.*
Boquet ✻, 1re cl., *d. n.* . . . Calais.

LIGNES D'ARRAS A ÉTAPLES ET DE BÉTHUNE A ABBEVILLE.

Du Mesnil de Maricourt ✻, 4e cl. . . . . Saint-Pol.

DE LILLE A BÉTHUNE ET A BULLY-GRENAY.

Thévenin, 1re cl., *d. n.* } Lille.
Barré, 3e cl. (O ✻), *d. n.* }

LIGNE DE ROUEN A AMIENS.

Nerdeux ✻, 4e cl. . . . . . Rouen.

Niqueux, 1re cl., *d. n.* } Amiens.
Résilliot ✻, 1re cl., *d. n.* }

EMBRANCHEMENT D'ENGHIEN A MONTMORENCY.

Benielli, 1re cl., *d. n.* } Paris.
Barbey, 1re cl. *d. n.* }

EMBRANCHEMENT DE CREIL A LA FRONTIÈRE DE BELGIQUE.

Beaurin, 3e cl. . . . . Compiègne.
Bonuel, 4e cl. . . . . Tergnier.
Coussiéres ✻, 4e cl. . . . . Cambrai.
Lerouge, 4e cl. . . . . Maubeuge.

LIGNES DE MONSOULT A AMIENS, DE CREIL A BEAUVAIS ET DE BEAUVAIS A GOURNAY.

Bouriquet ✻, 4e cl. . . . . Beauvais.

LIGNE DE CAMBRAI A DOUR.

Coussières ✻, 4e cl., *d. n.* . Cambrai.

LIGNE D'ÉPINAY A LUZARCHES.

Bordessolle, 1re cl. *d. n.* . . . Pontoise.

EMBRANCHEMENTS DE LAON ET DE CHAUNY A SAINT-GOBAIN.

Brochard ✻, 2e cl . . . . Laon.

LIGNE DE PARIS A SOISSONS ET A LA FRONTIÈRE.

Lanen ✻, 2e cl. . . . . . . Crépy-en-Valois.
Jeauneau, 1re cl. . . . . . . Soissons.
Krempel ✻, 4e cl. . . . . . Hirson.

EMBRANCHEMENT DE SENLIS.

Schivre ✻, 4e cl. . . . . . Chantilly.

LIGNES DU NORD-EST.

Thévenin, 1re classe, *d. n.* } Lille.
Duméril, 4e cl., *d. n.* }
Poulle, 4e classe, *d. n.* . . . Hazebrouck.
Gay ✻, 2e classe, *d. n.* . . . Boulogne.
Acremant, 4e cl., *d. n.* . . . *id.*

LIGNES DE LILLE A VALENCIENNES ET EXTENSIONS.

Gagnebin 1re classe, *d. n.* . . Valenciennes.
Thévenin, 1re cl., *d. n.* } Lille.
Duméril, 4e classe, *d. n.* }
Barré (O ✻), 3e cl, *d. n.* }
Bouché de Vitray, 4e cl. . . Orchies.

CHEMIN DE FER DE CEINTURE DE LILLE.

Barré (O ✻), 3e cl., *d. n.* } Lille.
Thévenin, 1re cl., *d. n.* }
Duméril, 4e cl., *d. n.* }

2e LIGNE D'ANZIN A SOMAIN.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

MM. Le Bleu ✻, Ingénieur en chef des mines de 2e cl., *d.n.*, à Douai.

Ingénieurs ordinaires :

Berthet, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . } Valenciennes.
Peslin ✻, 1re classe, *d. n.* (Mines). . . . . }

Gardes-Mines :

Lafont, 3e cl. *d. n.* Valenciennes. | Vaillant, 4e cl. *d. n.* Douai. | Cambessèdes, 4e cl. Valenciennes.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. Le Bleu ✻ remplit les fonctions d'Inspecteur de l'exploitation commerciale.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE :

Marula ✻, Comm., 3e cl. . . . . Anzin.

RÉSEAU DE L'OUEST ET LIGNES QUI S'Y RATTACHENT.

M. Brame ✻, Inspecteur général des Ponts et Chaussées de 2e classe, chargé de la Direction du service, à Paris.

Bureau de l'Inspecteur général, Directeur.

Conducteurs :

*Carlin, 1re classe. | *Bicheron, 4e classe.

CONTRÔLE TECHNIQUE.
1re SECTION.

Lignes de ceinture (rive droite et rive gauche); — de banlieue; — de Paris à St-Cyr exclusivement; — d'Argentan exclusivement à Granville, et toutes les lignes situées au nord de la ligne de St-Cyr à Granville.

MM. Duchanoy ✻, Ingénieur en chef de 2e classe (Mines), à Paris.

Ingénieurs ordinaires :

Philippe ✻, 1re classe (P. et Ch.). . . . . Paris.
Lechalas, 3e classe (P. et Ch.). . . . . Rouen.
Boreux ✻, 1re classe (P. et Ch.). . . . . Caen.
Pelletan, 2e classe (Mines). . . . . Paris.
De Genouillac, 1re classe, *d. n.* (Mines). . . . . Rouen.

Conducteurs :

Fort, ppal. . . . . } Paris.
Pierrot, ppal. . . . . }
Tannery, ppal (en ret.). . . . . Caen.
Deplanche (Ovide), ppal. . . . . Rouen.
Beaudeloux, 2e cl. . . . . Paris.
Lavalley, 2e cl. . . . . Caen.

Labaye, 3e cl. . . . . }
Prieur, 3e cl. . . . . } Paris.
Tollet, (H.), 3e cl. . . . . }
Leroux, 3e cl. . . . . }
Ricada, 3e cl. . . . . *id.*

Gardes-Mines :

Roulier, ppal. . . . . . Paris.
Halipré, 1re cl., *d. n.* Rouen.
Nibourel, 2e cl, *d. n.* *id.*

Pondruel, 3e cl., *d. n.* Rouen.
Scheffler, 3e cl., *d. n.* Caen.

Bailly, 4e cl. . . . . Paris.
Decressain, 4e cl. . . Paris.

2e SECTION.

Lignes de St-Cyr inclusivement à Brest et à Argentan inclusivement, et toutes les autres lignes situées au sud de celle de St-Cyr à Granville. — de Château-Gontier à Châteaubriant.

MM. **Massieu** ✻, Ingénieur en chef de 2e classe (Mines), à Rennes.

Ingénieurs ordinaires :

Philippe, 1re classe, *d n.* (P. et Ch.). . . . . Paris.
De Tavernier ✻, 2e classe (P. et Ch.). . . . . Le Mans.
N. . . . . (P. et Ch.). . . . . Rennes.
Tarot, 2e classe (P. et Ch.). . . . . Morlaix.
Legras ✻, 1re classe (P. et Ch.). . . . . Château-Gontier.
Pelletan, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . Paris.
Le Cornu, 3e classe, *d. n.* (Mines) . . . . Caen.
Badoureau, 3e classe, *d. n.* (Mines). . . . . Rennes

Conducteurs :

*Bessy, 3e cl. . . . . Rennes.
Chartier, 3e cl. . . . . . . Château-Gontier.
Dekerpezdron, 3e cl. . . . . Rennes.
Pinguet, 3e cl. . . . . Le Mans.
*Troadec, 3e cl. . . . . Morlaix.

Gardes-Mines :

*Yvart, 2e cl. . Rennes. | Bouvier, 2e cl. . . Rennes. | Corriol, 3e cl., *d. n.* Le Mans.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Inspecteurs principaux :

Chodzkiewicz ✻. . . . . Paris. | Marie. . . . . Paris.

Inspecteurs particuliers :

Delisle. . . . . } Paris.
Paixhans . . . . }
De Roux . . . . } Paris.
Valette (C ✻). . . . . . }

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

Gare Saint-Lazare.

Marcel, 1re cl. . . . . } Paris.
Demoussent, 3e cl. . . . . }
Rochet, 2e cl. . . . . }
Mariotte ✻, 2e cl. . . . . . }

Gare Montparnasse.

Juglart de la Grange, 2e cl. } Paris.
Dupont, 4e cl. . . . . }

LIGNE PRINCIPALE : LE HAVRE—DIEPPE.

Dubosc (J.-F.), 1re cl. . . . . Poissy.
Bizemont (de) 4e cl. . . . . Mantes.
Talma (O ✻,) 2e cl. . . . } Rouen.
Nicolas ✻, 3e cl. . . . . . }
Versigny ✻. 4e cl. . . . . . Yvetot.
Delaunay, 1re cl. . . . . . } Le Havre.
Humbert ✻, 4e cl. . . . . }
Cayrol ✻, 4e cl. . . . . . . Dieppe.

LIGNES DE LA BANLIEUE ET DE CEINTURE.

Langbein (O ✻), 3e cl. . . St-Germain.
De Boissoudy, 1re cl. . . . . Versailles (*r. d.*)
Duhamel, 1re cl. . . . . . . Versailles (*r. g.*)
Lelorrain, 1re cl. . . . . . . Auteuil.
Bimet, 1re cl. . . . . Paris-Charonne.
Fabre ✻, 1re cl. . . . . . . Aubervillers.

LIGNE PRINCIPALE : BREST.

Rafarin (O ✻), 1re cl. . . . } Versailles.
Vieillard de Boismartin, 3e cl. . . . . }
Mangin ✻, 4e cl. . . . . . Rambouillet.
Mittaine ✻, 4e cl. . . . . . Chartres.
Roidot ✻, 1re cl. . . . . . Nogent-le-Rotrou
Guirblanc, 1re cl. . . . . . } Le Mans.
Lancelot ✻, 1re cl. . . . . }
Bernard, 3e cl. . . . . . . Laval.
Main ✻, 1re cl. . . . . } Vitré.
Nouvel de la Flèche, 3e cl. . }
Pigeat, 3e cl. . . . . } Rennes.
Gorju ✻, 3e cl. . . . . }
Vesuty, 1re cl. . . . . Saint-Brieuc.
Mahon, 4e cl. . . . . Morlaix.
Laporte ✻, 4e cl. . . . . . Brest

LIGNE DE ST-CYR A DREUX.

Etasse, 3e cl. . . . . Dreux.

LIGNE DE RENNES A ST-MALO.

Baudoin de St-Georges, 4e cl. Saint-Malo.

LIGNES DU MANS A ANGERS ET DE SABLÉ A CHATEAUBRIANT.

Lecomte, 2e cl. . . . . . . Sablé.
Arnaud, 4e cl. . . . . Ségré.

LIGNES DE LAVAL A MAYENNE ET DE LAVAL A GENNES-LONGUEFAYE.

Bernard, 3e cl., *d. n.* . . . . Laval.

LIGNE DE LAIGLE A CONCHES.

Malzy, 3e cl. . . . . Laigle.

LIGNES DE FLERS A CAEN ET DE FLERS A MAYENNE.

Busnot-Lalande ✻, 4e cl.. . Flers.
Davy de Virville ✻, 1re cl. Caen.
Desnos (O ✻), 4e cl. . . . . Domfront.

EMBRANCHEMENT DE MÉZIDON AU MANS.

Hureau ✻, 1re cl. . . . . . Alençon.
Meyer ✻, 2e cl. . . . . . . Argentan.

LIGNE DE CHERBOURG.

Duclavel (O ✻), 2e cl. . . . Évreux.
Saal (O ✻), 2e cl. . . . . . } Lisieux.
Desroziers, 4e cl. . . . . . . }
Davy de Virville ✻, 1re cl. *d. n.* Caen.
Hartmann, 4e cl. . . . . . . Bayeux.
Du Merle, 4e cl. . . . . . . Saint-Lô.
Monphoux ✻, 2e cl. . . . . Cherbourg.
Onfroy ✻, 3e cl. . . . . . . Pont-L'Évêque.

LIGNE D'ARGENTAN A GRANVILLE.

Meyer ✻, 2e cl., *d. n.* . . . Argentan.
Busnot-Lalande ✻, 4e cl. . . *d. n.* . . . . Flers.
Martineau, 2e cl. . . . . . . Granville.

EMBRANCHEMENT D'HONFLEUR.

Onfroy ✻, 3e cl., *d. n.* . . . Pont-L'Évêque

LIGNE DE SERQUIGNY A ROUEN.

Meyran ✻, 4e cl. . . . . . . Elbeuf.

LIGNE DE PONTOISE A GISORS ET A NEUFCHATEL.

Derroja ✻, 2e cl. . . . . . Gisors.
Deneuve ✻, 4e cl. . . . . . Neufchâtel.

LIGNE DE ST-BRIEUC A PONTIVY.

Vésuty, 1re cl., *d. n.* . . . . . Saint-Brieuc.

EMBRANCHEMENT D'ÉTAIMPUIS A MOTTEVILLE.

Versigny ✻, 4e cl., *d. n.*. . Yvetot.

LIGNE DE VITRÉ A MOIDREY.

Nouvel de la Flèche, 3e cl., *d. n.* Vitré.

RÉSEAU DE L'EST ET LIGNES QUI S'Y RATTACHENT.

M. Quilliard ✻, Inspecteur général des ponts et chaussées de 2e classe chargé de la Direction du service, à Paris.

Bureau de l'Inspecteur général, Directeur.

*Mathieu, conducteur ppal. . . . | *Zerling, garde-mines de 2e cl.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

1re SECTION.

Lignes de Paris à Blesmes (exclusivement); — **de Paris à Troyes** (inclusivement); — **de Gretz à Coulommiers**; — **de Longueville à Provins**; — **de Flamboin à Montereau**; — **d'Épernay à Reims**; — **de Soissons à Reims et à Charleville**; — **de Reims à Laon**; — **de Saint-Hilaire à Batilly**; — **de Charleville à Thionville**; — **de Longuyon à Longwy**; — **de Châlons à Reims**; — **de Paris à Brie-Comte-Robert**; — **de Bondy à Aulnay-lès-Bondy**; — **de Noisy à Juvisy**; — **de Gorcy à la frontière.**

MM. Kuss ✻, Ingénieur en chef de 1re classe (P. et Ch.), à Paris.

Ingénieurs ordinaires :

De Basire ✻, 1re classe (P. et Ch.). . . . . Paris.
Bouguin, 3e classe (P. et Ch.). . . . . Mézières.
Doerr, 2e classe (P. et Ch.). . . . . Châlons.
Aguillon ✻, 1re classe (Mines).. . . . . Paris.
Nivoit ✻, 1re classe, *d. n.* (Mines). . . . . Mézières.

Conducteurs :

Chabot, pp[al] . . . . } Paris.
Hentgen, 1re cl. . . . . }
Maucolin, 1re cl. . . . . Reims.
Trévelot, 1re cl. . . . . Mézières.
Beissac, 1re cl. . . . . Paris.
Gibassier (E.), 2e cl. . . . . . Charleville.
Marmet, 2e cl. . . . . Paris.
Dedet, 3e cl. . . . . Vitry-le-Fr.
Guillemain, 4e cl. . . . . Châlons.

Gardes-Mines :

Blacher (Ad.), pp[al]. . . . . . . } Paris.
Dunkel, 1re cl., *d. n.*. . . . . . . }
Pestelard, pp[al] *d. n.*. . . . . . Troyes.
Foucault, 1re cl., *d. n.* . . . . } Mézières.
Watrin, 4e cl. *d. n.*. . . . . . . }
Labeyrie (L.), 1re cl. . . . . . . Paris.
Labeyrie (A.), 2e cl. . . . . Épernay.
Fagot, 3e cl., *d. n.*. . . . . . . } Paris.
Chazoulière, 3e cl. . . . . }

2e SECTION.

Lignes de Blesmes (inclusivement) **à Avricourt ; — de Frouard à Pagny-sur-Moselle ; — de Nancy à Port-d'Atelier ; — d'Épinal à Remiremont ; — de Lunéville à Saint-Dié ; — de Chaumont à Blesmes ; — de Saint-Dizier à Vassy ; — de Troyes** (exclusivement) **à Petite-Croix** (frontière) **; — de Troyes à Chaumont par Châtillon ; — de Bologne à Pagny-sur-Meuse ; — de Chalindrey à Gray ; — de Vesoul à Gray ; — de Lérouville à Sedan. ; — de Chalindrey à Is-sur-Tille ; — de Conflans à Pagny-sur-Moselle ; — de Belfort à la frontière par Morvillars.**

MM. Bizalion ✻, Ingénieur en chef de 2e classe (P. et Ch.), à Nancy.

Ingénieurs ordinaires :

Picard ✻, 1re classe (P. et Ch.). . . . . Nancy.
Gilbin, 1re classe (P. et Ch.). . . . . Chaumont.
Lagout (R.), 3e classe (P. et Ch.). . . . . Saint-Dizier.
Bouvaist, 2e classe (P. et Ch.). . . . . Vesoul.
Braconnier, 1re classe, *d. n.* (Mines). . . . . Nancy.
Poincaré, 3e classe, *d. n.* (Mines). . . . . Vesoul.

Conducteurs :

Lallement, 1re cl. . . . . . . St-Dizier.
Mercelat, 1re cl. . . . . Belfort.
Boygues, 2e cl. . . . . Chaumont.
Collet, 2e cl. . . . . Nancy.
Marchal (C.), 2e cl. . . . . . . Nancy.
Gironcourt (de), 3e cl. . . . . Nancy.
Jacquinot, 3e cl. . . . . St Dizier.
Deschamps (H.), 4e cl. . . . . Chaumont.
Gœpfert, 3e cl. . . . .

Gardes-Mines :

•Etienne, pp[al], *d. n.* . . . . . . Nancy.
•Bonnaymé, 1re cl., *d. n.* . . . . Belfort.
Schmidt, 1re cl. . . . . Nancy.
Villaume, 3e cl., *d. n.* . . . . Chaumont.
Chalot, 2e cl., *d. n.* . . . . . Vesoul.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Bénézech (O ✻), inspecteur principal, à Paris.

Inspecteurs particuliers :

Nancy. . . . . } Paris.
Thévenet (O ✻). . . . . . . }
Demay ✻. . . . . Paris.
D'Egvilly (O ✻). . . . . . . Nancy.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

LIGNE PRINCIPALE, PARIS—STRASBOURG.

De Ruffey, 1re cl. } Paris.
Servant ✻, 2e cl.
Parent ✻, 4e cl.
Chrétien, 1re cl. . . . . . . La Villette.
Armbruster ✻, 3e cl. . . . Meaux.
Cliquot ✻, 2e cl. . . . . . Château-Thierry.
Poindrelle ✻, 4e cl. . . . Epernay.
N. } Châlons.
Ferrier ✻, 4e cl.
N. . . . . Bar-le-Duc.
Couchot ✻, 1re cl. . . . . Commercy.
Pillon ✻, 2e cl. } Nancy.
Jassada, 1re cl.
Oriot ✻, 3e cl. } Lunéville.
Marchal, 1re cl.

EMBRANCHEMENT DE REIMS.

Samuel ✻, 3e cl. } Reims.
Lemarié, 1re cl.

EMBRANCHEMENT DE REIMS A METZ.

Ferrier ✻, 4e cl., *d. n.* . . Châlons.
Lhoste ✻, 2e cl. } Verdun.
Quoniam ✻, 4e cl.

LIGNE DES ARDENNES.

Vanleem ✻, 4e cl. } Charleville.
Soret ✻, 1re cl.
Dumontel ✻, 4e cl. . . . . Givet.
Boc-Lolaygue, 3e cl. . . . . Montmédy.

DE MÉZIÈRE A HIRSON.

Soret ✻, 1re cl., *d. n.* } Charleville.
Vanleem ✻, 4e cl., *d. n.*

EMBRANCHEMENT DE BLESME A GRAY PAR CHAUMONT.

Duboy, 4e cl. . . . . St-Dizier.

EMBRANCHEMENT DE CHAUMONT A TOUL.

Mourot ✻, 4e cl. . . . . . . Neufchâteau.

EMBRANCHEMENT DE GRAY A VESOUL ET A CHALINDREY.

Berlioz, 4e cl. . . . . Gray.

LIGNE PRINCIPALE. PARIS—BELFORT.

Lemoine ✻, 2e cl. . . . . . Nogent-s.-Seine.
Gacher ✻, 4e cl. . . . . . . Troyes.
Moncœur ✻, 3e cl. . . . . Bar-sur-Aube.
Pellicot ✻, 4e cl. . . . . . Chaumont.
Robert, 4e cl. . . . . Langres.
Limaux ✻, 3e cl. . . . . . . Vesoul.
Guillemin (O ✻), 2e cl. . . . Belfort.

EMBRANCHEMENT DE LUNÉVILLE A ST-DIÉ.

Maréchal, 1re cl. *d. n.* } Lunéville.
Oriot ✻, 3e cl. *d. n.*

EMBRANCHEMENT DE PROVINS.

Remy ✻, 4e cl. . . . . . . Provins.

EMBRANCHEMENT DE COULOMMIERS.

Lebœuf, 4e cl. . . . . Gretz.

EMBRANCHEMENT DE NANCY A GRAY ET D'EPINAL A REMIREMONT.

Lepailler, 4e cl. } Épinal.
Fourreau ✻, 2e cl.

EMBRANCHEMENT DE BAR-SUR-SEINE ET CHATILLON.

Lemaréchal ✻, 4e cl. . . . . Bar-sur-Seine.

LIGNE DE PARIS A VINCENNES ET BRIE-COMTE-ROBERT.

Marcerou ✻, 4e cl. } Paris.
D'Astaing d'Etampes ✻, 3e cl.
Dupuy ✻, 3e cl.

LIGNE DE VASSY A SAINT-DIZIER.

Duboy, 4e cl. *d. n.* . . . . St-Dizier.

LIGNE DE LÉROUVILLE A SEDAN.

Quoniam ✻, 4e cl. *d. n.* . . . Verdun.

LIGNE DE CHALINDREY A IS-SUR-TILLE.

N. Langres.

LIGNE DE BONDY A AULNAY.

De Ruffey, 1re cl., *d. n.* } Paris.
Servant ✻, 2e cl., *d. n.*

LIGNE DE NOISY A JUSIGNY.

Marcerou ✻ 4e cl., *d. n.* } Paris.
D'Astaing d'Estampes ✻, 3e cl., *d. n.*
Dupuy ✻. 2e cl., *d. n.*

LIGNE DE BELFORT A FRONTIÈRE SUISSE.

Guillemin (O ✻), 2e cl. *d. n.* . . . Belfort.

LIGNE DE CONFLANS A LAGNY.

Lhoste ✻, 2e cl., *d. n.* } Verdun.
Quoniam ✻, 4e cl., *d. n.*

LIGNE DE LONGUYON A PAGNY-SUR-MOSELLE.

Cazal, 4e cl. . . . . Conflans-Jarny.

LIGNE D'AILLEVILLERS A LURE ET A PLOMBIÈRES.

Butor, 4e cl. . . . . Aillevillers.

RÉSEAU D'ORLÉANS ET PROLONGEMENTS, ET LIGNES DIVERSES QUI S'Y RATTACHENT.

M. Rousselle ✻, Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées chargé de la Direction du service, à Paris.

Bureau de l'inspecteur général, Directeur.

Conducteurs :

*Blanpain (Et., 1re classe. | *Geffray, 2e classe. | *Villaumé, 2e classe. | *Laborie (P.), 4e classe.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

1re SECTION.

Lignes de Paris à Orléans et Amboise; — de Paris à Sceaux, Orsay et Limours; — de Brétigny à Vendôme; — d'Orléans à Malesherbes; — d'Orléans à Gien; — d'Orléans au Guétin et à Saincaize; — de Vierzon à Limoges et Thiviers; — de Bourges à Montluçon et à Saint-Sulpice-Laurière; — de Montluçon à Moulins; — de La Presle à Bézenet; — de Busseau-d'Ahun à Aubusson; —de Commentry à Gannat et à Saint-Éloi; —de Saint-Sulpice-Laurière à Droux; — de Nexon à Brive; — de Brive à Capdenac (exclusivement); **— de Figeac à Arvant.**

MM. Combier (O ✻), Ingénieur en chef de 2e classe (P. et Ch.), à Paris.

Ingénieurs ordinaires:

De Lépinay ✻, Ingén. en chef de 2e cl. (P. et Ch.) (*prov.*)	Paris.
Lecompte, Sous-Ingénieur (P. et Ch.)	Bourges.
Coindre, Ing. ordin. de 2e classe, (P. et Ch.)	Montluçon.
N. . . . . (P. et Ch.)	Limoges.
Caillié, 2e classe, (P. et Ch.)	Figeac.
Zeiller, 2e classe (Mines)	Paris.
Langlois, 2e classe, *d. n.*, (Mines)	Nantes.
Voisin (H.), 2e classe, *d. n.* (Mines)	Moulins.

Conducteurs :

Mérican, ppal	Figeac.
*Sabarly, ppal	Tours.
Dureysseix, 1re cl.	Limoges.
Dupotet, 1re cl.	Paris.
*Roussez, ppal	Vierzon.
*Mary, 2e cl.	Paris.
*Virollet (J.-B.), 2e cl.	Moulins.
*Janton, 3e cl.	Moulins.

Gardes-Mines :

*Faugière ✻, ppal, *d. n.*	Montluçon.
*Laplanche ✻, ppal	Paris.
*Fopp, 3e cl., *d. n.*	Tours.
*Bertrand, 3e cl.	Paris.
Hurlaut, 3e cl., *d. n.*	Guéret.

2e SECTION.

Lignes de Ruffec à Bordeaux; — de Libourne à Bergerac; — de Coutras à Périgueux et à Thiviers;— de Périgueux à Agen; — de Libos à Cahors; —de Penne à Villeneuve; —de Périgueux à Brive et à Tulle; — de Capdenac à Lexos et Toulouse; — de Capdenac à Rodez avec embranchement sur Decazeville; — de Tessonnière à Albi et raccordement avec la ligne de Carmaux; — de Lexos à Montauban.

MM. Descombes ✻, Ingénieur en chef 2e classe (P. et Ch.), à Bordeaux.

Ingénieurs ordinaires :

Liébeaux, 2e classe (P. et Ch.)	Périgueux.
Caillié, 2e classe (P. et Ch.)	Figeac.
Berget, 3e classe (P. et Ch.)	Albi.
Faure, 2e classe (P. et Ch.)	Angoulême.
Zeiller, 2e classe (Mines)	Paris.
Langlois, 2e classe, *d. n.* (Mines)	Nantes.

Conducteurs :

Arnaud, ppal	Albi.
*Chenaud (J.-B.), ppal	Angoulême.
Mérican, ppal	Figeac.
Lambert, 1re cl.	Bordeaux.
Culot, 2e cl.	Périgueux.

Gardes-Mines :

Martine, 1re cl., *d. n.*	Périgueux.
Fopp, 3e cl. *d. n.*	Tours.

3e SECTION.

Lignes d'Amboise à Tours; —de Tours à Nantes et à Saint-Nazaire; — de Savenay à Lorient et Landernau; — d'Auray à Pontivy; — de Nantes à la Roche-sur-Yon; — de Nantes à Châteaubriand; — de la Possonnière à Niort; — de Tours à Vendôme; — de Tours au Mans avec embranchement sur la Flèche — de Tours à Vierzon avec embranchement sur Romorantin; — de Tours à Ruffec; — de Poitiers à la Rochelle; — d'Aigrefeuille à Rochefort; — de Poitiers à Droux, près St-Sulpice-Laurière

MM. Benoit, Ingénieur en chef de 2e classe (Mines), à Nantes.

Ingénieurs ordinaires :

De Lépinay ✻, ing. en ch. de 2e cl., *d. n.*, (P. et Ch.) provt.	Paris.
Ménard, ingénieur ord. de 1re classe (P. et Ch.)	Angers.
Bonamy, 2e classe (P. et Ch.)	Nantes.
Bourdelles ✻, 1re classe (P. et Ch.)	Lorient.
Jégou d'Herbeline, 3e classe (P. et Ch.)	Poitiers.
Thurninger, 2e classe (P. et Ch.)	La Rochelle.
Zeiller, 2e classe, *d. n.* (Mines)	Paris.
Langlois, 2e classe, *d. n.* (Mines)	Nantes

Conducteurs :

Prévost, 3e cl.	La Rochelle.
Sabarly, ppal	Tours.
Granger, 2e cl.	Lorient.
Petit, 2e cl.	Angers
Roger, 2e cl.	Le Mans.
*Dupé, 3e cl.	Nantes.
*Maurin, 3e cl.	Poitiers.

Gardes-Mines :

Vivien, 1re cl., *d. n.*	Nantes.
Fopp, 3e cl., *d. n.*	Tours.
Radigois, 4e cl., *d. n.*	Angers.
*Besdecher, 4 cl. *d. n.*	Nantes.
Hurlaut, 3e cl., *d. n.*	Guéret.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Inspecteurs principaux :

Guillemeteau ✻	Paris.
De Montbrun ✻	Paris.

Inspecteurs particuliers :

Leroy de Saint-Arnaud. } Paris.
De Baulny. . . . . }

Duplan (Paul). . . . . . Bourges.
Nivet (O ✱). . . . . . . Bordeaux.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

LIGNE PRINCIPALE : PARIS—BORDEAUX.

Ventou-Duclaux, 1re cl. . . . } Paris.
Fontaine ✱, 3e cl. . . . . }
Briard ✱, 4e cl. . . . . . }
Manceau ✱, 4e cl. . . . . Ivry.
Aniel ✱, 3e cl. . . . . Juvisy.
Bigaré, 3e cl. . . . . Étampes.
Toucheron, 1re cl. . . . . . } Orléans.
Grille. 4e cl. . . . . }
Drillon, 4e cl. . . . . }
Savignol ✱. 3e cl. . . . . Beaugency.
Bastard, 2e cl . . . . Blois.
Seiller, 1re cl. . . . . } Tours.
Leroy ✱, 3e cl. . . . . . . }
Maison, 4e cl. . . . . }
Lépine ✱, 2e cl. . . . . . Châtellerault.
Lebas-de-Lacour, 4e cl. . . } Poitiers.
Courtaud, 2e cl. . . . . . . }
Ribeyrol, 1re cl. . . . . . . Ruffec.
Thénevot, 1re cl. . . . . . . } Angoulême.
Guénée, 3e cl. . . . . }
Jeannier, 3e cl. . . . . . . Coutras.
Galbrüner (O ✱), 3e cl. . . Libourne.
Gazagne, 1re cl. . . . . } Bordeaux.
Cliquenois, 3e cl. . . . . . . }
Saint-Quentin, 2e cl. . . . . }

LIGNE DE BRÉTIGNY A TOURS PAR VENDOME.

De Goislard de Montsabert, 4e classe . . . . Vendôme.
Richard ✱, 4e cl. . . . . . Châteaudun.

LIGNE D'ORLÉANS AU GUÉTIN.

Fourquier, 3e cl. . . . . . . } Vierzon.
Bonnafoux ✱, 4e cl. . . . . }
Eichelbrenner, 1re cl. . . . } Bourges.
Giacomoni ✱, 4e cl. . . . . }

LIGNES DE MOULINS A BOURGES ET A ST-SULPICE-LAURIÈRE.

De Clamecy, 3e cl. . . . . . } Montluçon.
Villedieux ✱, 1re cl. . . . }
Boutillier, 1re cl. . . . . . . Saint-Amand.
Dupuy, 3e cl. . . . . Guéret.

LIGNE DE MONTLUÇON A GANNAT.

De Saint-Didier, 2e cl. . . . Gannat.

LIGNE DE VIERZON A PÉRIGUEUX.

Cœuilhe, 1re cl. . . . . Châteauroux.
Dubois (P.), 1re cl. . . . . . } Limoges.
Thoubeys ✱, 3e cl. . . . . . }

LIGNE DE LIBOURNE A BERGERAC.

Galbrüner (O ✱), 4e cl., *d. n.* . . Libourne.

LIGNE DE TOURS A NANTES.

Arminot, 4e cl. . . . . . . Saumur.
Odeyé ✱, 4e cl. . . . . . . } Angers.
Baugey ✱, 2e cl. . . . . . }
Piron, 1re cl. . . . . } Nantes.
Carrère ✱, 2e cl. . . . . . }

LIGNE DE TOURS A VIERZON. EMBRANCHEMENT DE ROMORANTIN.

Seiller, 1re cl., *d. n.* . . . . . } Tours.
Leroy ✱, 3e cl., *d. n.* . . . . }
Maison, 4e cl., *d. n.* . . . . . }
Fourquier, 3e cl., *d. n.* . . . } Vierzon.
Bonnafoux ✱, 4e cl., *d. n.* . }

LIGNE D'ANGERS A NIORT.

Odeyé ✱, 4e cl., *d. n.* . . . . } Angers.
Beaugey ✱, 2e cl., *d. n.* . . . }
Bigot ✱, 4e cl. . . . . Bressuire.

LIGNE DE TOURS AU MANS ET D'AUBIGNÉ A LA FLÈCHE.

Mansais, 2e cl. . . . . Château-du-Loir.

LIGNES DE NANTES A ST-NAZAIRE, A LANDERNEAU ET A PONTIVY.

Garineau, 4e cl. . . . . St-Nazaire.
De Jorna, 1re cl. . . . . . . Redon.
Jullien, 1re cl. . . . . Vannes.
Guillemain ✱, 4e cl. . . . Lorient.
Denis, 3e cl. . . . . Quimper.
Grospierre ✱, 4e cl. . . . . Châteaulin.
Robio ✱, 1re cl. . . . . . Pontivy.

LIGNE DE POITIERS A LIMOGES.

Lebas de Lacour, 4e cl., *d. n.* } Poitiers.
Courtaud, 2e cl., *d. n.* . . . . }

LIGNE DE NANTES A LA ROCHE-SUR-YON.

Billon, 3e cl. . . . . Roche-sur-Yon.

LIGNES DE LA ROCHELLE A ROCHEFORT.

Domazant, 1re cl. . . . . . . Niort.
Couzineau ✱, 1re cl. . . . La Rochelle.
Vitet ✱, 2e cl. . . . . Rochefort.

LIGNE DE PÉRIGUEUX A AGEN.

Chalut, 1re cl. . . . . } Périgueux.
Cluzel ✱, 1re cl. . . . . . . }

LIGNE DE LIBOS A CAHORS.

De Tulle, 3e cl. . . . . . . } Cahors.
Caussanel ✱, 4e cl. . . . }

LIGNES DE PÉRIGUEUX A MONTAUBAN, A RODEZ, A TULLE ET A ARVANT.

Imbert, 3e cl.	Brives.
De Ginestet, 4e cl.	Brives.
Ligonie, 4e cl.	Figeac.
Vésin, 4e cl.	Figeac.
Baudouin, 1re cl.	Aurillac.
Parmilleux, 4e cl.	Murat.
Dehoey, 2e cl.	Capdenac.
De Bonne, 4e cl.	Villefranche.
Ricardie ✻, 4e cl.	Montauban.
Lano (O. ✻), 4e cl.	Rodez.

LIGNE DE TOULOUSE A ALBI.

De Matha, 2e cl.	Albi.
Lamoureux ✻, 4e cl.	Gaillac.

LIGNES DE SCEAUX ET D'ORSAY.

De Neuchèze, 1re cl.	Paris.
De Peretti de la Rocca ✻, 4e cl.	Limours.

RACCORDEMENT DES RÉSEAUX D'ORLÉANS ET DES CHARENTES.

Dubois (P.), 1re cl., *d. n.*	Limoges.
Thoubeys ✻, 3e cl., *d. n.*	Limoges.

RÉSEAU DE PARIS A LA MÉDITERRANÉE, ET LIGNES DIVERSES QUI S'Y RATTACHENT.

M. Cacarrié (O ✻), Inspecteur général de 2e classe des Mines, chargé de la Direction du service, à Paris.

Bureau de l'Inspecteur général, Directeur.

Conducteurs :

* Tollet (C.) ✻, ppal. | * Borel, 4e classe.

Garde-Mines :

* Bonvin, 1re classe.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

1re SECTION.

Lignes de Paris à Chagny : Embranchements de Laroche à Nevers ; — de Cravant aux Laumes ; — de Châtillon-sur-Seine ; — de Villeneuve à Montargis ; — de Moret à la Charité ; — de Dijon à Belfort et à Is-sur-Tille ; — de Gray à Auxonne, de Gray à Fraisans ; — de Dôle à Neublanc et à Pontarlier ; — de Salins, de Champagnolle et de Delle ; — de Besançon à Poligny (exclusivement) **et à Vesoul ; — de Montbéliard à Delle.**

MM. Olry de Labry ✻, Ingénieur en chef de 2e cl. (P. et Ch.), à Paris.

Ingénieurs ordinaires :

Chardard, 1re classe, (P. et Ch.)	Auxerre.
Schœndœrffer, 2e classe (P. et Ch.)	Besançon.
Ledoux ✻, 1re classe (Mines)	Paris.
Rigaud, 2e classe, *d. n.* (Mines)	Dijon.

Conducteurs :

*Minot (J.-B.), ppal.	Paris.
*Focillon, 1re cl.	Dijon.
*Dewaële, 2e cl.	Paris.
Laurent, 3e cl.	Paris.
Monsel, 4e cl.	Paris.
*Ponard, 4e cl.	Besançon.

Gardes-Mines :

*Clère, 1re cl.	Paris.	*Doillon, 2e cl.	Dijon.
*Kaiser, 1re cl.	Paris.	Hoctin, 4e cl., *d. n.*	Dijon.
*Wagner, 3e cl.	Paris.		

2e SECTION.

Lignes de La Charité à Langeac; — de Nevers à Chagny; — de Moulins à Montchanin; — d'Étang à Épinac; — de Clermont-Ferrand à Saint-Étienne; — Embranchement de Vichy; — Lignes d'Épinac à Pont-d'Ouche, du Creuzot et de Créot; — Lignes de Saint-Germain-des-Fossés à Saint-Germain au mont Dore; — de Roanne à Lyon par Saint-Étienne; — de Saint-Just à Boën; — de Saint-Étienne à Langeac; — Embranchements de Givors à Chasse et de la Beraudière; — Lignes de Chagny à Saint-Rambert-d'Albon; — de Mâcon à Genève; — de Lyon à Poligny; — de Châlon à Neublan; — de Clermont à Montbrison.

MM. Castel (O ✻), Ingénieur en chef de 1re cl. des Mines, *d. n.*, à Saint-Étienne.

Ingénieurs ordinaires :

Bonneau du Martray ✻, 1re classe (P. et Ch.)	Nevers.
Michaud, 2e classe (P. et Ch.)	Lyon.
Pasqueau ✻, 1re classe (P. et Ch.)	Lyon.
Gonthier, 1re classe, *d. n.* (Mines)	Saint-Etienne.
Le Verrier, 3e classe, *d. n.* (Mines)	Saint-Etienne.
Meurgey, 1re classe, *d. n.* (Mines)	Saint-Etienne.
Voisin, 2e classe, *d. n.* (Mines)	Moulins.

Conducteurs :

*Prudhomme (L.), ppal	Saint-Etienne.	Venet, 1re cl.	Lyon.
*Voret, 3e cl.	Nevers.	*Bault, 4e cl.	Lyon.
*Lefort, 2e cl.	*id.*	Klein, 4e cl.	Lyon.

Gardes-Mines :

*Lavé, 1re cl., *d. n.*	Rive-de-Gier.	*Repelin, 2e cl.	Lyon.
*Kaiser, 1re cl., *d. n.*	Paris.	*Gruet 4e cl., *d. n.*	Saint-Etienne.
*Gal, 4e cl., *d, n.*	Clermont.	Reboul, 4e cl., *d. n.*	Alais.

3e SECTION.

Lignes de Saint-Rambert d'Albon à Marseille; — Saint-Rambert d'Albon à Annonay; — Livron à Crest; — Sorgues à Carpentras; — Marseille à Vintimile; — Marseille au Prado; — Rognac à Trests; — Aubagne à Valdonne; — Toulon aux Salins; — Les Arcs à Draguignan; — Cannes à Grasse; — Livron à Privas; — Le Pouzin à Alais; — Bességes à Alais; — Tarascon à Cette; — Arles à Lunel et au Vigan; — Nîmes à Aigues-Mortes; — Langeac à Nîmes, Gap à Marseille, Avignon à Pertuis; — Cavaillon à Miramas; — Cavaillon à Apt, Saint-Auban à Digne; — Lyon à Grenoble et à Vif; — de Saint-Rambert d'Albon à Rives, de Marseille à Aix et à Carnoules.

MM. Villot, ✻, Ingénieur en chef de 2e cl., *d. n.* (Mines), à Marseille.

Ingénieurs ordinaires:

Cendre, 1re classe (P. et Ch.). . . . . Grenoble.
Lenthéric ✵, 1re classe (P. et Ch.). . . . . Nîmes.
Roucayrol ✵, 1re classe (P. et Ch.). . . . . Marseille.
De Thélin, 2e classe (P. et Ch.). . . . . Avignon.
Küss, 3e classe, *d. n.* (Mines) . . . . Grenoble.
N. . . . . (Mines). . . . . Privas.
De Curières de Castelnau, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . Alais.
Oppermann, 3e classe, *d. n.* (Mines). . . . . Marseille.

Conducteurs:

Verdot (Aug.), 2e cl. . . . . Marseille.
*Beff, 2e cl. . . . . Avignon.
*Carriol (L.), 2e cl. . . . . } Marseille.
*Grégoire, 3e cl. . . . . . . }
Montel (N.), 3e cl. . . . . Marseille.
Tanon-Pelissier, 3e cl. . . Grenoble.
*Ducros, 4e cl. . . . . . . Nîmes.

Gardes-Mines:

Mittre, ppal., *d. n.* . . . . . Alais.
Bourdon, 1re cl., *d. n.* . . . Grenoble.
Jourdan, 1re cl., *d. n.* . . . Avignon.
Thomas, 1re cl., *d. n.* . . . . Privas.
*Munier, 2e cl., *d. n.* . . . . . Alais.
Albin, 1re cl . . . . Marseille.
Pierron, 4e cl., *d. n* . . . . *id.*
Bouguet, 4e cl., *d. n* . . . . Privas.

4e SECTION.

Lignes du Rhône au mont Cenis; — d'Annecy à Aix.

MM. Méray ✵, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.), à Chambéry.

Ingénieurs ordinaires:

N. . . . . (P. et Ch.). . . . } Chambéry.
Lévy (Léon), 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . }

Conducteurs:

Cellière, 1re cl., *d. n.* . . . . . } Chambéry.
Curtillet, 4e cl., *d. n.* . . . . . . }

Garde-Mines:

Goddard, 3e cl., *d. n.* . . . . . Chambéry.

5e SECTION.

Lignes de Lyon à la Croix-Rousse; — de la Croix-Rousse à Sathonay; — de Sathonay à Bourg; — de Lyon à Montbrison.

MM. Gobin ✵, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . Lyon.

Ingénieurs ordinaires:

Pasqueau ✵, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Lyon.
Gonthier, 1re classe, *d. n.* (Mines). . . . . St-Étienne.

Conducteurs:

*Bault, 4e cl. . . . . } Lyon.
Klein, 4e cl. . . . . }

Gardes-Mines:

N. . . . . } Lyon.
*Repelin, 2e cl. . . . . }

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Inspecteurs principaux:

De Savigny ✵. . . . . Paris. | Lafon (O ✵). . . . . Lyon.

Inspecteurs particuliers:

Lucas de Missy (O ✻).	Paris.	N.	Lyon.
Jardon.	Paris.	Franchet-Desperey (O ✻). .	Avignon.
De Boutaud ✻.	Paris.	Burgard.	Marseille.

Surveillance administrative.

Commissaires :

1° LIGNE DE PARIS A LYON PAR LA BOURGOGNE ET EMBRANCHEMENTS.

Ligne principale : Paris-Lyon.

Darceau, 3e cl. . . . . Paris.
Blondeel ✻, 3e cl. . . . . . . Paris.
Pietra-Santa, 1re cl. . . . . . Paris.
Chassin ✻, 4e cl. . . . . . Bercy.
Lévêque, 3e cl. . . . . Bercy.
Naux, 1re cl. . . . . Melun.
Rayez ✻, 2e cl. . . . . . . Fontainebleau.
Sautot ✻, 2e cl. . . . . . . Montereau.
Poncet ✻, 2e cl. . . . . . . Montereau.
Dulong ✻, 4e cl. . . . . . . Sens.
Bataille ✻, 3e cl. . . . . . Tonnerre.
O'Mahony, 3e cl. . . . . . . Montbard.
Quinquin ✻, 1re cl. . . . . Dijon.
Manioulonx ✻, 1re cl. . . . Dijon.
Drouel, 4e cl. . . . . Dijon.
Favre ✻, 2e cl. . . . . . . Châlon.
Arnault ✻, 4e cl. . . . . . Mâcon.
Devoucoux, 4e cl. . . . . . . Mâcon.
Alexandre, 2e cl. . . . . . . Villefranche.
De Selves ✻, 4e cl. . . . . Lyon.
Lacassin, 4e cl. . . . . Lyon.
Fermier ✻, 4e cl. . . . . . Lyon.
Gadilhe ✻, 3e cl. . . . . . Lyon.
Palazzi ✻, 3e cl. . . . . . . Lyon.

Ligne de Clamecy a Nevers.

Châtelain ✻, 4e cl. . . . . . Auxerre.
Albène ✻, 4e cl. . . . . . . Clamecy.

Embranchement de Cravant-aux-Laumes.

Liévin, 3e cl. . . . . Avallon.

Embranchement de Chatillon-sur-Seine.

Musy, 4e cl. . . . . Châtillon.

Embranchement de Dijon a Belfort, de la Barre a Gray, Rans et Fraisans; de Besançon a Vesoul.

Yver (O ✻), 3e cl. . . . . . Dôle.
Maillard, 4e cl. . . . . Dôle.
Leplaiche, 4e cl. . . . . . . Besançon.
Pinot, 4e cl. . . . . Besançon.
Bonniol, 4e cl. . . . . Montbéliard.

Embranchement de Pontarlier.

De Menouville, 3e cl. . . . . Salins.
Arnaud ✻, 4e cl. . . . . . Pontarlier.

Embranchement de Besançon a Bourg.

Coursot ✻, 3e cl. . . . . . Lons-le-Saulnier.

Embranchement d'Auxonne.

Noll ✻, 3e cl. . . . . Auxonne.

Ligne d'Épinac a Pont-d'Ouche.
Section de Santenay a Étang.

Michel, 3e cl. . . . . Autun.

Embranchement de Chagny a Nevers et a Moulins.

Meunier ✻, 4e cl. . . . . . Chagny.
Mareschal ✻, 4e cl. . . . . Paray-le-Monial.
Michel, 3e cl., *d. n.* . . . . . Autun.

Ligne de Clermont a Montbrison.

D'Auzolle, 1re cl. . . . . Thiers.
Bertrand, 4e cl. . . . . Montbrison.

Lignes du Creuzot au canal du Centre et de Créot a la ligne de Chagny a Moulins.

Meunier ✻, 4e cl., *d. n.* . . . Chagny.
Mareschal ✻, 4e cl., *d. n.* . . Paray-le-Monia

Embranchement de Lyon a Genève.

Filippini ✻, 4e cl. . . . . . Lyon.
Moat, 4e cl. . . . . Ambérieux.
Yvon ✻, 4e cl. . . . . Culoz.
Belbèze, 4e cl. . . . . Bellegarde.

Embranchement d'Ambérieux a Macon.

Semidei, 2e cl. . . . . Bourg.

2e LIGNE DE PARIS A LYON PAR LE BOURBONNAIS ET EMBRANCHEMENTS.

Ligne principale : Paris—Lyon.

Lécuyer, 1re cl.	Corbeil.
Bernis, 2e cl.	Moret.
Jombert, 3e cl.	Montargis.
Peyron, 4e cl.	Cosne.
Moinier, 3e cl.	Nevers.
Giat, 1re cl.	
Nival, 1re cl.	Moulins.
Dubois (Ant.) ✻, 2e cl.	
Agnéty, 1re cl.	St-Germain-des-Fossés.
Daguerre, 4e cl.	
De Saint-Didier, 2e cl., *d. n.*	Gannat.
Bouvier, 3e cl.	Roanne.
Note ✻, 2e cl.	Le Coteau.
Mandet, 1re cl.	Saint-Étienne.
Troussaint ✻, 2e cl.	
Pianelli, 3e cl.	Givors.
Andoque, 4e cl.	Lyon.
Castelnovo (O ✻), 1re cl.	

Embranchement de Vichy.

Chaillet ✻, 4e cl.	Vichy.

Embranchement de St-Étienne au Puy.

Larrey ✻, 4e cl.	Firminy.
Schaefer, 2e cl.	Le Puy.

Embranchement des Aiguilles du Cluze a Roche-la-Molière.

Mandet, 1re cl., *d. n.*	Saint-Etienne.

Ligne de Clermont a Saint-Étienne.

D'Auzolle, 1re cl., *d. n.*	Thiers.
Bertrand, 4e cl., *d. n.*	Montbrison.

Embranchement de Tarare a St-Germain.

Béjot, 2e cl.	Tarare.

3e LIGNE DE LYON A LA MÉDITERRANÉE ET EMBRANCHEMENTS.

Ligne principale : Lyon—Marseille.

Hugot, 3e cl.	Vienne.
Donna, 1re cl.	Saint-Rambert.
Cerisier, 3e cl.	Valence.
. . . .	
Coudon, 3e cl.	
Lantenois ✻, 1re cl.	Montélimar.
Métivier, 1re cl.	Avignon.
Picard, 1re cl.	Tarascon.
Reynaud de Trets, 3e cl.	
Charton ✻, 2e cl.	Marseille
Ménard, 1re cl.	
Loarer (O ✻), 4e cl.	
Servan de Bezaure, 2e cl.	
Simon (O ✻), 3e cl.	Arles.

Embranchements de Lyon, de St-Rambert et de Valence a Grenoble.

Leyssale-Cumont, 2e cl.	Bourgoing.
Bernardi ✻, 2e cl.	Voiron.
Douglas, 3e cl.	Saint-Marcellin.
Promier, ✻, 4e cl.	Grenoble.
De Leutre, 3e cl.	

Ligne de Grenoble a Gap.

Promier, ✻, 4e cl., *d. n.*	Grenoble.
De Leutre, 3e cl., *d. n.*	

Ligne de Vif a Veynes.

Duval ✻, 4e cl.	Gap.
Promier ✻, 4e cl., *d. n.*	Grenoble.
De Leutre, 3e cl., *d. n.*	

Ligne de St-Rambert a Annonay.

Donna, 1re cl., *d. n.*	Saint-Rambert.

Embranchement de Privas et de Crest.

Fages, 4e cl.	Privas.

Ligne d'Alais au Pouzin.

Buisson ✻, 4e cl.	Le Teil.

Embranchement de Carpentras.

Poilpré, 3e cl.	Avignon.

Ligne d'Avignon a Gap.

Martin (Charles) ✻, 2e cl.	Cavaillon.
Laurent ✻, 4e cl.	Pertuis.
Lyon, 3e cl.	Sisteron.

Embranchement de Cavaillon a Apt.

Martin (Ch.) ✻, 2e cl., *d. n.*	Cavaillon.

Embranchement de Saint-Auban a Digne.

Lyon, 3e cl., *d. n.*	Sisteron.

Ligne de Clermont a Alais.

Delanef, 1re cl.	Clermont.
Grimardias, 2e cl.	
. . . .	
Treilhe (Antoine), 1re cl.	Brioude.
Delaygue 4e cl.	Langogne.
De Tessan, 3e cl.	Alais.
Bassaget, 2e cl.	

Embranchement d'Aix.

Gay, 4e cl.	
Rivette, 3e cl.	Aix.

Ligne de Lunel au Vigan et Embranchement d'Arles a Lunel et a Ganges.

Belzègues, 3e cl.	Lunel.

Embranchement de Cette.

Astier ✻, 2e cl.	Nimes.
Dellard, 4e cl.	
Galle, 2e cl.	Montpellier.
Bermont de Vachères, 2e cl.	
Lambert (Ed.), 2e cl.	Cette.

LIGNE DE TOULON A NICE ET A MENTON

Trenty-Martiloque, 2e cl. . . Aubagne.
Laurent ✻, 4e cl. . . . . } Toulon.
André, 2e cl. . . . . }
Cipollina ✻, 1re cl. . . . . Les Arcs.
Cavenne, 1re cl. . . . . . . Cannes.
Decheverry ✻, 2e cl. . . . . . Nice.
Lacoste, 1re cl. . . . . Nice.
Reynaud (O ✻), 4e cl. . . Menton.

LIGNE DE MARSEILLE A AIX ET A CARNOULES.

Rivette, 3e cl., *d. n.* . . . . . Aix.

4e LIGNE D'ANNECY A AIX-LES-BAINS.

Levert, 2e cl. . . . . Aix-les-Bains.

5e LIGNES DE VICTOR-EMMANUEL ET DU MONT CENIS.

Figard ✻, 1re cl. . . . . . . } Chambéry.
. . . . . . }
Bouchard, 4e cl. . . . . } Modan.
Frère ✻, 4 cl. . . . . }

6e LIGNES DE LYON A LA CROIX-ROUSSE ; — DE LA CROIX-ROUSSE A SATHONAY — DE SATHONAY A BOURG ; — DE LYON A MONTBRISON.

Poisot, 1re cl. . . . . Lyon.
Martineau, 3e cl. . . . . Lyon.

RÉSEAU DU MIDI ET LIGNES QUI S'Y RATTACHENT.

MM. Fargaudie ✻, Inspecteur général des Ponts et Chaussées de 2e classe, chargé de la direction du service, à Paris.

Bureau de l'Inspecteur général, Directeur.

Conducteurs :

*Lespinasse, ppal.
*Laforest, 1re cl.
*Thibault, 3e cl.
*Lislot, 3e cl.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

1re SECTION.

Lignes situées à l'ouest du disque placé à l'aval de la gare de Toulouse, sur la ligne de Bordeaux à Cette. — Ligne de Bordeaux au Verdon.

MM. de Sansac (O ✻), Ingén. en chef de 2e cl., *d. n.* (P. et Ch.), à Bordeaux

Ingénieurs ordinaires :

Perrin, 2e classe, (P. et Ch.). . . . . Bordeaux.
Boutan (Paul), 2e classe, (P. et Ch.). . . . . Bordeaux.
Pettit, 1re classe, (P. et Ch.). . . . . Bayonne.
Parlier ✻, 1re classe, (P. et Ch.). . . . . Toulouse.
N. . . . . (P. et Ch.). . . . . Tarbes.
De Rey-Pailhade, 1re classe (P. et Ch.) . . . . Agen.
Boutiron, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . Bordeaux.

Conducteurs :

Jattin, pp[al]. *d. n.*	Bordeaux.	*Aché, 3[e] cl., *d. n.*	Bordeaux.
*Palaa (Germain), pp[al]. . . .	Pau.	*Dubosc, 3[e] cl.	Bordeaux.
*Astié, 1[re] cl.	Bordeaux.	*Vidal. 3[e] cl.	Tarbes.
Comps (P.-F.), 1[re] cl., *d. n.*	Toulouse.	*Doléac (Joseph), 4[e] cl., *d. n.*	Tarbes.
*Mattabon (A.), pp[al].	Bordeaux.	*Ducos, 4[e] cl.	Bordeaux.
*Nouguès, 1[re] cl.	Agen.	*Nougué, 4[e] cl.	Toulouse.
*Bétis, 2[e] cl.	Bayonne.	*Rixens, 3[e] cl., ...	Saint-Gaudens.
*Poney, 2[e] cl.	Bordeaux.	Bernard, 4[e] cl.	Toulouse.
Abadie (Dom.), 3[e] cl., *d. n.*			

Gardes-Mines :

*Dürrbach, pp[al], *d. n.* . . .	Pau.	*Cazenave, 2[e] cl., *d. n.* . .	Bordeaux.
*Costier, 1[re] cl.	Toulouse.		

2[e] SECTION.

Lignes situées à l'est du disque placé à l'aval de la gare de Toulouse, sur la ligne de Bordeaux à Cette. — Ligne de Perpignan à Prades.

M. Saléta ❋, Ingénieur en chef de 2[e] classe (P. et Ch.), à Montpellier.

Ingénieurs ordinaires :

Bouffet ❋, 1[re] classe (P. et Ch.).	Carcassonne.
Berget, 3[e] classe (P. et Ch.).	Albi.
N.. . . . . (P. et Ch.).	Perpignan.
Belleville, 3[e] classe (P. et Ch.).	Béziers.
Poulon, Sous-Ingénieur (P. et Ch.).	St.-Affrique.
Wickersheimer, 2[e] classe, *d. n.* (Mines).	Carcassonne.

Conducteurs :

Arnaud (L.), pp[al].	Albi.	*Molinier (Firmin), 3[e] cl. . .	Millau.
*Favié, 2[e] cl.	Carcassonne.	Raous, 4[e] cl.	Béziers.
*Fleury, 2[e] cl.	Béziers.	Cransac, 4[e] cl.	Castres.
*Cutzach, 3[e] cl.	Perpignan.		

Gardes-Mines :

*Feyte, 3[e] cl.	Montpellier.	*Galtier, 4[e] cl., *d. n.* . .	Carcassonne.
Gardes, 3[e] cl., *d. n.*	Prades.	*Rixens, 4[e] cl.	Béziers

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Béchameil (O ❋), Inspecteur principal.. . . . . . Bordeaux.

Inspecteurs particuliers :

Maret (O ❋), ...	Bordeaux.	Gaschon.	Toulouse.
Coubé-Chaptal.	Bayonne.		

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

Ligne principale : Bordeaux — Cette.

Lacoste de l'Isle, 3e cl. . . . . }
Reynaud, 1re cl. . . . . . . }
Ardaillon ✻, 4e cl. . . . . } Bordeaux.
Rey, 4e cl. . . . . }
Darvan ✻, 4e cl. . . . . . . Langon.
Thevenin (A.) ✻, 2e cl. . . Marmande.
Saux, 4e cl. . . . . }
Calvel ✻ 2e cl. . . . . } Agen.
Delrieu, 3e cl. . . . . Montauban.
Pujol ✻, 2e cl. . . . . . }
Manes, 1re cl. . . . . }
Jambon (O ✻), 3e cl . . . . } Toulouse.
Fauré, 1re cl. . . . . }
De Thézac, 3e cl. . . . . . . Castelnaudary.
Chaverot ✻, 2e cl. . . . . . Carcassonne.
Coloni ✻, 2e cl. . . . . . . Narbonne.
Dupuy (F.) ✻, 1re cl. . . . . Béziers.
Cavalerie ✻, 2e cl. . . . . . Agde.
Mozziconacci, 1re cl. . . . . }
Rouet, 4e cl. . . . . } Cette.
Eldin, 4e cl. . . . . }

Embranchement de Langon à Bazas.

Darvan ✻, 4e cl. *d. n.* . . . . Langon.

Ligne de Bordeaux à Irun.

Reynaud, 1re cl., *d. n.*. . . Bordeaux.
Guillaume ✻, 2e cl. . . . . . Morcenx.
Duperche, 4e cl. . . . . Dax.
Darrieus ✻, 4e cl. . . . . . Bayonne.
Noyrit, 1re cl. . . . . Hendaye.

Embranchement de Mont-de-Marsan à Bagnères-de-Bigorre.

Lablache-Combier (O✻), 2e c. Mont-de-Marsan
Ferran, 1re cl. . . . . Tarbes.

Ligne de Toulouse à Bayonne.

Fauré, 1re cl., *d. n.* . . . . Toulouse.
Dupuy J. ✻, 4e cl.. . . . . Boussens.
Bordères ✻, 3e cl. . . . . . Montrejeau.
Ferran, 1re cl., *d. n.* . . . . . }
Nicolau, 4e cl. . . . . } Tarbes.
Delbé, 1re cl. . . . . }
Junqua, 2e cl. . . . . } Pau.
Noyrit, 1re cl., *d. n.*. . . . Hendaye.

Embranchement de Portet-St-Simon à Foix.

Rumeau, 1re cl. . . . . Foix.

Embranchement de Boussens à St-Girons.

Dupuy J. ✻, 4e cl , *d. n.* . . Boussens.

Embranchement de Montrejeau à Bagnères-de-Luchon.

Bordères ✻, 3e cl. *n.* . . Montrejeau.

Embranchement de Lourdes à Pierrefitte.

Nicoleau, 4e cl., *d. n.*. . . . . Tarbes.

Embranchement de Puyoo à Dax.

Duperche, 4e cl., *d. n.*. . . . . Dax.

Ligne d'Agen à Tarbes.

Saux, 4e cl., *d. n.*. . . . . . . Agen.
Laborde ✻, 4e cl. . . . . . Auch.
De Santereau, 2e cl. . . . . Mirande.

Ligne de Toulouse à Auch.

Pujol ✻, 2e cl. . . . . Toulouse.
Laborde ✻, 4e cl. *d. n.*. . . Auch.

Ligne de Castelnaudary à Carmaux.

Froment, 3e cl. . . . . Castres.
Boubée ✻, 4e cl. . . . . . . Albi.

Embranchement de Castres à Mazamet.

Froment, 3e cl., *d. n.* . . . . Castres.

Ligne de Béziers à Estrécheux.

Dupuy ✻, 1re cl., *d. n.* . . Béziers.

Embranchement de Latour à Millau.

Glas, 3e cl. . . . . Millau.

Embranchement de Tournemire à St-Affrique.

Glas, 3e cl. *d. n.* . . . . Millau.

Ligne de Béziers à Montpellier.

Cavalerie ✻, 2e cl., *d. n.*. . Agde.
Bataillé ✻, 4e cl.. . . . . . Paulhan.

Embranchements de Paulhan à Lodève et à Faugères.

N. . . . . Agde.
Bataillé ✻, 4e cl., *d. n.*. . . Paulhan.

Ligne de Narbonne à la Frontière d'Espagne

Maux ✻, 4e cl. . . . . Perpignan.
De Mori-Ubaldini ✻, 4e cl. *id.*

Ligne de Perpignan à Prades.

Marchand, 1re cl. . . . . . . Prades.

Ligne de Bordeaux au Verdon.

De Tournadre, 2e cl. . . . . Bordeaux.

Voie ferrée des quais de Bordeaux.

Piton, 1er cl. . . . . Bordeaux.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM. Lebaudy, Député, *Président*.
Goussard, Président de section au Conseil d'État, *Vice-Président*.
Béraldi, Sénateur.
Constans, Député.
Léon Bouchard, Conseiller maître à la Cour des Comptes.
Roy, Négociant, Membre du Conseil supérieur de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.
Lan, Ingénieur en chef des Mines.
Bidermann, Ingénieur des Ponts et Chaussées, ancien Directeur de l'exploitation des Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.

SECRÉTARIAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Prompt, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, *Secrétaire général*, à Paris.

DIRECTION.

MM. Lesguillier, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, de 1re classe, *Directeur* à Paris.

EXPLOITATION.

MM. Matrot, Ingénieur ordinaire de 1re classe des Mines, *chef de l'exploitation*, à Tours.
Boutan, Ingénieur ordinaire de 2e classe des Mines, *sous-chef de l'exploitation*, à Tours.

MATÉRIEL ET TRACTION.

M. Ricour, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, *Ingénieur en chef du matériel et de la traction*, à Tours.

ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS.

MM. Martin, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées de 1re classe, *Ingénieur en chef de la voie et des bâtiments*, à Tours.
Bricka, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées de 2e classe, *Ingénieur principal de la voie et des bâtiments*, à Tours.

Conducteurs.

Cornubert, 4e classe. . . . . . .
Mencière, 4e classe. . . . .
Tautin, 4e classe. . . . .

Comptabilité.

M. Gérard, *Caissier général.*

CONTROLE DE L'EXPLOITATION.

M. Tournaire (O ✻), Inspecteur général des Mines de 2e classe chargé de la direction du service, à Paris.

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL, DIRECTEUR.

Conducteurs.

Aubrat, 2e cl. . . . . Paris. | Léger (Théophile), 3e cl. . . . . Paris.

Garde-Mines.

Arana, 4e cl. . . . . Paris.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

PREMIÈRE SECTION.

Chemins de fer provenant de la Cie des Charentes. — *Lignes actuellement en exploitation*; — **de la Roche-sur-Yon à la Rochelle**; — **Rochefort à Saintes**; — **Saintes à Coutras**; — **Saintes à Angoulême**; — **Angoulême à Limoges**; — **Blaye à Saint-Mariens**; — **La Rochelle à Rochefort**; — **Taillebourg à Saint-Jean-d'Angély**; — **Bordeaux à la Sauve.** — **Chemins de fer la Vendée.** — *Ligne actuellement exploitée* : **des Sables-d'Olonne à Tours.** — **Chemin de fer de Poitiers à Saumur.** — **Chemin de fer de Bressuire à Poitiers.** — **Chemin de fer de Maine-et-Loire et Nantes** (Ligne actuellement exploitée : **de Montreuil-Bellay à Angers**).

MM. Brossard de Corbigny ✻, Ingénieur en chef de 2e classe (Mines), à Tours.

Ingénieurs ordinaires.	Polony, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . .	Rochefort.
	Cavaignac, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Angoulême.
	Faure, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . .	Ruffec.
	Jégou d'Herbeline, 3e cl., *d. n.* (P. et Ch.)	Poitiers.
	Maucher ✻, Cond. ppal, *f. f. d'ing. ord.* (P. et Ch.).	Roche-sur-Yon
	Guillon, 1re cl., *d. n.*, (P. et Ch.). . . .	Tours.
	Ménard, 1re cl., *d. n.* (P. et Ch.).	Angers.
	Boutiron, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . .	Bordeaux.

Conducteurs :

Bouchaud, ppal, *d. n.* . . .	La Roche-sur-Yon.	Gaillot, 2e cl., *d. n.* . . .	Chinon.
Grolleau, 1re cl., *d. n.* . .	Tours.	Dupin, 2e cl., *d. n.*	Loches.
Sallomon, 2e cl. *d. n.* . .	Rochefort.	Gaud, 4e cl., *d. n.*	Angoulême.
Giraud, 2e cl. *d. n.*	*id.*	Maurin, 3e cl., *d. n.* . . .	Poitiers.
Saunier, 2e cl., *d. n.* . . .	Les Sables-d'Olonne.	Lagarde (F.), 1re cl. *d. n.*	Angoulême.

Gardes-Mines :

Cazenave, 2e cl. *d. n.*	Bordeaux.	Mazagot, 4e cl. *d. n.*	Limoges.
Jeannin, 3e cl., *d. n.*	Angoulême.	Radigois, 4e cl., *d. n.*	Angers.

DEUXIÈME SECTION.

Chemin de fer d'Orléans à Châlons. — Chemin de fer d'Orléans à Rouen. (Lignes actuellement exploitées : **d'Orléans à Chartres; — de Chartres à Auneau; — de Chartres à Saint-Georges; — de Chartres à Brou; — de la limite du département de l'Eure à Rouen**).

MM. Marini ✻, Ingénieur en chef de 2e classe *d. n.* (P. et Ch.), à Paris.

Ingénieurs ordinaires.	N.	Sens.
	Meugy, 2e cl., *d. n.* (P. et Ch.).	Chartres
	Delzenne, 3e cl., *d. n.* (P. et Ch.).	Rouen.
	N. . . . . (Mines).	Troyes.
	Worms de Romilly, 1re cl., *d. n.* (Mines) . .	Paris.
	De Genouillac, 1re cl., *d. n.* (Mines).	Rouen.

Conducteurs :

Lefèvre, 2e cl.	Paris.	Rebours, 4e cl.	Paris.
Moreau, 2e cl. *d. n.*	Troyes.	Richet, 4e cl.	Chartres.
Millard, 2e cl. *d. n.*	Sens.	Fichet, 4e cl.	

Gardes-Mines.

Pestelard ppal, *d. n.*	Troyes.	Roulier, 4e cl., *d. n.*	Versailles.

3e SECTION.

Chemin de fer de Clermont à Tulle (non encore exploité).

M. Fournier ✻, Ing. en chef de 2e cl., *d. n.* (P. et Ch., à Clermont-Ferrand

4e SECTION.

Chemins de fer Nantais (Lignes actuellement exploitées : **de Nantes à Paimbœuf, Pornic et Machecoul**). — **Chemins de fer de Saint-Nazaire au Croisic.**

MM. Rousseau ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.), à Nantes.

Ingénieurs ordinaires.	Langlois, 2e cl., *d. n.* (Mines).	Nantes.
	N. . . . . *d. n.* (Mines.).	Angers.
	Résal, 3e cl., *d. n.* (P. et Ch.).	Nantes.

Conducteurs :

lies, 4e cl., *d. n.* . . . . Nantes.

Gardes-Mines :

Vivien, 1re cl., *d. n.*	Nantes.	Bosdecher, 4e cl., *d. n*	Nantes.
adigois. 4e cl., *d. n.*	Angers.		

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

MM. d'Ivernois, Inspecteur principal. , ... Paris.

Inspecteurs particuliers.

Bochet. . . . , ... Paris. | Vignerte. . . . . Tours.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

PREMIÈRE SECTION.

Chemins de fer provenant de la Compagnie des Charentes.

LIGNE DE LA ROCHE-SUR-YON A LUÇON.
Billon, 3e cl., *d. n.* . . . . La Roche-sur-Yon.

LIGNE DE LUÇON A ST-LAURENT.
Couzineau, ✻ 1re cl., *d. n.* . . La Rochelle.

LIGNE DE ST-LAURENT A TAILLEBOURG.
Vitet ✻, 2e cl., *d. n.* . . . . . . Rochefort.

LIGNES DE TAILLEBOURG A ST-JEAN-D'ANGELY.
Delavau ✻, 2e cl., *d. n.* . . . . Saintes.

LIGNE DE FONTAFIE A COGNAC.
Guenée ✻, 3e cl. . . . . Angoulême.
Thenevot, 1re cl. . . . . Angoulême.

LIGNE DE FONTAFIE A LIMOGES.
Dubois (Pierre), 1re cl., *d. n.* Limoges.
Toubeys ✻, 3e cl., *d. n.* . . . Limoges.

LIGNES DE FONTAINE-OZILLAC A COUTRAS, DE ST-MARIENS A BLAYE.
Lalanne ✻, 2e cl. . . . . Blaye.

LIGNE DE BORDEAUX A LA SAUVE.
Lacoste de l'Isle, 3e cl., *d. n.* Bordeaux.

Chemins de fer provenant de la Compagnie de la Vendée.

LIGNE DES SABLES A CERIZAY.
* Granger ✻, 2e cl. . . . . . La Roche-sur-Yon.

LIGNE DE CERIZAY A LOUDUN.
* Bigot ✻, 4e cl., *d. n.* . . . . Bressuire.

LIGNES DE LOUDUN A TOURS, DE TOURS A LOCHES.
* Carré, 4e cl. . . . . Tours.

LIGNE DE POITIERS A SAUMUR ET GARE DE LOUDUN.
D'Orfeuille, 3e cl. . . . . Mirebeau.

Chemins de fer de Maine-et-Loire et Nantes.

LIGNE DE MONTREUIL-BELLAY A ANGERS.
D'Orfeuille, 3e cl., *d. n.* . . . . Mirebeau.

DEUXIÈME SECTION.

Chemin de fer provenant de la Compagnie d'Orléans à Châlons.

LIGNE DES AUBRAIS A MONTARGIS.
* Legendre, 3e cl., *d. n.* . . . . Orléans.

LIGNE DE MONTARGIS A VILLENEUVE.
De Prandière, 4e cl. . . . . . Sens.

LIGNE DE VILLENEUVE A ARCIS.
* Chazal ✻, 4e cl . . . . Troyes-Preize.

LIGNE D'ARCIS A CHALONS.
Briard ✻, 4e cl., *d. n.* . . . . . Châlons.
Ferrier ✻, 3e cl., *d. n.* . . . . . Châlons.

Chemin de fer provenant de la Compagnie d'Orléans à Rouen.

LIGNE D'ORLÉANS A VOVES.
* Legendre, 3e cl., *d. n.* . . . . Orléans.

LIGNES DE VOVES A ST-GEORGES, DE CHARTRES A AUNEAU, DE CHARTRES A BROU.
Gabriel, 4e cl. . . . . Chartres.

QUATRIÈME SECTION.

Chemin de fer provenant de la Compagnie des Chemins de fer Nantais.

LIGNE DE NANTES A PAIMBOEUF, PORNIC ET MACHECOUL.
Le Boux ✻, 4e cl. . . . . . . Nantes.

LISTE GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE
DES
INGÉNIEURS DES MINES.

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
A		
Aguillon ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Paris, ch. de fer de l'Est (1re sect.).
Amiot.	ing. ord. 2e cl. . .	*Comp. des ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*
Ambly (d'). *Voir* Peschard.		
B		
Badoureau.	ing. ord. 3e cl. . .	Rennes, Div. du nord-ouest. — Ch. de fer de l'Ouest.
Bails.	ing. ord. 3e cl.. .	Algérie, sous-arrondissement d'Oran.
Bayle ✻.	ing. en ch. 1re cl. .	Cours à l'École des Mines et à l'École des Ponts et Chaussées.
Béchevel (de)	élève 3e classe . .	École.
Benoit.	ing. en ch. 2e cl. .	Nantes, chemin de fer d'Orléans et prol. (3e section).
Béral ✻.	ing. en ch. 2e cl..	Secrét. de la com. de stat. des ch. de fer.
Bère ✻	ing. en ch. 1re cl.	Périgueux, Div. du Sud-Ouest.
Bertera ✻.	ing. en ch. 1re cl.	*Compagnie des chem. de fer d'Orléans.*
Bertrand.	ing. ord. 2e cl. . .	Carte géologiqne détaillée de la France.
Bochet ✻.	ing. en ch. 1re cl..	Chambéry, Div. du sud-est.
Bonnefoy.	ing. ord. 3e cl.. .	Clermont-Ferrand, div. du centre.
Boutan.	ing. ord. 2e cl. .	Sous-chef de l'expl. des ch. de fer de l'Etat.
Boutiron.	ing. ord. 2e cl.. .	Bordeaux, div du Sud-Ouest. — Ch. de fer du Midi, 1re sect. — Ch. de fer de l'Etat, 1re section.
Braconnier.	ing. ord. 1re cl. .	Nancy, div. du nord-est.—Ch. de f. de l'Est.
Brossard de Corbigny ✻	ing. en ch. 2e cl..	Tours, chemins de fer de l'État (cont. de l'exploit.). 1re section.
C		
Cacarrié (O ✻). . . .	insp. gén. 2e cl. .	Chemin de fer de P.-L.-M.
Carcanagues.	ing. ord. 3e cl.. .	Vic-Dessos, Div. du sud-ouest.
Carnot ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Cours à l'École des Mines et Laboratoires. — Carte géologique de la France.
Castel (O ✻).	ing. en ch. 1re cl.	St-Etienne, Div. du centre. Dir. de l'Ecole des mineurs de St-Etienne (*prov.*). Ch. de fer de P.-L.-M., 2e section.
Castelnau (de). *Voir* Curières (de)		

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
Chancourtois (de) (C ✱)	insp. gén. 2e cl.	Cours à l'École des Mines.
Chosson ✱	ing. ord. 2e cl.	*Usine du Creusot.*
Cizancourt (de) Méniolle ✱	ing. en chef 1re cl.	*Congé.*
Clérault ✱	ing. ord. 1re cl.	Comm. centr. des machines à vapeur. — *Comp. des ch. de fer de l'Ouest.*
Coince ✱	ing. ord. 1re cl.	*Compagnie des chemins de fer d'Orléans.*
Corbigny (de) *Voir* Brossard.		
Cornu ✱	ing. ord. 1re cl.	Cours à l'École polytechnique.
Couche (O ✱)	insp. gén. 1re cl.	Conseil général des Mines. Cours à l'École des mines.
Cousin	élève 3e classe	Ecole.
Cumenge ✱	ing. ord. 2e cl.	*Congé illimité.*
Curières (de) de Castelnau.	ing. ord. 2e cl.	Alais, Div. du sud-est. — Ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, 3e section.
D		
Daubrée (C ✱)	insp. gén. 1re cl.	Conseil général des mines. — Directeur de l'Ecole des Mines.
Debette ✱	ing. en ch. 2e cl.	Le Mans, Div. du nord-ouest.
Delafond	ing. ord. 1re cl.	Châlon, Div. sud-est.
Delesse (O ✱)	insp. gén. 2e cl.	Division du sud-est.
Descottes (O ✱)	insp. gén. 2e cl.	Division du centre.
Dormoy ✱	ing. ord. 1re cl.	*Congé illimité.*
Dougados	élève 2e cl.	École.
Douvillé	ing. ord. 2e cl.	Carte géologique de France. — Collections de paléontologie à l'École des Mines.
Duchanoy ✱	ing. en chef 2e cl.	Paris. Ch. de fer de l'Ouest, 1re section.
Dupont (O ✱)	insp. gén. de 2e cl.	Inspection et cours à l'École des Mines.
Duporcq ✱	ing. ord. 1re cl.	Arras, Div. du nord-ouest. — Ch. de fer du Nord.
Durand de Grossouvre.	ing. ord. 2e cl.	Bourges, Div. du Centre et service spécial.
Du Souich (O ✱)	insp. gén. 1re cl.	Conseil général des mines.
F		
Freycinet (de) (O ✱)	ing. en ch. 2e cl.	Sénateur. — Ministre des Travaux publics.
Furiet ✱	ing. en ch. 1re cl.	Toulouse, Div. du sud-ouest.
Fuchs (O ✱)	ing. ord. 1re cl	Cours à l'École des Mines. — Carte géologique de la France.
G		
Genouillac (de) (du Verdier-)	ing. ord. 1re cl.	Rouen, Div. du nord-ouest. — Chemin de fer de l'Ouest.
Genreau ✱	ing. ord. 1re cl.	Pau. — Div. du sud-ouest.
Gentil ✱	insp. gén. 2e cl.	Division du nord-ouest.
Gonthier.	ing. en ch. 1re cl	Cours à l'Ecole des mineurs de St-Étienne. — Lyon, div. du centre. — Ch. de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (2e et 5e sect.).
Gouvenain (de) ✱	ing. en ch. 2e cl.	Clermont, Div. du Centre.

Noms des ingénieurs.	Grades.	Services.
Grand	ing. ord. 2e cl.. .	Mission en Tunisie.
Grossouvre (de) *Voir* Durand.		
Grüner (C ✻).	insp. gén. 1re cl..	Conseil général des Mines.
Guillebot de Nerville (O ✻).	insp. gén. 2e cl. .	Division du sud-ouest.
H		
Haton de la Goupillière ✻	ing. en ch. 2e cl.	Cours à l'École des Mines.
Henriot	élève 1re cl. . . .	École.
Henry	ing. ord. 2e cl. .	*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*
Heurteau ✻.	ing. ord. 2e cl. .	*Compagnie des chemins de fer d'Orléans.* — Commission des inventions concernant les chemins de fer.
Houpeurt ✻.	ing. ord. 2e cl. .	*Compagnie des mines de la Loire*
Huyot (O ✻).	ing. ord. 2e cl. .	*Compagnie des chemins de fer du Midi.*
I		
Ichon.	ing. ord. 2e cl. . .	*Banque française et italienne.*
J		
Jacob	élève 3e classe . .	Ecole.
Jacquot (O ✻).	insp. gén. 2e cl. .	Division du nord-ouest. — Cartes géologiques. — Topographies souterraines.
Jordan ✻.	ing. ord. 1re cl. . .	Paris, Div. du nord-ouest; carrières de Paris. — École polytechnique.
Julien ✻.	ing. en ch. 2e cl..	Alais, div. du sud-est. — Direct. de l'Ec. des Maîtres ouvriers mineurs d'Alais.
Jutier ✻.	ing. en ch. 1re cl.	Châlon, Div. du nord-est.
K		
Keller ✻.	ing. ord. 1re cl. . .	Paris, adm. centr.— Div. du nord-ouest. Reconstitution du plan souterrain de Paris. — Carrières de Paris.— Chemins de fer de l'Est.
Kuss.	ing. ord. 3e cl. .	Grenoble, div. du sud-est. — Ch. de fer P.-L.-M.
L		
Labrosse *Voir* Luuyt.		
Lachat ✻.	ing. en ch. 2e cl..	Rouen. Div. du nord-ouest.
Lallemand.	élève 1re cl. . . .	École.
Lamé Fleury ✻. . . .	insp. gén. 2e cl. .	Directeur des Mines.
Lan (O ✻).	ing. en ch. 1re cl.	Cours à l'Ecole des Mines.
Langlois	ing. ord. 2e cl.. .	Nantes, Div. du nord-ouest. — Chemin de fer d'Orléans et prolong. — Ch. de fer de l'État.

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
Lapparent (de) ✻. . .	ing. ord. 2ᵉ cl. .	*Université catholique de Paris.*
Laugel.	ing. ord. 2ᵉ cl. . .	*Disponibilité.*
Laur ✻.	ing. en chef 2ᵉ cl.	Rodez, Div. du sud-ouest.
Laurans.	élève 2ᵉ cl. . . .	École.
Le Bleu ✻.	ing. en chef 2ᵉ cl.	Douai, Div. du nord-ouest. — Ch. de fer d'Anzin à Somain, direct. de l'école des maîtres ouvriers mineurs de Douai.
Le Chatelier.	ing. ord. 2ᵉ cl. .	Cours préparatoire à l'École des Mines et Laboratoires.
Le Cornu.	ing. ord. 3ᵉ cl. . .	Caen, div. du nord-ouest. — Ch. de fer de l'Ouest.
Ledoux ✻.	ing. ord. 1ʳᵉ cl. .	Paris, chemin de fer de P.-L.M., 1ʳᵉ section.
Leseure ✻.	ing. en chef 2ᵉ cl.	*Compagnie des fonderies et forges de l'Horme.*
Le Verrier.	ing. ord. 2ᵉ cl. . .	St-Étienne, Div. du Centre. — Ecole des mineurs de St-Etienne. — Chemin de fer de P.-L.-M., 2ᵉ section.
Lévy (Aug.) ✻	ing. ord. 1ʳᵉ cl.. .	Carte géologique détaillée de la France. — Répétiteur à l'Ecole polytechnique.
Lévy (Léon).	ing. ord. 2ᵉ cl. . .	Chambéry, div. du sud-est. — Chemin de fer de P.-L.-M.
Liénard ✻.	ing. ord. 1ʳᵉ cl. .	Amiens, Div. du nord-ouest. — Chemin de fer du Nord.
Linder (O ✻).	ing. en ch. 1ʳᵉ cl .	École polytechnique.
Lodin.	ing. ord. 2ᵉ cl. .	Le Mans, Div. du nord-ouest. — Chemin de fer de l'Ouest.
Lorieux ✻.	ing. en chef 2ᵉ cl.	Secrétaire du conseil général des mines.
Luuyt (Labrosse-) ✻.	ing. en ch. 1ʳᵉ cl.	Rapporteur près la commission centrale des machines à vapeur. — Appareils à vapeur du département de la Seine.
M		
Mallard ✻.	ing. en chef 2ᵉ cl.	Cours à l'école des Mines.
Martelet (O ✻). . . .	ing. en ch. 2ᵉ cl. .	*Congé illimité.*
Massieu ✻.	ing. en chef 2ᵉ cl.	Rennes, chemin de fer de l'Ouest, 2ᵉ sect.
Matrot ✻.	ing. ord. 1ʳᵉ cl. .	Chef de l'expl. des ch. de fer de l'Etat.
Meissonnier (O ✻). . .	insp. gén. 2ᵉ cl. .	Chemin de fer du Nord.
Meniolle. *Voir* de Cizancourt.		
Meurgey	ing. ord. 1ʳᵉ cl. .	Cours à l'École des mineurs de St-Étienne. — Div. du centre, ch. de fer de P.-L.-M.
Moissenet ✻.	ing. en chef 2ᵉ cl.	*Congé illimité.*
Moutard ✻.	ing. en ch. 2ᵉ cl. .	Cours préparatoire à l'École des Mines. — Examinateur à l'École polytechnique.
Mussy ✻.	ing. ord. 1ʳᵉ cl.. .	*Compagnie des forges de Commentry.*
N		
Nerville. *Voir* Guillebot.		
Nivoit ✻	ing. ord. 1ʳᵉ cl. .	Mézières, Div. du nord-est. — Chemin de fer de l'Est.

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
Noblemaire ✻. . . .	ing. ord. 1re cl. .	*Compagnie des chemins de fer de P.-L.-M.*
O		
Olry.	ing. ord. 2e cl. .	Lille, div. du nord-ouest, Bassin houiller de Valenciennes. — Ch. de fer du Nord.
Oppermann	ing. ord. 2e cl. . .	Marseille, Div. du sud-est. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Orsel (O ✻).	ing. en ch. 2e cl. .	Tours, Div. du centre.
P		
Parran ✻.	ing. ord. 1re cl. .	*Compagnie des mines de fer magnétique en Algérie.*
Pelletan.	ing. ord. 2e cl. . .	Paris, ch. de fer de l'Ouest, 2e et 3e sect.
Perrin.	ing. ord. 1re cl. . .	Paris, Appareils à vapeur du département de la Seine.
Peschard d'Ambly ✻.	ing. en ch. 1re cl.	Troyes, Div. du nord-est.
Peslin ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Valenciennes, div. du nord-ouest. — Ch. de fer du nord.
Petitdidier.	ing. ord. 3e cl. . .	Secrétariat du Conseil général des Mines.
Phillips ✻.	ing. en chef 1re cl.	Cours à l'École des arts et manufactures. — École polytechnique.
Poincaré.	ing. ord. 3e cl. . .	Vesoul. Div. du nord-est. Ch. de fer de l'est.
Potier ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Carte géologique de la France. — Cours préparatoire à l'École des Mines.
Pouyanne ✻.	ing. en chef 2e cl.	Algérie, arrondissement d'Alger.
R		
Résal ✻.	ing. en chef 2e cl.	Cours à l'École des Mines. — École polytechnique.
Rigaud.	ing. ord. 2e cl. . .	Dijon. Div. du N.-E. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Rocard ✻.	ing. en chef 2e cl.	*Société algérienne.*
Roche.	ing. ord. 3e cl. .	Nice. — Div. du sud-est.
Roger ✻.	ing. en chef 1re cl.	Paris, Div. du nord-ouest. — Carrières de Paris.
Rolland.	ing. ord. 3e cl. . .	Carte géologique détaillée de la France. — Cab. du ministre des trav. publics.
Romilly (de) *V.* Worms.		
S		
Sauvage.	ing. ord. 2e cl. .	Cabinet du Ministre. — Appareils à vapeur du départ. de la Seine.
Sens ✻.	ing. ord. 1re cl. .	*Compagnie des usines métallurgiques de Marquise.*
Soubeiran.	élève 3e cl.	*Congé.*
T		
Tauzin.	élève 1re cl.	École.
Tissot ✻.	ing. en chef 2e cl.	Algérie, arrondissement de Constantine.

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
Tournaire (O ✻) . . .	insp. gén. 2e cl. .	Chemins de fer de l'État.
Trautmann ✻.	ing. en ch. 1re cl..	Chaumont, Div. du nord-est.
V		
Vassart (Cte de) d'Hozier (O ✻).	ing. en ch. 1re cl.	Ministère de la Guerre : commission militaire supérieure des chemins de fer.
Verdier (du). *V.* Genouillac		
Vicaire ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Paris, chemin de fer du Nord.
Vieira.	ing. ord. 2e cl.. .	*Congé.*
Villié.	ing. ord. 2e cl. .	*Université catholique de Lille.*
Villot ✻.	ing. en ch. 2e cl. .	Marseille, Div. du sud-est. — Chemin de fer de P.-L.-M., 3e section.
Vital.	ing. ord. 2e cl. .	Rodez, Div. du sud-ouest. — Bassin houiller d'Aubin.
Voisin (Armand). . .	ing. ord. 2e cl. . .	*Congé illimité.*
Voisin (Honoré). . . .	ing. ord. 2e cl. . .	Moulins, Div. du Centre. — Chemins de fer de Paris à Orléans et prolongements; — de P.-L.-M.
W		
Wickersheimer.	ing. ord. 2e cl.. .	Carcassonne, Div. sud-ouest. — Chemin de fer du Midi, 2e section.
Worms de Romilly. . .	ing. ord. 1re cl. . .	Paris, Div. du nord-ouest.
Z		
Zeiller.	ing. ord. 2e cl.. .	Paris, chemin de fer d'Orléans. — Commission des Annales des Mines.

INGÉNIEURS DES MINES EN RETRAITE.

Noms.	Grades.	Noms.	Grades.
MM.		MM.	
Blavier (O ✻).	insp. général.	Juge.	ing. en ch. hon.
Boudousquié (O ✻)	ing. en chef.	Lefébure de Fourcy (O ✻).	insp. général.
De Boureuille (G O ✻). .	insp. général.	Le Play (G O ✻)	insp. gén. hon.
Declerck ✻.	ing. en chef.	Manès ✻.	ing. en chef.
François de Neufchâteau (O ✻)	insp. général.	Meugy ✻.	insp. gén. hon.
Gruner (C ✻)	insp. général.	Michel Chevalier (G O ✻).	insp. gén. hon.
Harlé (O ✻).	insp. général.	Piérard (C ✻).	insp. général.

LISTE ALPHABÉTIQUE DES GARDES-MINES.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
A			
Albin.	1re cl.	Marseille. . .	Bouches-du-Rhône, service ordinaire. — Chemin de fer de P.-L.-M.
Arana.	4e cl.	Paris.	Chemins de fer de l'État.
Auvergne.	4e cl.	»	*Congé illimité.*
B			
Bailly.	4e cl.	Paris.	Ch. de fer de l'Ouest.
Barbry.	2e cl.	Reims. . . .	Marne; service ordinaire.
*Barnier.	3e cl.	»	*Congé illimité* (S.-O.).
Barrier.	3e cl.	Toulouse. . .	Haute-Garonne, service ordinaire.
*Bertrand.	3e cl.	Paris.	Chemin de fer d'Orléans et prol.
Besombes.	4e cl.	Laval.	Mayenne, service ordinaire.
*Blacher.	ppal	Paris.	Chemins de fer de l'Est et embranchements.
*Boisramé.	4e cl.	Paris.	Seine-et-Oise, serv. ord.
*Bonnaymé.	1re cl.	Belfort. . . .	Service ordinaire. — Chemin de fer de l'Est.
*Bonvin (Gust.).	1re cl.	Paris.	Chemin de fer de P.-L.-M.
*Bosdecher.	4e cl.	Nantes. . . .	Loire-Inférieure, serv. ord.— Ch. de fer d'Orléans et prolong.— Ch. de fer de l'État.
*Bougarel.	2e cl.	»	*Congé illimité.*
Bouguet.	4e cl.	Privas.	Ardèche, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Bourdon.	1re cl.	Grenoble. . .	Isère, service ordinaire. — Chemin de fer de P.-L.-M.
*Bouty.	2e cl.	Oran.	S.-arr. d'Oran.
*Bouvier.	2e cl.	Rennes. . . .	Ille-et-Vilaine, ch. de f. de l'Ouest.
Brossette.	2e cl.	Aubin.	Aveyron, serv. ordin. — Mines de Saint-Pardoux (Lot).
Bruant.	3e cl.	Paris.	Surveillance des carrières de Paris.
C			
Cadieu.	2e cl.	Rennes. . . .	Ille-et-Vilaine, service ordinaire.
Cambessèdes	4e cl.	Valenciennes.	Nord, serv. ord., Ch. de fer du Nord
*Canelle.	3e cl.	»	*Congé illimité.*
*Carrey.	4e cl.	»	*Congé illimité* (S.-E.).
*Casenave.	2e cl.	Bordeaux. . .	Gironde, Lot-et-Garonne, s. ord. — Ch. de fer du Midi. — Ch. de fer de l'État.

Nota. L'astérisque indique les Gardes-Mines payés sur d'autres fonds que ceux du Personnel.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
Chabat.	1re cl.	Paris.	Appareils à vapeur du département de la Seine.
Chalot.	2e cl.	Vesoul	Haute-Saône, serv. ordin, — Ch. de fer de l'Est.
Chazoulière.	3e cl.	Paris.	Ch. de fer de l'Est.
*Chevallot.	3e cl.	»	*Congé illimité.*
*Christol.	4e cl.	Alger.	S.-arr. d'Alger.
Clavel.	4e cl.	Nice.	Alpes-Maritimes, serv. ordin.
*Clère (François). . . .	1e cl.	Paris.	Chemin de fer de P.-L.-M.
Clère (Georges). . . .	4e cl.	Briançon. . .	Hautes-Alpes, service ordinaire.
*Coret.	4e cl.	Arras.	Pas-de-Calais, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
*Corriol.	3e cl.	Le Mans. . .	Sarthe, service ordinaire. — Chemin de fer de l'Ouest.
*Costier.	1re cl.	Toulouse. . .	Chemin de fer du Midi.
*Cuvillier (Auguste). .	2e cl.	Paris.	*Disponibilité.*
Cuvillier (Théoph.). .	3e cl.	Arras.	Pas-de-Calais, service ordinaire. — Chemin de fer du Nord.
D			
*Decressain	4e cl.	Paris.	Chemin de fer de l'Ouest.
Devaux.	4e cl.	Lille.	Ch. de fer du Nord.
*Doillon.	2e cl.	Dijon.	Côte-d'Or, ch. de fer de P.-L.-M.
*Drot.	4e cl.	Constantine. .	S.-arrond. de Constantine.
*Dunkel.	1re cl.	Paris.	Surveil. des carrières de Paris. — Chemin de fer de l'Est.
*Durrbach.	ppal.	Pau.	Basses-Pyrénées, Gers, serv. ord. — Ch. de fer du Midi.
E			
Espérandieu.	3e cl.	Nevers. . . .	Nièvre, service ordinaire.
*Estienvrot.	3e cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
Étienne.	ppal.	Nancy.	Meurthe-et-Moselle, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
F			
*Fagot.	3e cl.	Paris. . . .	Surveil. des carrières de Paris. — Chemin de fer de l'Est.
*Faugière ✱.	ppal.	Montluçon. .	Allier, service ordinaire — Ch. de fer d'Orléans et prolongem.
*Feyte.	3e cl.	Montpellier. .	Hérault, service ordinaire. — Chemin de fer du Midi.
*Fopp.	3e cl.	Tours	Indre-et-Loire, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans et prol.
Foucault.	2e cl.	Mézières. . .	Ardennes, service ordinaire. — Chemin de fer de l'Est.
*Fragonard.	ppal.	Paris.	Ch. de f. du Nord et ch. de Ceinture.
Froissardey.	4e cl.	»	*Congé illimité.*
G			
*Gal.	4e cl.	Clermont. . .	Puy-de-Dôme, serv. ord.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
*Galtier.	4e cl.	Carcassonne.	Aude, serv. ordin. — Ch. de fer du Midi.
Gardes.	3e cl.	Prades. . . .	Pyrénées-Orientales, serv. ordin.
*Garreau.	2e cl.	Alais.	École des maîtres-ouvriers-mineurs d'Alais.
Gayet.	pp^{al}.	Grenoble. . .	Isère, service ordinaire.
*Gibert.	4e cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
Gilly.	3e cl.	la Tour-du-Pin	Isère, serv. ordin.—Serv. spécial.
Goddard.	3e cl.	Chambéry . .	Savoie, service ordinaire.
*Grandière.	4e cl.	Tours.	*Congé illimité* (N.-O.).
*Gruet.	3e cl.	St-Étienne. .	Ch. de fer de P.-L.-M.
*Guèze.	2e cl.	»	*Disponibilité.*
*Guillet.	4e cl.	»	*Congé illimité* (N.-E.).
*Guillier.	4e cl.	Tlemcen . . .	S.-arr. d'Oran.
H			
Halipré.	1re cl.	Rouen.	Seine-Inférieure, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Hanoy	4e cl.	Paris.	Appareils à vapeur du département de la Seine.
Harbulot.	4e cl.	Paris.	Appareils à vapeur du département de la Seine.
Hervier.	3e cl.	Paris.	Appareils à vapeur du département de la Seine.
Heuret.	pp^{al}.	Châlon. . . .	Saône-et-Loire, service ordinaire. — Chemin de fer du Creusot.
Hoctin.	4e cl.	Dijon.	Côte-d'Or, service ordinaire. — Chemin de fer de P.-L.-M.
*Hublier.	4e cl.	Lille.	Ch. de fer du Nord.
Hurlaut.	3e cl.	Guéret. . . .	Creuse, service ordinaire. — Chemin de fer d'Orléans et prol.
J			
Jeannin.	3e cl.	Angoulême. .	Charente, service ordinaire. — Ch. de fer de l'Etat.
Jusseraud ✻.	pp^{al}.	Clermont. . .	Puy-de-Dôme, service ordinaire.
*Jourdan.	1re cl.	Avignon. . .	Vaucluse, service ordinaire. — Chemin de fer de P.-L.-M.
K			
*Kaiser.	1re cl.	Paris.	Chemin de fer de P.-L.-M.
Krummeich.	4e cl.	Saint-Dizier .	Haute-Marne, serv. ordin.
L			
*Labeyrie (Léon). . . .	1re cl.	Paris.	Chemin de fer de l'Est.
*Labeyrie (Adolphe). .	2e cl.	Epernay. . . .	Chemin de fer de l'Est.
*Lacombe ✻.	2e cl.	»	*Congé illimité* (C.).
Lafont.	2e cl.	Valenciennes.	Nord, service ordinaire. — Service spécial. — Chemin de fer du Nord.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
*Lantz.	4e cl.	»	*Congé illimité.*
*Laplanche ✳.	ppal.	Paris.	Chemin de fer d'Orléans et prol.
*Lavé.	1re cl.	Rive-de-Gier.	Loire, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Lebas.	ppal.	Bar-le-Duc. .	Meuse, service ordinaire.
*Lecomte.	3e cl.	»	*Congé illimité.*
Lefèvre.	3e cl.	Lille.	Nord, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Lesprit.	4e cl.	Épinal. . . .	Vosges, service ordinaire.
*Letenneur.	4e cl.	»	*Congé illimité* (S.-E.).
*Lévy ✳.	1re cl.	»	*Congé illimité*, mines de St-Arnold-l'Hôpital (Meurthe-et-Moselle) (N.-E.).
*Lussac.	2e cl.	Bone.	S.-arr. de Bone.
M			
*Magnon.	1re cl.	Alais.	École des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais.
Maigret.	4e cl.	Longwy. . . .	Meurthe-et-Moselle, service ordinaire.
Maillon.	4e cl.	Saint-Étienne	Loire, service ordinaire.
Mansuy.	4e cl.	Meaux.. . . .	Seine-et-Marne, service ordinaire.
Malrey	2e cl.	St-Étienne . .	Loire, service ordinaire. — Che- de fer de P.-L.-M.
Malplat.	3e cl.	Rive-de-Gier.	Loire, service ordinaire.
*Maris.	4e cl.	Valenciennes.	Ecole des maîtres-min. de Douai.
*Martin (Adrien). . . .	1re cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
*Martin (Alexandre). .	4e cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
Martine.	1re cl.	Périgueux . .	Dordogne, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans et prolongements.
*Massin..	2e cl.	Seine.	Chemin de fer du Nord.
Mazagot.	4e cl.	Limoges. . . .	Haute-Vienne, serv. ordin. — Ch. de fer de l'État.
*Mercier.	3e cl.	»	*Congé illimité* (S.-E.).
Mermillod.	3e cl.	Annecy. . . .	Haute-Savoie, service ordinaire.
Mialhe..	4e cl.	Paris.	Surveillance des carrières de Paris.
Minier..	4e cl.	Châlon-s-Saône	Saône-et-Loire, serv. ordin.
Mittre..	ppal.	Alais.	Gard, service ordinaire.—Chemin de fer de P.-L.-M.
*Munier.	2e cl.	Alais.	Gard, service ordinaire. — Chemin de fer de P.-L.-M.
N			
*Nibourel..	2e cl.	Rouen. . . .	Seine-Inférieure, Eure, service ordinaire.—Ch. de fer de l'Ouest.
Noël	1e cl.	Bordeaux. . .	Gironde, service ordinaire.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
P			
*Pagès.	4e cl.	»	*Congé illimité.*
*Perrier.	4e cl.	Paris.	Surveillance des carrières de Paris.
Pestelard.	ppal.	Troyes. . . .	Aube, s. ord. — Ch. de f. de l'Est et de l'État.
*Pesez.	2e cl.	Alger.	S.-arr. d'Alger.
*Picard.	4e cl.	»	*Congé illimité* (N.-E.).
*Pichart.	2e cl.	»	*Congé illimité.*
*Pierrat	4e cl.	»	Marine (Nouvelle-Calédonie).
Pierron.	4e cl.	Marseille. . .	Bouches-du-Rhône, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
*Platon (Émile). . . .	4e cl.	»	*Congé illimité.* Recherches de minerai de cuivre dans le département de l'Hérault.
*Poncelet..	4e cl.	Bône	S.-arr. de Constantine.
Pondruel.	3e cl.	Rouen. . . .	Seine-Inférieure, service ordinaire.—Chemin de fer de l'Ouest.
Préchey.	3e cl.	Bourbonne-les-Bains. .	Haute-Marne, service ordinaire.
Précorbin (de).. . . .	3e cl.	»	*Congé illimité.*
R			
Radigois.	4e cl.	Angers. . . .	Maine-et-Loire, serv. ordinaire. — Ch. de fer de Paris à Orléans et prolong. Ch. de fer de l'État.
Raphanel.	1re cl.	Saint-Étienne.	Loire, service ordinaire.
Reboul.	4e cl.	Alais	Gard, s. ord.—Ch. de f. de P.L.M.
*Repelin.	2e cl.	Lyon	Rhône, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Revel.	4e cl.	»	Marine (Nouvelle-Calédonie).
*Rixens.	3e cl.	Béziers. . . .	Chemin de fer du Midi.
*Roulier (Philippe) . .	ppal.	Paris.	Chemin de fer de l'Ouest.
Roulier (Louis). . . .	4e cl.	Versailles. . .	Eure-et-Loir, Loiret, Seine-et-Oise, s. ord.—Ch. de f. de l'Etat.
*Roy.	2e cl.	Privas. . . .	*Congé illimité.*
*Royer...	2e cl.	»	*Congé illimité* (C.).
*Rouzaud (Gaspard). .	4e cl.	»	*Congé illimité,* mines de la soc. métallurg. de l'Ariége (S.-O.).
*Rouzaud (Calixte)...	3e cl.	»	*Congé illimité.*
S			
*Sarran..	4e cl.	»	*Congé illimité.*
Savreux..	2e cl.	Amiens. . . .	Somme, service ordinaire.—Chemin de fer du Nord.
Scheffler..	3e cl.	Caen.	Calvados, service ordinaire. — Chemin de fer de l'Ouest.
*Schmidt.	1re cl.	Nancy.	Chemin de fer de l'Est.
*Séris.	4e cl.	Sem.	Ariége, service ordinaire (mines de Rancié).

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
*Simonin.	3e cl.	»	*Congé illimité* (S.-E.).
Soudan.	2e cl.	Le Creusot. .	Saône-et-Loire, service ordinaire. —Chemin de fer du Creusot.
*Soyez (Victorin). . . .	2e cl.	Paris.	Chemin de fer du Nord. —Secrétariat de la Commission centrale des machines à vapeur.
T			
Terraillon.	4e cl.	Oran.	S.-arr. d'Oran.
*Thirion.	4e cl.	»	Ardennes (*Congé illimité*).
Thomas (Alexandre). .	1re cl.	Privas. . . .	Ardèche, serv. ord. —Ch. de f. de P.-L.-M.
Thomas (Hippolyte). .	3e cl.	Paris.	Carte géol. détaillée de la France.
Thouvenin.	ppal.	Paris.	Seine-et-Oise, service ordinaire.
*Tingry.	4e cl.	Alger.	S.-arr. d'Alger.
Toulza.	1re cl.	Lyon.	Rhône, service ordinaire. — Chemin de fer de P.-L.-M.—Surveillance des bateaux à vapeur.
Tourneur.	3e cl.	Paris.	Appareils à vapeur du dép. de la Seine.
U			
Urbain.	1re c. .	Rodez.	Aveyron, serv. ordin.— Mines du dép. du Tarn.
V			
*Vaillant.	4e cl.	Douai.	Nord, s. ord.—Ch. de f. du Nord.—Éc. des mait. ouv. min. de Douai
Vollot.	4e cl.	Bourges. . . .	Cher. serv. ordin.
Vassal ✻.	1re cl.	Besançon. . .	Doubs, service ordinaire.
Villaume.	3e cl.	Chaumont. . .	Haute-Marne, service ordinaire. — Ch. de fer de l'Est.
Villet.	4e cl.	St-Jean-de-Maurienne.	Savoie, service ordinaire.
Vivien.	1re cl.	Nantes. . . .	Loire-Inférieure, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans.— Chem. de fer de l'Etat.
W			
*Wagner.	3e cl.	Paris.	Chemin de fer de P.-L.-M.
Watrin.	4e cl.	Mézières. . .	Ardennes, service ordinaire. — Chemin de fer de l'Est.
Y			
Yvart.	2e cl.	Rennes. . . .	Ille-et-Vilaine, service ordinaire. — Ch. de fer de l'Ouest.
Z			
*Zerling.	2e cl.	Paris.	Chemin de fer de l'Est.

JURISPRUDENCE.

Arrêt au contentieux, du 28 mars 1879, qui interprète, dans les actes instituant une concession de mines, le point de départ d'une limite (affaire de COMPAGNIE DE VILLEFORT ET VIALAS contre COMPAGNIE DE LA GRAND'COMBE).

(EXTRAIT.)

La compagnie de Villefort et Vialas demande qu'il soit déclaré, par voie d'interprétation, que la limite de la concession de l'Affenadou est une ligne droite allant de Notre-Dame-de-Palmesalade au village de Portes, et non au château de Portes, comme le prétend, au contraire, la compagnie de la Grand'Combe.

Pour soutenir sa prétention, la compagnie requérante se fonde sur ce que le décret du 12 novembre 1809 et l'ordonnance du 7 mai 1817, qui ont fixé les limites de la concession de l'Affenadou, indiquent, au nombre des points limites de cette concession, le village de Portes, et sur ce que, le château de Portes se trouvant à une distance d'environ 58 mètres dudit village, aucune confusion entre ces deux points distincts n'aurait pu être commise dans les décret et ordonnance précités.

Mais il résulte de l'instruction et il est établi par les documents produits, notamment par les plans, que le château de Portes, éloigné de 58 mètres du village, fait partie de l'agglomération désignée sous le nom de Portes et domine toute la région environnante, tandis que le reste de l'agglomération est situé dans un pli de terrain peu visible, surtout du côté de Notre-Dame de Palmesalade. La situation topographique de ce château le désignait comme point de limite des différentes concessions instituées autour de Portes.

Il est également établi par l'instruction que,—si la concession de l'Affenadou a été instituée sans que l'étendue concédée fût délimitée par un plan officiel, qui devait être dressé ultérieurement, — dès 1822, le château de Portes est désigné comme point de limite dans l'ordonnance de concession des mines de Portes et Sénéchas, et que cette délimitation a été maintenue par l'administration des mines, dans les différents actes de concession intervenus depuis 1822, et acceptée par les concessionnaires intéressés.

De ce qui précède, il résulte qu'à l'origine, la dénomination de Portes s'appliquait à l'ensemble du village et du château indistinctement, et non au village séparément, pour désigner la limite des concessions limitrophes de Portes.

Dès lors, le décret du 12 novembre 1809 et l'ordonnance du 17 mai 1817 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ont entendu donner le château de Portes pour limite à la concession de l'Affenadou.

Le décret du 12 novembre 1809 et l'ordonnance du 7 mai 1817 (*), dont il est question dans l'arrêt ci-dessus reproduit, ont, l'un institué, l'autre délimité la concession houillère de l'Affenadou (Gard), qui appartient à la compagnie de la Grand'Combe.

Le premier de ces actes désigne, sous le nom de « Portes », l'un des sommets du périmètre concédé.

Le second définit la limite *est* de la concession : « une ligne tirée de *Portes* à Notre-Dame-de-Palmesalade ».

Le 30 août 1828, a été rendue une autre ordonnance instituant, au profit de la compagnie de Villefort et Vialas, la concession houillère de Comberedonde. Ledit acte indique, comme limite *ouest* de cette concession, une ligne tirée de « Notre-Dame-de-Palmesalade au *château de Portes* ».

Ladite compagnie,—se fondant sur la différence qui existe entre le texte commun au décret de 1809 et à l'ordonnance de 1817, d'une part, et le texte de l'ordonnance de 1828, d'autre part, — prétend que les deux concessions de l'Affenadou et de Comberedonde ne sont pas contiguës; que le mot *Portes*, employé pour la première, signifie *village de Portes* et non *château de Portes;* que, dès lors, se trouverait vacant, entre les deux concessions, un triangle à angle extrêmement aigu et à hauteur considérable, ayant pour sommet Notre-Dame-de-Palmesalade et pour base la

---

(*) Volume de 1817, p. 248.

distance comprise entre le village de Portes et le château de Portes. Elle a, en conséquence, demandé, à titre d'extension de sa mine de Comberedonde, la concession de ce triangle qui, pour sa superficie de 11 hectares, ne renfermerait pas moins de 1.700.000 tonnes de houille, pouvant donner un bénéfice net de 4 ou 5 millions de francs.

La compagnie de la Grand'Combe a formé opposition à cette demande, en soutenant simplement que le terrain sollicité fait partie de sa concession de l'Affenadou. En même temps, elle appelait la compagnie de Villefort et Vialas devant le tribunal civil d'Alais, pour réparation du préjudice à elle causé par les empiétements de celle-ci et dont la demanderesse réclamait la constatation par experts.

La demande en extension de la compagnie de Villefort et Vialas, conformément aux conclusions des ingénieurs et du préfet du Gard, du conseil général des mines et du ministre des travaux publics, qui s'accordaient à regarder la compagnie de la Grand'Combe comme légitime propriétaire du triangle litigieux, a été rejetée par décret du 30 mars 1878 (*).

Le tribunal d'Alais, avant dire droit, avait renvoyé les parties devant la juridiction compétente, pour l'interprétation du décret de 1809 et de l'ordonnance de 1817, déclarant qu'il n'y avait pas lieu « d'ordonner, quant à présent, les investigations réclamées par la demanderesse et qualifiées par elle de mesures conservatoires... » (jugement du 24 janvier 1878).

La compagnie de Villefort et Vialas s'est alors adressée au Conseil d'État pour qu'il déclarât que la limite *est* de la concession de l'Affenadou était une ligne droite allant de Notre-Dame-de-Palmesalade au *village de Portes.*

Cette prétention était inadmissible, par plusieurs motifs:

D'une part, le château de Portes, dont la masse impo-

(*) Volume de 1878, p. 145.

sante domine toute la région environnante, avait dû naturellement être choisi, de préférence au village (situé, au contraire, dans un pli de terrain et peu visible), pour extrémité de la limite de la concession de l'Affenadou, comme il l'a été, plus tard et alors d'une manière indiscutable, pour toutes les concessions qui actuellement rayonnent autour de ce point.

D'autre part, dans un grand nombre de documents émanés de l'ingénieur des mines qui, de 1815 à 1828, a concouru à l'institution et à la délimitation de presque toutes les concessions houillères avoisinant celle de l'Affenadou, les mots *Portes* et *château de Portes* sont employés indifféremment l'un pour l'autre. Les ingénieurs de l'État n'étaient pas, d'ailleurs, seuls à confondre ces deux expressions : plusieurs demandeurs en concession les ont confondues également. C'est ainsi que, dans une demande du 18 mars 1823, *Portes* était mentionné comme l'un des sommets du périmètre sollicité, tandis que, sur les plans joints à cette demande, le point correspondant était le *château de Portes.*

Enfin, en 1877, au moment où venait d'être produite la demande en extension de la compagnie de Villefort et Vialas, l'ingénieur chargé de procéder au bornage des concessions instituées autour du château de Portes n'a pas hésité à prendre un point de ce château pour extrémité de la limite *est* de la concession de l'Affenadou ; personne alors n'a réclamé.

Bref, jusqu'à présent, demandeurs en concession, concessionnaires, ingénieurs des mines, administration supérieure, tous avaient admis ou voulu que les concessions rayonnant de Portes fussent limitrophes et partissent toutes d'un sommet commun situé au *château de Portes,* qui a été dénommé dans les ordonnances postérieures à 1809 et à 1817 ; si, aux deux actes se rapportant à ces années, la même expression n'a point été employée, c'est uniquement par un regrettable défaut de précision.

C'est, on l'a vu, dans ce sens que le Conseil d'État vient de statuer.

Le tribunal civil d'Alais a rendu, le 5 juin, le jugement suivant, qui met fin à l'instance dont il avait été saisi :

Les parties ont satisfait au jugement du 24 janvier 1878, en rapportant la décision rendue par le Conseil d'État, le 21 mars dernier. Il en résulte que le triangle litigieux fait partie de la concession de la compagnie de la Grand'Combe, qui se trouve limitée, de ce côté, par une ligne droite allant de Notre-Dame-de-Palmesalade au château de Portes.

En présence de ces constatations, les droits de propriété de la demanderesse sont pleinement justifiés et doivent être consacrés par justice.

Les parties renoncent, quant à présent, à saisir le tribunal de la question de dommages jointe à leur demande principale et il suffit, dès lors, d'en donner acte.

Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter au surplus des conclusions des parties et notamment aux conclusions tendant à une allocation de dommages-intérêts, tous droits et moyens des parties demeurant quant à ce pleinement réservés,

Vidant le sursis prononcé par le jugement du 24 janvier 1878,

Déclare la compagnie de la Grand'Combe propriétaire, en vertu de ses titres des 8 novembre 1809 et 7 mai 1817, du triangle litigieux et reconnaît pour limite de sa concession la ligne droite partant de Notre-Dame-de-Palmesalade et aboutissant au château de Portes, telle qu'elle est décrite dans le procès-verbal de bornage dressé, le 7 mars 1877, par les ingénieurs du corps des mines.

PERSONNEL.



NOMINATIONS, PROMOTIONS.

Arrêté du 20 mai. — M. Juge, ingénieur ordinaire de 1re classe, admis à la retraite par décret du 10 avril 1877, prend le titre d'ingénieur en chef honoraire.

Arrêté du 29 mai. — Sont élevés à la première classe de leur grade MM. de Vassart d'Hozier et Linder, ingénieurs en chef de 2e classe.

DÉCISIONS DIVERSES.

21 *mai.* — M. de Chancourtois, inspecteur général de 2e classe, est placé hors cadre. Il conserve ses fonctions de professeur du cours de géologie et de conservateur-adjoint de la collection de géologie, à l'école des mines.

29 *mai.* — MM. Cacarrié, Meissonnier et Tournaire, inspecteurs généraux de 2e classe, respectivement chargés d'un service de contrôle et de surveillance de l'exploitation des chemins de fer, font partie du conseil général des mines (*).

Idem. — M. de Cizancourt, ingénieur en chef de 1re classe, précédemment chargé de la direction de l'école des mineurs de Saint-Étienne, est mis, sur sa demande, en congé illimité.

Idem. — M. Lorieux, ingénieur en chef de 2e classe, chargé, à la résidence de Nantes, de la 3e section du contrôle de l'exploitation du chemin de fer d'Orléans, est nommé secrétaire du conseil général des mines, en remplacement de M. H. Cléry, décédé.

31 *mai.* — Il est, en cette qualité, nommé membre du comité de l'exploitation technique des chemins de fer.

6 *juin.* — Il fait semblablement partie de la commission centrale des machines à vapeur.

Idem. — M. du Souich, inspecteur général de 1re classe, vice-président du conseil général des mines, est nommé président de la commission centrale des machines à vapeur, en remplacement de M. Grüner, admis à la retraite.

(*) Voir le décret du 21 mai, *suprà*, p. 178.

6 *juin.* — M. Lachat, ingénieur ordinaire de 1re classe, chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Privas et du 3e arrondissement de la 3e section du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, est chargé du service de l'arrondissement minéralogique de Rouen, en remplacement de M. Roger, appelé à une autre destination. Il remplit les fonctions d'ingénieur en chef.

Idem. — M. Benoît, ingénieur ordinaire de 1re classe, chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Troyes et attaché, en outre, au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'État, est chargé, à la résidence de Nantes, de la 3e section du service du contrôle de l'exploitation du chemin de fer d'Orléans, en remplacement de M. Lorieux, appelé à d'autres fonctions. Il remplit les fonctions d'ingénieur en chef.

7 *juin.* — M. Keller, ingénieur ordinaire de 1re classe, à Paris, cesse d'être attaché au service du contrôle de l'exploitation du réseau de l'Est. Il conserve ses autres attributions.

9 *juin.* — Le cours d'agriculture, de drainage et d'irrigations, à l'école des mines, est transformé en cours d'agriculture et de géologie technique.

Idem. — M. Fuchs, ingénieur ordinaire de 1re classe, chargé, à l'école des mines, du cours préparatoire de géométrie descriptive, du cours pratique de levé de plans et, provisoirement, du cours d'agriculture, de drainage et d'irrigations, est nommé professeur du cours d'agriculture et de géologie technique.

Il cesse d'être chargé du cours préparatoire de géométrie descriptive.

27 *juin.* — M. Haton de la Goupillière, ingénieur en chef de 2e classe, professeur du cours d'exploitation des mines et du cours de machines à l'école des mines, est nommé membre de la commission centrale des machines à vapeur, en remplacement de M. Grüner.

Idem. — M. du Souich, inspecteur général de 1re classe, est nommé membre du conseil de perfectionnement de l'école des mines, en remplacement de M. Grüner.

8 *juillet* 1878. — M. Genreau, ingénieur ordinaire de 1re classe, reprend, sur le tableau par ordre d'ancienneté des ingénieurs de son grade, le rang qu'il occupait précédemment. Il est placé, en conséquence, immédiatement après M. Gonthier, dans la promotion d'ingénieurs ordinaires de 1re classe, du 1er février.

ÉCOLE NATIONALE DES MINES.

ÉLÈVES EXTERNES.

Liste, par ordre de mérite, des élèves auxquels des diplômes ont été délivrés, par décision ministérielle du 22 juin 1879, à la suite des examens de sortie de 1879.

MM.
1. Lavergne.
2. Grobot.
3. Orveulx de la Porte.
4. Gauthier.
5. Henry.
6. Séjournet.
7. Doré.
8. Pellarin.
9. Benoist.
10. Rey.
11. Hubon.
12. Favette.
13. Brault.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878.

RÉCOMPENSES.

2e GROUPE. — *Éducation et enseignement.*

CLASSE 8. — *Organisation, méthodes et matériel de l'enseignement supérieur.*

Diplôme équivalant à une grande médaille.

École des mines.

CLASSE 16. — *Cartes et appareils de géographie et de cosmographie.*

Diplôme équivalant à une grande médaille.

Service de la carte géologique détaillée.

Diplôme équivalant à une médaille d'or.

Service des mines de l'Algérie.

Médaille d'or.

M. de Chancourtois, ingénieur en chef.

Médaille d'argent (rappel).

M. Delesse, inspecteur général.

Médailles d'argent.

MM. Potier, ingénieur ordinaire.
de Lapparent, *idem.*

Diplôme équivalant à une médaille d'argent.

Service des mines.

Médailles de bronze.

MM. Meugy, inspecteur général honoraire.
Tissot, ingénieur ordinaire.
Braconnier, *idem.*
Nivoit, *idem.*

COLLABORATEURS.

Médaille d'or.

M. Pouyanne (service des mines), ingénieur en chef, Algérie.

Médailles d'argent.

MM. Rocard, ing. en chef, et Pomel (serv. géologique), Algérie.
Tissot, ingénieur ordinaire.
Ville (feu), inspecteur général.

5e GROUPE. — *Industries extractives. — Produits bruts et ouvrés.*

CLASSE 43. — *Produits de l'exploitation des mines et de la métallurgie.*

Médaille d'argent.

M. Heurteau, ingénieur ordinaire.

Diplôme équivalant à une médaille d'argent.

Gouvernement de l'Algérie (service des mines).

Médaille de bronze.

M. Wickersheimer, ingénieur ordinaire.

CLASSE 47. — *Produits chimiques et pharmaceutiques.*

Diplôme équivalant à une médaille d'argent.

Ministère des travaux publics (grands travaux d'amélioration des sources d'Aix-les-Bains).

COLLABORATEUR.

Médaille d'argent.

M. Voisin (Honoré), ingénieur ordinaire.

6e GROUPE. — *Outillage et procédés des industries mécaniques.*

CLASSE 50. — *Matériel et procédés de l'exploitation des mines et de la métallurgie.*

Diplôme équivalant à une grande médaille.

Ministère des travaux publics.

L'Éditeur-Gérant, DUNOD. — Paris. Imp. Arnous de Rivière, rue Racine, 26.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 5 juillet 1879, portant concession aux s[rs] SOLVAY et C[ie] *de mines de sel gemme et sources d'eau salée situées dans les communes de* DOMBASLES, HUDIVILLER, CRÉVIC, SOMMERVILLER, ANTHELUPT, MAIXE *et* FLAINVAL, *arrondissements de* Nancy *et de* Lunéville, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Flainval*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au nord-ouest, 1° par la partie AB d'une ligne partant de l'extrémité orientale du parapet nord du pont du canal du Pont de bois sur le chemin de Rosière à Sommerviller, passant au point A, sommet nord de la concession de Portieux, instituée par décret du 23 novembre 1875 (*), situé sur le bord septentrional de la route de Paris à Strasbourg et aboutissant au point B, situé sur le bord oriental du chemin de Sommerviller à Flainval, à 72 mètres au sud-est de l'embranchement du chemin de la fontaine des Ormes;

2° Par la portion BC de la limite sud-ouest de la concession de Crévic, instituée par décret du 18 janvier 1873 (**), depuis le point B, ci-dessus défini, jusqu'au point C, intersection de la ligne qui joint le point B au clocher de l'église de Flainval, avec le bord occidental du chemin du Haut-des-Vignes;

3° Par la limite sud-est de la même concession de Crévic, joignant le point C, ci-dessus défini, au point D, angle nord du moulin du Moulnot;

(*) Volume de 1875, p. 185.
(**) Volume de 1873, p. 4.

4° Par la limite orientale de la même concession, depuis le point D, ci-dessus défini, jusqu'au point E, où elle coupe le bord septentrional du canal de la Marne au Rhin;

Au nord, par le bord septentrional du canal de la Marne au Rhin, limite sud de la concession de Sommerviller, instituée par décret du 26 juillet 1858 (*), depuis le point E, ci-dessus défini, jusqu'au point F, intersection avec la limite séparative des communes de Maixe et de Crévic, et angle sud-est de la concession de Sommerviller;

A l'est, par une ligne droite joignant le point F, ci-dessus défini, au point G, borne tri-banale des territoires de Maixe, Anthelupt et Crévic;

Au sud-est, par une ligne droite joignant le point G, ci-dessus défini, au point H, où le bord septentrional de la route de Nancy à Lunéville est coupé par la limite séparative des communes de Hudiviller et de Dombasles;

Au sud-ouest, par le bord septentrional de ladite route jusqu'au point de départ A, ce bord servant de limite nord à la concession de Portieux;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 7 kilomètres carrés, 99 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 10 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

Cahier des charges de la concession des mines de sel gemme et sources salées de FLAINVAL.

Art. 1er. Dans le délai de trois mois à dater de la notification du décret de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites à la concession où cela sera reconnu nécessaire. L'opération aura lieu aux frais des concessionnaires, à la diligence du préfet et en présence de l'ingénieur des mines, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle et à celles des communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 2. Dans le délai de six mois, les concessionnaires adresseront au préfet un mémoire indiquant la manière dont ils entendent procéder à l'exploitation, les dispositions générales des travaux qu'ils se proposent d'exécuter et la situation des puits, galeries et trous de sonde par rapport aux habitations, routes, canaux et voies diverses de transport; ils y joindront les plans et coupes des travaux existants et de ceux à entreprendre. Ces plans seront dressés à l'échelle de 1 millimètre par mètre et divisés en carreaux de 10 en 10 millimètres.

(*) Volume de 1858, p. 186.

Les cotes de hauteur ou de dépression des points principaux, tels que les orifices des puits, galeries ou trous de sonde, les points de jonction des galeries avec les puits, et les intersections des galeries entre elles par rapport à un plan horizontal fixe et déterminé, seront inscrites en mètres et centimètres sur les plans.

Ils seront orientés sur le nord vrai, le nord en haut de la feuille comme sur les cartes géographiques.

Art. 3. Le projet ci-dessus mentionné ainsi que les plans à l'appui seront portés à la connaissance du public. A cet effet, des affiches seront apposées pendant un mois dans les communes comprises dans ledit projet, et une copie du plan sera déposée dans chaque mairie.

Art. 4. L'exécution du projet des travaux sera autorisée, s'il y a lieu, par le préfet, dans le cas où il ne s'est élevé aucune réclamation pendant l'enquête précitée. Dans le cas contraire, il sera statué par le ministre des travaux publics.

S'il est reconnu que les travaux projetés peuvent occasionner quelques-uns des vices ou abus prévus par les titres V de la loi du 21 avril 1810, II et III du décret du 3 janvier 1813, ou compromettre la conservation des diverses voies de transport, l'autorisation ne sera donnée qu'après avoir introduit dans le projet les modifications nécessaires.

En cas de réclamation des concessionnaires, il sera définitivement statué par le ministre des travaux publics.

Art. 5. Lorsque les concessionnaires voudront ouvrir un nouveau champ d'exploitation ou établir de nouveaux puits, trous de sonde ou galeries partant du jour, ils adresseront au préfet un plan qui devra se rattacher au plan général de la concession, et un mémoire indiquant leur projet de travaux, le tout dressé conformément à ce qui est prescrit par l'article 2 ci-dessus. Il sera donné suite au projet ainsi qu'il est dit aux articles 3 et 4.

Il sera procédé de la même manière dans le cas où, soit par suite de circonstances imprévues, soit par le fait de l'approfondissement des mines, il deviendrait nécessaire de changer le mode d'exploitation précédemment accepté.

Art. 6. Les concessionnaires devront, ainsi qu'il est prescrit par l'article 2 de l'ordonnance du 26 juin 1841, entourer les puits d'extraction, galeries, trous de sonde d'une enceinte en bois ou en maçonnerie, de 3 mètres d'élévation, ayant à l'intérieur et à l'extérieur un chemin de ronde de 2 mètres au moins de largeur, avec accès sur la voie publique par une seule porte ou entrée.

Art. 7. Dans le cas où l'exploitation par galeries devrait s'étendre sous des maisons d'habitation ou des édifices, sous des routes nationales ou départementales, sous des cours d'eau, des canaux ou des chemins de fer, ou à une distance moindre de 10 mètres de leurs bords, le projet des travaux devra être préalablement soumis au préfet, pour y être donné suite ainsi qu'il est dit aux articles précédents. Le conseil municipal et les propriétaires intéressés seront entendus en ce qui concerne les habitations de la surface; la compagnie concessionnaire et les ingénieurs du contrôle en ce qui touche les chemins de fer.

Art. 8. Chaque année, dans le courant de janvier, les concessionnaires adresseront au préfet les plans et coupes des travaux exécutés dans le cours de l'année précédente. Ces plans, dressés à l'échelle de 1 millimètre par mètre,

de manière à pouvoir être rattachés aux plans généraux désignés dans les articles précédents, et renfermant toutes les indications mentionnées auxdits articles, seront vérifiés par l'ingénieur des mines.

Art. 9. Aucune portion des travaux souterrains ne pourra être abandonnée qu'en vertu d'un arrêté du préfet. La déclaration d'abandon devra être faite à la préfecture par les concessionnaires; un plan des travaux sera joint à ladite déclaration. L'arrêté du préfet, pris sur le rapport de l'ingénieur des mines, prescrira, conformément aux articles 8 et 9 du décret du 3 janvier 1813, les mesures de police, de sûreté et de conservation jugées nécessaires.

Les ouvertures au jour des puits ou galeries qui deviendront inutiles seront comblées ou bouchées par les concessionnaires ou à leurs frais, suivant le mode qui sera prescrit par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur des mines et à la diligence des maires des communes sur les territoires desquelles les ouvertures seront situées.

Art. 10. Dans les cas prévus par l'article 50 de la loi du 21 avril 1810 et généralement lorsque, par une cause quelconque, l'exploitation compromettra la sûreté publique ou celle des ouvriers, la solidité des travaux, la conservation du sol et des habitations de la surface, les concessionnaires seront tenus d'en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines, ou, à son défaut, au garde-mines et au maire de la commune où l'exploitation sera située.

Si les concessionnaires, sur la notification qui leur sera faite de l'arrêté que prendra le préfet pour faire cesser la cause du danger, n'obtempèrent pas à cet arrêté, il y sera pourvu selon ce qui est prescrit par les articles 4 et 5 de l'ordonnance du 26 mars 1843.

Art. 11. Dans le cas où l'exploitation du sel aurait lieu par dissolution, les concessionnaires seront tenus d'exécuter tous les travaux qui seront prescrits par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, à l'effet de déterminer la situation et l'étendue des excavations souterraines produites par l'action des eaux.

S'il est reconnu que ce mode d'exploitation compromet la sûreté publique ou celle des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet, selon ce qui est prescrit par l'article 50 de la loi du 21 avril 1810.

En cas de péril imminent, le préfet pourra ordonner, conformément à l'article 4 du décret du 3 janvier 1813, que son arrêté sera provisoirement exécuté.

Si les concessionnaires n'exécutent pas les travaux prescrits, il sera procédé d'office, à leurs frais, à l'exécution de ces travaux, ainsi qu'il est prescrit aux articles 4 et 5 de l'ordonnance du 26 mars 1843.

Art. 12. Les concessionnaires tiendront constamment en ordre et à jour sur chaque mine:

1° Les plans et coupes des travaux souterrains, dressés sur l'échelle d'un millimètre par mètre;

2° Un registre constatant l'avancement journalier des travaux et les circonstances de l'exploitation dont il sera utile de conserver le souvenir, telles que l'allure des gîtes, leur épaisseur, la qualité des produits, la nature du toit et du mur, le jaugeage des eaux affluant dans la mine, etc., etc.;

3° Un registre de contrôle journalier des ouvriers employés aux travaux intérieurs et extérieurs;

4° Un registre d'extraction et de vente.

Les concessionnaires communiqueront ces plans et registres aux ingénieurs des mines toutes les fois qu'ils leur en feront la demande.

Les concessionnaires transmettront au préfet, dans la forme et aux époques qui leur seront indiquées, l'état des ouvriers et celui des produits extraits dans le cours de l'année précédente.

Art. 13. Dans le cas où ils négligeraient, soit d'adresser au préfet, dans les délais fixés, les plans dont il est question dans les articles 2 et 8, soit de tenir sur les exploitations le registre et le plan d'avancement journalier des travaux exigés par l'article 12, soit enfin d'entretenir constamment sur les mines les médicaments et autres moyens de secours qui sont prescrits par l'article 15 du décret du 3 janvier 1813, il y sera pourvu par le préfet, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1843.

Le préfet pourra également ordonner le levé d'office, et aux frais des concessionnaires, des plans dont l'inexactitude aurait été constatée par les ingénieurs des mines.

Art. 14. En cas d'inexécution par les concessionnaires des mesures prescrites par le préfet, en vertu de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, les exploitations seront considérées comme pouvant compromettre la sûreté publique ou la conservation de la mine, et il y sera pourvu en exécution dudit article. En conséquence, la contravention ayant été constatée par un procès-verbal de l'ingénieur des mines, la mine sera mise en surveillance spéciale et il y sera placé, aux frais des concessionnaires, un garde-mines ou tout autre préposé, nommé par le préfet, à l'effet de lui rendre un compte journalier de l'état des travaux et de proposer telle mesure de police dont il reconnaîtra la nécessité.

Art. 15. Si les gîtes à exploiter dans la concession de Flainval se prolongent hors de cette concession, le préfet pourra ordonner, sur le rapport des ingénieurs des mines, les concessionnaires ayant été entendus, qu'un massif soit réservé intact sur chaque gîte, près de la limite de la concession, pour éviter que les exploitations soient mises en communication avec celles qui auraient lieu dans une concession voisine, d'une manière préjudiciable à l'une ou à l'autre mine. L'épaisseur des massifs sera déterminée par l'arrêté du préfet qui en ordonnera la réserve.

Les massifs ne pourront être traversés ou entamés par un ouvrage quelconque que dans le cas où le préfet, après avoir entendu les concessionnaires intéressés et sur le rapport des ingénieurs des mines, aura autorisé cet ouvrage et prescrit le mode suivant lequel il devra être exécuté. Dans le cas où l'utilité des massifs aurait cessé, un arrêté du préfet autorisera les concessionnaires à exploiter la partie qui leur appartiendra.

Art. 16. Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication les mines des deux concessions pour l'aérage ou pour l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'écoulement ou de secours destinées au service des mines de la concession voisine, les concessionnaires seront tenus de souffrir l'exécution de ces travaux et d'y participer dans la proportion de leur intérêt.

Les ouvrages seront ordonnés par le préfet, sur le rapport des ingénieurs

des mines, les concessionnaires ayant été entendus et sauf recours au ministre des travaux publics.

En cas d'urgence, les travaux pourront être entrepris sur la simple réquisition de l'ingénieur des mines du département, conformément à l'article 14 du décret du 3 janvier 1813.

Art. 17. Si des gîtes de minerais étrangers au sel, compris dans l'étendue de la concession de Flainval, sont exploités légalement par les propriétaires du sol ou deviennent l'objet d'une concession particulière, accordée à des tiers, les concessionnaires des mines de Flainval seront tenus de souffrir les travaux que l'administration reconnaîtrait utiles à l'exploitation desdits minerais et même, si cela est nécessaire, le passage dans leurs propres travaux ; le tout, s'il y a lieu, moyennant indemnité.

Décret du Président de la République, du 21 *juillet* 1879, *portant extension du périmètre de la concession des mines de houille de* LA VERNADE, *département du* Puy-de-Dôme.

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Il est fait réunion à la concession des mines de houille de la Vernade, instituée par ordonnance du 27 décembre 1837 (*), de mines de même nature, situées dans la commune de Saint-Éloy (Puy-de-Dôme) et limitées comme il suit, conformément au plan annexé au présent décret :

Au *sud-ouest*, une ligne droite menée du point A, confluent de la Boubre et du ruisseau de l'étang Nique, au point E où ce dernier ruisseau est coupé par le prolongement de la droite menée du milieu de la maison la plus orientale du village du Soucharet au milieu du bâtiment d'exploitation du domaine de la Vernade-d'en-haut (ancienne limite nord de la concession de la Vernade) ;

Au *nord-est*, une ligne droite tirée du point A au point C, rencontre du bord septentrional du chemin de Montrigaud à Virlet avec l'axe du chemin de la Vernade à Montrigaud ; ladite ligne arrêtée au point B, où elle coupe le bord méridional du chemin de la Chaux à Virlet ;

Au *nord*, la ligne droite EB ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 24 hectares.

Art. 2. Par suite de cette extension, la concession de la Vernade est et demeure limitée ainsi qu'il suit :

Au *sud-est*, par une ligne droite menée du point A, confluent

---

(*) 2e volume de 1837, p. 684.

de la Boubre et du ruisseau de l'étang Nique, à l'angle nord-ouest du bâtiment principal du domaine dit chez Roche;

Au *sud-ouest*, par une ligne droite menée du dernier point ci-dessus au point de croisement des chemins de Montaigut à Ébreuil et des Bayons aux Tuileries, et prolongée jusqu'à sa rencontre, au point X, avec une autre droite, menée du milieu de la maison la plus orientale du village du Soucharet au milieu du bâtiment d'exploitation du domaine de la Vernade-d'en-haut (ladite limite sud-ouest formant la limite nord-est de la concession de houille de la Roche);

A l'*ouest*, par la ligne ci-dessus indiquée, menée du Soucharet à la Vernade-d'en-haut, depuis le point X jusqu'au point E, où son prolongement rencontre le ruisseau de l'étang Nique;

Au *nord*, par une ligne droite menée du point E au point B, où une autre droite, — tirée du point C (rencontre du bord septentrional du chemin de Montrigaud à Virlet avec l'axe du chemin de la Vernade à Montrigaud) au point A ci-dessus défini, — coupe le bord méridional du chemin de la Chaux à Virlet;

Au *nord-est*, par la ligne droite BA;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 1 kilomètre carré, 78 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 10 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 21 juillet 1879, portant rejet de la demande de la COMPAGNIE ANONYME DES HOUILLÈRES DE SAINT-ÉLOY, *en fusion de ses deux concessions de mines de houille de* LA ROCHE *et de* LA VERNADE (Puy-de-Dôme).

---

*Décret du Président de la République, du 23 juillet 1879, portant extension de la concession des mines de sel gemme et sources d'eau salée d'*ART-SUR-MEURTHE, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Il est fait réunion à la concession des mines de sel gemme et sources salées d'Art-sur-Meurthe, instituée par décret

du 24 mars 1858 (*), de mines de même nature situées dans les communes de Lenoncourt et d'Art-sur-Meurthe (Meurthe-et-Moselle), et comprenant une surface de 220 hectares limitée comme il suit, conformément au plan annexé au présent décret :

Au *sud-ouest*, par les lignes BA et AE, limites nord et est de la concession d'Art-sur-Meurthe, et qui joignent le clocher d'Art-sur-Meurthe (point B) au clocher de Lenoncourt (point A), et ce dernier point à l'angle sud du moulin de la Pissotte ou de Lenoncourt (point E) ;

Au *sud-est*, par une ligne EH, limite nord-ouest de l'extension de la concession de Saint-Nicolas (ligne IO du plan annexé au décret du 15 avril 1878) (**);

A l'*est*, par une ligne menée du point H vers le clocher de Cercueil, mais arrêtée au point K où elle rencontre une ligne BG, menée du point B ci-dessus défini, au point G, angle sud-est du bois de Salvitant et intersection du chemin de Salvitant et du chemin des paquis de Salvitant;

Au *nord*, par la portion KB de ligne BG, ci-dessus définie.

Art. 2. Par suite de cette extension, la concession d'Art-sur-Meurthe est et demeure limitée, ainsi qu'il suit :

A l'ouest, par une ligne droite joignant le clocher d'Art-sur-Meurthe, point B, au point C, extrémité nord du pont de passage de la route nationale de Paris à Strasbourg sur le chemin de fer de l'Est;

Au sud-ouest, par une ligne CD, menée du point C, ci-dessus défini, au sommet R de la concession de Saint-Nicolas, cedit point déterminé par la rencontre d'une ligne allant du clocher de Rosière à la tour nord de l'église de Saint-Nicolas avec le chemin de Saint-Nicolas à Rosière, à 1.170 mètres de ladite tour, mais arrêtée au point D, où elle est rencontrée par le prolongement d'une ligne joignant le point E, angle méridional du moulin de la Pissotte, situé à 1.130 mètres au sud-sud-ouest du clocher de Lenoncourt, au point X, extrémité nord de l'axe du ponceau jeté sur le ruisseau de Rouanne ou de la Pissotte pour le passage du canal de la Marne au Rhin et du chemin de fer de l'Est;

Au sud-est, d'abord par la ligne droite DXE, ci-dessus définie, et ensuite par une ligne droite joignant le point E au point H, où la rive gauche du ruisseau de Rouanne ou de la Pissotte est rencontrée par une ligne menée du clocher de Lenoncourt, parallèle-

(*) Volume de 1858, p. 41.
(**) Volume de 1878, p. 149.

ment à la ligne qui joindrait le point E au sommet est D de la concession de Saint-Nicolas, ce dernier point étant lui-même déterminé par l'intersection de la ligne qui joint le clocher de Lenoncourt et de Sommerviller avec une autre ligne joignant le clocher d'Harancourt avec le sommet S de la même concession, où le chemin de Laval à Haute-Varangéville est coupé par la droite qui joint le clocher de Sommerviller à la tour nord de l'église de Saint-Nicolas. La ligne brisée XEH n'est autre que la ligne GIO qui sert de limite nord-ouest à la concession de Saint-Nicolas;

A l'est, par une ligne menée du point H, ci-dessus défini, vers le clocher de Cercueil, mais arrêtée au point K où elle rencontre une ligne BG, menée du point B, ci-dessus défini, au point G, angle sud-est du bois de Salvitant et intersection du chemin de Salvitant et du chemin des paquis de Salvitant;

Au nord, par la portion KB de la ligne BG, ci-dessus définie;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 8 kilomètres carrés, 81 hectares.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 10 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

---

10 décrets, du 4 septembre 1879, portent règlement pour l'exploitation des carrières des 10 départements suivants :

BASSES-ALPES.	CORRÈZE.
HAUTES-ALPES.	LOZÈRE.
ALPES-MARITIMES.	BASSES-PYRÉNÉES.
ARDENNES.	PYRÉNÉES-ORIENTALES.
AVEYRON.	TARN.

Ces 10 décrets sont identiques à celui du 23 mai 1879 (*suprà*, p. 180), sauf en ce qui concerne deux articles, qu'il faut lire ainsi :

Art. 32. Les contraventions. . . . . routes nationales ou départementales, *des chemins de fer*, canaux. . . . . grande voirie.

Art. 34. Le présent décret. . . . . département. Il sera publié et affiché dans toutes les communes.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DE LA DYNAMITE.

A MM. les administrateurs de la compagnie du chemin de fer d

Paris, le 7 août 1879.

Messieurs, à l'occasion de la mise en vigueur de l'arrêté du 10 janvier 1879 (*), qui règle les conditions de transport, sur les voies ferrées, de la dynamite fabriquée soit par l'État, soit par l'industrie privée, certaines compagnies de chemins de fer ont demandé que l'administration supérieure déterminât ou fît connaître :

1° Les frais de garde, de déplacement et de nourriture des militaires requis, en conformité de l'article 12 (§ 3) du règlement, pour veiller sur les wagons de dynamite, lorsque le chargement n'est pas enlevé dans un délai de trois heures après l'arrivée du train;

2° S'il y a lieu, dans le cas où la dynamite séjournerait plus de trois heures, en cours de route, dans une gare intermédiaire, de faire surveiller les wagons, pendant cette escale, par une garde spéciale ;

3° La liste des établissements privés qui ont été autorisés à fabriquer de la dynamite en vertu de la loi du 8 mars (**) et du décret du 24 août 1875 (***) et dont les produits, concurremment avec ceux des manufactures de l'État, doivent seuls être admis au transport par chemins de fer;

4° Le nom de l'agent de l'État chargé en permanence de surveiller, dans chacun de ces établissements, la fabrication de la dynamite;

5° Le modèle du plomb spécial qui doit être appliqué à chaque colis estampillé, afin d'en maintenir l'intégrité.

Je répondrai, messieurs, à chacune de ces questions, dans l'ordre même où elles viennent d'être exposées et d'après les renseigne-

---

(*) *Suprà*, p. 6.
(**) Volume de 1875, p. 117.
(***) *Ibidem*, p. 145.

ments qui m'ont été adressés à ce sujet, sur ma demande, soit par le ministre de la guerre, soit par le ministre de l'agriculture et du commerce :

1° Les militaires de toutes armes, désignés pour garder un convoi de dynamite dans le lieu de leur résidence ou de leur garnison, auront droit, par jour ou par fraction de jour, à une *indemnité de garde* de 1f,25, pour les caporaux ou brigadiers, et de 1 franc pour les soldats. Quant aux sous-officiers, il n'y a pas lieu de s'en préoccuper, attendu qu'un caporal ou un brigadier et deux ou trois hommes au plus serviront pour le service de surveillance dont il s'agit.

Les militaires obligés de quitter le lieu de leur résidence ou de leur garnison, pour aller garder un convoi de dynamite, auront droit tant à ladite indemnité de garde qu'à une *indemnité de nourriture* de 1f,25 (caporaux, brigadiers et soldats), pour chaque journée passée hors de leur résidence ou garnison. Ils recevront, en outre, 0f,017 par kilomètre parcouru sur les voies ferrées. Les parcours à pied ne donneront pas droit à l'indemnité kilométrique.

Les compagnies, en demandant la fixation de ces divers frais, avaient proposé de les mettre à la charge de l'*expéditeur*. Mais, d'accord avec le ministre de la guerre, il m'a paru plus rationnel, en combinant les dispositions des articles 12 et 14, de mettre ces frais à la charge du *destinataire*. L'article 14 dit, en effet, que « les expéditions de dynamite doivent être enlevées de la gare de destination dans les douze heures du jour qui suivent leur arrivée et que, si cette condition n'est pas remplie à la diligence du destinataire, la compagnie est autorisée à faire cet enlèvement aux *frais*, *risques* et *périls* de ce dernier. » Les frais de la garde *militaire* nous ont paru, à mon collègue et à moi, devoir être compris dans les *frais*, risques et périls dont il est ici question, les compagnies conservant d'ailleurs leur recours contre l'expéditeur, conformément au § 2 dudit article 14.

Quant au remboursement des frais de garde militaire dus par le destinataire, il pourrait s'effectuer de la manière la plus simple. Il vous suffirait de notifier les taux des indemnités ci-dessus indiquées aux chefs de gare de votre réseau, et ceux-ci, avant de livrer la dynamite, exigeraient du destinataire le montant des frais qu'ils auraient payés au chef de la troupe.

Il va de soi que les indemnités seraient acquises aux hommes par le fait seul de leur mise en route et alors même que, pendant le trajet, le destinataire aurait pris livraison de la dynamite.

La solution donnée à la question que je viens d'exposer m'amène à vous faire part, messieurs, d'une mesure toute transitoire que le ministre de la guerre a prise, à la date du 28 juin dernier, et que j'ai notifiée, dès le 4 juillet suivant, aux deux compagnies de l'Ouest et du Midi et aux directeurs des fabriques de dynamite sises à Paulilles et à Saint-Sauveur, les seuls directement intéressés dans la question. Cette mesure est relative à la conduite, aux gares de départ, et à la surveillance, dans ces gares, des convois de dynamite provenant de l'industrie privée, et je ne la rappelle ici que pour compléter certains des renseignements contenus dans ma dépêche précitée du 4 juillet.

Le ministre de la guerre, sur la demande du ministre de l'intérieur et pour donner à ce département le temps de pourvoir à l'organisation d'un service de convoyeurs civils, a décidé que l'armée resterait provisoirement chargée, *mais pendant trois mois seulement*, de fournir les *escortes* prévues à l'article 12 (§ 2) du règlement du 10 janvier 1879.

La garde des convois devra donc, à partir du 1er octobre 1879, être confiée exclusivement à des escortes civiles, comme le prescrit le règlement, et le concours de l'armée ne pourra plus être requis par les compagnies *que pour la garde dans les gares d'arrivée.*

Pendant cette période de trois mois, ce sera la troupe en garnison dans la localité la plus voisine du point de départ qui sera chargée de pourvoir au service d'escorte dont il s'agit. Quant aux indemnités de déplacement et de garde à allouer aux hommes d'escorte, elles seront les mêmes que celles qui viennent d'être fixées pour la surveillance dans les gares d'*arrivée*. Le payement pourrait en être effectué de la même manière, c'est-à-dire par les soins du chef de gare, qui remettrait au chef de la troupe le montant desdites indemnités, lesquelles resteraient finalement à la charge de l'*expéditeur*, conformément aux prescriptions du § 4 de l'article 12 du règlement.

2° La seconde question a été soulevée dans les circonstances suivantes : des convois de poudre et de dynamite destinés à des particuliers ayant été souvent arrêtés dans la gare d'Avignon, pour y passer toute la nuit, l'autorité militaire a été requise de fournir une garde pour veiller sur les wagons chargés.

La commission militaire supérieure des chemins de fer, à laquelle l'affaire a été soumise, a été unanime à déclarer que les dispositions du règlement du 10 janvier 1879, et en particulier celles de l'article 12 (§ 3) de ce règlement, ne comportaient pas l'extension qui leur avait été donnée dans la circonstance.

La commission a motivé son avis sur les considérations suivantes :

« Toute disposition relative aux escortes *en cours de route* a disparu du règlement sur les transports de dynamite, et c'est seulement dans les gares de départ et d'arrivée que les transports de la dynamite de l'industrie privée peuvent donner lieu à une garde.

« Les escortes en cours de route ont été supprimées, sur la demande des compagnies de chemins de fer, et celles-ci ont, par suite, assumé toute la responsabilité des transports. Elles ne peuvent donc être fondées à réclamer une garde lorsque, par suite de circonstances résultant du fait même de l'exploitation, les dynamites en cours de route séjournent dans les gares un temps plus ou moins long. »

Je dois ajouter que le comité consultatif des chemins de fer, saisi également de cette question par mon département, avait émis l'avis « qu'une circonstance aussi exceptionnelle (*séjour de plus de trois heures d'un chargement de dynamite dans une gare intermédiaire*) n'avait pu faire l'objet d'aucune prescription réglementaire et qu'il convenait de s'en rapporter, sur ce point, aux instructions qui seraient données aux chefs de gare par les compagnies intéressées ».

En suite de ces deux avis, que mon collègue et moi avons adoptés, je vous invite, messieurs, à faire parvenir à vos agents des instructions destinées à préciser et à limiter le sens des prescriptions du règlement du 10 janvier relativement à la surveillance, pendant une escale, des wagons chargés de dynamite.

3° En ce qui touche le nombre des établissements particuliers autorisés à fabriquer de la dynamite et admis, par suite, à faire transporter leurs produits sur les voies ferrées, ce nombre ne s'élève actuellement qu'à trois; en voici la liste :

FABRIQUES.	DEMANDEURS.	DATE du décret d'autorisation.	DATE de l'insertion au *Journal officiel*.
Paulilles . . . . . (Pyrénées-Orientles.)	Société générale pour la fabrication de la dynamite.	24 février 1876.	25 février 1876.
Corveissiat. . . . . (Ain.)	M. Mangini . . . . (Compagnie des chemins de fer des Dombes et du Sud-Est.	29 février 1876.	2 mars 1876.
Saint-Sauveur. . . (Calvados.)	M. Ibos.	25 sept. 1876.	27 sept. 1876.

J'ajouterai que deux de ces établissements, ceux de Paulilles et de Saint-Sauveur, fabriquent seuls de la dynamite; le troisième (Corveissiat) n'a, jusqu'à ce jour, nullement fonctionné.

4° Les agents chargés en permanence de la surveillance de la fabrication de la dynamite dans les deux seules usines qui soient en activité sont, pour Paulilles, M. Gay, poudrier commissionné de la poudrerie nationale de Vonges, et, pour Saint-Sauveur, M. Camelin, poudrier auxiliaire de la même poudrerie.

5° En ce qui touche le cinquième et dernier point (modèle du plomb spécial qui doit être apposé sur chaque colis de dynamite estampillé), le règlement du 10 janvier prescrivant simplement le plombage, on avait laissé jusqu'à présent les fabricants opérer eux-mêmes ce plombage, au moyen des plombs particuliers de leurs usines; mais j'ai donné mon assentiment à une proposition qui m'a été faite par l'administration de la guerre en vue de prescrire aux agents des poudres et salpêtres d'ajouter au plomb des fabricants le plomb en usage dans les poudreries de l'État, lequel est parfaitement connu des compagnies.

Il a paru, en effet, au ministre de la guerre et à moi, que l'apposition de ce plomb offrirait un surcroît de garantie pour les expéditions de dynamite livrées aux chemins de fer par l'industrie privée; mon collègue a, en conséquence, donné des instructions, dès le 27 juin dernier, pour que cette mesure fût immédiatement mise à exécution.

Je vous prie, messieurs, de vouloir bien m'accuser réception de la présente dépêche et de me faire connaître, en même temps, la suite que vous aurez donnée à celles des prescriptions de cette dépêche qui auront nécessité de votre part l'envoi d'instructions spéciales à vos agents.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
C. DE FREYCINET.

JURISPRUDENCE.

Arrêt rendu, le 16 *novembre* 1852, *par la cour de cassation* (chambre des requêtes), *au sujet de la responsabilité d'un exploitant de mines pour tout dommage résultant de ses travaux* (affaire Compagnie des mines de la Loire contre Compagnie du gaz de Rive-de-Gier).

(Extrait.)

La circonstance que les travaux avaient été faits suivant les règles de l'art ne saurait affranchir les exploitants de la responsabilité par eux encourue. Cette responsabilité existe, par cela seul qu'un dommage a été éprouvé et que ce dommage est la conséquence des travaux ou de l'omission de certaines précautions.

Les articles 1382 et 1383 du code civil reçoivent application toutes les fois qu'un fait quelconque a causé à autrui un dommage ou lorsque la négligence ou l'imprudence ont été la cause du dommage.

Arrêt rendu, le 3 *février* 1857, *par la cour de cassation* (chambre des requêtes), *au sujet de la responsabilité d'un exploitant de mines pour tout dommage causé par ses travaux, même à des constructions antérieures à la concession desdites mines* (affaire Coste, Clavel et Cie contre Petin).

(Extrait.)

La question, nettement posée en appel par les demandeurs en cassation, était celle de savoir si les concessionnaires d'une mine étaient tenus de réparer le dommage causé aux bâtiments construits par le propriétaire de la superficie depuis la concession de la mine.

Il est de principe de droit et d'équité que personne ne peut user de son droit qu'en respectant le droit d'autrui. La propriété de la superficie et la propriété de la mine doivent toutes deux se respecter, et le concessionnaire de la mine ne peut, sous le prétexte d'user pleinement et sans limites de ses droits, restreindre l'usage légitime et naturel que le propriétaire de la surface entend faire du sol qu'il a conservé.

Ainsi tous travaux de mines qui mettent en péril les constructions élevées sur le sol, quelle que soit l'époque de leur édification, sont une atteinte portée au droit du propriétaire de la surface.

Les principes généraux posés par l'article 1382 du code civil ne trouvent ici aucune modification. Le dommage causé à la propriété doit donc donner lieu à une réparation, que la juridiction ordinaire doit apprécier, sans qu'il soit besoin de s'adresser préalablement à la juridiction administrative pour savoir si le concessionnaire a suivi, avec plus ou moins de fidélité, les instructions à lui données par l'administration ou s'il s'est conformé aux précautions générales à prendre lors d'une exploitation de mines.

Avis de la section des travaux publics du conseil d'État, du 29 décembre 1860, sur la convenance d'un projet de règlement d'administration publique concernant les obligations des concessionnaires de mines.

(Extrait.)

La section, invitée verbalement, par M. le ministre des travaux publics, à examiner la question de savoir s'il convient de préparer un règlement d'administration publique destiné à assurer l'exécution des lois sur les mines, en ce qui concerne les obligations des concessionnaires;

Après avoir entendu les observations du conseiller d'État secrétaire général du ministère, et avoir pris connaissance de l'avis du conseil général des mines et des formules rédigées par ledit conseil;

Est d'avis:

1° Que l'utilité d'un règlement d'administration publique, qui contiendrait toutes les obligations générales imposées aux concessionnaires de mines et qui dispenserait de reproduire les mêmes dispositions dans les décrets et cahiers des charges, ne saurait être contestée;

2° Qu'il conviendrait d'insérer, dans ce règlement, les articles desdites formules annexées au présent avis, sauf à diviser ce règlement en plusieurs chapitres ou paragraphes, dans lesquels seraient groupés, d'une part, les dispositions s'appliquant à toutes les concessions, d'autre part, les dispositions applicables aux différentes natures de mines.

Avis du conseil d'État, du 24 janvier 1861, concernant le traitement qu'une concession de mines de fer, doit appliquer indistinctement aux usines à fer du voisinage établies antérieurement *à l'institution de cette concession et aux usines établies* postérieurement.

(Extrait.)

Le conseil d'État, délibérant sur les projets de décret et de cahier de charges relatifs à la concession des mines de fer de Pompey (*), a adopté les modifications proposées par la section des travaux publics, conformément à ses avis des 12 avril 1859 et 29 décembre 1860 (**), sauf en ce qui concerne l'obligation, par le concessionnaire, de fournir, autant que ses exploitations le permettront, à la consommation des usines établies dans le voisinage, avec autorisation légale.

Le conseil d'État a, en conséquence, inséré, sous le n° 10, l'article proposé par le conseil général des mines (***).

Mais il a rejeté, comme surabondant et pour s'en référer aux règles ordinaires des juridictions, l'article suivant, portant qu'en cas de contestation entre plusieurs maîtres de forges, il sera statué par le préfet, conformément à l'article 64 de la loi de 1810.

Arrêt rendu, le 10 *janvier* 1867, *par la cour de Liége, au sujet de l'irresponsabilité d'un concessionnaire de mines détournant une source par une galerie ouverte sous un fonds voisin de ladite source* (affaire Farcy contre Delhalle).

(Extrait.)

L'appelant, propriétaire de la houillère de Helbosart, a construit

---

(*) Il s'agit, ainsi que la remarque en a été déjà faite à la page 236 du volume de 1876, de la première des concessions de mines de fer instituées après la substitution, aux modèles annexés à la circulaire du 8 octobre 1843, des types d'acte de concession et de cahier des charges actuellement usités.

L'avis ci-dessus a paru d'autant plus intéressant à publier que l'assemblée générale du conseil d'État y a déclaré nettement repousser, conformément à l'opinion du conseil général des mines, la distinction entre les usines *établies* et les usines à *établir*, faite par la section des travaux publics dans ses avis des 9 juin 1857 et 12 avril 1859 insérés audit volume de 1876, pages 244 et 237.

Il convient cependant d'ajouter que la question n'offre plus aujourd'hui qu'un intérêt historique, la loi du 9 mai 1866 ayant eu pour conséquence la suppression, dans les cahiers des charges, de la clause sur laquelle existait ce désaccord. (Voir l'avis du conseil d'État, du 10 juillet 1867, volume de 1877, p. 294).

(**) Volume de 1876, p. 236, et *suprà*, p. 288.

(***) Volume de 1876, p. 240, note (*l*).

une galerie d'écoulement, pour démerger ses travaux miniers, et les intimés Delhalle lui demandent des dommages-intérêts, en prétendant que la construction de cette galerie a amené le tarissement d'un puits qui leur appartient, puits situé dans un fonds sous lequel ladite galerie ne passe pas et dont elle reste éloignée de 375 mètres. Une expertise, décrétée par le premier juge, a eu lieu dans le but d'établir qu'en creusant cette galerie, on a fait disparaître les eaux du puits Delhalle; mais l'appelant prétend qu'il ne peut être, en aucun cas, responsable du préjudice allégué, et il y a lieu, avant tout, d'examiner cette fin de non-recevoir.

D'après le texte même de l'article 1382 du code civil et l'interprétation qu'une jurisprudence et une doctrine constantes lui ont donnée, l'auteur d'un préjudice n'est obligé à le réparer que lorsqu'on peut lui imputer d'avoir commis une faute quelconque ou d'avoir lésé un droit appartenant à autrui.

L'intérêt public exige que les richesses minérales renfermées dans le sol soient exploitées et livrées à la consommation. Pour parvenir à leur extraction et au démergement de la mine, il faut le plus souvent creuser des galeries ou établir des machines d'exhaure. Dès lors, l'appelant n'a pu commettre aucune faute en faisant un travail régulier et indispensable pour atteindre le but de sa concession.

D'autre part, hors le cas d'une servitude expressément concédée, il est difficile d'admettre que le propriétaire d'un fonds puisse avoir, sur les eaux souterraines dont le cours et les allures sont inconnus et qui, par suite, ne sont susceptibles d'aucune possession à la surface, d'autres droits que ceux que la loi lui donne, en lui attribuant la propriété du dessus et du dessous. Par conséquent, ses droits se restreignent dans les limites mêmes de son fonds et il ne peut se plaindre de la privation de l'avantage purement éventuel qu'elles lui procurent, lorsqu'elles sont détournées de leur cours, avant d'être parvenues dans son fonds, ou lorsque, après y être arrivées, la couche imperméable qui les y faisait séjourner vient à disparaître dans le fonds voisin.

On ne conçoit pas plus facilement que l'exploitant, muni d'une concession de l'autorité publique, puisse encourir, dans ce cas, une responsabilité quelconque, alors qu'on est forcé de reconnaître qu'il lui suffirait, pour y échapper, de se procurer une permission du propriétaire du fonds sous lequel il travaille, permission que celui-ci n'a généralement aucun intérêt à lui refuser. Il peut exciper du droit de ce propriétaire qui se tait, pour repousser la demande, parce que ce droit est élisif de l'action. Il est possible, en

effet, qu'une convention écrite ou verbale existe à ce sujet, et il serait contraire aux règles générales du droit de permettre à un tiers, qui n'y est pas intervenu et qui n'avait pas le droit d'y intervenir, d'en exiger la production ou les preuves.

La loi de 1810 ne contient aucune disposition qui déroge aux principes qui précèdent et c'est à tort que les intimés argumentent des paroles prononcées par Napoléon, lors de la discussion de l'article 11, paroles qui ont donné naissance à l'article 15 de cette loi. D'abord, d'après l'interpellation faite par le comte Réal, à laquelle il répondait, l'empereur n'avait en vue que le cas où la galerie, commencée à un autre point, serait poussée sous le fonds même du propriétaire qui se plaint. Ensuite l'article 15 n'a eu égard aux observations de Napoléon, ni au sujet des eaux, ni au sujet des héritages voisins de la surface sous laquelle les travaux ont lieu. Cette disposition n'étend pas à d'autres cas la responsabilité du concessionnaire, mais se borne à rétablir exceptionnellement l'*actio damni infecti* au profit des habitations de la surface et des mines superposées ou voisines.

Jugement rendu, le 22 mai 1871, par le tribunal civil de Béziers, au sujet de la non responsabilité d'un exploitant de mines, en cas de dommage causé par ses travaux à des sources voisines (affaire GRONIER contre COMPAGNIE DES MINES DE GRAISSESSAC).

(EXTRAIT.)

En droit, la compagnie des mines ne peut être responsable de la disparition d'une source, à la surface, qu'autant que cette disparition aurait eu lieu par suite de travaux souterrains exécutés dans le tréfonds de cette même surface et pris dans les tréfonds circonvoisins.

En effet, aux termes des articles 7 et 19 de la loi du 21 avril 1810, la propriété des mines est distincte et indépendante de la propriété de la surface.

Par l'effet de l'acte de concession, il s'opère, en faveur du concessionnaire de la mine, une véritable expropriation pour cause d'utilité publique, dont le prix est une redevance envers l'État et une redevance envers chaque particulier dépossédé de son sous-sol (art. 6, 7 et 42).

Si la loi de 1810 et la jurisprudence ont établi une sorte de dépendance du dessous envers la partie correspondante du dessus,

il n'existe aucune dépendance rationnelle ni légale d'un tréfonds voisin envers une surface qui ne lui est pas immédiatement supérieure.

C'est à bon droit que la jurisprudence décide que l'article 552 du code civil n'est pas applicable à deux propriétés superposées, mais il reste toujours applicable à deux propriétés voisines, quelle qu'en soit la nature.

Si le voisin immédiat, soit par lui-même, soit par un tiers creusant dans son tréfonds, vient à supprimer une source existant chez le voisin, il n'est passible d'aucun dommage ; il doit en être de même quand ce voisin est une compagnie de mines.

Dans tous les cas, le plaignant n'a aucune espèce de droit sur les veines d'eau alimentaires existant chez le fonds voisin, à l'état latent et insaisissable, et il n'a jamais pu, dans les profondeurs souterraines, exercer sur ces dites veines aucun acte de possession.

Si cela est vrai d'un propriétaire ayant conservé la propriété de son tréfonds, à plus forte raison doit-il en être ainsi d'un propriétaire qui a été dépossédé à jamais de son sous-sol.

La disparition d'une source n'est, au surplus, que l'un des accidents éventuels qui peuvent survenir à sa propriété dans la constitution normale de droit commun.

Arrêt rendu, le 30 mai 1872, par la cour de cassation belge, au sujet de la responsabilité qui incombe à un exploitant de mines en matière de dommage causé par ses travaux à des sources, qu'elles soient situées au-dessus ou dans le voisinage desdits travaux (affaire SOCIÉTÉ DU GRAND BORDIA contre DELBOS).

(EXTRAIT.)

Suivant l'article 552 du code civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous ; le propriétaire peut faire au-dessous toutes les fouilles qu'il juge à propos et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, ainsi que des lois et règlements de police.

La propriété du dessous, la faculté d'y pratiquer des fouilles et d'en tirer tous les produits, sous les seules restrictions ci-dessus mentionnées, assurent au propriétaire l'entier usage des eaux qui sont renfermées dans le tréfonds, au même titre qu'il a la jouissance des sources qui jaillissent à la surface.

L'acte de concession d'une mine ne transmet que la propriété des substances minérales comprises dans ses limites, avec le droit de les extraire de leurs gisements.

Ainsi la concession détache la mine seule du domaine de la superficie et laisse intacts tous les autres droits qui compètent aux propriétaires du sol.

Si la mine forme une propriété distincte, régie par les lois civiles, le mode de son exploitation et la situation des lieux établissent, entre la mine et la surface, des rapports d'une nature particulière, d'où naissent des droits et des obligations différents de ceux qui existent entre les propriétaires de deux héritages voisins, comme il résulte des articles 6, 11, 15, 18, 43 et 44 de la loi de 1810.

Aux termes de l'article 15 de cette loi, l'exploitant doit donner caution de payer toute indemnité en cas d'accident, lorsqu'il pousse ses travaux sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat.

Ledit article a été présenté au conseil d'État, dans la séance du 24 février 1810, tenue sous la présidence de Napoléon, à la suite d'une observation qu'il avait faite dans la séance précédente. L'article a été adopté sans donner lieu à aucune discussion et a définitivement passé dans le projet de loi. Partant on doit admettre que cette définition reproduit et consacre les idées de l'empereur.

A la séance du 13 février, Napoléon avait exprimé l'avis qu'afin de prévenir toute entreprise nuisible aux voisins, on pourrait astreindre l'exploitant à donner caution des dommages que son entreprise peut occasionner, toutes les fois qu'un propriétaire voisin craindrait que les fouilles ne vinssent ébranler les fondements de ses édifices, tarir les eaux dont il a usage ou lui causer quelque tort.

Par la généralité de sa rédaction, l'article 15 satisfait à l'observation de l'empereur, qui, après avoir spécifié certains dommages, les a compris tous dans une désignation commune, en signalant les fouilles qui viendraient causer quelque tort. L'obligation de payer toute indemnité en cas d'accident est absolue. Il faut entendre par accident tout événement de nature à porter préjudice et ainsi l'article s'applique au tarissement des eaux, comme aux autres dommages qui pourraient résulter des travaux de l'exploitant.

La charge de fournir caution implique l'obligation pour le concessionnaire d'acquitter l'indemnité, dans tous les cas prévus à l'article 15, quoique la partie lésée n'ait pas exigé de caution préalable et qu'il n'en ait été fourni aucune.

Les observations échangées au conseil d'État démontrent que le chef du gouvernement avait surtout en vue l'intérêt des propriétaires voisins de l'exploitation et qu'il voulait les protéger contre les entreprises des exploitants. D'où il faut induire que ces mots de l'article 15 *dans leur voisinage immédiat* se rapportent aux maisons et aux lieux d'habitation, non moins qu'aux exploitations de mines.

L'article 11 de la loi de 1810 ne concerne pas les travaux souterrains que l'exploitant est autorisé à pratiquer en vertu de sa concession. C'est donc à tort que l'on invoque cet article pour fixer la limite du voisinage immédiat dont il est parlé dans l'article 15. Le point de savoir où finit ce voisinage soulève une question de fait, abandonnée par le législateur à l'appréciation des tribunaux, avec le jugement des demandes ou oppositions formées par les intéressés.

L'arrêté royal du 5 juillet 1849, qui accorde une extension de concession aux sociétés.... statue, à l'article 2 du cahier des charges, qu'elles devront conduire les travaux de manière à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface.

L'arrêté énonce, en termes exprès, que le cahier des charges rendu applicable à la concession primitive a été souscrit par les demanderesses en extension de concession.

Les clauses qui y sont insérées déterminent les conditions auxquelles les exploitants peuvent exercer les droits inhérents à leur octroi et tiennent lieu de loi aux parties qui les ont librement acceptées, ainsi que leurs ayants cause.

La propriété de la mine étant concédée par un acte de l'autorité publique, les intéressés doivent être reçus à invoquer ce titre, qui crée des rapports nouveaux entre le dessus de l'immeuble et le dessous, toutes les fois qu'il est nécessaire de vérifier la nature et l'étendue des modifications qui restreignent le domaine de la superficie.

L'arrêté royal, rendu dans un intérêt privé, ne réunit pas le caractère d'un acte législatif dont la violation peut donner ouverture à cassation.

L'arrêt attaqué décide, par une interprétation souveraine, que l'article 2 du cahier des charges impose aux demandeurs l'obligation de ne pas couper ou intercepter les eaux utilisées à la surface par la famille Delbos.

Cette défense d'absorber les eaux ne constitue pas une clause illicite, contraire à une disposition de la loi sur les mines.

D'après ce qui précède, en déclarant les demandeurs tenus de

réparer le dommage causé à l'établissement de la famille Delbos, par le desséchement des puits qui en dépendent, et en condamnant la société à fournir bonne et valable caution jusqu'à concurrence de 20.000 francs, la cour de Bruxelles n'a violé aucun des textes cités à l'appui de la requête en cassation.

Avis émis, le 20 décembre 1872, par le conseil général des mines, au sujet de l'intervention administrative en matière de protection de sources contre les travaux d'un exploitant de mines.

(Extrait.)

La conservation des eaux du terrain où se trouve un gîte minéral figure-t-elle parmi les intérêts que l'administration a le droit et le devoir de sauvegarder, en vertu des dispositions réglementaires ?

Des quatre articles dont se compose le titre V de la loi de 1810, il ne peut guère être ici question que de l'article 50, où il est parlé des mesures à prendre par le préfet, « si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface ». Aucun des cas ainsi prévus ne confine à la disparition des sources comme conséquence de travaux de mines. En effet, la conservation de ces travaux et spécialement des puits, la sécurité du personnel souterrain et la protection des habitations de la surface ont seules été l'objet de la sollicitude du législateur. Il paraît impossible, en présence de cette énumération précise, de comprendre, dans l'expression si vague de « sûreté publique » qui la précède, les intérêts dont il s'agit ici.

Les titres II et III du décret organique du 3 janvier 1813, sur la police souterraine, relatifs l'un aux dispositions tendant à prévenir les accidents, l'autre aux mesures à prendre en cas d'accidents arrivés dans les mines, etc., ne concernent absolument que la sûreté des exploitations ou des ouvriers, les avis à donner par les exploitants à l'autorité locale, les devoirs des ingénieurs en pareille occurrence, etc., etc.; ces deux titres sont, par conséquent, tout à fait étrangers à la protection des sources.

Enfin,—ni les longues discussions qui ont eu lieu au sein du conseil d'État, pour l'élaboration de la loi de 1810 ; — ni l'exposé des motifs du projet de cette loi, fait au corps législatif par M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély), où il est dit notamment que les

ingénieurs des mines « n'auront d'action que pour prévenir les dangers, pourvoir à la conservation des édifices, à la sûreté des individus » ; — ni le rapport lu à cette assemblée, dans la séance du 21 avril 1810, par M. Stanislas de Girardin ; — ni l'instruction ministérielle du 3 août 1810, ne permettent de penser que le législateur ait voulu déroger aux règles édictées, quelques années auparavant, par le code civil, relativement à la conservation des sources.

A l'égard de l'engagement pris par les concessionnaires des mines de fer des environs de Nancy et visé dans le préambule de chaque décret de concession, le conseil ne peut que répéter ce qu'il a déjà dit maintes fois, — à savoir que « tout conflit entre des intérêts privés, au sujet d'une atteinte portée à des sources, ressortit nécessairement et exclusivement à l'autorité judiciaire ».

Le visa d'un document dans le préambule d'un décret du pouvoir exécutif, s'il procure à ce document une authenticité particulière, n'en change cependant pas la nature et ne peut modifier l'ordre légal des compétences. Par suite, le préfet ne se trouve toujours armé que des droits qu'il tient de la législation générale ou spéciale.

En conséquence, c'est à bon droit que les ingénieurs des mines ont fait observer au préfet que l'exécution des mesures qui lui sembleraient découler de cet engagement ne saurait, sans inconvénient grave, être réclamé d'eux. En effet, cette exécution excède certainement la compétence de ces ingénieurs, en tant que fonctionnaires administratifs.

Avis de la section des travaux publics du conseil d'Etat, du 10 décembre 1873, sur une clause insérée dans le cahier des charges d'une concession de mines en vue d'assurer la conservation des services alimentant des fontaines communales.

(Extrait.)

La section, qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre des travaux publics, a pris connaissance de deux projets de décrets tendant à accorder la concession des mines de fer..... (Meurthe-et-Moselle)..... a remarqué, dans le cahier des charges, une disposition nouvelle ainsi conçue :

« Les concessionnaires sont spécialement tenus d'exécuter les travaux nécessaires pour la conservation des sources qui alimentent des fontaines communales et des canaux souterrains qui

servent à la conduite de ces eaux jusqu'aux réservoirs d'alimentation. »

La section ne méconnaît pas l'intérêt qu'il y a à prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation des sources communales, surtout en présence de la nouvelle jurisprudence de la cour de cassation (arrêts des 28 mai et 12 août 1872) (*), qui tend à refuser toute indemnité pour la suppression ou le détournement des sources, par suite de l'exploitation d'une mine.

Mais elle pense qu'il n'est pas possible d'obtenir ce résultat par l'insertion de la clause proposée dans les cahiers des charges. En effet, les droits et les obligations des concessionnaires, vis-à-vis des propriétaires de la surface et des propriétaires voisins, ont été fixés, sur certains points, par la loi de 1810; et, pour le surplus, ladite loi a voulu que les concessionnaires, à qui elle reconnaît une propriété pleine et entière, fussent soumis aux règles du droit commun.

Dès que le gouvernement croit devoir accorder une concession, les conditions en sont donc réglées par la loi elle-même, et il ne lui appartient pas de les modifier ou de les aggraver par un cahier des charges, ainsi que l'a reconnu le conseil d'État dans plusieurs avis, en date des 12 avril 1859 (**), 29 déc. 1860 et 24 janv. 1861 (***).

Le droit de surveillance, qui est réservé à l'administration, est limité par les dispositions du titre V de la loi de 1810 et l'on ne peut pas trouver, dans ces dispositions et notamment dans l'article 50 invoqué par le ministre, le droit de régler les rapports des concessionnaires avec les propriétaires de sources, même quand ces sources intéressent les communes.

Le gouvernement ne semble pas, d'ailleurs, désarmé dans le cas où l'instruction révèlerait un danger sérieux pour la conservation des sources communales; il peut limiter le périmètre de la concession et la refuser même tout à fait, en s'appuyant sur les oppositions des communes, ou du moins surseoir jusqu'à ce que les concessionnaires aient obtenu le désistement des communes opposantes, par tels engagements qu'ils croiraient devoir prendre vis-à-vis d'elles, comme cela a été fait, du reste, pour les concessions de. . . . .

En conséquence, elle est d'avis qu'il y a lieu.... de retrancher, des cahiers des charges, la clause ci-dessus indiquée.

(*) *Suprà*, p. 139.
(**) Volume de 1876, p. 236.
(***) *Suprà*, pages 288 et 289.

Jugement rendu, le 7 juillet 1876, par le tribunal civil d'Alais, au sujet du tarissement, par le fait de travaux de mines, de sources situées au-dessus ou dans le voisinage desdits travaux (affaire Polze contre Compagnie de Mokta-el-Hadid).

(Extrait.)

Les puits creusés par la compagnie sur un terrain lui appartenant, les travaux qu'elle a continués, tant chez elle que sous les terrains environnants, ont amené la perte des eaux jaillissant sur le fonds du demandeur qui lui réclame réparation du préjudice qu'il a ainsi éprouvé.

En droit, si la propriété du sol autorise celui à qui elle appartient à y pratiquer des fouilles et y effectuer des recherches, sans être tenu à aucune indemnité envers les voisins auxquels les travaux causent quelque préjudice, ce droit est modifié toutefois par les prescriptions spéciales de la loi sur les mines, qui édicte, dans son article 15, le principe d'une indemnité au profit des héritages voisins.

Le sens et la portée de cette disposition, éclairée par les travaux préparatoires de la loi de 1810, paraissent suffisants pour garantir les propriétés superficielles contre un dommage que le législateur de 1804 n'avait pas prévu et qu'il avait, au contraire, expressément réservé.

La nécessité d'un cautionnement préalable, affecté à dédommager le propriétaire voisin des pertes que lui feront éprouver les travaux souterrains, soit en ébranlant les fondements de ses édifices, soit en tarissant les sources dont il a l'usage, implique nécessairement la reconnaissance du droit à une indemnité pour cette nature de préjudice.

Cet article déroge au droit commun, dans ses termes et dans son esprit. En limitant son application au cas prévu par l'article 1382 du code civil, on en paralyse arbitrairement les effets et on méconnaît la pensée qui l'a dicté (*).

Les mines constituent une propriété *sui generis*, régie par une

---

(*) La cour de cassation, dans son arrêt du 12 août 1872 (*suprà*, p. 139), avait dit :

« Si l'article 15 de la loi de 1810 dispose que le concessionnaire doit, le cas arrivant de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat, donner caution de payer toute indemnité en cas d'accident, — cet article déroge bien aux principes ordinaires, quant au cautionnement préventif qu'il exige, mais n'établit le droit à l'indemnité qu'à l'égard de dommages dont la responsabilité incomberait égale-

loi spéciale, dont l'exploitation est réglementée et soumise, envers le propriétaire de la surface, à des obligations d'une nature particulière, différentes de celles qu'impose le droit commun aux rapports du voisinage.

Les entreprises que peut faire un propriétaire sur son fonds ne présentent pas le même caractère dommageable que les fouilles qu'effectue un extracteur de minerai, qui demandera à la terre tous les produits qu'elle renferme et poursuivra ses investigations d'autant plus loin que les recherches sont couronnées d'un plus grand succès (*).

Le législateur a donc eu raison de se prémunir contre de pareilles entreprises et de protéger les voisins contre les atteintes qui seraient portées involontairement, sans aucune faute et par une suite nécessaire de l'exploitation, à leurs droits de propriété.

La jurisprudence l'a reconnu implicitement, en indemnisant le propriétaire de la surface de la perte de ses sources, si les travaux souterrains ont été poussés jusqu'à son fonds.

Elle puise ce principe dans la loi de 1810, dont le texte, l'esprit et la combinaison des articles 6, 11 et 15, lui paraissent garantir les intérêts du propriétaire du sol contre les entreprises du propriétaire de la mine.

Il est cependant bien difficile de préciser exactement si les ouvrages exécutés immédiatement au-dessous du sol sont la cause du dommage signalé. Celui-ci est dû bien souvent à l'ensemble général des travaux, qui occasionnent des infiltrations dont l'existence est constatée, sans qu'il soit possible de déterminer exactement l'endroit où elles se produisent.

Il doit en être de même et par identité de motifs, lorsque les travaux souterrains ont eu lieu, comme dans l'espèce actuelle, dans le voisinage immédiat de la propriété lésée, qu'ils n'ont pas encore atteinte, mais dont ils s'approchent chaque jour.

La fréquence de semblables accidents justifie cette solution. Elle est d'autant plus juste que la propriété des demandeurs est com-

---

ment à toute personne pour les mêmes faits en vertu de l'article 1382 du code civil. »

Le désaccord ne saurait être plus complet entre le tribunal et la cour suprême.

(*) Cette observation sur la nature des entreprises du concessionnaire, en ce qui concerne le voisinage, manquerait de portée, en droit, pour les entreprises, tout à fait comparables en fait, que pourrait faire l'exploitant de certaines substances non concessibles, telles que la bauxite, la phosphorite, l'argile réfractaire ou certains matériaux de construction qui donnent lieu à des exploitations souterraines plus ou moins étendues.

prise dans le périmètre concédé. Celui-ci se trouve donc dépouillé du droit de faire, dans l'intérieur de son fonds, les travaux nécessaires pour le préserver des atteintes du voisin.

Il est obligé de subir les entreprises de la compagnie et n'a aucun moyen pour en prévenir les effets et protéger les sources dont la propriété lui est réservée.

En effet, les eaux, coulant à la surface du sol et constituant des sources jaillissantes, sont formellement exclues de la concession, qui ne comprend que les richesses minérales et réserve au propriétaire tous les autres droits attachés à sa propriété.

En se les appropriant par suite de ses travaux souterrains, la compagnie s'est emparée d'une chose appartenant à autrui et doit, dès lors, en payer la valeur.

Au surplus, la concession n'est accordée que sous la condition expresse de respecter la propriété, d'indemniser le propriétaire de tous les dommages qu'il éprouvera et de laisser au sol sa destination naturelle. En négligeant de prendre les précautions nécessaires pour remplir cette charge de leur exploitation, les propriétaires de mines contreviennent à leur titre.

Les articles 1382 et 1383 du code civil engagent leur responsabilité, non-seulement en cas de faute, mais aussi de simple négligence.

En établissant leur deuxième puits dans un autre terrain, les défendeurs n'auraient pas causé les dégâts qui ont été la suite de ce nouvel établissement.

Le puits Gagnières a fonctionné, de 1864 à 1874, sans amener la perte des sources dont il s'agit et cet événement ne s'est produit qu'après le foncement du puits du Viaduc, qui a recueilli, dès son ouverture, une grande quantité d'eau. Cette abondance devait avertir les concessionnaires du préjudice qu'ils allaient causer, les déterminer à suspendre l'exécution de leur projet et à faire choix d'un autre emplacement sur le périmètre de la concession.

Au lieu d'en tenir compte, ils ont poussé ces travaux avec plus d'activité et ont eu recours à des moyens plus puissants pour vaincre les obstacles qu'ils rencontraient. Ce fait, de leur part, constitue un défaut de soin et une faute nuisible au demandeur, une violation des garanties prescrites dans l'intérêt de la propriété voisine et dont il est dû réparation.

Le mode d'exploitation de la compagnie, qui a fait abusivement des dépilages pour faciliter son travail et le rendre moins onéreux, a contribué à faire naître les dommages, qui auraient pu être évités au moyen de remblais faits avec soin et en temps utile.

Cette négligence imputable à la défenderesse est encore une faute, une imprudence, dont elle doit supporter les conséquences.

En fait, il n'est pas contesté que les travaux souterrains de la compagnie ont tari les sources appartenant au demandeur; ces ouvrages, bien que n'ayant pas atteint la propriété, y ont néanmoins causé des dommages.

Jugement rendu, le 25 août 1876, par le tribunal civil de Montpellier, au sujet de la non responsabilité d'un exploitant de mines au cas de dommage causé par ses travaux à des sources voisines (COMPAGNIE HOUILLÈRE DE GRAISSESSAC contre Commune de FONTENILLE).

(EXTRAIT.)

La propriété du tréfonds résultant d'une concession de mines est régie par les principes du droit commun, partout où il n'y est pas dérogé par des dispositions spéciales. Par suite, lorsqu'un concessionnaire de mines, dans le cours de l'exploitation, vient à couper les veines alimentaires d'une source qui jaillit sur un fonds voisin, il n'est pas plus qu'un propriétaire ordinaire passible de dommages.

En effet, les principes du droit commun sont certains à cet égard et ils ne comportent pas d'exception, même pour le cas où la source fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire, — l'article 643 du code civil, d'où l'on voudrait induire cette exception, ne s'appliquant qu'au cas où le propriétaire sur le fonds duquel jaillit la source en a détourné le cours, par des ouvrages faits à la surface du sol, et non au cas où un propriétaire voisin a tari cette source par des fouilles opérées sur son fonds.

Ces principes ne sont pas applicables au cas où c'est par l'effet de travaux faits par le concessionnaire, sur le fonds même où jaillit la source, que cette source a été tarie. Il s'agit alors de régler les rapports entre deux droits réels, affectant un même immeuble, et les principes qui règlent les rapports ordinaires du voisinage ne sauraient régir un cas pareil.

En effet, dans la première hypothèse, le propriétaire de la source n'a jamais pu empêcher que des fouilles fussent faites sur un fonds sur lequel il n'avait aucun droit et il lui importe peu qui, des propriétaires du tréfonds ou de la superficie, a fait des fouilles.

Dans l'hypothèse actuelle, son droit de propriétaire reçoit une

atteinte par l'effet de la concession, le préjudice qui en résulte doit être réparé et c'est à ce cas que s'applique l'article 15 de la loi de 1810, qui prescrit la réparation du dommage occasionné par les travaux du concessionnaire.

Ces principes sont certains en jurisprudence et ne paraissent pas contestés, dans l'espèce; il reste à en faire l'application à la cause.

DES ACTIONS EN INDEMNITÉ POUR TARISSEMENT, PARTIEL OU TOTAL, DE SOURCES PAR LES TRAVAUX DE MINES.

Les tribunaux civils ont été fréquemment saisis, dans ces derniers temps, d'actions en dommages-intérêts intentées à des exploitants de mines par des propriétaires de la surface pour tarissement, total ou partiel, de sources. Une sorte d'*agitation* s'est faite autour de cette question, qui peut, dans beaucoup de cas, avoir une extrême importance, en fait, et qui, en droit, présente toujours un très-grand intérêt.

Les tribunaux ont rendu des décisions fort diverses, parfois absolument contradictoires; si jusqu'ici la doctrine a été plus unanime sur la solution, elle a beaucoup varié dans les motifs qu'elle a fait valoir à l'appui. Pour faire saisir la difficulté du problème, il suffirait de rappeler l'opinion émise par M. Labbé, le savant professeur de l'école de droit de Paris (*), suivant lequel on ne pourrait invoquer, dans cette délicate espèce, aucun texte écrit, soit de droit commun, soit de la loi des mines, ce qui obligerait de recourir aux principes du droit naturel.

Dans de telles conjonctures, on serait porté à réclamer une solution définitive par voie législative, ainsi que semblait le souhaiter la cour de Nîmes, dans un arrêt du 14 janvier 1873 (**). Il importe, en tous cas, à tous ceux qui s'intéressent à la jurisprudence des mines de ne pas rester étrangers à ces contestations et aux débats auxquels elles ont donné lieu.

C'est dans ce but que l'on rapporte ici les principaux documents judiciaires relatifs à cette question. Nous croyons qu'il ne sera pas sans utilité d'accompagner cette reproduction de quelques

---

(*) Sirey, 1872, 1, p. 353, et 1874, 2, p. 129.

(**) « Si l'intérêt de la propriété agricole, a-t-elle dit, réclame qu'il soit fait exception, en cette matière, au droit commun, il appartient au législateur d'y pourvoir... » La cour est encore revenue sur cette idée dans son arrêt du 27 février 1878 (*suprà*, p. 152).

avis administratifs et d'observations de nature à bien montrer dans quels cas la doctrine et la jurisprudence actuelle admettent que l'exploitant de la mine doit être tenu à indemniser le propriétaire de la source.

Il est entendu que nous prenons la source dans sa définition de droit commun : la source est l'endroit d'où l'eau s'échappe du sein de la terre; *Caput aquæ illud est unde aqua oritur*, disent les jurisconsultes romains.

Nous supposerons, en premier lieu, que le propriétaire du sol a ou avait la libre et entière disposition de la source, conformément à l'article 641 du code civil (*) et notamment sans la servitude qui peut résulter de l'article 643 (**), pour les eaux nécessaires à une communauté d'habitants.

Au sujet d'une espèce récente qui vient d'être soumise au tribunal de Montpellier, nous dirons quelques mots sur cette exception dudit article 643, d'autant plus intéressante qu'elle peut paraître de nature à provoquer l'intervention administrative, en même temps que l'intervention judiciaire.

I. *Le propriétaire du sol a la libre et entière disposition de la source.* — Toutes les solutions proposées ou adoptées jusqu'ici peuvent essentiellement se grouper en deux systèmes.

Dans l'un, l'exploitant est tenu comme responsable dans tous les cas.

Dans l'autre, il n'est responsable que s'il y a superposition directe des travaux qui ont amené le tarissement et du fonds dont dépendait la source.

Premier système. — L'exploitant est tenu comme responsable dans tous les cas, que la source soit à l'intérieur ou à l'extérieur de sa concession, que les travaux soient arrivés sous le fonds du propriétaire de la source ou en soient restés plus ou moins distants.

Toutefois on paraît généralement, dans ce système, consentir à faire une réserve; c'est qu'il faut que les travaux soient au voisinage immédiat du fonds endommagé, étant laissé, d'ailleurs, au juge du fait le soin d'apprécier et de déterminer ce qu'il faut entendre par *voisinage immédiat*. Au fond, jusqu'ici c'est là une réserve qui paraît avoir été sans importance pour l'exploitant et

---

(*) « Celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou prescription. »

(**) « Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours lorsqu'il fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire; mais si les habitants n'ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité laquelle est réglée par experts. »

sur laquelle il ne faudrait pas compter en pratique, si ce premier système venait jamais à prévaloir.

Il faut tout d'abord écarter une distinction à laquelle il a été donné une certaine importance. On a dit et jugé que, si les eaux ont été coupées sous un fonds dont la propriété appartenait à l'exploitant, celui-ci ne saurait être tenu comme responsable, puisqu'en tant que propriétaire du sol, il a le droit de couper les eaux du voisin, même méchamment. Mais on a fait observer que les droits du concessionnaire de la mine et du propriétaire du sol ne pouvaient se confondre, parce que ces deux propriétés sont et doivent rester distinctes (art. 19 de la loi de 1810) et, — comme l'a écrit M. Demolombe (consultation ci-après mentionnée), — « si l'exploitant a agi comme concessionnaire, c'est-à-dire en faisant des travaux d'exploitation de sa mine, il est tenu à une indemnité; s'il avait agi comme propriétaire de la surface, en dehors de l'exploitation de la mine, pour se procurer une source, alors seulement il serait inattaquable. »

Cette question préjudicielle écartée, on fait valoir, à l'appui de ce premier système, une série de motifs qu'on peut grouper ainsi :

1° On réclame l'application pure et simple de l'article 1382 du code civil (*), comme en matière de droit commun : l'exploitant a, par son fait, produit un dommage, il est obligé de le réparer;

2° Sans se préoccuper ni rechercher si l'application dudit article est plus ou moins justifiée, suivant les cas, on soutient qu'une responsabilité d'une nature spéciale, mais d'un caractère général, résulte pour l'exploitant de la loi de 1810, — responsabilité en vertu de laquelle il est tenu à réparer tout dommage, quel qu'il soit, provenant de son fait, même en l'absence de toute faute ou d'une simple négligence. Si le texte de la loi de 1810 est muet à cet égard, on trouve que le rapprochement des articles 6, 11, 15, 18, 43 et 44, et leur interprétation la plus rationnelle suffisent pour établir cette responsabilité, dans tous les cas où il y a un dommage produit, quel qu'il soit;

3° Enfin on veut que la responsabilité des articles 1382 et 1383 (**) s'applique à l'exploitant en raison des obligations spéciales que lui crée la législation minérale; mais, placée entre les deux premières, cette théorie serait, dans bien des cas, difficile à distinguer soit de l'une soit de l'autre.

(*) « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

(**) « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence. »

Si l'application de l'article 1382, comme en matière de droit commun, a été reconnue par la jurisprudence pour le cas de la *superposition*, on conteste la valeur des motifs juridiques que l'on fait valoir pour l'appliquer en cas de *voisinage* (*).

Au reste, si pareille théorie a été mentionnée par quelques auteurs, aucun tribunal ne l'a jamais adoptée.

La théorie de la responsabilité spéciale du concessionnaire, dans tous les cas, découlant uniquement de la loi des mines, est celle qui a réuni jusqu'ici la presque unanimité des auteurs. C'est celle qu'ont soutenue MM. Demolombe et Carol, professeurs à Caen, dans leur consultation sur l'affaire *Villesèche* contre *Cie des forges et fonderies d'Alais* (1873); c'est celle qu'a exposée M. Paradan, conseiller à la cour de Nimes (*Revue critique de législation et jurisprudence*, t. II, 1873, p. 321); celle dont M. Labbé a fait l'objet d'une note substantielle, déjà citée plus haut; c'est celle enfin qu'a développée M. le conseiller Rau, dans son rapport à la chambre des requêtes de la cour de cassation sur l'affaire *Maurin* contre *Cie des forges et fonderies d'Alais* (Sirey, 1872, I, p. 356).

Les tribunaux de Belgique ont été les premiers à faire passer ce système dans la jurisprudence; après avoir été repoussé, dès 1844, par le tribunal de Liége, puis par la cour de Liége, par arrêt du 10 janvier 1867 (**), ce système fut adopté par un arrêt de la cour de Bruxelles, du 30 juin 1870, qui a été confirmé, sur les conclusions conformes du procureur général, par l'important arrêt de la cour de cassation belge du 30 mai 1872 (***). Cet arrêt, dans sa première partie, résume assez bien tous les motifs qui ont été invoqués à l'appui de ce système.

Sans vouloir diminuer l'importance doctrinale qui a été donnée à ce document, on peut cependant faire remarquer qu'il s'agissait d'une espèce non ordinaire, en France du moins; l'arrêté royal du 5 juillet 1849, qui avait institué la concession, portait, en effet, cette clause spéciale : « Les concessionnaires disposeront et con-

---

(*) Pour simplifier le langage, nous entendons par la *superposition*, le cas où les travaux qui ont provoqué le tarissement sont arrivés dans le tréfonds qui se trouve à l'aplomb du fonds d'où dépendait la source; par le *voisinage*, au contraire, le cas où les travaux sont restés plus ou moins éloignés de ce tréfonds. Il doit également être entendu que, sauf indication contraire, les *travaux de l'exploitant* désignent spécialement ceux qui ont précisément et directement amené le tarissement de la source : des travaux peuvent être arrivés sous le fonds endommagé, sans être ceux qui ont provoqué le tarissement de la source.

(**) *Suprà*, p. 289.

(***) *Suprà*, p. 292.

duiront leurs travaux de manière à ne pas nuire aux habitations et aux eaux utiles de la surface. » La protection des eaux résultait donc du texte formel et précis de l'acte de concession, et non plus d'une simple interprétation de l'ensemble de la loi des mines.

En France, tous les tribunaux avaient, dans le principe, été unanimes à repousser cette doctrine. Le tribunal d'Alais s'y est rallié pour la première fois, dans un jugement du 26 janvier 1875 (affaire *Paulin* contre C[ie] *des mines de la Grand'Combe*), accordant une indemnité pour une source qui aurait éte détournée par des travaux voisins. Ce jugement n'est que la reproduction presque textuelle de la première partie de l'arrêt de la cour de cassation belge. En outre, il a été réformé, sur le point de fait, par un arrêt de la cour de Nîmes, du 17 janvier 1876, qui conclut ainsi :

« Il suit de ces faits que Paulin ne justifie point avoir subi une diminution des eaux lui appartenant et que, dès lors, sa demande en des intérêts reste sans fondement.

« Il est, dès lors, inutile d'examiner en droit et de déterminer l'étendue de la responsabilité de la compagnie, à raison des travaux exécutés par elle sous le sol appartenant à la dame Coste, question au reste déjà jugée par trois arrêts de la cour de céans, conformément à la doctrine de la cour de cassation. »

Malgré cette déclaration catégorique de la cour de Nîmes, le tribunal d'Alais a persisté dans sa jurisprudence et, le 7 juillet 1876, il a rendu trois jugements identiques (*) condamnant la compagnie de Mokta-el-Hadid à des indemnités envers trois propriétaires, dont il était admis que les sources avaient été taries ou diminuées par le fait des travaux de la compagnie, sans que l'on pût préciser le point où elles avaient été coupées par les travaux : pour certains de ces fonds, les travaux y avaient pénétré ; pour d'autres, ils en étaient restés plus ou moins distants.

Il me paraît inutile de discuter ici les motifs invoqués par ces jugements. Deux d'entre eux ont été frappés d'appel devant la cour de Nîmes, qui a statué à nouveau par deux arrêts, du 20 février 1877, sur de nouveaux motifs et « sans approuver ceux des premiers juges », disent les deux arrêts, d'ailleurs, exclusivement motivés en fait. Sur le point de droit, la cour s'est bornée à faire simplement mention de la doctrine de la cour de cassation, que la cour de Nîmes a toujours adoptée jusqu'ici.

A tous les motifs juridiques mis en avant par la doctrine et la

---

(*) *Suprà*, p. 298.

jurisprudence, pour justifier ce premier système, et que je viens de faire connaître, il a été répondu par d'autres motifs, qui constituent précisément le second système. L'exposer sera donc montrer comment le premier peut être combattu et pourquoi il a été repoussé.

Deuxième système. — L'exploitant n'est tenu comme responsable que dans le cas de la superposition : il ne l'est plus dans le cas de simple voisinage.

S'il y a superposition des travaux et du sol endommagé, la responsabilité de l'exploitant résulte et de l'article 1382 du code civil et de la loi des mines.

Depuis longtemps déjà, la cour de cassation avait reconnu, à diverses reprises, l'application de l'article 1382 à tous dommages, en cas de superposition. Elle avait dit notamment, dans un arrêt du 20 juillet 1842 (*) :

« L'obligation première et principale du concessionnaire de la mine, envers le propriétaire du sol, est de supporter et maintenir le toit de la mine. C'est une condition naturelle, absolue, perpétuelle, qu'il est inutile d'imposer; et, lorsque les moyens ordinaires ne suffisent pas pour soutenir le sol, le concessionnaire doit en employer d'extraordinaires, même faire une voûte, si cela est indispensable.

« D'où il résulte, en fait et en droit, que, dans l'espèce, la faute est présumée d'après l'événement, sans qu'il soit besoin d'autre vérification, et qu'il a été fait à la cause une juste application des articles 1382 et 1383 du code civil. »

Et ce principe avait été nettement affirmé dans les arrêts des 16 novembre 1852 (**) et 3 février 1857 (***).

S'il n'y a plus superposition, mais simplement voisinage, il n'y a plus de faute, en droit, et partant plus de possibilité d'appliquer les articles 1382 et 1383 ; on peut dire que, dans ce cas, il peut y avoir des intérêts lésés, mais qu'il n'y a plus de droits violés.

Toute l'économie du second système est là.

Quant au principe de la responsabilité spéciale tirée de la loi de 1810 et applicable à tout dommage, quel qu'il soit, outre que le texte de la loi est muet à cet égard, — les partisans du premier système le reconnaissent eux-mêmes, — l'interprétation d'où on

---

(*) 1er volume de 1843, p. 863.
(**) *Suprà*, p. 287.
(***) *Ibidem*.

le tire est taxée d'arbitraire et mal fondée, comme ne reposant sur aucun document ou argument juridique sérieux.

M. l'avocat général Reverchon, dans ses fortes conclusions devant la cour de cassation au sujet de l'affaire *Maurin*, a notamment fait justice de l'importance qu'on a voulu donner, dans cette voie d'interprétation, aux paroles prononcées par Napoléon relativement à l'article 15. Le savant magistrat a fait comprendre que c'était sciemment que le mot « sources » avait disparu de la rédaction définitive et disparu sans discussion, parce qu'on avait voulu rectifier, aussi respectueusement que possible, une erreur juridique commise par un génie dont la compétence ne pouvait descendre dans les plus petits détails du droit.

En repoussant le système de la cour de cassation belge, M. Reverchon ajoutait (Sirey, 1872, 1, p. 356) :

« Ce système s'appuie sur des considérations d'équité plus spécieuses que solides ; nous craignons que, dans les luttes ainsi engagées entre le concessionnaire de la mine et le propriétaire de la surface, la faveur naturelle qui s'attache à la situation de celui-ci n'ait quelquefois fait pencher outre mesure, à son profit et au détriment de celui-là, la balance de la justice et du droit. »

Ce second système vient d'être consacré par la chambre des requêtes de la cour de cassation, dans trois arrêts récents, dont deux du 8 juin 1869 (*), ont résolu le cas de la superposition et le troisième, du 12 août 1872 (**), a traité le cas du voisinage.

La cour suprême avait déjà résolu, dans le même sens, le cas de la superposition dans deux arrêts, du 4 janvier 1841 (***) et du 20 juillet 1842. Mais les trois arrêts de 1869 et 1872 établissent beaucoup plus nettement le point doctrinal.

La cour de Nîmes se rallie à la doctrine de la cour de cassation, suivant la déclaration formelle qu'elle a formulée dans son arrêt du 17 janvier 1876, reproduit ci-dessus, et la mention qu'elle a faite de la doctrine de la cour de cassation dans ses deux arrêts du 20 février 1877. Elle l'avait appliquée dans trois arrêts précédents. Toutefois, dans ses deux arrêts du 2 août 1871 et dans celui du 14 janvier 1873 déjà cité, la cour avait plus particulièrement insisté sur ce que les travaux qui avaient coupé la source se trouvaient sous un fonds appartenant à l'exploitant :

« Si, comme simple propriétaire, — disait le premier arrêt, —

(*) *Suprà*, p. 138.
(**) *Suprà*, p. 139.
(***) 1er volume de 1843, p. 859.

elle (la compagnie) eut pu pratiquer des fouilles et tarir, au moyen de ces travaux, sans être soumise à une indemnité, les sources jaillissantes dans la propriété Maurin, on ne voit pas de raison suffisante pour rendre sa situation plus mauvaise et l'assujettir à une indemnité, alors que son droit de propriétaire a reçu par la concession de la mine un plus grand développement. »

« Aux termes des articles 544 et 552 du code civil, — dit le second arrêt, — la compagnie a pu faire, dans un sol qui est sa propriété, toutes les fouilles qu'elle a jugé à propos.

« Usant d'un droit que la loi lui conférait, elle ne saurait être tenue à réparer le dommage que le propriétaire du fonds voisin a pu recevoir de l'exercice de ce droit. S'il en est résulté l'assèchement de la source surgissant sur le fonds de Villesèche, celui-ci peut d'autant moins s'en plaindre que les eaux prenaient naissance dans le sol appartenant à la compagnie, laquelle avait, aux termes de l'article 641 du code civil, le droit d'en user à sa volonté. »

J'ai déjà dit que cette distinction était généralement condamnée en droit ; j'ajouterai qu'en fait, dans le système de la cour de cassation, elle est parfaitement inutile.

Aussi bien, la cour de Nîmes, dans son dernier arrêt, du 27 février 1878 (*), a affirmé sa jurisprudence d'une façon plus nette et plus explicite encore.

La cour de Montpellier a également adopté la doctrine de la cour suprême, par un arrêt qui s'est purement et simplement approprié un jugement du tribunal de Béziers, du 22 mai 1871 (**), dont les motifs juridiques sont intéressants, encore qu'il y ait lieu de faire des réserves sur le caractère d'une concession de mine, qui ne paraît pas très-clairement défini ou très-sainement entendu dans ce document.

L'espèce dont avait à connaître le tribunal de Béziers présentait, en fait, cet intérêt spécial que les travaux de la compagnie avaient pénétré sous le fonds du réclamant ; seulement il était établi que ce n'étaient pas ces travaux qui avaient coupé la source, mais d'autres situés sous des fonds appartenant à des tiers.

Le tribunal de Montpellier a suivi la même doctrine dans son jugement du 25 août 1876 (***), intervenu dans une affaire dont je reparlerai, parce qu'elle soulevait l'exception de l'article 643 du code civil.

(*) *Suprà*, p. 150.
(**) *Suprà*, p. 291.
(***) *Suprà*, p. 301.

La doctrine de la cour de cassation qui vient d'être exposée forme, on le voit, un système bien complet. Comme les trois arrêts qui l'ont établie émanent de la chambre des requêtes, il serait prématuré de dire que la jurisprudence de la cour suprême est fixée. Toutefois les exploitants feront bien, à mon avis, c'est le conseil pratique que je me permets de leur donner comme seule conclusion de ce travail, de régler leur conduite d'après les principes qui se résument ainsi : en cas de superposition, ils sont responsables; en cas de voisinage, ils ne le sont pas.

II. *Du cas où la source serait soumise à l'exception de l'article* 643 *du code civil.* — L'exception de l'article 643 pour les eaux nécessaires à une communauté d'habitants n'est pas de nature à apporter, devant les tribunaux civils, de sérieuses difficultés dans la solution de ce problème. La jurisprudence est, en effet, bien fixée aujourd'hui, en droit commun, sur tout ce qui concerne cette servitude (*). Je me bornerai à citer à cet égard les trois arrêts suivants de la cour suprême qui établissent solidement la doctrine :

« De ce que l'article 643 établit, en faveur des communes, un droit privilégié à la jouissance des eaux d'une source servant à l'usage des habitants, droit en vertu duquel il est interdit au propriétaire du fonds qui transmet les eaux d'en changer le cours, il ne s'ensuit pas que ce fonds et les fonds supérieurs soient assujettis à aucune autre servitude envers la commune, tellement qu'elle puisse s'opposer aux travaux qui seraient exécutés dans ce fonds, sous prétexte qu'ils coupent les veines de la source et diminuent le volume des eaux. » (Civ., 26 juillet 1836.)

« L'article 643, qui défend au propriétaire d'une source d'en changer le cours, lorsqu'elle fournit aux habitants d'une commune l'eau qui leur est nécessaire, n'est applicable qu'aux eaux qui surgissent du sol. Il ne s'applique pas au cas où un propriétaire, en faisant des fouilles dans son fonds, détourne les veines d'eau souterraines qui s'y trouvent. » (Civ., 4 décembre 1849.)

« D'après l'article 643, le propriétaire d'une source ne peut en changer le cours, lorsqu'il fournit aux habitants d'une commune, d'un village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire; cette restriction apportée au droit de propriété doit être étroitement renfermée dans les limites que la loi lui a tracées.

« Il résulte des termes comme de l'esprit de l'article 643 que l'exception n'est établie que pour le cas où la source d'où décou-

(*) Voir notamment M. Nadault de Buffon (*Traité des eaux de sources*, ch. V).

lent les eaux nécessaires à une communauté d'habitants a un cours extérieur fournissant ces eaux. Dans ce cas, en effet, l'interdiction au propriétaire de la source d'en changer le cours se justifie par le respect d'une possession publique et incontestable, ce qui n'a pas lieu lorsque les eaux sont souterraines et que le cours en est ignoré ou incertain. » (Civ., 28 mai 1872. *Ville de Toulon.*) (*)

Ces principes suffisent pour indiquer la solution qui sera adoptée, en cas pareil, par les tribunaux, lorsqu'il s'agira de sources détournées par des travaux de mines. Ils ont déjà été reconnus et appliqués par le jugement précité du tribunal de Montpellier, du 25 août 1876, intervenu dans l'espèce suivante :

Au milieu du hameau de Fontenille, dépendant de la commune de Saint-Martin-d'Orb (Hérault), se trouvait une fontaine publique qu'avaient tarie des travaux faits par la compagnie de Graissessac sous des fonds appartenant à des tiers. La demande d'indemnité formée par les habitants contre ladite compagnie a été repoussée.

Ce jugement est frappé d'appel, devant la cour de Montpellier, et il sera intéressant de savoir la solution que ladite cour donnera à cette affaire.

Mais, lorsqu'il s'agit de sources ou fontaines publiques menacées ou détournées par les travaux de concessionnaires de mines, l'autorité administrative ne peut-elle pas intervenir en vertu des articles 47 et 50 de la loi de 1810? — En cas d'affirmative, dans quelles limites peut-elle intervenir?

Deux cas peuvent se présenter :

1° Le dommage est consommé; la source a été détournée par des travaux exécutés ou en cours d'exécution;

2° Il y a lieu de craindre que les travaux ne détournent la source.

Le premier cas est celui de l'affaire de Fontenille; le second s'est présenté pour les mines du Montet (Meurthe-et-Moselle), à l'occasion desquelles le conseil général des mines a émis l'avis du 20 décembre 1872 (**). Le conseil a dit qu'il résultait du texte de la loi de 1810, des documents qui l'ont accompagnée, du décret de 1813, que la protection des sources ne figurait pas parmi les intérêts que l'administration a le droit et le devoir de sauvegarder, sans

(*) Dans l'espèce au sujet de laquelle est intervenu cet arrêt, les eaux avaient été coupées par des travaux souterrains assez étendus, tout à fait comparables, en fait, à ceux que peut faire un exploitant de mines (Voir la note de la page 305).

(**) *Suprà*, p. 295.

qu'il y ait lieu de distinguer s'il s'agit de sources privées ou de sources affectées à un usage public. D'après cette doctrine, — conforme à celle de l'avis du conseil d'Etat du 10 décembre 1873 (*), — dans l'un comme dans l'autre des deux cas que la pratique peut présenter, l'administration n'aurait donc pas à intervenir. Si notamment une source publique a été détournée, c'est à l'autorité judiciaire seule qu'il appartient d'en connaître.

L. AGUILLON,
Ingénieur au corps des mines.

Décret au contentieux, du 26 septembre 1871, *qui exempte de la contribution foncière les machines à vapeur servant a l'exploitation des mines* (affaire DENIER).

(EXTRAIT.)

Les machines servant à l'exploitation des mines ne doivent pas être évaluées et imposées, d'une façon spéciale, à la contribution foncière. Ces machines, en effet, ne produisent pas de revenus propres. Le revenu qu'elles peuvent indirectement donner se confond avec les produits de l'exploitation et est atteint par la redevance proportionnelle, calculée sur le produit net et imposé aux concessionnaires de mines, en exécution de la loi de 1810.

Dès lors, c'est à tort que Denier a été imposé à la contribution foncière, pour l'année considérée, à raison d'un revenu cadastral de 50 francs, attribué à la machine à vapeur servant à l'exploitation de la mine.

Décret au contentieux, du 8 *novembre* 1872, *identique au précédent* (affaire des MINES DE LITTRY).

Décret au contentieux, du 14 *février* 1873, *tranchant de nouveau, dans le même sens, la question résolue dans les deux précédents décrets* (affaire des MINES DE BLANZY).

(EXTRAIT.)

Les machines..... (*comme au décret du* 26 *septembre* 1871).

(*) *Suprà*, p. 296.

Dès lors, c'est à tort que la société J. Chagot et Cie a été imposée à la contribution foncière à raison desdites machines.

Mais l'état de l'instruction ne permet pas de reconnaître dans quelle mesure la contribution foncière mise à la charge de la compagnie s'applique, soit aux machines qui ne doivent pas être assujetties à la contribution foncière, ainsi qu'il a été ci-dessus établi, soit au bâtiment qui contient lesdites machines et qui reste imposable comme propriété bâtie. Il y a lieu, par suite, de renvoyer la compagnie requérante devant le conseil de préfecture, pour être statué sur sa demande en réduction de la contribution foncière d'après les bases ci-dessus indiquées.

Arrêt au contentieux, du 7 *juin* 1878, *identique au précédent* (affaire des MINES D'ANZIN).

Arrêt au contentieux, du 19 *juillet* 1878, *relatif au caractère légal d'un arrêté préfectoral interdisant des travaux dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale* (affaire MILLET.)

(EXTRAIT.)

Ce n'est pas en vertu et par application des dispositions de l'article 4 de la loi du 14 juillet 1856 (*) que le préfet a interdit les travaux du s^r Millet. Mais, estimant que ces travaux ne constituaient pas seulement les travaux à ciel ouvert, pour l'exécution desquels une déclaration préalable est suffisante, aux termes du § 2 de l'article 3 de la loi précitée, il s'est borné à inviter le requérant à se conformer aux prescriptions du § 1er du même article et à former une demande en autorisation. Ainsi l'arrêté attaqué n'est qu'une mise en demeure, qui ne constitue pas un acte de nature à être déféré au conseil d'État, par application des lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872, et qui ne fait, d'ailleurs, pas obstacle à ce que, s'il s'y croit fondé, le requérant soutienne, devant l'autorité judiciaire, seule compétente pour réprimer les contraventions qui seraient commises aux prescriptions de l'article 3 de la loi de 1856, que ces travaux constituent de simples travaux à ciel ouvert.

Arrêt au contentieux, de même date, identique au précédent (affaire DUBOIS).

(*) Volume de 1856, p. 103.

SOURCES D'EAUX MINÉRALES. — VOISINAGE. — PRESCRIPTION D'EXPÉRIENCES. — CARACTÈRE D'UNE TELLE INTERVENTION ADMINISTRATIVE.

Arrêt au contentieux, du 6 décembre 1878, rejetant le recours, pour excès de pouvoirs, d'un propriétaire de source d'eau minérale contre un arrêté préfectoral qui, sans prononcer l'interdiction de travaux, prescrit les expériences nécessaires pour reconnaître s'ils sont de nature à nuire à une autre source (affaire LARBAUD).

(EXTRAIT.)

Le préfet de l'Allier a pris, à la date du 21 mars 1877, un arrêté portant que des expériences auront lieu, par les soins de l'ingénieur des mines, commis à cet effet, pour constater si les travaux exécutés par le s[r] Larbaud dans le voisinage de la source Lucas, à Vichy, ont eu pour effet d'altérer ou de diminuer cette source. Le s[r] Larbaud a formé, devant le conseil de préfecture de l'Allier, un recours contre cet arrêté, en vertu de la loi du 14 juillet 1856 (*).

Mais l'article 4 de ladite loi n'ouvre un recours, devant le conseil de préfecture, par la voie contentieuse, que contre les arrêtés des préfets qui ont prononcé l'interdiction des travaux mentionnés dans ledit article et l'article précédent. L'arrêté du 21 mars 1877 n'a pas prononcé l'interdiction des travaux faits par le s[r] Larbaud, mais s'est borné à prescrire une mesure d'instruction qui ne porte aucune atteinte à ses droits.

Il suit de là que ledit arrêté n'était pas de nature à faire l'objet d'un recours par la voie contentieuse, en vertu de l'article 4 de la loi du 14 juillet 1856, et c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté le recours du s[r] Larbaud, sauf à celui-ci, au cas où le préfet croirait pouvoir ultérieurement prononcer l'interdiction des travaux mentionnés plus haut, à exercer tout recours et faire valoir tous droits et moyens qu'il croira lui appartenir.

DÉCOUVERTE DE MINES. — CESSION DES DROITS D'INVENTION.

I. — *Jugement rendu, le 9 février 1877, par le tribunal civil de Saint-Nazaire et confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Rennes, du 26 février 1878* (affaire DEGEILH contre DE GELOES).

(*) Voir la note de la page précédente.

(EXTRAIT.)

Par acte sous signatures privées, du 11 novembre 1875, dont l'écriture ni la signature ne sont déniées, de Geloës s'est obligé à payer à Degeilh, à fin février suivant, la somme de 15.000 francs. Cet acte énonce, en termes exprès, qu'il est causé par un engagement que de Geloës avait pris envers Degeilh, à l'occasion et indépendamment d'un traité relatif aux mines de Massat. L'existence de ce traité est justifiée par la production d'un acte qualifié de société passé entre de Geloës, de Laroche et Degeilh, dont la validité seule est contestée en tant qu'acte de société.

Quelle que soit la dénomination juridique qui doive être donnée aux matières minérales de Massat, apport de Degeilh, et dût-on les ranger dans la classe des mines, telles que les définit l'article 1er de la loi de 1810, il est incontestable que l'inventeur acquiert, par le fait même des recherches qu'il est autorisé à faire et de ses découvertes, un droit plus ou moins étendu, suivant la nature de la substance minérale qu'il recherche et découvre, droit que consacre expressément le § 2 de l'article 16 de la loi susvisée et dont aucune disposition de la loi ne lui interdit de disposer.

Il est suffisamment justifié, par les pièces versées au tribunal, que Degeilh était, au temps de l'obligation du 11 novembre 1875, autorisé à rechercher et avait découvert des gisements, dont la valeur réelle importe peu au débat, en l'absence de dol ou de fraude justifié.

La correspondance échangée entre de Geloës, Degeilh et de la Roche, et notamment les documents servis par de Geloës, qui, par suite lui sont opposables, établissent la preuve que l'obligation du 11 novembre 1875 n'a eu d'autre but que de transmettre à de Geloës, peut-être en fraude des droits du fisc, moyennant 15.000 francs, les droits personnels de Degeilh sur les mines de son associé, acquis et payés au dehors. L'on trouve, en effet, au dossier la copie d'un acte de renonciation, en date du 1er novembre 1875, dont l'original a été enregistré à Saint-Girons, le 10 février 1876, par laquelle Picquemale, l'associé de Degeilh, transmet à ce dernier tous les avantages lui appartenant dans les mines de Massat, Prest, Fort et Boussenac, moyennant 10.000 francs. Cette cession est confirmée par une lettre de Picquemale à de Geloës, du 12 février 1875, dans laquelle il se plaint des agissements de Degeilh. On lit encore, dans la copie d'une lettre écrite par de la Roche à de Geloës, le 4 octobre 1875 :

« Degeilh désire que vous m'adressiez, si possible, un chèque de

10.000 francs sur Toulouse, sur les 15.000 francs restant; vous seriez bien aimable de m'adresser, en même temps que le tout, un engagement envers Degeilh au 1[er] janvier prochain; de cette façon tout sera terminé à la satisfaction de chacun..... M. Philippart et son ingénieur sont à Massat et ont fait prier M. Degeilh de passer immédiatement à Massat pour les voir, en lui disant que, s'ils n'ont pas traité, ils traiteront avec lui à des conditions plus avantageuses que celles que nous lui faisons. Vous voyez que l'affaire est enviée; si j'avais votre procuration, j'aurais déjà terminé avec Degeilh, mais, ne l'ayant pas, il faut attendre votre signature. Cependant il m'a donné sa parole, si vous pouvez terminer de suite pour les 10.000 francs. Cela sera le mieux, car il les a avancés à son associé. J'ai pu le décider à ne prendre actuellement que 10.000 francs, au lieu de 15.000 francs, et le reste au 1[er] janvier. »

Une lettre de de Geloës lui-même, du 23 janvier 1876, promet le payement des 15.000 francs sous huitaine.

L'acte de société passé entre de Geloës, de la Roche et Degeilh, le 9 novembre 1875, quelle que soit sa valeur juridique, ne peut porter aucune atteinte à l'obligation souscrite par de Geloës; car, si ces deux contrats ont l'un et l'autre les mêmes mines pour objet, ils diffèrent essentiellement quant au but qu'ils se proposent d'atteindre : l'obligation n'est que le prix d'une vente et la société un moyen de mettre en exploitation les droits acquis, tout en réservant à Degeilh certains droits de carrière et de transports, que l'obligation ne pouvait énoncer, sans révéler son caractère d'aliénation.

En ce qui concerne la suppression avec dommages-intérêts de la partie des conclusions de de Geloës, alléguant le dol et la fraude : Geloës ne paraît pas, dans les conclusions du 6 décembre 1876, avoir dépassé ses droits de plaideur.

En ce qui concerne le droit de carrière, de 1 franc par tonne, réclamé par Degeilh en cas d'exploitation : — l'acte du 9 novembre 1875 étant écarté, comme sans intérêt au débat, et l'exploitation n'étant pas commencée, il n'y a pas lieu de rendre sur ce chef une décision, qui n'aurait dans l'état que la valeur d'une consultation que les tribunaux n'ont pas droit à donner.

Par ces motifs, le tribunal condamne de Geloës, indépendamment des 10.000 francs qu'il a déjà remis à Degeilh, à payer à ce dernier la somme de 15.000 francs, pour prix de cession des droits appartenant à Degeilh dans les mines de Massat, avec intérêts à 5 p. 100 à partir du jour de la demande; déboute de Geloës de sa demande reconventionnelle; dit et juge qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la suppression du passage des conclusions du 6 décembre 1876 où de

Geloës allègue la fraude ou la violence, ni de statuer sur les droits d'extraction au profit de Degeilh par l'acte du 9 novembre 1875; déboute Degeilh de sa demande en dommages-intérêts.

II. — *Arrêt rendu, le 3 mars* 1879, *par la cour de cassation* (chambre des requêtes), *dans l'affaire qui est l'objet des jugement et arrêt précédents.*

(Extrait.)

Sur le moyen unique tiré de la violation et de la fausse application des articles 5, 7 et 10 de la loi de 1810, et de l'article 1131 du code civil :

En droit, aux termes des articles 10 et 12 de la loi de 1810, le propriétaire de la surface peut ou faire lui-même des recherches sur sa propriété, pour découvrir des mines, ou céder à un tiers le droit de les faire.

Ce droit de recherche n'est pas exclusivement personnel à celui qui l'a obtenu ; aucune loi ne lui interdit d'en disposer.

Aux termes de l'article 16 de la loi précitée, si l'inventeur n'obtient pas la concession de la mine, il a droit à une indemnité de la part du concessionnaire, indemnité qui sera réglée par l'acte de concession. Ainsi la cession, moyennant un certain prix, par l'inventeur, de ses droits sur la mine qu'il a découverte, n'est pas dépourvue de cause légale.

En fait, l'arrêt attaqué déclare qu'il résulte des documents de la cause que Degeilh, à la date du 11 novembre 1875, date de l'obligation souscrite par de Geloës et dont la nullité est demandée, était autorisé à rechercher et avait découvert des gisements de minerai de fer. Le s[r] Picquemale, son associé dans les recherches, lui avait transmis tous ses avantages dans les mines de Massat. L'obligation du 11 novembre 1875 n'a eu d'autre but que de transmettre à de Geloës les droits personnels de Degeilh sur les mines de son associé, droits acquis et payés au dehors; elle n'est que le prix d'une vente.

D'où il suit que la cour de Rennes, en condamnant de Geloës à payer à Degeilh la somme de 15.000 francs, montant de l'obligation par lui souscrite le 11 novembre 1875, pour prix de cession de droits pouvant appartenir à Degeilh dans les mines de Massat, loin de violer les articles visés au pourvoi, en a fait une saine application.

Par ces motifs, la cour *rejette* le pourvoi.

PERSONNEL.

DÉCORATION.

Décret du 26 juillet. — M. Meurgey, ingénieur ordinaire de 1[re] classe, est nommé chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS.

Décret du 14 juillet. — Sont nommés conseillers d'État en service ordinaire :

MM. Lamé Fleury, ancien conseiller d'État (1870-1872), inspecteur général, directeur des mines;

Béral, ingénieur ordinaire (*).

Décret du 17 juillet. — Sont nommés ingénieurs en chef de 2[e] classe, pour prendre rang à dater du 1[er] juillet, les ingénieurs ordinaires de 1[re] classe dont les noms suivent :

MM Lachat;
Benoît;
Brossard de Corbigny;
MM. Tissot;
Béral.

Arrêté du 19 juillet. — Les traitements des ingénieurs en chef de 1[re] classe dont les noms suivent sont portés de 7.000 à 8.000 fr.:

M. Furiet;
M. Bochet.

(*) La liste des membres du corps des mines qui ont appartenu successivement au conseil d'État comprend les noms de :

MM. Héron de Villefosse, maître des requêtes honoraire (1814) et en service ordinaire (1815-1823), conseiller d'État en service ordinaire (1824-1830).

Héricart-Ferrand de Thury, maître des requêtes en service extraordinaire (1815-1824), conseiller d'État en service extraordinaire (1824-1830), participant aux travaux des comités et aux délibérations du conseil (1838-1840).

Beaunier, maître des requêtes en service extraordinaire participant (1830-1835).

Cordier, maître des requêtes (1830-1838) et conseiller d'État en service extraordinaire participant (1838-1848).

Chevalier (Michel), maître des requêtes (1837) et conseiller d'État en service extraordinaire participant (1838-1840); conseiller d'État en service ordinaire (1852-1860).

Le Play, conseiller d'État en service ordinaire (1855-1867).

de Boureuille, conseiller d'État en service ordinaire hors section (1857-1870), conseiller d'État en service extraordinaire (1872-1876).

Carnot, maître des requêtes à la commission provisoire chargée de remplacer le conseil d'État (septembre 1870 — août 1872).

Demongeot, auditeur à la commission provisoire (1870-1872), maître des requêtes au conseil d'État (1872-1875).

Arrêté du 19 *juillet.* — M. Douvillé, ingénieur ordinaire de 2ᵉ classe, est élevé à la 1ʳᵉ classe.

Décret du 31 *juillet.* — M. Guillebot de Nerville, inspecteur général de 2ᵉ classe, est élevé à la 1ʳᵉ classe de son grade, pour prendre rang à dater du 1ᵉʳ août. — Il restera provisoirement chargé de l'inspection de la division minéralogique du Sud-Ouest.

Décret du 21 *août.* — Sont nommés élèves ingénieurs de 3ᵉ classe au corps des mines les élèves de l'École polytechnique dont les noms suivent :

MM. Walckenaër;
Humbert;
M. Chesneau.

DÉCISIONS DIVERSES.

2 *juillet.* — M. Castel, ingénieur en chef de 1ʳᵉ classe, chargé du service de l'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne et de la 2ᵉ section du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, restera, en outre, définitivement chargé de la direction de l'école des mineurs de Saint-Étienne.

3 *juillet.* — M. Langlois, ingénieur ordinaire de 2ᵉ classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Nantes et attaché au service du contrôle technique du chemin de fer d'Orléans et prolongements et au service du contrôle technique de l'exploitation de la 6ᵉ section des chemins de fer de l'État, est attaché, en outre, au service du contrôle de la ligne de Saint-Nazaire au Croisic et d'Escoublac-la-Rôle à Guérande.

12 *juillet.* — Un congé de six mois, sans traitement, est accordé à M. Sauvage, ingénieur ordinaire de 2ᵉ classe.

Décret du 13 *juillet.* — Sont nommés membres de la commission supérieure instituée pour l'étude des questions relatives à la mise en communication, par voie ferrée, de l'Algérie et du Sénégal avec l'intérieur du Soudan :

MM. Daubrée, membre de l'Institut, inspecteur général.
Meissonnier, inspecteur général, chargé de la direction du contrôle du chemin de fer du Nord;
Pouyanne, ingénieur en chef en Algérie, délégué du gouverneur général;
Huyot, ingénieur, directeur de la compagnie des chemins de fer du Midi;
Noblemaire, ingénieur, directeur de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée;
Rolland, ingénieur, secrétaire-adjoint.

17 *juillet.* — M. de Curières de Castelnau, ingénieur ordinaire de 2e classe, chargé du service du sous-arrondissement minéralogique d'Alais et attaché à la 3e section du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, est chargé, en outre, de l'intérim du sous-arrondissement de Privas.

18 *juillet.* — Les frais de bureau et de tournées des inspecteurs généraux de 2e classe chargés d'un service d'inspection minéralogique sont portés de 3.000 à 4.000 francs, savoir :

Frais de bureau.	1.500 fr.
Frais de tournées.	2.500

L'effet de cette disposition remontera au 1er janvier 1879.

19 *juillet.* — M. Pelletan, ingénieur ordinaire de 2e classe à la résidence de Paris, est nommé professeur du cours préparatoire de géométrie descriptive à l'école nationale des mines.

M. Pelletan restera, d'ailleurs, attaché au service du contrôle de l'exploitation du chemin de fer de l'Ouest.

24 *juillet.* — M. Perrin, ingénieur ordinaire de 2e classe, attaché au service de surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine, réunit à ses attributions la partie de ce service qui était confiée à M. Sauvage.

Décret du 29 *juillet.* — MM. Vicaire et Pelletan, ingénieurs ordinaires, sont nommés secrétaires-adjoints de la commission instituée par le décret du 13.

29 *juillet.* — M. Vieira, ingénieur ordinaire de 2e classe, est mis en congé illimité et autorisé à accepter les fonctions de directeur technique de la Société des mines de plomb de Moncoustan.

Idem. — Par application des dispositions de l'article 7, § 2, de la loi du 24 mai 1872, MM. Lamé Fleury et Béral sont considérés comme étant en service détaché à partir du 21, jour de leur installation dans les fonctions de conseiller d'État en service ordinaire.

2 *août.* — M. Guillebot de Nerville, inspecteur général de 1re classe, est nommé, pour l'année 1879, président du comité de l'exploitation technique des chemins de fer, en remplacement de M. Couche, décédé.

Décret du 5 *août.* — M. Lamé Fleury, conseiller d'État, est nommé membre titulaire du comité consultatif des chemins de fer, dont il était précédemment membre de droit, en qualité de directeur des mines.

DÉCÈS.

24 *juillet.* — M. Couche, inspecteur général de 1re classe.

L'Éditeur-Gérant, DUNOD. — Paris. Imp. Arnous de Rivière, rue Racine, 26.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

21 décrets, du 4 septembre 1879, portent règlement pour l'exploitation des carrières dans les 21 départements suivants :

Ain.	Loire.
Allier.	Lot-et-Garonne.
Ardèche.	Meurthe-et-Moselle.
Cantal.	Meuse.
Corse.	Puy-de-Dôme.
Creuse.	Rhône.
Drôme.	Haute-Saône.
Gard.	Somme.
Gers.	Var.
Indre.	Vendée.
Landes.	

Ces 21 décrets sont identiques aux 10, de même date, qui ont été insérés *suprà*, p. 281, sauf suppression de l'article 9 *bis*, lequel concerne exclusivement les *ardoisières*.

Décret du Président de la République, du 22 septembre 1879, relatif à l'interdiction du travail des enfants dans certains établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 13 de la loi du 19 mai 1874 (*);

Vu le décret du 7 mai 1878 (**), contenant une nomenclature supplémentaire des établissements dangereux, incommodes ou insalubres;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

(*) Volume de 1874, p. 130.
(**) Volume de 1878, p. 223.

Vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 23 de la loi du 19 mai 1874;

Le conseil d'État entendu,

Décrète:

Art. 1er. Le travail des enfants est interdit dans les établissements dénommés au tableau A additionnel annexé au présent décret.

Art. 2. Le travail des enfants est autorisé dans les établissements dénommés au tableau B additionnel ci-après, mais seulement sous les conditions spécifiées audit tableau.

Art. 3. Sont, en conséquence, rapportées celles des dispositions du décret du 14 mai 1875 (*) et des mentions des tableaux A et B primitifs y annexés, qui sont contraires au présent décret.

Art. 4. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

TABLEAU A ADDITIONNEL.

ÉTABLISSEMENTS DANS LESQUELS L'EMPLOI DES ENFANTS EST INTERDIT.

Allumettes chimiques (dépôts d') sans distinction de classe (Danger de brûlures et d'incendie).
Aniline (Voir Nitro-benzine au tableau A annexé au décret du 14 mai 1875).
Benzine (Voir Nitro-benzine au tableau A annexé au décret du 14 mai 1875).
Chiffons (traitement des) par la vapeur de l'acide chlorhydrique sans distinction de classe (Émanations corrosives).
Collodion (fabrique de) (Danger d'explosion ou de brûlures).
Déchets de laine (dégraissage des) (Voir Peaux).
Étoffes (dégraissage des) (Voir Peaux).
Fer (dérochage du) (Vapeurs délétères).
Fer (galvanisation du) (Vapeurs délétères).
Matières colorantes (fabrication des) au moyen de l'aniline et de la nitro-benzine (Émanations nuisibles).
Nitrate de méthyle (fabrique de) (Danger d'explosion).
Peaux, étoffes et déchets de laine (dégraissage des) par les huiles de pétrole et autres hydrocarbures (Danger d'explosion, danger de brûlures).
Sinapismes (fabrication des) à l'aide des hydrocarbures sans distinction de classe (Danger de brûlures).
Sulfure d'arsenic (fabrication du) (Danger d'empoisonnement).
Sulfure de sodium (fabrication du) (Émanations nuisibles).

TABLEAU B ADDITIONNEL.

ÉTABLISSEMENTS DANS LESQUELS L'EMPLOI DES ENFANTS EST AUTORISÉ SOUS CERTAINES CONDITIONS.

Allumettes chimiques (fabrication des) (Interdiction dans les locaux où l'on

(*) Volume de 1875, p. 122.

fond la pâte, où l'on trempe, où l'on met en paquets ou en boîtes les allumettes. Dans les autres locaux, emploi autorisé, mais pendant six heures seulement sur vingt-quatre).

Blanchîment des fils et tissus de laine et de soie par l'acide sulfureux en dissolution dans l'eau (Interdiction dans les locaux où se dégage l'acide sulfureux).

Etoupe (transformation en) des cordages hors de service goudronnés ou non. (Interdiction dans les locaux où se dégagent des poussières).

Peaux (lustrage et apprêtage de) (Interdiction dans les ateliers où se dégagent des poussières).

Réfrigération (appareils de) par l'acide sulfureux (Interdiction dans les locaux où se dégage l'acide sulfureux).

Vessies nettoyées et débarrassées de toute substance membraneuse (ateliers pour le gonflement et le séchage des) (Interdiction du travail des enfants pour le soufflage. Danger d'affections pulmonaires).

Décret du Président de la République, du 29 septembre 1879, autorisant le s[r] GALLAND, *représentant* THE SOUTH AURORA CONSOLIDATED MINING COMPANY *à exécuter des recherches de mines de cuivre dans la commune de* PIETRALBA (Corse), *nonobstant le refus du propriétaire du sol.*

(EXTRAIT.)

Art. 1[er]. Le s[r] Galland, représentant la société anglaise « The South Aurora consolidated mining Company », est autorisé à exécuter des recherches de mines de cuivre dans des parcelles de terrain appartenant au S[r] Bertola (Fabien), commune de Pietralba (Corse), et désignées sous les n[os] 333, 334, 342, 344, 345 et 345 *bis* de l'extrait du plan cadastral de ladite commune, annexé au présent décret.

Art. 3. La durée de la présente permission est fixée à deux années, qui commenceront à partir du jour où l'indemnité dont il est question dans l'article précédent aura été réglée, soit à l'amiable entre les parties, soit, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Elle cessera de plein droit si, avant l'expiration de ce délai, une concession de mines vient à être instituée dans les terrains dont il s'agit.

Décrets du Président de la République, du 25 octobre 1879, acceptant la renonciation du s[r] BOURASSIN *aux deux concessions de mines de houille de* QUIMPER *et de* KERGOGNE (Finistère).

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

REDEVANCES DES MINES. — CONCESSIONS ABANDONNÉES. — COTES IRRECOUVRABLES.

A M. le directeur des contributions directes du département d

Paris, le 1er août 1879.

. . . .

Il existe un certain nombre de concessions de mines dont l'exploitation est abandonnée et dont les concessionnaires ou leurs ayants cause se trouvent *insolvables*. Ces mines, ne donnant plus aucun produit, ne sont plus soumises à la redevance proportionnelle; mais elles continuent à être imposées chaque année à la redevance fixe, laquelle doit, en principe, être perçue tant que le retrait de la concession n'a pas été prononcé. Il en résulte qu'on ouvre chaque année, dans les rôles des redevances, un certain nombre de cotisations dont l'irrecouvrabilité est connue d'avance et dont le montant doit nécessairement tomber en non-valeurs. Cette situation a appelé l'attention du ministère des travaux publics et de celui des finances, qui, d'un commun accord, ont reconnu qu'il conviendrait de cesser de faire figurer, dans les rôles comme dans les autres documents officiels servant à l'assiette des redevances, les mines se trouvant dans la situation indiquée ci-dessus. C'est ainsi qu'il y aura lieu de procéder, à l'avenir et même dès 1879, dans les départements où les rôles de l'année courante (produits de 1878) ne seraient pas encore rédigés.

. . . .

Le directeur général des contributions directes,
COPPENS D'HONDSCHOOTE.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DE LA DYNAMITE. — MODÈLE DU PLOMB SPÉCIAL A APPOSER SUR LES COLIS.

A MM. les administrateurs de la compagnie du chemin de fer d

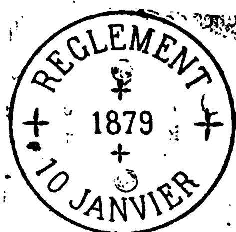
Paris, le 1er septembre 1879.

Messieurs, en suite de ma circulaire du 7 août dernier (*), contenant les renseignements demandés par les compagnies de chemins de fer pour l'application du règlement, du 10 janvier 1879 (**), relatif au transport de la dynamite sur les voies ferrées, j'ai l'honneur de vous faire connaître :

1° Le modèle du plomb *spécial* qui doit être appliqué à chaque colis estampillé, afin d'en maintenir l'intégrité;

2° La réponse à une question qui m'a été soumise par la compagnie des chemins de fer du Midi, relativement à l'interprétation à donner à certaines dispositions de l'article 9 du règlement précité.

En ce qui touche le premier point, il résulte d'une communication récente de M. le ministre de la guerre que le plomb *spécial*, que les agents des poudres et salpêtres doivent apposer sur les caisses de dynamite de l'industrie privée, a l'aspect d'une médaille du module d'une pièce de 2 centimes, portant, sur l'une de ses faces, l'inscription P. S. (poudres et salpêtres), et, sur l'autre, les mots suivants :



Quant à la seconde question, elle a donné lieu, de la part de la compagnie du Midi, aux observations suivantes :

L'article 9, § 1er, de l'arrêté du 10 janvier 1879 stipule qu'il « n'entrera pas plus de 10 wagons chargés de dynamite *ou* de poudre dans la composition d'un train », mais ne dit pas si un même train peut renfermer à la fois de la poudre *et* de la dynamite.

(*) *Suprà*, p. 282.
(**) *Ibidem*, p. 6.

D'autre part, le § 3 de ce même article 9 est ainsi conçu :

« Un train portant de la dynamite ne devra point recevoir de fulminates ou autres *produits détonants*, sauf dans le cas prévu par l'article 18 ci-après. »

La compagnie du Midi a pensé que la poudre devait être considérée, non comme un *produit détonant*, mais seulement comme une substance explosible ou inflammable, auquel cas l'interdiction stipulée par cette dernière disposition de l'article 9 ne serait pas applicable : par suite, un même train pourrait recevoir *à la fois de la poudre* ET *de la dynamite.*

J'ai soumis la question dont il s'agit à M. le ministre de la guerre, qu'elle concernait plus particulièrement, et voici la réponse que mon collègue vient de me transmettre :

« Si l'on prend dans un sens littéral le mot *détonant*, il est incontestable que la poudre est un produit *détonant*. Elle détone, en effet, à peu près dans les mêmes conditions, sinon avec autant de violence, que les explosifs azotés.

« Le choc, l'inflammation d'un point de la masse produisent également, bien qu'avec plus ou moins de facilité, l'explosion et la détonation de l'une et des autres.

« Mais, si la poudre est sans aucun doute un produit *détonant*, il paraît certain qu'il n'est pas entré dans l'esprit des auteurs du projet de règlement, approuvé le 10 janvier 1879, de comprendre cette matière parmi celles dont il est question au 3e paragraphe de l'article 9 dudit règlement.

« En effet, la prescription qui figure en tête de cet article (« Il « n'entrera pas plus de 10 wagons chargés de dynamite ou de « poudre dans la composition d'un train ») n'est que la reproduction d'une clause semblable inscrite à l'article 6 du règlement, du 30 mars 1877 (*), pour le transport, par voies ferrées, des poudres et munitions de guerre.

« Or ce dernier règlement n'a formulé aucune réserve au sujet de la réunion, dans un même train, de la poudre et de la dynamite, et il ne s'est produit depuis aucun fait de nature à motiver une mesure restrictive.

« D'un autre côté, si un train portant de la dynamite eût dû ne pas recevoir de poudre, cette dernière matière, qui donne lieu à des mouvements *infiniment* plus importants que ceux des fulminates, eût certainement été mentionnée nominativement, de préférence aux fulminates ou au moins en même temps qu'eux.

(*) Volume de 1877, p. 133.

« Enfin le motif le plus sérieux à donner en faveur de l'interprétation la plus large, c'est que la sécurité du transport ne saurait en être affectée.

« On ne craint pas, en effet, que la présence de la poudre provoque l'explosion de la dynamite. D'autre part, l'énergie des effets destructeurs de la poudre étant environ trois fois moindre que celle de la dynamite, il s'ensuit que l'explosion de 10 wagons chargés exclusivement de dynamite doit être considérée comme présentant le maximum de danger; de sorte que, du moment où ce maximum est admis, il serait illogique de ne pas admettre également les conditions plus favorables que donne la substitution, en quantités égales, de la poudre à la dynamite. »

Par ces motifs, auxquels je m'associe complétement, M. le ministre de la guerre estime que l'article 9 du règlement du 10 janvier 1879 doit être interprété dans son sens le plus large, c'est-à-dire qu'un même train peut indistinctement recevoir de la poudre et de la dynamite.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
C. DE FREYCINET.

JURISPRUDENCE.

Ordonnance au contentieux, du 17 *avril* 1822, *annulant un arrêté de conseil de préfecture rendu, — en matière de règlement d'indemnité pour travaux faits, par un autre que le concessionnaire de la mine, antérieurement à l'acte de concession, — à une époque où, d'après la loi du* 28 *juillet* 1791, *la question ressortissait aux tribunaux civils* (affaire des MINES DE HOUILLE DE DECIZE) (*).

Ordonnance au contentieux, du 27 *avril* 1825, *réglant la compétence en matière de fixation de l'indemnité due par un concessionnaire de mine à l'auteur de travaux antérieurs à la concession* (affaire LURAT-VITALIS).

(EXTRAIT.)

Aux termes de l'article 46 de la loi du 21 avril 1810, le conseil de préfecture était compétent pour régler l'indemnité due à la dame Lurat-Vitalis. Le conseil de préfecture a pu adopter une expertise déjà faite et qui contenait tous les documents convenables; en effet, l'expertise dont il s'agit a été faite équitablement, et le conseil a eu de justes motifs d'adopter l'estimation portée au rapport des experts.

Ordonnance au contentieux, du 24 *juillet* 1835, *annulant, pour vice de forme, un arrêté de conseil de préfecture relatif au règlement de l'indemnité réclamée à un concessionnaire par l'auteur de travaux antérieurs à l'acte de concession* (affaire des MINES DE HOUILLE DE SAINT-PIERRE-LA-COUR, 2e volume de 1835, p. 602).

Décret au contentieux, du 13 *mars* 1856, *déterminant quels sont les travaux de recherche, antérieurs à l'acte de concession, pour lesquels l'auteur a droit à être indemnisé par le concessionnaire* (affaire des MINES DE HOUILLE DE LA CALAMINIÈRE).

(*) Il serait sans intérêt de reproduire ici le texte de cette décision, motivée par la transition du régime de la loi de 1791 à celui de la loi de 1810.

(EXTRAIT.)

Sur le moyen tiré de ce que le propriétaire d'une mine ne serait tenu à payer des indemnités, à raison des recherches ou travaux antérieurs à son acte de concession, que dans les cas où ces recherches et travaux auraient conduit à la découverte du gîte houiller ou auraient été utilisés par le propriétaire de la mine : — l'acte de concession, en soumettant le concessionnaire au payement d'indemnités à raison de recherches ou travaux exécutés antérieurement à son acte de concession, n'a pas déterminé les travaux qui pourraient donner droit à ces indemnités. S'il n'y a pas lieu de comprendre, dans le règlement de ces indemnités, tous les ouvrages qui ont pu être exécutés par des explorateurs, il est juste d'admettre ceux des travaux qui ont fourni des renseignements utiles sur les allures et les dispositions des gîtes exploitables et ceux qui sont reconnus applicables à la poursuite d'une bonne exploitation.

Sur le moyen tiré de ce que les rapports des ingénieurs des mines auraient suffi pour établir l'inutilité des travaux exécutés par les explorateurs, au double point de vue de la découverte et de l'exploitation de la mine, et de ce que, dès lors, il n'y avait pas lieu par le conseil de préfecture à ordonner une expertise : — il appartenait au conseil de préfecture d'apprécier si les rapports des ingénieurs pouvaient servir de base à sa décision et il a pu, sans contrevenir à aucune disposition de loi, prescrire une expertise à l'effet de vérifier et évaluer les travaux exécutés antérieurement à l'acte de concession.

Au fond : — il résulte, tant du rapport des experts nommés par le conseil de préfecture que des rapports des ingénieurs, que le puits et les galeries pratiqués par des explorateurs ont fourni des indications utiles sur la direction et l'inclinaison des couches houillères, dans le périmètre concédé, et peuvent être avantageusement employés pour l'exploitation de la mine.

Décret au contentieux, du 5 février 1857, confirmant le droit, reconnu aux héritiers d'un ancien exploitant, par un conseil de préfecture, de recevoir du concessionnaire institué une indemnité pour travaux de leur auteur (affaire des MINES DE HOUILLE DE COUZON) (*).

(*) Voir le décret suivant.

(EXTRAIT.)

Il résulte de l'instruction que les travaux exécutés par un ancien propriétaire du sol (*) pour l'exploitation des mines de Couzon ont été utilisés, par le concessionnaire desdites mines, soit pour l'extraction de la houille, soit pour l'épuisement des eaux. Il en résulte également que le prix de ces travaux a été justement évalué par le conseil de préfecture. Dès lors, c'est avec raison que le concessionnaire est condamné à payer la somme de... aux héritiers de l'ancien propriétaire du sol.

Décret au contentieux, du 4 février 1858, *établissant que les indemnités dues à raison de recherches ou travaux antérieurs à la concession d'une mine peuvent être réclamées à un concessionnaire autre que le primitif* (affaire des mêmes mines qu'au décret précédent).

(EXTRAIT.)

Après avoir utilisé les travaux exécutés par un explorateur et pendant que le conseil de préfecture procédait au règlement de l'indemnité due à ses héritiers, à raison desdits travaux, la société concessionnaire des mines de Couzon s'est réunie à un autre concessionnaire d'une mine de même nature. Elle lui a fait apport des mines de Couzon et des ouvrages dudit explorateur.

Par suite de cette réunion et de cet apport, les deux concessionnaires ont profité ensemble de ces ouvrages et le concessionnaire avec lequel la réunion a eu lieu continue à se servir, pour l'exploitation des mines de Couzon, des puits creusés par l'explorateur.

Dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a condamné ce concessionnaire au payement de l'indemnité allouée aux héritiers de l'explorateur, sauf le recours qui peut appartenir audit concessionnaire contre l'ancienne société de Couzon, en vertu de leur acte d'union.

(*) Les mines de Couzon avaient été jadis exploitées comme l'ont été, pendant longtemps, les houillères de l'ancienne province du Forez, dont les situations n'ont été régularisées que plusieurs années après la promulgation de la loi de 1810. Le propriétaire du sol avait, dans l'espèce, ouvert 4 puits à l'aide desquels il a extrait de la houille jusqu'en 1804, époque de la cessation de ses travaux. Lesdites mines ont été concédées par ordonnance du 17 août 1825.

Décret au contentieux, du 3 février 1859, *distinguant, parmi les travaux et frais antérieurs à la concession, ceux pour lesquels leur auteur a ou n'a pas droit à être indemnisé par le concessionnaire* (affaire des MINES DE LIGNITE DE LASSERRE).

(EXTRAIT.)

Des explorateurs prétendent avoir droit à une indemnité, à raison :

1° Des travaux de recherche qui auraient été entrepris, soit par eux, soit par d'autres aux droits desquels ils seraient subrogés ;

2° Des ouvrages qu'ils auraient exécutés pour l'exploitation provisoire (*) de la mine, avant l'institution de la concession ;

3° Des frais auxquels auraient donné lieu l'exploitation provisoire de la mine et les expériences qu'ils auraient faites sur les qualités du lignite comme combustible ;

4° De la somme qu'ils auraient payée pour acquérir le terrain sur lequel ils ont pratiqué leurs fouilles.

En ce qui touche les travaux de recherche : — Il résulte de l'instruction que les travaux entrepris n'ont fourni aucune indication utile sur la direction et la disposition des couches exploitables comprises dans la concession. Dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a refusé d'allouer aux explorateurs une indemnité à raison de ces travaux.

En ce qui touche les ouvrages exécutés pour l'exploitation provisoire de la mine : — Il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'ingénieur des mines, que les seuls ouvrages qui puissent être utilisés par le concessionnaire consistent en une galerie, donnant accès par une entrée muraillée dans le gîte exploitable, et en un puits, servant à l'aération de la mine et recouvert d'un hangar. L'indemnité due aux explorateurs à raison de ces ouvrages doit être fixée à.....

En ce qui touche les frais de l'exploitation provisoire et les frais d'expériences : — les frais que les explorateurs ont pu faire, pour l'exploitation provisoire de la mine et pour expérimenter le lignite comme combustible, ne peuvent leur donner droit à une indemnité. Dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a condamné le concessionnaire à leur payer, pour ce chef de réclamation, une indemnité.

(*) La qualification « d'*exploitation illicite* » serait seule exacte, au point de vue juridique, car il s'agit de recherches dégénérées en travaux d'extraction, avec vente de produits sans autorisation ministérielle.

En ce qui touche l'acquisition du terrain sur lequel les explorateurs ont effectué des fouilles : — le concessionnaire ne peut être tenu de rembourser aux réclamants le prix du terrain dont ces derniers ont fait l'acquisition pour établir leurs travaux de recherche et d'exploitation provisoire.

Décret au contentieux, du 2 août 1860, statuant sur une question de fait en matière de fixation du chiffre de l'indemnité due à l'auteur de travaux antérieurs à l'institution d'une concession (affaire des MINES MÉTALLIQUES D'ARGENTELLA).

Décret au contentieux, du 22 mars 1866, statuant sur des questions de procédure en matière de règlement de l'indemnité due, par le concessionnaire d'une mine, à l'auteur de travaux antérieurs à la concession (affaire des MINES MÉTALLIQUES DE SEIX).

(EXTRAIT.)

Sur le grief tiré de ce que les experts n'auraient pas été choisis conformément aux prescriptions de l'article 88 *de la loi du* 21 *avril* 1810 : — l'article précité porte que les experts seront pris parmi les ingénieurs des mines ou parmi les notables et expérimentés dans le fait des mines et de leurs travaux. Dans l'espèce, les experts ont été choisis parmi les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, et, d'ailleurs, le concessionnaire,—n'ayant réclamé contre la désignation des experts ni dans le cours des opérations de l'expertise, ni devant le conseil de préfecture,—ne saurait être recevable à demander, de ce chef et pour la première fois devant le conseil d'État, la nullité de l'expertise.

Décret au contentieux, du 28 juillet 1866, établissant le droit d'un explorateur à être indemnisé par un concessionnaire pour travaux d'exploration antérieurs à l'acte de concession (affaire de COMPAGNIE HOUILLÈRE LA DOUAISIENNE).

(EXTRAIT.)

Il résulte de l'instruction que deux sondages exécutés par une compagnie, dans le périmètre d'une concession accordée depuis à

une autre compagnie, ont fourni d'utiles indications sur la direction et les dispositions des couches exploitables (*).

Dès lors, la première de ces compagnies est fondée à demander à la seconde le remboursement de la totalité des dépenses auxquelles ont donné lieu ces travaux et c'est à tort que le conseil de préfecture ne lui a accordé que le prix d'un seul sondage.

Décret au contentieux, du 6 décembre 1866, *distinguant, parmi les travaux exécutés avant la concession, ceux pour lesquels leur auteur a ou n'a pas droit à être indemnisé par le concessionnaire* (affaire des MINES DE HOUILLE D'AUCHY-AU-BOIS).

(EXTRAIT.)

Il n'est pas justifié qu'une fosse puisse être employée pour l'exploitation d'une mine, et qu'un sondage ait fourni au concessionnaire de ladite mine des indications utiles sur l'existence et la direction des couches houillères. Dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a refusé toute indemnité à l'auteur de ces travaux, concurrent évincé de ce concessionnaire, à raison des impenses que cette fosse et ce sondage ont pu entraîner.

Il résulte de l'instruction qu'un autre sondage a atteint, le premier, les couches houillères, et qu'il a donné au concessionnaire des indications utiles sur l'existence et la direction des gîtes exploitables. Ainsi l'auteur de ce sondage était fondé à réclamer une indemnité à raison des travaux relatifs à ce sondage.

(*) Si l'un des trois experts chargés d'élucider la question soumise au conseil de préfecture du Pas-de-Calais avait émis une opinion dans ce sens, il convient de noter que les deux autres experts, le conseil de préfecture, les ingénieurs, le préfet, le conseil général des mines et le ministre des travaux publics avaient tous formulé un avis contraire, en ce qui concerne l'un des deux sondages. Il n'a, lit-on dans le rapport du ministre, servi au concessionnaire ni pour l'exploration du gîte, ni pour le choix de l'emplacement de ses puits d'extraction; situé entre deux sondages de ladite compagnie et entre deux autres sondages antérieurement exécutés par des tiers, ce sondage n'a pu donner aucune nouvelle notion sur le gisement.

Quant à l'autre sondage, les avis avaient été partagés : un des experts, le conseil de préfecture, l'ingénieur en chef et le préfet admettaient l'utilité du travail pour le concessionnaire; cette utilité était déniée par les deux autres experts, l'ingénieur ordinaire, le conseil général des mines et le ministre, qui considéraient qu'en présence des divers sondages existants, le concessionnaire n'avait eu nul besoin des résultats dudit sondage pour être parfaitement édifié, soit sur l'allure des couches houillères, soit sur la possibilité d'y assurer une exploitation.

Décret au contentieux, du 10 janvier 1867, refusant à des travaux de recherche antérieurs à l'acte de concession le caractère d'utilité indispensable pour entraîner, au profit de leur auteur, un droit à être indemnisé par le concessionnaire (affaire des MINES DE HOUILLE DE MEURCHIN).

(EXTRAIT.)

Aux termes de l'article 46 de la loi de 1810, il n'est dû d'indemnité, pour les travaux de recherche antérieurs à la concession, qu'autant que l'utilité de ces travaux est reconnue.

Il résulte de l'instruction que les travaux de recherche entrepris par un explorateur n'ont fourni aucune indication utile sur la direction et la disposition des couches exploitables comprises dans une concession instituée postérieurement.

Dès lors, c'est avec raison que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture a décidé que ledit explorateur n'a droit à aucune indemnité à raison de ces travaux.

Décret au contentieux, du 26 décembre 1867, établissant la même distinction que le précédent (affaire de la COMPAGNIE DES MINES DE HOUILLE D'AIX-MOULETTE).

(EXTRAIT.)

Si l'article 87 de la loi de 1810 a ordonné que, dans les expertises en matière de mines, les dispositions du titre XIV du code de procédure civile seraient exécutées, il n'a aucunement interdit aux conseils de préfecture de recourir, après qu'il a été procédé à l'expertise, aux moyens d'information qui lui paraîtraient nécessaires, et notamment de demander des renseignements aux ingénieurs des mines du département.

En ce qui concerne les sondages : — il résulte de l'instruction que deux sondages n'ont fait connaître aucun fait de nature à faciliter l'exploitation de la houille et que l'explorateur n'a fait aucunement constater les résultats de deux autres sondages. Ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a refusé toute indemnité pour ces travaux.

Mais il est également établi par les experts qu'un autre sondage a fourni, sur la direction et l'étendue du terrain houiller, des indications utiles aux concessionnaires. Dès lors, ce concessionnaire doit rembourser le prix de ce travail et il est justifié que ce prix a été de.....

En ce qui concerne une fosse, ses agrès et accessoires : — Il résulte de l'instruction que cette fosse a permis d'étudier la situation et les allures des veines, et qu'elle pourra être immédiatement utilisée pour l'exploitation d'une partie notable du territoire de la concession. Mais, d'une part, l'emplacement de cette fosse amènera une augmentation dans les dépenses et, d'autre part, il y a lieu de déduire du prix de cette fosse le montant des bénéfices réalisés, par l'explorateur, pour la vente des charbons qui avaient été extraits avant la concession. Il n'est pas justifié que le conseil de préfecture ait fait une appréciation inexacte des circonstances de l'affaire en fixant à..... le prix de la fosse et en décidant qu'il serait déduit de ce prix une somme de..... pour la cause ci-dessus indiquée.

En ce qui concerne les galeries pratiquées dans le rocher : — Il résulte du rapport des experts que, parmi ces galeries, une partie seulement, d'une longueur de....., pourra être utilisée pour l'exploitation et que, si le mètre courant a coûté....., il aurait été de..... seulement, si le travail avait été bien dirigé. Dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture n'a alloué à l'explorateur que.....

En ce qui concerne les travaux extérieurs ne dépendant pas directement de la fosse, le matériel autre que celui de l'extraction et les approvisionnements : — ces objets ne sont pas de ceux dont la reprise peut être imposée au concessionnaire, d'après l'article 46 de la loi de 1810, et l'explorateur peut en faire tel usage qu'il jugera convenable.

En ce qui concerne les frais d'entretien de la fosse : — à partir du jour de la concession, ces frais ont été faits dans l'intérêt du concessionnaire, à qui seul appartenait désormais le droit d'exploiter ladite fosse.

D'ailleurs, aucune disposition de loi ou de règlement n'autorise le conseil de préfecture à déléguer à son président le droit de régler le montant desdits frais et, dès lors, il y a lieu de réformer, sur ce chef, l'arrêté attaqué.

Il résulte de l'instruction et notamment du rapport des experts qu'il y a lieu de fixer à..... par mois le montant des frais dont il s'agit (à partir du décret de concession jusqu'au jour où remise de la fosse sera faite au concessionnaire).

En ce qui concerne les intérêts : — les intérêts sont dus à partir du jour de la demande. Dès lors, il y a lieu d'allouer à l'explorateur les intérêts des sommes qui lui étaient dues à partir du jour où il les a demandés, pour la première fois, devant le conseil de

préfecture, et de décider que les frais d'entretien, déboursés par lui postérieurement à cette date, porteront intérêt à partir des époques où ils auront été dépensés.

En ce qui touche les intérêts des intérêts : — aux termes de l'article 1154 du code civil, les intérêts échus peuvent produire eux-mêmes des intérêts, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière et qu'il en soit fait une demande spéciale.

Décret au contentieux, du 13 août 1868, établissant la même distinction que les deux précédents arrêts (affaire des MINES DE HOUILLE DE MEURCHIN).

(EXTRAIT.)

Il résulte de l'instruction qu'un sondage a donné des résultats négatifs et qu'il ne présente aucune utilité pour le concessionnaire de la mine, ni au point de vue de la recherche des couches exploitables, ni au point de vue de leur exploitation. Dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture a alloué à l'explorateur une indemnité à raison des travaux de ce sondage.

Il résulte de l'instruction qu'un autre sondage, dont les résultats ont été positifs, a été exécuté, par cet explorateur, dans une partie de la concession des mines dont il s'agit où il n'en existe aucun autre, et qu'il pourra être utilisé par le concessionnaire, lors de l'ouverture d'une fosse pour l'exploitation de cette région de sa concession. Dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture a rejeté la réclamation de l'explorateur et il y a lieu de lui allouer, à raison de ces travaux, une indemnité de.....

Arrêt au contentieux, du 6 mars 1872, confirmant le droit, reconnu à l'auteur de travaux antérieurs à un acte de concession, par un conseil de préfecture, de recevoir du concessionnaire une indemnité à raison de ces travaux (affaire des MINES DE LIGNITE DE RATASSIÈRE).

(EXTRAIT.)

Il résulte de l'instruction et notamment du rapport d'expert que des travaux ont été exécutés, par un explorateur, dans une partie de la concession, et qu'ils peuvent être utilisés par les concessionnaires pour l'exploitation de cette région de leur concession. Dans ces circonstances, il y aurait lieu d'allouer audit explorateur, à raison de ces travaux, une indemnité de.....

D'ailleurs, s'il a pu réaliser quelque bénéfice à la suite d'extractions opérées par lui au cours desdits travaux, l'exploitation à laquelle il s'est livré est antérieure au décret de concession et a eu lieu conformément à l'usage traditionnel toléré par l'administration dans le pays. Il ne convient donc pas de réduire de ce chef ladite indemnité.

Mais, le conseil de préfecture ayant alloué à l'explorateur une somme principale de....., ce dernier n'a point interjeté appel de cette décision et il y a lieu, en conséquence, de maintenir le chiffre de l'indemnité tel qu'il a été fixé par le conseil de préfecture.

Arrêt au contentieux, du 11 mai 1872, augmentant le chiffre de l'indemnité attribuée, par un conseil de préfecture, à l'auteur de travaux antérieurs à un acte de concession (affaire des MINES DE HOUILLE DE JAUJAC ET LA SOUCHE).

(EXTRAIT.)

En ce qui concerne le pourvoi formé par la société des mines de Prades et de Nieigles contre l'arrêté du conseil de préfecture : — les experts avaient été d'accord pour reconnaître que les travaux, peu importants, exécutés par cette société n'avaient fourni aucune indication utile. Le conseil de préfecture a reconnu que cette appréciation était fondée et la société se borne à conclure à l'allocation d'une indemnité, sans donner aucune justification à l'appui de sa demande.

En ce qui touche les travaux exécutés sur la rive droite de l'Alignon : — il résulte de l'instruction que les concessionnaires ne sont pas fondés à contester l'utilité des indications fournies par lesdits travaux sur la constitution du terrain dans cette région. Mais il résulte également de l'instruction que ces travaux ont été exécutés dans des conditions dispendieuses, hors de proportion avec les résultats obtenus.

Dans ces circonstances, la société n'est pas fondée à demander le remboursement de la totalité de ses dépenses et elle ne justifie pas que l'indemnité allouée de ce chef par le conseil de préfecture, conformément à l'avis unanime des experts, soit insuffisante.

En ce qui concerne les travaux de la rive gauche de l'Alignon : — il résulte de l'instruction que, si le puits Peyron ne peut être employé pour l'extraction de la houille et si une partie des ouvrages accessoires ne présente pas une utilité directe, ce puits et

une partie des galeries d'exploitation ont fourni, sur la direction et les allures des couches exploitables, des indications précises, qui ont évité aux concessionnaires des recherches dispendieuses et leur ont permis d'établir immédiatement des galeries d'exploitation. Le conseil de préfecture n'a pas tenu un compte suffisant des avantages qui leur étaient ainsi procurés et il y a lieu de porter l'indemnité de ce chef (au double environ).

DES INDEMNITÉS DUES, EN VERTU DE L'ARTICLE 46 DE LA LOI DE 1810, PAR UN CONCESSIONNAIRE DE MINE A DES EXPLORATEURS ÉVINCÉS.

Le conseil d'État, durant ces vingt dernières années, a été appelé assez fréquemment à s'occuper du règlement des indemnités que l'article 46 de la loi de 1810 oblige les concessionnaires de mines à payer aux concurrents évincés; mais, tandis que, de 1810 à 1856, on ne relève que trois arrêts au contentieux sur cette matière, il y en a quatorze depuis 1856 jusqu'à ce jour. Le conseil d'État est saisi de pareilles affaires comme juge d'appel, sur recours formés contre les arrêtés des conseils de préfecture. Ses décisions, le plus souvent motivées en fait, sont surtout des décisions d'espèce : chacune d'elles, prise isolément, ne présente généralement que peu d'intérêt, au point de vue doctrinal; toutefois, de leur rapprochement, on peut tirer des règles qu'il importe de connaître.

Je rappellerai tout d'abord le principe juridique résultant du décret du 4 février 1858 (*), d'après lequel un explorateur évincé est en droit de réclamer l'indemnité, qui peut lui être due, au concessionnaire *actuel*, alors même que ce dernier ne serait pas le concessionnaire originel, sous réserve bien entendu du recours de celui-là contre celui-ci. On pourrait, en quelque sorte, considérer le droit à indemnité de l'explorateur comme une espèce de droit réel, qu'il peut exercer contre la concession et, par suite, son détenteur à un moment quelconque, quels que soient les agissements propres de celui-ci, eu égard aux travaux faits par l'explorateur.

Quels sont, d'ailleurs, les travaux pour lesquels l'explorateur peut revendiquer une indemnité, et quelle doit être cette indemnité?

L'article 46 de la loi de 1810 ne donne aucune indication sur ce

(*) *Suprà*, p. 330.

point, il se borne à régler la compétence. On ne trouve rien de plus, soit dans l'exposé des motifs de Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, soit dans le rapport de Stanislas de Girardin, soit même dans les discussions préparatoires du Conseil d'État. Mais une jurisprudence, invariablement maintenue, souvent affirmée, a posé une règle précise à cet égard.

Suivant l'exposé des motifs (*) présenté, le 17 novembre 1877, au sénat par le gouvernement, à l'appui d'un premier projet de loi portant révision de la loi du 21 avril 1810, les travaux de recherche qui précèdent l'institution d'une concession sembleraient pouvoir se classer en trois catégories:

1° Ceux ayant servi à démontrer l'existence et l'étendue probable du gîte minéral, qui constituent, en faveur de l'explorateur auquel ils sont dus, un titre puissant à l'obtention de la concession, mais qui ne peuvent, s'il s'agit d'un concurrent évincé ayant réellement rendu un service à la société, que donner lieu, le cas échéant, à l'application de l'article 16, § 2, de la loi de 1810;

2° Les puits, galeries et ouvrages d'art reconnus propres à la poursuite d'une bonne exploitation, c'est-à-dire les travaux d'une utilité directe, dont le concessionnaire fera usage, par cela seul qu'ils se trouvent dans sa propriété et bien qu'ils aient été créés par ses rivaux;

3° Les ouvrages fournissant des renseignements utiles pour la conduite des travaux que fera ultérieurement le concessionnaire, de telle sorte que, si ces ouvrages n'existaient pas, ce concessionnaire devrait les faire pour se conformer aux règles de l'art des mines.

Ces deux dernières catégories de travaux paraîtraient seules ouvrir un droit à indemnité.

Mais la jurisprudence n'est pas d'accord avec cette théorie. La règle dont nous parlions plus haut est, en effet, qu'une indemnité est due à l'explorateur pour tout travail *utile* au concessionnaire, que l'utilité soit directe ou indirecte, c'est-à-dire que les travaux ou ouvrages de l'explorateur soient ou puissent être utilisés par le concessionnaire pour l'entreprise ou la poursuite de ses propres travaux, ou que, sans pouvoir être directement utilisés, ils aient fourni d'utiles indications sur l'allure ou la nature du gisement, comme certains sondages.

Dans les deux cas, l'indemnité à allouer pour un travail donné doit être la représentation de l'utilité actuelle que ce travail a pour le concessionnaire.

(*) Volume de 1877, p. 477.

S'agit-il de travaux ou ouvrages directement utilisés, le concessionnaire devra en payer la valeur actuelle; il remboursera le coût même des travaux ou la somme à laquelle ils seraient ressortis « si le travail avait été bien dirigé » (Décret du 26 décembre 1867) (*).

Le règlement de l'indemnité paraît plus difficile à établir lorsqu'il ne s'agit que de travaux d'utilité indirecte. Ce n'est pas chose facile que de dire quelle est alors la mesure de l'utilité qu'en retire le concessionnaire. Le conseil d'État s'est montré, dans bien des cas, fort large pour le règlement de pareilles indemnités. Il a admis plusieurs fois notamment, comme dans le décret du 28 juillet 1866 (**), que, « lorsque les sondages..... ont fourni d'utiles indications sur la direction et les dispositions des couches exploitables, il y a lieu à remboursement, par le concessionnaire, de la totalité des dépenses auxquelles ont donné lieu les travaux de sondage ».

Il résulte, d'autre part, du décret précité du 26 décembre 1867 que, de l'indemnité due par le concessionnaire et calculée comme il vient d'être dit, « on doit déduire les bénéfices que l'explorateur a réalisés par la vente des produits extraits avant la concession »; on peut dire que c'est là une chose d'équité vulgaire. Aussi ne faut-il considérer que comme une décision d'*espèce*, laissant le principe intact, l'arrêt du 6 mars 1872 (***), qui porte que « il n'y a pas lieu, dans l'espèce, à déduire du montant de l'indemnité le montant des bénéfices réalisés par le propriétaire du sol », qui était l'explorateur évincé. Cet arrêt fait lui-même expressément remarquer que c'est une décision d'*espèce*, motivée par les circonstances particulières du fait, que l'arrêt rappelle explicitement : il s'agissait d'une concession de mines de lignite instituée sur un gisement que, jusque-là, « un usage traditionnel toléré par l'administration dans le pays » laissait exploiter par les propriétaires du sol. Même dans ces conditions, la solution admise est loin en principe d'échapper à la critique, une tolérance ne pouvant jamais créer un droit.

Les règles posées ci-dessus pour l'établissement de l'indemnité justifient amplement, d'ailleurs, le refus, fait par le décret du 3 février 1859 (****), de comprendre dans l'indemnité des frais de location de terrains ou des frais faits pour l'expérimentation d'un combustible; c'est avec raison que ce même décret a refusé à l'explorateur le droit de forcer le concessionnaire à reprendre l'outillage qui avait servi aux recherches.

(*) *Suprà*, p. 334.
(**) *Suprà* p. 332.
(***) *Suprà*, p. 336.
(****) *Suprà*, p. 331.

Par une assimilation naturelle, l'article 46 a été également appliqué dans le cas de concessionnaires substitués à d'anciens exploitants, comme le témoigne un assez grand nombre d'ordonnances de concessions; c'est précisément dans une de ces ordonnances que se trouvent, pour la première fois, l'affirmation de ce principe que le concessionnaire est tenu à indemnité « pour raison de travaux dont l'*utilité* sera reconnue », et la désignation des travaux qu'il convient de considérer comme *utiles*. Ce sont, est-il dit, « d'une part, tous les puits, galeries et ouvrages d'art quelconques, qui seront reconnus applicables à la poursuite d'une bonne exploitation, et d'autre part, tous les ouvrages d'art qui seront reconnus avoir contribué à faire connaître le gîte exploitable. » (Ordonnance du 13 septembre 1820, portant concession des mines de houille de Lardin, Dordogne) (*).

L. AGUILLON,
Ingénieur des mines.

CARRIÈRES. — ACCIDENTS. — DÉFAUT DE DÉCLARATION A LA MAIRIE.

I. *Jugement rendu, le* 8 *avril* 1878, *par le tribunal de simple police de Salins* (affaire CLÉMENT RATON).

(EXTRAIT.)

Le procès-verbal a été rédigé en exécution du décret impérial rendu, le 27 avril 1864(**), pour constater la contravention que Clément Raton aurait commise en ne déclarant point à la mairie de Salins l'accident survenu, le 2 mars, à un ouvrier dans la carrière de plâtre qu'il exploite à ciel ouvert au territoire de cette commune.

Le décret invoqué par le ministère public porte, dans son article 35, « qu'il sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture du département du Jura. » De plus, les maires des communes où des carrières sont en exploitation devaient le porter à la connaissance des intéressés.

Cependant il résulte de la vérification de l'édition officielle du *Bulletin des lois* que l'insertion prescrite dans ce recueil n'aurait point eu lieu, même par extrait. A la vérité, le décret se trouve dans le volume des actes administratifs du département du Jura pour l'année 1864; mais rien n'établit et il n'est pas même allé-

---

(*) 1er volume de 1821, p. 170.
(**) Volume de 1864, p. 80.

gué que la publicité spéciale imposée aux maires ait été procurée. Dès lors, l'inhibition pénale invoquée contre le prévenu a pu être ignorée de lui, ainsi qu'il le soutient; elle est en quelque sorte demeurée occulte et ne saurait, en conséquence, donner lieu à des constatations de contraventions d'une nature particulière, contraventions que les habitants du département soumis à des mesures spéciales n'ont pu prévenir.

En effet, il est de principe et d'ordre public que les lois ou décrets législatifs ne sont exécutoires, dans tout le territoire français, qu'en vertu de la promulgation, en la forme réglée par l'article 1er du code civil et diverses lois spéciales; les décrets n'obligent point les citoyens et ne peuvent être appliqués par les tribunaux.

C'est vainement qu'on soutiendrait que le décret précité ne renferme que des mesures administratives ou de police locale et que sa publication résulte de l'insertion au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture du seul département intéressé. En effet, par sa teneur et quelques-unes de ses dispositions, le document revêt le caractère législatif: par sa disposition finale, il prescrit le mode de promulgation ordinaire; enfin la publicité spéciale prescrite par les maires n'a pas été réalisée.

Ces conditions devaient incontestablement précéder l'application des mesures nouvellement prises, et, en leur absence, le décret invoqué contre le prévenu n'a point acquis la force exécutoire.

Par ces motifs, le tribunal déclare de nul effet le procès-verbal dressé par le garde-mines, sous la date du 21 mars dernier, au préjudice de Clément Raton; en conséquence, renvoie celui-ci des fins de la poursuite, sans peine, amende ni dépens.

II. *Arrêt rendu, le 26 juillet 1878, par la cour de cassation* (chambre criminelle), *dans l'affaire qui est l'objet du jugement précédent.*

(Extrait.)

Il est établi, par un procès-verbal régulier, que le sr Clément, dit Raton, n'avait pas déclaré à la mairie de Salins l'accident survenu, le 2 mars 1878, à un de ses ouvriers dans sa carrière à plâtre.

Traduit, à raison de cette contravention, devant le tribunal de simple police de Salins, Clément a été relaxé par ce motif que le décret du 27 avril 1864 serait sans force obligatoire, faute d'avoir été inséré au *Bulletin des lois* et en l'absence de toute publication.

L'article 36 du décret précité ordonne qu'il sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Recueil des actes administratifs* du départe-

ment, et qu'il sera publié par les soins des maires des communes où il existe des exploitations de carrières.

Il est reconnu, par le jugement attaqué, que le décret a été inséré au *Recueil des actes administratifs* du département du Jura, et, à tort, ce jugement a nié l'insertion de ce décret au *Bulletin des lois*, puisqu'il est certain qu'il a été inséré, en totalité, dans la partie supplémentaire de ce *Bulletin* (année 1864, n° 1033, p. 1014).

En ce qui touche la publication prescrite par le décret, jusqu'à preuve contraire, il y avait présomption légale qu'elle avait été effectuée ainsi qu'elle avait été ordonnée, et il résulte des termes mêmes du jugement que, si le prévenu a prétendu qu'il n'avait pas connaissance du décret, il n'a pas nié l'existence de sa publication et n'a pas mis le ministère public en demeure d'en apporter la preuve.

Dans ces circonstances, le jugement attaqué, en refusant d'appliquer le décret du 27 avril 1864, sur le motif qu'il n'aurait été ni inséré au *Bulletin des lois*, ni publié dans le département du Jura, a commis un excès de pouvoir et violé les dispositions de loi ci-dessus visées.—Par ces motifs, la cour *casse* et annule le jugement dont il s'agit, et, pour être statué à nouveau, renvoie la cause et le prévenu devant le tribunal de simple police d'Arbois (Jura).

III. *Jugement rendu, le* 21 *septembre* 1878, *par le tribunal de simple police d'Arbois, dans l'affaire qui est l'objet des deux décisions précédentes.*

(Extrait.)

Il résulte de l'instruction et des débats qu'un accident, ayant occasionné la mort d'un ouvrier, étant survenu, le 2 mars 1878, dans une carrière à plâtre située au territoire de Salins et appartenant au s^r^ Clément Raton, ce dernier n'a pas, ainsi qu'il y était obligé par l'article 25 du décret du 27 avril 1864, donné avis de l'accident au maire de Salins.

Ce décret, publié au *Journal officiel*, a été inséré au *Bulletin des lois* et au recueil administratif du département du Jura; il a le caractère d'un règlement de police spécial pour le département du Jura.

Vu les articles 471, n° 15, du code pénal et 162 du code d'instruction criminelle, et, par ces motifs, statuant par jugement en dernier ressort,

Le tribunal déclare Clément Raton coupable d'avoir, il y a moins d'un an, omis de faire, à la mairie de Salins, la déclaration exigée par l'article 25 précité. Pour répression, le condamne à 1 franc d'amende et aux dépens, liquidés à 13^f^,16.

PERSONNEL.

ORGANISATION DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

RAPPORT DU MINISTRE AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 octobre 1879.

Monsieur le président,

Le décret du 26 août 1878 (*), qui a fait disparaître le secrétariat général du ministère des travaux publics, a créé, à la place, une direction du cabinet et du personnel. Je crois possible de supprimer cette direction. Depuis le départ du titulaire, devenu sénateur, j'ai assuré le service en traitant les affaires directement avec le cabinet, d'une part; avec le personnel, d'autre part.

Un décret plus ancien, rendu sur la proposition d'un de mes prédécesseurs, à la date du 21 octobre 1876 (**), a institué une direction des mines. Le titulaire de cette direction vient d'être promu aux fonctions de conseiller d'État et l'a, par suite, laissée vacante. Je crois l'occasion bonne pour la supprimer. A mon sens, ce service pourrait être réuni à la division du personnel, pour former une direction du personnel et des mines.

Par contre, la division de la comptabilité a pris, par suite des grands travaux et du contrôle des chemins de fer de l'État, une telle extension qu'il me paraît nécessaire de l'ériger en direction. Ce ne sera que la régularisation de ce qui existe, car actuellement le service de la comptabilité comprend les bureaux de deux divisions.

Si vous approuvez cette manière de voir, monsieur le président, je vous prie de vouloir bien revêtir de votre signature le présent rapport et le décret qui l'accompagne.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mon respectueux dévouement.

Le Ministre des travaux publics,
C. DE FREYCINET.

Approuvé :

Le Président de la République française,
JULES GRÉVY.

(*) Volume de 1878, p. 302.
(**) Volume de 1876, p. 252.

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Décrète :

Art. 1er. La direction des mines et la direction du cabinet et du personnel, créées au ministère des travaux publics par décrets des 21 octobre 1876 et 26 août 1878, sont supprimées.

Art. 2. Les services composant la direction des mines sont réunis aux services de la division du personnel et formeront une direction dite du personnel et des mines.

La division de la comptabilité du ministère des travaux publics est érigée en direction.

Art. 3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 octobre 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

C. DE FREYCINET.

Par décret rendu, le 16 octobre 1879, sur le rapport du ministre des travaux publics, M. Demanche, chef de la division du personnel au ministère des travaux publics, a été nommé directeur du personnel et des mines.

INGÉNIEURS DE L'ÉTAT AUTORISÉS A ENTRER AU SERVICE DE L'INDUSTRIE PRIVÉE.

RAPPORT DU MINISTRE AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 octobre 1879.

Monsieur le président,

Les règlements d'administration publique, des 13 octobre et 24 décembre 1851 (*), portant organisation des corps des ponts et chaussées et des mines admettent, au nombre des positions que peuvent avoir les ingénieurs, le congé illimité.

Les conditions auxquelles il est subordonné ont été fixées par les deux décrets que je viens de citer et par ceux des 25 mars 1857 (**) et 13 janvier 1864 (***). La principale est que l'ingénieur

---

(*) 2e volume de 1851, p. 726.
(**) Volume de 1857, p. 30.
(***) Volume de 1864, p. 1.

ne conserve ses droits à l'avancement et à la retraite que pendant une période de cinq années seulement, à dater de la décision ministérielle accordant le congé.

En le réglementant ainsi, l'administration s'était flattée de ramener au service de l'État les ingénieurs qui auraient obtenu d'en être temporairement détachés et qu'elle considérait, à bon droit, comme devant y rapporter une somme d'expérience grandement profitable à la chose publique. Mais, il faut le reconnaître, les dispositions adoptées n'ont que rarement atteint le but auquel elles tendaient. La raison en est simple.

L'ingénieur qui a passé de longues années dans l'industrie privée ne saurait, le plus souvent, être disposé à reprendre la position d'activité, puisque, exclu de l'avancement depuis longtemps, il rentrerait au service de l'État dans une situation inférieure à celle de ses camarades de promotion comme à celle qu'il avait dans l'industrie même, et avec un grade qui ne serait en rapport ni avec son rang d'ancienneté ni avec sa valeur.

Il reste donc au service de l'industrie privée et, la plupart du temps, il y conserve indéfiniment le titre qu'il avait au moment où il a obtenu un congé illimité. Aussi arrive-t-il, le cas est fréquent dans nos grandes compagnies de chemins de fer, qu'un directeur est simplement ingénieur ordinaire, quand il se trouve avoir sous ses ordres des ingénieurs qui, ayant quitté plus tardivement le service de l'État, ont le grade d'ingénieur en chef.

Si les règles relatives au congé illimité produisent cette anomalie, elles présentent un inconvénient plus grave : l'ingénieur placé dans cette position, lorsqu'il a définitivement renoncé à reprendre un poste d'activité, n'a plus rien évidemment à attendre de l'administration, au point de vue de la classe ou du grade. Il est donc, vis-à-vis d'elle, dans une situation à peu près absolue d'indépendance et les liens, qui doivent subsister, entre les membres des corps des ponts et chaussées et des mines et le ministère duquel ils relèvent, s'en trouvent fort relâchés.

Ils le seront surtout si l'ingénieur a pris du service à l'étranger. Il peut en ce cas occuper des positions qu'ignore même l'administration, en sorte que le contrôle du ministre devient illusoire, sinon tout à fait nul.

Frappé de ces inconvénients, j'ai cherché les moyens d'y porter remède. Après avoir pris l'avis du conseil général des ponts et chaussées et du conseil général des mines, j'ai soumis aux délibérations du conseil d'État un projet de règlement d'administration

publique tendant à modifier les dispositions qui prêtaient aux critiques que je viens de passer sommairement en revue.

J'ai l'honneur de présenter à votre sanction ce projet de règlement, tel qu'il a été adopté par le conseil d'État.

L'économie des nouvelles dispositions réside essentiellement dans la substitution, au congé illimité, du congé renouvelable de cinq ans en cinq ans, pendant lequel l'ingénieur conserve ses droits à l'avancement et à la retraite.

Cette innovation me paraît offrir un double avantage : l'administration conservera ainsi une action sur les ingénieurs temporairement détachés du service de l'État ; ceux-ci reprendront plus volontiers, à un moment donné, la position d'activité, dans laquelle ils retrouveront un rang plus conforme à leur âge, à leur date de promotion, à la situation qu'ils avaient dans l'industrie.

Ils ne pourront, d'ailleurs, obtenir de l'avancement que dans les conditions spécifiées par le décret du 21 octobre 1876, c'est-à-dire que s'ils sont portés au tableau d'avancement dressé chaque année par la commission composée des sommités de chaque corps, et, pour passer d'un grade ou d'une classe à un grade ou à une classe supérieurs, il devront avoir le double du temps réglementairement exigé pour les ingénieurs en activité.

Cette dernière condition est destinée, j'ai à peine besoin de le faire remarquer, à maintenir, entre les ingénieurs en congé renouvelable et les ingénieurs en activité de service, un avantage au profit de ces derniers. Elle n'est pas, cependant, aussi rigoureuse qu'elle peut le paraître au premier abord, car, en fait, la moyenne du temps que les ingénieurs demeurés au service de l'État passent dans chaque classe ou dans chaque grade est généralement égale au double du temps réglementaire. Il n'y aurait donc pas, dans cette disposition, dont il faut seulement retenir l'esprit, un obstacle à ce que les ingénieurs en congé renouvelable puissent, le cas échéant, obtenir un avancement tout aussi rapide que les ingénieurs en activité de service.

J'ai la ferme confiance que, sans nuire en aucune façon aux intérêts éminemment respectables des ingénieurs dont toute la carrière se sera passée au service de l'État, le nouveau règlement d'administration publique soumis à votre signature donnera satisfaction aux vœux légitimes des ingénieurs plus ou moins momentanément attachés au service de l'industrie privée, resserrera leurs liens avec le ministère dont ils dépendent et, en favorisant leur retour au service actif, fera bénéficier l'administration des connaissances et de l'activité d'un plus grand nombre d'entre eux.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de mon profond respect,

Le Ministre des travaux publics,
C. DE FREYCINET.

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu les décrets des 13 octobre et 24 décembre 1851, portant organisation des corps des ponts et chaussées et des mines ;

Vu les décrets des 25 mars 1857 et 13 janvier 1864, relatifs aux congés illimités des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines;

Vu le décret du 21 octobre 1876 (*), portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 1877 (**) ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les positions diverses de l'ingénieur des ponts et chaussées et de l'ingénieur des mines sont les suivantes :

L'activité ;
La disponibilité ;
Le congé renouvelable ;
Le retrait d'emploi.

Art. 2. Le congé renouvelable a une durée de cinq ans. Le ministre peut, dans un intérêt public, accorder ce congé aux ingénieurs qui demandent à se retirer temporairement du service de l'État pour s'attacher ou rester attachés au service des compagnies, pour prendre ou conserver du service à l'étranger, ou pour toute autre cause. Il ne pourra être accordé qu'à l'ingénieur qui comptera au moins cinq ans de services effectifs à dater de sa promotion au grade d'ingénieur ordinaire de 3e classe.

L'ingénieur en congé renouvelable ne reçoit aucun traitement; il conserve ses droits à la retraite et à l'avancement. Toutefois il ne pourra passer d'un grade ou d'une classe à un grade ou une classe supérieure, que lorsqu'il aura le double du temps de service, dans le grade ou dans la classe, exigé pour les autres ingénieurs par les décrets des 13 octobre et 24 décembre 1851, et devra, pour obtenir cet avancement, être porté au tableau dressé chaque année par la commission spéciale instituée en exécution

---

(*) Volume de 1876, p. 252.
(**) Volume de 1877, p. 61.

de l'article 7 du décret du 21 octobre 1876 et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 janvier 1877. Il ne pourra obtenir le grade d'inspecteur général qu'en rentrant en activité.

Art. 3. Les inspecteurs généraux ne pourront obtenir de congé renouvelable que dans des circonstances exceptionnelles, appréciées par le ministre, et sur l'avis favorable du conseil général des ponts et chaussées ou des mines. Leur rentrée en activité aura lieu dans les mêmes conditions.

Art. 4. Les ingénieurs aujourd'hui en congé illimité devront faire régulariser leur situation en conformité du présent décret, dans un délai de six mois à partir de son insertion au *Journal officiel*. Passé ce délai, les dispositions relatives au congé illimité cesseront d'avoir leur effet à l'égard de ces ingénieurs et l'administration les placera dans une des positions indiquées à l'article 1er.

Art. 5. Les dispositions des articles 16 et 19 du décret du 13 octobre 1851 et des articles 15 et 18 du décret du 24 décembre de la même année sont abrogées. Sont également abrogées les dispositions des décrets des 25 mars 1857 et 13 janvier 1864.

Art. 6. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

C. DE FREYCINET.

DÉCISIONS DIVERSES.

25 *septembre.* — M. de Chancourtois, inspecteur général de 2e classe, est chargé de la division minéralogique du sud-ouest, en remplacement de M. G. de Nerville. Il conserve, d'ailleurs, ses fonctions de professeur du cours de géologie et de conservateur adjoint de la collection de géologie à l'école des mines.

Décret du 1er *octobre.* — M. Tissot, ingénieur en chef de 2e classe, est nommé membre correspondant de la commission supérieure pour l'étude des questions relatives à la mise en communication, par voie ferrée, de l'Algérie et du Sénégal avec l'intérieur du Soudan.

1er *octobre.* — M. Linder, ingénieur en chef de 1re classe, chargé

des fonctions de directeur des études à l'école polytechnique, est mis en congé illimité et autorisé à entrer au service de la société autrichienne des chemins de fer de l'État, en qualité de directeur des mines, usines et domaines.

13 *octobre*. — M. Orsel, ingénieur en chef de 2e classe, chargé, à la résidence de Tours, du service de l'arrondissement de Poitiers, réunit à ses attributions actuelles l'intérim du service du sous-arrondissement minéralogique d'Angers, en remplacement de M. Brossard de Corbigny.

16 *octobre*. — M. Brossard de Corbigny, ingénieur en chef de 2e classe, chargé, à la résidence de Tours, de la 1re section du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'État, est chargé, en outre, de la 4e section du même service, en remplacement de M. Rousseau (Ernest), ingénieur en chef des ponts et chaussées, appelé à une autre destination.

3 *novembre*. — M. Pouyanne, ingénieur en chef de 2e classe, chargé du service de l'arrondissement minéralogique d'Alger, est chargé d'une mission ayant pour objet la reconnaissance topographique, hypsométrique, géologique et hydrologique :

1° D'un tracé de chemin de fer dirigé de Ras-el-Ma vers Aïn-Bel-Khébil et Mégrouin, et s'enfonçant par la vallée de l'Oued-Namous le plus loin possible dans la direction de l'Oued-Guir;

2° D'un tracé de Tiaret à El-Maïa et d'El-Maïa à la ligne d'El-Goléah à Lagouhat.

Idem. — M. Rolland, ingénieur ordinaire de 3e classe, attaché au service de la carte géologique détaillée de la France et provisoirement au cabinet du ministre des travaux publics, secrétaire-adjoint de la commission supérieure d'aménagement et d'utilisation des eaux et de la commission du chemin de fer trans-saharien, est attaché aux études des tracés des chemins de fer de Biskra à ou près Ouargla, d'Ouargla à El-Goléah et d'El-Goléah à Laghouat. Il conserve, d'ailleurs, sa situation actuelle.

Idem. — Le cours de constructions et de chemins de fer, à l'école des mines, est scindé en deux cours distincts, qui prennent respectivement le titre de cours de constructions et de cours de chemins de fer.

Idem. — M. Résal, ingénieur en chef de 2e classe, chargé de la suppléance provisoire du cours de constructions industrielles à l'école des mines, est nommé professeur du cours de constructions à cette école.

Idem. — M. Vicaire, ingénieur ordinaire de 1re classe, attaché, à la résidence de Paris, au service du contrôle de l'exploitation des

chemins de fer du Nord, secrétaire-adjoint du comité de l'exploitation technique des chemins de fer et de la 2e sous-commission du chemin de fer trans-saharien, est nommé professeur du cours de chemins de fer à l'école des mines, en remplacement de M. Couche. Il conserve, d'ailleurs, ses attributions actuelles.

ÉCOLE NATIONALE DES MINES.

ÉLÈVES EXTERNES.

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis, à la suite du concours de 1879.

MM.
1. Asselin.
2. Philippe.
3. Regnard.
4. Lyon.
5. Aubry.
6. Dubois.
7. Béranger.
8. Vassor.
9. Lefebvre.
10. Pernin.
11. Geny.
12. Moreau.
13. Charrier.
14. De Morgan.
15. Roussel.
16. Linarès.
17. Soubeyran
18. Léorat.
19. Salles.
20. De Tarragon.
21. Guillet de la Brosse.
22. Baillot.

Liste des élèves étrangers admis en 1879

MM.
Sœnens (Belgique).
Teixera-Mendès (Brésil).
Erzinger (Suisse
Lyman (États-U

ÉCOLE DES MINEURS DE SAINT-ÉTIENNE.

Liste, par ordre de mérite, des élèves auxquels il a été délivré des brevets, à la suite des examens de sortie de 1879.

BREVET DE 1re CLASSE.

M. Poussigues.

BREVETS DE 2e CLASSE.

MM.
1. Tacquet.
2. Brun.
3. Pasquier.
4. Lapierre.
5. Devillard.

BREVETS DE 3e CLASSE.

MM.
1. Monier.
2. Martin.
3. Jacquier.
4. Péricard.
5. Milsom.
6. Masson.
7. Launay.
8. Durand.
9. Chomienne.
10. Dupin.
11. Gros.
12. Theuriot.
13. Chapel.

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis, à la suite du concours de 1879.

MM.
1. Nivon.
2. Dirand.
3. Cambray.
4. Dax.
5. Lacroix.
6. Raspilaire.
7. Ferlat.
8. Guyard.
9. Chalicarne.
10. Rameau.
11. Damon.
12. Rochon.
13. Fougerolle.
14. Moulinot.
15. Dupuy.
16. Laneyrie.
17. Ravat.
18. Outahara.
19. Vernis.
20. Bonjour.
21. Blanc (Henri).
22. Desbrosses.
23. Dulong de Rosnay.
24. Bonnet.
25. Piedanna.
26. Gomot.
27. Frachon.
28. Danière.
29. Jardel.
30. Blanc (Adolphe).
31. Olivier.
32. De Franclieu.
33. Carle.
34. Mouchet.
35. Ollier.

L'Éditeur-Gérant, Dunod. — Paris. Imp. Arnous de Rivière, rue Racine, 26.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 20 *novembre* 1879, *acceptant la renonciation des s*[rs] EYQUEM *et* JENTY *à la concession des mines de plomb et de cuivre argentifères et autres métaux connexes* DES ARDILLATS (Rhône).

Arrêté ministériel, du 20 *novembre* 1879, *réglant à nouveau le transport, sur les voies ferrées, des matières explosibles ou inflammables autres que la poudre et la dynamite.*

Le ministre des travaux publics,

Vu les articles 21 et 66 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 (*);

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1877 (**), relatif à la classification et au transport des matières explosibles ou inflammables;

Vu le règlement du 30 mars 1877 (***), concernant le transport des poudres et munitions de guerre et l'arrêté modificatif du 21 juin 1878 (****);

Vu le règlement du 10 janvier 1879 (*****), pour le transport de la dynamite ;

Vu les avis de la commission des inventions et des règlements et du comité de l'exploitation technique des chemins de fer ;

Considérant que l'arrêté du 31 mars 1877 présente certaines lacunes qu'il convient de combler,

Arrête :

TITRE PREMIER. — CLASSIFICATION.

Art. 1[er]. Les matières explosibles ou inflammables sont classées,

---

(*) 2e volume de 1846, p. 834.
(**) Volume de 1877, p. 137.
(***) Volume de 1878, p. 133.
(****) *Ibidem,* p. 305.
(*****) Volume de 1879, p. 214.

au point de vue des précautions à prendre pour leur transport sur les chemins de fer, en quatre catégories, savoir :

1re catégorie. — *Poudres de guerre, de mine ou de chasse ; munitions de guerre autres que celles qui sont spécifiées à la 2e catégorie ; fulminate, fulmi-coton, picrate de potasse, dynamite, acide nitrique monohydraté*, connu sous le nom d'*acide nitrique fumant ; artifices, mèches de mineurs* munies d'amorces ou d'autres moyens d'inflammation ; *huile de pétrole non rectifiée, acide nitrique du commerce, chlorure de méthyle ;* huiles dites *essentielles*, extraites par distillation du *pétrole*, des *schistes bitumineux* ou du *goudron de houille* (Ces huiles ont pour caractère d'émettre des vapeurs qui prennent feu au contact d'une allumette enflammée, même lorsque leur température ne dépasse pas 35 degrés centigrades).

2e catégorie. — *Capsules, cartouches métalliques, allumettes chimiques, chlorates, mèches de mineurs* non amorcées, *phosphore, éther, collodion, sulfure de carbone, benzine ; huile de pétrole rectifiée* et *huile de schistes* ou *de goudron de houille*, quand elles sont contenues dans des touries en verre ou en grès.

3e catégorie. — *Pailles, foins, cotons, chiffons gras, résines liquides, brai gras, goudron liquide ; pétrole rectifié* et *huiles minérales* dans des fûts de bois.

4e catégorie. — *Bois* de toute nature, *charbon de bois, huiles végétales ; résines sèches, brai sec, goudron sec ; pétrole rectifié* et *huiles minérales* dans des vases métalliques ; *alcools, essence de térébenthine* et, en général, toutes les matières plus ou moins inflammables non dénommées dans les trois premières catégories.

TITRE II. — EMBALLAGE ET CHARGEMENT.

Art. 2. *Matières de la 1re catégorie.*— Les dispositions prescrites par l'arrêté du 30 mars 1877, pour l'emballage et le chargement des poudres de guerre, de mine ou de chasse et des munitions de guerre, sont applicables aux *fulminates*, aux *fulmi-coton* et au *picrate de potasse*.

Quant à la *dynamite*, les mesures de précaution dont elle doit être l'objet sont prescrites par le règlement spécial du 10 janvier 1879.

L'*acide nitrique monohydraté* sera renfermé dans des wagons blindés avec des lames à recouvrement en tôle ou en plomb très épais. Ces wagons devront être fournis par les expéditeurs.

Les *pièces d'artifice* de petite dimension et les *mèches de mi-*

neurs munies d'amorces ou d'autres moyens d'inflammation, seront emballées dans des caisses en planches d'un centimètre au moins d'épaisseur. Les *pièces d'artifice* de grande dimension seront fixées avec soin contre les parois des wagons et isolées. On n'admettra aucune autre matière facilement explosible ou inflammable dans les wagons contenant des artifices ou des mèches de mineurs.

Le *chlorure de méthyle* sera renfermé dans des cylindres métalliques offrant, sous la responsabilité du fabricant de chlorure, une résistance suffisante.

L'*huile de pétrole non rectifiée*, l'*acide nitrique du commerce* et les *huiles essentielles* comprises dans la première catégorie doivent être contenus dans des vases métalliques bien fermés, dans des fûts cerclés en fer ou dans des touries en verre ou en grès, bien bouchées et entourées d'une enveloppe en paille, en osier ou en toute autre matière qui les protège contre les chocs. Toutefois, lorsque l'*acide nitrique du commerce* sera livré dans des bouteilles, celles-ci devront être bouchées, bien emballées, de manière à être protégées contre les chocs, et placées debout dans des caisses en planches d'un centimètre au moins d'épaisseur. Sur chaque caisse, une inscription indiquera, avec le côté de dessus, la nature du liquide contenu et rappellera, en outre, la nécessité de toujours maintenir les caisses à plat sur leur fond pendant le transport ou le séjour sur les quais des gares.

Art. 3. Matières de la 2e catégorie. — Les matières comprises dans la deuxième catégorie seront chargées dans des wagons couverts et à panneaux pleins. Elles ne pourront être acceptées qu'autant que les emballages rempliront les conditions suivantes :

Capsules, cartouches métalliques. — Emballage dans des sacs, et les sacs dans des caisses en planches d'un centimètre au moins d'épaisseur.

Allumettes chimiques, chlorates, mèches de mineurs non amorcées. — Emballage dans des caisses en planches d'un centimètre au moins d'épaisseur.

Phosphore. — Emballage soit dans des fûts étanches et remplis d'eau, soit dans des boîtes en fer-blanc remplies d'eau et soudées, entourées de sciure de bois et renfermées dans des caisses, cerclées en fer ou munies aux deux bouts de fortes traverses en bois entourant les quatre faces desdites caisses.

Éther, collodion, sulfure de carbone, benzine. — Emballage dans des vases métalliques bien fermés, dans des fûts cerclés en fer ou dans des touries en verre ou en grès, bien bouchées et

entourées d'une enveloppe en paille, en osier ou en toute autre matière qui les protège contre les chocs.

Huile de pétrole rectifiée et *huile de schiste* ou de *goudron de houille*. — Emballage dans des touries en verre ou en grès, bien bouchées et entourées d'une enveloppe en paille, en osier ou en toute autre matière qui les protège contre les chocs.

Art. 4. Matières de la 3e catégorie. — Les *pailles*, *foins* et *cotons*, lorsqu'ils sont transportés dans des wagons découverts, doivent être bâchés de telle sorte que la surface supérieure du chargement, au moins, soit couverte. Les *chiffons gras* doivent être bâchés complètement.

Les *résines liquides*, le *brai gras*, le *goudron liquide*, le *pétrole rectifié* et les *huiles minérales* comprises dans la troisième catégorie doivent être contenus dans des fûts de bois cerclés en fer.

Art. 5. Matières de la 4e catégorie. — Les matières de la quatrième catégorie ne sont assujetties à aucune condition spéciale de chargement. Les vases métalliques contenant des liquides inflammables seront refusés s'ils ne sont pas hermétiquement bouchés.

TITRE III. — TRANSPORT.

Art. 6. Le transport de la *nitro-glycérine* est absolument interdit sur les chemins de fer, même par trains de marchandises.

§ 1er. — Trains de toute nature transportant des voyageurs.

Art. 7. Le transport des matières comprises dans la première catégorie ne peut, dans aucun cas, être effectué par les trains contenant des voyageurs.

Les matières de la deuxième catégorie sont également exclues des trains portant des voyageurs sur les sections où circulent des trains réguliers de marchandises, sauf l'exception prévue à l'article 1er du règlement susvisé du 30 mars 1877, en ce qui concerne les cartouches que les militaires peuvent porter dans la giberne ou dans le sac. Cette exception s'applique également aux munitions de chasse transportées par les voyageurs sur leur personne ou dans un sac à main.

Sur les sections où ne circulent pas des trains réguliers de marchandises, les matières de la deuxième catégorie pourront être transportées par trains mixtes, à la condition que les wagons qui les contiennent soient séparés des voitures de voyageurs par trois véhicules, au moins, ne renfermant pas de matières facile-

ment inflammables, qu'ils soient placés à l'avant ou à l'arrière des voitures de voyageurs.

Les wagons contenant des matières de la troisième catégorie doivent être séparés des voitures de voyageurs par trois véhicules, au moins, ne contenant pas de matières facilement inflammables, lorsqu'ils sont placés à l'avant des voitures de voyageurs, et par un véhicule au moins, lorsqu'ils sont placés à l'arrière de ces voitures.

Les wagons contenant des matières de la quatrième catégorie doivent être séparés des voitures de voyageurs par un véhicule, au moins, ne contenant pas de matières facilement inflammables.

Les wagons contenant des matières de la deuxième ou de la troisième catégorie doivent être séparés de la machine par deux wagons, au moins, ne contenant pas de matières facilement inflammables.

Lorsque les matières de la troisième ou de la quatrième catégorie seront chargées dans des wagons couverts et à panneaux pleins, ces wagons pourront occuper dans le train une place quelconque.

Art. 8. Les dispositions des articles précédents, concernant les trains transportant des voyageurs, ne sont pas applicables aux trains de marchandises dans lesquels se trouvent les agents de l'État ou de l'industrie privée qui doivent accompagner certaines expéditions.

§ 2. — Trains de marchandises.

Art. 9. Les wagons chargés de matières de la première catégorie doivent toujours être précédés et suivis de trois wagons, au moins, non chargés de matières de la première catégorie des matières dangereuses.

Les trains de marchandises contenant des wagons chargés de matières de la première catégorie pourront d'ailleurs être remorqués, dans les cas prévus par les règlements, par deux machines placées, l'une à l'avant, l'autre à l'arrière, à la condition que les wagons chargés de ces matières seront toujours précédés et suivis de trois wagons, au moins, ne contenant pas de matières de la première ou de la deuxième catégorie.

La position, dans les trains de marchandises, des wagons chargés de matières des trois dernières catégories, ne donne lieu à aucune prescription spéciale.

TITRE IV. — Dispositions diverses.

Art. 10. L'arrêté susvisé du 31 mars 1877 est abrogé.

Sont également abrogées toutes dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

Art. 11. Le présent arrêté sera notifié aux compagnies de chemins de fer.

Il sera publié et affiché.

Les préfets, les fonctionnaires et agents du contrôle sont chargés d'en surveiller l'exécution.

Arrêté ministériel du 24 novembre 1879, déterminant à nouveau le mode de formation du tableau d'avancement des ingénieurs des mines.

Le ministre des travaux publics,

Sur le rapport du directeur du personnel et des mines,

Vu le décret du 21 octobre 1876 (*), sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics, et notamment l'article 7;

Vu le décret du 21 septembre 1878 (**), rendu par suite de la suppression des fonctions de secrétaire général et portant que le directeur du cabinet et du personnel assistera avec voix délibérative aux séances des commissions chargées de dresser le tableau d'avancement au choix pour chacun des corps des ponts et chaussées et des mines;

Vu le décret du 13 octobre 1879 (***), portant suppression de la direction du cabinet et du personnel et instituant la direction du personnel et des mines;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1877 (****), rendu pour l'exécution du décret du 21 octobre 1876 en ce qui concerne le corps des mines;

Vu le décret du 30 octobre 1879 (*****), relatif aux diverses positions des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines,

Arrête :

Art. 1er. Les inspecteurs généraux de 2e classe des mines font les propositions d'avancement pour tous les ingénieurs dont les services sont soumis à leur inspection, qu'ils appartiennent au corps des ponts et chaussées ou au corps des mines.

Les propositions relatives aux ingénieurs attachés à l'école des

---

(*) Volume de 1876, p. 252.
(**) Volume de 1878, p. 336.
(***) *Suprà*, p. 345.
(****) Volume de 1877, p. 61.
(*****) *Suprà*, p. 348.

mines et au secrétariat du conseil général des mines sont respectivement faites par l'inspecteur général chargé de l'inspection de cette école et par l'inspecteur général secrétaire du conseil.

Dans le cas où ces dernières fonctions ne seraient pas remplies par des inspecteurs généraux, les propositions seraient faites, pour les ingénieurs attachés à l'école des mines, par le directeur de cette école, et, pour ceux attachés au secrétariat, par le vice-président du conseil.

Les propositions en faveur des ingénieurs qui sont en service détaché au gouvernement général de l'Algérie sont présentées par l'inspecteur général chargé de l'inspection des travaux civils de l'Algérie. Ces propositions ne seront présentées qu'avec l'approbation du gouverneur général de l'Algérie.

En ce qui concerne les ingénieurs des services détachés autres que ceux qui sont mentionnés ci-dessus et les ingénieurs en congé renouvelable autres que ceux qui sont attachés à des compagnies concessionnaires de chemins de fer, les propositions sont faites respectivement par les inspecteurs généraux dans les circonscriptions desquels ils sont compris.

Une commission, composée d'un inspecteur général des mines de 1re classe et de deux inspecteurs généraux des mines de 2e classe, fera les propositions relatives aux ingénieurs en congé renouvelable résidant à l'étranger.

Les propositions relatives aux ingénieurs attachés à des compagnies concessionnaires de chemins de fer sont faites, soit par les inspecteurs généraux du contrôle des travaux, soit par ceux du contrôle de l'exploitation, suivant la position des ingénieurs dans les compagnies.

Art. 2. Les propositions d'avancement sont présentées, par chaque inspecteur, dans la forme d'un tableau indiquant les dates de la naissance, de l'entrée à l'école des mines, ainsi que des divers avancements de chaque candidat, et donnant en outre une analyse sommaire de ses services.

Art. 3. La commission chargée de dresser le tableau d'avancement est composée des inspecteurs généraux de 1re classe, membres du conseil général des mines, et présidée, en l'absence du ministre, par le vice-président dudit conseil.

Le plus jeune en grade des inspecteurs remplit les fonctions de secrétaire de la commission.

Le directeur du personnel et des mines assiste, avec voix délibérative, aux séances de la commission.

Art. 4. La commission entend les explications des inspecteurs généraux qui font des propositions d'avancement.

Elle entend également, en ce qui concerne les ingénieurs des mines attachés au contrôle des chemins de fer, les explications du directeur général des chemins de fer.

Elle se constitue en comité secret pour arrêter le tableau d'avancement.

Art. 5. Le nombre des candidats à porter sur le tableau d'avancement, pour chaque grade et pour chaque classe, est fixé par le ministre, avant la réunion de la commission.

Ce tableau s'appliquera à tous les avancements, jusques et y compris ceux des ingénieurs en chef de 1re classe proposés pour le grade d'inspecteur général de 2e classe.

Les ingénieurs qui n'auraient pu obtenir l'avancement pour lequel ils étaient portés sur le tableau seront, à moins d'avoir démérité, maintenus en tête du nouveau tableau dans l'ordre où ils étaient portés sur le précédent.

Art. 6. N'est pas soumis aux prescriptions du présent arrêté l'avancement des ingénieurs attachés à l'administration centrale ; de ceux qui ont reçu des missions spéciales; de ceux qui sont mis à la disposition des gouvernements étrangers; de ceux qui sont attachés aux écoles spéciales du gouvernement autres que celles des ponts et chaussées et des mines.

L'inscription en est faite directement par le ministre, sans classement spécial.

Art. 7. L'arrêté du 18 janvier 1877 est rapporté.

Décret du Président de la République, du 1er décembre 1879, *portant extension du périmètre de la concession des mines de plomb et autres métaux connexes de* MONTCOUSTAN, *département de l'*Ariége.

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Il est fait réunion à la concession des mines de plomb et autres métaux connexes de Montcoustan, instituée par décret du 24 décembre 1864 (*), de mines de même nature situées dans les communes de Cadarcet, Alzen, Serres et Saint-Martin de Caralp, arrondissement de Foix (Ariége) et limitées, comme il suit, conformément au plan annexé au présent décret :

(*) Volume de 1864, p. 374.

Au *nord-ouest* et au *nord*, par une ligne partant du point A, angle sud-est de la maison de Tressouly (angle nord-ouest de la concession de Montcoustan), et suivant la route nationale n° 117 jusqu'au point B, intersection du bord méridional de cette route avec la ligne séparative des communes de Cadarcet et de Saint-Martin de Caralp ;

A l'*est*, par trois lignes droites BC, CD et DE, savoir : du point B, ci-dessus défini, au point C, intersection du bord septentrional de l'ancienne route de Saint-Girons à Foix avec la limite des deux communes de Cadarcet et de Saint-Martin de Caralp ; — du point C au point D, sommet intérieur de l'angle de bifurcation du chemin des Tirs et d'une branche du chemin dirigée vers le nord ; — du point D au point E, angle nord-ouest de la grange de Sarret ; appartenant par indivis aux nommés Laberty Lambert, Pujol François, Lestel André et Estève Élisabeth, veuve Laberty ;

Au *sud*, par une ligne brisée allant du point E au point F, angle nord de la métairie de Prat de Lux, et du point F au point G, confluent du ruisseau du Partit avec le ruisseau de la Goutte-Pelaze ;

A l'*ouest*, par le cours du ruisseau du Partit, depuis le point G, ci-dessus défini, jusqu'au point H, point d'intersection des limites des trois communes de Cadarcet, Serres et Alzen, angle sud-ouest de l'ancienne concession de Montcoustan ; puis, par une ligne brisée joignant le point H à la borne séparative des trois communes do Cadarcet, Saint-Martin de Caralp et Serres, cette borne à l'angle sud-ouest de la métairie de Gayet ; de ce dernier point au point de départ A ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 4 kilomètres carrés, 21 hectares.

Art. 2. Par suite de cette extension, la concession de Montcoustan est et demeure limitée, ainsi qu'il suit :

Au *nord-ouest* et au *nord*, par une ligne partant du point A, angle sud-est de la maison de Tressouly, et suivant la route nationale n° 117 jusqu'au point B, intersection du bord méridional de cette route avec la ligne séparative des communes de Cadarcet et de Saint-Martin de Caralp ;

A l'*est*, par trois lignes droites BC, CD et DE, savoir : du point B, ci-dessus défini, au point C, intersection du bord septentrional de l'ancienne route de Saint-Girons à Foix avec la limite des deux communes de Cadarcet et de Saint-Martin de Caralp ; — du point C au point D, bifurcation du chemin des Tirs et d'une branche du chemin dirigée vers le nord ; — du point D au point E, angle nord-

ouest de la grange du Sarret, appartenant par indivis aux nommés Laberty Lambert, Pujol François, Lestel André et Estève Élisabeth, veuve Laberty;

Au *sud*, par une ligne brisée allant du point E au point F, angle nord de la métairie de Prat de Lux, et du point F au point G, confluent du ruisseau du Partit avec le ruisseau de la Goutte-Pelaze;

A l'*ouest* enfin, par le cours du ruisseau du Partit, depuis le point G, ci-dessus défini, jusqu'au point H, point d'intersection des limites des trois communes de Cadarcet, Serres et Alzen, et de ce point par une ligne droite allant au point A, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 6 kilomètres carrés, 63 hectares.

Décret du Président de la République, du 11 décembre 1879, portant reconnaissance de l'Association des propriétaires d'appareils à vapeur du nord de la France comme établissement d'utilité publique (*).

(Extrait.)

Art. 1er. L'Association des propriétaires d'appareils à vapeur du nord de la France, fondée à Lille, en 1873, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Art. 2. Les statuts sont approuvés tels qu'ils sont ci-annexés. Aucune modification ne pourra y être apportée sans l'autorisation du gouvernement.

STATUTS.

CHAPITRE 1er. — But, moyens.

Art. 1er. L'association a pour but :

1° De prévenir les accidents et les explosions des chaudières à vapeur;

2° De faire réaliser à ses membres des économies dans la production et dans l'emploi de la vapeur.

Les moyens consistent particulièrement :

1° Dans la création d'un lien puissant et utile entre les industriels de la région;

(*) Voir au *Bulletin* (p. 614) une note sur cette association.

2° Dans la concentration de tous les éléments d'enseignement provenant de la pratique individuelle de chaque industriel;

3° Dans la communication des découvertes et faits remarquables, ainsi que des observations que ceux-ci auront fait naître;

4° Dans les études scientifiques et pratiques d'un personnel spécial d'ingénieurs;

5° Dans la propagation de l'enseignement professionnel nécessaire aux mécaniciens et aux chauffeurs par des cours spéciaux et des concours.

CHAPITRE II. — Droits et avantages des sociétaires.

Art. 2. L'association garantit à tous ses membres le bénéfice de deux inspections par an et par chaudière.

Une de ces inspections est complète, tant intérieure qu'extérieure; l'autre est extérieure seulement.

Art. 3. Toute visite donne lieu à un rapport écrit, adressé au propriétaire de la chaudière et constatant l'état de l'appareil inspecté.

Art. 4. L'ingénieur en chef se tient, un jour de chaque semaine, fixé par le règlement, dans son bureau, à la disposition de tous les membres qui ont besoin de ses conseils.

Art. 5. L'association fait exécuter par son personnel des expériences sur les appareils producteurs de vapeur et sur les machines dans le but de réaliser des économies de combustible.

Art. 6. En cas d'explosion d'un générateur, l'ingénieur en chef est tenu de se rendre sur les lieux, aussitôt qu'il a connaissance de l'accident, et de procéder gratuitement à une enquête sur les causes du sinistre.

Art. 7. L'association publie un bulletin renfermant le compte rendu de ses séances générales, ainsi que les travaux que le conseil d'administration jugera de nature à intéresser les sociétaires. Ce bulletin sera adressé gratuitement à tous les membres de la société.

CHAPITRE III. — Composition de l'association. Admission des membres.

Art. 8. L'association se compose de membres ordinaires et de membres correspondants français ou étrangers.

Art. 9. Les membres ordinaires paient, par chaudière, une cotisation annuelle dont le taux est fixé par le règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale.

Art. 10. Aucun industriel ou société industrielle ne peuvent faire partie de l'association s'ils ne souscrivent pour toutes les chaudières en activité employées dans leurs usines.

Art. 11. Tout industriel qui désire faire partie de l'association doit en faire la demande écrite au président du conseil d'administration. Le règlement détermine les conditions nécessaires pour que l'admission soit définitive.

Art. 12. L'admission d'un membre dans le courant d'un exercice, lequel part au 1er juillet de l'année, l'oblige au payement de la cotisation pour l'année entière.

Art. 13. Tout membre qui n'aura pas manifesté par lettre avant le 1er janvier de chaque année, son intention de ne plus faire partie de l'association, se trouvera forcément engagé pour toute la durée de l'exercice suivant.

Art. 14. Les personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'association pourront être nommées membres correspondants. La nomination des membres correspondants aura lieu en assemblée générale et au scrutin secret sur la présentation des membres du conseil d'administration.

Les membres correspondants ont le droit d'assister aux séances générales et reçoivent toutes les publications de l'association.

CHAPITRE IV. — Assemblée générale.

Art. 15. L'assemblée générale des membres de la société se réunit au moins une fois chaque année; elle est présidée par le président du conseil d'administration; les décisions y sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Art. 16. L'assemblée arrête le budget et les comptes annuels qui lui sont présentés par le conseil d'administration.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles des membres de l'association.

Elle autorise les acquisitions, aliénations, emprunts, transactions; elle accepte les dons et legs, sauf approbation du gouvernement.

Elle approuve le règlement et prononce, en dernier ressort, sur tous les intérêts de l'association.

Art. 17. Chaque industriel ou société industrielle faisant partie de l'association ne peut avoir qu'une voix.

CHAPITRE V. — Conseil d'administration.

Art. 18. L'association est administrée par un conseil composé de douze membres nommés par l'assemblée générale.

Art. 19. Les membres du conseil d'administration sont nommés pour trois ans et remplacés chaque année par tiers.

Art. 20. Les membres sortants du conseil d'administration ne sont rééligibles qu'un an après leur sortie de fonction.

Art. 21. Le conseil élit, tous les ans, dans son sein, un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier.

Art. 22. Les décisions sont prises, dans le conseil, à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 23. Le conseil d'administration établit les comptes et budget annuels à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale et lui présente, chaque année, un rapport sur la situation de l'association.

Il décide et fixe les dépenses dans la limite des crédits votés. Il représente la société devant les autorités administratives et judiciaires et peut, dans ce but, déléguer un ou plusieurs de ses membres.

Il autorise et surveille toutes les publications à faire au nom et aux frais de la société.

Il nomme ou révoque les employés et fixe leurs appointements et gratifications.

Art. 24. Les attributions spéciales de chacun des membres du conseil d'administration sont déterminées par le règlement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 25. Aucun sociétaire, ni ses ayants droit, ne peut prétendre à aucune part sur les propriétés mobilières et immobilières de la société.

Art. 26. Les fonds à provenir des dons et legs faits à la société, sans affectation spéciale, sont, après décision du conseil d'administration, placés au nom de l'association en rentes sur l'État, en actions de la banque de France, ou en obligations de chemin de fer garanties par l'État.

Art. 27. En cas de dissolution, le conseil d'administration est chargé de la liquidation de la société. L'actif net est appliqué à des établissements publics ou à des sociétés ayant un but analogue à celui de l'association et reconnus comme établissements d'utilité publique. Le conseil d'administration en détermine l'emploi; sa décision est soumise à l'approbation du gouvernement.

Art. 28. Il sera pourvu aux mesures de détail et aux moyens d'exécution des présents statuts par un règlement, soumis par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 29. Toute modification aux présents statuts devra être délibérée par l'assemblée générale, à la majorité des trois quarts des membres présents, et approuvée par le gouvernement.

Décret du Président de la République, du 18 *décembre* 1879, *portant rejet de la demande du s*r SIMON *en extension du périmètre de sa concession des mines de lignite de* SAINT-ZACHARIE (Var).

Décret du Président de la République, du 18 *décembre* 1879, *portant rejet de la demande des s*rs LOUBET *et* SICARD *en concession de mines de schistes bitumineux, de houille, de plomb argentifère et de tous autres minerais existants dans la vallée de la Lauze, communes de* MAURIAC *et autres* (Cantal).

Décret du Président de la République, du 22 *décembre* 1879, *portant concession, à la* SOCIÉTÉ CIVILE *représentée par le s*r RAMET (Gustave), *de mines de plomb, argent et autres métaux connexes, le fer excepté, situées dans les communes de* ROMAZY, CHAUVIGNÉ, SAINT-CRISTOPHE-DE-VALAINS *et* VIEUXVY, *arrondissements de* Rennes *et de* Fougères, *département d'*Ille-et-Vilaine.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de la Touche*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite partant du point A, clocher de Romazy, et aboutissant au point B, clocher de Chauvigné ;

A l'*est*, par une ligne droite allant dudit point B au point C, clocher de Saint-Christophe de Valains ;

Au *sud*, par une ligne droite joignant ledit point C au point D, clocher de Vieuxvy ;

A l'*ouest*, par une ligne droite joignant ledit point D au point A de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 10 kilomètres carrés, 61 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

INGÉNIEURS DE L'ÉTAT AUTORISÉS A ENTRER AU SERVICE DE L'INDUSTRIE PRIVÉE.

A M. , ingénieur des .

Paris, le 17 novembre 1879.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser ampliation d'un décret rendu le 30 octobre (*) et ayant pour objet de modifier les décrets des 13 octobre et 24 décembre 1851, portant organisation des corps des ponts et chaussées et des mines, et d'abroger les décrets des 25 mars 1857 et 13 janvier 1864, relatifs aux congés illimités des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.

Aux termes de l'article 4, les ingénieurs aujourd'hui en congé illimité devront faire régulariser leur situation, dans un délai de six mois à partir de l'insertion du nouveau décret au *Journal officiel*. Cette insertion ayant eu lieu le 31 octobre, c'est le 30 avril prochain qu'expirera ce délai.

Les titres à l'avancement des ingénieurs qui se trouveront dans les conditions de l'article 2, § 2, du décret du 30 octobre, et dont la position sera régularisée avant le 15 décembre prochain, pourront être examinés par la commission spéciale chargée, en exécution de l'article 7 du décret du 21 octobre 1876 (**), de dresser le tableau d'avancement pour l'année 1880.

Aux termes de l'article 37 du décret du 13 octobre 1851 et de l'article 41 du décret du 24 décembre de la même année, les dispositions relatives aux positions diverses et aux congés des ingénieurs sont respectivement applicables aux conducteurs des ponts et chaussées et aux gardes-mines.

Les conducteurs des ponts et chaussées et les gardes-mines en

---

(*) *Suprà*, p. 345.
(**) Volume de 1876, p. 252.

congé illimité devront donc, comme les ingénieurs eux-mêmes, faire régulariser leur situation avant le 30 avril prochain. Je vous prie de donner connaissance de la présente circulaire à ceux de ces agents avec lesquels vous seriez en communication.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
C. DE FREYCINET.

TOURNÉES DES INGÉNIEURS EN 1880.

A M. , ingénieur des mines.

Paris, le 20 décembre 1879.

Monsieur , vous vous êtes, sans doute, déjà occupé de la rédaction du projet des tournées que vous vous proposez de faire pendant la prochaine campagne. Je vous prie de m'adresser, avant le 15 janvier, ce projet, qui devra être dressé dans la forme du cadre adopté pour les tournées des deux dernières années et dont vous trouverez ci-joint le nombre d'exemplaires nécessaire.

Ledit projet devra, ainsi que le prescrivent les instructions, être accompagné d'un compte rendu sommaire des tournées effectuées en 1879, et le travail des ingénieurs ordinaires me sera, suivant l'usage, transmis par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef.

Recevez, monsieur , l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur du Personnel et des Mines,
E. DEMANCHE.

JURISPRUDENCE.

Arrêt au contentieux, du 5 *décembre* 1879, *relatif à un point de procédure générale, en matière d'impôt, et à une question de fait sans intérêt* (affaire des MINES DE ZINC D'AÏN-ARKO, ALGÉRIE).

Arrêt au contentieux, du 26 *décembre* 1879, *établissant que, lors de la substitution des* produits extraits *aux* produits vendus, *dans le calcul de la redevance proportionnelle, il n'y avait pas lieu de tenir compte des* stocks *existant sur le carreau de la mine au* 1er *janvier de l'année de produits pour laquelle s'opérait ce retour au régime antérieur* (affaire de COMPAGNIE HOUILLÈRE D'ANICHE).

(EXTRAIT.)

En exécution de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 6 mai 1811, la redevance proportionnelle est établie, année par année, à raison du produit net de l'exploitation pendant l'année qui a précédé celle pour laquelle la redevance est imposée.

Le produit de la mine d'Aniche pendant l'année 1876, devant servir de base à l'établissement de la redevance proportionnelle de l'année 1877, doit, aux termes de l'article 33 de la loi précitée, être calculé à raison de la valeur de la quantité de charbon extraite, pendant ladite année 1876, par la compagnie concessionnaire.

Dès lors, le ministre des finances n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le conseil de préfecture du département du Nord a accordé à la compagnie décharge de la part de la redevance de l'année 1877, établie à raison de quantités extraites en 1875 et formant le stock existant sur le carreau de la mine, le 1er janvier 1876.

Antérieurement à 1852, le calcul du produit brut de l'exploitation des mines, pour l'assiette de la redevance proportionnelle, s'opérait, suivant les départements, sur les quantités de minerai *extraites* ou sur les quantités *vendues*.

En 1852, le ministre des travaux publics et le ministre des finances décidèrent, d'un commun accord, que le revenu brut devait être calculé uniquement d'après les pro-

duits *extraits*. Par suite, dans tous les départements où il était calculé jusqu'alors d'après les produits *vendus*, dut se poser la difficulté des stocks qui, non encore vendus et dès lors non encore assujettis à l'impôt, devaient, en équité, être réunis aux quantités extraites durant l'année de produits 1851 (exercice 1852), pour l'assiette de la redevance proportionnelle. Les archives du ministère des travaux publics n'ont pas conservé la trace de réclamations à ce sujet.

A partir de 1861 (produits de 1860) et pendant 15 années, la détermination du revenu brut des mines fut, on le sait (*), faite avec les quantités vendues. A ce moment, une difficulté, analogue à celle dont il vient d'être parlé, mais de sens inverse naturellement, se soulevait pour tous les départements. Les quantités extraites en 1859, qui avaient été assujetties à l'impôt afférent à *l'exercice* 1860 et qui n'avaient été vendues que dans le cours de l'année 1860, devaient-elles être imposées pour *l'exercice* 1861? C'eût été les soumettre deux fois à la redevance; l'équité commandait donc d'en défalquer la valeur du produit brut de ce dernier exercice. Tel a été le système, absolument rationnel, suivi dans plusieurs départements, notamment dans celui de la Loire.

Par contre, quand le ministre des travaux publics et le ministre des finances se sont accordés (**) à penser qu'il y avait lieu de revenir, à partir de l'exercice 1877 (produits de 1876), au régime adopté en 1852 et de prendre pour base du calcul du produit brut la totalité des quantités *extraites* pendant l'année considérée (seul mode admis par le Conseil d'État), il avait paru, de même, équitable à l'administration d'assujettir à l'impôt les stocks des exercices précédents, puisqu'ils y avaient échappé. Le principe de l'annualité de l'impôt a été, on le voit, considéré par le Conseil d'État comme s'opposant à l'adoption de cette mesure.

(*) Circulaire du 6 décembre 1860 (volume de 1860, p. 505).
(**) Circulaires des 7 février et 1er juillet 1877 (volume de 1877, p. 25 et 346).

PERSONNEL.

CONGÉS RENOUVELABLES (*).

24 novembre. — M. Mussy, ingénieur ordinaire de 1re classe, en congé illimité depuis le 1er avril 1870, est mis en congé renouvelable et autorisé à rester au service de la Société des forges de Châtillon et Commentry, en qualité de directeur des établissements miniers et métallurgiques de la Société.

Idem. — M. Leseure, ingénieur en chef de 2e classe, en congé illimité depuis le 1er juillet 1873, est mis en congé renouvelable et autorisé à rester, en qualité de directeur, au service de la compagnie des fonderies et forges de l'Horme.

29 novembre. — M. Linder, ingénieur en chef de 1re classe, en congé illimité depuis le 1er octobre 1879, est mis en congé renouvelable et autorisé à rester au service de la société autrichienne des chemins de fer de l'État, en qualité de directeur des mines, usines et domaines.

2 décembre. — M. Heurteau, ingénieur ordinaire de 2e classe, en congé illimité depuis le 1er décembre 1875, est mis en congé renouvelable et autorisé à rester, en qualité d'ingénieur attaché à l'exploitation, au service de la compagnie des chemins de fer d'Orléans et prolongements.

3 décembre. — M. Coince, ingénieur ordinaire de 1re classe, en congé illimité depuis le 1er février 1870, est mis en congé renouvelable et autorisé à rester attaché, en qualité de directeur des mines et usines d'Aubin, au service de la compagnie des chemins de fer d'Orléans et prolongements.

Idem. — M. Voisin (Armand), ingénieur ordinaire de 2e classe, en congé illimité depuis le 16 juin 1873, est mis en congé renouvelable et autorisé à rester, en qualité de directeur, au service de la compagnie des mines de Dourges.

4 décembre. — M. Amiot, ingénieur ordinaire de 2e classe, en congé illimité depuis le 1er mai 1873, est mis en congé renouvelable et autorisé à rester, en qualité d'ingénieur attaché à l'exploitation, au service de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

(*) Application du décret du 30 octobre 1879, *suprà*, p. 349.

4 *décembre*. — M. Huyot, ingénieur ordinaire de 2e classe, en congé illimité depuis le 11 avril 1855, est mis en congé renouvelable et autorisé à rester attaché, en qualité de directeur, au service de la compagnie des chemins de fer du Midi.

Idem. — M. Parran, ingénieur ordinaire de 1re classe, en congé illimité depuis le 1er juillet 1865, est mis en congé renouvelable et autorisé à rester attaché, en qualité de directeur des mines, au service de la compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-El-Hadid.

8 *décembre*. — M. de Cizancourt, ingénieur en chef de 1re classe, en congé illimité depuis le 16 mai 1879, est mis en congé renouvelable et autorisé à entrer, en qualité d'ingénieur-conseil du conseil d'administration, au service de la société des mines et fonderies de Santander et Quiros.

11 *décembre*. — M. Noblemaire, ingénieur ordinaire de 1re classe, en congé illimité depuis le 1er août 1862, est mis en congé renouvelable et autorisé à rester attaché, en qualité de directeur de l'exploitation, au service de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

15 *décembre*. — M. de Lapparent, ingénieur ordinaire de 2e classe, en congé illimité, professeur de géologie à l'université catholique de Paris, sera considéré comme étant en congé pendant six mois, à dater du 1er mai 1880.

Idem. — M. Villié, ingénieur ordinaire de 2e classe, en congé illimité, autorisé à occuper la chaire de mathématiques pures à la faculté catholique de Lille, sera considéré comme étant en congé pendant six mois, à dater du 1er mai 1880.

16 *décembre*. — M. Clérault, ingénieur ordinaire de 1re classe, en congé illimité depuis le 1er décembre 1878, est mis en congé renouvelable et autorisé à rester attaché, en qualité d'ingénieur-adjoint au chef du service du matériel et de la traction, au service de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

20 *décembre*. — M. Bertera, ingénieur en chef de 1re classe, en congé illimité depuis le 14 janvier 1854, est mis en congé renouvelable et autorisé à rester attaché, en qualité d'ingénieur en chef de la direction des divers services de la ligne de Paris à Sceaux et à Limours, au service de la compagnie des chemins de fer d'Orléans et prolongements.

22 *décembre*. — M. Henry, ingénieur ordinaire de 2e classe, en congé illimité depuis le 1er mai 1878, est mis en congé renouvelable et autorisé à rester, en qualité d'ingénieur-adjoint à l'ingénieur

en chef du matériel et de la traction, au service de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

22 *décembre.*—M. Rocard, ingénieur en chef de 2e classe, en congé illimité depuis le 16 octobre 1873, est mis en congé renouvelable et autorisé à rester attaché, en qualité de directeur général, au service de la compagnie des mines de Soumah et de la Tafna.

DÉCISIONS DIVERSES.

14 *novembre.* — M. Küss, ingénieur ordinaire de 3e classe, chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Grenoble et du 1er arrondissement de la 3e section du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, est autorisé à se rendre dans la république orientale de l'Uruguay (Amérique du Sud), pour explorer des gisements de quartz aurifère.

Un congé de six mois lui est accordé à cet effet.

Idem. — M. Lévy (Léon), ingénieur ordinaire de 2e classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Chambéry et attaché en outre à la 4e section du service du contrôle de l'exploitation du réseau de Paris-Lyon-Méditerranée, est chargé de l'intérim du service du sous-arrondissement de Grenoble pendant l'absence de M. Küss.

21 *novembre.* — M. Daubrée, membre de l'Institut, inspecteur général directeur de l'école des mines, est nommé, par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, vice-président de la sous-commission chargée de dresser l'inventaire des monuments mégalithiques et des blocs erratiques de la France et de l'Algérie; cette sous-commission se rattache à la commission des monuments historiques.

22 *novembre.* — M. Bails, ingénieur ordinaire de 2e classe, chargé du service du sous-arrondissement minéralogique d'Oran, est attaché à la mission confiée à M. l'ingénieur en chef Pouyanne pour la reconnaissance de divers tracés de chemins de fer en Algérie.

25 *novembre.* — M. Roche, ingénieur ordinaire de 3e classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Nice, est attaché à la mission d'exploration dans le Sahara, confiée à M. le lieutenant-colonel Flatters.

26 *novembre.* — M. Vicaire, ingénieur ordinaire de 1re classe, professeur du cours de chemins de fer à l'école des mines, est nommé membre de la commission centrale des machines à vapeur.

1er *décembre.* — M. Poincaré, ingénieur ordinaire de 3e classe, chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Vesoul et du 2e arrondissement de la 2e section du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Est, est mis à la disposition du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pour être chargé de cours à la faculté de Caen.

M. Poincaré sera considéré comme étant en service détaché.

19 *décembre.* — M. Boutan, ingénieur ordinaire de 2e classe, détaché, en qualité de sous-chef de l'exploitation, au service des chemins de fer de l'État, est mis en congé pendant un an et autorisé à faire partie de la commission d'exploration de l'isthme de Panama, constituée par M. Ferdinand de Lesseps.

22 *décembre.* — M. Rigaud, ingénieur ordinaire de 2e classe, déjà chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Dijon, est chargé, en outre, de l'intérim du service du sous-arrondissement minéralogique de Vesoul, vacant par suite du départ de M. Poincaré.

24 *décembre.* — M. Worms de Romilly, ingénieur ordinaire de 1re classe, déjà chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Versailles et du service du contrôle de l'exploitation de la ligne d'Orléans à Saint-Georges-sur-Eure et de Chartres à Auneau et à Brou (Chemins de fer de l'État), est chargé, en outre, sur le même réseau, de l'intérim du service du contrôle de l'exploitation de la ligne d'Orléans à Châlons, en remplacement de M. Benoît, précédemment appelé à d'autres fonctions.

29 *décembre.* — M. G. de Nerville, inspecteur général de 1re classe, est maintenu dans les fonctions de président du comité de l'exploitation technique des chemins de fer pour l'année 1880.

DÉCÈS.

29 *novembre.* — M. Michel Chevalier, inspecteur général honoraire.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME VIII.

Décrets du Président de la République.

Ordonnances, décrets et arrêts du Conseil d'État au contentieux.

Arrêtés ministériels.

Circulaires ministérielles.

Avis du Conseil d'État.

Avis du Conseil général des mines.

Arrêts de la Cour de cassation.

Arrêts de Cours d'appel.

Jugements de tribunaux.

Objets divers.